Ashley, William James

Histoire et doctrines économiques de... 2 v.

Paris

1900

98-84520-7
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED -- EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Sir
Ashley, William James, 1860- 1927.

... Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre, par W. J. Ashley ... Tr. sur la 3. éd. anglaise, rev. par l'auteur ... Paris, V. Giard & E. Brière, 1900.

2 v. 23cm. (Bibliothèque internationale d'économie politique)

Bibliographies at beginning of each chapter.

CONTENTS.—I. Le moyen âge; tr. par P. Bondois.—II. La fin du moyen âge; tr. par S. Bouyssy.

1. Economics—Gt. Brit.—Hist. 2. Gt. Brit.—Econ. condit. I. Bondois, Paul, tr. II. Bouyssy, Savinien, tr.

1-F-1073

Library of Congress HB103.A2A8

TECHNICAL MICROFORM DATA

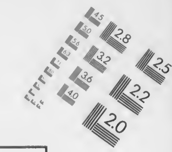
FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 12/22/98 INITIALS: ww

TRACKING #: 33959, 33960

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC



150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

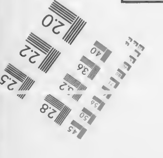
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm 1.5 mm 2.0 mm 2.5 mm

A5

A4

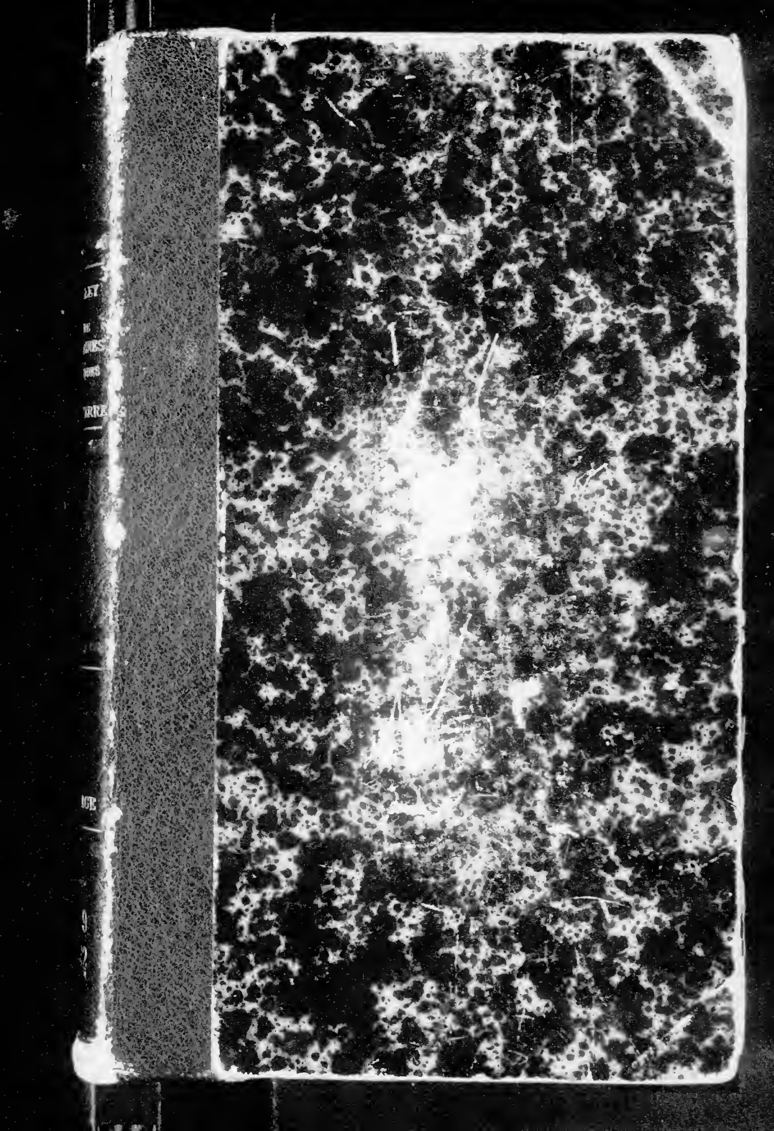


PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS



A & P International
612/854-0088 FAX 612/854-0482
8030 Old Cedar Ave. So., Ste. #215
Bloomington, MN 55425

Volume 1




3309
As32
1
Columbia University
in the City of New York
Library
Special Fund
1899
Given anonymously


L A C

HISTOIRE

ET

DOCTRINES ÉCONOMIQUES

DE L'ANGLETERRE

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
publiée sous la direction de Alfred BONNET

HISTOIRE
ET
DOCTRINES ÉCONOMIQUES
DE L'ANGLETERRE

PAR
W. J. ASHLEY
PROFESSEUR D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE
A HARWARD UNIVERSITY

I
LE MOYEN AGE

Traduit sur la 3e édition anglaise, revue par l'auteur

PAR
P. BONDOIS
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE BUFFON

PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT, 16
1900

A la mémoire d'Arnold Toynbee.

PRÉFACE POUR LA TRADUCTION FRANÇAISE

Je ne peux considérer, que comme un honneur signalé, la proposition qui m'a été faite de traduire mon livre en français. La renaissance des études économiques, qui a accompagné les réformes universitaires de ces quelques dernières années, permet d'espérer, avec confiance, que la France, avant longtemps, prendra dans le mouvement de la pensée européenne une place digne du pays qui a vu la naissance de l'Economie politique en tant que science systématique. Pour cette tâche, elle possède, dans sa langue, un instrument d'une lucidité sans rivale.

Ce sera, pour moi, un plaisir de contribuer, dans une mesure si petite qu'elle puisse être, aux études d'une génération d'étudiants français dont on attend tant de choses, et je suis heureux de payer ainsi, bien que mon offrande soit légère, la dette de reconnaissance que je dois, comme historien, à ce grand maître de la méthode historique, feu M. Fustel de Coulanges et, comme observateur des conditions économiques contemporaines, en Angleterre et en Amérique, aux soigneuses investigations de M. Paul de Rousiers.

J'ai saisi l'occasion de modifier quelques passages qui, d'après des recherches postérieures, m'ont paru avoir besoin de revision, et de faire quelques additions aux notes et à la bibliographie.

Hampstead (Angleterre) avril 1899.

PRÉFACE

Deux causes, au-dessus de toutes les autres, agissant tantôt séparément, tantôt réunies, ont modifié graduellement le caractère de la science économique. Ces deux causes sont : l'importance croissante des études historiques, et l'application à la Société de l'idée de l'évolution. La première qui se fit sentir, fut l'histoire. Dans les mains de Savigny, elle devint le fondement d'une nouvelle méthode de Jurisprudence, dont la valeur a été tout particulièrement élucidée, de notre temps, par Maine. Des légistes, la méthode historique est passée aux économistes. Cependant les leçons de Roscher, d'Hildebrand et de Knies ont été négligées pendant plus d'un quart de siècle, et elles n'ont pas commencé à peser de leur poids légitime, avant que les besoins pratiques de la vie moderne eussent démontré les lacunes des vieilles méthodes économiques. Mais, en même temps, l'idée d'une évolution régulière de la Société s'était fait peu à peu sentir. Cette idée, soit qu'elle ait été conçue (Hegel, par exemple) comme la révélation progressive de l'intelligence, ou comme le progrès naturel de l'humanité (Comte), soit, ainsi que le pense Spencer, comme l'adaptation de l'organisme social à son milieu, eut également pour effet d'ouvrir aux économistes, sur le passé et sur l'ave-

nir, des perspectives auxquelles ils n'avaient pas songé.

On percevra la nature de cette transformation, si nous examinons les principes par lesquels les recherches sont guidées aujourd'hui. On peut les établir ainsi :

1° L'économie politique n'est pas un corps de doctrines absolument vraies, révélées au monde à la fin du dernier siècle et au commencement du siècle actuel, mais elle se compose d'un certain nombre de théories et de généralisations, dont la valeur est plus ou moins grande.

2° Il n'y a pas d'époque, depuis que les hommes ont commencé à méditer, qui ait été sans idées économiques. L'économie politique ne naquit pas toute armée du cerveau d'Adam Smith ou de tout autre penseur. Son apparition, en sa qualité de science indépendante, n'eut pas d'autre signification que son affranchissement des spéculations de la philosophie et de la politique.

3° Précisément, de même que l'histoire de la Société, en dépit des régressions apparentes, révèle un développement régulier, de même il y a eu un développement régulier dans l'histoire de la pensée humaine, et par conséquent dans ce que les hommes ont pensé sur le côté économique de la vie.

4° Comme les économistes modernes ont pris pour bases de leurs suppositions les conditions qui n'ont commencé à exister que dans les temps modernes, de même les théories économiques des temps anciens étaient fondées, consciemment ou non, sur les conditions qui étaient alors actuelles. D'où il suit que les théories du passé doivent être jugées par rapport

aux faits du passé, et non pas par rapport aux faits du temps présent.

5° L'histoire semble tendre à prouver qu'il n'y a point de grande institution qui n'ait été utile pour un temps, et qu'on ne puisse justifier relativement. Semblablement, il commence à apparaître que toute grande idée, tout grand corps de doctrines qui, pendant une longue période, a eu une réelle influence sur la Société, n'a pas été sans contenir une part de vérité, ni sans valeur, eu égard aux circonstances contemporaines.

6° Les théories économiques modernes, par conséquent, ne sont pas universellement vraies. Elles ne sont vraies, ni pour le passé, lorsque les conditions, qu'elles eussent exigées pour se produire, n'ont pas existé, ni pour l'avenir, lorsque les conditions de la vie auront changé, à moins que la Société ne devienne stationnaire.

Voilà les principes que tous les économistes admettront entièrement, et il est à peine besoin de faire remarquer combien l'effet de conceptions de cette nature doit être considérable, même sur ceux qui croient que l'économie politique d'il y a trente ou quarante ans reste encore le fil conducteur le plus sûr dans les questions d'aujourd'hui.

Mais ces deux mêmes influences ont produit encore des effets plus lointains, et en particulier une divergence d'opinion sur la méthode convenable à suivre dans l'investigation des phénomènes actuels.

Il y a beaucoup de nuances intermédiaires d'opinions, beaucoup de tentatives intéressantes pour un compromis éclectique ; mais, en somme, les économistes tendent vers l'une ou l'autre des directions

opposées. Ou bien ils usent de la méthode de déduction, pratiquée par Ricardo et défendue par John Stuart Mill et Cairnes, ou bien ils procèdent par voie d'enquête historique et par l'observation des faits actuels.

Les premiers partent de certaines présomptions. Ainsi : « L'homme est gouverné par l'intérêt personnel, la concurrence doit être libre, le capital et le travail peuvent se transférer de l'un à l'autre ». De ces présomptions, ils déduisent des conclusions *hypothétiques*, conclusions, il faut le dire, qui ne sont vraies qu'autant que les présomptions le sont aussi. Ils espèrent aussi, en posant telle et telle limite aux questions posées, arriver à une explication des problèmes particuliers. Les seconds essayent d'affranchir leur esprit des idées préconçues, de toutes les théories *a priori*, et de voir les choses comme elles sont actuellement et comme elles ont été. Ils n'usent du raisonnement déductif, que pour s'en aider, par occasion, dans l'interprétation des résultats de leurs recherches. Parmi ces derniers, il y a encore une divergence considérable d'opinion, sur la nature des résultats qu'on doit viser, et sur la forme que l'Economie politique doit assumer. Un nombre croissant d'économistes — c'est l'*école historique* dans le sens strict du mot — considère qu'il n'est plus nécessaire désormais de perdre son temps à construire des formules générales pour exprimer les relations entre les *individus* dans une société donnée : telles, par exemple, les vieilles « lois » sur la rente de la terre, sur les salaires, sur les profits. Ils pensent que ce qu'il faut chercher à découvrir, ce sont les lois du développement social, c'est-à-dire des généralisations en

rapport avec les différentes phases, à travers lesquelles la vie économique de la Société a dû se mouvoir jusqu'à nos jours. Ils pensent qu'une connaissance telle que celle-là ne leur donnera pas seulement des éclaircissements sur le passé, mais leur permettra de comprendre d'autant mieux les difficultés du présent.

Bibliographie.

Pour l'histoire récente des discussions économiques, voyez :

J. S. Mill. — *Essais sur quelques questions controversées d'Économie politique* (*angl.* 1844), spécialement *Essai V.*

Cairnes. — *Méthode logique d'Économie politique* (*angl.* 2e édition 1875), spécialement *Leçon II et IV.*

Cliffe Leslie. — *Essais de philosophie politique et morale* (*angl.* 1879), spécialement les *Essais X, XI, XIV.*

Bagehot. — *Études économiques* (*angl.* 1880).

Ingram. — Vo *Économie politique* (*angl. Encyclopédie Britannique*, 9e édition et publié à part ; trad. franc. sous le titre Histoire de l'économie politique).

H. Sidgwick. — *Principes d'Économie politique* (*angl.* 1883), *Introduction.*

Pour l'état actuel de la pensée en Allemagne voyez :

Nasse. — *Journal trimestriel économique* (*angl.* Boston U. S. A. Juillet 1887.

En France, voyez :

Gide. — *Revue d'Économie politique*, (No 1. 1887. *Chronique*).

On trouvera le point de vue *historique* présenté de la façon la meilleure et aisément accessible dans :

Knies. — *Die politische Œkonomie vom geschichtlichen Standpunkte* (2e édition 1883), spécialement l'*Introduction.*

Schmoller. — *Ueber einige Grundfragen des Rechts und der Volkswirthschaft* (1875), spécialement la deuxième partie.

Oxford, Avril 1888.

PREFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION

Dans la présente édition, on a saisi l'occasion, aussi bien de modifier quelques passages, que de supprimer certaines inconséquences entre la première et la seconde partie, enfin, de faire un certain nombre de changements de mots, dans l'intention d'obtenir une plus grande précision. Mais le lecteur se souviendra que, bien qu'on n'ait pas fait des découvertes très considérables dans les six ans qui se sont écoulés depuis l'apparition de la première édition, la littérature du sujet s'est enrichie de plusieurs côtés. Le Professeur Maitland dans l'*Introduction* aux *Placita in Curiis Magnatum Angliæ* (Selden Society, 1889) et M. Blakesley dans la *Revue trimestrielle de législation* (angl. avril 1889) ont plus que confirmé les suppositions exprimées ici (p. 63, n. 1), par exemple au sujet de la doctrine juridique des cours de manoir ; en particulier, ils ont donné de bonnes raisons de croire que la cour baronale ne datait pas de l'origine primitive, mais n'était que le résultat relativement tardif du progrès de la franche tenure. Le livre du professeur Vinogradoff, *Le vilenage en Angleterre* (angl. Oxford, 1892), a jeté un flot de lumière sur les usages agraires et les théories juridiques du treizième et du quatorzième siècle. La *Gilde de*

Commerce (angl. Oxford, 1890) du professeur Gross, a présenté, sous une forme beaucoup plus complète, les conclusions de son premier travail *Gilda Mercatoria;* et, dans son second volume (*Preuves et éclaircissements*), il a donné une grande quantité de matériaux, non imprimés avant lui.

En même temps, à l'étranger, le second volume du Docteur Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftgeschichte* (1891), nous a fourni le secours de nombreux parallèles et de nombreux contrastes très suggestifs. A la même époque, les écrits des professeurs Karl Hegel (*Städte und Gilden der germanischen Völker*, 1891) et Georg von Below (*Entstehung der deutschen Stadtgemeinde,* 1889 ; *Ursprung der deutschen Stadtverfassung,* 1892), avec la littérature de critique et de controverse à laquelle ils ont ouvert la voie, ont ajouté un nouvel intérêt à l'histoire primitive des villes. Pour une grande partie de cette littérature récente, anglaise ou allemande, l'étudiant peut se référer provisoirement à une série de Chroniques de l'auteur du présent livre, dans la revue trimestrielle *la Science politique* (angl. New-York) et dans *le Journal économique* (angl. Londres) depuis 1890.

On peut ajouter, pour ce qui regarde les deux sujets si importants de l'organisation des métiers et des théories des canonistes, que des études plus complètes ont conduit l'auteur à un jugement quelque peu différent, et, croit-il, dans la seconde partie, à un exposé mieux adapté au sujet.

Aussi, les résultats donnés dans la première partie de l'histoire primitive de ces questions, bien qu'ils ne soient pas incorrects, comme on l'espère, ont besoin d'être complétés par la discussion de leur histoire postérieure dans les derniers chapitres.

Cambridge (Mass.) 19 mai 1894.

Note additionnelle à la traduction française.

Un flot de lumière a été jeté, depuis 1895, sur beaucoup de parties des institutions et de la vie économique au Moyen Age en Angleterre, par le grand ouvrage du professeur F. W. Maitland et de Sir Frederick Pollock, *L'histoire de la législation anglaise, avant le temps d'Edouard I* (*angl.* 1895).

On peut aussi appeler l'attention de l'étudiant sur la nouvelle édition, qui est au fond un nouveau travail, de *Progrès de l'industrie et du commerce anglais* de M. William Cunningham (angl. vol. 1, le *Moyen Age*, 1892). C'est un ouvrage plein de science et très suggestif.

De même : *Liste classée de matériaux originaux imprimés, pour l'histoire de l'Agriculture et du manoir en Angleterre pendant le Moyen Age*, mise en ordre par Miss. F. G. Davenport, *Radcliffe College Monographie VI* (angl. Cambridge, Massachussets, U. S. A., 1894).

Une description des conditions agraires en Europe dans la première partie de ce siècle nous est donnée par Richard Jones, dans un chapitre de sa *Distribution de la richesse* (angl. 1831). Elle nous fournit des comparaisons très instructives avec les conditions économiques du Moyen Age en Angleterre. (Réimprimé séparément sous le titre : *Fermages des paysans*. angl. 1895.)

On trouvera une critique, par l'auteur du présent livre, des publications récentes en Angleterre et en France sur l'histoire primitive des villes du Moyen Age, dans un article sur les *Commencements de la vie urbaine au Moyen Age*, dans le *Journal trimestriel économique* (angl. Harvard, 1896).

Oxford, 6 février 1899.

HISTOIRE ET DOCTRINES ÉCONOMIQUES
DE L'ANGLETERRE

CHAPITRE PREMIER

LE MANOIR ET LA COMMUNAUTÉ DE VILLAGE

Sources. — Le témoignage le plus important, antérieur à la conquête normande, est le document anglo-saxon, *Rectitudines Singularum Personarum*, imprimé avec une ancienne version en latin, probablement du XIIe siècle, dans Thorpe, *Lois et Institutions anciennes* (angl. 1840), et avec une traduction allemande, dans Schmid, *Gesetze der Angelsachsen* (1858). Il rappelle les devoirs du *thegn*, du *geneat* (dans la version latine, *villanus*) du *cotsetla* et du *gebur*, et semble avoir été rédigé au Xe siècle pour servir de guide à ceux qui étaient chargés d'administrer les domaines.

Le *Domesday Book*, 1086 (imprimé en 1783; deux volumes de supplément en 1816) établit, pour chaque manoir, la valeur, l'étendue, le nombre des tenanciers, à trois époques : 1) au temps du Confesseur ; 2) immédiatement après la conquête ; 3) à la date même du cadastre ; mais ce n'est que par exception et seulement pour le Middlesex qu'il nous informe de l'étendue des tenures non nobles.

Puis vient une série de pouillés et d'états de revenus des manoirs de plusieurs grandes corporations ecclésiastiques. Les plus importants sont : le *Cartulaire de Burton*, entre 1100 et 1113, dans les *Collections pour l'histoire du Staffordshire*, V. (1884); le *Livre noir de Peterborough*, entre 1125 et 1128, dans l'Appendice au *Chronicon Peterburgense*, éd. Camden Soc. (1849) ;

le *Livre de Boldon*, 1183, pour les domaines de l'évêque de Durham, dans le *Domesday Book*, IV (1816), édité aussi par Greenwell, Surtees Soc. (1852) ; pour les domaines de Saint-Paul, un fragment du *Domesday de Ralph de Diceto*, 1181, une *Enquête* de 1222, *Un état des Revenus* de 1240, et un *Compotus Maneriorum et Firmorum* de 1300, dans le *Domesday de Saint-Paul*, éd. Hale, Camden Soc. (1858) : *Le registre du prieuré de Worcester*, 1240, éd. Hale, Camden Society (1865) ; beaucoup de *terriers* de manoirs dans le *Cartulaire du Monastère de Ramsey*, 1251-52, I, Rolls'Series (1886), et dans le *Cartulaire du monastère de Gloucester*, III, Rolls'Series (1867) ; Les *Coutumiers de l'Abbaye de la Bataille*, 1282-1312, éd. Scargill-Bird, Camden Soc. (1887) ; le *Rotulus redituum* 1290, in *Registrum Cartarum de Kelso*, II, éd. Bannatyne Club (1846) ; un *État des revenus* de 1298, dans la *Correspondance de Coldingham*, éd. Surtees Soc. (1841) ; le *Magnus Rotulus* de l'évêque Bec de Durham (1307), dans le *Livre de Boldon* de Greenwell, Appendice ; et un extrait à part pour le manoir de *Bleadon*, tiré du *Coutumier de Saint-Swithun*, Winchester, dans les *Mémoires de l'Institut archéologique* (angl. 1849).

On pourrait, d'ailleurs, penser que les domaines ecclésiastiques différaient des domaines laïques, ou les grands domaines des petits, pour ce qui est du caractère et des occupations de leurs habitants. Cette opinion est réfutée par les *Rotuli Hundredorum* de 1279 (imprimés en 1818), l'autorité la plus importante de beaucoup pour l'histoire sociale après le *Domesday*. Ces rôles donnent les comptes détaillés de chaque manoir et de chaque tenancier sur une grande étendue de l'Angleterre centrale. Les *Extenta Manerii*, de date incertaine, mais ordinairement attribués à la quatrième année d'Edouard I, (*Statuts du Royaume*, I, 242) ne sont autre chose qu'une liste d'instructions, applicables à tous les cas d'une manière générale, pour la rédaction du terrier d'un manoir. Le traité du légiste *Bracton*, du règne de Henri III, nous fournit des définitions de la situation des différentes classes ; mais le texte ordinaire contient des interpolations incompatibles avec son sens général, et jusqu'à ce que nous ayons une édition critique de l'ouvrage, on ne peut le considérer comme une autorité à laquelle on puisse se fier. (Voyez Vinogradoff, *Le texte de Bracton*, dans la *Revue trimestrielle de législation* (angl. Avril 1885). — *Fleta*, manuel de droit, populaire au Moyen âge, ajoute des couleurs à la peinture par la description des devoirs de l'Intendant, du Bailli et du Reeve (1), et d'autres serviteurs du manoir. Il a été imprimé par Selden (1647), et par Houard dans les *Coutumes anglo-normandes*, III, 1776.

(1) Cette fonction seigneuriale ne peut se rendre par un terme équivalent en français (*Note du trad.*).

Il a été récemment montré par M. Cunningham, dans son introduction à l'édition de l'*Agriculture de Walter Henley* (angl.), publiée par Miss Lamond, 1890, que l'auteur de *Fleta* avait emprunté des paragraphes à Walter. Un *État de revenus* de 1298, et un *Compte de Bailli* pour 1316-1317, ont été insérés dans Rogers, *Histoire de l'Agriculture* II (angl. 1866), et un *État de comptes* et un *Coutumier* de 1340, de grande valeur, dans Scrope, *Histoire du château de Combe* (angl. 1852). On verra l'étroite ressemblance de la Normandie et de l'Angleterre, par rapport aux relations des classes, en se référant à Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole, etc... en Normandie* (1852) ; voyez surtout l'*État des revenus de l'abbaye du Mont Saint-Michel*, p. 673 et suiv.

Des écrivains modernes le premier qu'il faut mentionner est John Mitchell Kemble, *Les Saxons en Angleterre* (angl. 1848). Il décrit la *marche* comme une association volontaire d'hommes libres (freemen), et affirme « que c'est là la base originale, sur laquelle repose toute société teutonique ». Cette théorie fut mise en œuvre, surtout pour ce qui regarde l'Allemagne, par George von Maurer, dans une série d'ouvrages, dont les plus importants furent : *Einleitung zur Geschichte der Mark-,Hof-,Dorf-, und Stadt-Verfassung* (1854), et *Geschichte der Fronhöfe, der Bauernhöfe, und der Hof-Verfassung in Deutschland* (1862-68). Des recherches sur l'histoire exclusivement agricole ont été faites avec grand succès par Georges Hanssen, dont les articles sont réunis dans *Agrarhistorische Abhandlungen* (I, 1880 ; voyez spécialement sa critique de Nasse, p. 484 et suiv.). Ce fut Nasse qui appliqua le premier avec quelque détail la théorie de la marche à l'Angleterre, dans *la Communauté agricole au Moyen Age et les Biens clos au* XVI[e] *siècle en Angleterre*, traduit en anglais pour le Cobden-Club par Ouvry (1871). Sir Henry Maine, acceptant les conclusions générales de Maurer et de Nasse, fit un commentaire sur leurs résultats, et essaya de les confirmer, en les comparant aux coutumes indiennes dans *Les Communautés de village dans l'Est et dans l'Ouest* (angl. 1871). Pendant quelque temps, la théorie que le manoir était sorti de la communauté d'une marche franche régna souverainement en Angleterre. L'évêque Stubbs eut soin, il est vrai, dans son *Histoire Constitutionnelle* (angl. 1873) de ne pas s'engager, sans réserves, sur cette question. Mais son argumentation générale au sujet de la formation des relations de dépendance, conduisait à cette con-

clusion, que le pouvoir du seigneur du manoir s'était développé, généralement parlant, tardivement et graduellement.

En même temps, au milieu du succès apparent des recherches allemandes, une autre voie d'investigation, représentée surtout par les savants français, avait été singulièrement négligée. Guérard (1844), dans ses Prolégomènes du *Polyptique* de l'abbé Irminon, registre des terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous Charlemagne, tenta de faire remonter tous les caractères essentiels du manoir à la législation de l'ancien Empire Romain. Depuis la guerre franco-allemande, son œuvre a été reprise par une école de critiques français, qui, sur l'histoire du Moyen Age, ont remis en question beaucoup des positions qui paraissaient avoir été conquises par l'activité de la science allemande. Son chef est M. Fustel de Coulanges, qui déclare (*Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 1885) que la communauté primitive de la marche franche n'est qu'une imagination du cerveau teutonique (Voyez la critique par Elton, *Forme primitive de la tenure de la terre*, dans *Engl. Historical Review*, juillet 1886). Mais l'ouvrage qui nous intéresse le plus est la *Communauté de village en Angleterre* de Seebohm (1883), qui a pour but de prouver « que l'histoire économique de l'Angleterre *commence* avec la servitude des masses de la population rurale sous la domination saxonne, servitude dont elle a « mis un millier d'années à s'affranchir. » Son livre a rouvert pour l'Angleterre la question entière de l'origine du manoir ; et quelle que doive être la conclusion définitive sur ce sujet, il a été certainement le premier qui ait fait comprendre réellement quel était le système de culture et de tenure de la terre. Sur la vie intérieure du manoir du XIVe au XVIe siècle, Rogers donne beaucoup d'informations, *Histoire de l'Agriculture* et *Six siècles de travail et de salaires*. On trouvera le point de vue d'un légiste d'Elisabeth sur la matière, avec des particularités intéressantes, dans le recueil populaire de textes, *La court leete (de centurie) et la court baronale, réunis par John Kytchen*, en français, 1580, et fréquemment réimprimés ; publiés en anglais sous le titre de *Juridictions ou autorité légale des Cours leetes* (1653).

SECTION I. — Le système seigneurial (manorial).

Jusque vers la fin du XIVe siècle, l'Angleterre fut exclusivement un pays agricole. Les seules fabriques qu'elle possédât, étaient entièrement destinées à la consommation intérieure ; pour les marchandises de qualité supérieure, elle dépendait de l'importation étrangère. Les seuls articles d'exportation étaient les produits bruts de la contrée, et, de ces produits, le plus important de beaucoup était le produit agricole par excellence, la laine. Aussi, pour comprendre quelle était l'intensité de la vie rurale en Angleterre pendant cette période, il faut entendre qu'elle comportait les neuf dixièmes de son activité économique.

Au XIIe siècle, et longtemps après, tout le pays, en dehors des grandes villes, était divisé en manoirs, c'est-à-dire en districts, dans chacun desquels une seule personne appelée le *Lord* (seigneur) possédait des droits importants et de grande valeur sur tous les autres habitants. Quelquefois un village était partagé entre deux manoirs, quelquefois une partie de village avait formé un manoir mouvant de celui dont il avait été arraché ; mais de telles conditions étaient toujours exceptionnelles, et sont moins fréquentes à mesure que nous remontons en arrière ; la très grande majorité des manoirs ne consistait qu'en un seul village et dans les terres cultivées par ses habitants, et situées autour de lui ; nous pouvons regarder cette situation comme l'état normal des choses.

Représentons-nous un manoir du XIIe siècle au centre de l'Angleterre méridionale. Une rue de village et, de chaque côté, tout du long, les maisons des cultivateurs

du sol, avec de petites cours autour d'elles ; donc il n'y avait pas encore de ces *fermes* éparpillées, telles qu'il devait en apparaître plus tard. S'étendant à l'écart, hors du village, était la terre arable, partagée ordinairement en trois champs, l'un semé de froment et de seigle, l'autre d'avoine et d'orge, tandis que le troisième était laissé en jachère. Les champs étaient une seconde fois subdivisés en ce qu'on appelait ordinairement des « furlongs » (mesure d'environ 200 mètres carrés), et chaque furlong en parcelles d'une acre ou d'une demi-acre, séparées non par des haies, mais par des billons de gazon non labourés. Ces parcelles étaient distribuées entre les cultivateurs, de telle façon que la tenure de chacun fût formée de pièces de terre éparses, çà et là, dans les trois champs principaux, et que personne ne pût recevoir deux fractions contiguës. Chaque tenancier individuel était obligé de cultiver ses parcelles en se conformant au roulement des récoltes, observé par ses voisins. Outre les terres arables, il y avait aussi des prairies, closes pour le temps de la fenaison, divisées par lots, soit au hasard, soit par roulement, ou selon la coutume. La fenaison achevée, elles étaient de nouveau tenues ouvertes pour que le bétail y put pâturer (1). Dans beaucoup de cas il y avait aussi des pâtures permanentes et de bois, où le bétail était conduit, soit « sans aucune restriction », soit en nombre proportionnel à l'étendue de la tenure de chaque cultivateur.

Dans les temps modernes, les terres arables ainsi partagées ont été connues sous les noms de « communautés », « communaux », « terres publiques », « champs entremêlés », et les prairies sont souvent appelées « terres d'août », nom du mois à partir duquel les clôtures sont enlevées (2).

(1) Seebohm, 1-4, 7-13, 21-29.

(2) Maine, *Village Communities*, 85-87, « mais il est inexact de parler de « champs communs, divisés en *trois* longues par-

En supposant que ces champs et ces prairies fussent possédés en commun par un groupe d'hommes libres, l'état des choses serait ce qu'on appelle le *système de la marche*.

Mais le système du manoir était quelquefois très différent. Car, dans un manoir, la terre était regardée comme la propriété, non pas des cultivateurs, mais d'un seigneur. Elle était divisée entre la part cultivée pour le bénéfice immédiat du seigneur, le *domaine* ou « inland » (1) (terre intérieure), et celle que tenaient de lui les tenanciers, la terre en *vilenage*, celle-ci formant ordinairement les trois cinquièmes ou les deux tiers du tout. Le domaine consistait, partie en clos séparés, partie en champs épars au milieu des terres des tenanciers dans les terres communes (2) ; plus tard, nous trouverons peut-être une raison de croire que la part du seigneur, à l'origine, avait consisté entièrement en des pièces de terre éparpillées de cette façon, et en plus, ce qui était bien possible, autour de sa maison, une cour de ferme un peu plus grande que celle du reste des villageois. Quant à la terre en vilenage, pour la partie la plus grande de beaucoup, elle était tenue en *verges* ou *carrés entiers*, ou bien en *demi-*

celles ». Il y avait *trois grands champs*, ou trois grands et trois petits comme à Hitchen (voyez la carte au commencement de Seebohm, et page 450) et chaque champ était divisé en plusieurs parts formées de parcelles d'une acre.

(1) *Dominium* ou *dominicum* ou *villenagium* sont les termes usuels. *Inland* est plus rare. Le mot apparait dès 956, Seebohm, 149 ; on le rencontre quelquefois dans le *Domesday*, par exemple dans le Yorkshire, en trois cas p. 317, col. 1 ; c'est le terme usuel pour le domaine dans le *Burton Chartulary*, pp. 18, 19, 20. ; on le retrouve jusqu'en 1240 « terræ de dominico, quas vocant Inlandes » *Domesday of S. Paul's*, LXXII.

(2) Dans une carte datée de 1624, en possession du Lincoln College à Oxford, représentant le manoir de Pollicot, comté de Buckingham, le collège qui occupait la position de seigneur du manoir est désigné comme possédant des parcelles dans les uns et les autres des champs communs. Cf. Seebohm, 38.

verges ou *en demi-carrés,* connus dans le nord sous le nom de *labours* (1) et en quelques endroits du sud sous le nom de *wistas* (2). La verge était une tenure formée de parcelles d'une acre ou d'une demi-acre, éparses dans les trois champs, avec des dépendances et des droits proportionnels sur les prairies et sur les pâtures. Et l'étendue de cette mesure de surface, on ne saurait en douter, était généralement de trente acres, bien que dans quelques manoirs elle ne fût que de seize, et que dans quelques autres elle atteignit jusqu'à quarante-huit acres. Quelle que fût son étendue, sa valeur économique était probablement partout environ la même (3). Les tenanciers de ces verges ou demi-verges formaient une classe d'hommes socialement égaux entre eux, et tous, dans chaque manoir particulier, avaient les mêmes obligations de services à l'égard du seigneur. Ils étaient connus sous le nom de *villani*, c'est-à-dire de villageois *par excellence* (en français dans le texte) ; au XIIIe siècle on les appelait *virgarii*, en anglais *yardlings* (hommes des carrés), tandis que, dans le nord, ils portaient souvent le titre de *laboureurs* (husbands).

Au-dessous, il y avait une classe de *bordiers* et de *cottagers*, dont la plus grande partie n'avaient pour tenure qu'un cottage et une ou deux acres, bien que quelquefois ils s'élevassent jusqu'à cinq, huit ou dix acres, naturellement dans les terres communes. Ils semblent

(1) Seebohm, 61. Pour un emploi du mot « yardlan », dans un statut d'Elizabeth, voyez 35. Elizabeth, c. 7, § 8.

(2) *Cust. Battle*, XIII.

(3) Dugdale, parlant de Stoneleigh en Warwickshire décrit chaque tenancier comme tenant un yardland, « et payant 30 pence, c'est-à-dire un penny par acre, puisque chaque yardland contenait 30 acres et non plus » *Antiq. of Warwicksh*, 254 ; cf. Gomme, *Primitive Folk-Moots*, 128. Pour les verges consistant en 16 acres, voyez *Ramsay Chartulary*, 284 ; en 18 acres, *ibid.*, 295 : voyez aussi *Worcester Reg.*, LXXV, LXXX ; cf. Hanssen, *Abhandlungen*, I, 10, sur l'unité territoriale danoise, le *bool*.

s'être distingués des vilains proprement dits, en ce qu'ils ne possédaient ni bœufs, ni charrue, et probablement, dans bien des cas, ils étaient employés par les vilains. Pendant les deux premiers siècles qui suivirent la conquête, le mot « bordarius », qui était peut-être d'importation normande, fut remplacé par le vieux nom anglais « cotmann » ou « cottager » (1). En certains cas, entre les yardlings et les cottagers il y avait une classe intermédiaire de tenanciers d'une demi-verge, les *demi-vilains* et les *demi-yardlings* (2), comme on les appelait. L'ensemble de la terre et du manoir, c'est-à-dire et le domaine et le vilenage, était cultivé d'après un système préétabli de travail collectif. Les seuls travailleurs permanents sur le domaine lui-même étaient quelques esclaves (3). Tout ou presque tout le travail

(1) Les personnes auxquelles était appliqué le terme *bordarii* semblent ordinairement avoir été dans une position un peu meilleure que les *cotseti* et *cotmani* ; mais on se sert réciproquement des deux termes. Ainsi le *Liber Niger of Peterborough*, 161, où, après la division des tenanciers d'un certain manoir en *pleni villani*, *dimidii villani* et *cotsetes*, les services des pleni villani et des demi-vilains sont énumérés, puis ceux des *bordarii*. Dans le *Domesday*, selon les listes d'Ellis, *Introd. to Domesday* (1833), II, 511, on trouve inscrits 108,456 vilains et demi-vilains ; 82,624 bordarii, et seulement 6819 cotarii, coteri, et coscets. Cependant la division de la population servile, dans ce qu'on appelle *Leges Henrici primi*, est la suivante : « villani, *vel cotseti*, vel ferdingi », Stubbs, *Select Charters*, 106, XXIX. Comparez, avec l'Angleterre du Moyen Age, l'exposition de la situation des Scotch Cottars d'Adam Smith, *Wealth of Nations*, liv. I, ch. 10.

(2) Outre les exemples ci-dessus de *dimidii villani*, Cf. « Isti subscripti vocantur Halferdlings », *Cust. Battle*, 77.

(3) De huit manoirs dans le Northamptonshire appartenant en 1086 au monastère de Peterborough, il n'y avait qu'un esclave dans quatre, dans un qu'une seule *ancilla*, dans un, trois esclaves, et quatre dans les deux autres, *Domesday*, I, 221, 221b. Dans les comtés de l'ouest, il est vrai, il y en avait une plus grande proportion ; mais sur cette question on donnera plus tard des références.

nécessaire dans cette partie du manoir était fourni par les vilains et les cottagers, selon les conditions de leurs tenures, et sous l'inspection du bailli du seigneur. Le *Domesday Book* lui-même ne rappelle pas les services exigibles des vilains ; mais le *Liber Niger* de Peterborough, plus récent de plus de quarante ans, donne ponr chaque manoir de ce monastère un état détaillé des corvées dues par les tenanciers, en stricte concordance avec les énumérations de services dans le *Rectitudines singularum personarum* (1), plus ancien en date d'un siècle et demi. Dans tous les autres cadastres, enquêtes, états des revenus, pour les trois siècles suivants, la partie la plus importante et la plus caractéristique est formée par les énumérations de services de cette nature (2). Tout à fait désorientants dans leur complexité au premier abord, les services qu'ils enregistrent, peuvent bientôt se distinguer comme se rangeant sous deux chefs principaux : 1° travail d'un homme, pour deux ou trois jours par semaine pendant toute l'année, appelé *travail de semaine* (week work), *travaux journaliers* (daily works), et, 2° travail additionnel de quelques jours au

(1) Les *Rectitudines* donnent d'abord la loi du *thegn*, puis les devoirs du *geneat*, terme qui s'explique mieux lorsqu'on sait qu'il s'applique à tous les cultivateurs serviles, puis les devoirs du *cotsetla*, puis ceux du *gebur*, qui peuvent être considérés comme des sous-divisions du chapitre concernant le *geneat* (Seebohm, 129 sqq.) Comparez les services du *gebur*, « lourds en quelques endroits, plus légers et modérés en d'autres. Sur certaines terres, il doit le travail de semaine de deux jours, pour quelque tâche qu'il soit réquisitionné et chaque semaine pendant toute l'année, trois jours de travail de semaine en moisson, et de la Chandeleur jusqu'à Pâques », avec des déclarations telles que celles-ci, « quæque virga operatur III diebus in ebdomad », *Chron. Petrob.*, 158.

(2) « On sumen lande is paet he sceal wyrcan to *wic-weorce*, II dagas » ; dans la traduction latine « operatur *opus septimane* », *Rectitudines*, 375, (Schmid). Trois siècles plus tard, on trouve l'expression « opera diurna », *Cust. Battle*, VIII.

moment des labourages de printemps et d'automne et au temps de la moisson. Dans ces occasions le seigneur demandait le travail de toute la famille, à l'exception de la ménagère (1). Ces services additionnels étaient connus sous le nom de *precariæ* ou *precationes* (c'est-à-dire rendus à la requête du seigneur, *ad precem*), et pour les désigner, les expressions anglaises les plus communes étaient *boondays*, *loveboons* et *bedrips* (2) (le moissonnage « *reaping* » étant spécialement exigé). Outre ces services, il y avait ordinairement quelques petits paiements trimestriels, exigibles en argent, et des redevances mélangées, en nature, et différant de manoir à manoir, tant de poules et d'œufs, tant de boisseaux d'avoine à certaines saisons, aussi bien des services de corps, très mêlés de même, différant semblablement dans les divers manoirs. L'un des plus fréquemment mentionnés est le droit de charroi (*carting*) « *averagium, summagium* ». Pendant les boondays, il était d'usage que le seigneur nourrît les travailleurs. Dans les derniers Coutumiers, on trouve la désignation précise des jours pendant lesquels les cultivateurs devaient ou ne devaient pas être nourris aux frais du seigneur, et plus minutieusement encore, des jours où ils devaient avoir à boire et rien d'autre, où on leur devait du pain et non de la boisson, « un re-

(1) « Omnes firmarii fac' IIII p'cac' (c'est-à-dire peccationes) in autump' cu' tota familia ex[ta] husewiva », *Boldon Book*, in *Domesday*, IV, 570, 571. Cf. les coutumes de Bright Walton, 12 Ed. I : « Nec licebit alicui metere in eadem villa eodem die quo dominus habet magnam precariam nisi in campo domini », *Cust. Battle*, 59 ; et un exemple dans les *Hundred Rolls*, Seebohm, 43.

(2) En traçant cette distinction entre les *week-work* et les *boondays*, je suis Seebohm, 41, 78, et elle semble justifiée par des phrases comme celle-ci « facit *aruras*, *lovebones*, averagia (carting), in *Chartulary Ramsey*, 314. Mais en certains cas le terme *precariæ* ou *precationes* est donné seulement à un ou deux jours additionnels dans l'année, et ils sont distingués même des plus lourds services, de la moisson.

pas *sec* », du pain noir, ou du pain blanc, ou de la viande, ou du bouillon, ou du fromage. Ces détails animent ces tristes documents d'un rayon de gaîté. Quelque part, en effet, on nous dit que les deux derniers jours de la moisson, chaque travailleur pouvait amener un camarade à souper (1).

Nous avons peu d'informations sur la façon dont les terres étaient alors cultivées ; mais l'exposé des attributions du bailli et du reeve, dans la *Fleta*, jette quelques lueurs sur ce système de culture collective, qui probablement n'a pas varié dans ses traits principaux pendant des siècles. Le principal défaut des renseignements qui nous sont donnés dans ce document, c'est qu'il est écrit pour la commodité des seigneurs des manoirs et de leurs intendants. Aussi ne parle-t-il que de la culture du domaine et ne dit-il rien de la manière dont la terre en vilenage était travaillée. Cependant, lorsque nous considérons que le domaine et le vilènage étaient souvent, sinon toujours, formés de champs entremêlés, il est clair que la culture du domaine et celle du vilenage ne pouvaient pas être menées à bien, séparément l'une de l'autre.

Le travail le plus pénible était le labourage. Le domaine et le vilenage semblent avoir eu chacun leurs charrues particulières. Celles du domaine étaient ordinairement plus lourdes et nécessitaient plus de bétail pour les traîner. Pour le labourage du domaine, les charrues du seigneur recevaient l'aide de celles des vilains, qui devaient fournir des bœufs et des hommes, selon un roulement et une proportion fixes. La règle invariable dans les terriers était celle-ci : ou ils établissaient d'une manière générale les services dûs par *chaque* vilain, puis ceux qui étaient dûs par chaque cottager (dans ce dernier cas on exigeait moins de jours de travail par semaine, un ou deux, au lieu de deux ou trois ; et jamais de labourage, puisque les cottagers ne possédaient pas de bœufs) (1) ; ou bien les terriers indiquaient en détail les services du premier tenancier d'une verge, d'une demi-verge ou du cottager, dont le nom était mentionné d'abord, et ajoutaient, à chaque nom suivant, que le cultivateur devait le même travail que A, que B, dont les obligations avaient été détaillées plus haut (2).

Le rédacteur de la *Fleta* nous dépeint chaque manoir appartenant à un grand Lord ou à une communauté comme dirigé par trois officiers, un intendant, un bailli et un reeve (3). L'intendant ou sénéchal n'était pas pré-

(1) *Custum. Battle*, XXXIX. Nous avons un passage amusant en latin sur un autre cas. « Percipiet per diem in dicto prato II panes nigros et dimidium, potagium, et potum (id est galonem communiter) et medietatem unius ferculi et caseum, » *ib*, 5 ; quelquefois on distinguait les jours selon que l'on donnait de la viande ou seulement de l'ale, *mete-bedrip* ou *ale-bedrip*, Hale, *Domesday of S. Paul's*, CXXXV. Dans un cas, le *hunger-bedripe* (service de jeûne), jour où on ne donnait pas de nourriture, est distingué des lovebones « metet etiam unum sellionem ad hunger-bedripe, et unum sellionem pro lovebone », *Chartulary of Ramsey*, I, 470. On peut étudier la signification de ces constatations dans Walter of Henley, et autres traités anciens, où l'auteur de *Fleta* les a empruntées, ou dans l'édition de *Walter of Henley* de Miss Lamond (1890).

(1) Cela est prouvé abondamment dans le *Liber Niger* et dans le *Boldon Book*, dont nous avons des traductions dans Seebohm, 73, 68.

(2) Celui-ci est le dernier modèle. Il est éclairci dans le *Domesday of S. Paul*, 3, où, parmi les tenanciers per *villenagium*, Robert le forgeron est mentionné d'abord comme occupant la moitié d'une verge, et ses services sont fixés ; puis sont enregistrés les noms de cinq autres personnes occupant une demi-verge, avec cette addition pour chaque cas, *per idem servicium*. Dans le *Chartulary of Ramsey* l'énumération des services donnée pour modèle occupe souvent trois pages (ainsi 298-301), et on ajoute aux noms suivants « et facit in omnibus sicut dictus N ». Dans le *Chartulary of Gloucester* l'expression est *eadem faciet*, 29, 38.

(3) On trouvera les paragraphes sur le bailli et le reeve imprimés dans l'appendice de *Growth of English Industry and Commerce* par Cunningham (1re édition, 614).

cisément un officier du manoir, mais le représentant du seigneur dans un certain nombre de manoirs, et sa principale fonction, outre un contrôle général des baillis, consistait à présider la cour du manoir. Mais pour accomplir convenablement ces fonctions administratives, il devait acquérir la connaissance de la condition de chaque manoir. Il devait assurer, dit la *Fleta*, les services coutumiers dûs par chaque tenancier, rechercher si quelqu'un d'entre eux s'était acquitté de sa tenure sans permission, et, dans ce cas, quel était le bailli responsable à cette époque. Il devait savoir le nombre d'acres à labourer, le compte des graines nécessaires pour l'ensemencement, pour que son maître n'eût pas à subir les fraudes de « reeves fripons ». Il devait savoir aussi combien de charrues de tenanciers pouvaient aider au labourage du domaine, et combien de fois elles pouvaient être réquisitionnées. Mais surtout il devait veiller sur la conduite des baillis, voir à ce qu'ils n'abusassent pas de leur autorité, ou qu'ils ne fissent point tort aux intérêts de leur maître. « Il recherchera comment le « bailli se comporte envers les voisins et les tenanciers « du seigneur ; s'il se mêle aux querelles, s'il passe ses « nuits dans les tavernes. Si le bailli cause de la perte « au seigneur par sa mauvaise conduite, il doit l'indem- « niser; si ses torts se répètent fréquemment, l'intendant « le révoquera ». Il n'y avait sans doute que les grands propriétaires qui eussent des intendants ; le seigneur d'un seul manoir, vivant dans le village, pouvait présider sa cour lui-même, et tenir le bailli en respect.

Le bailli était le représentant du seigneur résidant dans le manoir ; il était spécialement chargé de la culture du domaine. « Le bailli se lèvera le matin de « bonne heure, il verra à ce que les attelages de char- « rue soient liés ; puis il fera sa ronde et inspectera les « champs labourés, les bois, les prairies et les pâtures. « Il visitera aussi les charrues et le travail, et prendra

« soin que les bœufs ne soient pas déliés avant que le « travail d'un jour plein n'ait été accompli ». Il doit diriger la moisson, la formation des meules, les charrois, tout le travail enfin ; voir si la terre est convenablement marnée et fumée, empêcher que les chevaux ne soient fourbus par un travail exagéré, et surveiller les batteurs dans la grange.

Le reeve, d'autre part, est représenté comme une sorte de contre-maître (1) des villageois. Il devait être, selon la *Fleta*, choisi par la *villata*, ou corps des vilains, comme l'homme le plus expert en agriculture ; il devait être présenté à l'acceptation du seigneur ou de son intendant. Responsable devant le seigneur de la stricte observance des services du vilenage, il était aussi considéré comme le représentant des *vilains* et en leur nom, « il tenait une taille des jours de travail, et en faisait le compte avec le bailli à la fin de la semaine (2) ». Il devait veiller à ce que les charrues du domaine et du vilenage fussent mises au travail de bon matin, à ce que la terre fût convenablement ensemencée et non trop légèrement, et qu'elle fût bien fumée. M. Wallace nous dit que dans les villages russes d'aujourd'hui, on a généralement la plus grande répugnance à accepter l'office d'Ancien, et à devenir, en conséquence, responsable des impôts auprès du gouvernement. Ainsi, un paysan, qui pour quelque léger délit, avait été informé par un magistrat qu'il avait perdu désormais la capacité de remplir aucun office communal, « salua très

(1) Dans un manoir appartenant à Saint Paul, il y a un exemple dans lequel on ne voit pas clairement si « forman » est un nom de charge ou un surnom. Probablement le nom passait de l'office à la personne. « Johannes forman V acras pro I opera- « tione qualibet septimana et averat Lond' ad cibum domini « quum dominus jubet....... et furem captum in curia custodiet « et judicatum suspendet », *Domesday of S. Paul's*, : 8.

(2) Voyez l'exposé de Hale, Introduction au *Domesday Book of S. Paul's*, 38.

« bas et exprima respectueusement ses remerciements « pour le nouveau privilège qu'il avait acquis (1) ». Sans aucun doute l'office de reeve était regardé en Angleterre avec des sentiments semblables. Autrement il n'aurait pas été nécessaire d'insérer cette note que nous trouvons quelquefois dans les rôles coutumiers : chaque tenancier d'une verge ou d'une demi-verge pourra être contraint d'accepter l'office (2). C'était un usage cependant de récompenser le reeve, en le dispensant partiellement ou totalement des corvées de travail pendant l'exercice de sa charge, ou même de lui donner une pièce de terre supplémentaire (3). On peut douter, il est vrai, que la description de la *Fleta* pour les temps contemporains de ce document ait répondu à la pratique générale, et qu'il y ait eu à la fois dans chaque manoir un bailli et un reeve. Il est plus vraisemblable que c'était une généralisation de jurisconsulte, qui

(1) *Russia*, ch. VIII.

(2) « Par le cadastre de 1279 (non encore imprimé) nous apprenons que certains tenanciers (dans les manoirs de S. Paul) pouvaient être forcés d'accepter cet office : il était annuel, et que pendant l'accomplissement de leur charge, ils étaient exonérés des autres services » Hale, *Introduction to S. Paul's Domesday*, XXXVI. Pour d'autres exemples de l'obligation de la charge de reeve, Voyez le *Custumal of Bleadon*, 209 ; *Cust. of Battle*, 66 (memorandum quod dominus potest pro voluntate « sua quem voluerit de custumariis eligere in Prepositum et « qui tenet integram virgatam terræ relaxabitur ei de redditu suo « quinque solidorum decem) ; et *Castle Combe*, 146, où dans un État de revenus de 1340, après les noms de quatre tenanciers occupant chacun une verge, et après celui du meunier, on ajoute « et erit prepositus », tandis qu'après le nom d'un autre meunier il y a « et non debet esse prepositus » ; et après les noms de douze tenanciers de verges « in bondagio » il est dit « et erit « prepositus vel messor si domino placuerit, et tunc erit quietus « de V solidis et de omnibus operibus suis in autumno ».

(3) Pour les exemptions de services, voyez la note ci-dessus. Pour la terre attachée à l'office, voy. *Cust. of Bleadon* « Habebit unum ferdellum terræ sine messuagio quod vocatur *revelong* ».

n'avait jamais été vérifiée dans la réalité, ou qui, si elle avait jamais été réalisée, avait cessé déjà de l'être au temps où le livre fut écrit ; ce qui est certain, c'est qu'au commencement du XIVe siècle il n'y a ordinairement, semble-t-il, qu'une seule personne ayant la haute surveillance de la culture du manoir ; on l'appelait indifféremment reeve ou bailli (1). Mais cette personne remplissait clairement les mêmes fonctions que celles qui sont attribuées au bailli dans la *Fleta* ; nous n'avons donc pas besoin de mettre en doute l'exactitude générale de la description de la culture coopérative qui nous y est donnée.

Sur l'autre aspect de la vie du village — le travail des tenanciers sur leurs propres terres — nous n'avons pas de renseignements ; nous pouvons seulement conjecturer qu'il reposait aussi sur un système de travail collectif, chaque tenancier contribuant en bœufs et en hommes aux labourages communs, en proportion de sa tenure, et s'unissant à ses compagnons pour mettre le foin en meules et pour récolter le grain d'après un certain plan commun.

(1) Ainsi le Compte de 1316 dans Rogers, *Hist. of Agric.*, II, 617, est présenté par « Rodbertus Oldman *prepositus* de Cuxham », et les mêmes documents donnent des exemples de l'élection du reeve en 1286 « Clemenes Henewy electus ad officium præpositi de Stockton *de communi assensu totius villæ* », 609, et en 1331 « *per totum homagium electus* », 613 ; il y est question aussi de son amende et de sa révocation pour avoir présenté des comptes non satisfaisants, « pro pluribus celamentis et transgressionibus in computo suo inventis », 610, et « amotus est super hunc compotum », 613. Depuis que ce passage a été écrit, le professeur Vinogradoff, dans *Eng. Hist. Review*, VIII (1893), a donné des raisons pour ne pas croire à l'existence d'une *folkland*, dans le sens attaché à ce mot par le docteur Stubbs et d'autres, et il a expliqué le malentendu sur lequel ils fondaient leur théorie.

Section II. — Origine du manoir. Circonstances spéciales à l'Est et au Sud-Ouest de l'Angleterre.

Il était nécessaire de commencer par cette esquisse du système du manoir pour qu'on pût comprendre la nature du problème de l'histoire de la société primitive en Angleterre. On peut maintenant retourner en arrière, et expliquer pourquoi il a paru prudent de commencer au xɪɪᵉ siècle, et non plus tôt, et pourquoi on a pris la précaution de limiter la description, donnée plus haut, aux comtés du centre et du sud.

Il est bon de commencer au xɪɪᵉ siècle, parce qu'il n'y a aucune raison de douter qu'à cette époque tout le centre de l'Angleterre ne fût couvert de manoirs ayant en substance le même caractère, et nous ne pouvons remonter plus haut, parce que, en aucune façon, on n'est d'accord sur la manière dont les choses se sont produites. La question qui domine toutes celles qui ont trait à l'histoire de la société primitive en Angleterre, est encore en discussion, à savoir si elle a commencé par une population d'hommes libres ou par une population de serfs. Etant donnée la nature du problème, ce sujet doit pour l'instant rester dans le domaine des recherches. Mais il est impossible d'éviter tout à fait la controverse ; et la fixation des points qui ont donné un résultat, montrera plus clairement le caractère du système du manoir lui-même.

Un savant traitant ce sujet il y a dix ans se serait fait probablement honneur d'affirmer avec confiance que la plus grande partie de la population anglaise était d'abord groupée en libres communautés de village, se gouvernant elles-mêmes. Il aurait, il est vrai, accordé que quelques-uns des grands lords, ayant beaucoup de vassaux, avaient peut-être, dès les tout premiers temps,

créé, dans quelques districts isolés, des établissements ressemblant, en quelque chose, aux manoirs de l'époque postérieure, et aussi que les établissements des cultivateurs, sur la terre appartenant au peuple, avaient pris une forme semblable. Mais il aurait considéré ces établissements comme exceptionnels, par comparaison ; et, d'une manière générale, l'organisation du manoir aurait été regardée comme ayant été superposée à la vieille communauté libre. Il aurait décrit le pouvoir du seigneur comme ayant grandi, très lentement, et comme étant dû aux concessions royales de juridiction, aux dangers qui forçaient l'homme libre à se recommander à quelque voisin plus puissant, enfin à l'assimilation d'une communauté libre, sous la juridiction du seigneur, avec une communauté dépendante vivant sur la terre du seigneur. Il aurait donné pour argument que cette transformation fut hâtée par la conquête normande et que les jurisconsultes normands, avec leur terminologie étroite de *villanus* et de *bordarius*, ont donné un semblant d'uniformité à un état de choses, dans lequel il y avait encore des différences très considérables de conditions.

Telle était la forme que la prudence de l'évêque de Chester (1) avait donnée à l'affirmation absolue des historiens allemands modernes, à savoir que l'histoire des Teutons commence par des groupements d'hommes libres. Mais, dans ces dernières années, cette construction a été attaquée de deux côtés. M. Fustel de Coulanges et un cercle de savants français ont montré combien étaient insignifiantes et ambiguës les preuves sur lesquelles les théories allemandes étaient bâties, et en particulier, que tous les traits essentiels du manoir, en tant que groupe *agricole* soumis à un seigneur, à l'exception de la juridiction seigneuriale, pouvaient être raisonnablement rapportés aux dernières lois romaines.

(1) Stubbs.

Encore plus important est le travail récent de M. Seebohm, qui vise à établir que la masse du peuple, dans ce qui est aujourd'hui l'Angleterre, était, dès l'origine, de condition servile, et que son histoire avant la conquête normande, et au-delà, est celle d'une amélioration progressive. La force de son argumentation ne réside pas dans les exemples contemporains, qu'il a fournis pour une époque antérieure au XIe siècle, et qui peuvent tous être considérés comme exceptionnels, parce qu'ils sont pris dans le domaine royal, mais en ce qu'elle nous fait comprendre la véritable organisation intérieure du manoir et nous montre combien il y avait d'uniformité dans ses principaux traits caractéristiques. C'est l'uniformité du système agricole, le système du travail collectif forcé, qu'il est si difficile d'expliquer d'après la vieille hypothèse. Car même en accordant, comme le feraient peut-être les adhérents de l'ancienne théorie, qu'un quart des manoirs peuvent avoir existé dès l'origine, il est difficile de croire que les trois quarts restants soient nés de communautés libres, devenues graduellement soumises à des charges si extraordinairement onéreuses. Nous devrions d'ailleurs nous attendre à trouver beaucoup d'échelons intermédiaires, des cas dans lesquels le seigneur, par ses propres serviteurs, aurait cultivé le domaine, sans recevoir de ses tenanciers autre chose que le service de cour, puis des cas dans lesquels il aurait reçu le service de cour et une rente sans travail, d'autres cas enfin, dans lesquels les services de corps seraient seulement exceptionnels. Nous ne pourrions pas nous attendre, d'après la théorie de la chute graduelle des communautés libres, à ce que les services des tenanciers aient été si lourds et si uniformément les mêmes. Mais il faut reconnaître que l'hypothèse de la servitude originelle du gros de la population (soit anglaise, soit celtique romanisée) ne va pas sans difficultés. Les districts, dont sont venus les Angles, les Saxons et les Jutes, sont des localités dans lesquelles on ne trouve pas le système du triple champ, ni celui du double champ, qu'on rencontre aussi fréquemment au Moyen Age ; mais le système d'un champ unique y a existé pendant des siècles, et le procédé de culture y consistait à faire pousser les mêmes récoltes, dans la même terre, sans jachère (1). Il faut supposer par conséquent que les envahisseurs anglais ont trouvé le système du triple champ déjà établi en Grande-Bretagne. M. Seebohm semble croire que la masse des provinciaux ou celtes romanisés fut épargnée par les conquérants (2). Les hommes les plus importants parmi les envahisseurs seraient devenus les seigneurs des manoirs, les soldats ordinaires auraient reçu des lots de terres franches, ou même auraient été établis dans des communautés libres de village : mais ils auraient été si peu nombreux qu'ils n'auraient pu avoir d'influence fondamentale sur le développement postérieur de la société (3). M. Freeman a répondu que, dans ce cas, le langage des conquérants aurait été vaincu, comme en Gaule et en Espagne, et que le christianisme n'aurait pas aussi complètement disparu, comme cela s'était produit, lorsque St Augustin aborda en Angleterre. Ces arguments seraient sans réponse, si nous pouvions supposer que la Bretagne avait été aussi profondément romanisée, ou aussi profondément christianisée, que les autres provinces romaines. Mais ce n'était certainement pas le cas.

Quelque supposition qu'on puisse adopter sur l'origine du manoir, qu'il ait surgi de la liberté ou de la servitude, il n'est pas très difficile d'expliquer la cause de cette dispersion si curieuse de la tenure de chaque cultivateur en champs épars. Dans les lois galloises, nous

(1) Voyez Hansen, cité par Seebohm, 372, 373.
(2) *Ibid.*, 418.
(3) *Ibid.*, 22-423.

trouvons des règlements, applicables à une période plus ancienne qu'aucune de celles dont nous avons des preuves documentaires chez les Anglais, et qui règlent le labourage en commun du groupe agricole. Ces règlements établissent que. chaque année, la première parcelle labourée sera attribuée au laboureur lui-même ; la suivante *aux fers*, c'est-à-dire à celui qui a fourni le soc de la charrue, la suivante au premier bœuf, c'est-à-dire à son propriétaire ; et ainsi de suite pour les sept autres bœufs, le toucheur, et la charrue elle-même, c'est-à-dire pour le charron qui l'a faite et qui l'a réparée. Celui qui a fourni un bœuf aurait donc une parcelle sur dix, ou à peu près ; ceux qui en ont fourni deux, deux fois autant (1). Nous avons de nombreuses indications que la contribution d'un *vilain complet* (*full*) à l'attelage de la communauté était de deux bœufs. (2) Si l'état postérieur des choses, qui comportait la possession permanente et individuelle de champs particuliers, était sorti d'un système primitif de partage annuel, nous pouvons comprendre facilement qu'il y aurait eu uniformité dans la quantité de la tenure de tous ceux qui fournissaient deux bœufs (les *virgarii*, ou *pleni villani*), et de ceux qui n'en fournissent qu'un (les *semi-virgarii dimidii villani*), et que ceux qui ne fournissaient pas de bœufs du tout n'auraient que des parts insignifiantes, ou rien de plus qu'un cottage, à moins qu'ils n'aient travaillé en qualité de laboureurs ou de charrons. Dans les terriers plus récents, nous trouvons constamment que les parcelles d'un cultivateur touchent celles d'un tenancier de tenure égale (3), ce qui renforce l'hypothèse que le mélange des champs provenait de ce que la distribution était faite dans l'ordre des bœufs, de façon à ce que chaque cultivateur pût avoir à la fois

(1) Voyez Seebohm, 117-125.
(2) *Ibid.* 61, 62.
(3) *Ibid.* 24-26, 113.

sa part de bonne et de mauvaise terre, dans la proportion du nombre de ses bœufs.

La description du manoir, dans notre dernière section, a été limitée à l'Angleterre du centre et du sud, et cela, parce que deux autres classes, en dehors des vilains et des cottagers, apparaissent dans l'est et dans le sud-ouest. Dans la population enregistrée par le *Domesday*, vilains et bordiers sont dispersés assez également dans la campagne, le pourcentage en moyenne des premiers étant de 38, des seconds, de 32, ce qui fait, pour les deux classes, les sept dixièmes du tout (1). Mais les *servi* ou esclaves, dont le pourcentage en moyenne est de 9, ou qui dans quelques comtés de l'est et du centre n'apparaissent pas du tout, ou tombent à un pourcentage de 4 ou 5, atteignent dans la campagne qui forme la frontière galloise et dans le sud ouest, 17, 18, 21 et 24 pour cent. Nous ne pouvons expliquer cela qu'en supposant que, dans les dernières périodes de la conquête anglaise, un plus grand nombre de cultivateurs bretons furent épargnés. Ainsi, dans ces districts, les esclaves en vinrent à former une partie considérable de la population. L'esclavage absolu cependant disparut en moins d'un siècle après la conquête, et les *servi* devinrent des tenanciers coutumiers de petites terres, comme les cottagers autre part, mais dans des conditions plus onéreuses (2).

D'un autre côté, dans les contrées de l'est et du centre-

(1) J'ai pris les pourcentages dans les tableaux de M. Seebohm, p. 86 ; la population totale enregistrée, telle que la donne Ellis, *Introd. to Domesday*, II, 511 est de 283.242. Les uns, 108.407 sont portés comme *villani*, 49 comme *dimidii villani*. Il y a 82 119 *bordarii*, 490 *bordarii pauperes*, 15 *dimidii bordarii*, 5.054 *cotarii*, 16 *coteri* (simplement une appellation différente), 1.749 *coscets ;* le nombre des *servi* est de 25.156.

(2) C'est l'explication très claire de l'expression « baux (*copyholds*) d'imparfaite tenure » qu'on trouve encore fréquemment dans les comtés de l'Ouest, Pollock, *Land Laws*, 203.

est, les *socmen* et les *liberi homines,* qui ne forment pas plus de quatre pour cent de toute la population anglaise, et qui, dans le sud et dans la plus grande partie du pays central, sont entièrement absents, s'élèvent jusqu'à 27, 28, 32, 40 et 45 pour cent (1). Aussi sûrement que les esclaves de l'ouest sont apparentés aux bretons, aussi sûrement les socmen et les hommes libres (*freemen*) de l'est sont en rapport direct avec les établissements danois, et il n'y a que peu de doute que les noms de socman (c'est-à-dire homme soumis au soc, ou juridiction du seigneur) et de freeman (c'est-à-dire homme affranchi de tout ce qui était regardé comme les conditions serviles de la tenure, quelles qu'elles pussent être) n'eussent très sensiblement la même signification.

Le fait que le *Domesday* compte en Suffolk 35 pour cent comme socmen, en Norfolk 16 pour cent de chaque catégorie, en Lincoln 45 pour cent de socmen et point du tout de freemen, ne peut s'expliquer qu'en supposant que les « *barones regis* », rédacteurs du cadastre, ont souvent inscrit comme socmen dans un comté des personnes que leurs égaux appelaient freemen dans le comté voisin. On peut conclure de la preuve insuffisante, fournie par le *Domesday*, en la comparant à celles qui nous sont données par le *Liber Niger* de Peterborough pour les manoirs de ce monastère, que le mot *socmen* s'étendait à deux classes largement différentes, c'est-à-dire à des hommes dont la tenure occupait des portions très considérables de manoirs et ayant des vilains dans leur dépendance, et à des hommes dont la tenure était d'une seule verge ou d'une portion de verge, et qui formaient une partie de la communauté des travailleurs du village. Les premiers, cependant, n'étaient que peu nombreux. On peut les regarder comme des propriétaires fonciers

(1) Ellis donne 10.097 *liberi homines*, dont 5.344 pour le Suffolk ; 2.041 *liberi homines commendati*, dont 1.895 pour le Suffolk, et 23.072 *sochemanni*.

qui, jusqu'à la conquête normande, n'avaient été considérés en aucune façon comme les tenanciers des voisins plus puissants, à la juridiction desquels ils étaient soumis. Cependant, comme pour les *hommes libres recommandés,* qui sont aussi décrits à l'occasion comme tenant de grands domaines, sur lesquels vivaient des vilains et des bordiers, le résultat de la conquête normande doit avoir été de transformer les socmen en sous-tenanciers, occupant ce qui a pu être dans la suite des *sous-manoirs* (1).

Mais la situation du grand corps des *socmen* était assez clairement en bien des choses la même que celle des vilains, avec deux importantes différences. Ils n'étaient pas astreints au travail hebdomadaire (2), cette marque la plus caractéristique de la tenure en vilenage, et ils étaient fréquemment, en tous cas, obligés au service militaire (3). Mais ils étaient forcés de prendre leur part des *precariæ,* de coopérer au hersage et à la moisson, d'assister le seigneur de leurs charrues pour quelques jours, à l'automne et au printemps (4). Leurs tenures,

(1) Pour des exemples de socmen avec des domaines considérables, voyez *Domesday*, I, 314 b (Yorksh.) ; I, 336 b. (Stamford) ; II, 182 (Norfolk). Pour un *freeman* dans une position semblable, II, 345 (Suffolk).

(2) Il y a un exemple du contraire dans le *Liber Niger*, *Chron. Petrob.*, 164, « et ibi sunt XXIX sochemani et operantur I die in ebdomada per totum annum ».

(3) « In Estona IX sochemani... et serviunt cum militibus « quantum illis jure contingit », *Chr. Pet.*, 172 ; p. 173, l'expression « serviunt cum militibus », est suivie trois fois du terme socmen ; deux fois il n'y a que « cum militibus ». P. 169, il y a un curieux cas de fractionnement de service militaire : « Ricardus Enganie II hidæ in Hamtonascira et servit pro I mi- « lite. Sed socemanni faciunt quartam partem militis, et ipse III « partes unius militis ».

(4) Ainsi le *Liber Niger*, *Chr. Petrob*, 158, compte dans un seul village seulement 8 vilains, mais 44 socmen « et omnes isti « sochemanni habent VIII carrucas, et inde arant III vicibus

bien que n'étant pas toujours en verges tout entières, sont souvent estimées en verges, d'où il suit qu'elles étaient formées de parcelles éparses dans les champs communs. Comme les vilains, ils ne pouvaient vendre leurs terres (1), ni quitter le manoir sans le consentement de leur seigneur (2). Ainsi le grand corps des socmen faisait partie des groupes de village, et coopérait au système de l'agriculture en commun, mais avec des services moins lourds et des devoirs plus honorables. Nous pouvons raisonnablement conjecturer que cet état de choses fut l'œuvre des chefs danois, qui se saisirent des manoirs et qui mirent leurs fidèles à la place d'un certain nombre des vilains saxons, et que les nouveaux arrivants, tout en consentant à assister leurs seigneurs dans les moments de presse, ne voulaient pas consentir à travailler pour eux pendant certains jours de la semaine, comme ceux dont ils avaient pris la place.

Section III. — Accroissement du nombre des francs-tenanciers.

Conservant dans notre esprit le manoir-type avec sa division en domaine et en vilenage, et ses classes de

« per annum. Et quisquis eorum metit in Augusto de blado do- « mini dimidiam acram et II vicibus in Augusto precationem. Et « quisquis herciat I die ad tremeis (au printemps) ».

(1) Ainsi dans le *Domesday*, II, 317 (Suffolk) : « Huic manerio pertinent V sochemani de LVI acris... Hi V non potuerunt vendere terram suam nec dare alicui », et *ibid.* 324, « In eadem I sochemanus cum XXX acris et non potuit vendere nec dare ».

(2) Ainsi dans le *Domesday*, II, 66 (Essex) : « Isti sochemani, « sic comitatus testatur, non poterant removere ab illo ma- « nerio ».

vilains et de cottagers distingués d'une manière bien tranchée, cherchons à suivre les changements qui se sont produits graduellement durant les trois siècles qui ont suivi la conquête normande. En procédant ainsi, il sera bon de restreindre notre point de vue aux preuves fournies par les coutumiers et les états de revenus, et de ne point prêter attention aux définitions des jurisconsultes, et cela parce que ces définitions ont répandu un voile trompeur d'uniformité sur des circonstances absolument différentes. Une autre raison, c'est que les jurisconsultes du XIIIe siècle ont vu les faits purement anglais par les yeux de la loi romaine (1) ; bien plus enfin, et par rapport spécialement à Bracton, parce que l'ouvrage qu'on place sous son nom est plein d'interpolations incompatibles avec son argumentation générale.

Lorsque nous comparons la simplicité relative du *Domesday Book,* dans lequel, pour la plus grande partie de l'Angleterre, les vilains, les cottagers ou bordiers et les esclaves forment l'ensemble de la population, avec la division compliquée en six, huit ou même dix classes des coutumiers de la dernière partie du XIIIe siècle (2), les changements, par leur complexité

(1) Maine parle de Bracton « comme ayant accrédité auprès « de ses compatriotes, comme un compendium de lois exclusi- « vement anglaises, un traité dont la forme tout entière et le « tiers du fonds étaient directement empruntés au *Corpus Juris* », *Ancient Law*, 82.

(2) Ainsi dans un manoir du Wiltshire, appartenant à l'abbaye de la Bataille, il y avait sous le règne d'Edouard Ier des « liberi « tenentes, Majores Erdlinges scilicet Virgarii, Minores Erdlinges, « Halferdlinges et majores Cotarii, Minores Cotarii et Coteriæ », *Custum Battle*, 72-81 ; et une enquête de l'année 19 d'Edouard Ier présente la hiérarchie suivante : « Liberi tenentes per cartam, Liberi tenentes qui vocantur fresokemen, Sokemanni qui vocantur molmen, Custumarii qui vocantur werkmen, Consuetudinarii tenentes 4 acras terræ et Consuetudinarii tenentes 2 acras terræ », Vinogradoff, in *English historical Rewiew* I, 757. Dans les manoirs du monastère de Gloucester, il y avait des Liberi tenentes, Consuetudinarii, Lundinarii, Tenentes Honilond,

et leur variété, nous semblent désorientants. Mais on trouvera que la plupart d'entre eux peuvent se grouper sous quatre chefs : 1) l'accroissement d'une classe considérable de francs-tenanciers, 2) la transformation du travail hebdomadaire en paiements en espèces, 3) la transformation des *boondays* et autres services spéciaux, 4) l'apparition d'une classe d'hommes vivant entièrement ou en partie des gages qu'ils recevaient pour le travail agricole.

I (α). — L'accroissement rapide des francs-tenanciers, après la conquête, est un des faits les plus certains et des plus importants. Désormais, le terme *libere tenentes* est assez élastique pour s'étendre à des hommes de situation différente, depuis le vassal militaire ayant obtenu un fief considérable en retour de ses services sur les champs de bataille, jusqu'à l'homme libre ayant reçu, contre une rente en argent, une ou deux acres du domaine ou du sol nouvellement défriché. Mais le plus grand nombre de ceux qu'on connaissait sous ce nom étaient assurément les vilains, tenanciers d'une verge, ou les descendants des hommes de cette condition qui avaient changé leurs corvées de deux ou trois jours par semaine, plus onéreuses, contre des paiements en espèces, et avaient été affranchis de ce qu'on regardait comme les « *incidents* » (circonstances) les plus serviles de leur situation (1). — Qu'étaient-ils exactement, ou, en fait, qu'entendait-on

Ferendelli, Tenentes Penilond *ad vitam* et *ad voluntatem domini*, Medii, Cotlandarii (et Cotarii), Tenentes forlonde, Akermanni, *Historia Glouc.*, III, CV, 121-149; mais quelques-uns de ces noms étaient probablement équivalents.

(1) Ainsi dans certains articles de l'Inspection de 1320 on trouve cette clause, « Item, an aliqua terra, quondam custu- « maria, teneatur libere a serviciis et consuetudinibus quas « facere consueverunt : quæ, per quem, qualiter, et a quo tem- « pore ; et qualiter nunc teneatur, per quæ servicia », *Domesday of S. Paul's*, 157*.

par franche tenure ? cela est difficile à déterminer aujourd'hui, précisément parce que les jurisconsultes et les propriétaires fonciers du temps ne le savaient pas eux-mêmes (1). L'idée la plus largement répandue était que l'incapacité de marier sa fille, ou de vendre un bœuf ou un cheval sans le consentement seigneurial, pour lequel il fallait payer un droit, était la marque certaine d'une tenure servile. Ces incapacités étaient peut-être des survivances du temps où soit un mariage, soit une vente de cette nature diminuait le pouvoir de travail du manoir (2). La distinction, qu'elles impliquaient entre la tenure franche et la tenure servile, fut confirmée par des décisions judiciaires. En effet, dans la quinzième année

(1) Le droit payé pour donner sa fille en mariage s'appelait *mercheta*, *maritagium* et *culage*. Qu'il fût considéré comme une marque distinctive des tenures serviles nous le voyons par la déclaration des *Hundred Rolls* pour le Bedfordshire (II, 329). « Sunt illi villani ita servi, quod non possunt maritare filias nisi « ad voluntatem domini » (Seebohm, 41 et n. I). Des indications de paiement se rencontrent fréquemment dans les rôles des manoirs. Rogers en donne des exemples, *Hist. of Agric.*, II, 608, 399.

(2) Le fils devait abandonner le manoir pour se marier, bien moins volontiers que la fille, et c'est peut-être la raison pour laquelle le droit était exigé seulement dans le dernier cas. Plus tard le droit semble avoir été plus lourd quand la femme quittait le manoir, que quand elle épousait un de ses habitants. Ainsi dans un cas donné par M. Rogers, une femme paye un shilling en 1308 « pro se maritanda *infra manerium* », tandis qu'une autre paye deux shillings en 1318 « ut possit maritari *extra libertatem* domus », *Hist. of Agric.*, II, 611. Cf. *Articles of Visitation*, 1320 : « Item, an nativi custumarii maritaverint filias « suas *intra manerium vel extra*, vel vendiderint vitulum pulla- « num vel bovem de propria nutritura sine licencia domini, « vel arbores in haiciis suis extirpaverint vel succiderint sine « licencia », *D. of S. P.*, 157*. De même pour les domaines de l'abbaye normande du Mont Saint Michel, le droit pour « licentia maritandi » n'existait que « si maritaverit filiam suam extra terram S. Michaelis », Delisle, 679.

de Jean-sans-terre, on souleva la question de savoir si un certain individu était ou non franc-tenancier ; les jurés, pris dans le voisinage, témoignèrent qu'il était obligé de labourer trois acres de la terre de son seigneur, de faucher et de charrier une certaine quantité de foin, et d'assister son seigneur en automne ; mais « qu'ils « n'avaient jamais entendu dire qu'il eût payé un droit « pour marier sa fille ou vendre un bœuf » ; alors les juges décidèrent que des services tels que ceux-là ne constituaient pas tenure de vilain (1). — Cependant nous trouvons des cas dans lesquels des hommes, sans être astreints au travail de semaine, et qui étaient regardés sans aucun doute comme des francs-tenanciers, étaient encore soumis à ces restrictions vexatoires (2). Nous

(1) Le cas relaté dans la *Placitorum Abbreviatio* (éd. 1811) p. 90 est assez important pour qu'on le cite entièrement « Assisa venit « et recognovit si Cicilia, etc., injuste, etc., disseisiavit Baldwi- « num juvenem, de libero tenemento suo. Jurati dicunt quod « ipsi certi sunt quod predictus Baldivinus fuit seisitus de « I *virgata* terræ... et quod ipsi eum disseisiatum, sed nesciunt « si sit liberum tenementum vel non. Quia si ipse habuerit « carrucam, ipse arabit domino suo tres acras ad cibum suum « proprium, ita tamen quod in estate dum arat habeat herba- « gium ad boves suos tantummodo dum arat. Dicunt etiam « quod ipse et alii debent falcare tres turnos et introducent « fenum in grangiam domini sui, et habuerunt pro hoc melio- « rem multonem quem eligere possint in falda domini sui. « Debent etiam in autumno facere precarias ad cibum domini et « reddere ad Pasca de qualibet acra quam tenent unum ovum. « Dicunt etiam quod *numquam audiverint dici de filiabus eorum « quod finem facerent cum domino de eis maritandis, neque de bobus « suis vendendis.* Dicunt etiam quod antiquitus in septennio « solebat dominus eorum petere auxilium, et ei auxiliebantur. « Consideratum est quod *per servicia illa non est tenementum illud « villanum.* Et ideo ipse habeat seisinam. »

(2) Ainsi dans le *Chartulary of Gloucester, Hist.*, III, 134, parmi quatre personnes d'un manoir qui « tenent per cartam in perpetuum » il est spécifié tout particulièrement d'un tenancier d'une demi-verge qu'il « non potest vendere equum, nec bovem « sine licentia domini, et si vendiderit dabit tonnutum (taxe) « pro equo quatuor denarios : et non potest maritare filiam suam, « nec filium alienare. »

avons une autre preuve de l'incertitude des conditions qui constituaient la franche tenure, dans ce fait que les tenanciers, connus sous le nom de *molmen* ou *malmen*, parce qu'ils avaient obtenu l'exemption des « principaux services » contre le paiement d'une rente appelée *mol* ou *mail* (redevance), étaient quelquefois comptés parmi les francs-tenanciers, bien qu'ils fussent ordinairement enregistrés comme serviles (1).

En fait, voici ce qu'on peut dire : la permanence de la tenure, dans les cas serviles, n'était garantie que par la coutume et le degré de moralité du temps, mais elle pouvait, dans le cas où le tenancier arrivait à prouver aux juges que sa tenure n'était pas servile, être confirmée par une action dans les cours royales. D'ailleurs cela ne nous montre pas comment l'existence même de la franche tenure était déterminée.

De tels procès ont dû se rencontrer rarement, et probablement les interprétations légales n'étaient pas toujours les mêmes. Au treizième siècle, sinon plus tôt, les francs-tenanciers obtenaient souvent de leurs seigneurs des chartes qui leur conféraient la possession « pour toujours » ou « pour eux-mêmes et pour leurs hoirs », de sorte que la tenure par « *charte* » en arriva bientôt à être regardée par le peuple comme un signe de liberté (2). Mais il y avait des francs-tenanciers qui n'avaient pas de charte (3).

(1) Vinogradoff, in *Engl. Hist. Review*, I, 736, 737.

(2) Voyez note 2, p. 40 et cf. la citation du *Registre de saint Edmundsbury* de la 18e année d'Edouard Ier où, parmi les arguments par lesquels on soutenait que certains *molmen* étaient *servilis conditionis* en dépit du fait que les abbés « relaxarunt eis servicia majora et « consuetudines pro certa pecunia », il est allégué qu'ils ne tenaient pas « per cartam, sed per virgam in curia », *Hist. Rev.* I, 736.

(3) Ceci ressort clairement de l'article des *Extenta Manerii*

Les progrès de la transformation avaient probablement commencé avant la conquête, et s'il en est ainsi, cela nous aidera à expliquer les listes du cadastre du *Domesday* relatives à quelques centaines de personnes inscrites sous le nom de *censores, censarii* (1), *coliberti* (2). Les barons itinérants qui ont rédigé le cadastre, ont dû rencontrer des hommes dont la position était la même que celle des vilains, sauf qu'ils payaient une rente au lieu du service journalier, et, à l'égard de ces hommes, ils se seront naturellement servis des termes d'un usage général sur le continent, pour définir les tenanciers intermédiaires entre les tout à fait libres et les tout à fait serviles. La conquête normande n'a pas pu empêcher, mais a plutôt hâté les progrès de la transformation. Il y a bien

(*Statutes of the Realm*, I, 242) : « De libere tenentibus... inquirendum est... qui tenent *per cartam* et qui non ». Il y a un exemple digne de remarque dans l'État de revenus d'Ibstone de 1298, imprimé dans Rogers, *Hist. of Agric.*, II, 656, où parmi trente et une franches tenures de toute étendue, en commençant par une verge au moins, huit seulement sont dites tenues « per cartam », tandis que quatre sont expressément désignées comme tenues « ad terminum vitæ », « ad voluntatem domini », et une « sine scripto ».

(1) Selon Ellis, le nombre de ceux qui sont enregistrés est de 159, dont 54 dans le Yorkshire, 42 en Derbyshire, 36 en Essex, plus de 14 en Lincoln, 11 en Dorsetshire, 2 en Nottinghamshire. En quelques cas, comme les plus importants socmen et liberi homines, dont on a déjà parlé, ils ont des tenanciers vilains. « Ibi II censores habent IX villanos cum III carrucis », *Domesday* I, 331 (Yorkshire). Pour l'emploi de ce terme sur le continent, voyez Ducange : V° *Censarii* (qu'il définit ainsi, « villani censui obnoxii, qui censum præstant), et *Censualis*.

(2) D'un total de 858 *colliberti* dans le *Domesday*, 260 sont dans le Wilts, 216 en Somerset, 103 en Gloucestershire, 98 en Hampshire, 49 en Cornwall, et le reste épars sur les autres comtés de l'Ouest. Ducange discute très soigneusement le mot *Colliberti*, avec cette conclusion qu'ils occupaient une situation moyenne entre ceux qu'il appelle « servi » et « liberi », et qu'ils payaient *census*.

des cas isolés d'hommes dégradés injustement par les nouveaux seigneurs, et rejetés du rang de francs-tenanciers dans celui de vilains (1) ; mais les actes d'oppression de cette nature ne sont pas des conséquences particulières de la conquête, et peuvent aisément s'être produits bien avant cet événement, comme nous savons qu'ils se sont produits longtemps après (2). En réalité, quand nous arrivons à comprendre le caractère du système agricole, nous pouvons voir que, du côté des seigneurs, ce n'était pas une question de sentiment, dont il s'agissait pour ou contre la franche tenure, mais seulement une question d'intérêt relatif. L'homme, qui devenait franc-tenancier, continuait à fournir à son seigneur le travail aux saisons où il en avait le plus besoin, et l'argent qu'il payait en échange de son travail hebdomadaire, pouvait être plus utile au seigneur que le travail lui-même. En conséquence, nous devons nous attendre, grâce à la sécurité plus grande apportée par l'administration normande, à l'augmentation de la population, à la diminution du prix du travail, suite naturelle de cet accroissement, à une transformation de plus en plus rapide. Et c'est en fait ce que nous trouvons exactement. Par exemple, sous le règne de Henri I, tous les manoirs de l'abbé de Burton (3) étaient partagés en *domaine*, terre *de*

(1) *Domesday*, II, 1, « In hoc manerio erat tunc temporis quidam liber homo de dimidia hida, qui modo effectus est unus « de villanis ». Cf. *Ibid*. 350 b. « Huic manerio addidit normanus « filius tanredi III liberos homines regi commendatos ».

(2) *Rotuli curiæ regis*, I, 357. Les jurés déclarent, dans un cas de procès du commencement du règne de Jean, « Wilhelmus et « antecessores ejus tenuerunt illam terram libere usque X annos « obitum suum, et tunc *intravit in consuetudinem* nesciunt utrum « vi vel aliter ».

(3) Outre les exemples des domaines de Burton et de saint Paul commentés plus bas, on peut remarquer que dans douze manoirs appartenant au prieuré de Sainte-Marie de Worcester, trois hommes libres seulement sont enregistrés dans le *Domesday*

travail, terre de *rente (ad opus* et *ad malam)* (1); les tenanciers de cette dernière, inscrits aussi, selon l'expression du *Domesday*, sous le nom de *censarii* (2),

et apparemment pas du tout de socmen, tandis que, en 1240, il y avait 55 liberi et 85 socmen, Hale, *Introd. to Register of Worcest*, VI, XVII. — L'archidiacre Hale en effet, en cet endroit, comme en ses autres écrits, prétend que l'omission des francs-tenanciers dans le *Domesday* ne prouve pas qu'ils n'existaient pas. Mais il ne donne pas des preuves suffisantes de son affirmation, qui jetterait d'ailleurs l'histoire sociale primitive dans une confusion inextricable, et, pour ne pas mentionner d'autre objection, elle est incompatible avec la déclaration de la chronique anglaise que pas un « yard-land » n'a été omis dans le cadastre.

(1) *Malmen, molmen* et *molland* apparaissent dans beaucoup de parties de l'Angleterre, et leur position a été récemment discutée dans l'*Engl. Hist. Rev.*; voyez surtout Vinogradoff, I, 734. Mais on n'a pas remarqué que *mails* et *duties* étaient, peut-être jusqu'au XVIIIe siècle, le terme commun pour exprimer la rente en Ecosse; voyez Stair, *Institutions*, 326, 376. Walter Scott se sert souvent des mots « mail », « mail-duties » et « mailing ». Ainsi dans l'endroit où il fait ordonner par Dumbiedikes mourant à son fils « de maintenir les créatures à un *mailing* modéré », *Heart of Midlothian*, ch. VII. Le mot « mailen » avait souvent le sens de « ferme », comme dans les vers de Burns, commençant ainsi : « *Le dernier mai, un brave amoureux* ».

(2) Un des passages où le terme se rencontre, peut servir aussi à définir le partage entre les fils d'un tenancier antérieur. « Terra quæ fuit Ormi, habent III filii ejus hoc modo. Uivetus « habet II bovatas pro II solidis, et debet facere *consuetudines* « (les services de travail occasionnels) *ceterorum censariorum*. Ra- « ven et Leysingus habent ceteram terram, id est VI bovates de « Warlanda et IIII de Inlanda pro VIII solidis quoque anno et « debet ad Offelawe hundred et præter hoc facere omnia *sicut* « *alii censarii* », *Collections for History Staffordsh.*, v, 19. Le sens de *warland* fréquemment employé dans ce document n'est pas clair. Il sembla opposé souvent à *inland* ou domaine. Ainsi « In terra warlanda sunt XXXII bovatæ ad opus, et inter warlanda et inlanda XXXII ad malam, id est totum LXIII bovatæ terræ ». D'où il apparaît que « warland » est la même chose que terre en vilenage. Peut-être était-ce une terre soumise spécialement à une charge militaire, ou à une taxe pour un but militaire. Cf. « Liberi ab omnibus armorum oneribus, quod *warscot* Anglici dicunt », dans le recueil apocryphe, *Constitutions of the Forest* de Canute (Cf. III, 9, Schmid, 319), et dans ce cas en rapport avec le « hidage ». Mais la question toute entière des mesures et de la terminologie foncières des Saxons est encore dans la plus grande obscurité Pour d'autres exemples de *censarii*, voyez *Staf. Collect.*, v, 24, où dans un *extent* ou cadastre de 1114, les tenanciers sont divisés régulièrement en *villani* (astreints aux pleins services) et *censarii* (astreints à « bis in anno præstare aratrum « et ter in augusto secare cum suis »).

étaient affranchis du travail de semaine, mais étaient encore astreints à prêter leurs charrues deux fois par an, et à aider trois fois aux récoltes.

D'ailleurs le développement général et l'usage de l'expression « francs-tenanciers » pour des hommes dans la position des *censarii*, seront mieux éclairés par l'étude d'un manoir spécial, que nous avons d'excellents moyens de connaître pendant deux siècles. Le manoir de Beauchamp, dans l'Essex, possession du chapitre de saint Paul, apparaît dans le cadastre de 1086, dans un *Domesday* partiel que le doyen et l'historien Ralph de Diceto ont fait dresser en 1181, et dans le *Domesday de saint Paul* de 1222; nous avons aussi un rôle des rentes pour certaines des terres de l'abbaye en 1240; enfin il existe un cadastre de 1279, dont on n'a imprimé, il est vrai, que quelques détails (1). Or, dans le *Domesday Book*, les tenanciers de Burton sont fixés au chiffre de 24 vilains, 10 bordarii, 5 servi. On n'y trouve ni francs-tenanciers, ni socmen d'aucune sorte. Mais en 1181, il n'y a plus seulement 35 tenanciers dans le domaine, dont plusieurs possèdent de très petites pièces de terre, et peuvent être considérés, non sans raison, comme les descendants des servi, auxquels de petites tenures avaient été données; au contraire, il y a 18 *libere tenentes*, dont les tenures sont calculées en verges ou fractions de verges, et tous,

(1) *Domesday of St. Paul's*, XXII, 114, 27, 118, LV.

bien qu'ils payent personnellement des sommes considérables pour leurs terres, sont encore astreints aux « precariæ », et par conséquent sont évidemment les descendants des vilains inscrits dans le *Domesday* (1). De plus, il y a 10 tenanciers de *terræ operariæ*, correspondant à la *terre de travail* des autres documents (2). A cet endroit, le registre s'arrête brusquement, et nous ne savons combien il y a pu avoir en plus de tenanciers de demi-verges, et combien de cottagers, avec des parts encore plus petites. Dans les listes de 1222, le nombre des tenanciers domaniaux a augmenté ; il en est de même pour les francs-tenanciers, qui s'élèvent de 18 à 24 ; d'ailleurs, comme la superficie occupée par eux a seulement passé de 667 à 744 acres, ce plus grand nombre d'hommes doit être dû surtout à la subdivision des parts. Mais les deux derniers noms cités semblent être, dans un des cas, celui d'un homme qui avait tenu lui-même une *terre de travail* en 1181, et dans l'autre, celui du fils d'un homme placé dans la même position. Ainsi, nous pouvons regarder ces deux tenanciers comme s'étant élevés à la franche tenure dans les 40 ans qui venaient de s'écouler.

Après les francs tenanciers, suivent les noms de seize tenanciers de *terres de travail*, chacun possesseur d'une demi-verge. Cette dernière liste est significative, car nous trouvons, dans certains districts au moins, un

(1) Les tenures des *libere tenentes* étaient précisément l'une de 50 + 30 + 15 + 15 + 10 + 1 acres + 1 verge 1/2, une autre de 4 verges, une autre de 3 verges + 5 acres, une autre de 2 verges, trois d'une verge, une autre de 22 acres et demie, une autre de 10 + 7 acres et demie, deux d'une demi-verge, une autre de 15 acres, trois de 10 acres, deux de 7 acres et demie et une de cinq acres.

(2) *Mollond* et *Werklond* sont distingués l'une de l'autre dans un article d'une Enquête de St Paul de 1279, « Terra cum pertinenciis de mollond et werklond », Hale, *Dom. of St Paul's*, LXXV. Cf. *werkmen* dans une note plus haut.

accroissement très marqué, pour le siècle qui a suivi la conquête, du nombre des *dimidii virgarii*, tenanciers de demi-verges (1), accroissement dû peut-être à l'augmentation de la terre passée à la charrue, ou à la division des verges entre deux personnes ; et, comme nous pouvons nous y attendre, tandis que les *yardlings* pouvaient souvent transformer leurs services et devenir francs-tenanciers, les *demi yardlings*, comme dans le cas du manoir de Beauchamp que nous venons de citer, ainsi que dans beaucoup d'autres, restaient longtemps astreints au *travail de semaine* (2).

L'état des revenus de Beauchamp éclaircit un autre point très important ; le voici : tandis que les tenures serviles conservent la même étendue dans chaque manoir, c'est-à-dire continuent à consister en carrés (*yardlands*), ou en demi-carrés, les franches tenures, situées sur un domaine, diffèrent considérablement l'une de l'autre par la contenance. Mais il faut noter que quelles

(1) Ainsi pour le manoir de Thorp, appartenant au monastère de Peterborough, dans le *Domesday Survey* il y avait 12 villani, 2 bordarii, 4 servi. A la même époque, lorsque le *Liber Niger* fut rédigé (1125-28), il y avait outre deux francs-tenanciers avec des vilains dans leur dépendance, et un socman, six bordarii, douze plene villani, et six dimidii villani ; mais là, le plene villanus n'occupe que 11 acres, *Chron. Petrob.*, 158. Cf. aussi, la transformation dans les manoirs de Castre, Werminton, Esctona et Stannige. A Werminton, tempore *Liber Niger*, « XX pleni villani et XXIX semi villani tenent XXXIV virgas et dimidiam » (p. 160). Ce qui fait naturellement une verge pour chaque plein-vilain, et une demi-verge pour chaque demi-vilain.

(2) Ainsi, sur un manoir appartenant au monastère de Saint-Pierre-de-Gloucester (*Hist.*, III, 137) dix *consuetudinarii* tiennent chacun « dimidiam vergatum *terræ servilis* » et quatorze tiennent une demi-verge, c'est-à-dire conjointement une verge pour deux. Ainsi, jusqu'en 1298, sur un manoir appartenant au Merton College, il y a treize tenanciers de demi-verges, inscrits sur le rôle lui-même comme *custumarii*, mais dans la rubrique de la marge comme *nativi*, Rogers, *Hist. Agric.*, II, 654 ; cf. aussi 658.

que soient les tenures, et quelques-unes d'entre elles sont très petites, elles sont toutes des multiples ou des sous-multiples de trente acres, c'est-à-dire de la verge. Certaines des tenures, en effet, sont d'une contenance qu'on ne peut expliquer que par des fractions de la verge, par exemple de 22 acres et demie, et de 7 acres et demie, qui forment les trois quarts et le quart de cette unité de surface. Dans quelques cas, elles sont plus grandes : un tenancier occupe 50 acres, c'est-à-dire une verge deux tiers, et en même temps deux verges entières, deux demi-verges et un tiers de verge ; deux autres ont chacun deux verges. Les cas dans lesquels apparaît une pareille différence de contenance se rencontrent fréquemment (1).

Les tenures, curieusement fractionnées, doivent rarement provenir d'une autre cause que du partage entre enfants, et leur agglomération peut avoir été le résultat d'héritages ou de ventes. Cette explication vaut, même si nous n'acceptons pas la théorie de M. Seebohm, que l'égalité de la tenure est en elle-même une marque de son origine servile (2) ; il est clair que la franche te-

(1) Outre l'exemple de la note ci-dessus, voyez le *Worc. Reg. 60 a.*, où les trois francs-tenanciers d'un manoir occupent respectivement une verge et demie, trois, et deux verges, 81 a. où les franches tenures sont de 2, 5, 2 1/2, 1, 2, 1, 2, 1 1/2, 3 1/2 verges. Le dernier cas est très intéressant, car la plupart des tenures semblent avoir passé à des tenanciers chevaliers, qui les occupaient « pro homagio », ou « per homagium » ; en certains cas on trouve cette addition « sine servicio » ou « nihil inde solvit », en d'autres cas « solvit inde annuatim » un certain droit. Mais il est très clair que toutes les tenures franches et serviles étaient estimées en verges, c'est-à-dire astreintes à la fois au roulement obligatoire des récoltes, et probablement à un système coopératif d'agriculture : ainsi « XI virgatæ terræ tam « liberorum quam villanorum sunt geldantes » et « *summa virgatarum liberarum* » etc.

(2) *English Vill. Community*, 178, 309.

nure tendait à provoquer la subdivision et l'agglomération des terres par succession ou autrement.

L'accroissement de la liberté personnelle, en cela comme en beaucoup d'autres choses, a apporté avec elle de plus grandes inégalités économiques. Cette tendance devait être tenue en échec, aussitôt que, à la place du partage, le droit d'aînesse deviendrait la règle de succession pour les tenures libres non militaires, changement qui semble avoir pris place assez généralement avant le XIVe siècle (1). Nous n'en connaissons pas la cause, nous pouvons conjecturer seulement qu'il faut l'attribuer à l'exemple contagieux du droit d'aînesse dans les fiefs de chevalerie.

β) Il y eut aussi une augmentation dans une autre classe d'hommes, affranchis des charges les plus serviles du vilenage, je veux dire la classe des socmen (2), et cet accroissement fût si marqué, que le mot *socage* devint le terme employé par les jurisconsultes pour désigner la tenure libre non militaire. On a vu que, dans beaucoup de cas, on parlait d'une tenure comme étant libre, bien que le tenancier fût encore astreint aux *precariæ*, à aider au labourage, à la moisson, etc..., mais, cela semble-t-il, dans les districts où il n'y avait pas de socmen. Dans les districts où l'on trouve les deux classes, où les

(1) Voyez la discussion dans Pollock, *Land Laws* 206-209. Il est vrai que le « Boroug English », c'est-à-dire l'héritage passant au plus jeune fils, était considéré très généralement dans « l'Angleterre du moyen âge comme impliquant tenure servile », Vinogradof, in *Engl. Hist. Review*, I, 736 ; mais cette coutume semble avoir prévalu seulement dans certains districts, de Kent, Surrey, Sussex, autour de Londres, dans le Somerset, et d'une manière moins étendue encore dans l'Essex, l'Est. Anglia, le Hampshire, (Elton, *Orig. of English History*, 118-119).

(2) Par exemple dans les domaines du prieuré de Worcester, page 43 note 3. Dans un des manoirs, Pillesgate (Northamptonshire), appartenant au monastère de Peterborough, il y avait en 1086, 26 socmen ; quarante ans plus tard, 44.

4

situations peuvent être comparées, la distinction parait porter sur ce que le terme « francs-tenanciers » est employé exclusivement pour ceux qui étaient affranchis entièrement du travail, tandis que le terme de *socmen* servait pour ceux qui étaient encore astreints aux *precariæ*, bien que relevés des autres services de corps. De là ce fait qu'une enquête de la fin du XIIIe siècle fait une distinction entre les deux classes, qu'elle place à la tête des tenanciers, « les « francs-tenanciers par charte », et « les francs-tenanciers appelés libres socmen » (1).

γ) Dans un certain nombre de manoirs, il se peut que le nombre des franches tenures se soit élevé par un accroissement de l'étendue de la terre cultivée. Auprès de beaucoup de villages, il y avait un écart de terres « vagues », couvertes d'arbres et de buissons, et qui servaient de commune pâture. Comme l'accroissement de la population renforçait la puissance de travail du manoir, l'intérêt du seigneur devint d'enclore des parties de la « friche », et de les ajouter au domaine, ou de les abandonner aux villageois. Par le statut de Merton de 1235, en effet, le droit seigneurial d' « approver », c'est-à-dire d'amendement des terres, fut limité par cette condition, qu'on devrait laisser un terrain de pâture suffisant pour « les chevaliers et les francs-tenanciers... du « manoir, dont les fiefs consistaient en petites tenures (2) »; et une coutume, qui se développa dans beaucoup d'endroits, rendait le consentement de l' « hommage », c'est-à-dire du corps des francs-tenanciers, nécessaire pour qu'une concession pût être accordée sur les terrains vagues (3). Mais comme les francs-tenanciers étaient peu

(1) *Worc. Reg.*, 52b, 67a, 78a, 80b. Dans quelques cas ils étaient enregistrés, de même que les vilains, comme tenant selon l'expression technique *à volonté*, *loc. cit.* « de sokemannis at placitum », *Ib.* 176. Cf. Vinogradoff, u. s.

(2) *Statutes of the Realm*, I, 2.

(3) Ainsi dans une *Présentation de manoir*, qui ne remonte pas

nombreux, la liberté des seigneurs des manoirs n'était que très peu gênée par cette restriction. Les concessions semblent avoir été invariablement de peu d'étendue ; les cas dans lesquels elles atteignent dix ou douze acres sont très rares. Ordinairement elles sont seulement de cinq, de quatre, de trois ou de deux acres, très fréquemment d'une seule, ou même d'un quart d'arpent (*rood*) ; elles étaient toujours concédées contre une rente en argent, et n'étaient jamais soumises aux obligations du travail de corps. Parmi les noms des tenanciers de l'*essart* ou défrichement, nous en trouvons beaucoup qui occupaient, en même temps, ou des verges en franche tenure, ou de la terre en vilenage; mais dans bien des cas, les tenures nouvelles étaient données aux fils des tenanciers, — des cottagers spécialement — qui autrement n'auraient pas eu de terre du tout (1). C'était là, et dans le domaine, que l'on trouvait des cottages et des pièces de terre pour les artisans, surtout les tisserands (2), qui commencent à se montrer dans les villages au XIIIe siècle. C'est même là un signe de la division croissante du travail. Car, avant ce temps, les ménagères avaient toujours tissé le drap nécessaire pour leurs familles (3).

plus haut que 1819, se trouve la clause « l'hommage représente « de nouveau que, selon la coutume, le lord peut, *avec le consentement de l'hommage*, accorder par acte de la cour des rôles « une partie de la friche de l'endroit, pour être tenue à ferme « selon la coutume du manoir, pour une rente raisonnable et les « services coutumiers, il peut aussi, avec le même consentement, « accorder ou donner à bail la même terre pour une rente ou des intérêts moindres », Seebohm, 447.

(1) Des exemples de « tenentes de veteri essarto » et « novo essarto » sont très fréquents dans le *Domesday of St. Paul's* (*Loc. cit.*, 6, 8, 11, 12) et le *Worc. Register*.

(2) Pour les tisserands, voy. *Dom. St Paul's*, 28, 30; *Cust. Battle*, 63; *Hist. Glouc.*, III, 167 ; *tailleur*, in *Reg. Worc.*, 89 b., *Battle*, 63.

(3) Sir Henry Maine, *Village Communities*, 122, 135-136, compare la friche du village au folkland national, il représente les

δ) Jusqu'ici toutes les franches tenures décrites étaient celles qui avaient été créées sur la terre en vilenage, ou sur la terre dont les vilains s'étaient d'abord servis en commun. Cependant on a déjà fait allusion aux tenanciers qui occupaient la terre du domaine. La concession de parts du domaine contre une rente en argent s'était produite tout à fait aussi anciennement que les autres transformations qui ont été exposées (1). Mais on a pensé qu'il était bon de réserver l'examen de cette question pour le moment où nous sommes arrivés, afin de maintenir, clairement marquée, la distinction entre les deux parties dont étaient formées les terres de chaque manoir : les terres du vilenage et les terres du domaine. On a vu que toute l'organisation du manoir n'avait qu'un but : assurer le travail de la culture dans la partie que le

droits du seigneur sur la friche comme semblables à ceux du roi sur le domaine royal, et étant dus à l'usurpation. Mais il n'y a pas de preuve directe de cette opinion, et le statut de Merton, aussi bien que la coutume exigeant le consentement de l'hommage pour la clôture, peuvent très bien être représentés comme limitant un ancien pouvoir arbitraire du seigneur.

(2) Il y a d'abondants exemples. Comme type, voyez le *Domesday* de Ralph de Diceto 1181, dans *Domesday of St Paul's*, 114. Là, l' « Inquisitio » de Beauchamp commence ainsi : « Isti tenent de dominio », 35 en tout, tenant 158 acres; « remanent in domi- « nio de terra arabili circiter CCCCC acras », ainsi que de la prairie et du bois : 40 ans plus tard, il y avait 44 tenanciers de la terre domaniale, occupant 180 acres. — En 1181 « Robertus persona » occupe plus de 34 acres, Ralph le Reeve 24 acres, et une certaine veuve, une demi-verge ; mais les autres tenures sont très petites. L'expression « in augmentum terræ suæ » se rencontre 12 fois. Les énumérations mentionnent quelquefois la personne à qui est due la transformation, *loc. cit.* « Michaël, filius Adæ 1 acram pro II denariis, quas (quam ?) Nicholaus canonicus dedit ei in augmentum ». Les manoirs appartenant au chapitre de St-Paul étaient partagés entre les chanoines, qui payaient une ferme fixée à la masse commune, et faisaient les profits qu'ils pouvaient.

seigneur tenait dans ses propres mains. C'est pourquoi il est évident que, si le seigneur trouvait de son intérêt de louer des portions du domaine au lieu de le cultiver sous la surveillance de son bailli ou du reeve, le besoin qu'il avait des services des vilains, devait être diminué d'autant, et il était plus disposé à accepter la transformation des services.

La concession des terres du domaine aurait donc fait plus que toute autre cause pour changer les relations entre le seigneur et les paysans. Mais en réalité, pour ce qui était du sol lui-même, cela ne pouvait déranger en rien le système d'agriculture coopérative adopté par les paysans. Car le domaine, on l'a vu, était lui-même, en partie, composé de verges, c'est-à-dire d'un certain nombre d'acres dispersées dans les champs entremêlés. Le nouveau tenancier, si la terre qu'il recevait se composait de parcelles éparses, telles que celles dont nous avons parlé, devait être astreint au roulement des récoltes observé par ses voisins, et si on y pratiquait le système du labourage coopératif, comme il est probable, il devait en prendre sa part. De plus, les obligations de travail de chaque vilain avaient souvent été définies : c'était le labourage, le hersage et la moisson d'un certain nombre d'acres. A une époque où il y avait une si forte tendance à déterminer les situations, il est assez vraisemblable que la coutume avait fixé, d'une manière particulière, quels champs un homme était obligé de cultiver. Si, comme on peut le supposer naturellement, l'établissement de la rente payée pour la terre domaniale signifiait seulement qu'un homme obligé autrefois de cultiver un certain nombre d'acres, dont le produit était pris par le seigneur, promettait désormais de payer un prix fixé en retour du rendement de la terre, quel qu'il pût être, il ne devait y avoir aucun dérangement dans la méthode de culture alors employée.

Il y a apparence que dans beaucoup de cas la plus

grosse partie, sinon l'ensemble entier du domaine, restait entre les mains du seigneur. Mais fréquemment, une partie, qui s'élevait jusqu'au quart, était concédée à des francs-tenanciers, une seule personne recevant à l'occasion une demi-verge ou une verge. Bien que les tenures soient ordinairement très petites, de quatre acres à une demi-acre, on ajoute quelquefois, après les noms des tenanciers, que c'est « en addition » à leur terre, qu'ils ont occupée sous un autre régime, c'est-à-dire par franche tenure ou vilenage, dans les champs communs (1). Occasionnellement cependant, le domaine tout entier était divisé de cette façon ; nous avons un exemple de ce cas dans un partage en trente tenures, chacune d'un *noke* (un quart de verge), trois de deux nokes chacune, et quatre d'un demi-noke seulement (2). Dans ce cas et dans des cas semblables, il s'en suivait, de toute nécessité, que toutes les corvées de tous les tenanciers étaient transformées (3).

Ces concessions pouvaient être, ou révocables, ou en franche tenure perpétuelle, et les tenanciers qui occupaient la première situation, pouvaient obtenir la tenure perpétuelle, en promettant de payer une rente plus élevée pour s'acquitter (4). Alors, de cette façon, un corps de

(1) Voyez la note ci-dessus.

(2) *Reg. Worc.*, 41b, 42a.

(3) *Ibid.*, 47b–50a.

(4) Dans le *Domesday de St-Paul*, de 1222 (70-71), dans l'énumération de ceux qui « tenent de antiquo dominico », on trouve, pour un certain manoir, au sujet de quatorze cas, la plupart d'une écriture assez récente, l'insertion suivante : « item... de cremento per *capitulum* ut sit perpetuum ». Dans l'un des cas, probablement le plus ancien, l'augmentation est très petite : un penny seulement, de plus un paiement antérieur de 27 pence ; mais dans d'autres cas, il y a augmentation de près de moitié, *loc. cit.*, où il y avait auparavant dix pence on a ajouté 5 pence à 4 ; ou 5, deux pence. C'est, selon la suggestion de Hale (*Introd.*, LXXXIX), ce qui explique probablement le sens de la phrase obscure qui ouvre l'*Etat des Revenus* de Beauchamp de 1240, « Homines infra scripti, tenentes terras de dominico, quas « vocant Inlandes sine auctoritate capituli, augmentaverunt redditum assisum *ut auctoritas capituli interveniret* ».

tenanciers libres se forma de trois côtés : par l'élévation des vilains, qui changèrent leurs services de corps pour des paiements en espèces ; par la clôture et la location de certaines parties de la « friche » ; et par des concessions de parties du propre domaine du seigneur.

Section IV. — Transformation des services de corps en redevances d'argent.

Dans tous les cas notés plus haut, les transformations des corvées en argent avaient été accompagnées par un progrès de la tenure servile vers la tenure libre ; mais dès le commencement du XIIIe siècle, nous remarquons un changement plus général et d'une portée plus lointaine, la transformation du travail de semaine ou même de toutes les corvées, sans que le tenancier soit pour cela élevé à la franche tenure. Nous trouvons dans beaucoup de coutumiers du XIIIe siècle que, même lorsque les corvées ne sont pas transformées d'une manière générale, chacune d'entre elles, c'est-à-dire le travail journalier de chaque espèce, se trouve évaluée d'une manière précise à un demi-penny, un penny, ou l'équivalent (1). C'était d'abord probablement dans l'intention d'imposer des droits à payer par le vilain qui négligeait de s'acquitter des corvées convenues. Mais très souvent

(1) *Loc. cit.*, « Valet dicta arura quatuor denarios », « valet hersura quatuor denarios et obolum », « et plantabit fabas per unum diem, et valet obolum », *Hist. Glouc.*, III, 37, 38 et passim ; *Castle Battle*, passim.

l'argent était le bienvenu plus que le travail, et, dans la *Fleta*, le reeve reçoit l'instruction de veiller soigneusement sur les arrérages du travail, et d'essayer d'obtenir de l'argent pour les combler. C'était la voie naturelle vers l'évaluation totalisée en argent de tous les services et vers l'accomplissement de la transformation des corvées pour les vilains les plus riches et les plus ambitieux. On peut suivre le plus clairement ce changement dans les manoirs appartenant à l'abbaye de Saint-Paul (1). Là, en effet, en 1222, ce remaniement de la tenure venait à peine de se faire, et on pourrait retrouver aujourd'hui le nom du chanoine qui avait provoqué cette transformation en *affermant* le manoir. Dans quelques manoirs, les services de corps n'avaient pas été transformés ; dans d'autres, quelques-uns l'avaient été, mais certains avaient été maintenus (2). Nous avons même un exemple où une terre, tenue « en rente », avait été injustement donnée

(1) « Terra ista fuit operaria usque ad tempus Hugonis de Runervell, servientes (i. e. baillif) Ricardi archiediaconi qui primo posuit eam ad denarios », *D. of St Paul's*, 49.

(2) Dans quelques cas, il y avait une triple division (*loc. cit.*) « inferius notati tenent ad censum », cependant astreints à quelques « precariæ » ; « inferius notati sunt operarii », travaillant en addition aux precariæ, deux jours par semaine, et « isti facient magnas operationes » libres du travail de semaine, mais avec un grand nombre de services, *ibid.*, 61, 62. Pour un exemple du maintien des boon-days et de tenanciers restant en vilenage, malgré la transformation, *Reg. Worc.*, 73 a « De vilenagio : In « hoc manerio sunt XI vergatæ terræ de vilenagio, quarum quæ- « libet *posita ad firmam* reddit per annum IV solidos ..... et ara- « bit bis per annum et faciet III benrip, quamlibet cum III ho- « minibus et falcabit I die cum uno homino, et levabit fenum « et dabit auxilium et *merchet*. Si autem fuerint ad adoperatio- « nem », ils sont astreints à un lourd travail de semaine, qui est enregistré. La même distinction est soigneusement observée. Ainsi pour prendre un autre exemple : « In vilenagio sunt XVII dimidiæ vergatæ, quarum quælibet, *cum censat* reddit etc... ; *cum vero fuerit ad operationem* invenit qualibet ebdomada duos homines » etc., *ibid.*, 56 a.

à un autre pour être tenue « en corvée (1) ». Cependant les seigneurs ne recevaient pas, indifféremment pour tous les services, de l'argent ou du travail ; les travailleurs nécessaires, lorsque la saison pressait, ne s'obtenaient pas facilement pour un salaire, aussi trouvons-nous que, dans bien des cas, les seigneurs conservent les *precariæ* et les services exceptionnels longtemps après que le « travail de semaine » a disparu (2). Les mêmes « jurés », qui nous ont donné la preuve que le *Domesday de St-Paul* a été dressé en 1222, ont établi ce fait en désignant certains tenanciers comme tenant à la fois « en rente et en travail » (3).

Vingt ans plus tard, sur les propriétés du prieuré de Worcester, nous trouvons que la transformation s'était produite, par rapport à chaque tenancier, avec la même exception pour les précaires et pour les autres services occasionnels. Le nouvel arrangement y est fréquemment appelé le nouveau droit (*assize*) (4) comme opposé à

(1) « Dimidia Virgata quam tenuit ad censum, modo tradita est alio ad operationem », *Dom. St-Paul's*, 23.

(2) Outre l'exemple donné note 2, p. 56, voyez *Worc. Regist.*, 186, 19 a, et dans beaucoup d'autres endroits.

(3) « Isti tenent tam ad censum quam ad operationem », *D. of St-Paul's*, 49, 55.

(4) *Worc. Reg.*, 18 b, 43 b., et autre part. « La rente de l'assize » devaient une expression officielle.

Ainsi dans les *Extenta Manerii*, il est indiqué que l'enquête sera faite, pour ce qui regarde les *francs-tenanciers* « quantum valeant per annum, et reddant per annum de Redditu assisæ ». Quant aux *custumarii* « quantum valeant opera et consuetudines... per annum et quantum reddat de redditu assisæ per « annum præter opera et consuetudines », *St. of Realm* 1, 242. Pour d'autres exemples d'accroissement voyez le *Great Roll* de la 25e année de l'évêque Bec de Durham, 1307, imprimé en appendice au *Boldon Book* de la Surtees Society : du « redditus assisæ » une très petite partie est dite être « de novo incremento « nunc primo incipiente », XXVII ; tandis que pour les manoirs d'un autre district seulement le « novus redditus » est donné, XXX.

« l'ancien droit ». Mais, par une précaution remarquable, le registre contient, pour tous les cas, une énumération des vieux services, aussi bien que des nouveaux paiements (1) ; et ce procédé de conserver le souvenir des obligations de travail, procédé sans doute commun, eut plus tard quelque importance pratique. Comme nous pouvions nous y attendre, les cottagers, avec leurs petites tenures, sont encore, en certains cas, trop peu riches pour transformer leurs services (2). La transformation s'étendit donc d'une manière tout à fait graduelle sur la campagne. Au milieu du XIII[e] siècle, elle ne paraît avoir été effectuée, en aucun cas, dans les domaines de l'abbaye de Ramsey, et vingt ans plus tard ce n'était pas apparemment une pratique souvent employée sur les domaines de l'abbaye de Gloucester, ou de l'abbaye de la Bataille, à la fin du siècle, quoique la valeur des services soit donnée en argent. Cependant, là même où le changement ne s'était pas produit, nous remarquons une différence de ton très considérable ; il y est dit que les tenanciers sont obligés de trouver un homme ou deux, ou une femme, selon le cas (3), ce qui implique qu'ils ne remplissent pas ordinairement, le service eux-mêmes, mais qu'ils ont le droit de payer des hommes pour les remplacer ; et ils sont fréquemment enregistrés, dans la dernière partie du XIII[e] siècle, comme tenanciers *coutumiers* (*consuetudinarii*, *custumarii*) plutôt que comme vilains.

III. — Plus les francs tenanciers, et les tenanciers

(1) Outre les exemples de la note 2, p. 56, remarquez la rubrique : « De consuetudinibus villanorum, cum fuerint ad operationem », *Reg. Worc.*, 10 b.

(2) Ainsi les *ankermonni*, et *cotmanni*, dans un manoir de Worcester, *ibid.*, 43 b, bien qu'ils eussent apparemment l'option de la transformation pour une somme une fois donnée.

(3) Les exemples abondent ; un exemple très utile nous est fourni par l'*Etat des revenus d'Ibstone* de 1298, imprimé dans Rogers, *Hist. of Agric.*, II, 656.

coutumiers devinrent riches, plus ils voulurent avec ardeur se débarrasser de l'obligation de fournir du travail, même à certaines saisons seulement. Cette exigence était surtout gênante pour les plus petits des tenanciers et des cottagers, qui pouvaient être forcés d'abandonner leurs propres champs à une époque où ils avaient à veiller sur eux avec le plus d'inquiétude. Le premier auteur (anglais) qui ait écrit sur l'agriculture, Walter de Henley, dont le *Dite de Hosbondereye* (le Dit de l'Agriculture), a été attribué au milieu du XIII[e] siècle, presse le bailli et le moissonneur du seigneur de veiller soigneusement sur les tenanciers coutumiers pour voir s'ils n'esquivent pas leur travail (1). Donc il y aurait eu une tendance à la transformation de tous les services en paiements en argent, grâce auxquels le bailli pouvait salarier des travailleurs, plus faciles à contrôler.

Des exemples de la transformation de l'ensemble tout entier des services — travail de semaine et *boonwork* — se rencontre, dans quelques cas, dès 1240, pour les manoirs où le domaine avait été complètement concédé à des tenanciers (2). Le service dont le seigneur pouvait le moins se passer, semble avoir été celui de charroi. Aussi nous voyons, dans un cas, cette déclaration, par rapport aux vilains « qu'ils payent ou non la rente, ils seront tenus aux charrois (3) ». Mais avec le règne d'Edouard II, la transformation complète devint très commune (4).

IV. — Or, il est évident que le seigneur n'aurait pas consenti à une transformation d'abord complète, puis partielle, s'il n'avait pas eu le moyen de salarier des travailleurs, soit pour le service régulier pendant tout ou

(1) Rogers, *Six Centuries of Prices*, 71, 76.

(2) *Reg. Worc.*, 10 b., 49 b.

(3) *Ibid.*, 56 a, « Sive censeat, sive non, summagiabit ».

(4) *Six Centuries*, 218 ; cela se produisit probablement d'abord dans les manoirs plus petits, *Cust. Battle*, 159 (5 éd. II).

partie de l'année, soit aux époques de presse spéciale. Ces changements alors impliquent qu'une classe de *travailleurs salariés* était née, classe d'hommes qui, bien qu'ils occupassent souvent sans doute, des pièces de terre, même deux ou trois acres, cependant n'en avaient pas assez pour y employer tout leur temps, et dépendaient en partie des gages qu'ils recevaient. La même conclusion nous est suggérée, même pour les endroits où la transformation ne s'était pas produite, par la phrase déjà mentionnée, établissant l'obligation pour les tenanciers coutumiers de « trouver » tant de travailleurs pour tant de jours.

Mais ce corps de travailleurs doit avoir été encore relativement peu important. On a conservé plusieurs listes des serviteurs permanents sur un manoir. Ils semblent avoir été peu nombreux. Un messier, deux ou trois laboureurs, un charretier, un garde-forestier, un porcher, deux bergers, un ou deux bouviers ou vachers, et une femme pour la laiterie (1). Quelques-uns d'entre eux, comme les bergers et les bouviers, descendaient probablement des esclaves du domaine (2), tandis que le *messier* ou « garde-foin », c'est-à-dire le supérieur des moissonneurs, semble avoir été un officier un peu inférieur

(1) *Reg. Worc.*, 119 b. *Fleta* citée dans l'Introduction au *Worc. Reg.* de Hale, XCVI c ; *Cust. Battle*, XXIX ; Rogers, *Hist. of Agricult.*, II, 329 et suiv.

(2) On peut conjecturer du fait qu'une personne est inscrite dans le *Domesday* comme un *liber* bovarius (Ellis, *Introd.* II, 511-514) que les bouviers étaient à cette époque ordinairement esclaves. Quand nous comparons les descriptions des manoirs de Peterborough dans le *Domesday* et dans le *Liber Niger*, nous trouvons que les *servi* apparaissent dans le premier et non dans le second, et les *bovarii* dans celui-ci et non dans l'autre. Mais on a des indications qu'en 1125 ils commençaient seulement à sortir de l'esclavage, par exemple cet article à propos d'un manoir, « et unus quisque bovarius dat I denarium pro capite suo, si liber est. Et si servus est, nichil dat », *Chron. Petrob.*, 163.

au reeve, avec certaines fonctions concernant les cours de manoir, outre la surveillance du labourage et des semailles. Il n'apparaît pas que la transformation ait eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre des serviteurs salariés du domaine. On louait le travail supplémentaire, quand on en avait besoin, pour le battage et pour le vannage, pour sarcler et pour faucher (1), et plus tard pour le labourage aussi (2), dans des cas où tous les services occasionnels et les precariæ avaient été transformés. Jusqu'à présent, je crois, on n'a pas remarqué que l'apparition, vers le milieu du XIII[e] siècle, des rôles des comptes des baillis, contenant une liste de toutes les recettes et de toutes les dépenses du domaine (3), était le résultat du changement qui avait substitué le paiement en espèces à la corvée. Lorsque les tenanciers ne faisaient que des paiements en argent peu considérables, ou même n'en faisaient pas du tout ; lorsque les rendements en espèces étaient consommés par le seigneur, sa famille et ses serviteurs ; lorsque tout le travail nécessaire sur le manoir était fourni par les tenanciers, il n'y avait besoin que d'une énumération des services. Mais lorsque les tenanciers libres et coutumiers payèrent des rentes (que ce fût toutes leurs corvées ou seulement le travail de semaine qui fut transformé en paiements d'argent) ; lorsqu'il devint nécessaire de payer des sommes considérables pour les gages des travailleurs, embauchés en nombre variable, et à des époques différentes ; plus encore lorsque les seigneurs ne furent plus résidents, et exigèrent que les revenus de chaque manoir leur fussent envoyés en argent et non en nature, de telle façon que le bailli dût vendre au mieux le blé, le bétail, le beurre et le fromage ; alors, il

(1) Rogers, *Hist. of Agric.*, II, 620, 621.
(2) *Ibid.*, 578, col. I.
(3) Exemples, *Ibid.*, 617, et suiv. ; décrit dans *Six Cent.*, 48.

devint nécessaire aussi de tenir des comptes réguliers (1). Non pas que le bailli lui-même leur donnât la forme sous laquelle ils étaient transmis au seigneur ; c'était le travail de « clercs » itinérants, qu'on payait à la pièce (2). Mais le changement qui s'était produit, lui donnait de nouvelles facilités pour être malhonnête ; aussi presque aussitôt que nous voyons apparaître cette comptabilité, nous trouvons une ordonnance qui traite des détournements des baillis (3). Mais le nouveau système de comptes faisait partie d'une organisation plus développée, dont il faudra parler plus tard.

Section V. — Caractères économiques de la communauté de village.

Le caractère fondamental du groupe du manoir, considéré au point de vue économique, était qu'il *se suffisait à lui-même,* qu'il était *socialement indépendant.* L'introduction de nouveaux tenanciers, venus de l'extérieur, était en réalité toujours possible, soit pour prendre la place des vilains morts sans enfants, ou pour occuper des parties du domaine ou de la friche. Mais c'était probablement très rare ; les mêmes familles labouraient les champs du village de père en fils. Chaque manoir avait ses propres cours de justice pour le maintien de l'ordre. Toutes les trois semaines la cour baronale se tenait dans le château du manoir ; y assistaient les villageois, qui n'y venaient pas sans inquiétude, pour subir

(1) Cela expliquera ce dont M. Rogers s'étonne, in *Six Cent.*, 18.

(2) « In stipendio clerici qui fecit compotum II S, et II de gracia », *Hist. of. Agric.*, II, 621.

(3) Provisions de Westminster (1259), Statute of Marlborough (1267), *Statutes of the Realm*, I, 11, 24. *Select Charters*, 404, § 19.

la punition de légers délits, ou pour servir de témoins dans les mutations de tenures (1). A des intervalles plus éloignés, en même temps que la cour baronale, se tenait la *Cour Leet,* si le seigneur avait droit de juridiction criminelle, pour la punition des crimes plus graves ; et on pouvait supposer que le châtiment exerçait toute son influence coercitive, puisque les voleurs étaient pendus, à la place même où ils avaient commis leur crime (2). Alors, comme aujourd'hui, chaque village avait son église, avec cet avantage ou ce désavantage selon qu'on

(1) Une démarcation très tranchée en théorie a été tirée par les jurisconsultes des derniers siècles entre la cour baronale et la coutumière, bien qu'il ait été reconnu qu'elles pouvaient se tenir au même endroit et en même temps ; la cour baronale était désignée comme la cour des francs-tenanciers ; et il était établi que pour la tenue de la cour baronale, deux francs-tenanciers au moins étaient nécessaires ; et par conséquent aussi pour l'existence même du manoir, puisque la possession d'une cour baronale était regardée comme son essence même. Mais il est douteux que cette distinction fût généralement reconnue. Ainsi Kitchen, dans sa *Court Leete* (1580), p. 4, a dit avec beaucoup de précision : « Mes notes que divers sont appel maners deins queux ne sont ascuns qui tient de ceux maners, forsque copiholders, « ad voluntatem domini secundum consuetudinem « manerii », et ne sont ascuns « franktenants que tient par cha- « trer, et uncore ceux seignories sont appel maners et en eux « sont Courts Barons ». *Hall moot* était probablement le vieux terme anglais pour la cour, quand elle ne comportait pas encore de division. On le rencontre dans ce qu'on appelle « Leges Henrici Primi », IX, 4 (*Select Charters*, 106) : « Omnis causa termi » netur vel hundredo, vel comitatu, vel *halimoto socam habentium,* vel dominorum curiis » etc... Ces deux dernières expressions sont probablement équivalentes. On trouve ce mot jusqu'en 1222 : « Inquisitio facta in Halimoto de Thorp », où l'exercice même de la juridiction criminelle est prouvé, par la mention de la charge du « Foreman » ou reeve, « furem captum in curia custodiet et judicatum suspendet », *D. of St-Paul's*, 38, 39.

(2) Pour le rapport officiel du procès et de l'exécution d'un homme en 1337, pour vol d'une robe, valant 10 shillings, voyez Rogers, *Hist. of Agric.*, II, 666.

pèse la chose par comparaison avec les temps modernes, que les prêtres n'appartenaient pas à une classe sociale différente de celle de leurs paroissiens. En fait, peut-être dans la moitié des villages, le curé était aussi pauvre que la plupart d'entre eux. Car lorsque la désignation du bénéfice appartenait à un corps ecclésiastique, les patrons prenaient les dîmes pour eux-mêmes et nommaient un curé, qui devait souvent se contenter, pour sa subsistance (1), de ce qui était payé pour les offices ; aussi était-il assez heureux quand il acquérait quelques acres, et pouvait ajouter à son revenu en coopérant au travail agricole commun.

Les villages renfermaient des hommes qui exerçaient toutes les occupations et les métiers nécessaires à la vie de tous les jours. Il y avait toujours un moulin à vent ou à eau, dont les tenanciers du manoir étaient obligés de se servir, en payant des droits qui formaient une part considérable du revenu seigneurial (2). Bien des fois nous trouvons les officiers du seigneur saisissant les moulins à main, dont les tenanciers avaient osé faire usage au détriment des droits du maître (3). Pendant

(1) Remarquez la naïve hypocrisie des chanoines de St-Paul, qui écrivent du curé « dum servit altari sit contentus altario », *D. of St-Paul's*, 146 : cf. XLV. M. Hatch, dans son livre récent *Growth of Church Institutions* (chap. III), a montré que l'histoire primitive des revenus paroissiaux n'est pas celle d'une usurpation des patrons, mais de la limitation graduelle des droits arbitraires de propriété du seigneur du manoir, sur la fabrique des églises et leurs revenus.

(2) Le terme officiel est *sequela* ou *secta molendini*, en anglais *suit and grist*. (*Worc. Reg.*, X. XI, 32 a).

(3) *Chron. Petrob.*, 67, s, a 1284... Les moulins à mains, connus sous le nom de *querns*, étaient encore en usage au siècle dernier dans les Hébrides. Pennant décrit le quern « comme composé de deux pierres larges d'environ deux pieds... Dans le centre de la « pierre supérieure, il y a un trou pour le grain, et une cheville en manière de poignée. Le tout est placé sur une étoffe. Celui qui moud met le grain dans le trou d'une main, et de l'autre

longtemps, les seigneurs tinrent les moulins en leurs mains propres, sous la surveillance des baillis, et ils faisaient de ce côté tout le profit qu'ils pouvaient (1). Mais au XIIe siècle, on inaugura la pratique de louer le moulin à un des vilains contre une rente annuelle, « une ferme (2) ». Beaucoup de villages, mais non tous, avaient leur forgeron et leur charpentier particuliers, qui étaient probablement à l'origine des officiers communaux, et dont la tenure comportait la condition de réparer les charrues du domaine et des villageois (3) ; cependant au

imprime, à la pierre supérieure, un mouvement circulaire très rapide, « pendant que la farine s'échappe de tous côtés sur l'étoffe. » Dans quelques manoirs, il y avait aussi un four ou une boulangerie communs ; dont les tenanciers devaient se servir en payant un droit appelé *fornagium* ; pour un exemple encore en 1714, Voyez *Yorkshire Weekly Post*, March, 19, 1887... Cf. pour Newcastle au sujet des moulins à main et du four, *Select Charters*, 112.

(1) *Boldon Book*, dans le *Domesday*, IV, 570 : « Molendinum est in manu episcopi, nondum ad firmam positum », ce qui prouve qu'à cette époque il était déjà dans l'usage de le donner à bail. Cf. *D. of St-Paul's*, 28 : « In dominico est unum molendinum ad ventum quod potest poni ad firmam pro una marca deductis expensis ».

(2) Les comptes de la moitié des manoirs dans le *Liber Niger* contiennent cette phrase, « Est ibi unus molendinus cum molendinario et..... solidos reddit ». L'importance du moulin est prouvée par la mention séparée qui en est faite quand tout le manoir est donné à bail. Ainsi « Manerium est ad firmam, cum dominio et villanis et *molendino* et cum instauratione, » etc., *Boldon Book, D. B.*, IV. 579. — Le meunier pouvait tenir le moulin pour une rente, ou à la volonté du seigneur. Ainsi le *Worc. Reg.*, 12a, parle, pour un manoir, du moulin « molendinum ad placitum », avec lequel on peut comparer l'article « de molendinis ad firmam mutabilem », dans le pouillé du Mont Saint-Michel, c. 1250, dans Delisle, p. 679.

(3) Le caractère communal de ces offices apparaît le plus clairement dans le *Boldon Book* où, pour beaucoup de manoirs, les articles se suivent, « prepositus tenet... acras, pro servicio, Fa« ber... pro suo servicio ». « Carpentarius... pro suo servicio » ;

cours du XIII[e] et du XIV[e] siècle, ce service fut aussi transformé en argent, et les artisans furent payés à la pièce. Un autre officier de village qui apparaît parfois, comme tenant sa terre en vertu de son office, était le *peseur public* (*pounder*) (1).

Le magasin général du village n'existait pas ; dans beaucoup d'endroits, il n'apparut pas avant le siècle actuel, en partie, parce qu'on n'éprouvait pas encore beaucoup des besoins auxquels il répond ; en partie, parce qu'on satisfaisait aux besoins qui se faisaient sentir, par des voyages, à longs intervalles, à quelque foire ou à quelque marché éloignés, ou par le travail de la famille elle-même. Les femmes tissaient des lainages grossiers et de la toile de lin pour les vêtements. Les hommes tannaient eux-mêmes leur cuir.

Ainsi les habitants d'un village anglais moyen, bon an mal an, persistaient dans les mêmes méthodes coutumières de culture, vivant sur ce qu'ils produisaient et prenant rarement contact avec le monde extérieur. L'existence même des *villes* implique que les districts purement agricoles produisaient plus qu'ils n'avaient besoin, pour leur consommation. Le blé et le bétail étaient alors envoyés régulièrement, même à des marchés éloignés, par les seigneurs des manoirs et leurs baillis, en quantités croissantes lorsque les grands seigneurs et les corporations en vinrent à désirer des paiements

de même dans trois manoirs, p. 568. La quantité de terre est généralement de 12 acres, et pour prendre un autre exemple, « Faber tenet 12 acras pro ferramentis carucarum fabricandis ». Cf. *D. of Saint Paul's*, 68 ; *Worc. Reg.*, 66 a.; *Chart. Ramsay*, XXXII. Dans les derniers articles l'obligation est quelquefois, comme dans le cas d'autres corvées, de « fournir » un forgeron, (*Loc. cit.*) « Alicia relicta Petri Fabri tenet ferdellum terræ et « inveniet unum fabrum domino *et toti villæ* ».

(1) *Boldon Book*, 568, 569. Mais comme la garde du poids ne paraît pas devoir être onéreuse, il a d'autres services et d'autres paiements en nature à faire.

en argent, à la place des paiements en nature (1). Mais les autres rapports des villageois avec le monde extérieur étaient très peu nombreux. Il y avait d'abord l'achat du *sel*, nécessité absolue au Moyen Age, alors que le peuple vivait de viande salée pendant cinq mois de l'année. Le sel, dont on se servait le plus communément, venait de la côte du sud, particulièrement des « Cinque Ports » (2), où il était produit par l'évaporation de l'eau de mer. L'ouest de l'Angleterre en tirait de grands approvisionnements des salines de Droitwich, qui appartenaient au prieuré de Worcester. On importait aussi de Guyenne une quantité considérable de sel de meilleure qualité (3). Secondement, on avait continuellement besoin de fer pour les charrues et autres ustensiles de la ferme. On pouvait s'en procurer de deux façons, soit de fabrique nationale, surtout du district du Sussex, soit par importation étrangère, principalement d'Espagne (4); on l'achetait aux foires et aux marchés. C'était une habitude générale des baillis d'acheter de grandes quantités de fer, de les garder en magasin, et de n'en livrer au forgeron que les quantités nécessaires pour la réparation des charrues du seigneur (5). Un été très sec usait et détériorait beaucoup les outils ; aussi la demande croissait, et le prix devenait plus élevé. Les comptes des baillis mentionnent fréquemment la « cherté du fer à cause de la sécheresse ».

On éprouva un besoin de plus, à la fin du XIII[e] siècle, lorsqu'une nouvelle maladie, la gale (*scab*) se déclara

(1) Cf. l'étude de Roscher sur le caractère économique de la société au moyen âge dans sa *Geschichte der Nat. Œkonomik*, 2.

(2) Riley, *Introd. to Liber Albus* (*Munimenta Gildhallæ*, I), LXXXV.

(3) *Worc. Reg.*, XI ; Rogers, *Hist. of Agric.*, I,455.

(4) Rogers, *ibid.*, I, 469.

(5) *Reg. Worc.*, 56 a. « N... facit ferra carrucarum et Prior inveniet ei ferrum et carbonem, vel. II solidos pro carbone ».

sur les moutons, et que le goudron prit une grande importance comme remède (1). Produit en Norwège, il était importé par les négociants de la Hanse de Bergen dans les ports du Norfolk. Dans les annés d'épizootie, la dépense imposée de ce chef formait un item considérable des déboursés du bailli (2). Le seul autre besoin périodique et régulier, auquel le village ne pouvait pas fournir lui-même, était peut-être celui des *meules*. Celles de première qualité venaient du voisinage de Paris, et elles étaient apportées dans les ports de la côte est et sud, où nous trouvons souvent le bailli et le meunier en voyage pour les acheter (3). Le devoir d'assister le bailli, pour transporter la meule de la ville voisine, était souvent une obligation qui pesait sur les tenanciers d'un manoir, aussi bien libres que vilains (4). Non seulement le groupe de village était ainsi entièrement contenu et complet en lui-même, mais le sentiment de l'unité était si fort, qu'il pouvait agir comme une corporation. Dès les premiers temps, les riches seigneurs possédaient des manoirs si éloignés qu'il leur était difficile de les inspecter par eux-mêmes ou par leurs intendants. Ils les avaient donc loués pour quatorze, vingt et un ou vingt-cinq ans, contre une *ferme*, ou un paiement annuel fixé, à des hommes qui prendraient leur place et essayeraient de faire un bénéfice (5). Maintenant nous trouvons des cas nombreux, même dès 1183, dans lesquels le corps entier des vilains, la *Villata* de manoirs particuliers, a passé avec son seigneur des contrats identiques à ceux qu'un fermier individuel pouvait avoir passés. Ils promettent une somme annuelle, et prennent la direction de la terre en leurs mains (1). Il est même dit quelquefois expressément, qu'ils tiennent à ferme la *Cour* (c'est-à-dire les revenus de la cour) avec les prairies et les redevances (droits de succession) et le vilenage, « c'est-à-dire les services dus par les vilains (2). On verra que c'est un cas précisément analogue à « l'achat de la *firma burgi* », c'est-à-dire à la transformation de toutes les redevances en un paiement annuel fixe par les communautés des villes, et ce fait jette quelque lumière sur le transfert de la juridiction seigneuriale et royale aux magistrats municipaux.

(1) Rogers, *Hist. of Agric.*, II, 606, 399.

(2) *Ibid*, I, 460, et suiv.

(3) Voyez le récit très intéressant du voyage à Londres de Robert Oldman, le bailli de Cuxham (Oxfordshire) en 1331, *ibid.*, 506 et *Six Centur.*, 113.

(4) Le compte d'un manoir dans le *Worc. Reg.*, 132 a, contient cet article amusant : « Omnes tam liberi quam villani, *excepta persona*, debent adjuvare cum hominibus et bobus ad summonitionem servientis, ad trahendam molem, *vicissim, successive*, quantum necesse fuerit, excepto opere. Prior vero inveniet karram (le chariot) et hominem et duos boves subtus karram ».

(5) Dans le *Boldon Book*, environ en huit cas, on trouve vers la fin du compte d'un manoir la phrase suivante, « Dominum est ad firmam et reddit... » ; environ dans 7 cas, « Dominium est in manu episcopi. » Quelquefois les dùs des vilains sont exprimés d'une manière précise, *loc. cit*, 579, cité note 2 p. 65 supra — Cf. Rogers, *Six Cent.*, 50.

Les principaux caractères de la communauté de ma-

(1) *Boldon Book*, 568 : « Villani de Southbydyk tenent villam suam ad firmam », bien qu'ils soient encore astreints aux corvées, apparemment pour le village voisin.

(2) 1240, *Worc. Reg.*, 47 a : « Curia cum pertinentiis et duæ carucatæ terræ de dominico, cum pratis, et proventibus et herrietibus et *vilenagio* traditæ sunt villanis ad firmam pro C. quarteriis frumenti, » et autres paiements en nature. Le « Prieur » avait encore en ses mains un grenier, une terre qui avait été autrefois un clos de vignes, une petite pièce labourable, et quelque peu de prairie. Dans un autre cas, 54 b, où la tenure à ferme par les vilains est indiquée comme venant « ab antiquo », le droit de collation est réservé. La ferme est « ad placitum ». La moitié des produits de la cour des redevances va au prieur, et les vilains sont astreints à certains services dans les villages voisins.

noir, considérée comme un tout, étaient donc la faculté de se suffire à elle-même et l'unité corporative. Maintenant examinons la situation des membres individuels du groupe. Quelques-uns d'entre eux s'étaient élevés à la position de francs-tenanciers ; mais la grande majorité avait continué à tenir servilement, et même elle occupait une plus grande proportion de la terre, car les franches tenures, nous l'avons vu, étaient souvent très petites. Cette majorité était composée de vilains et de tenanciers coutumiers, même lorsqu'ils avaient transformé tout ou la plus grande partie de leurs services, et lorsqu'ils avaient gagné considérablement en confort et en bien-être général. Ce qui caractérisait la situation de cette grande majorité des cultivateurs, c'était la *permanence*, avec ses désavantages mais aussi avec ses avantages. Bien que la chose soit rarement exprimée d'une manière précise (1), ils étaient attachés au sol, sans aucun doute, comme l'implique le terme descriptif, commun aux « livres de lois », *ascriptitii terræ*. Ils étaient attachés au sol, dans le sens, en tous cas, que le seigneur pouvait demander une lourde contribution en argent, avant de donner à l'un d'eux la permission de quitter le manoir (2). Un père pouvait acheter pour son fils l'autorisation de devenir clerc ou moine, et les plus jeunes fils pouvaient partir pour les villes, afin d'y chercher fortune dans les Gildes de métiers ; mais un *yardling* n'aurait pas volontiers quitté son manoir, à moins d'avoir acquis une verge autre part. Il ne pouvait

(1) Ainsi dans le *Worc. Reg.*, 15 a, « Nullus exeat de terra sine licentia » ; on y dit aussi « Rediment filios si de terra recesserint », et « Nullus faciat filium clericum sine licentia ». Cette dernière clause, en y ajoutant l'interdiction de « coronare », c'est-à-dire de le faire moine, se trouve très fréquemment.

(2) Le *Dialogus de Scaccario* parle des « ascriptitii qui villani dicuntur, quibus non liberum obstantibus dominibus suis a sui status conditione recedere », *Select Charters*, 202.

l'obtenir s'il arrivait les mains vides ; et ce qui garantissait qu'il ne pouvait partir que les mains vides, c'est la règle universelle de tous les manoirs, qui ne permettait (1) pas aux vilains de vendre un bœuf ou un cheval sans permission.

D'un autre côté, les vilains jouissaient d'une sécurité effective pour la terre qu'ils occupaient, et leurs tenures passaient du père au fils. Il est même probable qu'il leur était permis assez généralement de transmettre leurs tenures à d'autres personnes, en payant un droit au seigneur (2). La doctrine légale, il est vrai, depuis le

(1) Les exemples abondent: *Worc. Reg.*, 15 a, « Nullus vendet « bovem sine licentia vel equum. Si quis vendiderit bovem vel equum, dabit Thol, scilicet 1 denarium ».

(2) Dans un cas rapporté dans les *Year Books*, 13-14. *Edouard III*, éd. Pike (Rolls' Series), XXVI, « La plaignante plaidait qu'il y avait « in ecclesia St. Pauli » 24 hides de terre, et que parmi elles, il y « avait diverses tenures, dont l'une était appelée *terre coutumière*. « Les tenanciers de la terre coutumière, disait-elle, pouvaient « donner leur tenure à toute personne avec qui ils pouvaient s'en- « tendre, à elle ou à ses hoirs, ou pour toute la vie, selon leur « situation à eux-mêmes, tenanciers. Le bailleur devait venir « dans la cour du seigneur, et là, en cour plénière, livrer la te- « nure à l'usage de la personne avec qui la convention avait été « passée ». Alors le bailli devait le mettre en possession. « Le « défendeur admettait la nature de la terre coutumière ; mais il « disait que chaque tenancier désirant transmettre sa propriété « à un autre, devait venir dans la cour du seigneur et là, en « cour plénière, *remettre sa tenure dans les mains du seigneur ;* le « bailli la livrerait alors *per virgam, pour être tenue à la volonté du seigneur et non autrement* ». « Les jurés décidèrent que le bailli devait envoyer en possession la personne, à qui la tenure avait été livrée, *non en lui faisant payer un droit fixe, 12 pences par acre, mais un droit à la volonté du seigneur* ». Il semblerait d'après ce cas qu'une transmission de propriété de cette nature fut si usuelle, que les tenanciers commençaient à omettre la formalité de remettre la tenure entre les mains du seigneur, à réclamer le droit de faire des donations à vie ou pour toujours, bien que leurs propres tenures fussent officiellement seulement à volonté, et ils préten-

temps de Glanvil jusqu'à celui d'Edouard IV, était que le vilain, d'une façon absolue, ne pouvait posséder aucune espèce de propriété, et que les cours du roi ne le protégeraient contre aucun arbitraire et aucune injustice de la part de son seigneur ; et nous nous heurterons, à l'occasion, à des cas de dépossession violente. Mais il était rarement de l'intérêt d'un seigneur d'amoindrir la force de travail de son domaine, en se débarrassant d'un tenancier ; et la coutume tendit constamment à se transformer en loi ; cependant les droits supérieurs de propriété des seigneurs ne furent jamais abandonnés, et leur survivance jusqu'au xve siècle pourrait nous aider à expliquer quelques-uns des traits les plus obscurs de la période des *enclosures* (en français, clôtures).

Lorsque, au xve siècle, les profits du fermage, pour l'élevage du mouton, induisirent les seigneurs des manoirs à déposséder injustement, en plusieurs endroits, les tenanciers coutumiers, il fut décidé par le « chief justice », président de la cour du banc du roi, (statut de la 7e année d'Edouard IV) que le tenancier selon la coutume a des droits d'héritier pour posséder sa terre selon la coutume, au même titre que s'il possédait une franche tenure (1). Le yardling et le cottager étaient

daient agir ainsi en payant seulement un droit fixe et peu important. Ce témoignage, qui est du xive siècle, peut être comparé avec l'article du *Domesday*, I, 179, au sujet des 103 « homines » d'Hereford, ville du domaine royal. Ils étaient évidemment sortis de la position de vilains ; chacun, outre une rente de 7 pences 1/2, payait 4 pence « ad locandos caballos », et était encore astreint à certaines corvées, — « tribus diebus in Augusto fecabat, et una die « ad fenum congregandum erat, ubi vicecomes volebat ». Cependant « si quis eorum voluisset recedere de civitate, poterat, con- « cessu prepositi, domum suum vendere alteri homini servitium « inde debitum facere volenti, et habebat prepositus tertium de- « narium hujus venditionis ».

(1) *Littleton*, cité dans Digby, *History of Law of Real Property*, 253.

ainsi attachés au sol, mais le sol était aussi attaché à eux (1). Ils ne pouvaient pas augmenter considérablement leur richesse ; mais, d'autre part, ils avaient toujours une terre sur laquelle ils pouvaient vivre, et vivre dans une grossière abondance, sauf dans les cas de famine, qui étaient très rares (2).

Il est instructif de comparer le village, tel que nous venons de le voir, avec le village d'aujourd'hui.

I. — Sous un certain aspect, on peut trouver une ressemblance très étroite. Alors, comme aujourd'hui ordinairement, le village se composait d'une seule rue, avec une rangée de maisons de chaque côté. Mais les habitants de la rue du village sont maintenant les travailleurs, les artisans du village, au nombre d'un ou deux par profession : tailleur, forgeron, sellier, bottier, et un ou deux petits boutiquiers. Les fermiers vivent dans des résidences séparées (angl. *homesteads*), au milieu des champs, qu'ils ont à bail, et non dans la rue du village. Autrefois tous les cultivateurs du sol vivaient côte à côte.

II. — Secondement, remarquez la différence, pour ce qui regarde les opérations agricoles elles-mêmes. Maintenant chaque fermier suit son propre mouvement dans tout ce qu'il fait. Il sème dans chaque champ la graine qui lui semble convenable et quand il le juge nécessaire, et il choisit son temps pour chacune des opérations agricoles. Mais le paysan fermier de la période que nous avons considérée, et longtemps après encore, était obligé de prendre sa part du système commun de cul-

(1) Pour une discussion plus approfondie du sujet, et une légère modification d'opinion sur les progrès du développement agraire, voyez plus bas, livre II, ch. iv.

(2) « Je ne connais qu'une seule période bien déterminée de famine dans toute l'histoire économique de l'Angleterre ; pendant sept années, 1315-1321, surtout dans les deux premières et dans la dernière », Rogers, *Six Cent.*, 62.

ture, dans lequel l'époque où chaque chose devait être faite, la méthode selon laquelle chaque chose devait être faite, étaient réglées par la coutume, appuyée sur les cours de manoir.

III. — On voit une différence de plus dans les relations du seigneur et du tenancier, au sujet de la culture. De nos jours le propriétaire foncier n'exploite lui-même aucune terre dans la paroisse, ou s'il le fait, la direction de son exploitation est aussi indépendante des procédés agricoles des tenanciers quelconques qu'il peut avoir sur toute autre terre, que ceux de ses tenanciers sont indépendants de sa propre méthode d'exploitation. Mais alors, presque tout le travail du domaine était fourni par les tenanciers vilains, qui mettaient leurs charrues, leurs bœufs et des hommes à la disposition du bailli. Longtemps après que la transformation des services se fut produite en grande partie, les seigneurs gardèrent le droit de se faire assister dans les opérations les plus importantes, le labourage, la moisson, le battage, les charrois. Et le domaine lui-même était souvent composé, pour une part considérable, de verges placées dans les champs communs, de telle façon que le seigneur lui-même était obligé de se soumettre, autant que ses terres y étaient intéressées, au même système inflexible de culture coopérative, tel qu'il était maintenu par le reste des membres de la communauté du village.

IV. — Comparez maintenant les classes d'un manoir avec celles d'un village d'aujourd'hui, il y aura généralement un *squire* (fr. gentilhomme campagnard), trois ou quatre fermiers, tous grands fermiers, si on les compare avec les tenanciers simples paysans, et sous leurs ordres un nombre relativement grand d'ouvriers agricoles. Même quand l'ouvrier agricole a un bon jardin et un lot de terrain, il y a encore un abîme social entre lui et le fermier de deux cents acres. Mais dans le manoir du Moyen Age, nous l'avons vu, la plus grande partie de la terre

était cultivée par de petits tenanciers. Entre le seigneur du manoir et les vilains, il y avait un véritable abîme, plus grand que celui qui sépare aujourd'hui le fermier du squire ; et c'était probablement une rude affaire pour le cottager, que de s'élever jusqu'à l'état de yardling. Mais, le seigneur mis à part, il n'y avait rien qui ressemblât à la séparation des différentes classes des cultivateurs de notre temps. Le yardling et le cottager travaillaient de la même façon, leur manière de vivre était la même ; et, dans le système de la culture coopérative, et de la vie commune dans la rue de village, ils étaient faits pour sentir la communauté de leurs intérêts.

On peut remarquer qu'il n'existait pas dans le groupe de village certains éléments, que l'économie politique moderne, au point de vue abstrait, est disposée à accepter pour définitivement acquis. La *liberté individuelle*, dans le sens où nous la comprenons, n'existait pas ; par conséquent il ne pouvait y avoir cette pleine *concurrence* que nous sommes habitués à réclamer. Les paiements faits par les vilains n'étaient pas des *rentes* dans le sens absolu de l'économiste ; car l'économiste présume la *concurrence*, admet que le propriétaire foncier et le fermier ne sont guidés que par des principes commerciaux ; qu'il y a une moyenne de gain, connue par le fermier, et qu'il ne prendra pas moins, mais qu'il ne pourra obtenir davantage (1). Cependant les services de travail en vinrent à être fixés, furent fixés même au XIe siècle ; ils restèrent invariables jusqu'à leur transformation en argent annuel. La principale pensée du seigneur et du tenancier était, non pas de rechercher ce que le tenancier pouvait facilement fournir, mais ce

(1) Mill, *Pol. Econ.*, liv. II, ch. XVI, § 4. « Le fermier demande le « taux ordinaire d'intérêt de tout son capital... quoi qu'il retire « pour lui-même, en plus de ce qu'il est obligé de payer au pro- « priétaire foncier ; mais il ne consentira jamais à payer plus. »

qu'il devait fournir selon la coutume. Enfin il n'y avait pas encore de capital dans le sens moderne du mot. Certainement, il y avait un capital dans le sens où le mot est défini par les économistes orthodoxes : « Richesse appropriée à un emploi, qui la reproduit », car les vilains avaient des charrues, des herses, des bœufs, des chevaux. Mais c'est là une des définitions économiques les moins vraies. On l'a bien dit « nous donnons « au mot capital ordinairement plus de sens que cela ; « nous entendons par là un fond de richesses, qui peut « être dirigé dans des voies nouvelles et plus profitables, « quand l'occasion s'en présente (1) ». Dans ce sens, les vilains n'avaient certainement pas de capital, et ce fut seulement peu à peu, lorsque la transformation eut commencé, que le propriétaire foncier parvint à avoir quelque chose qu'il pût capitaliser, c'est-à-dire qu'il pût mettre de côté, avec l'intention d'en tirer plus tard un intérêt (2).

Section VI — Apparition d'un état économique fondé sur le numéraire.

Si peu que la simple substitution des paiements en argent aux corvées puisse sembler avoir affecté les relations des classes, elle marqua le commencement d'une révolution d'importance capitale. L'économiste allemand Hildebrand a été le premier à démontrer ce fait : quelle que soit la différence qu'il puisse y avoir dans le développement des différentes nations européennes, il y a un caractère qui leur est commun à toutes, à savoir, la transition *du paiement en nature* au *paiement en*

(1) Cunningham, *Growth of Engl. Industry*, 249.
(2) Cf. Lassalle, *Bastiat-Schulze de Delitsch*, ch. IV.

argent. En réalité cette expression ne représente que très insuffisamment la pensée d'Hildebrand sur la transition de la *Natural-wirthschaft* à la *Geld-wirthschaft*. Il entend par celle-ci le développement d'une société dans laquelle l'échange et la distribution de la richesse s'effectuent généralement par le moyen de la circulation monétaire, ou sont exprimés par les termes qui désignent les monnaies ; et cette société s'est dégagée d'une autre, dans laquelle la terre était donnée pour les services, les services pour la terre, et les produits échangés pour les produits, sans aucune intervention de la monnaie (1). C'est cette révolution que nous voyons, dans toutes les directions, pendant ces trois siècles.

(1) Hildebrand, in *Jahrbücher für Nationalökonomie*, II (1864), p. 1, 599. Il distingue trois périodes, la troisième serait la *Credit-wirthschaft* dans laquelle « les marchandises, y compris les services « sont échangées directement pour des marchandises ; ou on fait « usage d'un moyen d'échange, les métaux précieux, la monnaie ; « ou, enfin, les marchandises sont échangées contre une pro- « messe de rendre plus tard une valeur identique ou équiva- « lente, c'est-à-dire contre le crédit. Dans ces trois méthodes « d'échange, il est absolument indifférent de savoir quelle peut « être la mesure de la valeur employée. Sur la base de ces trois « moyens possible d'échange trois systèmes économiques se dé- « veloppent : *Natural-wirthschaft Geld-wirthschaft*, et *Credit-wirth-* « *schaft* » p. 4. Knies, critiquant ce principe, dit que la distinc- « tion entre *Natural-wirthschaft* et *Geld-wirthschaft* a de la va- « leur, mais la troisième période, cependant, ne contraste pas « du tout avec les deux autres, ce qui est un erreur imputable à « la méconnaissance de la nature du crédit ; tout notre système de « crédit est fondé sur l'argent », *Politische Œkonomie vom geschichtlichen Standpunkte*, p. 382. — Wagner accepte cette critique « *Credit-wirtschaft* n'est pas un développement de la *Geld-wirthschaft*, de la même manière que celle-ci est un développement de la *Natural-wirthschaft*, car elle implique la persistance d'une monnaie métalique courante, servant de régulateur et de mesure pour les prix », *Lehrbuch der Pol.Oekon.*, I, 194. Comme Roscher le dit, les trois termes ne se coordonnent pas, *Nat. Oekonomik in Deutschland*, 1038.

En examinant le caractère du groupe de village, nous avons vu qu'au XIe siècle, et dans bien des cas longtemps après, le seigneur, avec sa famille, vivait du produit de son domaine, cultivé par ses tenanciers, astreints aux services coutumiers, et que les tenanciers vivaient du produit des terres qu'ils occupaient en retour de leurs services ; et nous avons remarqué comment ces services furent changés graduellement pour de l'argent, de façon que le seigneur reçût une rente, avec laquelle il pût louer des travailleurs salariés. Ce qui est vrai pour quelques groupes de manoirs, était vrai aussi des relations qui existaient entre les tenanciers et la domesticité seigneuriale, dans les cas où le seigneur possédait un grand nombre de manoirs. Les seigneurs recevaient de leurs baillis, non pas des sommes d'argent, mais des produits agricoles, en certaine quantité, pour l'entretien de leur maison.

Nous n'avons pas de comptes détaillés de l'administration des grands domaines laïques ; mais nous en avons plusieurs des possessions ecclésiastiques, qui étaient administrées tout-à-fait de la même façon. La seule différence était que l'esprit conservateur, naturel aux corporations, faisait que les vieilles méthodes d'exploitation restaient en usage, longtemps après qu'elles avaient été abandonnées autre part.

L'économie domestique du chapitre de saint Paul nous est exposée tout au long dans certains documents de la dernière partie du XIIIe siècle. Ils ont été commentés avec bienveillance par un de nos contemporains, membre du même chapitre, l'archidiacre Hale (1). Le chapitre possédait treize manoirs. Chacun d'eux était entre les mains d'un *firmarius*, qui le tenait à bail, ordinairement à vie. Le *firmarius* occupait, par rapport au manoir, exactement la position d'un seigneur, tenant

(1) Introduct. au *Domesday of Saint Paul's*, XLVI-LI.

les cours de justice, surveillant le bailli, faisant des arrangements avec les tenanciers. Il était obligé de faire au chapitre des paiements en nature et en argent à des intervalles réguliers ; mais il avait le droit de retenir, par devers lui, toute plus-value des produits et de la rente, et c'était une source si considérable de profits, que l'office de *fermier* fut monopolisé par les chanoines titulaires, qui, à chaque vacance, avaient droit, par ordre d'ancienneté, de soumissionner le bail. L'unité de paiement était une *firma*. Dans le cas de saint Paul, outre son sens ordinaire, de paiement déterminé et régulier à la place d'un paiement arbitraire et variable, ce mot signifiait de plus qu'il était dû *de la nourriture pour une seule semaine*. Cette faisance consistait en seize quarts (le quart vaut aujourd'hui 250 kilogr.) de froment, seize quarts d'avoine, trois quarts d'orge. Les treize manoirs fournissent dans le cours de l'année quarante cinq fermes de cette nature ; un manoir en donnait dix ; un autre six; deux, quatre chacun ; quatre, trois chacun ; quatre autres, deux chacun ; et le dernier manoir n'en donnait qu'une. La quantité totale de la faisance annuelle était donc de 720 quarts de froment, 720 quarts d'avoine, et 135 quarts d'orge.

Tout à côté de la cathédrale, il y avait un moulin, manœuvré par un cheval, une boulangerie, une brasserie ; on y moulait le grain, on y cuisait le pain, plusieurs fois par quinzaine ; la bière y était brassée deux fois par semaine, sous la surveillance d'un gardien de la brasserie, qui était lui-même ordinairement un chanoine. Il était obligé d'approvisionner chacun des trente chanoines de trois pains par jour, de trente gallons de bière par semaine. Les chanoines avaient, sans doute, des intérieurs particuliers, et la plus grande partie de la bière et du pain allait à leurs serviteurs ; cinq autres personnes avaient droit à deux pains par jour, et à six gallons de bière inférieure par semaine ; pour le reste des chanoines

mineurs, un pain et six gallons; et un certain nombre de pains et de gallons au reste du clergé et des serviteurs. Tout cela environ faisait en tout 40,000 pains par an, et 67,800 gallons de bière.

Ce système primitif dura jusqu'à une époque assez avancée du XIVe siècle. Mais dès une époque qui remonte aussi haut que le milieu du XIIe siècle, on avait fait certains paiements en argent. L'unité de ces paiements était la *dizena*, chaque dizena valant trois marcs et sept pence, attribués de la façon suivante : deux marcs et demi pour les gages hebdomadaires des curés de la cathédrale, pour les chanoines mineurs, le sacristain, et les autres officiers du chapitre; un demi-marc pour acheter le bois de la brasserie et du four, et sept pence pour les aumônes : ainsi des paiements en argent, à la fois pour la rente et pour les gages, avaient déjà commencé. De plus, comme nous ne pouvons supposer que les chanoines vécussent exclusivement de pain et de bière, il est clair qu'ils devaient acheter de la viande, aussi bien que du drap pour leurs robes, sur le marché de Londres avec l'argent qu'il recevaient à titre de dîmes et de donations. Cependant la plus grande partie de la nourriture du corps des chanoines de la cathédrale provint encore, pour plusieurs siècles, des manoirs dont le chapitre était le seigneur. La hiérarchie était très étroite. Nons en avons une preuve dans le statut de Ralph de Diceto, à la fin du XIIe siècle, qui stipule, qu'en cas de disette ou de peste dans les domaines, les membres non titulaires de la corporation auront un pain et un gallon de moins par jour. Au début du XVe siècle nous trouvons que le système est en train de se briser. Les paiements en argent faits au chanoine sont substitués à la fourniture de bière ; la fourniture de pain tombe en désuétude, et finalement des rentes considérables en argent prirent la place des faisances.

La transition des paiements en nature aux paiements en espèces, dans les manoirs du chapitre de saint Paul, et sans doute aussi dans ceux des autres corporations ecclésiastiques, fut retardée jusqu'au XVe siècle; mais dans le domaine royal elle s'était produite de bonne heure, dès le XIIe. Ce changement est décrit par l'auteur du *Dialogus de Scaccario*, qui écrit en 1178, en des termes qui méritent qu'on s'y arrête : « Dans l'état primitif du « Royaume, après la conquête, les rois avaient coutume « de recevoir de leurs manoirs, non pas de l'or et de l'argent, mais certaines quantités de provisions, pour fournir aux besoins journaliers de la maison royale. Ceux « qui étaient chargés de cette question, savaient quelle « quantité chaque manoir avait coutume de fournir. On « recevait cependant de la monnaie frappée pour la « paye des soldats et d'autres besoins de la Cour des « plaids de la Couronne ; on en recevait aussi des villes « et des places fortifiées, où l'agriculture n'était pas pratiquée. Ce système dura tout le règne de Guillaume I, « en fait jusqu'aux temps de Henri I ; moi-même j'ai « rencontré des hommes qui avaient vu apporter les « provisions des manoirs à la cour, aux époques « fixées. Les officiers royaux savaient, d'une manière « précise, à quels comtés il fallait demander le froment, « ceux auxquels il fallait demander les différentes espèces de viandes, ou la provende pour les chevaux, ou « les autres choses nécessaires (1) ; et lorsque ces fournitures avaient été acquittées selon la quantité convenue, « les officiers les estimaient, avec le sheriff, à des taux fixés « en argent. Ainsi une mesure de froment, qui devait « fournir du pain pour cent personnes, était estimée un « shilling, pour un bœuf gras abattu, un shilling ; un « bélier et une brebis, quatre pence ; la provende de « 20 chevaux, quatre pence aussi. Mais lorsque le temps « eut marché, et que Henri eut été obligé de passer la

(1) Cf. pour l'Ecosse, *Rot. Scacc, Reg. Scot.*, éd. Burnett et Mackay (1891).

« mer pour réprimer les insurrections lointaines, il eut « besoin d'argent monnayé pour suffire à ses dépenses. « Vers le même temps, des foules de vilains arrivèrent « à la cour pour se plaindre, ou, ce qui désola le roi « bien davantage, venaient le trouver pendant ses voya- « ges, et tendaient vers lui leurs socs de charrue, pour « lui montrer que l'agriculture était en décadence; car « ils souffraient beaucoup de fatigue d'être obligés de « charroyer les provisions en s'éloignant de leurs propres « demeures. Aussi le roi prêta l'oreille à leurs plaintes; « après avoir tenu conseil avec les grands, il chargea de « cette tâche les meilleurs hommes qu'il put trouver « pour l'accomplir, les envoya pour visiter chaque manoir « dans tout le royaume, et estimer en argent la valeur « des paiements en nature, et ils rendirent le sheriff de « chaque comté responsable, devant l'Echiquier, de la « somme totale due par tous les manoirs de son comté(1). »

Il y a beaucoup de points intéressants dans ce récit. Tels, le caractère tout primitif des conditions, dans lesquelles l'unité de compte naturelle était la *nourriture pour cent hommes*, la provende pour 20 chevaux, et l'affirmation que les besoins d'argent du roi étaient dus surtout à l'emploi de troupes soldées. Mais ce qu'il est tout à fait important de faire remarquer, c'est que ce récit montre qu'une monnaie courante a pu servir de commune mesure de valeur, bien avant qu'elle fût employée dans les transactions quotidiennes, comme un moyen d'échange.

Ces deux exemples sont suffisants pour éclairer le caractère de la révolution; mais il faut remarquer qu'elle ne se bornait pas aux relations entre individus. Le système de gouvernement était si étroitement lié à la condition de la société, que la même évolution devait sûrement se produire dans les relations du souverain et des sujets. Ainsi sous le règne d'Ethelred

(1) *Select Charters*, 193, 194.

on trouve un commencement d'impôt, sous la forme du *Danegeld*. Au temps de Canut, le *heriot* (redevance), qui n'était à l'origine qu'un don de chevaux et d'armures, était devenu un paiement en argent. Henri II obtint du grand corps des chevaliers l'impôt appelé *Scutage* (scuage) en remplacement du service militaire; et sous Edouard I, des paiements réguliers en argent, opérés par les négociants, remplacèrent les dons ou les confiscations de marchandises.

De tels changements impliquent deux conditions: d'abord l'existence d'une monnaie adaptée aux besoins des paiements, secondement l'existence de marchés dans lesquels les hommes soient assurés d'obtenir de l'argent pour leurs marchandises, ou d'obtenir des marchandises pour leur argent. Il y avait très peu d'argent monnayé en Angleterre jusqu'à la seconde moitié du VIIIe siècle, sous le règne d'Offa (1). Avec Athelstan commença la longue série des lois pour la réglementation du monnayage. Il ordonna qu'on ne se servît dans tout le royaume que d'une seule espèce de monnaie, et qu'on n'en pût frapper que dans les villes. A cette époque commence la pratique de graver sur les coins le nom de la ville où ils étaient frappés (2). Pendant des siècles, les autorités locales, dans les grands centres de commerce, étaient autorisées à avoir leurs propres monnayeurs; il y en avait plusieurs dans toute ville considérable, et on peut en gros estimer l'accroissement de la masse de la monnaie courante par le nombre des noms de villes qu'on trouve sur les pièces. Sous Canut, les monnaies étaient plus nombreuses qu'autrefois (3). Sous Henri I, il y avait 94 monnayeurs. Ils furent tous punis de mutilation en 1125 pour avoir altéré les monnaies (4). Pour

(1) Hawkins, *Silver Coins of England* (2e éd. 1876), 36.
(2) Ruding, *Annals of the Coinages* (3e éd. 1840), I, 126.
(3) *Ibid.*, I, 137.
(4) « Avant Noël, le roi Henri envoya de Normandie en An-

remédier aux maux causés par le rognage, il y eut de nouvelles frappes en 1125, 1158, 1180, 1248, 1309 (1). En 1220 on mit en circulation pour la première fois des demi-pennies ronds, et des farthings (liards). La pratique de ne diviser la pièce principale, que par moitié et par quarts, persista donc très tard (2).

Cela prouve combien il devait y avoir peu de commerce de détail. D'autre part, le mauvais succès d'Henri III, lorsqu'il tenta, en 1257, d'imiter ses contemporains de France et d'Italie en émettant une monnaie d'or, montre combien l'Angleterre était en arrière des autres pays pour le développement commercial (3) ; car, avec l'accroissement du commerce, les monnaies de plus haute marque deviennent de plus en plus utiles. Les remontrances de la cité de Londres le forcèrent à publier, dans une proclamation, que personne ne serait

« gleterre l'ordre de mutiler tous les monnayeurs et cela parce « qu'un homme pouvait posséder une livre, et cependant ne « pas pouvoir la faire prendre pour une dépense d'un penny « dans un marché. Et Roger, évêque de Salisbury, envoyé dans « tout le royaume, les fit venir tous à Winchester à Noël, et « quand ils y furent, ses hommes les saisirent l'un après l'autre, « et leur coupèrent la main droite ; tout cela fut fait en douze « jours et avec beaucoup de justice, parce qu'ils avait ruiné cette « terre en y mettant en circulation quantité de mauvais métal », *English Chron.*, s. a. 1125.

(1) Ruding, I, 165, 170, 171, 184, 202. Pour les deux frappes sous Henri II, V. *Ralph de Diceto* (Rolls' Series), I, 302 ; II, 7.

(2) Ruding, I, 181, 182. On dit que les demi-pence circulaires avaient été frappées sous Henri I, mais sans grande preuve. Le gouvernement à cette époque a dû être très désireux de mettre en circulation une grande quantité de ces pièces ; car on a livré aux monnayeurs deux fois autant de coins pour les demi-pence et les farthings, que pour les pence, et cela plusieurs semaines plus tôt. Selon Ruding aucun de ces demi-pence ne reste aujourd'hui, et il suppose que, comme le peuple ne les aimait pas du tout, ils furent décriés, et qu'on n'en frappa plus jusqu'en 1248.

(3) *Ibid.*, I, 186. Kenyon, *Gold Coins of England*, 14, 15.

obligé d'accepter les nouveaux pennies d'or. La frappe fut donc peu importante et bientôt arrêtée ; on ne fit pas d'autre tentative semblable jusqu'en 1343, lorsque Edouard se procura l'assistance de certains monnayeurs Florentins pour son émission de nobles d'or (1). Pendant le siècle dont il est question, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, un commerce considérable s'était développé ; aussi le roi put ordonner que personne ne refusât de prendre ses nobles, en paiement des dettes de 20 shillings et au-dessus. C'était avec les Flandres que le commerce était le plus considérable. C'est pourquoi en 1345-46, Edouard négocia, avec les magistrats des villes Flamandes, l'établissement d'une monnaie uniforme, qui aurait cours dans les deux pays (2).

Nous montrerons dans le chapitre suivant, comment la seconde condition a été remplie, et comment les marchés se sont développés.

(1) Ruding, I, 216-218.
(2) *Ibid.*, I, 222.

CHAPITRE II

GILDES DE COMMERCE ET DE MÉTIERS

Sources. — (*a*) La Gilde de commerce. — Le meilleur ouvrage sur ce sujet est Gross, *Gilda Mercatoria* (Göttingen, 1883), qui pour la première fois a montré l'universalité de cette organisation dans les villes anglaises, et son fonctionnement au XIII[e] siècle. Les deux seuls recueils des statuts de gildes qui ont été conservés sont ceux de Southampton (XIII[e] siècle) et de Berwick (1249-1294). On trouvera le texte français du 1[er] dans *Archæol. Journ*, XVI (1859), traduit dans Davies, *Hist of Southampton* (1883), — le texte latin du second est dans Cosmo Innes, *Acts of Parl. Scotland* (1844), et un résumé en anglais dans *Englisch Gilds* (*Early England Text Society*, 1870). La seule gilde de commerce qui survive, bien que de nom seulement, est celle de Preston, dont les règlements de 1308 et 1328, et les rôles de la gilde de 1397 sont imprimés dans Abram, *Memorial of the Preston Guilds* (1882), et *Preston Guild Rolls* (Record. Soc. Lanc. and Chesh., 1884). Les rôles de gildes de deux autres villes, Leicester et Totnes, ont été conservés. On en a donné des exposés dans Thompson, *Hist. of Leicester* (1849), pour Totnes dans *Third Rep. Hist. MSS. Comm.* (1872). Pour les essais sur l'ancienne histoire générale des villes, voyez Kemble, *Saxons in England*, livre II, chap. VII ; Thompson, *English Municipal History* (1867) ; Stubbs, *Constitutionial History*, ch. V, VI, XIII.

(*b*). Les Gildes de métiers. — Le premier et jusqu'à présent le seul travail en anglais sur les gildes de métiers, est l'*Essai* de Brentano, qui précède les *English Gilds* (1840), qui a paru plus tard en allemand sous forme d'*Einleitung* au travail du même écrivain, *Arbeitergilden der Gegenwart* (1871). Brentano a exa-

géré à la fois leur indépendance et leur importance économique ; mais nous avons le point de vue, exagéré dans la direction contraire, dans Ochenkowski, *Englands wirthschaftliche Entwickelung im Ausgange des Mittelalters* (1879). On peut obtenir une idée plus nette en se reportant aux réglements de métiers, traduits par Riley, *Memorials of London*, (1868). On peut leur comparer pour Paris le *Livre des métiers d'Et. Boileau*, éd. Depping (1857), éd. Lespinasse et Bonnardot (1879). Dans l'*Histoire primitive de l'industrie de la laine en Angleterre* (Amer. Econ. Assoc. 1887, angl.) par l'auteur du présent livre, on trouvera une tentative pour retracer l'histoire de la plus importante industrie de l'Angleterre. Beaucoup d'informations éparses sont données dans Herbert, *Histoire des corporations de Londres* (1837, angl.,) Les rapports des gildes de métiers avec l'organisation municipale sont examinés dans Stubbs, *Constitution. History*, III, 21. Pour la France, voyez aussi Gasquet, *Précis des institutions de l'Ancienne France* (1885) ; et pour l'Allemagne, Maurer, *Geschichte der Städteverfassung*, II (1870). L'analyse la plus détaillée de l'organisation de l'industrie au moyen âge est celle de Schönberg, *Zur wirthschaft. Bedeutung des deutschen Zunftwesens im Mittelalter*, in Hildebrand's *Jahrbücher für N. Okonomie* (1867) et les caractéristiques des différentes formes d'industrie sont brièvement comparées par Held, *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands* (1881), livre II, ch. III.

(*c*) Commerce. — Sur l'histoire de la situation des commerçants étrangers, les premières recherches convenables ont été celles de Schanz, *Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters* (1881), P. II, ch. III, et les relations entre les villes anglaises et étrangères ont été éclaircies par le *Calendar of Letters* (1350-1370), éd Sharpe, imprimé (1885) sous le patronage de la Corporation de Londres. Pour la hanse de Londres, voyez Warnkœnig, *Histoire de Flandre* (1835-46), trad. Gheldolf ; pour la hanse teutonique et pour la cour de l'Acier, V. Lappenberg, *Geschichte des Hansischen Stahlhofes zu London* (1851), et l'article de vulgarisation sur la cour de l'Acier par Pauli, dans *Tableaux de la vieille Angleterre* (angl. 1861). On peut recueillir beaucoup d'informations sur les marchés, les foires et les moyens de communication dans Rogers, *History of Agriculture*, et Kitchin *Winchester Cathedral Record*, n° 2 (1886), quelques renseignements dans Jusserand, *La vie nomade en Angleterre au* XIV[e] *siècle* (1884). Les *Statutes of the Realm* sont d'une valeur toute spéciale sur cette question.

Section VII. — La Gilde de Commerce.

Au temps de la conquête normande, il y avait environ 80 villes en Angleterre (1). La plupart d'entre elles n'étaient pas autre chose que ce que nous considérerions aujourd'hui comme de grands villages. Elles ne se distinguaient des villages d'alentour que par les murs de terre qui les entouraient, et par des monticules qui permettaient de faire le guet aux environs. Londres, Winchester, Bristol, Norwich, York et Lincoln, étaient très en avance sur les autres par l'étendue et l'importance ; mais, même une ville de premier rang ne pouvait avoir plus de 7 ou 8000 habitants (2). Nous ne nous tromperons pas peut être beaucoup, en estimant la population urbaine à environ 150.000 personnes, sur une population totale d'environ un million et demi (3).

(1) Soixante-dix-neuf villes,qui ont pu être identifiées,sont mentionnées dans l'*English Chronicle* (Voyez la liste dans l'appendice C. Kemble, *Les Saxons en Angleterre*, II, angl.) et 18 bourgs apparaissent dans le *Domesday* L'importance relative des villes du sud de l'Angleterre dans la première partie du xe siècle peut être estimée, d'une manière générale, d'après le nombre des monnayeurs autorisés par la loi d'Athelstan (Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, 140), ainsi à Londres 8, à Canterbury 7, (mais là, parce que l'archevêque avait le droit à deux, et l'abbé à un), à Winchester 6, à Rochester 3 (dont un dépend de l'évêque) ; à Lewes, Southampton, Wareham, Shaftesbury, Exeter, 2 ; Hastings, Chichester, Dorchester, 1.

(2) Cf. Pearson, *Hist. of Engl.*, I, 381.

(3) Selon Ellis la population totale, enregistrée dans le *Domesday*, est de 283, 242. Mais il y a des omissions considérables, non seulement celle des comtés du nord, mais de Londres, de Winchester, de quelques endroits plus petits, et des membres du clergé et des corporations monastiques. Si nous admettons que

Comment ces villes se sont-elles formées ? Sur cette question il serait peu profitable de construire une théorie définitive, jusqu'à ce que la condition de l'ensemble de la population de l'Angleterre d'autrefois ait été déterminée d'une manière plus satisfaisante qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais on sait, sans hésitation possible, que la population tendait à se réunir dans les endroits où les grandes routes se croisaient, ou bien près desquels les rivières pouvaient être passées à gué. De tels endroits, en effet, devaient, en bien des cas, être importants au point de vue stratégique, et par conséquent devenir fortifiés. Il n'y a pas de raisons pour supposer qu'aucun des ordres monastiques, avant

le nombre des feux était de 300.000, en multipliant par quatre pour avoir le nombre des femmes et des enfants, nous arriverons à une population totale de 1 500 000. Cette estimation est probablement trop élevée, car en descendant jusqu'au règne d'Edouard III, la population n'était au plus que de 2,500,000, Rogers, *Six Centuries*, 117-121. Le nombre des *burgenses*, inscrit dans le *Domesday*, est de 7968 ; mais, au temps d'Edouard le Confesseur, il avait été de 17105. En admettant 8000 omissions, nous avons un total de 25 000, qui, multipliés par 5 donne 125 000. Mais il faut remarquer que *burgensis* signifie un citoyen complet. Il y avait probablement dans beaucoup de villes un nombre considérable d'habitants plus ou moins serviles. Ainsi à Norwich (*Domesday*, II, 116-118), il y avait 1320 « burgenses ». Au temps du dénombrement il y avait seulement 665 « burgenses anglici » ; environ 32 « burgenses » étaient partis pour les villages voisins ; d'autre part, un nouveau bourg s'était développé, dans lequel il y avait « 36 burgenses français et 6 anglais ». Mais il faut ajouter « 480 bordarii, « qui propter pauperiem nullam reddunt consuetudinem ». On ne voit pas clairement si l'on doit interpréter cette indication comme signifiant qu'il y avait toujours eu une population de « bordarii », ou s'ils n'étaient que des « bourgeois » privés de leurs tenures. Dans le premier cas ils formeraient le tiers de la population, et si le même état de choses existait autre part, nous aurions à ajouter 41 000 à 125 000, ce qui ferait un total de 166 000 pour la population urbaine, dans les temps les plus florissants avant la Conquête.

les Cisterciens, « vécussent de propos déterminé dans les lieux sauvages (1) » ; les monastères et les églises cathédrales étaient élevés dans les endroits où il y avait déjà des villages. Mais, à l'ombre des monastères, les villages devinrent bientôt des petites villes (2) ; les corvées auxquelles leurs habitants étaient astreints, ou la transformation en argent de ces services, pour laquelle ils payèrent des droits, attestent le caractère, servile à l'origine, de ces tenures urbaines (3). Plus d'un village, autour de la maison ou du château fortifiés d'un grand noble, avait une histoire semblable.

Ces villes devenaient nécessairement les centres du commerce intérieur, si peu important qu'il fût. Car bien que l'agriculture restât longtemps l'une des principales occupations des bourgeois, cependant, de bonne heure, il a dû être nécessaire que des provisions alimentaires fussent apportées de la campagne environnante ; c'est la forme la plus primitive et la plus fondamentale du commerce. Les seigneurs auxquels les villes étaient soumises, devaient trouver leur intérêt dans l'établissements de marchés où la sécurité était garantie, et pour laquelle on payait, sous la forme de droits forains ; c'est ainsi que prirent naissance ces marchés qui se tiennent (4) une ou deux fois par semaine, et qui, malgré le perfectionnement des voies de communication, sont encore aujourd'hui si importants en Angleterre.

(1) Freeman, *Norman Conquest*, V, 233.

(2) Voyez un exemple typique dans Freeman, *Cathedral Church of Wells*, 3, 143 et 184, n. 35.

(3) Voyez Carlyle, *Past and Present*, livre II, ch. v, pour les difficultés que le Cellerier de saint Edmundsbury avait à lever le *repselver* (l'argent de la moisson). Cf. le cas de Cambridge où les « burgenses T. R. E. accomodabant vice comiti carrucas « suas ter in anno ; modo novem vicibus exiguntur », *Domesday*, I, 189 ; et Leicester, où certains paiements faits originairement à la place de la moisson, furent abandonnés par le comte à la fin du XII[e] siècle, Thompson, *Leicester*, 51.

(4) Turner, *Anglo-Saxons*, III, 114.

Le commerce avec le royaume de France s'est fait longtemps par Londres et par les ports du Kent, surtout Sandwich et Douvres. Le trafic avec les établissements danois, sur la côte irlandaise, dont les esclaves formaient l'article principal, donna la prééminence à Chester et à Bristol, au X[e] et au XI[e] siècle. Les rapports avec les royaumes scandinaves, dus à la conquête de Canut, établirent entre York, Grimsby, Lincoln, Norwich, Ipswich, beaucoup d'autres ports sur la côte est, et les pays de la Baltique, des communications commerciales très actives (1). Cependant le commerce avec les contrées étrangères ne pouvait pas être considérable.

Les denrées que, dans un vieux dialogue anglais, le commerçant, selon sa propre description, emporte avec lui, semblent être toutes des articles de luxe, dont le besoin se fait sentir seulement dans les hautes classes. « Du drap de pourpre, de la soie, des pierres précieuses, « des objets d'or, des vêtements, des cosmétiques, des « vins, de l'huile, de l'ivoire, du bronze, du cuivre, de « l'étain, du soufre, du verre et des objets sembla- « bles (2). » Il est fait si peu (3) mention des commerçants dans les lois anglaises, qu'il nous serait difficile de supposer qu'une classe commerçante considérable eût alors commencé à se former.

Dans les années troublées, qui ont suivi le débarquement du Conquérant, les plus importantes des villes anglaises souffrirent beaucoup. En certains endroits, un

(1) Green, *Conquest of England*, 440-452.

(2) Turner, 113. C'est une bonne preuve que le commerce, en tant qu'occupation indépendante, s'est développé d'abord au service du luxe. Cf. Lexis, in Schönberg, *Handbuch der politischen Oekonomie*, 1021.

(3) Le mot *ceapman* se rencontre seulement trois fois, Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, Glossar.

tiers ou une moitié des maisons furent détruites et la population réduite dans les mêmes proportions. Les hasards de la guerre, et la politique de Guillaume, qui consistait à multiplier les constructions de châteaux, contribuèrent également à ce résultat (1). Mais même, durant les vingt ans qui précédèrent le grand cadastre de 1086, les villes de la côte du sud avaient commencé à profiter de leurs relations plus étroites avec le rivage opposé (2). Aussitôt que le gouvernement normand fut établi solidement, il assura au pays une paix et un ordre intérieurs dont on n'avait jamais joui auparavant; la régression temporaire fut plus que réparée ; et dans chaque ville, l'une après l'autre, s'éleva la gilde de commerce.

La Gilde de commerce ou Hanse, car les deux mots sont employés comme synonymes, était une société formée originairement pour l'obtention et le maintien du privilège des transports commerciaux. Ce privilège impliquait la possession, par les confrères de la gilde, du monopole du commerce dans chaque ville, même vis-à-vis de ses autres habitants (3), et aussi la liberté de commerce dans d'autres villes (4). Le caractère précis du monopole variait probablement quelque peu d'endroit en endroit. Partout, apparemment, ceux qui n'en

(1) Voyez Freeman, *Norman Conquest*, V, 806.
(2) Voyez Pearson, 381.
(3) Gross, *Gilda Mercatoria*, 35. Les chartes des villes contiennent ordinairement une clause comme celle-ci « et quod nullus qui non sit de gilda illa mercandisam aliquam faciat in predicta civitate, vel in suburbio, nisi de voluntate eorumdem civium. » La charte de Henri II à Oxford dit « Sciatis me concessisse..... « *civibus* meis in Oxenforde omnes libertates..... quas habuerunt « tempore regis Henrici avi mei, nominatim gildam suam mer- « catoriam..... ita quod aliquis qui non sit de gildhalla aliquam « mercaturam non faciet in civitate vel suburbiis », Stubbs, *Select Charters*, 167.
(4) Gross, 63. Voyez cependant, *infra* IIe partie.

étaient pas membres, gardaient la liberté d'acheter et de vendre des *vivres* (1) ; mais s'ils allaient plus loin, et s'engageaient dans un commerce régulier, ils tombaient sous le coup de droits économiques, dont les confrères de la gilde étaient affranchis (2). Si le commerçant était assez riche pour payer le droit d'entrée et devenir membre de la gilde, mais s'y refusait obstinément, on le forçait à céder, en l'accablant de droits répétés. En certains endroits, la promesse d'informer les officiers de la gilde de l'existence de toute personne trafiquant, dans la ville, et capable d'entrer dans la corporation, faisait partie du serment d'entrée de chaque confrère (3). Chaque membre payait un droit d'entrée, et fournissait probablement d'autres contributions à la caisse commune. On les dépensait pour les besoins communs de la gilde, en fêtes principalement. Et comme on ne pouvait concevoir au Moyen Age aucune société sans une certaine juridiction sur ses membres (4), la gilde de commerce, dans ses réunions, qu'on appelait « mercuriales du matin (5) », rédigeait des règlements pour le

(1) *Ibid.*, 53. La pénalité imposée à un confrère de la gilde à Stamford pour avoir refusé une part dans un achat à un autre, fut « qu'il ne pourra de toute l'année, acheter ni vendre autre chose que des vivres ».
(2) Même dans la petite ville de Saint Edmundsbury les membres de la gilde de commerce exigeaient des forages de tous les non-membres vendant sur le marché, *Chron. Jocelyn de Brakelond*, 74 ; voyez aussi n. 4, p. 96, plus bas.
(3) Thompson, *Hist. of Leicester*, 30.
(4) « Es lässt sich nach germanischen Ideen keine Genossenschaft ohne genossenschaftliche Gerichtsbarkeit denken », Maurer, *Gesch. der Stadteverfassung*, II, 389.
(5) Les termes dont on se servait alors sont : *morwenspeach*, *morgespreche*, *morrowspeche*, *marrwinspeche*, *morrowspeche*. Il n'est pas certain si on doit traduire, discours du matin, ou discours du lendemain, indiquant des réunions le matin des jours de fête, ou le lendemain ; ce qui rend la première interprétation la plus probable, ce sont les analogies modernes par exemple.

commerce, et punissait les infractions à la moralité commerciale.

Certainement, avant la conquête, il avait existé des gildes religieuses, et des gildes pour les chants d'église, c'est-à-dire des cercles et des sociétés pour l'accomplissement de certains offices de piété, l'assistance mutuelle pour la conservation de la paix (1). Il est donc tout à fait possible que des sociétés semblables se soient formées également de bonne heure en vue du commerce. Mais la première mention positive d'une gilde de commerçants ne remonte pas certainement au delà de 1093 (2). Avec le règne de Henri Ier commence la longue série des chartes accordées aux villes par le roi et d'autres seigneurs. Sous Henri, ces chartes furent obtenues, entre autres localités, par Bristol, Durham, Lincoln, Carlisle, Oxford, Salisbury, Southampton; et dans toutes ces chartes la reconnaissance de la gilde de commerce occupe une place importante (3). En fait, le jurisconsulte Glanvil, qui écrivait à cette époque, regarde la commune, c'est-à-dire le corps des citoyens jouissant des droits de l'autonomie municipale comme identique à la gilde de commerce (4). — Ces gildes commerciales ont pu exister

« Les jours de chapitre » dans les Collèges universitaires, et l'usage du « maneloquium » à Andover, *Preuves et éclaircissements* dans Gross, *Gild Merchant*. *Morgensprache* était le terme général en Allemagne, Maurer, III, 382.

(1) Stubbs, *Const. Hist.*, I, 469 ; Kemble, *Saxons*, I, 511.

(2) Les « chnichten on Cantwareberig of *ceapmannegilde* » apparaissent pendant l'épiscopat du primat Anselme (1093-1109), Gross, 32, n, I.

(3) Gross, 37, sqq.

(4) C'est le passage bien connu établissant que, sous certaines conditions, un vilain demeurant dans la ville pendant un an et un jour, devenait libre. Mais on remarquera que Glanvil, dit seulement que ce cas se produit lorsque le vilain obtenait les pleins droits d'un bourgeois, et nous verrons plus tard qu'il y avait dans beaucoup de villes un corps considérable d'habitants qui

un peu avant d'être reconnues par chartes. La valeur de la charte était surtout dans la sanction qu'elle donnait au droit coercitif de la société. Malgré le petit nombre des preuves, l'existence d'une gilde de commerce peut être prouvée, en définitive, dans 92 villes, sur les 160, qui, à un moment ou à un autre, ont été représentées dans les parlements d'Edouard Ier. Aucun nom important, à deux exceptions près, à savoir Londres et les Cinque ports, ne manque à la liste. Il est donc impossible de ne pas conclure, que chaque ville, en dehors de celles qui étaient à peine plus importantes qu'un village, avait sa gilde de commerce. Ce fait en lui-même est suffisant pour prouver le grand rôle que la gilde a dû jouer dans la vie urbaine du temps.

La similitude évidente des règlements des quatre gildes, dont les ordonnances ont été conservées en des endroits aussi éloignés l'un de l'autre que Totnes, Southampton, Leicester et Berwick, ne peut s'expliquer, qu'en admettant que les gildes de commerce avaient la même organisation dans toute l'Angleterre. Chacune était présidée par un *alderman* (deux en certains cas), avec deux ou quatre assistants, ordinairement connus sous le nom de *wardens* ou *échevins;* quelquefois il y avait aussi des *intendants* (stewarts). Il y avait généralement un petit conseil intime de douze ou de vingt-quatre membres. L'alderman et les wardens, outre la

n'étaient pas bourgeois. « Si quis nativus quiete per unum an-« num et unum diem in aliqua villa privilegiata manserit, « *ita quod in eorum communam, scilicet gildam, tanquam civis* « *receptus fuerit*, eo ipso a villenagio liberabitur. », *Select Charters*, 162. De plus les droits des bourgeois, dans une des chartes urbaines, sont définitivement établies comme subordonnés à la possession d'une propriété dans la ville « Si aliquis nativus ali-« cujus in civitate manserit, et *terram in ea tenuerit et fuerit in* « *gilda et hansa* et scot et lot cum eisdem civibus nostris per unum « annum et unum diem, deinceps non possit repeti a domino « suo, sed in eadem civitate liber permaneat » Gross. 35.

convocation et la présidence des réunions et des fêtes, dirigeaient l'emploi des fonds de la société, aussi bien que l'administration de ses propriétés, lorsque, ce qui était fréquemment le cas, la gilde avait acheté ou, par tout autre procédé, acquis de la terre (1).

Quelles étaient les personnes éligibles comme membres de la gilde ? Il est impossible de le dire avec certitude. Il est clair que l'association renfermait un très grand nombre de membres, au moins deux cents pour la petite ville de Totnes (2). Si elle comprenait les marchands voyageant dans les marchés éloignés, elle n'excluait en aucune façon à l'origine les gens du métier, comme tels (3). Il est certain que les fils aînés, ou les héritiers des gens de la gilde, avaient le droit d'être admis sans rien payer, et les fils cadets en payant un droit d'entrée moins considérable que les étrangers ; certainement aussi, d'abord, les membres pouvaient céder ou vendre leurs droits, et les transmettre à leurs héritières qui pouvaient les exercer par elles-mêmes, ou les donner à leurs maris ou à leurs fils (4). Les droits

(1) Gross, *Gilda Mercatoria*, 46, 47 ; Thomson, *Leicester*, 30 sqq.

(2) C'était en 1260, *Report Hist. MSS. Commission*, III (1872), 342.

(3) Ainsi les noms de ceux qui étaient admis à Leicester comprennent un charpentier, un maréchal ferrand, un meunier, un boulanger ; Thompson, 54.

(4) Tous ces points sont éclairés par les rôles de Totnes, de Leicester, de Southampton (Davies, *Hist.*, 140 § 99). Remarquez surtout cet article dans les rôles de Totnes. « Qu'il soit rappelé « que Rob. Fina a été mis sur le texte du rôle par Lucy sa « femme, tant que la dite Lucy vivra, et s'il doit lui survivre, « *il doit faire partie de la dite gilde*, tant qu'il ne se remariera « pas, et non plus longtemps ». D'autre part les statuts de Southampton §§ 9, 10, limitent le droit d'héritage d'un siège de la gilde au fils aîné ou au neveu succédant à la propriété de son oncle. Un cadet doit payer 10 shillings ; et un homme ne peut obtenir un siège ni par l'intermédiaire de sa femme, ni par achat ni par donation. On peut facilement comprendre que dans un port considérable, un petit nombre de commerçants pouvait facilement obtenir le contrôle de la gilde, et assurer exclusivement le droit d'en faire partie à un petit nombre de familles.

de l'association s'exprimaient le plus ordinairement par l'expression de *seat*, *sedes* (siège) ; on disait que les membres *sollicitaient*, *possédaient*, *vendaient*, *ou donnaient* leur *seat* (1). On le désignait comme étant tantôt au-*dessous*, tantôt au-*dessus* de celui d'un autre confrère. A l'origine, cette expression se rapportait probablement à la place occupée dans le marché. On se sert aussi quelquefois du mot *gilde* pour exprimer l'ensemble des droits de l'association, mais plus fréquemment on l'applique aux réunions de la société, surtout aux rassemblements solennels qui avaient lieu une ou deux fois par an (2). Nous savons que les commerçants des autres villes étaient admis à être membres de l'association, et que les mêmes privilèges étaient souvent obtenus par les monastères voisins et les seigneurs des manoirs (3). Mais, à coup sûr, la grande majorité des membres appartenait à la ville elle-même, et nous avons de fortes raisons pour supposer que, parmi les habitants, on admettait seulement dans l'association ceux qui possédaient une propriété dans l'enceinte de la ville : les tenanciers *en bourgeoisie*, *burgenses* ou *cives*, bourgeois ou citoyens

(1) Ainsi dans le rôle de Leicester de 1198, on ajoute après les noms de quelques-uns des nouveaux membres « et habet sedem patris », Thompson, *Leicester*, 53. Il y a dans un rôle de Totnes ce passage, « Robert Fela siège au-dessous de Jordan de la Stocke par don du dit Jordan, le *fordele* (droit d'entrée) payé » ; la note suivante est écrite au-dessous : « Il a démissionné et abandonné la franchise à la communauté, et maintenant *il paye les forages* ».

(2) Southampton, § 6, in Davies, *Hist. Southampton*, 140. D'où la phrase bizarre « Bevre (= boire) gilde markande », Gross, 49.

(3 Ainsi l'abbé et le couvent de Buckfastleigh étaient autorisés à Totnes, 1236. Cf. Ipswich, in Gross, 57.

par excellence (en franç. dans le texte). Seuls, ils étaient entièrement qualifiés pour être membres de l'assemblée municipale (1). Nous ne devons pas cependant considérer tous les membres de la gilde comme étant des commerçants importants. Dans beaucoup de villes, l'agriculture était encore une des principales occupations des bourgeois (2) ; mais beaucoup de ceux qui occupaient la terre, devaient désirer de toute façon vendre le surplus de leurs produits. Les articles les plus souvent mentionnés dans les documents des gildes, les peaux, la laine, le grain, etc., montrent que le commerce consistait presque entièrement dans la vente et l'achat des produits bruts de l'agriculture (3). On a déjà remarqué que les non associés recevaient la permission d'acheter ou de vendre contre le paiement de droits économiques ;

(1) Voyez la deuxième citation, note 4, p. 94. Dans un rôle de l'Echiquier de Jean sans Terre, David le teinturier de Carlisle est enregistré comme payant un marc, afin que l'établissement qu'il a à Carlisle lui donne le droit de bourgeoisie « et quod ipse habeat easdem libertates quas alii burgenses de « Kaerleolo », Madox, *Exchequer*, 278. Nous sommes conduits à croire que la possession d'une propriété était une des conditions de l'affiliation, même quand le langage des chartes semblerait impliquer le contraire. Ainsi la charte de Henri II pour Lincoln dit que si un homme demeure un an et un jour à Lincoln sans être réclamé « et dederit consuetudines », il doit rester en paix « sicut civis meus », *Select Charters*, 166. Cependant sous le règne de Jean, les foulons et les teinturiers de Lincoln se plaignirent de la saisie de leurs draps par les aldermen et les reeves, et réclamèrent le droit de teindre à leur volonté, comme libres citoyens de Lincoln. Les aldermen et les reeves déclarent que les artisans « non habent legem vel communiam cum liberis civibus », *Placitorum abbreviatio* (éd. 1811), 65 ; Ashley, *English Woolen Industry*, 23. Cf. Pour les Flandres, Vanderkindere, *Le siècle des Arteveldc*, 63.

(2) Thompson, *Leicester*, 51. Les porcs et les bœufs semblent avoir été élevés dans l'intérieur même de la cité de Londres jusqu'au XIII[e] siècle, *Liber Albus*, XLI–XLII.

(3) Berwick statutes § 20 ; *English Gilds*, 342.

mais, en certains cas, le commerce de certains articles leur était entièrement interdit, par exemple pour les peaux (1). Il est encore important d'observer que, dans plusieurs villes, la gilde de commerce avait jugé indispensable d'obtenir du roi le monopole de la vente au détail des draps de couleur, dont se servaient les hautes classes (2), ou même de la vente au détail de toute espèce de drap (3). Nous verrons plus tard comment ces privilèges ont été pour elles une cause de conflit avec les gildes de métier.

Nous avons vu que les assemblées de la gilde, ou ses dignitaires en son nom, rédigeaient des règlements, ou exerçaient une juridiction dans les questions commerciales. Ces règlements éclairent d'une manière évidente un trait commun à la fois aux gildes de commerce et de métiers, à savoir que, tandis que chaque membre individuel, dans certaines limites, était autorisé à poursuivre ses intérêts par les moyens qu'il pensait les meilleurs, on avait cependant le sentiment très fort, que le commerce et l'industrie étaient l'intérêt commun du corps tout entier. On estimait que chacun devait se soumettre aux règlements pour le bien commun, et venir en aide à ses confrères. Ainsi, à Leicester, une ordonnance de la gilde décidait que les marchands de drap, lorsqu'ils allaient à la foire de Saint-Botolph, à Boston, se placeraient du côté sud du marché, et les marchands de laine du côté nord. Un peu plus tard on décida que les commerçants de

(1) Gross, 55.

(2) Ashley, *English Woolen Industry*, 19-24.

(3) Ainsi dans une Charte de Henri II à Chichester « Nullus in civitate Cicestr' vendat pannos per detaillum nisi sit de gilda mercatoria », Gross, 54. Parmi les « coutumes » de Newcastle (au temps de Henri I), l'une d'elles décidait que personne, excepté un bourgeois, ne pouvait acheter, faire (c'est-à-dire fabriquer) ou couper du drap pour la teinture, *Select Charters*, 112.

Leicester à Boston feraient toujours l'étalage de leurs draps dans la *rangée* où les gens du Leicestershire avaient coutume de se tenir, sous peine d'avoir à payer un tonneau d'ale. On pouvait bien, pour plus de sécurité, rentrer avec soi son drap, pour la nuit, dans un logement situé hors de la « rangée » ; mais on ne pouvait le vendre que sur l'alignement obligatoire (1). C'était d'ailleurs la seule manière possible d'exercer la surveillance sur les commerçants qui prétendaient venir de Leicester, et c'est ainsi seulement qu'on pouvait empêcher les fraudeurs de ruiner la bonne réputation des produits d'une ville. Mais en récompense de ces prohibitions, les gens de la gilde obtenaient le bénéfice de la protection. Si un des membres de la gilde de Southampton était mis en prison dans n'importe quelle partie de l'Angleterre, l'alderman, l'intendant et l'un des échevins étaient obligés de partir aux frais de la gilde, pour obtenir sa délivrance. A Berwick, « deux ou trois de la gilde » étaient obligés de « travailler » pour le compte de tout confrère en danger de perdre la vie ou un membre, mais seulement pendant deux jours, aux frais de la gilde (2). Les individus ne devaient pas monopoliser les avantages du commerce. A Southampton, pendant la discussion d'un marché, tout autre membre de la gilde pouvait survenir et réclamer d'y être admis, en fournissant garantie qu'il pouvait payer, pour la part qu'il désirait. A Berwick un homme qui achetait un lot de harengs, devait les partager au prix coûtant avec les gens de la gilde présents, et quiconque n'était pas présent pouvait aussi avoir sa part, en payant le prix et douze pence de bénéfice pour l'acheteur (3)

(1) 1261. Thompson, 89.

(2) Davies, *Southampton*, 140 § 11 ; pour Berwick, Houard, *Coutumes anglo-normandes*, II, 471, § 12.

(3) Davies, § 24 ; *English Gilds*, 345, § 37.

Un des principaux buts de la juridiction de la gilde était certainement le maintien des privilèges de l'association. On trouve de fréquents jugements contre ceux qui se faisaient les agents de la vente de marchandises n'appartenant pas à des associés, ou qui renseignaient ou aidaient dans ses achats un commerçant étranger, contre les intérêts de la gilde (1). Mais une attribution également importante de cette juridiction était le maintien de la loyauté commerciale et de la qualité supérieure des marchandises vendues. Les rôles contiennent les inscriptions de nombreuses amendes pour la teinture frauduleuse de la laine, pour le mélange des mauvaises et des bonnes laines, pour des tromperies sur le poids, pour des ventes faites à un prix supérieur au taux officiel ou fixé, aussi bien que pour le délit d'accaparement, contre lequel, nous le verrons plus tard, on prenait les précautions les plus minutieuses (2).

Cette confraternité, cependant, ne ressemblait pas à une société moderne qui viserait quelque avantage matériel particulier, en ce qu'elle pénétrait, pour une grande partie, la vie de chaque jour. Lorsqu'ils étaient malades, les gens de la gilde étaient visités par leurs associés, et recevaient du vin et des mets provenant des fêtes ; les confrères tombés dans la pauvreté étaient

(1) Davies, § 21 ; Thompson, 78, 79.

(2) Cela est éclairci particulièrement par les documents analysés dans Thompson. Un certain Roger Alditch leur a donné beaucoup de peine. Il fut chassé de la gilde pour avoir joint du drap vermeil de mauvaise qualité à une pièce de bonne fabrication, et pour deux autres délits antérieurs ; il fut réadmis après un an et un jour, en payant une amende et en produisant des cautions ; un peu plus tard, il fut de nouveau dans l'embarras pour avoir envoyé à un acheteur du drap inférieur à celui qui avait été montré lorsque le marché avait été fait, pp. 68, 77. 81. Une fois, le maire et certains confrères de la gilde furent condamnés à l'amende d'une mesure d'ale, pour avoir coloré frauduleusement la laine, p. 78.

secourus ; leurs filles recevaient des dots pour se marier ou pour entrer au couvent ; et quand un membre mourait, ses funérailles étaient suivies par ses confrères, et on pourvoyait aux frais d'une cérémonie convenable (1).

Section VIII. — Origine des Gildes de métiers.

Ce fut, comme nous l'avons vu, dans la seconde moitié du xi[e] siècle, que les gildes de commerce commencèrent à se former ; pendant le xii[e], elles surgirent dans toutes les villes considérables de l'Angleterre. La naissance des gildes de métiers, d'une manière approximative, doit être reportée à trois quarts de siècle plus tard. Des exemples isolés se rencontrent de bonne heure au xii[e] siècle ; ils deviennent plus nombreux à mesure que le siècle avance, et au xiii[e] ils apparaissent dans toutes les branches de fabrication, et dans tout centre industriel.

Les Gildes de métier étaient des associations, pour certains intérêts communs, entre tous les artisans voués à une industrie déterminée dans une ville donnée. Nous verrons plus tard quels étaient ces intérêts. Leur apparition marque la seconde période de l'histoire de

(1) Ceci est éclairci par les statuts de Berwick et de Southampton. La disposition suivante des statuts de Berwick en faveur d'une orpheline est amusante (§ 10, Houard, II, 471) « Si quis « confratrum nostrorum relinquat post obitum suam filiam ex « uxore conjugata, qui sit laudabilis conversationis, et bonæ « famæ, et non habeat de proficiis unde sibi providere valeat « de viro, aut si in domo religionis caste vivere voluerit, secun- « dum æstimationem et dispositionem aldermanni, decani et « confratrum, secundum facultates Gildæ, *sibi de viro vel de « domo religionis provideatur* ». La clause a pour titre « De relevatione filiarium Gildæ ».

l'industrie, la transition du *système domestique* au *système de la gilde* (ou des *métiers*) (1). Dans le premier il n'y avait pas de *classe* d'artisans à proprement parler, c'est-à-dire pas de classe d'hommes entièrement ou principalement voués à une fabrication spéciale, et cela parce que les besoins d'une famille ou de tout autre groupe domestique, monastère ou maison seigneuriale, étaient satisfaits par le travail des membres du groupe lui-même. Le second système, au contraire, est marqué par l'existence d'un corps d'individus, dont chacun était occupé plus ou moins exclusivement à une fabrication spéciale. Le passage d'un système à l'autre est donc un exemple de la « division du travail », ou pour employer une meilleure expression de la « division des fonctions ». Si, avec Adam Smith (2) nous cherchions à déterminer « les progrès naturels de la richesse », nous pourrions formuler ainsi la loi de son développement. Dans une communauté agricole, la division des fonctions apparaîtra d'abord de la façon suivante : d'un côté la grande masse de la population, qui continue à être employée dans l'agriculture, de l'autre le petit nombre de personnes, qui s'occupent de transporter le surplus des produits bruts d'un endroit dans un autre où ils sont nécessaires. Lorsque cependant, comme dans le cas de l'Angleterre, un pays est surpassé par d'autres dans les arts industriels, ou incapable de se fournir lui-même des articles de luxe, comme les pierres précieuses, on verra apparaître des importateurs de ces produits désirés par les classes les

(1) Pour la comparaison des conditions de l'industrie pendant ce que nous avons appelé le système familial, le système de la gilde, le système domestique et le système de la fabrique, voyez Thun, *Die Industrie am Niederrhein*, II, 246 ; Held, *Zwei Bücher zur socialem Geschichte Englands*, 541 ; et cf. Ashley, *English Woolen Industrie*, 71-75.

(2) *Wealth of Nations*, liv. III, ch. I.

plus riches, même avant qu'il ne se crée une classe de commerçants pour les produits bruts du pays. Mais en tout cas la formation d'une classe de petits marchands ou classe commerciale précède celle de la classe industrielle.

Si l'on conçoit ainsi la place des fabriques naissantes du XIIe siècle dans le développement de la société du Moyen Age, la discussion sur la possibilité de l'« origine » romaine des gildes perd beaucoup de son intérêt (1). Sans doute, les historiens modernes ont exagéré la solution de continuité qui existe entre le monde romain et le monde barbare ; sans doute, les artisans de la fin de l'empire romain avaient une organisation quelque peu semblable à celle des gildes plus récentes. Bien plus, il est possible que, dans un ou deux endroits de la Gaule, certaines corporations d'artisans aient eu une existence ininterrompue du Ve au XIIe siècle ; il se peut même que la réglementation romaine ait servi de modèle à l'organisation des esclaves artisans sur les terres des monastères et des grandes seigneuries ; et c'est là probablement, sur le continent, l'origine de quelques-unes des gildes de métiers postérieures. Mais nous voyons que le développement d'une classe d'artisans, en tant qu'on la distingue des artisans isolés en quelques endroits, était impossible jusqu'au XIIe siècle ; car la société n'avait pas encore atteint la période où il était profitable et sûr, pour un nombre considérable d'hommes, de se borner à toute autre occupation que l'agriculture. Nous voyons aussi que les idées directrices des gildes de métiers ne leur étaient pas particulières, mais étaient communes à toute la société contemporaine. Par conséquent les éléments d'organisation que l'on peut admettre comme dérivés des corporations romaines d'artisans, ou comme suggérés par elles, sont tout à fait d'importance secondaire.

(1) Voyez pour l'opinion, poussée à l'extrême, qui rattache cette organisation aux institutions romaines, Gasquet, *Précis des institutions de l'ancienne France*, II, 233-243.

Il y a, nous l'avons dit, peu de doute que quelques-unes des gildes de métiers, en France et en Allemagne, ne fussent à l'origine des organisations de serfs artisans sur les manoirs des seigneurs importants, laïques ou ecclésiastiques. Ce cas peut s'être produit aussi, dans quelques endroits, en Angleterre ; mais on n'a pas encore fourni la preuve qu'il en ait été ainsi. Cependant il faut rappeler que nous savons encore très peu de chose de l'histoire primitive des villes ; d'autre part, il est possible que, dans bien des cas, les bourgeois, qui ont formé plus tard la gilde de commerce, fussent à l'origine des vilains astreints aux corvées à l'égard de leurs seigneurs ; il est donc possible aussi qu'il y eut, en quelques endroits, des groupes d'artisans, travaillant pour un seigneur, soumis à des règlements et à des officiers désignés par lui et qui, peu à peu, s'affranchirent de la servitude et devinrent des artisans libres. Mais ce ne sont là que des déductions ; a l'époque où les preuves apparaissent pour la première fois dans les documents qui sont présentement à notre portée, ces ouvriers sont libres de leur personne, et ne sont pas soumis à la surveillance seigneuriale.

Une autre question plus difficile encore est celle des rapports des gildes de métiers et des gildes de commerce. Dans beaucoup de villes d'Allemagne et des Pays-Bas, il se produisit pendant le XIIIe et le XIVe siècle une lutte désespérée entre l'oligarchie bourgeoise, qui monopolisait le gouvernement municipal, et dont la force s'augmentait encore dans bien des cas de ce qu'elle était unie dans une gilde de commerce, et les artisans, organisés en gildes de métiers Les gens de métier combattirent d'abord pour avoir le droit de posséder leurs gildes particulières, puis pour obtenir une part dans le gouvernement de la ville. Ces faits ont pris facilement la forme d'une théorie symétrique du développement industriel.

Les gildes de commerce, a-t-on dit, s'étaient d'abord formées pour se protéger contre les seigneurs féodaux ; puis elles devinrent tyranniques, et rendirent ainsi nécessaire la formation des gildes de métiers ; de même, les gildes de métiers devinrent tyranniques dans la suite, et les journaliers furent obligés de former des sociétés à eux, pour se protéger contre les maîtres. A la lumière de cette théorie, il n'était pas difficile d'expliquer les renseignements beaucoup trop rares que nous avons sur la question en Angleterre, et de compenser le silence des chroniqueurs anglais, en se rabattant sur les analogies qu'on trouve dans les documents étrangers (1).

La simplicité même de cette théorie, la facilité avec laquelle les vulgarisateurs l'ont acceptée, malgré le peu de preuves que les documents anglais pouvaient fournir, ont peut-être conduit quelques historiens à la traiter avec mépris. On allègue qu'il n'y a pas de preuves, en ce pays, d'une pareille lutte entre les bourgeois et les artisans (2). On maintient même que les gildes de métiers n'avaient que peu d'indépendance, et doivent être regardées simplement comme l'organisme au moyen duquel les autorités municipales surveillaient la fabrication (3). Cependant ce point de vue ne paraît pas satis-

(1) C'est l'opinion adoptée par Brentano dans son essai placé en tête de *English Gilds* (Early Engl. Text. Soc.) ; et brièvement reprise dans son *Arbeiterverhältniss gemäss dem heutigen Recht*, 13-42.

(2) L'évêque Stubbs dit prudemment. « Les luttes entre le « patriciat bourgeois de la gilde de commerce et les plébéiens « des gildes de métiers, qui marquent l'histoire municipale de « l'Allemagne, n'ont pas de parallèle exact en Angleterre », *Const. Hist.*, I, 474 (Libr. Ed.). M. Cunningham déclare plus hardiment « qu'il n'y a *aucune* preuve de la tyrannie des classes « riches, ni de l'opposition que les artisans leur auraient faite... », *Formation et décadence des gildes de métiers* (angl. Transact. Royal Hist. Soc.), p. 11.

(3) Ochenkowski, *Englands wirthschaftliche Entwickelung*, 55, 74-79.

faisant lorsqu'on considère les renseignements qui ont été, peu à peu, mis en lumière au sujet de la gilde de commerce. La théorie suivante sur la question des relations des différentes corporations doit être regardée simplement comme une théorie ; mais elle ne semble pas en contradiction avec les faits, et elle est confirmée par beaucoup de preuves indirectes.

Les membres de l'assemblée municipale, la *court leet*, ou *portmanmote*, semblent, à l'origine, avoir été astreints à être propriétaires fonciers dans les limites de la ville ; et c'est d'abord le droit de siéger dans cette assemblée, qui caractérisait le bourgeois ou le citoyen. Ce sont ces bourgeois qui constituèrent la gilde de commerce de chaque ville (1). D'abord le terme « commerçant ou marchand » devait s'étendre à tous ceux qui avaient l'occasion de vendre ou d'acheter tout ce qui n'était pas provisions pour l'usage journalier. Celui qui occupait un lot de terre, si petit qu'il fût, fût-il un artisan, ne devait pas être exclu. Mais cette union et cette harmonie ont dû être troublées de deux façons. Il se forma une classe d'habitants des villes qui n'étaient pas propriétaires fonciers ; elle se recrutait principalement sans doute par l'accroissement naturel de la population urbaine elle-même, mais aussi peut-être, pour une part, par l'immigration des serfs venant des districts agricoles. Ces habitants non propriétaires ne pouvaient être en aucune façon considérés comme des bourgeois ; aussi ils ne pouvaient être admis dans la gilde de commerce, même s'ils le désiraient, et s'ils étaient capables de payer le droit d'entrée. Beaucoup d'entre eux durent se mettre au service des citoyens riches ; mais il y en eut qui se tournèrent vers les métiers manuels. Secondement, bien

(1) Voyez note 1, p. 98. L'évêque Stubbs croit « que la gilde « de commerce comprenait tous les marchands, qu'ils eussent ou non une propriété foncière », *Const. Hist.*, 474. Mais il n'y a pas de preuve, semble-t-il, d'une affirmation si générale.

que dans une petite ville, comme Totnes, la gilde des commerçants ait pu pendant longtemps continuer à comprendre les artisans, dans les villes plus grandes, il devait y avoir une tendance à ce que la direction de la gilde tombât entièrement dans les mains des « négociants » au sens moderne du mot; et ils ont fini par imposer, par la contrainte, ce règlement qu'avant d'être admis dans la gilde, un artisan devait abjurer son métier (1). Mais, pendant ce temps, la gilde de commerce dont les membres devaient avoir exercé dès l'origine une influence prédominante dans la ville, était devenue, en fait, identique avec le corps gouvernant; ou plutôt, une organisation municipale s'était formée, qui combinait les droits de juridiction de la « court-leet » et les droits commerciaux de la gilde (2). Ainsi, deux questions distinctes se posaient. Les gens de métier devaient-ils obtenir pour leur gilde des droits de surveillance et de juridiction sur leurs membres, à part, et indépendamment des autorités municipales? ou devaient-ils continuer à se soumettre au monopole commercial de la gilde des marchands? Les premières gildes de métiers, qui sont parvenues à notre connaissance, sont celles des tisserands et des foulons en draps de laine. Ce fut la gilde des tisserands, dans toute l'Europe de l'ouest, qui commença et qui conduisit la lutte contre les vieilles corporations gouvernantes. La raison en est naturelle. La fabrication des fournitures pour la draperie devait être la première industrie qui provoquât une demande considérable, et par conséquent elle devait paraître à des artisans mériter qu'ils s'y vouassent entièrement; aussi fut-elle la première où

(1) C'était certainement le cas à Winchester, Marlborough et Beverley, *Liber Custumarum* (Rolls' Series), 60, 130, I; Cf. les villes flamandes, dans Warnkönig, *Hist. de Flandre*, traduct. Gheldolf II, 208, sqq; 596, sqq.; Gilliodts, *Invent. des Archives de Bruges*, IV, 272, sqq.

(2) Stubbs, *Const. Hist.*, III, 608-610.

nous voyons apparaître une corporation spéciale de gens de métier. On trouve, il est vrai, des gildes de boulangers à une époque presque aussi ancienne (1), mais comme il faut bien moins d'habileté pour la boulangerie que pour le tissage, la boulangerie est longtemps restée, comme elle l'est encore dans une grande proportion, une occupation domestique. Ainsi les boulangers ne pouvaient pas être aussi nombreux que les tisserands, et comme les premiers fabriquaient pour la consommation immédiate, ils furent rarement en conflit avec le monopole des commerçants (2).

Nous devons à l'existence fortuite du « pipe roll » (registre des droits) de 1130, de savoir qu'il y avait à cette date précise des gildes de tisserands à Londres, Lincoln et Oxford (3), qui, chaque année, payaient au roi des droits pour être autorisées. Les tisserands d'Oxford, en nous reportant au règne d'Edouard I[er], époque où la taxe fut fixée, déclaraient que leur gilde comprenait alors soixante membres (4). Pendant le même règne, il y avait aussi à Oxford une gilde de « corvesars », ou corroyeurs (5). Pendant les premières années de Henri II, on trouve aussi des gildes de tisserands à York, Win-

(1) « Bolengarii debent I marcam et VI uncias auri », *Pipe Roll*, 5. Henri II; Madox, *History of the Exchequer*, 231.

(2) Cf. Ashley, *English Woolen Industry*, 13, 14.

(3) *Rotulus magnus Pipæ* (éd. Record Comm., 1833), 144, 2, 109. Pour les tisserands et les corroyeurs d'Oxford, voyez Boase, *Oxford*, 36, 37.

(4) « Eo tempore quo promissionem dictæ marcæ auri fecerant Tellarii predicti erant numero sexaginta et plures in villa prædicta, et ipsi jam ad tantam inopiam devenerint quod vix sint numero quindecim », Madox, *Exchequer*, 232.

(5) Un « Inspeximus » d'Henri III, imprimé in *Archæol. Journal*, VI, 146, cite une charte de Henri II confirmant les droits dont jouissaient les « corversarii » au temps de Henri I[er], « Ita « quod nullus faciat officium eorum in villa de Oxon' nisi sit de « Gilda illa. »

chester, Huntingdon, et Nottingham, et une gilde de foulons à Winchester, chacune payant des droits annuels à l'Echiquier (1). Ce n'était pas tout-à-fait une taxe ; c'était la condition à laquelle ils recevaient la sanction du gouvernement. Les gildes que le roi n'avait pas autorisées, étaient condamnées à l'amende comme illégales. Ce fut le cas, en 1180, à Londres pour les gildes des forgerons, des bouchers, des marchands d'épices, et des apprêteurs de drap (2). Mais il ne semble pas qu'il y ait eu une tentative pour dissoudre par la force les sociétés illégales ; elles n'étaient pas assez grandes pour exciter la jalousie des bourgeois de Londres ; et elles survécurent toutes, pour prendre leur place dans les corporations, qui se formèrent plus tard.

Dans les plus anciennes chartes, telles qu'elles ont été accordées aux tisserands de Londres et de York par Henri II, en dehors d'une confirmation générale des « libertés et coutumes », la seule clause précise était que personne, dans l'intérieur de la ville, quelquefois du district, ne pouvait exercer un métier, à moins d'appartenir à la gilde (3). Le droit de forcer tous les gens de métier à faire partie de l'organisation corporative, *Zunft-Zwang*, selon l'expression des écrivains allemands,

(1) *The Great Rolls of the Pipe*, 2-4, *Henri II*, (éd. 1844), 39, 90, 153. Pour York, *Close Rolls* (éd. 1883), I, 421.

(2) Madox, *Exchequer*, 390. J'ai emprunté quelques phrases à mon travail sur la *Woolen Industry*, 16, sqq.

(3) « Sciatis me concessisse Telariis Londoniarum Gildam suam « in Londoniis habendam cum omnibus libertatibus quas habue- « runt tempore regis Henrici avi mei; et ita quod nullus *nisi per* « *illos* se intromittat infra civitatem de eo ministero, et *nisi* « *sit de eorum gilda*, neque in Sudwerke neque in aliis locis Lon- « doniis pertinentibus », *Liber Custumarum*. 33. — Pour York, personne ne devait fabriquer de drap *dans le comté*, sinon avec le consentement des tisserands de cette ville. Voyez le rescrit d'Henri ordonnant au sheriff de donner force de loi à ce règlement, *Close Rolls*, I, 421. Cf. note 4, p. 109..

comportait le droit d'imposer des conditions, d'exercer une sorte de surveillance sur tous les membres associés. Il était naturel que les plus anciennes gildes, se développant au milieu d'un certain antagonisme contre les bourgeois, aient cherché à rendre leur juridiction aussi étendue que possible. Mais cette autorité indépendante devait rendre plus forte la jalousie des corporations gouvernantes des villes. On voit clairement, dans l'histoire de Londres, jusqu'où pouvait se prolonger la durée de la lutte entre les bourgeois et les artisans. Nous ne savons pas s'il y eut jamais une gilde de commerce à Londres. Cependant, en 1191, par la reconnaissance de leur « commune », les « Londoners » obtinrent l'autonomie municipale la plus complète, et par conséquent on leur reconnut les mêmes droits, dans les questions de commerce et d'industrie, que ceux qui auraient été exercés par une gilde de commerce (1). Presque immédiatement ils offrirent de payer à l'Echiquier un droit annuel, si la gilde des tisserands était abolie. Jean accepta l'offre et, en 1200, la gilde fut abolie par une charte royale (2). Pour une raison ou pour une autre, elle fut rétablie deux ou trois ans après. Mais pendant longtemps les tisserands ne se sentirent pas hors de danger (3).

Dans d'autres villes, ce qu'on discerne le plus clairement, c'est la lutte économique. Nous avons vu que les chartes accordant aux villes l'autorisation d'avoir une

(1) Stubbs, *Const. Hist.*, I, 704.

(2) La liste des chartes dans le *Liber Albus*, 134 (vol. I des Municip. Gildh.) mentionne « alia charter equidem Joannis, quod « Gilda Telaria non sit de cetero in civitate Londoniarum, nec « ullatenus suscitetur ». Le texte d'une charte de Henri II aux tisserands dans le *Liber Custumarum* contient le triomphant entête suivant : « Quæ adnihilata est per chartam Regis Joannis ». Le *Pipe Roll* de Jean (a. 4) contient ce passage : « Cives Londoniæ debent LX marcas pro Gilda Telaria delenda, ita ut de cetero non suscitetur », Madox, *Exchequer*, 279.

(3) *Liber Custumarum*, Riley. *Introd.*, LXIII.

gilde de commerce contenaient ordinairement une clause ayant pour effet d'interdire de commercer à quiconque n'était pas membre de la société ; et que, en un cas, il était établi expressément que la gilde devait avoir le monopole même de la vente au détail du drap (1). On a des raisons de croire que c'était un monopole auquel on tenait très généralement. Le « Livre des coutumes » de Londres contient certains articles (2), appelés les « *Lois* » des tisserands et des foulons de Winchester, Oxford, Beverley et Marlborough. Ce sont des procès-verbaux ou copies d'actes, que les magistrats de Londres doivent avoir obtenus, à quelque époque du XIIIe siècle, pour consolider leur cause. Ces « lois » traçaient une démarcation très tranchée entre l'artisan et le franc-bourgeois, le *franke Homme* de la ville. Aucun franc-bourgeois (*freeman*) ne pouvait être accusé par un tisserand ou un foulon ; aucun artisan ne pouvait porter témoignage contre lui (3). Si un artisan devenait assez riche pour désirer devenir franc-bourgeois, il devait d'abord abjurer son métier, et débarrasser sa maison de tous ses outils. Un tisserand ou un foulon ne pouvait sortir de la ville pour vendre son drap, et par conséquent faire obstacle au monopole des commerçants ; il n'était autorisé à vendre son drap qu'à un commerçant de la ville (4). En fait, il lui fallait obtenir le consentement des « bons hommes » de la ville avant même de pouvoir exercer

(1) Voyez les notes 3, p. 92 et 3, p. 99.

(2) Riley, *Introd.*, LXI. Voyez *Engl. Woollen Industry*, 20-22.

(3) « Ne nul franke homme ne puet estre atteint par telier ne « par fuloun, ne il ne pœn tesmoign porter ». Les mots sont presque identiques pour chaque cas.

(4) « Ces est a savoir, qe nul telier ne nul fuloun ne puet drap « secchir ne teindre, ne a nul marchandise hors de la ville « aller », à Winchester et Beverley. « Il ne pœn à nul forein « lour draps vendre, fors as marchauns de la cité », à Winchester.

son métier (1). Ce dernier règlement réapparaît jusqu'en 1265, dans une ordonnance de la gilde de commerce de Leicester qui défend aux artisans de cette ville de tisser pour les habitants d'autres endroits, avant d'avoir produit assez de travail pour les bourgeois de Leicester (2).

Nous n'avons pas encore à notre disposition les documents qui nous permettraient de suivre la route à travers laquelle la vieille organisation des bourgeois perdit ses droits exclusifs ; ou la route à travers laquelle les artisans ont gagné les droits de bourgeoisie, ce qui est peut-être uniquement la même révolution, considérée de l'autre point de vue. Le monopole commercial avait disparu probablement avant la fin du XIIIe siècle. Il est évident, en tous cas, que le statut de 1335, qui permet aux commerçants étrangers de négocier librement en Angleterre, est rédigé en de tels termes, qu'il comprend clairement les artisans anglais dans l'autorisation donnée ; et il a dû avoir pour effet d'affaiblir tout monopole que la classe gouvernante pouvait encore réclamer dans n'importe quelle ville. « Le roi a ordonné », ainsi s'exprime ce document, « que tous commerçants étrangers et « citoyens, et *tous autres* et chacun, *de quelque état et « conditions qu'ils puissent être,* achèteront et vendront « du blé, du vin, au poids de seize onces à la livre, de la « viande au poids, du poisson et tous autres articles de « nourriture, laine, *drap*, denrées marchandises, et toutes « autres choses à vendre, quelque soit leur lieu d'origine, « en quelque endroit que ce soit, cité, bourg, ville, port de « mer, foire, marché..... qu'il y ait franchise ou non..... « ils pourront librement, sans être interrompus, *vendre*

(1) La nécessité d'obtenir le consentement est mentionnée pour Oxford. « Ne nul ne puet tistre (tisser) ne overer (ouvrer, « vieux français) fors as prudeshommes de la vile », à Marlborough.

(2) Thompson, *Hist. of Leicester*, 84.

« ces objets à toute personne qu'il leur plaira » (1). Avec la perte de leur monopole commercial, tombait la *raison d'être* (en français dans le texte) des gildes de commerce, et en même temps de toutes les gildes, en tant qu'organisations séparées. Dans beaucoup de villes, le mot survécut pendant longtemps ; mais ce ne fut plus qu'un terme pour désigner certaines fonctions des autorités municipales, particulièrement la cérémonie d'admission des apprentis au droit de bourgeoisie. En d'autres endroits, la gilde se réorganisa sous la forme d'une association religieuse et sociale ; cependant dans une ou deux villes, il est possible que, plus tard, la compagnie des négociants-exportateurs (*Merchant-Adventurers*) soit sortie de la gilde de commerce. Mais ce dernier développement, qui est d'un intérêt extrême, n'a pas encore été l'objet de recherches suffisantes (2).

Section IX. — Relations entre les Gildes de métiers et les autorités municipales.

Le résultat des contestations entre les gouvernements municipaux et les gildes de métiers, au sujet des juridictions, n'a jamais été exactement précisé, parce qu'il ne l'a pas été même par les contemporains. Brentano représente les gildes de métiers comme entièrement indépendantes, comme publiant des règlements concernant les prix, les salaires, la nature du travail, les procédés de fabrication, comme exerçant une juridiction indépendante sur ses membres en matière commerciale. Les écrivains qui critiquent ses idées, remarquent que les

(1) *Statutes of the Realm*, I, 269.
(2) Gross, *Gilda Mercatoria*, 87.

règlements, de l'espèce de ceux publiés par les gildes, étaient aussi publiés en même temps par les autorités municipales et dans leurs statuts. Ils inclinent même à refuser aux gildes tout pouvoir judiciaire réel, et leur attribuent seulement ce qu'on peut appeler des fonctions de police, c'est-à-dire le pouvoir de conduire les délinquants devant le tribunal municipal. Voici quelle semblerait être l'opinion la plus vraisemblable : On reconnaissait aux magistrats municipaux une vague mais réelle autorité sur les gildes, qui les rendait capables de publier, s'il leur plaisait, des ordonnances s'appliquant à tous les métiers ; mais la plupart des statuts des gildes étaient ordinairement rédigés par les artisans eux-mêmes, et l'approbation des magistrats municipaux, nécessaire pour leur donner force de loi, était accordée comme une chose toute naturelle. Les règlements journaliers et la surveillance des procédés de fabrication étaient confiés aux dignitaires de la gilde. Pour la juridiction cependant, il y avait presque certainement des différences considérables entre les différentes gildes. La plupart des gildes, ou des métiers (*mestiers*, *mystères*) comme on finit par les nommer, avaient pouvoir de régler, dans leurs cours, des contestations peu importantes, ou les contraventions commises par leurs membres ; mais les accusés pouvaient demander que le procès fût transporté devant le maire ; et, en fait, les autorités municipales pouvaient citer devant elles le délinquant, même en première instance, si elles le jugeaient convenable. Mais quelques métiers n'entrèrent dans l'organisation des gildes que relativement tard ; et ce fut moins pour les avantages que les artisans eux-mêmes pouvaient trouver dans l'association, que parce que les autorités municipales pouvaient alors les contrôler plus facilement. Ces dernières gildes n'avaient apparemment aucune espèce de pouvoir judiciaire, et la seule fonction de leurs *wardens* était de faire comparaître devant le maire les

contrevenants aux règlements. D'autre part, les tisserands de Londres et quelques autres des anciennes gildes avaient des cours dont l'autorité judiciaire et indépendante était considérable. Les membres pouvaient réclamer d'être jugés par la cour de leur gilde et non par aucune autre.

Les tisserands de Londres tenaient la « gilde » une fois par an, et la cour, chaque jeudi. La cour était présidée par quatre baillis, élus par les gens du métier et acceptés par le maire. Il y avait un clerc, qui assistait les magistrats dans la tenue de la cour, et un sergent, pour citer les délinquants devant elle ; ces deux officiers recevaient un demi-marc par an sur les amendes payées au tribunal. Tout membre des métiers, cité devant la cour des sheriffs, pouvait être distrait de leur juridiction et comparaître devant la gilde, sur la demande d'un des baillis. Deux baillis, agissant conjointement, avaient le pouvoir de transférer à la cour de la gilde les procès intentés contre les tisserands, même par ceux qui n'étaient pas membres de l'association, mais ceux-ci, par une addition postérieure, ne pouvaient pas être condamnés à l'amende par le tribunal de l'association. Les questions dans lesquelles la cour de la gilde avait droit de juridiction, sont définies ainsi : « Dettes, contrats, accords, délits légers ». Ces attributions n'étaient limitées qu'en cas de contestations avec les *burellers*, qui leur préparaient leur fil ; en 1830, à la suite d'une convention, il avait été décidé que les difficultés avec ces derniers seraient tranchées dans la cour du maire, par un jury composé, en nombre égal, de jurés des deux parties (1). Nous trouvons aussi que les chartes accordées à d'autres

(1) *Liber Custumarum*, 121, 126. Nominalement le maire avait le droit de présider la cour de semaine « et si le meire ne y « soit, il deit assigner quatre prodeshommes du mester jurez.. « a tenir la Court : les queux quatre soient chescun an remua« bles a la volonté du mester et deyvent estre chescun an presentez au Meyre », Art. 3. La compétence de la cour s'étendait aux « placita debiti, contractus, conventionis, et parvæ trans« gressionis » par l'intermédiaire d'un jury dont la liste était dressée d'après 14. Ed. II, *Ibid*, 422.

gildes par Henri II, par exemple celle des corroyeurs d'Oxford, étaient rédigées précisément dans les mêmes termes que celle des tisserands de Londres. Nous ne pouvons donc nous empêcher de conjecturer que, dans bien des cas, les mêmes pouvoirs, exercés par les tisserands de Londres, ont pu l'être aussi par quelques-unes des autres corporations les plus anciennes, à Londres et autre part.

A la fin du règne d'Edouard III, il y avait à Londres quarante-huit (1) corporations ou métiers, chacune ayant une organisation séparée et des dignitaires particuliers. Ce nombre augmenta, au moins jusqu'à soixante, avant la fin du siècle. D'autres villes importantes ont dû voir un accroissement semblable dans le nombre des artisans et dans la formation des corporations, bien qu'elles ne se soient pas subdivisées aussi complètement. Dans les villes de second ordre, comme Exeter, le développement est plus tardif et occupe le siècle suivant (2). Dans les villes plus petites, les corporations ne se formèrent que lorsqu'il y eut un corps considérable de gens employés au même métier ; aussi beaucoup d'artisans restèrent en dehors de toute organisation, et soumis seulement aux règlements imposés par le statut municipal, par le maire ou par le bailli.

Nous pouvons déterminer à peu près la période à laquelle les autorités municipales cessèrent de s'opposer à la formation des corporations et commencèrent à la seconder. Jusqu'au règne d'Edouard Ier, semble-t-il, les gildes de métiers s'étaient créées spontanément, pour l'assistance mutuelle et l'intérêt des artisans. Elles avaient été contraintes de payer des droits annuels au

(1) La liste est dans Herbert, *Livery Companies*, 34.

(2) Freeman, *Exeter*, 168.

roi, ou à d'autres lords, pour obtenir d'être reconnues, et elles avaient trouvé des difficultés à assurer les droits de l'association en face de l'opposition des autorités municipales. Le règne d'Edouard Ier apparaît comme le tournant historique de l'histoire de ces gildes. Il vit qu'elles pouvaient être un contrepoids utile au pouvoir des corps gouvernants des villes, et il exerça toute son influence en leur faveur (1). D'autre part, l'établissement d'une forte autorité centrale rendit moins nécessaire et moins possible pour les gildes, nouvellement formées, d'obtenir des droits de juridiction aussi étendus que ceux des *Zünfte* en Allemagne, ou de la gilde des tisserands de Londres, au siècle précédent. Aussi voyons-nous dans les ordonnances sur les métiers, qui depuis le règne d'Edouard II ont toutes été conservées, se développer une nouvelle politique. Le système des gildes ne fut plus simplement toléré. Il fut favorisé, étendu, mais sans doute, tout d'abord, dans un but de police, pour assurer l'exacte surveillance de la corporation, la punition des violateurs des règlements, fonctions confiées à des personnes choisies par les gens du métier, mais responsables devant les autorités municipales. Jusqu'alors les gildes avaient été peu nombreuses, parce qu'il y avait peu d'artisans, et ceux-là seulement qui avaient à faire face aux besoins les plus élémentaires, la nourriture et le vêtement, c'est-à-dire les boulangers, les bouchers, les corroyeurs ; et principalement les artisans occupés à la fabrication du drap, tisserands, foulons et teinturiers. Mais désormais il se produisit un accroissement rapide du nombre des artisans ; on commença à éprouver de nouveaux besoins, et à mesure qu'ils se produisirent, il fallut une corporation séparée d'ouvriers pour y fournir.

(1) « Edouard I semble avoir encouragé le développement de « la compétence judiciaire de la gilde ; et il peut avoir été « conduit à agir ainsi par son hostilité contre les dignitaires de « la commune », Stubbs, *Const. Hist.*, III, 618.

Aussi trouvons-nous les autorités municipales confirmant ou créant des corporations, non seulement de commerçants en gros, comme les épiciers et les drapiers, mais aussi des gildes d'artisans spécialisés, tels que les éperonniers, les heaumiers, les brassardiers, les maréchaux-ferrants, les chandeliers de cire, les écrivains publics, les pâtissiers. Il est souvent difficile de déterminer si les ordonnances, qui nous donnent la première mention de ces corporations, sont celles qui les ont créées alors. Dans beaucoup de cas, probablement, elles s'étaient formées spontanément, quelque temps avant la date des règlements « acceptés par les maires et les al- « dermen sur la prière et à la requête des gens de mé- « tier (1) ». Mais en bien des cas aussi, l'organisation leur était imposée, en dehors d'eux, par les magistrats municipaux. Ainsi pour les maçons, en 1356, « parce « que leur métier n'avait pas été réglé en due forme par « le gouvernement des gens de leur métier, selon la « forme des autres métiers. » Dans un autre cas, celui des chandeliers de cire, en 1371, « les gens considérés « du métier » remontrent au maire et aux aldermen « comment leur métier a été mal gouverné et dirigé « jusqu'à présent ; et qu'il y a encore grand scandale..... « parce qu'ils n'ont pas de maîtres choisis du dit métier, « et jurés devant vous, comme ceux des autres métiers, « pour surveiller les fautes commises dans leur dit mé- « tier, et les dénoncer au maire et aux aldermen (2). »

(1) Expression souvent employée ; ainsi Article des Heaumiers ou fabricants de heaumes, 1347, dans Riley, *Memorials of London*, 237. D'après les articles des fabricants de bourses, 1271, *ibid*, 360, il semblerait qu'un métier pouvait édicter des règlements non autorisées par les autorités municipales. Ils prient le maire et les aldermen « puisqu'ils ont déjà quelques-uns des articles « de leur gilde enregistrés par vous, et quelques articles « très profitables à l'intérêt commun *qui ne le sont pas*, qu'il « vous plaise d'accepter ces articles pour être enregistrés. »

(2) Riley, *ibid*, 280, 358. Les fabricants de « forcer » (ou cas-

Cette dernière phrase prouve le caractère limité de la juridiction des nouvelles corporations. Dans quelques-unes, la seule fonction des maîtres, wardens ou inspecteurs, était de citer les délinquants devant la cour du maire (1). Dans tous les nouveaux métiers, un délinquant avait le droit de faire appel de la décision des officiers de la gilde au maire (2), qui, cependant, semble avoir toujours réclamé l'assistance d'un petit jury choisi dans le métier dont il était question (3).

Il faut rappeler, pour les relations de la gilde et des autorités municipales, que l'organisation des villes changea elle-même à Londres pendant le XIVe siècle, et probablement aussi le cas était le même autre part, à cette époque et pendant le siècle suivant. Les maîtres artisans devinrent plus riches, et avant la fin du règne d'Edouard III, au lieu que les gens de métier fussent incapables du droit de cité, ce droit en arriva à être attaché à la situation de membre d'une des corporations. Les vieilles jalousies entre les gens de métier et la « commune » disparurent, quand les chefs des gildes en furent arrivés à exercer une influence sur le gouvernement municipal.

settes) prient en 1406, qu'on leur accorde la faculté d'élire deux wardens annuels « parce que diverses gens du dit métier « font des cassettes de bois falsifié et pourri. » *Ibid*, 563.

(1) Voyez aussi l'ordonnance des « braelers », ou fabricants de brassards, en 1355. « Si quelqu'un est découvert faisant du « *travail faux*, que le dit travail soit apporté devant le maire et « les aldermen, et qu'il soit jugé devant eux comme étant faux « et confisqué, et que cette personne aille droit en prison. » *Memorials*, 278.

(2) Voyez aussi les articles des couteliers en 1344. « Quant « à ceux du dit métier qui ne veulent pas être jugés pour le moment par les wardens du métier, les noms de ceux-là seront « donnés au maire et aux aldermen, et ils seront jugés par « eux. » *Ibid*, 218.

(3) *Ibid*, 242 ; 259 (preuve que les wardens étaient acceptés pour juger la contrebande du sel) ; 440, § 7.

Mais, à cette époque, les gildes elles-mêmes avaient changé de caractère (1).

Section X. — Organisation intérieure des Gildes de métiers.

L'organisation intérieure des gildes peut être décrite brièvement. Ce qui y était le plus important, c'était l'autorité des wardens, inspecteurs, baillis, ou maîtres, dont la principale fonction était de surveiller l'industrie et de provoquer la punition des délinquants (2). Ils étaient élus annuellement dans les assemblées plénières des gens du métier ; les absents étaient punis d'une amende (3) ; c'était dans ces réunions ou dans des réunions semblables que, de temps en temps, de nouveaux règlements étaient rédigés pour être soumis à l'approbation du maire et des aldermen. Personne ne pouvait travailler au métier sans avoir été agréé et admis dans la gilde par ses dignitaires ; et il semblerait qu'à Londres, depuis le milieu du

(1) La théorie générale que les autorités municipales émettaient au sujet de leur pouvoir sur les gildes, fut établie dans un mémoire, présenté par le maire et les aldermen de Londres en 1583 contre une patente accordée récemment aux chandeliers de suif. « Le maire et les aldermen de la cité, et tous ses autres « administrateurs principaux, toujours, de temps immémorial, « possédaient et avaient coutume de posséder la surveillance, « le droit d'enquête et la direction de tous les mystères (mé- « tiers) et professions dans la cité, pour et concernant tous délits « et fautes, en toute chose touchant ces mystères, ce qui peut « être prouvé aussi bien par l'usage journalier que par un grand « nombre de rapports et de précédents de la dite cité », Strype's *Stowe*, éd. 1720, II, 211 ; Herbert, *Livery Companies*, I, 47.

(2) Voyez entre autres exemples, *Memorials*, 91, 118, 146, 178, 234, 239.

(3) *Ibid*, 233 ; 440, §§ 8, 9.

XIVᵉ siècle, on fut à la fois et en même temps admis au droit de cité et dans une gilde de métier (1).

Dans la première partie du XIVᵉ siècle seulement, l'*apprentissage* devint peu à peu une nécessité absolue et préalable pour s'élever jusqu'au rang de maître (2) ; à la même époque, on fixa le temps de l'apprentissage à sept ans. C'est alors seulement que se forma une classe séparée de journaliers. C'était probablement encore l'habitude générale qu'un artisan, au sortir d'apprentissage, s'établit à son compte. Les « serviteurs » qu'ils employaient passaient des contrats avec les maîtres des métiers pour travailler chez eux pendant un certain temps, quelquefois pendant une période de plusieurs années. Cependant nous trouvons fréquemment répété le règlement suivant : « personne ne recevra, dans le même métier, l'apprenti, « le serviteur ou le journalier d'un autre, pendant le « temps convenu entre son maître et lui. » Nous trouvons aussi fréquemment que le maire d'une ville est obligé d'écrire au maire d'une autre ville pour demander que les transfuges soient renvoyés chez eux. Il apparaît donc que les apprentis étaient souvent mécontents et s'échappaient (3). Les ordonnances des gildes impliquent,

(1) *Ibid*, 227, 237, 245. Exemple d'expulsion pour absence par trois fois de l'assemblée annuelle sans cause raisonnable, 233 ; pour avoir travaillé trois fois la nuit, 239.

(2) *Ibid*, 217, 218, 227, 238, 242, 244. Cela commença seulement à devenir nécessaire en 1347, comme le prouve l'ordonnance des mégissiers (234). « Qu'aucun qui n'a pas été apprenti « et n'a pas terminé son terme d'apprentissage dans le dit mé- « tier, n'ait pas le droit d'exercer ce métier, *à moins* qu'il ne soit « attesté par les inspecteurs du moment, ou par quatre per- « sonnes du dit métier, que cette personne est capable et suffi- « samment habile pour exercer le dit métier. »

(3) Pour la situation des serviteurs, *ibid*, 219, 227, 238, 244. Les ordonnances des fabricants de brassards (1355) insistent non pas pour que les journaliers aient servi comme apprentis, « mais « qu'ils soient d'abord éprouvés et examinés par les maîtres du « dit métier comme étant habiles dans leur métier » ; 278.

comme par une loi, que, seuls, les maîtres des métiers prenaient part au gouvernement de la confrérie ; mais il y a au moins un cas où les règlements sont indiqués comme ayant été acceptés « aussi bien par les serviteurs « que par les maîtres » (1). Il ne semble pas cependant que, dès cette époque, on eût limité légalement ou par ordonnance le nombre des journaliers ou des apprentis qu'un maître était autorisé à prendre, mais nous verrons plus tard que cette limitation au XVIᵉ siècle était destinée à maintenir un état de choses déjà existant. Il est donc probable que, à cette époque, un maître artisan ne devait pas avoir ordinairement plus d'un ou deux journaliers, plus d'un ou deux apprentis (2).

Les règlements rédigés par les gildes avaient pour but de prévenir la fraude et de faire respecter certains types de grandeur et de qualité dans les marchandises produites. Les articles fabriqués en violation de ces règles étaient appelés « faux », comme les pièces rognées et imitées se nommaient de la « fausse monnaie ». Pour ce « faux travail » les ouvriers étaient punis d'amende, dont une moitié allait à la gilde, l'autre moitié aux finances municipales. Au troisième ou quatrième délit, le coupable était expulsé du métier. Les pénalités étaient destinées à prévoir, autant que possible, tous les moyens de tromperie : ainsi celle qui consistait à placer sur le dessus du ballot des marchandises supérieures à celles du dessous ; le mouillage des épices, pour les rendre plus pesantes ; la vente de fourrures d'occasion, comme si elles étaient neuves ; la soudure d'épées brisées ; la vente du cuir de mouton pour du cuir de daim, et beaucoup d'autres tours de passe-passe semblables (3). C'était pour la même raison que le travail de nuit était défendu. Non,

(1) Les fabricants d'arcs, *ibid*, 348.

(2) Ochenkowski, 110, n. 135. Il y a une exception possible pour les marchands de poisson, voyez *Liber Albus*, 383.

(3) *Memorials*, 121, 153, 259, 364.

comme le dit Brentano, dans l'intention philanthropique d'assurer du travail à tout le monde, mais parce que le travail ne pouvait pas être fait la nuit avec autant de soin, parce que les artisans savaient qu'ils ne seraient vraisemblablement pas inspectés à ce moment par les wardens, et trouvaient ainsi l'occasion de fabriquer « faussement », ou, enfin, parce que le travail de nuit troublait les voisins (1). C'était, semble-t-il aussi, une règle générale qu'on ne travaillait pas après six heures le samedi, ni la veille des fêtes de la Chandeleur et de Pâques (2). Il y a, il est vrai, un règlement qui paraît destiné à assurer du travail aux ouvriers hommes, le voici : « personne ne donnera du travail à une femme, excepté « à sa femme légitime ou à sa fille » (3).

Par analogie avec les gildes de commerce, par ce que nous savons des usages postérieurs de ces associations et des habitudes des corporations similaires à l'étranger, il est certain que dans chaque gilde de métier, outre les règlements de fabrication, il y avait des articles qui réglaient l'assistance mutuelle en cas d'embarras commerciaux, les réunions, les fêtes, les cérémonies religieuses communes. Mais jusqu'à présent on n'a publié que très peu des documents qui pourraient porter la lumière sur ce sujet. Les statuts des métiers contenus dans les archives de la corporation de Londres ont presque exclusivement trait au règlemeut des procès ; et cela est facile à expliquer (4). L'action des gildes ne tombait sous la juridiction des autorités municipales que pour la surveillance de

(1) *Ibid*, 217, 226, 239, 243, 245. Cf. Ochenkowski, 73, qui cependant mentionne un seul cas exceptionnel, celui des *bonnetiers* dont les articles contiennent cette clause : « Quod nullus « eorum operetur de nocte sed de die : et pro utilitate et commo- « ditate pauperum illius officii (craft), cum multi sunt, conces- « sum est », *Liber Custumarum*, 101, § IV.

(2) *Memorials*, 218, 278, 307.

(3) *Ibid.*, 217, 278.

(4) *Ibid.*, 232; *English Gilds*, 179.

l'industrie. La municipalité n'avait pas à intervenir dans leur vie intérieure, en tant que sociétés d'assistance fraternelle. Heureusement une des séries des ordonnances contenues dans ces Archives, celle des mégissiers ou corroyeurs, en 1346, nous donne plus de détails, et nous pouvons en conjecturer que les autres gildes avaient des coutumes semblables. Ils avaient une caisse commune pour les cotisations, sur laquelle on payait sept pence par semaine à tout ouvrier du métier tombé dans la pauvreté par suite de la vieillesse ou par incapacité de travail, et de même sept pence par semaine à la veuve d'un homme pauvre, tant qu'elle ne se remariait pas. « Si quelqu'un du dit métier quitte cette vie et ne laisse « pas de quoi être enterré, il sera enterré aux frais de la « caisse commune, et quand quelqu'un du dit métier « mourra, tous ceux du dit métier iront à la veillée et à « l'offrande le lendemain. » Quelques-unes des corporations, comme nous l'apprenons plus tard, avaient, dans les églises de paroisse, des chapelles dans les bas côtés, des chœurs et des services solennels à certains intervalles. Les mégissiers ne peuvent offrir « qu'un cierge de cire « pour brûler devant Notre-Dame, dans l'Eglise de tous « les Saints, près du mur de Londres », et il y a une clause qui prouve clairement les efforts tentés pour établir une union confraternelle, c'est l'ordonnance suivante : « ceux du métier » aideront un membre qui ne peut terminer l'ouvrage entrepris, « de manière à ce que le dit ouvrage ne soit pas perdu. »

Section XI. — Caractères économiques des Gildes de métiers.

Dans la première moitié du XIVe siècle, le système de la gilde a atteint son plus haut degré de puissance. Pen-

dant les deux siècles suivants, cette forme d'organisation continua à être adoptée par toutes les industries, l'une après l'autre, à mesure qu'elles naissaient dans chaque ville. Cependant, dès cette époque, on peut observer des signes de décadence ; de nouvelles difficultés commencent à se montrer, et dans une industrie considérable, que l'Angleterre possédait, l'accroissement de la demande étrangère devait conduire à la rupture complète du système de la gilde (1). Remettons cependant l'examen de ces transformations à un paragraphe postérieur, et examinons les caractères économiques du système de la gilde pendant qu'il était encore intact.

I. — Il se distinguait de l'ancien « système domestique » d'industrie, en ce que la fabrication était entreprise dans le dessein de fournir des consommateurs en dehors du groupe domestique. Il y avait désormais un *marché*, le mot s'appliquant à une certaine quantité d'acheteurs, et par conséquent les produits pouvaient être appelés *marchandises*, nom qui ne leur convenait pas auparavant. Pour employer la phraséologie technique actuelle, il y avait désormais des *valeurs d'échange* aussi bien que des *valeurs d'usage*, mais le marché était très limité, en bien des cas restreint aux habitants d'une ville ou d'un district particulier. En fait, si nous considérons l'Angleterre dans son ensemble, on peut dire qu'il s'y trouvait beaucoup de marchés locaux, mais non, comme c'est la tendance actuelle, un marché. Aujourd'hui, par exemple, le prix du blé dépend de la demande générale de toute l'Angleterre, ou plutôt de la demande qui se produit dans une aire beaucoup plus grande. Au Moyen Age il aurait été déterminé, sauf intervention de la loi, par la demande qui se serait produite dans une aire comparativement petite. C'est précisément cette limitation de la demande, dans des sphères locales peu étendues,

(1) Voyez *Engl. Woolen Industry*, 45-53, 75-84.

qui rendait la réglementation des prix et des procédés de fabrication bien plus facile qu'elle ne le serait dans les temps modernes (1). L'étroitesse même du marché et le fait que bien des articles demandés étaient réclamés par le besoin et non par le luxe, rendaient la demande constante ; aucune des difficultés sociales que causent aujourd'hui les fluctuations rapides et incalculables de la demande, n'avaient commencé à se produire.

II. — Le *capital* jouait alors un rôle très peu considérable. Pour devenir maître-artisan, un homme avait besoin de pouvoir louer une maison, acheter les outils nécessaires, enfin, dans quelques métiers, de posséder un peu d'argent pour se procurer des matériaux ; mais l'*habileté*, les *relations*, l'aptitude à produire de bonnes marchandises, la demande assurée d'un petit groupe de clients, étaient beaucoup plus importantes. L'usage moderne des machines a rejeté tout-à-fait à l'arrière plan cet élément d'habileté technique, alors indispensable.

III. — Il n'y avait pas encore une classe nombreuse de travailleurs à gages, une « classe ouvrière » au sens moderne du mot. Par « ouvriers » nous entendons un grand nombre d'hommes, parmi lesquels quelques individus peuvent bien s'élever jusqu'à la situation de patron, mais dont la majorité ne peut espérer atteindre une position plus élevée que celle de salarié. Or, jusqu'au milieu du XIVe siècle, le travail de journalier pendant quelques années n'était qu'un stage imposé aux plus pauvres, et la majorité devait probablement s'établir en qualité de maîtres des métiers, aussitôt que l'apprentissage était fini. Il n'y avait donc pas antagonisme entre « le capital et le travail », encore qu'il pût y avoir, à l'occasion, des querelles entre les individus. Le journalier tra-

(1) Cf. Schönberg, *Zur wirthschaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens* (Hildebrand's *Jahrbücher*, VIII, 14). — Comparez les définitions modernes du mot « marché » dans Jevons, *Theory of Polit. Econ.*, 90, et Bagehot, *Economic Studies*, 104.

vaillait dur, et espérait être capable de devenir en quelques années un maître indépendant ; et tant qu'il restait journalier, il n'y avait pas d'abîme social entre lui et son employeur ; ils travaillaient dans la même boutique, côte à côte, et le serviteur gagnait probablement au moins la moitié autant que son maître.

IV. — C'est pourquoi si nous comparons la classe ouvrière d'aujourd'hui avec celle du XIVe siècle, ce n'est pas avec les journaliers, mais avec les maîtres des métiers qu'on doit faire la comparaison. Le plus important contraste qui nous frappe, c'est que l'artisan du Moyen Age était personnellement indépendant, au sens où l'ouvrier moderne ne l'est pas. Il travaillait dans sa boutique, possédait ses propres outils, et travaillait aux heures qui lui plaisaient, sauf les restrictions qui s'appliquaient au travail de nuit et au dimanche. Dans quelques métiers, en effet, il recevait les matières brutes des clients, et leur rendait des articles confectionnés à leur propre usage ; dans quelques-uns, il dépendait plus ou moins des artisans des autres métiers, recevait les marchandises à moitié finies, et les rendait dans un état de fabrication plus avancé. Mais, dans beaucoup d'industries, l'artisan achetait ses matériaux, vendait ses produits à tout client qui se présentait, c'est-à-dire qu'il était à la fois marchand et fabricant (1). La classe des boutiquiers commençait seulement à naître.

V. — Nous avons vu que les gildes n'étaient pas indépendantes, mais soumises au contrôle des autorités municipales et centrales. Le principal objet de ce contrôle, comme des statuts des gildes, était d'assurer la bonne qualité des marchandises produites. L'état moderne a abandonné cette tentative, sauf dans le cas de certains articles de nourriture. Mais il faut reconnaître que la tâche était plus aisée au Moyen Age. Les besoins étaient com-

(1) Cf. Schönberg, 30.

parativement peu nombreux, et ne changeaient pas ; les artisans du voisinage y fournissaient, les consommateurs et les producteurs étaient en relations directes. Ces règlementations touchaient non seulement aux intérêts des consommateurs, mais aussi à ceux du métier lui-même, qui pouvait souffrir de la malhonnêteté de ses membres individuels (1). Elles n'ont disparu que lorsque la production est devenue beaucoup plus grande, et a dû satisfaire aux exigences d'un marché très étendu et très changeant. Comme nous devions nous y attendre, la doctrine « *caveat emptor* » (2) apparaît d'abord dans l'industrie des draps. Une pétition des foulons de Londres, en 1369, demande que ceux qui achèteront des draps, dont les défectuosités sont évidentes, le fassent à leurs risques et périls (3).

VI. — La surveillance des procédés de fabrication fut la raison principale qui poussa les autorités centrales et locales à encourager, même avec insistance, l'organisation séparée des différentes branches de la même industrie, et à établir la règle que chaque artisan devait choisir son métier, et s'y tenir. Un acte du parlement de 1363 ordonnait « que les artisans et les gens des mystères (métiers, crafts) rejoindront chacun le métier « qu'ils peuvent choisir, entre l'époque actuelle et la prochaine chandeleur » ; les « contrevenants » doivent

(1) Les couteliers et les forgerons d'épées demandent en 1408 que certains règlements soient mis en vigueur « pour préserver le caractère des deux métiers », *Memorials*, 569.

(2) « C'est la règle générale de la loi que le simple fait de « la vente n'implique pas garantie de la qualité de l'objet. « En tels cas, la règle est *caveat emptor*, ce qui signifie que « lorsque l'acheteur n'a pas exigé la garantie, le risque de la « qualité retombe sur lui-même, et il n'y a point de remède s'il « consent à se fier à la simple présentation de l'objet par le « vendeur, à moins qu'il ne puisse prouver que cette présenta- « tion ait été frauduleuse », Benjamin, *On Sale*, 606.

(3) *Memorials*, 341.

être punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende payée au roi (1). Suivaient les ordonnances spéciales que voici : « Un teinturier et un tisserand ne feront aucune espèce de drap », c'est-à-dire ne pourront nuire au commerce des drapiers (2). La division des métiers était quelquefois d'une minutie amusante. Les fabricants d'arcs ne pouvaient faire des flèches, réservées aux fléchiers. Les cordonniers « travailleurs en cuir neuf » ne pouvaient revendre, ni remonter, pour la vente, les vieilles bottes et les vieux souliers, et nuire ainsi aux savetiers, bien que les savetiers eussent l'autorisation spéciale de se servir de cuir neuf pour ressemeler les vieilles bottes (3).

VII. — Les membres de chaque métier vivaient généralement dans la même rue ou dans le voisinage. Ainsi à Londres, les selliers habitaient autour de Saint-Martin-le-Grand, et en étaient les paroissiens ; les lormiers vivaient dans Cripplegate, les tisserands dans Cannon-Street, les forgerons (*smiths*) dans Smithfield, les bouchers dans Bucklesbury (4). Ainsi à Bristol il y avait la Tucker-Street (la rue des tuckers ou foulons), Corn-Street (la rue du blé), Knifesmith-Street (la rue des couteliers), Butcher Row (l'allée des bouchers), Cooks'Row (l'allée des cuisiniers) et ainsi de suite (5). Un groupement semblable devait fortifier considérablement le sentiment de la vie corporative dans chaque métier, et rendre aussi comparativement facile l'œuvre de la surveillance.

Le travail industriel de l'Angleterre reposait pour une si grande partie sur le système de la gilde, qu'on peut parfaitement employer ce terme pour désigner toute l'organisation de l'industrie. Mais pour quelques métiers,

(1) *Statutes at Large*, éd. 1735, I, 297.
(2) *Liber Albus*, 742. Cf. *Woolen Industry*, 56-58.
(3) *Memorials*, 341, 539.
(4) *Liber Custumarum*, Introd. LVIII, LXV.
(5) Hunt, *Bristol*, 52.

et dans quelques districts, s'il y avait une demande de certaines marchandises suffisante pour inviter des artisans à se livrer à une espèce particulière de travail, cette demande n'était pas assez importante cependant pour provoquer la création d'une corporation d'artisans du même métier, qui fussent assez nombreux pour former une gilde ou une association. Ainsi beaucoup de villages avaient un forgeron ; mais il n'y avait de gilde de forgerons que dans les plus grandes villes. On trouvait probablement des tisserands et des foulons isolés, épars ici et là dans la campagne. En ce cas, l'artisan n'était qu'un individu, sans la protection et le contrôle de la gilde. Mais les caractères essentiels de sa position étaient les mêmes que ceux des membres d'une gilde. Son capital était très petit. Il traitait directement avec le client ; et aucun abime social ne le séparait des hommes ou des enfants qu'il employait, un ou deux ouvriers ou apprentis (1).

Section XII. — Commerce Intérieur.

Dans les conditions que nous avons indiquées plus haut, le commerce national et étranger a dû jouer, dans la vie économique, un rôle bien inférieur à celui qu'il joue en Angleterre aujourd'hui. Le commerce, tel qu'il existait, fut réglementé par le fort gouvernement des Angevins d'après des principes que les circonstances contemporaines expliquent facilement. Si les marchands n'avaient pas été réunis dans des centres déterminés et à des époques fixes, il eût été impossible et de les protéger, et de surveiller leurs agissements dans l'intérêt du consommateur, et d'obtenir d'eux les droits qui formaient

(1) Cf. *Woolen Industry*, 73, 74.

une part considérable du revenu royal. Aussi la politique du gouvernement consista à ouvrir au commerce régulier, des voies, au milieu desquelles il était obligé de se mouvoir.

Les routes étaient mauvaises, probablement moins mauvaises qu'elles ne le sont devenues au XVIIe siècle. Les principales grandes routes étaient de construction romaine ; avec le temps elles tendaient à devenir pires, plutôt qu'à s'améliorer. Il n'y eut pas de loi édictée pour la réparation des routes avant les statuts 2 et 3 de Philippe et de Marie Tudor (1). Le statut de Winchester, 1285, décidait que les fourrés et les sous-bois, même sans chênes et sans grands arbres, seraient défrichés sur la largeur de deux pieds, de chaque côté des grandes routes menant d'un marché à un autre ; mais c'était seulement pour empêcher les gens « de s'y embusquer pour faire dommage à autrui » (2). L'obligation de réparer les grandes routes incombait, selon la loi commune, à la paroisse, excepté lorsque c'était une charge attachée à une propriété à travers ou près de laquelle la route passait ; la négligence pouvait entraîner une action judiciaire (3) ; la destruction des routes et des ponts était une des questions sur lesquelles les sheriffs étaient obligés de faire des enquêtes, dans l'intention de demander des cautions. De plus, les grands propriétaires dont les domaines étaient épars dans de nombreux comtés, avaient intérêt à la conservation des routes, intérêt qui diminua dans les siècles suivants, lorsque les propriétés se trouvèrent établies plus solidement. Cependant les routes étaient souvent presque impraticables. En 1356, à Londres, on adopta la résolution de créer des péages sur tout chariot ou toute bête de somme entrant ou sortant par une des portes de la cité. Ce qui est assez curieux, on exceptait ceux des grands personnages et autres gens qui emportaient des vivres pour en faire usage dans leurs maisons. Ces péages étaient destinés à la réparation des routes dans les environs immédiats de de la métropole (1). La conservation des ponts était regardée comme particulièrement importante, et, en quelque sorte, comme un devoir religieux. Très souvent ils étaient confiés à des gardiens spéciaux, qui avaient le pouvoir de prélever des péages. Ainsi le pont de Rochester, sur la principale route des ports en communication avec la France et avec les Pays-Bas, était dans les mains de gardiens et d'assistants, qui avaient une organisation semblable à celle d'une gilde, et qui, pour en réparer la construction, administraient des revenus fournis par des terres « appropriées » et « tributaires (2). Mais le droit de percevoir les péages des ponts était souvent obtenu par des personnes qui négligeaient leurs devoirs ; et dans le cas où les ponts n'étaient pas confiés à des individus spécifiés, c'était souvent une question pleine de difficulté, que de déterminer lequel des propriétaires voisins était responsable, et il était plus difficile encore de le faire payer (3). Il y avait quantité d'auberges. Le warden de Merton et deux des « fellows » (agrégés de collège), voyageant, aller et retour, pour affaire, en Northumberland en 1332, s'arrêtèrent, en chemin, presque chaque nuit dans des auberges (4). On n'hébergeait donc apparemment dans les monastères que les voyageurs très pauvres, par charité, ou les personnages très puissants, par peur (5).

Chaque ville avait un marché et des jours de marché

(1) Held, *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands*, 571.
(2) *Select Charters*, 474.
(3) Chalmers, *Local Government* (English Citizen Series), 134.

(1) *Memorials*, 291.
(2) *Ninth Report*, *Hist. MSS. Comm.*, 285.
(3) Jusserand, *Vie nomade* 30, 31.
(4) Rogers, *Six Centuries of Work and Wages*, 137.
(5) Jusserand, 66.

fixes. Comme aujourd'hui on y vendait aux citadins le surplus des produits des contrées agricoles, et aux fermiers les objets fabriqués par les artisans de la ville. Une ville ne pouvait réclamer la possession d'un marché qu'en se fondant sur une concession royale ou sur un usage immémorial. Comme c'était un droit considérable, comme l'établissement d'un marché dans le voisinage diminuait le commerce de ceux qui étaient déjà établis et amoindrissait leurs profits, il y avait toujours une très grande jalousie entre les villes rivales, jalousie qui fournissait de fréquentes occasions de procès. Ainsi sous le règne de Henri II, les gens d'Oxford et de Wallingford déclarèrent que dans les anciens temps on n'avait vendu que du pain et de la bière dans les marchés d'Abingdon, ou, en tous cas, rien de ce qu'on a coutume de transporter par bateaux et par voiture de roulage. Le roi cependant se mit du côté du monastère, et lui accorda la permission de tenir « marché complet », bien que les marchandises ne dussent y être amenées que par les bateaux de l'abbé (1). Bracton prétend qu'un marché ne doit jamais être établi plus près que six milles et deux tiers de mille d'un autre déjà existant (2), mais il n'est pas probable qu'une telle loi ait jamais été observée. Les marchés d'Oxford, du mercredi et du samedi, avaient été réglés par l'Université dès 1319. Les articles vendus étaient le foin, la paille, les bourrées, le bois de charpente, les porcs, la bière, le cuir et les gants, les fourrures, le linge et le drap, le blé et les produits de la laiterie. La place de la Grande-Rue et du Marché aux grains où chaque espèce de marchandise devait être vendue, était fixée strictement (3). Par exemple, pour la vente, les porcs devaient stationner entre les églises de

(1) *Chronicon Monasterii de Abingdon* (Rolls' Series), II Préface, LXXV-LXXIX.
(2) D'après l'autorité de Boase, *Oxford*, 14.
(3) *Ibid*, 57, 58.

Sainte-Marie et de Tous-les-Saints. Dans nos villes, on désigne à part un terrain pour y établir un marché à bestiaux, en dehors des principales rues ; c'est un perfectionnement d'une époque postérieure.

Pour acheter les marchandises étrangères, ou les produits des comtés éloignés, les gens devaient attendre les grandes foires, dont les traces sont en train aujourd'hui de disparaître peu à peu. Elles commençaient ordinairement le jour de la fête d'un saint, fait qui se rattache à ce qu'elles devaient leur origine à un grand concours de peuple autour de reliques particulières, qui donnaient lieu à de grandes fêtes. En de telles occasions, les désordres commis dans les cimetières furent fréquemment condamnés par les conciles de l'Eglise primitive. Un jour qui convenait particulièrement était le 1er septembre, la fête de saint Gilles, car on pouvait alors faire des provisions pour l'hiver ; et la chapelle du saint ermite, toujours placée hors des murs, était un endroit de réunion très commode. Les foires les plus importantes au XIIe siècle étaient celle de Boston pour l'Est Anglia et le commerce avec les Flandres (1), et celle de Winchester pour les comtés du sud et le commerce avec la France. A la fin du Moyen Age, la place de Boston fut prise par Stourbridge, près de Cambridge. La foire de Winchester tomba aussi en décadence vers le début du XVe siècle, et comme aucune autre foire ne se créa pour prendre sa place dans les comtés du sud, il peut être bon de s'arrêter ici pour décrire son activité (2). Guillaume II avait accordé à l'évêque une foire de trois jours, qui se tenait en dehors

(1) Cunningham, *Growth of English Industry and Commerce*, I, 172 n.
(2) L'exposé suivant est emprunté à la remarquable introduction du doyen Kitchin à la *Charter of Edouard III for saint Giles'Fair*, 1347, *Winchester Cathedral Records*, n° 2, 1886.

de Winchester sur la colline orientale. Ses successeurs immédiats accordèrent une prolongation de temps, jusqu'à une charte de Henri II, qui la fixa à 16 jours, du 31 août au 15 septembre. Le 31 août au matin, « les justiciers du pavillon de l'évêque » proclamaient l'ouverture de la foire sur le haut de la colline, puis, ayant reçu les clefs aux portes, parcouraient la cité à cheval, prenaient possession du poids public dans le marché à la laine pour empêcher qu'on n'en usât préventivement; alors, avec le maire et les baillis à leur suite, ils chevauchaient de nouveau vers la tente ou le pavillon établi sur la colline ; là, ils désignaient un maire spécial, un bailli et un coroner (officier de police), pour gouverner la cité, au nom de l'évêque, pendant le temps de la foire. Le sommet de la colline était bientôt couvert de rues et de boutiques de bois : dans l'une, les marchands des Flandres, dans l'autre, ceux de Caen ou de quelque autre ville normande, dans une autre, les marchands de Bristol. Là étaient placés les forgerons sur une rangée, et là, les drapiers ; tout autour de la foire était une palissade de bois, avec une entrée gardée. Ces précautions ne suffisaient pas toujours à empêcher des aventuriers entreprenants d'échapper au paiement du droit de forage, en se creusant une route sous la clôture. Le premier jour aussi faisaient leur apparition, à cheval et en armes, devant les justiciers de l'évêque, les tenanciers qui, par leur tenure, étaient astreints à se présenter ainsi. Trois ou quatre d'entre eux étaient chargés de veiller à ce que les sentences de leur cour et les ordres de l'évêque fussent dûment exécutés dans la foire, aussi bien qu'à Winchester et à Southampton. Tout commerce était, d'autorité, suspendu à Winchester dans « un circuit de sept lieues » ; des gardes stationnaient à des postes-frontières, aux ponts, et autres endroits de passage, pour empêcher qu'on ne violât

le monopole. A Southampton, situé hors du circuit, on ne pouvait vendre, pendant le temps de la foire, que des vivres ; les artisans de Winchester eux-mêmes étaient obligés de se transporter sur la colline, et d'y travailler de leur métier durant la foire (1). Il y avait une échelle graduée de péages et de droits. Tous les commerçants de Londres, de Winchester, ou de Wallingford, qui arrivaient pendant la première semaine, étaient francs de tout droit d'entrée. Après cette date, les nouveaux venus payaient les droits, excepté les membres de la gilde de commerce de Winchester (2). Pour peser une balle de laine, on payait quatre pence, « l'argent du pesage de l'évêque » ; de plus, le vendeur et l'acheteur payaient chacun un penny pour le traitement du peseur; il y avait des droits semblables sur les autres marchandises. Dans chaque foire il y avait une cour des *pie-powder* (pieds poudreux, colporteurs) dans laquelle le lieutenant du lord décidait, selon la loi commerciale, dans tous les cas où une contestation pouvait s'élever, suspendant pour un temps la juridiction municipale ordinaire. A Winchester on l'appelait la cour du pavillon. Là, les serviteurs de l'évêque apportaient tous les poids et mesures à fin de vérification; là, les juges prononçaient d'après un tableau ou échelle fixe, sur le prix du vin, de la bière, du pain et autres vives, condamnant au pilori tout boulanger dont le pain n'était pas de poids ; là, chaque jour, les contestations pour dettes, qui s'élevaient entre les marchands, étaient jugées, par jurés, sur la production

(1) « Quod corvesarii, sutores, vel alii operarii sive artifices « quicumque in predicta civitate alibi quam in eadem feria ope- « rationes seu opera sua sub forisfactura eorumdem non exer- « cebunt nec vendere possunt nec aliqui ea emere debent », *Charter of 1347*, éd. Kitchin, 38.

(2) *Ibid.*, 54.

et la comparaison des tailles de bois et des coches qui y avaient été pratiquées (1).

Les foires de Saint-Yves dans l'Huntingdonshire, de Stamford et de Saint Edmundsbury, moins importantes que celle de Winchester, avaient les mêmes caractères généraux ; elles étaient toutes, on le remarquera, dans la moitié sud-est de l'Angleterre. A Oxford, il y avait la foire de Saint-Frideswide, qui durait sept jours. Pendant ce temps le gouvernement de la cité était dans les mains du prieur (2).

Pour éviter les péages, les commerçants essayaient de prolonger leur séjour, longtemps après la clôture légale de la foire. L'évêque de Winchester interdit cet agissement dans la première année du XIVe siècle, sous peine d'excommunication. Les lords propriétaires de foires eux-mêmes essayaient quelquefois de les prolonger indûment, ce qui à la fois faisait tort aux autres lords propriétaires de foires, et mettait en échec la politique royale, qui avait pour but de forcer le commerce à passer par des voies spéciales. Aussi le statut de Northampton, en 1328, établit que, au début de chaque foire, proclamation serait faite du temps qu'elle pourrait durer ; si le lord permettait qu'elle persistât plus longtemps que l'époque fixée par la charte, il était déchu de la « franchise », c'est-à-dire du droit de percevoir les forages. Un acte un peu postérieur imposait aux commerçants qui vendaient leurs marchandises après le jour de clôture, une amende double en valeur des objets

(1) « Omnia placita debitorum inter mercatores quoscunque « durante feria tenebuntur, et totis temporibus retroactis teneri « consueverunt coram præfatis justiciariis *per probationes tallia-* « *rum*, secundum legem mercatoriam, si pars querens hoc vo- « luerit. » *Ibid.*, 32.

(2) Pour les trois foires d'Oxford, voyez Boase, 71.

vendus, et dont le quart était réservé au dénonciateur (1).

Section XIII. — Les commerçants étrangers en Angleterre.

Dans l'histoire du commerce étranger de l'Angleterre, on peut distinguer en gros trois périodes. De nos jours, c'est sur le « *marché du monde* » que l'attention est principalement et nécessairement attirée. Nous sommes habitués à comparer le chiffre des exportations anglaises dans les *autres pays en bloc* avec le chiffre général des marchandises importées de ces mêmes pays. A une époque plus ancienne, ce qui occupait surtout la pensée des négociants et des hommes d'état, c'était le rapport entre le chiffre des importations et celui des exportations, pour *chaque pays particulier*. Mais pendant ces deux périodes c'était le commerce de l'ensemble de l'Angleterre qu'on avait ordinairement sous les yeux. Il y a en effet un commerce *national* pendant ces deux époques. Mais il y en avait encore une plus ancienne, et c'est à elle que nous avons affaire maintenant, pendant laquelle il n'y avait rien de ce qu'on pouvait appeler commerce *international*. Ce qui existait était à peine quelque chose de plus qu'un commerce entre certaines villes, un commerce *intercommunal* ou *intermunicipal*.

Pour nous faire une pleine idée du contraste, nous devons chercher à nous représenter l'état de la société au XIIe et au XIIIe siècle. Les villes modernes renferment tant de professions et d'industries, tant de classes aux intérêts divergents, dont chacune cepen-

(1) *Statutes of the Realm*, I, 260, 266.

dant a quelque influence sur le gouvernement de la ville, la fabrication se produit si souvent en dehors des limites de la ville, le commerce aussi vient si souvent de l'extérieur ; de plus, le contrôle de l'autorité centrale, représentant les autres villes et les autres districts, est si constant et si efficace, qu'il serait, de nos jours, absolument impossible aux autorités municipales de régler les affaires économiques des citoyens à l'avantage exclusif d'une classe. Mais, nous l'avons vu, cela se pouvait, et se passait effectivement ainsi en ce temps-là, dans les villes anglaises du XIIe et du XIIIe siècle. Dans chacune d'elles une partie des habitants, qui tendait constamment à diminuer, les « bourgeois » proprement dits, occupait en même temps le gouvernement de la ville et le monopole du commerce intérieur et extérieur. Ce qui est vrai de l'Angleterre, l'est probablement aussi de toute l'Europe de l'ouest. Mais comme au point de vue de l'industrie et du commerce, l'Angleterre était bien en arrière des autres pays, les commerçants étrangers la visitaient et faisaient avec elle un commerce considérable d'importation et d'exportation à une époque où bien peu d'Anglais s'aventuraient à traverser la mer. Ce commerce ne se faisait pas par des individus isolés. De même que les marchands d'une ville particulière, assistant à une foire éloignée, se tenaient ensemble et occupaient des baraques voisines les unes des autres, ainsi les marchands d'une ville étrangère, lorsqu'ils venaient en Angleterre, se groupaient ensemble, et cherchaient à obtenir des privilèges pour en jouir en commun.

Ce fait aussi est en rapport étroit avec le caractère du gouvernement municipal à cette époque. Aujourd'hui un marchand qui part de Manchester pour résider dans un autre pays étranger, n'a pas d'avantage particulier à s'associer avec un autre négociant de Manchester plutôt qu'avec un commerçant de Rochdale. Les droits de douane qu'il aura à payer dans les deux cas seront les mêmes, et, dans toute difficulté, il aura à faire appel au consul d'Angleterre. Mais au XIIIe siècle, les marchands, disons d'Amiens par exemple, résidant en Angleterre, faisaient partie du corps des bourgeois qui gouvernaient Amiens ; ils étaient regardés comme représentant les intérêts d'Amiens et, dans toute difficulté, c'était aux magistrats d'Amiens qu'ils devaient demander assistance.

Les villes des Flandres et de la France du nord, celles de l'Allemagne septentrionale et du Rhin étaient assez fortes pour prendre des dispositions afin de remédier aux défectuosités d'un pareil système, par exemple de former une union entre elles pour la protection de leur commerce. Ainsi se créèrent les deux Hanses, la Hanse de Londres et la Hanse teutonique, dont nous parlerons plus tard. Il ne faut pas considérer leurs efforts comme s'étant produits dans le sens de la création d'un commerce national, pour la sauvegarde des intérêts de la France et de l'Allemagne en tant que nations ; c'était plutôt des alliances des oligarchies marchandes de quelques villes pour leur avantage mutuel ; et ces associations étaient plutôt des obstacles à la formation des nationalités qu'elles ne lui venaient en aide.

Lorsque les marchands étrangers arrivaient dans un port anglais, ils se trouvaient en face d'un corps gouvernant du même caractère que celui auquel ils appartenaient chez eux. En fait, ils n'étaient pas les mal venus, car ils exportaient les produits bruts du pays, laines, toisons et cuir, que les commerçants de la ville avaient amenés à la foire et au marché, et ils apportaient des draps fins de Flandre, du vin de Guyenne, et d'autres marchandises, sur lesquelles les marchands de la ville faisaient des profits en les vendant au

détail. Mais on les tenait dans une suspicion constante, dans la crainte qu'ils ne réussissent (ce qu'ils tentaient toujours naturellement) à briser le monopole des négociants anglais eux-mêmes dans le commerce *intérieur*. Aussi les trouvons-nous soumis à un code de règlements très serrés, rédigé par les autorités municipales, qui en appuyaient l'exécution. Ils ne doivent acheter leurs marchandises qu'aux bourgeois, ils ne doivent vendre qu'aux bourgeois, et seulement les jours de marché, c'est-à-dire en pleine publicité ; ils ne doivent pas s'aventurer à vendre en détail ; ils ne peuvent pénétrer dans l'intérieur du pays avec leurs marchandises ; pour qu'on soit assuré qu'ils ne dépasseront pas les limites qui leur ont été marquées, ils ne pourront rester dans le pays plus de quarante jours.

Tel était l'état des choses à l'époque de la grande Charte. Deux de ses articles décidaient que les négociants auraient libre passage de et pour l'Angleterre, et qu'ils seraient exempts des droits de douane extraordinaires. Ce n'était qu'une promesse vague et indéfinie, et qui n'assurait en aucune façon la liberté du commerce. Pendant près d'un siècle, les bourgeois anglais purent maintenir leurs droits exclusifs ; mais ces droits étaient opposés aux intérêts des grands nobles (1), qui pensaient, en traitant directement avec les marchands étrangers, et en se passant des intermédiaires anglais, pouvoir obtenir de meilleurs prix pour les produits de leurs manoirs, aussi bien qu'acheter à meilleur marché les objets de luxe des contrées étrangères. Le roi lui-même, le plus grand propriétaire du pays, ne pouvait manquer de partager leurs vues. Ce qui l'excitait de plus à agir, c'est qu'il savait que les marchands étrangers étaient prêts à payer des droits plus élevés, ce qui devait ajouter considérablement à son revenu, à condition toutefois qu'on leur fournît de plus grandes facilités pour augmenter eux-mêmes leurs gains.

(1) « Rex intendit, quod mercatores extranei sunt ydonei et « *utiles magnatibus* et non habet consilium eos expellandi », *Rot. Parl.*, I, 55, cité par Schanz, *Englische Handelspolitik*, I, 390, n.

Jusqu'au temps d'Edouard Ier, on ne fit aucun effort pour briser le monopole des bourgeois. Pendant le long règne d'Henri III, cependant, avec l'augmentation du nombre des marchands étrangers, surtout de la France méridionale et de l'Italie, il se produisit un léger relâchement dans les restrictions auxquelles ils étaient soumis. Au lieu d'être obligés de résider dans les maisons des bourgeois, ils furent autorisés à avoir des magasins et des résidences à eux (1) ; le roi prit l'habitude d'accorder des licences de commerce, ou sauf-conduits, à des villes entières, et non plus, comme auparavant, à des négociants individuels. En effet, en 1237, les marchands d'Amiens, de Corbie et de Nesle (c'est-à-dire de trois des villes les plus importantes de la Hanse de Londres), furent assez heureux pour obtenir des marchands Londoners un adoucissement des règlements, contre une souscription de 100 livres « destinées à la construction de la conduite d'eau de la source de Tyburn » et contre la promesse de payer 50 livres, trois fois par an, aux foires de Saint-Yves, de Hollande (Saint-Botolph de Boston) et de Winchester (2). En conséquence, ils furent autorisés à transporter leurs marchandises, excepté le vin et le blé, en tout endroit qu'il leur plairait en Angleterre, d'y commercer de la façon qui leur semblait convenable ; enfin les marchandises, dont ils voulaient disposer dans Londres même, pastels, ails ou oignons pouvaient être vendues à des non-bourgeois.

(1) Schanz, I, 386.
(2) *Liber Custumarum*, 64.

La querelle qui s'éleva entre Edouard Ier et les bourgeois de Londres, fournit au roi l'occasion de changer les choses. Pendant quarante ans (1285-1298), il reprit en ses mains les privilèges de la ville, et la Cité fut gouvernée par des wardens qu'il nommait lui-même. Le résultat naturel de cette situation fut double : les artisans du pays et les marchands étrangers obtinrent des avantages aux dépens de l'ennemi commun. Ce fut, nous l'avons vu, pendant cette période, que la gilde des tisserands de Londres réussit définitivement à assurer ses privilèges, et que les marchands étrangers s'aventurèrent pour la première fois à rester en Angleterre plus de 40 jours. Les Communes, c'est-à-dire la classe commerçante de l'Angleterre, se plaignirent dans le Parlement « que, tandis que les commerçants étrangers ne demeu- « raient pas autrefois habituellement plus de quarante « jours, pendant lesquels ils avaient coutume de vendre « aux nationaux qui vivaient du profit (c'est-à-dire de la « vente au détail), ces étrangers eux-mêmes profitent « aujourd'hui de la vente en détail » (1). Aussitôt que les Londoners eurent obtenu de nouveau leur autonomie, ils renouvelèrent et renforcèrent les anciennes restrictions. Mais en 1303, Edouard était prêt pour le grand coup qu'il préparait depuis quelque temps. Cette année-là, il accorda aux étrangers la *Carta Mercatoria*, où, contre le paiement de douanes supplémentaires, il abolit toutes les limitations anciennes de temps et de résidence, et les restrictions au sujet des personnes auxquelles les marchandises pouvaient être vendues ; et bien que le monopole du commerce de détail de beaucoup d'articles fût encore réservé aux bourgeois anglais, celui des épices et de la mercerie, marchandises d'importance croissante, fut spécialement permis aux étrangers. Au même moment, on menaça de pénalités sévères les

(1) *Rot. Parl.*, I, 55, cité par Schanz, I, 396, n. 3.

autorités municipales qui refusaient justice à un étranger, et on ordonna que dans les procès qui pouvaient s'élever à l'avenir entre les nationaux et les étrangers, la moitié du jury fût formée de commerçants de la ville d'où l'étranger en question était originaire.

Il n'est pas nécessaire de suivre, dans ses détails, la lutte qui remplit les cinquante années qui suivirent. En 1309, les membres bourgeois se plaignirent dans le Parlement que les droits nouveaux eussent augmenté les prix des marchandises importées. Edouard II les retira pour un temps, afin de s'assurer si c'était réellement le cas ; mais il les réimposa en 1310, déclarant que le prix n'avait pas diminué depuis le changement des droits. Prenant avantage des querelles entre le roi et les barons, les bourgeois obtinrent de nouveaux droits de douane par les ordonnances de 1311, simplement afin de pouvoir remettre en vigueur les vieilles restrictions sur le temps de résidence, etc... Ils se fondaient, pour enlever aux étrangers leurs nouvelles libertés, sur ce qu'ils cessaient de payer les impôts supplémentaires. Edouard, vainqueur des barons en 1322, rendit leur ancienne position aux marchands étrangers. La conséquence fut qu'il y eut de violentes émeutes à Londres, et que les maisons des Bardi furent mises à sac. Le faible gouvernement des premières années d'Edouard III fut d'abord obligé de restituer aux villes leurs privilèges, mais ils furent mis à l'écart l'un après l'autre ; en 1335, les marchands étrangers reçurent de nouveau l'autorisation de traiter avec les nationaux, ceux auxquels il leur plaisait d'avoir affaire. En 1343, on leur permit de demeurer plus de quarante jours, sous la condition que, dans ce cas, ils deviendraient passibles des impôts ordinaires. En 1351, ils reçurent le droit de vendre en détail ; en 1353, les douanes supplémentaires imposées en 1303 furent enfin confirmées par acte du Parlement. Il faut remettre la suite à plus tard.

On doit remarquer, pour comprendre pleinement la question présentement en discussion, que les bourgeois traitaient les commerçants des autres villes anglaises tout à fait de la même manière que les étrangers. Ainsi nous trouvons une pétition des marchands de Southampton, demandant qu'il fût interdit aux marchands qui venaient chez eux de Winchester ou de Salisbury, d'acheter à d'autres qu'aux bourgeois. La même requête fut envoyée de Lynn, au sujet des marchands d'Ely et de Cambridge (1). Nous avons déjà donné d'autres exemples de la même politique de monopole, en décrivant la gilde de commerce. Le mot *étranger,* en effet, est employé pour tout non-bourgeois, qu'il soit anglais ou d'un autre pays. Quelquefois même, il n'est pas facile de déterminer son vrai sens. Sans doute, il y avait toujours un certain sentiment d'antagonisme national. Cependant il est clair que les marchands étrangers étaient entravés et surveillés, non pas tant parce qu'ils étaient étrangers, que parce qu'ils n'étaient pas bourgeois de la ville dans laquelle ils se rendaient.

Le caractère intermunicipal des relations commerciales du temps, et le fait que les autorités de la cité traitaient toutes les autres villes sur le même pied, qu'elles fussent anglaises ou étrangères, sont démontrés par la publication récente du *Calendar of Letters* du maire et de la corporation de Londres pendant les années 1350-1370. Ces lettres sont toujours adressées aux magistrats d'autres villes, et presque toutes insistent pour le paiement de dettes, qui seraient dues à des Londoners. On emploie la même phraséologie, que la lettre soit « pour le maire « ou la communauté de la ville de Bristol », ou « pour « l'Exécuteur principal des ordonnances de Justice, les « prieurs des Arts, le Gonfalonier, le peuple et la com- « munauté de la cité de Florence », pour Colchester,

(1) *Rot. Parl.*, I, 87, 93, cité par Schanz, I, 396, n. 3.

Yarmouth, Oxford, ou Bruges, Gand ou Dendermonde.

Dans chaque cas, les magistrats de la ville auxquels on s'adresse, sont requis de faire rendre justice, « comme ils désireraient eux-mêmes qu'on traitât leurs gens (1) » ; ou bien ils sont menacés, si la dette n'est pas payée, de représailles sur leurs concitoyens se rendant à Londres (2).

Section XIV. — La Hanse et l'Entrepôt (Staple).

Il ne nous reste plus qu'à parler des associations formées par les commerçants étrangers, et de l'organisation que les commerçants anglais reçurent eux-mêmes, dans la première moitié du XIVe siècle. Les plus importantes des associations étrangères furent de beaucoup la hanse de Londres et la hanse teutonique. La Flandre et le nord de la France étaient, au point de vue industriel, bien en avance sur l'Angleterre et sur le reste de l'Europe septentrionale. La laine nécessaire pour leur principale industrie, la draperie, avait toujours été demandée à l'Angleterre. Pendant longtemps les Pays-Bas fournirent probablement le plus grand nombre de marchands qui visitaient l'Angleterre. On trouve que les villes engagées dans ce commerce s'étaient unies en vue de l'assistance commune au début du XIIIe siècle, pour former une ligue, connue sous le nom de hanse de Londres (3). Mais, outre le maintien de la liberté du commerce pour

(1) *Calendar of Letters* du maire et de la corporation de Londres, p. 2 (Colchester), 11 (Gand), 11 (Bruges).

(2) *Ibid.*, 2, (Florence), 17 (Gloucester), et passim.

(3) La première mention de la Hanse de Londres est une charte de Bruges, 1240, Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, traduct. angl. de Gheldolf, II, 207.

eux-mêmes, ses membres poursuivaient d'autres objets. Ils interdisaient impitoyablement à tous les artisans de leurs propres villes, et d'acheter les matières brutes en Angleterre, et d'y vendre leurs produits manufacturés, et nous avons de nombreux indices que cette organisation donnait plus de force à la main-mise des bourgeois sur le gouvernement de leurs cités. A une époque, la hanse de Londres ne comprenait pas moins de soixante-dix villes, parmi elles toutes celles de Flandre de quelque importance, et, pour un temps, même Châlons, Reims, Saint-Quentin, Cambrai, Amiens et Beauvais. Elle dura jusqu'au xve siècle, mais depuis longtemps elle était tombée à l'arrière-plan, devant la richesse et la force nouvelles de la hanse teutonique.

La première ville allemande, qui, hors des Pays-Bas, atteignit de l'importance commerciale, fut Cologne, dont les fabriques, surtout les fabriques de drap, étaient très en avance sur le reste de l'Allemagne (1). Dès 1157, nous trouvons mention, dans une lettre de protection, de la hanse des gens de Cologne à Londres (2). Dans un rescrit de Richard Ier, publié à Cologne même, à son retour de captivité en Autriche, ils reçurent permission de commercer dans toute l'Angleterre, spécialement dans les foires ; le paiement de deux shillings annuels *pour la salle de leur gilde* (*Guildhall*) leur fut remis pour un temps. Les commerçants de toutes les autres villes allemandes en Angleterre trouvèrent désirable de se joindre à la hanse de Cologne. Cet arrangement ne présenta aucune espèce de difficultés, tant que les seules

(1) Schmoller, *Strassburger Tucher und Weberzunft*, 366.

(2) Lappenberg, *Urkundliche Geschichte des Hansischen Stahlhofes zu London*, livre II ; ce n'est pas le *Steelyard* postérieur. Très tard dans le xiiie siècle, la maison de la Gild (Guildhall) des commerçants de Cologne et celle des négociants teutoniques (c'est-à-dire de la Baltique) étaient encore séparées, Riley, *Introd. to Liber Albus*, XCVI.

autres villes où se développa l'activité commerciale, furent celles de l'Allemagne occidentale. Mais de bonne heure, au xiiie siècle, les villes de la Baltique, et parmi elles Lübeck surtout, commencèrent à s'élever à une position supérieure, due en grande partie à ce fait que la Baltique était à cette époque le seul habitat du hareng. Les efforts de Cologne pour exclure les villes de la Baltique du commerce avec l'Angleterre furent inutiles. Elles obtinrent un sauf-conduit d'Henri III en 1238. En 1267, elles reçurent l'autorisation de former une hanse séparée, et, avant la fin du xiiie siècle, Lübeck, qui par son alliance avec Hambourg s'était assuré tout le contrôle du commerce de la Baltique, réduisit Cologne à un état de subordination ; alors l'ancienne hanse de Cologne fut absorbée dans la hanse teutonique, sous la présidence de Lübeck (1).

Il n'entre pas dans notre dessein actuel de montrer comment de cette alliance de commerçants à Londres et dans d'autres centres commerciaux, particulièrement Bruges, Novogorod et Brême, sortit une alliance de leurs villes originaires, à laquelle la lutte contre Waldemar III de Danemark (1361-1370) donna le caractère d'un état confédéré. Nous n'avons pour l'instant à nous occuper que de l'établissement de la hanse à Londres. Il est évident que l'organisation très compacte des marchands hanséatiques, la facilité avec laquelle ils pouvaient agir et exiger qu'on les traitât comme une corporation, doivent avoir puissamment contribué à briser le monopole des bourgeois anglais dans le commerce intérieur.

Il est intéressant de remarquer que la société de la *Cour d'acier* (*Steelyard*), nom primitif de leur établissement à Londres sur la rive de la Tamise, avait tout à fait

(1) Voyez la courte histoire de la Hanse par M. Lodge dans *Ency. Brit.*

le caractère d'une gilde de commerce établie dans une forteresse. Personne n'y pouvait résider s'il n'était célibataire. Les associés dînaient ensemble dans une salle commune, les maîtres sur une table élevée, les apprentis plus bas. Leurs demeures, leurs magasins, leurs quais, leurs jardins étaient entourés d'un mur solide; les portes étaient fermées au couvre-feu. Chaque maître avait son armure complète (1). Comme dans les autres gildes, leurs affaires commerciales et leurs fonds corporatifs étaient administrés par un alderman, des assistants et un conseil, élus par eux-mêmes. Comme dans les autres gildes aussi, chaque membre était libre de poursuivre ses propres intérêts : le commerce était individuel, non corporatif, cependant dans des limites imposées par le bien commun.

Jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, l'exportation des marchandises anglaises, laines, toisons, cuir, étain et plomb, était presque entièrement dans les mains des marchands étrangers. Mais vers cette époque, on commence à suivre les progrès d'une corporation de commerçants anglais, exportant les produits du pays dans les marchés étrangers, et c'est alors que l'organisation, connue sous le nom de l'*Entrepôt* (*the Staple*), fait sa première apparition. L'entrepôt, dans la première acception du mot, était un endroit déterminé où tous les commerçants anglais devaient entreposer leurs laines et leurs autres marchandises « en gros » (staple), pour y être vendues. On l'avait créé pour réunir si étroitement les commerçants ensemble, que le commerce pût être réglé et surveillé plus aisément, surtout pour que les droits de douane fussent levés avec plus de facilité. L'institution était due à la politique et à l'initiative royales ; pendant longtemps beaucoup de marchands s'y opposèrent. On ne peut s'em-

(2) Voyez l'article de Pauli dans *Tableaux de la vieille Angleterre* (angl.)

pêcher de reconnaître que des motifs fiscaux ont grandement inspiré les différents règlements (1). La faculté de transporter l' « entrepôt » d'une ville ou d'un état étranger à une autre ville ou à un autre état était estimée par les souverains comme une arme diplomatique très utile. Cependant, dans la voie du commerce étranger, les difficultés étaient si grandes, qu'une organisation de ce genre était nécessaire, à une époque où les Anglais commençaient à peine à s'aventurer dans le négoce extérieur, et étaient dépourvus de la force que le nombre et la richesse donnaient aux marchands flamands et hanséatiques. Encore en 1363, les Communes se plaignaient des injustices commises contre les sujets anglais dans les pays situés hors de la juridiction du roi, et qu'il était, par conséquent, incapable de redresser (2).

Pendant un siècle, il n'y eut pas de politique fixe quant à la ville dans laquelle l'entrepôt devait être placé. Ordinairement c'était en Flandre et presque toujours à Bruges; mais des considérations politiques répétées le firent transporter dans le Brabant, surtout à Anvers. Les ministres, pendant la minorité d'Edouard III, sans doute sous la pression des commerçants anglais, supprimèrent pour un temps toute restriction au sujet de l'emplacement de la vente. Mais quelques années après l' « entrepôt » fut de nouveau fixé dans les Flandres. Pour quelques années, au moins dès 1353, on voulut tenter l'essai d'établir quelque dix villes d'entrepôt en Angleterre, et de forcer les commerçants étrangers à y venir faire leurs achats. Richard II, plus tard, tenta de renouveler cet essai. La conquête de Calais, cependant, fournit une place qui réunissait à la fois l'avantage d'être

(1) Ochenkowski, *England's wirtschaftliche Entwickelung*, 194, 195.

(2) Cunningham, *Engl. Industry*, 178, n. 2.

près de la Grande-Bretagne et par conséquent plus près du marché étranger, et celui d'être un territoire anglais. Il y avait donc des raisons politiques évidentes pour favoriser la nouvelle acquisition. Aussi l' « entrepôt », après avoir, à plusieurs reprises, été placé à Calais pour de courtes périodes, y devient permanent au milieu du règne de Richard II. Quelle que fût d'ailleurs la ville d' « entrepôt », l'administration commerciale restait la même. Dans chaque endroit il y avait les maires de l'entrepôt, ordinairement au nombre de deux, nommés d'abord par le roi, puis élus par les commerçants de l'entrepôt eux-mêmes ; il y avait aussi un certain nombre d'aldermen. Leur fonction était de juger les procès qui s'élevaient entre les négociants « d'après la législation commerciale », de fixer les prix au-dessous desquels on ne pouvait vendre ni la laine ni les autres marchandises, et de veiller au paiement régulier des douanes royales (1).

(1) Ochenkowski, 187-201.

CHAPITRE III

THÉORIES ET LÉGISLATION ÉCONOMIQUES

Sources. — Pour les théories du Moyen âge sur la propriété, l'industrie, le commerce et les devoirs des chrétiens à propos de ces questions, la principale autorité est le *Corpus Juris Canonici*. Beaucoup des règlements qu'il contient, étaient destinés à guider les cours ecclésiastiques ; cependant une grande partie de son contenu doit être regardée comme l'expression d'une opinion, plutôt que comme une législation alors en vigueur. Mais comme toutes ses décisions, quelle qu'en ait été la source originaire, ont été successivement confirmées par tous les papes, elles n'ont pas manqué d'influencer les membres les plus consciencieux du clergé dans leur façon de traiter les questions sociales, spécialement en chaire et au confessionnal. La première, et la plus importante moitié du droit canon, se composait du *Decretum* de Gratien, un moine de Bologne, qui, inspiré par la renaissance de l'étude du droit civil, chercha à former un corps de législation ecclésiastique extrait des écrits des Pères, des Canons et des Conciles, des capitulaires Francs, des lettres et des décrétales pontificales, corps de lois qui serait à la jurisprudence ecclésiastique ce que la codification de Justinien avait été pour la jurisprudence laïque. Son ouvrage, composé vers le milieu du XII[e] siècle, ne contenait pas de décisions pontificales plus récentes que 1139. Aussi Grégoire IX publia en 1234 une compilation tirée des décisions postérieures, connue sous le nom de *Décrétales de Grégoire IX* ; Boniface VIII y ajouta, en 1298, le *Liber Sextus*, et Jean XXII, en 1317, les *Clementinæ*. Durant le XV[e] siècle, des collections des *Decretales* omises dans les *Clementinæ*, ou publiées plus tard, furent composées par les cano-

nistes; et deux recueils semblables, les *Extravagantes Joannis XXII* et les *Extravagantes Communes*, reçurent une autorité égale aux anciens travaux, lorsqu'ils eurent été publiés, avec eux, par Grégoire XIII en 1582. Pour une exposition plus détaillée de la loi canonique, voyez l'article paru sous ce titre dans l'*Encyclopædia Britannica* vol. V. Pour se rendre compte jusqu'à quel point le droit canon fut accepté en Angleterre, voyez deux leçons de Stubbs, *Leçons d'histoire du Moyen Age et d'histoire moderne*, (angl. 1886) et leur critique dans la *Dublin Rewiew*, octobre 1887.

Les meilleurs travaux modernes sur les doctrines économiques du droit canon sont ceux de W. Endemann, *Die nationalökonomischen Grundsätze der canonitischen Lehre*, publiés dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie* d'Hildebrand, vol I, et après séparément (1863) ; et *Studien in der romanisch-canonistichen Wirthschaft und Rechtslehre* (vol. I. 1874 ; vol. II, 1883). Inappréciables pour leur science, et très complets, ces travaux ne sont pas aussi utiles qu'on le voudrait, à cause du peu d'attention que l'auteur prête au développement historique de la doctrine qu'il critique. Il est trop enclin à systématiser, et suit trop étroitement les canonistes du XVIe et du XVIIe siècle, surtout Scaccia, dans les causes qu'ils assignent aux prescriptions toutes simples de l'ancien droit canonique et les déductions qu'ils en tirent. W. Roscher a consacré un court mais admirable chapitre au droit canon dans l'introduction à sa *Geschichte der Nationalökonomik in Deutschland* (1874). M. Cunningham est le seul écrivain anglais qui ait appelé l'attention sur le caractère et la signification vrais des idées économiques du Moyen âge, dans son *Commerce et Industrie anglais* (angl. 1882), §§ 36, 43, 45 ; et *Politique et économic* (angl. 1885), ch. II ; et mieux encore, pour ce qui regarde spécialement l'usure, dans un article : *Opinion de la Cité sur les opérations de banque du* XIVe *au* XVIIe *siècle*, dans le *Journal de l'Institut des Banquiers* (février 1887, angl.). Son *Opinion des chrétiens sur l'usure* (angl.) est malheureusement épuisée. Mais longtemps avant que d'autres écrivains eussent touché à la question, Karl Knies, dans une demi-douzaine de pages, consacrées à ce sujet dans sa *Politische Œkonomie vom Standpuncte der geschichtlichen Methode* (1853), avait pris la question à sa racine même ; il avait produit une justification, au moins relative, des erreurs qui avaient été jusqu'alors purement attribuées à l'ignorance de l'économie politique » (p. 115-120 de la nouvelle édition, 1883 ; sous le titre (*Pol. Œkon. vom geschichtlichen Standpuncte*). La doctrine de saint Thomas d'Aquin avait été commentée par plusieurs écrivains modernes, surtout Contzen. Mais on peut la comprendre plus clairement encore par la lecture de la *Summa theologica* elle-même, sous les questions LXXVII, LXXVIII, seconde division de la seconde partie. Un sommaire des principes de saint Thomas d'Aquin sur les questions économiques se trouve aujourd'hui dans un article de l'auteur, v^o^ *Aquin* (saint Thomas d') dans le *Dictionnaire d'Economie politique* de Palgrave (angl.). Quelques informations utiles sur l'usure sont données par Roscher dans les notes de sa *Political Economy*, liv, III, ch. IV, §§ 190, 191 (Traduc. Lalor, Chicago, 1878, II p. 128).

Il n'y a pas de bon exposé sur la législation primitive en matière économique. Les ordonnances sont toutes imprimées dans le 1er volume des *Statutes of the Realm* et on peut leur comparer les règlements municipaux des *Munimenta Gildhallæ*, éd. Riley ; et les ordonnances des métiers qui s'y trouvent, ainsi que les *Memorials of London* de Riley. Pour l'histoire de la politique royale par rapport à la monnaie, voyez Keary, *Introduction au catalogue des monnaies anglaises du British Museum*, I (angl. 1887) et Ruding, *Annales du monnayage*, (angl. 3e édit. 1840), et pour le commerce étranger, Hubert Hall, *Le Reveau des douancs en Angleterre* (angl. 1885). Un grand nombre de sources, citées dans le chapitre précédent, sont aussi utiles ici.

Section XV. — L'enseignement de l'Eglise.

Le mouvement social dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, peut être appelé, dans un sens, un mouvement spontané; nous avons à voir maintenant, comment l'Eglise et l'Etat, ces deux forces sociales, ont mis la main sur la société et cherché à surveiller son activité. La nature de cette tentative cependant ne peut être comprise que si nous examinons les idées qui l'ont inspirée.

L'enseignement de l'Evangile au sujet des biens de ce monde avait été tel qu'on ne pouvait s'y tromper. Il avait toujours mis les hommes en garde contre la pour-

suite de la richesse, qui les éloignerait du service de Dieu et étoufferait la bonne semence. Il avait, par un exemple frappant, attaché pour un homme la perfection spirituelle à la vente de tous ses biens, afin de les donner aux pauvres. Il avait déclaré le pauvre et l'affamé des êtres bénis de Dieu, et prédit des malheurs au riche. Au lieu d'approuver la préoccupation anxieuse de la nourriture et des vêtements pour le lendemain, il avait enseigné la confiance en Dieu, au lieu de la recherche égoïste de tout ce que les hommes peuvent acquérir, la charité qui donne de bon cœur à tous ceux qui demandent; et il trouvait dans les membres de l'Eglise primitive chrétienne un exemple de ces hommes qui ont abandonné leurs propriétés individuelles, et qui possèdent tout en commun (1).

Nous ne pouvons donc pas nous étonner que, avec de telles leçons sous les yeux, une salutaire réaction contre l'égoïsme du monde païen ait conduit les Pères primitifs du Christianisme à condamner totalement la poursuite du gain. Elle les entraîna même plus loin, jusqu'à dénier à l'individu le droit de disposer à sa volonté de sa propriété, et même de jouir, dans le luxe, de sa richesse. « Où est l'injustice, si je conserve avec soin ce qui est « mien, pourvu que je n'envahisse pas le bien d'autrui ? » « Honteuse parole », dit saint Ambroise. « Le Mien, « dis-tu ? qu'est-ce donc ? de quel endroit inconnu « l'as-tu apporté dans ce monde ? Lorsque tu es venu « à la lumière, lorsque tu es sorti du sein de ta mère, « quelle richesse as-tu apportée avec toi ?... Tout ce que « tu prends en plus de ce qui doit te suffire, tu le prends

(1) (a) Saint Math., VI, 19, 20, 24 : Saint Marc, IV, 19 : (b) Saint Math., XIX, 23, 24 ; Saint Luc, XVIII, 24, 25 : (c) Saint Math., XIX, 21 ; Saint Luc, XVIII, 22. Voici l'inspiration qui poussa François d'Assise à faire vœu de pauvreté : (d) Saint Luc, VI, 20, 21, 24, 25 : (e) Saint Math., VI, 25 32 : (f) Saint Luc, VI, 29-34 : (g) Actes des Apôtres, IV, 32, 34, 35.

« par violence. Dieu serait-il donc assez injuste pour « ne pas nous distribuer les moyens de vivre également, « de façon que tu serais dans l'abondance, tandis que « d'autres seraient dans le besoin ? N'est-ce pas plutôt « qu'il a voulu te donner des marques de sa bonté, « tandis qu'il couronnait tes compagnons de la vertu de « patience. Alors, toi, qui as reçu les dons de Dieu, « penses-tu que tu ne commettes pas une injustice en « gardant pour toi seul ce qui fournirait à beaucoup le « moyen de vivre ? C'est le pain des affamés que tu « accapares, c'est l'habit de ceux qui sont nus que tu « enfermes ; l'argent que tu enfouis, c'est le rachat des « malheureux (1). »

La plus haute philosophie morale et juridique de l'ancien monde renforça ce sentiment purement religieux, en appelant à son aide la doctrine de la « loi de nature ». Sir Henry Maine a montré comment cette conception naquit, et comment elle avait influencé la législation romaine. Il a indiqué comment, en dépit de l'influence de cette idée sur les esprits des hommes, les jurisconsultes n'ont jamais pu se mettre d'accord sur les deux questions suivantes : y a-t-il jamais eu un état de nature dans le passé ? et quels sont les témoignages précis qui permettent de distinguer celles des institutions actuelles qui concordent avec la loi naturelle ? Mais il y avait deux principes sur lesquels ils s'étaient tous accordés, et qu'ils ont réussi à imprimer dans l'âme des hommes instruits : c'est d'abord que la nature est caractérisée par la simplicité et la similitude, et secondement, comme la pleine conséquence de ce premier principe, que tous les hommes sont égaux par nature (2). Les

(1) *Corp. Jur. Canonici, Decret.* I, distinctio 47, c. 8 (éd. 1618, p. 54).

(2) *Ancient Law*, ch. IV, « Similitude » est peut être un terme qui convient à l'un des principaux sens de ἰσότης « principe d'une égale distribution » et de *æquitas* « nivellement » ou « mépris des démarcations, *ibid*, 58-61.

écrivains et les prédicateurs chrétiens ont tiré de ces principes une conclusion que les juristes semblent avoir évitée avec soin, la conclusion que la propriété privée était contraire à la nature. Il suivait de là que pendant que la loi ecclésiastique de la fin du Moyen Age, le *Corpus Juris canonici,* commençait à trouver dans presque toutes les expressions des *Institutes* de Justinien une distinction entre la loi civile et la loi naturelle, elle en arriva à ajouter au mariage et à l'éducation des enfants, qui sont les seuls exemples définis de loi naturelle qu'on trouve dans le code, la communauté des biens et la liberté personnelle (1). « L'usage de ce qui est dans le « monde », dit Clément, « doit être commun à tous les « hommes ; mais un homme, injustement, a appelé ceci « le sien, un autre cela, et ainsi a commencé la division « parmi les mortels (2). »

Cette vue sur l'origine de la propriété, a fourni aux moralistes chrétiens la base philosophique de leur doctrine. Chercher à s'enrichir n'était pas simplement, selon leurs arguments, encourir un risque spirituel pour son âme, c'était en soi-même injuste, puisque c'était une tentation pour s'approprier une part inégale de ce que Dieu avait destiné à l'usage commun des hommes. Si un homme possédait plus qu'il n'avait besoin, il était obligé de donner son superflu aux pauvres ; car, par la

(1) *Institutes* de Justinien, éd. Moyle I, 92; *Corp. Juris Canonici, Decr.* I, dist. I. c. VII : « Jus naturale est commune omnium na- « tionum, eo quod ubique instinctu naturæ non constitutione « aliqua habetur, ut viri et fœminæ conjunctio, liberorum suc- « cessio et educatio, *communis omnium possessio et omnium una « libertas* »; à cela il va jusqu'à ajouter avec peu de logique: « Ac- « quisitio eorum quæ cœlo, terra, marique capiuntur, item de- « positæ rei vel commendatæ pecuniæ restitutio, violentiæ per « vim repulsio. »

(2) *Corp. Jur. Canon. Decret.* II, causa 12, questio 2. Voyez aussi les citations dans Kautz, *Geschichtliche Entwickelung der National-Œkonomik* (1860), I, 205.

loi naturelle, il n'avait pas de droit naturel sur ce superflu, il n'était seulement que l'intendant de Dieu. Avec les doctrinaires chrétiens, de telles injonctions ne restèrent pas longtemps dans le domaine des raisonnements purement philosophiques. Ils y ajoutèrent tout le poids de préceptes pratiques ; ils y montrèrent des devoirs à observer, des péchés à éviter, sous peine de punition dans l'autre monde (1).

Mais si c'était un péché de chercher à s'enrichir, pouvait-on justifier le commerce lui-même ? Ce fut là une question qui troubla bien des consciences pendant le Moyen Age. D'une part, on ne pouvait complètement fermer les yeux sur les services que le commerce rendait à la société, ni sur ce fait que pour beaucoup de marchands la seule question était de se procurer ce qui était strictement nécessaire pour les faire vivre. D'autre part, les canonistes voyaient que le commerce était ordinairement dans les mains d'hommes qui avaient déjà assez pour eux, et dont le but principal était d'augmenter leur propre gain. « Supprimez la cupidité », raisonne Tertullien, « et il n'y a pas de raison pour le gain ; et « s'il n'y a pas de raison pour le gain, il n'y a pas besoin « de commerce (2). » De plus, comme le marchand ne paraît pas lui-même ajouter à la valeur de ses marchandises, s'il a gagné avec elles plus qu'il ne les a payées, son gain, dit saint Jérôme, est nécessairement une perte pour un autre ; et en tout cas, le commerce était

(1) Le contraste entre la doctrine chrétienne et celle des Stoïciens est marquée par Lecky, *Hist. of European Morals*, I, 203, 204 ; II. 1-4 ; Cf. *Ecce Homo*, préface de la cinquième édition, XI (1883). Roscher remarque que la théologie du Moyen Age considérait le soulagement des pauvres, non comme une question de charité volontaire, mais comme une obligation. Saint Thomas dit *debitum legale*, (*Gesch. des Nat. Œkonomik*, 6).

(2) Tertullien, *De Idolatr.*, 11 ; Knies, *P. Œk. vom geschicht. Standpuncte*, 116, nº 3.

dangereux pour l'âme, puisqu'il était presque impossible à un marchand de ne pas agir quelquefois de manière à tromper (1).

Un grand nombre des plus saints parmi les hommes d'Eglise ajoutaient encore à toutes ces raisons cette autre, qui, si on y avait déféré, aurait mis fin à toute activité séculière. La pensée de l'importance suprême du salut pour l'âme individuelle, et de la communion avec Dieu, avait jeté des milliers d'hommes dans la solitude de la vie d'ermite ou dans les monastères ; et elle conduisit un homme, comme saint Augustin, à dire que les « affaires » étaient en elles-mêmes un mal, « car elles détournaient les hommes de chercher le vrai repos, qui est Dieu (2). »

Il n'y avait pas besoin d'un grand courage pour les hommes d'église plus modérés, comme Léon le Grand, à répliquer que c'est la manière dont un homme dirige son commerce, qui détermine s'il est bon ou mauvais, puisque le gain peut-être aussi bien honorable que déshonorant (3). Cependant il y avait de fortes raisons pour traiter le clergé et les laïques d'une manière différente. Aussi la législation ecclésiastique défendit, dès l'origine, au clergé de s'engager dans des opérations commerciales. S'il leur fallait absolument détourner leur attention de leurs devoirs religieux pour se procurer la nourriture et les vêtements, ce devait être vers l'agriculture, ou les métiers manuels ; par ces occupations, en tous cas, ils pouvaient produire quelque chose d'utile, et s'af-

(1) Kautz, 209.

(2) « Merito dictum negotium, quia negat otium, quod malum « est, neque quærit veram quietem, quæ est Deus », *Corp. Jur. Canonici*, *Decr.* I. dist. 88, c. 12. (éd. 1618, p. 95, col. 2).

(3) *Epist. ad Rusticum*, c. 9 : « Qualitas lucri negotiantem aut « excusat aut arguit; quia est honestus quæstus aut turpis », cité par Knies, 116, n. 4.

franchir des tentations que le commerce aurait placées sur leur chemin (1).

Tel fut le caractère général de la doctrine de l'Eglise en matière économique durant la première partie du Moyen Age. Il ne nous servirait de rien de considérer ici les avantages ou le danger d'une telle doctrine dans les circonstances modernes. Puisque nous nous occupons seulement de l'histoire sociale du XIIe siècle et des siècles suivants, nous n'avons pas besoin non plus d'examiner si elle se justifiait complètement à l'époque où pour la première fois elle pesa sur les consciences humaines. Longtemps après l'établissement des royaumes d'origine germaine, la condition de l'Europe occidentale était telle, que cette doctrine ne pouvait faire que peu de mal, et pouvait causer au contraire un grand bien. Elle ne pouvait faire que peu de mal, parce que le commerce était peu de chose, et que, tel qu'il était, il avait pour but de fournir d'articles de luxe les princes et les nobles. Aussi la condamnation du commerce, si en réalité le clergé continuait à la maintenir, ne pouvait peser que très peu sur les individus, mais ne pouvait empêcher aucune circulation nécessaire des marchandises. En stimulant le clergé à combattre l'avidité et la violence des puissants, en créant une opinion publique sur la base de la modération des besoins et sur la charité, la doctrine de l'Eglise au sujet des biens de ce monde ne pouvait manquer d'être bienfaisante (2).

(1) *Decret.* I, dist. 91, c. 3 : « Clericus victum et vestimentum « sibi *artificiale vel agricultura*, absque officii sui duntaxat detri- « mento, paret ». Cf. sur le sujet en général Endemann, *Die nationalökonomischen Grundsätze der canonistischen Lehre*, § 17.

(2) Cf. Roscher, *Geschichte*, 6 : « Bei der Beurtheilung dieser « asketischen Einseitigkeit darf man nicht übersehen, dass sie « im Zeitalter der früheren Kirchenväter eine ebenso natürliche « wie heilsame Reaction war gegen den Egoismus des römischen « Rechts, und dass nachmals ihre Fortdauer während des ger- « manischen Mittelalters gegenüber dem Faustrechte, dem alle

Au XII[e] siècle, une grande agitation commença à se faire sentir dans les eaux stagnantes de la société du Moyen Age. L'accroissement des villes, la formation des corporations commerciales, l'établissement des marchés, ne faisaient peut-être que fournir au paysan et au seigneur du manoir la demande de leur surproduction ; ces changements cependant mettaient les hommes en face les uns des autres, en qualité d'acheteurs et de vendeurs, d'une manière qui ne s'était pas produite auparavant. Mais ils firent plus encore, ils préparèrent la voie au développement d'une nouvelle classe, celle des artisans, dont l'existence dépendait exclusivement de cette condition, qu'ils fussent à même de vendre les produits de leur fabrication. En même temps de nouveaux besoins d'argent se firent sentir, pour les croisades et pour satisfaire la passion qu'inspira à cette époque la construction des églises, conséquence de la renaissance religieuse du X[e] siècle. Aussi, les questions économiques, principalement celles qui concernaient le vendeur et l'acheteur, le créancier et le débiteur, devinrent de la première importance.

Pour traiter ces nouvelles questions, une nouvelle jurisprudence se forma. Elle était fondée sur l'étude renaissante de la loi romaine, dont on trouve les traces en Italie vers la fin du XI[e] siècle, et qui eut pour centre Bologne. L'enseignement d'Irnerius, le fondateur de l'école bolonaise des « Glossateurs », et de ses successeurs, « les quatre docteurs », attira des foules d'élèves. La connaissance de la législation romaine devint si nécessaire, que l'étude de la théologie fut presque abandonnée. Tous les conciles, l'un après l'autre, au XII[e] siècle, durent interdire l'étude de la loi séculière au clergé (1). Or, la loi

« niederen Kulturstufen huldigen, ebenfalls nur wohlthätig « wirken konnte. »

(1) Ortolan, *Le Droit romain* (trad. angl.), 528, 532. Cf. Lyte, *Hist. of Univ. of Oxford* (1886), 55.

romaine, sous la forme définitive où elle se présentait dans la codification de Justinien, reposait sur la théorie absolue de la propriété individuelle, qui était absolument opposée aux usages des peuples germains primitifs, parmi lesquels la propriété collective, ou, en tous cas, l'usage collectif de la propriété, était encore une coutume prédominante. La loi romaine reconnaissait aussi la liberté illimitée du contrat, convenant peut-être au commerce actif des peuples méditerranéens, mais instrument assuré d'injustice lorsqu'on l'appliquait au milieu de conditions sociales plus primitives (1). Lorsqu'il s'agit de l'Angleterre, ces considérations ne sont que très peu affaiblies parla constatation ordinaire, que la loi romaine ne fut jamais reconnue dans ce pays. Si on ne s'y référait jamais dans les tribunaux, elle était toujours dans l'esprit des jurisconsultes, comme un guide ou comme un point de comparaison. Le décret du roi Etienne de Blois ne réussit pas à empêcher l'étude du droit civil, que Vacarius avait introduit à Oxford (2). Les rédacteurs de Manuels, comme Bracton, firent largement usage de la loi civile, et les juges du XIII[e] et du XIV[e] siècle, on ne peut guère en douter, la consultaient fréquemment pour y puiser les principes capables de guider leurs décisions (3). Le droit maritime était, nous le savons, emprunté en grande partie à la jurisprudence romaine ; et il était si intimement lié aux intérêts de la communauté marchande, qu'il est impossible de supposer que toutes les autres questions, soulevées par le commerce, n'aient pas été affectées par cette législation.

En présence de ces nouveaux dangers, les hommes d'église recommencèrent à tourner leur attention vers les questions économiques, et à opposer à ce qu'ils re-

(1) Cf. Maine, *Ancient Law*, 261 ; *Early Hist. of Institutions*, 391 ; *Early Law and Custom*, 343, 344.

(2) Lyte, 11 et les références qui y sont indiquées.

(3) Maine, 82, 13, 44

gardaient comme les tendances pernicieuses de la loi romaine, « aux principes mondains », une application nouvelle des principes chrétiens. Ils insistèrent principalement sur ces deux doctrines : les marchandises doivent être vendues au juste prix ; le prélèvement d'un intérêt est un péché. — Ils les appuyèrent par les prédications de la chaire, par le confessionnal, par les décisions des cours ecclésiastiques ; et, à l'époque même où commence la période de l'activité législative du pouvoir séculier, nous trouverons que ces deux règles ont été si profondément imprimées dans les consciences humaines, que le parlement, les municipalités, les gildes, ont essayé, de leur propre initiative, d'en assurer l'exécution.

Section XVI. — Les idées de saint Thomas d'Aquin sur le « juste prix ».

La moralité chrétienne, telle qu'elle était représentée par ses plus grands docteurs, ne cherchait pas simplement à prévenir une injustice ou une supercherie évidente, mais à assurer l'observation de la loi du Christ. « Faites aux hommes ce que vous voudriez qu'ils vous fissent » (1). Le contraste entre ce précepte et la conduite permise par la loi civile n'était aussi évident dans aucune question, que dans celle de l'achat et de la vente. Un homme devait-il être satisfait de sa manière d'agir, si, vendant un article, il obtenait le plus haut prix que l'acheteur consentît à payer, pourvu seulement qu'il ne le trompât pas frauduleusement sur le caractère de la marchandise, ou bien devait-il se borner à obtenir un prix fixé d'avance loyalement, tel qu'il désirerait lui-

(1 Saint Math., VII, 12 ; Saint Luc, VI, 31.

même le voir maintenir s'il était acheteur à son tour ? Le principe, admis par la loi romaine, était que le prix était une question qui se débattait entièrement par libre contrat. Elle laissait les parties contractantes absolument libres de convenir d'un prix à leurs propres risques, sous cette seule réserve que le vendeur était obligé de révéler les défauts qui s'opposaient à la légitime jouissance de la chose vendue. Cela avait été établi clairement par le jurisconsulte Paul, au début du IIIe siècle. « Dans « l'achat et dans la vente un homme a naturellement le « droit d'acheter à bas prix ce qui vaut réellement da- « vantage, et de vendre à un prix élevé ce qui vaut « moins, et chacun peut chercher à prendre avantage « sur l'autre. » Cette dernière proposition n'est qu'un écho du dire de Pomponius, jurisconsulte du siècle précédent : « Il est naturellement permis aux parties con- « tractantes de chercher à prendre avantage l'une sur « l'autre ».

Ces deux propositions étaient citées, comme faisant autorité, dans le Digeste de Justinien (1). Et ce qui est très remarquable c'est que la seule restriction, admise par la loi romaine, à l'application de ce principe, et introduite par un rescrit de Justinien, avait uniquement pour but la protection du *vendeur*. Cet acte décidait que, lorsqu'une chose était vendue moitié moins de sa valeur, le vendeur pouvait reprendre la propriété de l'objet, à moins que l'acheteur ne préférât élever le prix à son montant réel. Beaucoup de légistes postérieurs ont, il est vrai, prétendu que cette disposition s'appliquait seulement à la terre, parce que l'exemple contemporain, donné dans le rescrit, est une ferme ; et il y avait là l'in-

(1) *Digest*, IV, IV, 16 (4) ; XIX, II, 22 (3) : « Quemadmodum in « emendo et vendendo naturaliter concessum est quod pluris sit « minoris emere, quod minoris sit pluris vendere, et ita invicem « se circumscribere, ita in locationibus quoque et conductioni- « bus juris est. »

tention, semble-t-il, de faire face à une nécessité spéciale, de réparer une injustice causée par une vente forcée (1). Les Pères s'y sont référés pour montrer que même la loi civile limitait la liberté des contrats dans des cas extrêmes ; mais cela ne faisait qu'affaiblir très peu l'impression produite par la loi civile, lorsqu'elle affirmait que l'acheteur et le vendeur étaient libres de faire tel marché qu'ils pouvaient. Contre cette opinion, l'église dressait l'idéal opposé, celui du « juste prix », que n'affectaient ni le caprice du moment ni les besoins des deux parties contractantes.

L'expression elle-même, dérivée de la législation romaine, semble se rencontrer pour la première fois chez les théologiens dans saint Augustin d'Hippone, et il l'explique par un exemple qui semblera exagéré à des lecteurs modernes. « Je connais un homme qui, comme « on lui offrait d'acheter un manuscrit, voyant que le « vendeur en ignorait la valeur, lui donna cependant le « juste prix », que celui-ci ne s'attendait pas à recevoir (2). »

Nous comprendrons mieux comment cette doctrine fut adoptée et développée par les théologiens et les canonis-

(1) Codex, IV, XLIV, 2 : « Rem majoris pretii si tu vel pater tuus minoris pretii dixtraxit, humanum est, ut vel pretium te restituente emptoribus *fundum* venditum recipias *auctoritate intercedente judicis*, vel, si emptor elegerit, quod deest justo pretio recipies. Minus autem pretium esse videtur *si nec dimidia pars veri pretii soluta est* », (*ib.* II, 179). Voyez Hunter, *Roman Law*, 318.

(2) Saint Augustin, *de Trin*, 13, 3 : « Scio ipse hominem, « quum venalis codex ei fuisset oblatus, pretiique ejus ignarum « et ideo quiddam exiguum poscentem cerneret venditorem, jus- « tum pretium, quod multo amplius erat nec opinanti dedisse. » Voyez Knies, 117. L'expression « justum pretium » se trouve dans le droit romain le plus récent, comme dans le rescrit cité dans la note précédente ; mais son emploi par les Pères de l'époque postérieure et par les scolastiques, semble dériver de saint Augustin.

tes du XIIe et du XIIIe siècle, si, au lieu de chercher à tirer de leurs écrits un certain nombre de propositions abstraites, nous tentons de suivre les arguments du plus grand scolastique de tout le Moyen Age, saint Thomas d'Aquin. Dans cette question, comme pour toutes les spéculations de son temps, il a, à la fois, résumé l'enseignement de ses prédécesseurs, et fourni un fondement pour des constructions subséquentes. Il n'y a pas de raison, il est vrai, de supposer que saint Thomas ait pris un intérêt spécial au côté économique de la vie. Sa raison pour s'en occuper c'est qu'il était encyclopédique d'intention et de méthode, et que, évidemment, il voulait explorer le champ tout entier de la pensée. Mais il est digne de remarque de constater combien son expérience fut étendue, et comment il obtint très vite une grande réputation. Né vers 1225, d'une noble famille du royaume de Naples, il devint, n'étant encore qu'un enfant, membre de l'ordre prêcheur des dominicains ; il étudia à Cologne, à Paris, où il enseigna pendant beaucoup d'années, prit part à la lutte entre l'Université et les ordres mendiants, et finalement il retourna en Italie pour travailler pendant huit ans à son Encyclopédie, la *Summa Theologica* ; il y mourut en 1274. Avant sa mort même, il fut reconnu comme le plus grand des docteurs en théologie ; et il en vint bientôt à être désigné comme le représentant typique de cette science, de l'intelligence appliquée au service de la vérité chrétienne. Son rôle dans la pensée du Moyen Age est expliqué par la peinture bien connue, attribuée à Taddeo Gaddi, dans l'Eglise de Santa Maria Novella à Florence. La personne de saint Thomas, pleine de gravité, au front carré, à la haute stature, est placée sur un trône. Il est soutenu de chaque côté par les sciences sacrées et profanes, accompagnées, chacune, de leurs plus illustres représentants parmi les hommes ; sous les pieds de son siège sont les chefs des hérétiques, Arius, Sabellius, Averrhoës.

Suivant pas à pas Ulpien (1), saint Thomas a discuté les vertus intellectuelles et morales Lorsqu'il en fut arrivé à la justice, il la définit ainsi : « La volonté perpé-« tuelle et constante de donner à chacun ce qui est son « droit », et ce principe l'amène à la question du commerce. La première question qu'il pose est celle-ci : *Est-il permis de vendre une chose pour plus qu'elle ne vaut?* Sa méthode consiste d'abord à donner tous les argument contre la proposition qu'il a l'intention de prouver lui-même, puis quelque citation écrasante de la Bible et des Pères contre ces arguments, puis sa conclusion avec les raisons par lesquelles il la soutient, enfin il refute soigneusement, l'un après l'autre, tous les arguments qu'il avait commencé par citer. Ainsi dans la question présente, il commence par établir les diverses raisons qui peuvent être alléguées pour admettre qu'un homme ait le plein droit de vendre une chose plus qu'elle ne vaut. D'abord, la « justice », c'est ce qui est d'accord avec la loi civile, et la loi civile permet à un acheteur et à un vendeur de se duper l'un l'autre (2). L'autorité de la loi romaine, nous le voyons, se trouve donc placée en tête de l'argument. L'argument suivant est tel aussi qu'on peut l'attendre d'un jurisconsulte ; il repose sur l'appel à la « nature » ; chacun désire acheter bon marché et vendre cher ; or, un sentiment commun à tout le monde doit être naturel, donc ce qui est naturel ne peut pas être un péché. La troisième raison présentée touche au sophisme. Si vous acceptez un don d'un ami, et que vous vous sentiez obligé de lui donner quelque chose en retour, ce que vous lui donnez sera en

(1) Digeste, I. 10.

(2) *Summa Theologica, Secunda Secundæ*, quæstio LXXVII, articulus I : « Justum enim in commutationibus humanæ vitæ secun-« dum leges civiles determinatur. Sed secundum eas licitum est « emptori et venditori ut se invicem decipiant » (éd. Paris, 1664, t. XXII, p. 144).

proportion du bienfait reçu, qui est quelquefois plus grand que la valeur intrinsèque du don lui-même ; et si, en amitié, vous pouvez souvent donner plus que la valeur de la chose, sûrement vous pouvez agir de même dans un contrat de vente.

A tous ces arguments saint Thomas oppose nettement les paroles de l'Evangile : « Faites aux hommes ce que vous voudriez qu'ils vous fissent ». Or, personne n'aime à payer un objet plus que sa valeur ; c'est pourquoi personne ne doit vendre un objet plus que sa valeur. La décision personnelle de saint Thomas est celle-ci : acheter un objet à un prix inférieur à sa valeur, ou vendre un objet à un prix supérieur, c'est en soi-même défendu et injuste ; mais il y a certaines circonstances qui peuvent quelquefois autoriser à agir ainsi. Il justifie ainsi et sa décision et l'exception qu'il y apporte. Nous pouvons placer d'un côté les cas dans lesquels il y a tromperie positive : ce sont clairement des péchés. Mais l'institution elle-même de la vente et de l'achat des marchandises a dû être adoptée pour l'*avantage commun* de l'humanité. S'il en est ainsi, il faut que ce soit pour l'avantage égal des deux parties ; et cela ne peut être que si chacun obtient une valeur égale ; or, cela ne peut être, si le prix obtenu par l'un est réellement supérieur à la valeur de l'article vendu à l'autre.

Mais supposons qu'on ait absolument besoin d'un objet, et que son possesseur, en le livrant, souffre un dommage, on peut fixer avec justice le prix au-dessus de la valeur réelle pour compenser la perte éprouvée ; si, d'autre part, le vendeur n'encourt pas de dommage spécial, tandis que l'acheteur en souffrira un s'il part sans la marchandise, le vendeur n'a pas le droit d'augmenter son prix sous ce prétexte ; le dommage n'étant pas sien, il ne doit pas le faire entrer en ligne de compte. L'acheteur, il est vrai, dans cette dernière circonstance, peut, de bonne volonté et par dessus le

marché, donner quelque chose en sus de la valeur, mais librement, à son vouloir.

Saint Thomas revient alors sur ses pas, et répond aux arguments qu'il a commencé par citer, d'abord à celui qui se fonde sur la loi romaine. La loi humaine ne peut pas interdire tout ce qui est contraire à la vertu ; elle ne peut interdire que ce qui détruirait la société. Elle traite comme quasi-légaux tous les autres actes répréhensibles, en ce sens que, sans les approuver, elle ne les punit pas. Mais la loi divine ne laisse rien impuni de ce qui est contraire à la vertu, et ordonne dans les ventes une justice égale. Il combat le second argument en niant qu'un vice soit moins un vice pour être « commun » à tout le monde, c'est-à-dire commun à « tous ceux qui « vont le long du grand chemin ». Là, il cite le mot de saint Augustin sur le « juste prix ». Au troisième argument, il répond : la justice commerciale est une chose différente de l'amitié ; dans l'une c'est l'égalité de l'objet elle-même qu'on exige, dans l'autre c'est l'égalité de l'avantage obtenu par chacun ; la réponse d'ailleurs est aussi sophistique que l'argument réfuté (1).

Ainsi saint Thomas, aux arguments dérivés de la loi civile ou de la soi-disant « nature », oppose le précepte de l'Evangile, en l'appuyant sur le bien public et sur

(1) Saint Thomas remarque cependant avec un soin tout spécial que bien que chaque objet ait en réalité un juste prix, on ne peut pas toujours le déterminer exactement; et c'est pourquoi on ne doit pas insister sur la restitution si le tort causé par un prix injuste n'est pas considérable « Lex divina nihil impunitum relinquit quod sit virtute contrarium. Unde secundum divinam legem illicitum reputatur si emptione et venditione non sit *æqualitas justitiæ* observata; et tenetur ille qui plus habet, recompensare ei qui damnificatus est, si sit *notabile* damnum. Quod ideo dico, quia istud pretium rerum *non est punctualiter determinatum*, sed magis in quadam æstimatione consistit; ita quod modica additio vel minutio non videtur tollere æqualitatem justitiæ », *ibid.*

l'égalité des droits de chaque homme. Et il adopte complètement cette opinion que chaque objet a un « juste prix » absolu, « ce qui le vaut », et qu'on peut le déterminer d'une manière suffisamment précise.

Cette façon de traiter la question est faite à coup sûr pour sembler irritante, vague et peu satisfaisante à quiconque l'aborde, l'esprit rempli des discussions récentes sur la valeur. Les économistes modernes ont commencé par définir l'objet de leur science. C'est la richesse, en tant qu'elle possède une valeur d'échange ; puis ils se sont crus obligés de se mettre à rechercher, au point de vue métaphysique et philologique, ce que c'était réellement que la valeur et les lois par lesquelles elle était déterminée. Il y a quarante ans, ils semblaient avoir achevé leur tâche, et J. S. Mill déclarait : « Il n'y a plus rien à éclaircir sur les lois de la valeur par aucun écrivain futur ». Mais on a vu la discussion renaître pendant les vingt dernières années, surtout depuis la publication, en 1871, de la *Théorie de l'économie politique* de Jevons ; et aujourd'hui un écrivain récent, des plus savants et des plus modérés, est obligé de faire cet aveu : « L'opinion que la doctrine de la valeur, telle qu'elle existe, est la place forte sûre d'une vérité certaine, qui placerait l'économie politique, en tant que science exacte, au-dessus des règles instables qui guident l'humanité, et qui tracerait une démarcation nette entre les questions économiques et la morale, n'est qu'une lourde erreur ».

Le lecteur moderne de saint Thomas se demande quel est le rapport du « valet », du grand scolastique, ou du « justum pretium » de saint Augustin, avec les distinctions telles que nous les faisons entre la « valeur d'usage » et la « valeur d'échange », entre la « valeur du marché ou prix courant » et la « valeur normale », et entre l' « utilité totale » et l' « utilité finale ». Cependant le sens de ces expressions de « valet » et de « justum pretium »

se comprend avec assez de clarté, lorsque nous nous représentons les circonstances du temps, et quand nous les comparons avec celles de notre époque. Le consommateur moderne achète ordinairement dans une boutique, c'est-à-dire à un intermédiaire, placé entre lui et le producteur, ce dont il a besoin ; il y a même d'habitude deux ou trois de ces intermédiaires entre les fabricants et les clients. Les marchandises viennent le plus souvent d'une certaine distance ; l'acheteur n'a qu'une idée très vague du coût originaire des matières premières ou de la condition des ouvriers. De plus, dans la fabrication de beaucoup d'articles, il se produit une division très considérable du travail. Ainsi il est devenu de plus en plus difficile d'estimer quelle est la compensation due à chaque espèce de travail ; et cette difficulté a été augmentée énormément par ce fait qu'il y a aujourd'hui un grand nombre de qualités différentes dans chaque sorte de marchandises, et que la mode change souvent. Mais au XIII[e] siècle, la grande majorité des articles d'usage journalier dans la masse du peuple était achetée directement au fabricant par le consommateur. Si la fabrication d'un article était partagée entre différents métiers, comme celle du drap entre les tisserands, les foulons et les teinturiers, chacun de ces groupes d'artisans vivait dans un cercle très étroit et sous les yeux de la plupart des clients qui finalement achetaient leur fabrication. Si donc le prix était déterminé par le précepte de faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent, alors le fabricant devait recevoir de quoi récompenser largement son travail, non pas un prix qui lui permît de faire un gain, mais qui lui permît de vivre décemment sur le pied du bien-être que l'opinion publique reconnaissait comme approprié à sa classe.

On a dit avec justesse que les moralistes du Moyen Age visaient à ce que le prix fût déterminé par *coût de production* permanent. Mais nous devons

distinguer entre le sens que cette expression comporte de notre temps et celui qu'il faut lui attacher quand nous l'appliquons à la période primitive. La doctrine des économistes anglais orthodoxes était autrefois que la *valeur normale* ou le *prix* (c'est-à-dire la valeur exprimée en termes d'une commodité particulière, l'or par exemple, lorsque sa valeur elle-même n'est pas soumise à des fluctuations) est, dans le cas d'une grande majorité d'articles, déterminée par le coût de production (1). De cette façon il semblerait que la seule différence, entre le point de vue du Moyen Age et des temps modernes, serait que nous avons confiance dans la concurrence pour amener le même résultat que les moralistes et les hommes d'état du Moyen Age cherchaient à obtenir par la doctrine et par la législation. Mais considérons ce que les économistes entendent par le terme lui-même. L'expression « *coût de production* » comprend non seulement le coût des matières premières et des salaires du travail, mais aussi l'intérêt courant du capital employé (2). Prenons d'abord le dernier élément de la proposition. Sa présence en elle-même fait aujourd'hui du *coût de production* une chose tout à fait différente. Le capital joue de notre temps dans la production un rôle presque

(1) J. S. Mill, *Political Economy*, livre III, ch. III. L'explication de la doctrine de l'Eglise au Moyen Age, en tant qu'elle vise à déterminer le prix par le coût de production, a été probablement suggérée pour la première fois par Knies, Part. II § 3 (éd. 1883, p. 116). Cf. Cunningham, *Engl. Industry and Commerce*, § 43, pp. 171, 173.

(2) Fawcett, *Manual of Polit. Econom.*, liv. III, ch. IV (6[e] édit. p. 339). Pour les besoins de la comparaison, cette théorie moderne est exposée là sans critique. Mais M. Sidgwick a montré récemment (*Princip. of Polit. Econom.*, liv. II. ch. II). « qu'on ne « peut prétendre que le coût de production soit indépendant « de la demande. » La citation de la page 137, au sujet de la doctrine de la valeur, « qui n'est pas une forteresse sûre » est de Gustav Cohn, professeur à Gœttingue, *System der Nationalökonomie*, (1885), I, 488.

aussi important que le travail lui-même, et l'opinion publique reconnaît qu'il a droit à une rétribution séparée, même quand il ne comporte aucune espèce d'activité ou de risque personnels. Mais, comme on l'a montré, dans la période que nous avons traitée, le capital ne faisait que commencer à naître. Dans l'agriculture et dans l'industrie, il n'apparaissait pour ainsi dire pas du tout ; l'habileté était de beaucoup plus importante, et même si le capital avait été capable de jouer un plus grand rôle dans l'industrie, les moralistes et l'opinion publique lui eussent refusé le droit à une rétribution. Pour ce qui est des salaires, le contraste est presque aussi grand. Sans doute les yardlings, et les cottagers, et les artisans souffrirent quelquefois des famines, sans doute les alentours de leurs demeures étaient souvent insalubres. Encore y avait-il un certain degré de bien-être, que l'opinion générale reconnaissait leur convenir; et les prix se réglaient de façon à le leur assurer. Mais aujourd'hui, nous nous déclarons satisfaits lorsque les gages sont déterminés par le degré de bien-être qu'une classe peut faire en sorte d'obtenir, lorsquelle est abandonnée à ses propres forces, ou plutôt exposée à la concurrence des machines et de l'immigration du travail étranger.

La différence fondamentale, entre le point de vue moderne et celui du Moyen Age, est située à une profondeur plus grande encore. C'est que, pour nous, la valeur est quelque chose d'entièrement subjectif, c'est ce que chaque individu consent à donner pour un objet. Pour saint Thomas d'Aquin, c'était quelque chose d'objectif, quelque chose en dehors de la volonté de l'acheteur ou du vendeur individuel, quelque chose attaché à l'objet lui-même, existant par soi-même,qu'on le voulût ou non, et dont on devait reconnaître la réalité intrinsèque (1).

(1) Cf. Endemann, *Studien in der romanisch-canonistichen Wirthschafts-und Rechtslehre*, II, 37.

Et comme l'expérience montrait qu'on ne pouvait avoir confiance dans les individus pour admettre les valeurs réelles des choses, il en résultait que c'était le devoir des autorités compétentes, de l'Etat, de la ville, de la gilde, d'intervenir et de déterminer quel était réellement le prix juste et raisonnable.

Saint Thomas en arrive alors à cette question : « *Une vente devient-elle illégale quand il y a un défaut dans l'article vendu ?* » Il veut dire, ce qui est clair d'après le contexte, quand l'article n'est pas, en matière, en quantité, en qualité, tel qu'on a prétendu qu'il était (1). Il y a trois raisons qui permettraient de supposer que la vente n'est pas devenue illégale : d'abord, lorsque l'article répond à tous les besoins humains auxquels il répondrait s'il était fait de la matière convenue, il n'est pas déloyal de le vendre ; ainsi de l'or obtenu par l'alchimie, à la place de l'or réel (ou comme nous pourrions dire aujourd'hui de l'aluminium ou de « l'or abyssinien » pour de l'or réel); secondement, pour les mesures; comme elles diffèrent d'endroit en endroit, et qu'on ne peut pas toujours éviter les mesures insuffisantes, elles ne sont pas fautives ; cela c'est un pur sophisme ; troisièmement, pour la qualité, — il faut de grandes connaissances pour affirmer la qualité réelle des objets, or, bien des marchands n'ont pas ces connaissances.

Contre tous ces raisonnements s'élève la parole de saint Ambroise. « Selon une règle évidente de la justice, « s'écarter de la vérité, causer par déloyauté du tort à « quelqu'un, ou se rendre, en quelque façon que ce « soit, coupable de tromperie, ne convient pas à un « honnête homme. » De là, conclusion de saint Thomas : vendre ou acheter une chose à la place d'une autre, sans observer la qualité et la mesure convenues, est illégal.

(1) « Utrum venditio reddatur illicita propter defectum rei venditæ », c'est le titre de l'article 2.

Il y a trois sortes de défauts. Pour la défectuosité de la matière, si le vendeur la connaît au moment de la vente, il commet une fraude, et agit d'une manière coupable. De même pour les mesures ; celui qui, en connaissance de cause, se sert d'une mesure défectueuse, agit frauduleusement, et par conséquent coupablement. Pareillement pour la qualité, celui qui vend un cheval fourbu pour un cheval bien en formes, s'il le fait en connaissance de cause, est coupable de fraude. Dans tous ces cas le vendeur est obligé de restituer. Si les défectuosités existaient sans que le vendeur les connût, il n'a pas en réalité commis de péché ; mais il est également astreint à la restitution ; et la même chose est vraie de l'acheteur, lorsqu'il a obtenu un objet à trop bon marché, grâce à l'ignorance du vendeur.

Saint Thomas s'en prend maintenant aux trois arguments qui excusent les défectuosités des objets vendus. Celui qui est fondé sur l'or des alchimistes ne vaut pas ; l'or est estimé, non pas seulement pour son usage matériel, mais encore pour la dignité et la pureté de sa substance, et pour ses propriétés médicinales. Si l'alchimie pouvait faire de l'or vrai, elle ne serait pas coupable de le vendre comme de l'or. Quant à la diversité des mesures, ce peut être le cas, d'endroit en endroit, parce que là où les objets peuvent être en plus grande quantité, les mesures qu'on emploie pour eux sont ordinairement plus grandes. Aussi est-ce le devoir des administrateurs de chaque endroit de fixer des mesures convenables, en se conformant aux circonstances ; et l'on ne doit se servir que des mesures ainsi créées par l'autorité publique ou la coutume (1). Quant à la qualité, il faut considérer

(1) *Ibid* : « In unoquoque loco ad Rectores civitatis (probable- « ment dans le sens primitif des autorités de la *cité*) pertinet « determinare quæ sint justæ mensuræ rerum venalium, pensa- « tis conditionibus locorum et rerum. Et ideo has mensuras

quel est l'usage auquel l'objet est destiné, et cela dépend de conditions que le vendeur et l'acheteur peuvent connaître facilement.

Ainsi, dans tous ces cas, saint Thomas nous ramène à cette question : le vendeur vend-il, en connaissance de cause, un objet qui n'est pas, par la qualité ou par la quantité, tel que l'acheteur le pense ? S'il en est ainsi, il est coupable de fraude, et par conséquent de péché, ce que la loi divine interdit, quand bien même la loi humaine ne le ferait pas.

Puis saint Thomas examine une question d'une importance pratique bien plus grande encore : *Le vendeur est-il obligé de révéler un défaut dans un article ?* Il y a quatre raisons alléguées en faveur de l'opinion qu'il n'y est pas obligé. D'abord, l'acheteur n'est pas forcé d'acheter ; il est entièrement abandonné à son jugement. S'il se trompe dans son jugement, ce n'est pas la faute du vendeur (1). Secondement, ce serait fou d'agir de telle façon qu'on empêcherait la marche de ses propres affaires, et ce serait le résultat obtenu si l'on révélait les défectuosités des marchandises à vendre. Troisièmement, connaître le chemin de la vertu est bien plus important pour un homme que de connaître les qualités des marchandises. Or, au point de vue moral, vous n'êtes pas forcé de donner des avis à tout le monde ; donc vous n'êtes pas forcé, dans les questions d'achat, de donner des avis à tout le monde. Finalement il n'y a qu'une seule raison pour révéler la défectuosité des articles de vente, c'est qu'alors on pourrait baisser le prix.

« publica auctoritate, *vel consuetudine* institutas præterire non « licet. »

(1) *Ibid.* artic. 3 : « Cum enim venditor emptorem ad emendum non cogat, videtur ejus judicio rem quam vendit supponere... Non ergo videtur imputandam venditori, si emptor in « suo judicio decipitur, præcipitantur emendo, absque diligenti « inquisitione de conditionibus rei. »

Mais le prix serait bien souvent baissé, si, en dehors de l'aveu des défectuosités, vous disiez d'autres choses encore. Exemple : vous êtes venu avec une provision de froment dans un marché où le grain était rare ; vous saviez d'ailleurs que beaucoup d'autres approvisionnements allaient être amenés derrière vous ; vous obtiendriez bien moins pour votre froment si vous révéliez le fait.

Mais contre tous ces arguments, nous avons la parole de saint Ambroise : « Dans une vente les défectuosités doivent être révélées ». Dans sa conclusion saint Thomas s'exprime avec plus de modération. Un vendeur peut quelquefois, avec justice, pour éviter de se faire du tort, garder le silence sur les défauts secrets d'un article, *pourvu que* cette dissimulation ne tourne pas au préjudice ou au péril de l'acheteur.

Il est toujours mal, selon son opinion, d'être cause d'un péril ou d'un préjudice pour quiconque, et c'est ce que vous faites si vous vendez des articles défectueux sans garantie. Vous causez un préjudice si l'objet, eu égard au défaut, vaut moins en réalité, et si le prix n'est pas réduit proportionnellement ; vous êtes cause d'un péril pour l'acheteur si l'usage de l'objet devient dangereux par le fait même de la défectuosité ; par exemple, si un cheval malade est vendu pour un cheval sain, une maison ébranlée pour une maison solide, de la viande malsaine pour de la bonne viande. Et si les défauts ne sont pas révélés, le vendeur agit frauduleusement, et est obligé de payer une compensation. Mais si le défaut est évident (ainsi un cheval borgne), ou si l'article ne convient pas au vendeur, mais peut convenir à quelque autre, et pourvu que le prix soit diminué proportionnellement, le vendeur n'est pas obligé de parler du défaut, car, s'il le fait, l'acheteur cherchera peut-être à faire réduire le prix plus qu'il ne serait juste (1). Quant

(1) *Ibid.*, « Si vero vitium sit manifestum ; puta cum equus est « monoculus ; vel cum usus rei etsi non competat venditori, « potest tamen esse conveniens aliis ; et si ipse propter hujus- « modi vitium subtrahat quantum oportet de pretio ; non tene- « tur ad manifestandum vitium rei ; quia forte... emptor vellet « plus subtrahi de pretio quam esset subtrahendum. »

aux arguments de l'autre côté, voici : D'abord le jugement ne peut s'exercer que sur une chose placée clairement devant quelqu'un ; aussi, quand on cache un défaut, la question n'est pas soumise tout entière au jugement de l'acheteur (1). Secondement, vous n'avez pas besoin d'envoyer le crieur de la ville proclamer la défectuosité à la ronde, car cela pourrait éloigner les personnes auxquelles l'article pourrait rendre service, mais vous devez prévenir chaque individu qui demande à acheter qu'il lui est loisible de comparer les bonnes et les mauvaises qualités de l'article. Troisièmement, il est vrai que vous n'êtes pas obligé de dire la vérité sur toute question à toute personne, cependant vous êtes obligé de la dire, lorsque, de votre fait, il peut résulter un dommage pour quelqu'un. Le quatrième argument a dû présenter plus de difficulté à saint Thomas, car, d'après les principes de la moralité chrétienne, il n'y a pas de doute qu'un marchand de blé soit obligé de dire aux acheteurs possibles qu'il y a en route d'autres marchands que lui. Saint Thomas cependant fait une concession au progrès de l'esprit commercial de son temps ; et il admet que le marchand dont il s'agit ne ferait pas le mal en gardant le silence. Cependant en révélant l'arrivée prochaine d'autres convois de blé, ou en vendant son grain, en conséquence, à un moindre prix, il montrerait plus de vertu. Il doit donc, par conséquent, employer cet argument un peu faible, que les cas ne sont pas parallèles, que la valeur du blé sera seulement diminuée par l'ar-

(1) *Ibid.*, « Dicendum quod judicium non potest fieri nisi de « re manifesta... Unde si vitia rei quæ vendenda proponitur sint « occulta, nisi per venditorem manifestentur, non sufficienter « committitur emptori judicium. »

rivée des autres convois, tandis que l'article défectueux est *déjà* déprécié à cause du défaut existant (1).

On remarquera avec quelle modération saint Thomas établit ses conclusions. Un homme, sans le savoir, est dans le cas de causer un préjudice ou un dommage à un autre; mais l'article défectueux peut encore valoir qu'on l'achète; s'il n'est pas utilisé d'une façon, il peut l'être d'une autre. Nous avons à Londres, au siècle suivant, un exemple amusant, qui nous montre quelle attention on prêtait alors aux considérations de ce genre pour la réglementation de l'industrie. En 1378, un certain tanneur fut cité devant le maire par les inspecteurs de la gilde des cordonniers sous l'accusation d'avoir mis en vente des peaux « falsifiées ». Le tanneur maintint que, si ces peaux n'étaient pas bonnes pour des cordonniers, elles étaient bonnes pour d'autres artisans. Sur ce, on forma un jury composé de deux selliers, d'un fabricant de bourses, d'un ceinturier, de deux fabricants de bouteilles de cuir, de deux tanneurs, de deux corroyeurs et de deux cordonniers. « Ils déclarèrent sous serment « que les dites peaux étaient à l'état brut, et que par « conséquent, sous cette forme, elles ne pouvaient ser- « vir à aucun métier », aussi furent-elles confisquées (2). Le tanneur aurait été certainement acquitté, s'il avait pu prouver que ses peaux étaient bonnes pour n'importe quoi.

Les trois questions précédentes concernaient les relations des agriculteurs et des maîtres des métiers avec le public. Saint Thomas avait gardé pour la fin la question à laquelle il lui était le plus difficile de répondre, celle des relations des marchands non fabricants avec le public. Comme nous l'avons vu, les moralistes primitifs chrétiens s'étaient souvent demandé si la profession de commerçant était en elle-même un péché. Mais sur cette question : a-t-on le droit, dans le commerce, d'acheter bon marché et de vendre cher? Saint Thomas par le clairement avec l'intention de répondre à l'interrogation par l'affirmative, mais avec des restrictions très importantes. Il y a trois arguments qui permettent de considérer le commerce comme un péché. Ce doit être un péché d'abord, parce que Chrysostome dit « celui qui « achète pour la vendre, en vue d'un gain, une chose qui « n'a pas été transformée, est le marchand chassé du « temple. » Secondement on a déjà prouvé qu'il est mal de vendre un objet plus cher ou de l'acheter moins cher qu'il ne vaut; or, celui qui achète bon marché et vend cher, doit faire l'un ou l'autre. Troisièmement, Jérôme nous dit « fuyez comme la peste un prêtre qui est un « marchand, et qui, d'abord pauvre, devient riche ». Or, ce qui est mal pour le clergé, ne peut pas être bien pour les laïques.

Mais saint Augustin nous dit: bien que l'avide marchand blasphème pour une perte et mente sur les prix, ce sont là des vices de l'homme et non du métier, qu'on peut exercer sans y céder. La conclusion personnelle de saint Thomas est qu'il est permis de faire le commerce pour obtenir le nécessaire ; mais commercer pour s'enrichir (1) est bas en soi, à moins que le gain ne soit destiné à quelque entreprise honorable.

(1) *Ibid.*, « Dicendum quod vitium rei facit rem *in presenti* « esse minoris valoris quam videatur. Sed, in casu premisso, *in* « *futurum* res expectatur esse minoris valoris per superventum « negotiatorum qui ab ementibus ignoratur. Unde venditor qui « vendit rem *secundum pretium quod invenit*, non videtur contra « justitiam facere si quod futurum est non exponat. Si tamen « exponeret vel de pretio subtraheret, abundantioris esset vir- « tutis, quamvis ad hoc non videatur teneri ex justitiæ debito. »

(2) Riley, *Memorials of London*, 420.

(1) Artic. 4 : « Negotiari propter res necessarias vitæ consequendas omnibus licet; propter lucrum vero, nisi id sit ordinatum ad aliquem honestum finem, negotiari ex se est turpe. »

Aristote, dit-il, distingue deux espèces d'échange ; il y a d'abord l'échange naturel, où un objet est échangé contre un autre, ou des marchandises pour de l'argent, pour satisfaire aux besoins des deux parties ; ces sortes d'échange regardent surtout les chefs de famille ou les hommes d'État, qui doivent assurer les choses nécessaires aux leurs ou au gouvernement. Et il y a une seconde sorte d'échange, où l'argent se donne contre de l'argent ou contre des marchandises pour de l'argent, en vue du gain. En lui-même ce genre de commerce est vil ; car il devient le serviteur du vice pour obtenir la richesse, et cette avidité ne connaît pas de limite (1). Ainsi le commerce *en lui-même* est vil autant qu'il n'implique pas une fin nécessaire et honorable. Cependant le gain, objet du commerce, n'est pas, en lui-même, contraire à la vertu : ce qui veut dire que le gain n'est pas un mal, sinon lorsqu'on le désire sans mesure. Et comme rien ne peut empêcher qu'on consacre le gain obtenu à quelque objet nécessaire ou honorable, cela suffit à rendre le commerce légitime. Exemple : un homme cherche dans le commerce un gain modéré pour l'éducation de sa famille et le soulagement des pauvres. Autre exemple plus important encore : le commerce est exercé pour le bien public, un pays ne pouvant vivre sans les choses nécessaires à la vie, et le commerçant considère son gain, non comme la fin, mais comme la rémunération de son travail (2).

(1) « Secunda autem juste vituperatur ; quia quantum est de « se deservit cupiditati lucri, quæ terminum nescit, et in infi- « nitum tendit. » Cela est pris à Aristote, *Polit.*, liv. I, ch. VIII, IX. Pour le sens du mot πέρας dans Aristote, voyez Jowett, *Politics*, vol. II, part. I, p. 30.

(2) *Ibid.*, « Lucrum tamen, quod est negotiationis finis, etsi in « sua ratione non importat aliquid honestum vel necessarium, « nihil tamen importat in sua ratione vitiosum vel virtuti contra- « rium. Unde nihil prohibet lucrum ordinari ad aliquem finem « necessarium, vel etiam honestum ; et sic negotiatio licita red-

Saint Thomas accepte donc sans difficulté le mot de saint Jean Chrysostome. Le commerce est en effet un péché, dit-il, lorsque le gain lui-même est son objet suprême, plus encore lorsque l'article est vendu à un plus haut prix sans avoir subi de transformation. Si l'article a été perfectionné dans l'intervalle, le gain n'est que la rémunération du travail additionnel ; enfin on peut viser légitimement au gain, quand on le fait pour quelque dessein nécessaire et honorable. Il combat la seconde objection en faisant une distinction entre le fait d'acheter bon marché *exclusivement* pour revendre cher, et le fait d'acheter bon marché, puis, *pour quelque autre raison*, de revendre cher. Cette dernière circonstance peut se produire quand l'article a été perfectionné dans l'intervalle, ou dans le cas où la différence de l'endroit ou de l'époque se trouve rendre aussi le prix différent, ou enfin à cause du danger couru dans le transport de l'objet d'un lieu à un autre. Ailleurs saint Thomas reconnaît d'une manière précise le droit de hausser le prix, par cette raison qu'il y a *travail* à transporter un objet d'un marché à un autre. Quant à la défense de commercer, imposée aux clercs, il ne s'ensuit pas que le commerce soit un péché ; car les clercs doivent éviter même ce qui n'a que l'apparence du mal.

Nous voilà maintenant en état de considérer la doctrine de saint Thomas dans son ensemble. Il admet certainement que, dans chaque pays, chaque district particulier, il y a pour tout article, à chaque époque spéciale, un juste prix. Les prix donc ne doivent pas varier avec l'offre et la demande momentanée (1), avec le caprice in-

« ditur. Sicut cum aliquis lucrum moderatum quod negociando « quærit ad domus suæ sustentationem, vel etiam ad subvenien- « dum indigentibus ; vel etiam cum aliquis negotiationi intendit « propter publicam utilitatem, ne scilicet res necessariæ ad vi- « tam patriæ desint, et lucrum expetit non quasi finem sed « quasi stipendium laboris.

(1) La qualification « momentanée » est insérée là, parce que

dividuel, ni avec l'habileté du marchandage. Le devoir moral de l'acheteur et du vendeur est de chercher à atteindre ce juste prix d'aussi près que possible. De plus, il y a pour tous les objets des mesures et des qualités qui leur sont propres ; on doit donc aussi en assurer la sincérité ; si les marchandises ont quelques tares ou quelques défauts, c'est le devoir du vendeur de les signaler.

Quant au commerçant, bien que saint Thomas hésite sur la ligne exacte de démarcation, il distinguerait nettement le commerce licite du commerce illicite. La distinction dépend surtout du motif du marchand, s'il ne vise pas tant au gain qu'à son entretien et à celui de sa famille, ou à fournir aux pauvres, par son intermédiaire, les nécessités de la vie, ou s'il importe dans sa patrie des marchandises dont elle a réellement besoin. Comme il obtient le gain réalisé à titre de rémunération, il n'est pas purement attiré par le profit. Dans ce cas, ce genre de commerce est digne d'approbation. Mais si c'est exclusivement le désir du gain qui pousse un homme, un tel commerce est vil et bas. Ce qui est plus important, saint Thomas d'Aquin condamne tout commerce *fondé uniquement sur la spéculation*, toute tentative pour réaliser un gain, en se servant habilement des fluctuations du marché. Il ne nous dit pas, il est vrai, comment on peut déterminer

saint Thomas reconnaît nettement que la variation dans l'approvisionnement peut causer des variations dans le prix, par exemple dans l'article 3 « Caristia frumenti ». Mais les canonistes n'ont jamais accordé que le prix dépendait de la volonté arbitraire de l'acheteur ou du vendeur. Leur argument était qu'à chaque état du marché, il y avait un juste prix que les marchands devaient admettre. Pour les doctrines les plus récentes des canonistes, et les difficultés dans les quelles ils tombaient, voyez Endemann, *Studien*, II, 44-46. Pour éclaircir le résultat pratique de l'établissement « d'un prix commun de vente dans « un marché particulier, à un jour particulier », voyez *Memorials of London*, 236.

le juste prix d'un article apporté par un marchand à un marché éloigné. A ce qu'il semble résulter de ses paroles au sujet du commerce justifiable, il admettrait que cette valeur fût telle, qu'elle couvrît le juste prix payé par le marchand lui-même pour l'objet, plus un gain suffisant pour lui assurer les nécessités de la vie, proportionnées à sa condition, selon l'opinion publique.

La seule forme sous laquelle saint Thomas recommande d'une manière précise l'action de l'Etat, c'est la réglementation des poids et mesures. Mais la doctrine qui, dans le domaine économique, établit ce qui est péché et ce qui ne l'est pas, doit avoir inévitablement pour résultat l'intervention des autorités. L'Etat, la municipalité, la gilde doivent essayer d'abord de corriger les délits particuliers ; puis, ceux-ci augmentant, de contrôler, de toutes les façons, le commerce et l'industrie. Car c'est à une époque relativement récente, que la distinction entre la loi et la moralité a été faite soit par l'opinion publique, soit par les théoriciens politiques. Les hommes pensaient que tout ce qui était mal, pouvait être dûment interdit sous peine de châtiment. On disputait sur les limites légales, qui existent entre l'autorité des deux grands pouvoirs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Il y avait différentes théories sur les conditions qui constituent l'autorité temporelle suprême dans un Etat. Il y avait des conflits entre les différents organes de l'Etat, par exemple entre l'autorité centrale et les municipalités. Mais il n'y avait rien qui ressemblât à ce sentiment moderne, que certaines catégories d'actes dépendent entièrement de la conscience individuelle et ne doivent pas légalement subir une « intervention extérieure ».

Section XVII. — La doctrine de l'Eglise sur l'usure.

La doctrine de l'Eglise au sujet de l'*usure*, c'est-à-dire du prélèvement d'un intérêt quelconque pour un prêt d'argent, reposait plus directement encore que le principe du juste prix sur les leçons de l'Evangile. Elle eut pour origine la tentative très naturelle pour mettre en vigueur ce précepte : « Prêtez sans espoir de retour » (1), qui faisait partie des devoirs de l'amour fraternel parmi les chrétiens. Il était considéré comme ayant la valeur d'un commandement de Dieu, et par conséquent comme devant être obéi, quand même il ne ferait pas un appel direct à la conscience, comme il le faisait d'après l'opinion de la plupart des Pères. A l'origine, la défense de prêter de l'argent à intérêt, était une règle de discipline qui s'appliquait exclusivement au clergé. Le concile de Nicée, en 325, interdit aux clercs de faire l'usure sous peine d'être dégradés de leurs fonctions ecclésiastiques. Et les décrets des synodes, les écrits des Pères insistèrent, à de nombreuses reprises, sur le devoir de s'abstenir de ce vil profit. L'interdiction fut étendue aux laïques dans l'Europe de l'ouest par les capitulaires de Charlemagne et les conciles du IXe siècle (2). Puis pendant quelque temps, cette question n'apparaît que rarement dans les documents contemporains, probablement parce que les cas où les individus avaient à leur disposition de grandes sommes d'argent étaient si rares, parce que l'influence de l'Eglise était si grande, qu'on rencontrait rarement des exemples de prêts à intérêt.

(1) Voyez saint Luc, VI, 35, cité d'après la Vulgate : « Mutuum date, nihil inde sperantes. »
(2) Pour l'histoire de la prohibition, voyez Endemann, *Grundsätze der canonistischen Lehre*, § 2.

Il nous est impossible de ne pas voir une relation entre la renaissance de l'étude de la loi romaine dans l'ouest, et l'attention nouvelle que les hommes d'Eglise donnèrent au péché d'usure, depuis le XIIe siècle et dans la suite. Pas un législateur, pas un juge ne pouvait ignorer que le code, regardé par les hommes comme la plus haute expression de la sagesse humaine et de la science politique, permettait le prêt à intérêt, et avait établi des voies et moyens pour rendre obligatoire le paiement de l'usure aussi bien que du capital prêté (1). Le plus grand des « Glossateurs », Accurse de Bologne (1182-1260), ignorait complètement l'interprétation donnée par la loi canonique au chapitre du Code de Justinien sur l'usure ; en fait, il se réfère spécialement à Irnerius et à son élève Bulgarus, dans le siècle précédent, qui sont ses autorités pour admettre la légitimité absolue d'un contrat qui implique le paiement d'un intérêt (2). Si l'on pouvait se fier aux satires contemporaines, Accurse ne craignait pas d'éclairer sa théorie par la pratique ; à ses

(1) La législation de Justinien a limité le taux de l'intérêt à douze pour cent pour les prêts maritimes, à huit pour cent pour les prêts commerciaux, à six et quatre pour cent dans les autres cas : « Jubemus illustribus quidem personis, sive eas præ-« cedentibus, minime licere ultra tertiam partem centesimæ usu-« rarum in quocunque contractu vili vel maximo stipulari ; illos « vero qui ergasteriis præsunt, vel *aliquam licitam negociationem* « *gerunt*, usque ad *bessem centesimæ* suam stipulationem moderari ; « in *trajecticiis* autem contractibus, vel specierum fenori dationi-« bus *usque ad centesimam* tantummodo licere stipulari nec eam « excedere, *licet veteribus legibus hoc erat concessum* : ceteros au-« tem omnes homines dimidiam tantum modo centesimæ usu-« rarum posse stipulari, et eam quantitatem usurarum etiam in « aliis omnibus casibus nullo modo ampliari in quibus citra sti-« pulationem usuræ exigi solent. Nec liceat judici memoratam « augere taxationem occasione consuetudinis in regione obtinen-« tis » Codex, IV, XXXII, 26 § 2. « Centesima » veut dire un pour cent par mois, c'est-à-dire 12 0/0, voyez aussi Knies, 118.
(2) Endemann, *Studien*, I, 119.

gains de professeur, il aurait ajouté, dit-on, ceux de prêteur, même à ses élèves (1). Pour des Anglais, il est intéressant de noter que le fils de ce jurisconsulte fut, au moins pendant sept ans, au service d'Edouard I[er] comme membre de son conseil intime (2).

Dès 1179, la législation pontificale commença à combattre ce que les papes considéraient comme un mal grandissant. Parmi les canons du grand concile de Latran, tenu cette année là par Alexandre III, il en est un qui s'exprime ainsi : « Depuis que, presque dans chaque « endroit, le crime d'usure est devenu tellement dominant, « que beaucoup de personnes ont abandonné toutes les « autres affaires pour devenir usuriers, comme si ce mé- « tier était autorisé, et sans égard à son interdiction « dans les deux Testaments, nous ordonnons que les usu- « riers manifestes ne soient pas admis à la communion « et, s'ils meurent dans leur péché, qu'ils ne soient pas « enterrés chrétiennement, et qu'aucun prêtre n'accepte « leurs aumônes ». Les clercs désobéissant à cet ordre devaient être suspendus de leur office, jusqu'à ce qu'ils eussent donné satisfaction à leur évêque (3). Le même pape, dans des lettres à l'archevêque de Salerne et à l'évêque de Plaisance, avait décidé que les usuriers et même leurs héritiers seraient obligés de restituer leurs gains injustes sous peine d'être frappés pareillement (4).

Au début du siècle suivant la naissance de l'ordre mendiant et de celui des prêcheurs, voués tous deux à la pauvreté absolue, donna une impulsion nouvelle aux efforts tentés pour diminuer les maux de l'usure par l'intermédiaire du pouvoir de l'Eglise. Le premier de ces ordres comprenait un parti important tourmenté par le besoin d'imiter saint François dans son mépris absolu des biens de ce monde. Le second avait fait tout un système de la doctrine de l'Eglise, et son plus grand représentant, saint Thomas, avait donné à l'argumentation contre l'usure une forme philosophique. Jusqu'alors, les usuriers n'avaient été menacés que de pénalités spirituelles, et on n'avait fait aucun effort pour influer sur les autorités séculières des différents Etats. Ce fut dans un autre grand concile, celui de Lyon en 1274, que Grégoire X s'aventura à faire un pas de plus dans cette double direction. Ainsi, il décrète qu'aucune communauté, aucune corporation, aucun individu ne pourra permettre aux usuriers étrangers de prendre des maisons en location, ou, en fait, de demeurer en aucune façon sur leur territoire; mais au contraire qu'ils seront expulsés dans le délai de trois mois ; et il défend que personne ne leur loue des maisons. Si les contrevenants sont des prélats, leurs domaines seront mis en interdit, si ce sont des laïques, ils seront inspectés par l'ordinaire et subiront les censures ecclésiastiques (1). Cette dernière décision ne pouvait pas être vraisemblablement très effective. Aussi il faut attacher plus d'importance au canon suivant, lequel ordonnait que les testaments des usuriers impénitents, c'est-à-dire qui n'auraient pas restitué, ne seraient pas valides (2). Ce canon plaçait définitivement l'usure sous la juridiction des cours ecclésiastiques, qui partout avaient obtenu le monopole des questions testamentaires.

Le dernier pas fut fait en 1311, lorsque Clément V dé-

(1) Ortolan, *op. cit.*, 542.

(2) Stubbs, *Const. Hist.*, II, 116, et n. 2. Francesco d'Accorso résida quelque temps avec sa femme au King's-Hall, dans le faubourg nord d'Oxford. Lyte, *Hist. of Oxford*, 89, pense qu'il avait dû sûrement faire des conférences sur la loi romaine à Oxford.

(3) *Decretales Gregorii* (citée sous le chiffre X), liv. 5, tit. 19 (*de usuris*), c. 3 (éd. 1618, p. 694).

(4) *Ibid.*, cc. 5, 9.

(1) *Liber Sextus* (cité sous le chiffre VI), liv. 5, tit. 5 (*de usuris*), c. 1.

(2) *Ibid.*, c. 2.

clara hardiment toute la législation séculière en faveur de l'usure nulle et vaine, et flétrit comme une hérésie la croyance que l'usure n'était pas un péché. Il semble, d'après sa rédaction, que le canon ait été primitivement adressé aux autorités des villes, et particulièrement à celles d'Italie et de la France du sud. « Comme d'affligeantes infor-« mations, dit ce canon, sont arrivées jusqu'à nous, sur « la conduite de certaines communautés, qui, offensant « Dieu et leur prochain, contre toute loi divine et hu-« maine, permettent dans leurs statuts l'exigence et le « paiement d'un intérêt, et forcent les débiteurs à le « payer, nous décrétons en conséquence, avec l'appro-« bation de ce sacré concile (celui de Vienne), que les « autorités quelconques, capitaines, consuls, recteurs, « juges, conseillers, ou tout autre, qui oseront établir « dans aucun statut futur, ou que les débiteurs paieront « l'usure, ou que l'usurier ne sera pas tenu à restitution, « encourront une sentence d'excommunication ». Ils encourront aussi la même pénalité, si, dans le délai de trois mois, ils n'abrogent pas tous les statuts de cette nature. Les usuriers doivent être contraints de produire leurs livres à la moindre contestation, et « si quelqu'un « tombe dans cette erreur d'oser audacieusement affir-« mer, que ce n'est pas un péché que de faire l'usure, « nous décrétons qu'il sera puni comme hérétique, et « nous ordonnons à tous les ordinaires et inquisiteurs « de procéder vigoureusement contre tous ceux qui se-« ront soupçonnés de cette hérésie (1) ».

Nous ne pouvons donc pas être surpris que le légiste Barthole (1314-1357), ayant cet avertissement sous les yeux, bien qu'il soit le fondateur de la seconde grande école de droit civil, ait pris dans cette question une position tout à fait différente d'Accurse. Il commente de la façon accoutumée la loi de Justinien concernant l'intérêt, mais il remarque fréquemment que le prélèvement d'une usure est désormais interdit par la loi civile, aussi bien que par la loi canonique (1). Mais le changement dans la doctrine des légistes avait été graduel. La loi de Justinien elle-même avait mis quelques restrictions aux prêts d'argent (2) ; pour les expliquer, les légistes avaient naturellement été conduits à se servir de quelques-uns des arguments des théologiens (3). Nous verrons plus tard, que ce fut dans cette période, que la législation laïque elle-même commença à suivre l'exemple de la législation ecclésiastique, et le légiste Baldus (1327-1400), dont l'autorité fut particulièrement grande dans la législation commerciale, se réfère fréquemment à la prohibition de l'usure comme ayant force de loi dans toutes les cours séculières de son temps (4).

(1) *Clementinarum*, liv. V, tit 5 (*de usuris*), cap. unicum.

Occupons-nous maintenant des arguments par lesquels les théologiens et les jurisconsultes justifiaient cette prohibition. Le plus important, nous l'avons déjà dit, était le précepte de l'Evangile, qu'on considérait comme décisif en lui-même, au point qu'on regardait rarement comme nécessaire d'expliquer les raisons qui l'avaient inspiré. Une seconde preuve était tirée de l'Ecriture Sainte ; elle se référait à la loi mosaïque, qui défendait à un Hébreu de tirer usure d'un autre, et tout particulièrement à l'avertissement suivant : « Si tu prêtes de « l'argent à quelqu'un de mon peuple qui soit pauvre, tu « ne seras pas pour cela un usurier, et tu ne lui imposeras « pas d'intérêts (5) ». Les écrivains postérieurs se réfé-

(1) Endemann, *Studien*, I, 27.
(2) Voyez ci-dessus page 187, n. 1, et Cf. Cunningham, *Usury*, 7, 8.
(3) Endemann, *op. cit.*, I, 19.
(4) *Ibid.*, 27-28.
(5) Exod., XXII, 25. Mais, comme saint Thomas d'Aquin l'a bien vu, on peut prétendre que la défense de prendre un intérêt d'un frère juif, implique la permission d'en prendre des gentils. Saint Thomas l'accorde, mais dit que cela était permis à cause de la

raient à ce principe d'Aristote, que l'argent, de lui-même, n'est pas productif, et que par conséquent on ne peut avec justice exiger, pour son usage, ni intérêt ni produit. De tous les arguments théoriques, celui-ci était l'un des plus facilement saisis par l'esprit public, et celui, par conséquent, qui apparaît le plus fréquemment dans la littérature : ainsi, dans ce passage bien connu du « Marchand de Venise » où Antonio raille Shylock de « faire produire un métal stérile ». Mais il y avait un argument capital, par lequel les grands scolastiques et les légistes établissaient que le prélèvement de l'intérêt était, en lui-même, injuste et contraire à la raison naturelle. Cet argument était bien plus subtil que le précédent, et nous devons lui prêter une attention très méticuleuse. Il roule sur une distinction empruntée à la loi romaine, mais dont l'application est tout à fait étrangère à cette législation. C'est la distinction entre les *choses consomptibles*, le blé par exemple, qui disparaissent et sont consommées par l'usage, et les *choses fongibles*, une maison, par exemple, que l'usage ne détruit pas. L'argent, disaient les canonistes, appartenait à la première catégorie. Aussi demander un intérêt, c'était vendre un objet, puis exiger de nouveaux frais pour qu'on en pût faire usage, ce qui était injuste. Le lecteur moderne objectera probablement que le prêt moderne ne peut guère s'appeler une vente. Mais c'était une doctrine de la législation romaine, que, lorsque l'argent était passé dans les mains de l'emprunteur, il en recevait non seulement la « possessio », mais le « dominium », c'est-à-dire le droit absolu de propriété ; les canonistes prétendaient donc que cette transaction devait être regardée comme une vente, dans laquelle le paiement était différé. A quiconque objectait encore qu'il était dû un certain intérêt pour la perte de temps que l'attente du prix faisait éprouver, les canonistes répondaient que le temps est une propriété commune, et ne peut pas être vendu.

dureté de leurs cœurs : « Quod autem ab extraneis usuram acci- « perent, non fuit eis concessum quasi licitum, sed permissum ad « majus malum vitandum ; ne scilicet a Judæis Deum colen- « tibus usuras acciperent, propter avaritiam cui dediti erant. », *Secunda Secundæ*, quæstio LXXVIII, art. 1. Le *Pipe Roll* de la quatrième année de Richard contient la mention d'une amende payée par Judas, juif de Bristol, « parce qu'une enquête dans une communauté de juifs aurait montré qu'il était douteux « qu'un juif pût prendre un intérêt d'un autre juif », *Exchequer* 166, et n (*u*).

L'argument, fondé sur cette distinction, était apparu relativement de bonne heure. Dans le *Decretum*, on l'attribue à St-Jean Chrysostome ; mais il est nécessaire ici de préciser, par une citation, la forme sous laquelle il a été fixé par St-Thomas, d'après lequel il a été adopté et commenté par tous les théologiens et légistes postérieurs.

« Prendre un intérêt pour un prêt d'argent est, en soi-« même, injuste ; car c'est vendre une chose qui n'existe « pas, ce qui est une iniquité, c'est-à-dire une injustice. « Pour comprendre cela, il faut savoir qu'il y a des « choses dont l'usage comporte la consommation, ainsi : « quand nous consommons le vin en le buvant, le blé en « le mangeant. Aussi, dans des articles de cette espèce, « l'usage de la chose ne doit pas être compté à part de la « chose elle-même. Quand on donne la chose, on en « donne l'usage par cela même. Par conséquent, en prê-« tant une chose de cette espèce, on donne, avec elle, tous « les droits de propriété sur elle. Si donc un homme « voulait vendre, séparément, et du vin et l'usage de ce « vin, ou bien il vendrait deux fois la même chose « (l'usage ayant le même sens que le vin lui-même), « ou bien il vendrait ce qui n'a jamais existé. D'où il « résulte qu'il commettrait manifestement une injus-« tice et un péché. Pour la même raison, il commet-« trait une injustice, celui qui, prêtant du pain ou du « vin, chercherait pour lui-même deux rémunérations, « la restitution de la valeur égale d'un article, plus

« un paiement pour l'usage qui en est fait, ce qu'on « appelle *usure* ».

« Mais il y a des choses dont l'usage ne comporte pas « la consommation. Ainsi on a l'usage d'une maison pour « y demeurer, non pour la détruire ; par conséquent, dans « les cas de cette espèce, les deux choses peuvent être ad- « mises ; par exemple il arrive qu'un homme transfère « la propriété d'une maison à un autre, mais s'en réserve « l'usage pour un certain temps, et réciproquement. Donc « un homme peut légalement recevoir un prix pour l'usage « d'une maison, et en outre demander la restitution de « la maison elle-même à la fin de la période convenue. « Or, l'argent, comme dit Aristote dans le cinquième « livre de l'Ethique et dans le premier livre de la Poli- « tique, a été imaginé pour le besoin des échanges ; donc « son premier et son principal usage est d'être con- « sommé ou dépensé ; donc il est mal en soi-même de « recevoir (outre la restitution de l'argent lui-même) un « prix pour son usage (1) ».

On montrera, dans un alinéa postérieur, comment au XVIe siècle, au lieu de la théorie que tout prélèvement d'intérêt était usuraire, naquit la théorie que l'usure ne commençait qu'avec un prélèvement supérieur à un certain pourcentage. Quand nous arriverons à notre

(1) « Pecunia...... principaliter est inventa ad commutationes faciendas : et ita proprius et principalis pecuniæ usus est ipsius consumptio, sive distractio... et propter hoc secundum se est illicitum pro usu pecuniæ mutuatæ accipere pretium, quod dicitur usura », II, 2, Q. 78, Art. I. Dans le *Decretum*, distinctio LXXXVII, c. XI, cet argument apparaît dans une citation d'un ouvrage attribué à saint Jean Chrysostome. Il répond à cette proposition. « Pourquoi un homme qui prélève un intérêt est-il « pire qu'un homme qui loue une maison ou un domaine, et re- « çoit une rente pour cela ? » « Qui agrum locat ut agrariam reci- « piat aut domum, ut pensiones recipiat, nonne est similis ei qui « pecuniam dat ad usuram ? Absit. Primum, quidem, quoniam « pecunia non ad aliquem usum deposita est, nisi ad emendum ».

siècle, nous verrons les difficultés pratiques qu'entraîne une pareille distinction. Avec la croyance au droit naturel de chaque homme à faire des marchés d'argent dans les conditions qu'il lui plaît, ces difficultés ont été la cause de la suppression de toutes les restrictions légales (1). Il y eut une période pendant laquelle, à soutenir les lois contre l'usure, on se faisait la réputation d'un réactionnaire sentimental. Mais il y avait un danger politique dans la liberté absolue des contrats en matière de prêt. Ce fut dans l'Europe centrale et orientale une cause de périls assez grands, pour induire la législation allemande à revenir sur ses pas et à remettre en vigueur l'interdiction légale de l'usure, sous une forme plus pratique ; et cela peut nous permettre de considérer quelle peut être la justification des idées que nous avons exposées, par rapport aux circonstances de l'époque où elles étaient dominantes (2). Mais d'abord nous pouvons mettre d'un côté

(1) Jeremy Bentham commence ainsi ses célèbres *Lettres sur l'usure* (1787) : « La conviction que j'ai pris l'habitude de me « faire à moi-même sur ce sujet est la suivante ; aucun homme « d'âge mûr et d'esprit sain, agissant librement, et les yeux « ouverts, ne doit être empêché de faire en vue de son avantage « tel marché qu'il juge convenable pour gagner de l'argent, et « (ce qui est une conséquence nécessaire) personne ne doit être « empêché de lui en fournir, dans les conditions auxquelles il « juge utile d'accéder. Si cette proposition était acceptée, elle « supprimerait d'un seul coup toutes les barrières que la loi, les « statuts ou l'usage ont élevées, dans leur sagesse commune, contre « le péché criant de l'usure. » Ces lettres, avec une lettre de Calvin, souvent citée, et un discours intéressant de Richard Dana, à la chambre des Représentants de Massachusetts (1867) sont réimprimées en forme de brochure, sous le titre de *Tract IV*, publiée par la « Société Américaine pour l'éducation politique » (1881).

(2) L'histoire postérieure des lois contre l'usure, surtout en Allemagne, a été esquissée excellemment par Wagner dans le *Handbuch der politischen Œkonomie* de Schönberg, I, 313-316. Il montre que l'objet de la législation récente de l'Allemagne est d'établir l'idée que l'usure est un crime, mais sans fixer de démarcation tranchée entre l'usure et l'intérêt légal.

l'argument en faveur de l'intérêt, qui se présentera probablement de lui-même à neuf personnes sur dix qui réfléchissent sur cette question. « Un homme qui a de l'ar« gent, n'est pas obligé de le prêter ; s'il consent au prêt, « il est certainement libre de faire les conditions qu'il « lui plaît. » Les théoriciens du Moyen Age répondraient : « C'est vrai, il n'est pas obligé de le prêter ; « mais s'il le fait, il ne doit le faire que sous de justes con« ditions. S'il persiste à imposer des conditions illégales, « il doit être frappé de peines spirituelles, et si elles ne « suffisent pas, de peines séculières. Un homme n'a pas « le droit de faire ce qui lui plaît avec son propre bien. »

Or, d'une manière générale, on peut dire que, durant la période qui va du douzième au quatorzième siècle, le champ qui s'ouvrait au placement du capital était très peu étendu (1). Il y avait, il est vrai, dans les centres commerciaux, pendant la dernière partie de cette période, des occasions opportunes pour un homme de prendre une part dans une entreprise de commerce. Aucun obstacle n'était opposé par l'Eglise, ni par l'opinion publique, à des placements de cette nature lorsqu'un intérêt déterminé n'était pas stipulé, mais lorsque le contractant devenait un associé *bona fide* pour le gain comme pour la perte (2). D'ailleurs de telles occasions étaient encore rares. Nous ne devons pas oublier que l'Angleterre était une contrée presqu'entièrement agricole, et que l'agriculture y était pratiquée, d'après un système coutumier,qui fournissait très peu d'occasions au placement d'un capital. Même dans la création des manufac-

(1) Cf. Roscher, *Pol. Econ.*, liv. III, ch. IV, § 190 (Amer. trans., II, 128).

(2) Cela est accordé expressément par saint Thomas (q.78,art.2). La chose est certainement condamnée par une décrétale de Grégoire IX ; X, lib. 5, tit. 19, cap. 19. « Naviganti...... mutuans pecuniæ quantitatem » etc. ; mais voyez Neumann, *Gesch. des Wuchers*, 17, 18.

tures de l'époque, il y avait peu de place « pour l'esprit d'entreprise » ou pour « le développement des affaires ». La demande était trop petite, les ouvriers utilisables trop peu nombreux, pour qu'il pût se produire un de ces accroissements rapides de la production avec lesquels nous sommes familiers de nos jours. Dans ces circonstances, lorsqu'on empruntait de l'argent, c'était ordinairement pour faire face à quelque catastrophe imprévue, ou pour une dépense « improductive » ; ainsi les emprunteurs étaient un chevalier pour partir à la croisade, ou un monastère pour l'édification d'une église. Nous en avons un bon exemple dans l'histoire de saint Edmundsbury, qui a été commentée par Carlyle dans *Passé et Présent*. Le vieil abbé avait mal administré les revenus du couvent : la *camera* tombait en ruines. Pour la reconstruire, il fallut emprunter 27 livres à un Juif. Cette dette, avec les intérêts composés, s'était élevée en quelques années à plus de 400 livres (1).

Dans des cas comme ceux-ci, il semblait injuste qu'une personne ayant de l'argent, dont elle-même ne pouvait tirer un usage productif, fît un gain aux dépens des besoins ou de la piété d'autrui. En général, on donnait de grandes sûretés pour la restitution de l'argent prêté (2). L'alternative était celle-ci : ou l'argent restait inerte entre les mains de son possesseur, ou il le prêtait. Lorsque le possesseur le recouvrait, il se trouvait donc juste dans la même position que s'il ne s'en était jamais séparé. A coup sûr, dans de telles circonstances, nous ne saurions blâmer les moralistes qui regardaient les crimes de l'usure comme si grands, qu'ils pensaient agir

(1) *Past and Present*, liv. II, ch. IV.

(2) Les propriétaires fonciers empruntaient ordinairement en hypothéquant leurs terres ; les autres emprunteurs obtenaient de leurs amis d'être garants, « cautions » ou « mainpernors ». L'emploi fréquent de ce dernier procédé se voit dans les articles du *Statut des Marchands*, 1283, *Stat. of Realm*, I, 54.

raisonnablement en défendant le paiement de tout intérêt; et leur opinion devait être naturellement fortifiée par les tristes résultats, qu'ils avaient sous les yeux, de l'usure telle qu'on la permettait, et qui était exercée par les Juifs. Dans la réalité de l'histoire, les Juifs n'étaient pas des poltrons serviles, mais trop souvent des tyrans sans pitié, confiants dans la protection royale. Il est difficile de les condamner. Il leur était interdit par la loi ou le préjugé, dans presque tous les pays, de se livrer à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce : ils étaient ainsi presque contraints au trafic de l'argent. En vain, Innocent III fit appel aux princes chrétiens pour forcer les Juifs à abandonner leurs usures. C'était une source trop considérable de revenu pour qu'on s'en départit, jusqu'à ce que des souverains se montrassent capables d'assez d'abnégation et de cruauté pour les chasser complètement du royaume, tel Edouard I en 1290. Les cours ecclésiastiques étaient obligées de fermer les yeux sur eux. Ajoutons que, jusqu'à 1274, les plus grandes pénalités, que les cours ecclésiastiques pussent infliger, étaient l'exclusion de la communion et le refus de sépulture chrétienne. Dès lors, il est difficile de voir comment on aurait pu gêner les Juifs dans leurs affaires, quand même les officialités auraient été assez hardies pour l'essayer (1).

(1) Endemann, *Studien*, II, p. 383, sqq. Les histoires sur les crucifixions et les autres crimes semblables attribués aux Juifs sont, sans doute, légendaires. Ce dont on ne peut douter, c'est qu'ils étaient souvent coupables d'insultes publiques contre la foi du peuple au milieu duquel ils vivaient. Ainsi, en une occasion, le jour de l'Ascension, 1263 ,« comme une longue procession du clergé suivait sa route vers le cimetière de saint « Frideswide, pour entendre le sermon public que le chan« celier de l'université avait l'habitude de prononcer ce jour« là, un grand nombre de Juifs attaqua tout à coup le porte« croix, et lui ayant enlevé la croix, la foula aux pieds igno« minieusement », Lyte, *Oxford*, 67.

Les critiques modernes compétents peuvent difficilement nier que, pendant une certaine partie du Moyen Age, les occasions pour placer les capitaux d'une manière productive aient presque entièrement manqué. C'est ce qui justifie relativement le préjugé si fort qu'on avait contre l'intérêt. Les opinions ne diffèrent que sur la question de savoir jusqu'à quelle époque s'étend cet état de choses. Tel écrivain pense que, même avant le XII[e] siècle, la situation économique était déjà telle que les décrets pontificaux ne pouvaient obtenir la soumission. Il ne peut considérer la tentative de l'Eglise que comme un vain effort contre des tendances irrésistibles (1). Pour un autre, la prohibition semble prouvée jusque très avant dans le XV[e] siècle (2). D'un côté, il est clair que le développement du commerce, à partir du XIII[e] siècle, a élargi le champ des placements profitables et diminué l'injustice de demander un intérêt pour l'usage de l'argent. Si, par exemple, sur un certain capital engagé dans le commerce, un homme pouvait obtenir vingt pour cent de gain, il semblait difficile de l'empêcher d'emprunter de l'argent à dix pour cent. Il était impossible de maintenir que l'argent fût, dans tous les cas, stérile, après qu'Innocent III eût expressément décidé qu'on pouvait, en certains cas, *confier des fonds à un commerçant* pour obtenir « un gain honorable » (3). D'autre part, nous pouvons difficilement supposer que la prohibition de l'usure eût été maintenue par l'opinion publique, eût été officiellement établie par les statuts, et aurait eu force de loi dans les cours de justice pendant tout le XIV[e] siècle, comme elle l'eut certainement, s'il s'était rencontré des cas fréquents, dans lesquels elle aurait réellement empêché des entreprises commerciales légitimes, ou arrêté

(1) Endemann, *Studien*, I, 13.
(2) Cunningham, *City-Opinion on Usury*, in *Banker's Journal*, février 1887.
(3) X, lib. IV, tit. 20, c. 7.

le progrès des manufactures. En résumé, nous pouvons peut-être conclure que la prohibition de l'intérêt convenait à la condition économique de l'Europe occidentale, bien que, au milieu de l'activité commerciale des villes, il y eût parfois des cas où elle parût être un fardeau.

Des écrivains postérieurs, surtout ceux du XVIe siècle, se sont donné la tâche de systématiser la législation canonique, et de l'appliquer à des cas nouveaux, à mesure qu'ils se produisaient. Ils sont ainsi arrivés à certaines conceptions théoriques, concernant le capital, l'argent et la valeur, qui leur semblaient ressortir des préceptes particuliers. Ils ont montré comment ces conceptions se reliaient entre elles ; et, de cette façon, pour la première fois, on arriva à formuler une théorie économique générale. Endemann a expliqué cette théorie avec beaucoup d'abondance ; son argumentation implique ceci que, comme certaines conceptions générales semblent être la base logique de règlements définis, ces conceptions ont dû exister dans les esprits de ceux qui ont rédigé ces règlements. Mais les idées, que nous avons déjà exposées, apparaissent tout à fait suffisantes pour rendre compte des règles et des maximes, au moins dans la période qui va jusqu'à la moitié du XIVe siècle. Il semble donc raisonnable de remettre l'examen de la théorie générale des canonistes, aussi bien que les exceptions, limitations, prétextes à échappatoires, qui ont été imaginés graduellement, jusqu'à ce que nous soyons arrivés aux siècles postérieurs.

Nous devons cependant remarquer que la prohibition fut appliquée à d'autres cas qu'aux prêts d'argent. La restitution d'un prêt à laquelle s'ajoutait un intérêt en argent, fut certainement soumise la première à la prohibition ; mais même au IVe et au Ve siècles, les Pères avaient réfuté ceux qui prétendaient que l'usure consistait seulement à prélever une rémunération *en argent*. Si vous prêtez de l'argent à un homme, avec la pensée que vous

recevrez de lui plus que vous ne lui avez donné, que ce soit de l'argent, du blé, du vin, de l'huile ou quelque chose d'autre, vous êtes un usurier, dit saint Augustin. Presque avec les mêmes mots, saint Jérôme établit que l'usure consiste à recevoir plus qu'on a donné, et condamne ceux qui, pour de l'argent prêté, « ont coutume « de recevoir des petits présents de différentes sortes ». Saint Ambroise déclare que l'usure est « tout ce qui « s'ajoute au capital, que ce soit de la nourriture, des « vêtements ou toute autre chose de quelque nom que « vous l'appeliez ». Toutes ces définitions ont été comprises par Gratien dans son « *Decretum* » (1). Grégoire IX en a tiré la déduction suivante : Vous donnez une somme d'argent, sous la condition que vous serez plus tard remboursé en marchandises : « un certain nombre de « mesures de grain, de vin ou d'huile » ; si vous saviez qu'avant l'échéance, la valeur de ces articles devait dépasser la somme avancée, vous êtes aussi un usurier (2). Cette transaction pourrait s'appeler soit un prêt, soit une vente. La prohibition, certainement, n'avait rien à faire dans une vente où l'acheteur n'avait pas la moindre idée de la plus ou de la moins-value possible des marchandises au moment où elles devront être livrées, tandis qu'il s'agissait bien d'une *spéculation* commerciale lorsque l'acheteur *s'attendait* à la surélévation de la valeur (3) ; car le péché ne consistait pas tant dans le fait qu'on recevait un gain plus grand que dans l'intention de l'obtenir.

(1) *Decret*, causa. 14, quæst. 3, cc. 1-4. Endemann, *Grundsätze*, § 4.

(2) C'est le sens très clair du no X. V, tit. 19, cap. 19, qui établit qu'un homme ne doit pas être compté parmi les usuriers, lorsqu'il a reçu en réalité une valeur supérieure au prêt si « utrum plus vel minus solutionis tempore fuerint valituræ, ve- « risimiliter dubitatur. »

(3) Endemann, *Grundsätze*, 21, 22.

Une seconde déduction probablement plus importante encore était celle-ci : puisqu'il était mal de recevoir, en retour d'un prêt, le principal en argent et, en même temps, un intérêt en nature, il devait être mal aussi, si vous receviez la valeur en nature, d'exiger en plus le capital en argent. Cela s'appliquait aux cas dans lesquels une terre était engagée pour servir d'hypothèque à une dette. Quand le prêteur avait pris possession de la terre et l'avait gardée assez longtemps pour retirer de ses produits la valeur de la somme originairement prêtée, il était obligé de restituer la propriété. Les cas de cette espèce doivent avoir été tout particulièrement nombreux. Le canon rédigé sur ce sujet au Concile de Tours en 1163 ne s'occupait que des agissements coupables du clergé ; la prohibition de ces profits injustes imposée aux laïques se trouve dans une bulle d'Alexandre III adressée à l'archevêque de Canterbury et à ses suffragants. « Puisque la poursuite des gains de l'usure est dange- « reuse non seulement pour le clergé, mais pour tous les « autres, nous vous enjoignons de forcer, sous peine des « châtiments ecclésiastiques, ceux qui ont récupéré le « capital prêté, en même temps qu'ils ont couvert les « dépenses de l'exploitation, avec l'usufruit des pro- « priétés ou des bois qu'ils occupent notoirement à titre « de garantie, à restituer ces dites garanties » (1). Au siècle suivant, ce règlement fut répété dans un canon publié par saint Edmond Rich de Canterbury. « Nous « défendons que personne tente de conserver une ga- « rantie, après avoir reçu la somme prêtée sur les fruits « de la terre, en y comprenant ses frais, puisque c'est « faire l'usure qu'agir ainsi ».

La transition était facile de l'usure, dans le sens strict du mot, aux pratiques usuraires dans le commerce ordinaire. Ainsi étaient réputés usuraires tous paiements

(1) X, lib. V, tit. 19, c. 2.

d'argent en retour d'une *avance de crédit*, tous marchés, dans lesquels les objets étaient vendus à un prix supérieur à leur valeur réelle, sous ce motif que le vendeur devait attendre un certain temps avant d'être payé (1). Car c'était comme si le vendeur exigeait une usure pour prêter à l'acheteur, soit les marchandises elles-mêmes, soit leur montant en argent, qui n'était que le juste prix de ces objets, pour la période durant laquelle ledit vendeur attendait son remboursement. C'est un fait significatif que la prohibition directe de telles pratiques ait apparu pour la première fois dans une bulle adressée par Alexandre III en 1176 à l'archevêque de Gênes. Cette ville luttait alors avec Pise pour la supériorité commerciale dans la Méditerranée, et il faut remarquer que les marchandises spécialement mentionnées dans la Bulle étaient les épices. C'est ce commerce qui fut probablement l'origine de la première association de *commerçants en gros*, s'occupant d'une marchandise spéciale ; on les appelait les épiciers. Il nous est peut-être permis de conjecturer que les cas d'achats à crédit, tels que ceux dont parle la lettre pontificale, devaient probablement se produire de la part des petits commerçants en gros s'adressant à de plus grands négociants. « Vous nous « dites qu'il arrive souvent dans votre ville que des gens

(1) Lyndwood, *Provinciale*, liv. III, tit. 10 (éd. Oxford, 1677, p. 160). Le *Pipe Roll* de la 9e année de Jean sans terre (Madox, *Exchequer*, 170) contient un article rappelant la pétition d'un certain baron demandant à garder ses terres en payant jusqu'à décharge complète de la dette leur valeur annuelle aux Juifs, au lieu de les remettre entre leurs mains, comme il s'y était engagé en les leur hypothéquant. « Rogerus de Berkele « (debet) LX marcus : ut inquiratur quantum valeat per annum « terra ejusdem Rogeri...... cum pertinentiis, quæ eis vadium « Judæorum Bristolliæ et Glocestriæ pro debito quod eis debet : « et quod ipse in manu sua teneat terram illam, et predictis « Judæis valorem illius terræ singulis annis reddat, quousque « prædictum debitum suum eis persolvatur ».

« achètent du poivre ou de la cannelle, ou autres mar-
« chandises qui, présentement, ne valent que cinq livres,
« et promettent de les payer six livres, à une époque
« fixée, à ceux qui les leur procurent. Bien que des arran-
« gements de cette espèce et de cette forme ne puissent
« pas être appelés strictement de l'usure, néanmoins les
« vendeurs s'exposent à être considérés comme cou-
« pables, à moins qu'ils ne puissent douter réellement
« de la plus ou de la moins-value des marchandises à
« l'époque du paiement. C'est pourquoi vos concitoyens
« feront bien, pour leur propre salut, de cesser de passer
« de tels contrats (1) ».

On voit aisément comment la théorie de l'usure, après s'être développée jusqu'à ce point, a dû en arriver à s'entremêler avec celle du juste prix, jusqu'à ce que l'une, dans beaucoup de cas douteux, ait pu servir à fortifier l'autre. Il sera bon de terminer cette division de notre travail par deux citations qui montreront comment la doctrine était présentée sous une forme populaire. Jusqu'à présent, nous nous sommes référés exclusivement aux écrits des Pères, des Scolastiques, aux canons des conciles et aux décrétales des papes. Les citations suivantes sont empruntées à l'*Ayenbite of Inwyt* [Le remords de l'âme ?]. C'est une espèce de manuel du confesseur, qui fut fort en usage à la fin du Moyen Age. Ce manuel était lui-même une traduction, faite en 1340, par un certain Dan Michel, moine du Kent, d'un traité en français, écrit au siècle précédent. « La huitième branche
« de l'avarice c'est le trafiquage, par lequel les hommes,
« pour un profit mondain, pèchent de différentes ma-
« nières, spécialement de sept façons. La première c'est
« de vendre les choses aussi cher qu'on peut, et de les
« acheter aussi bon marché que possible. La seconde

(1) X, lib. V, tit. 5, c. 6.

« c'est de mentir, de jurer et de se parjurer, pour vendre
« plus cher ses marchandises. La troisième, c'est au
« moyen des poids et des mesures, et cela peut se faire
« par trois procédés. Le premier consiste à avoir des
« poids et des mesures différents ; à acheter en se ser-
« vant des poids et des mesures plus grands, à vendre
« avec ceux qui sont moindres ; le second procédé con-
« siste à avoir des poids et des mesures légaux, mais à
« en user déloyalement, par exemple lorsque les caba-
« retiers remplissent la mesure d'écume ; le troisième
« procédé consiste à peser une denrée de façon à la faire
« paraître plus lourde qu'elle ne l'est. La quatrième ma-
« nière de pécher en trafiquant est de vendre avec un
« délai [ceci se rapporte sans doute à ces ventes à
« crédit, que nous venons justement d'expliquer]. La
« cinquième manière consiste à vendre une chose autre
« que celle qu'on a montrée d'abord, comme font les écri-
« vains quand ils n'écrivent lisiblement que les premiers
« mots. La sixième consiste à cacher la vérité sur l'objet
« vendu, comme font les maquignons ; et la septième
« consiste à s'efforcer de faire paraître l'article à vendre
« meilleur qu'il n'est, comme les drapiers qui vendent
« leur drap dans un jour sombre ». L'usure est aussi partagée en sept espèces. « Dans la première, le prêt
« est fait en argent et le prêteur reçoit des intérêts soit
« en argent, ou en blé, ou en vin, ou en produits de la
« terre, qu'il détient comme garantie, en plus et au-
« dessus du capital, et sans les compter comme étant
« une partie du remboursement. Ce qui est pire, un
« créancier demandera parfois des intérêts plusieurs fois
« par an, pour élever le taux de l'usure, même quand il
« reçoit un présent à chaque terme, et souvent il ajou-
« tera l'intérêt au principal de la dette. Ce sont là des
« formes mauvaises et absolues d'usure. Le prêteur
« généreux est celui qui prête sans faire un marché pour
« y gagner... La seconde manière d'usure est celle des

« gens qui ne prêtent pas eux-mêmes, mais qui re-« tiennent par devers eux ce que leurs pères, ou ceux « de la richesse desquels ils ont hérité, ont gagné par « l'usure. La troisième façon est celle des gens qui ont « honte de prêter directement, mais qui prêtent par « l'intermédiaire de leurs serviteurs ou de quelque « autre. Ils sont ainsi maîtres-prêteurs ; et ne sont pas « indemnes de ce péché, ces grands personnages qui « soutiennent les juifs et les autres usuriers, ces destruc-« teurs du pays, et reçoivent d'eux l'argent de leur ran-« çon, pris sur les biens du pauvre. La quatrième ma-« nière est celle des gens qui empruntent à un taux peu « élevé et prêtent eux-mêmes à un taux plus considé-« rable, ce sont les petits usuriers. La cinquième ma-« nière consiste à vendre une chose à temps pour un « prix supérieur à sa valeur, ou ce qui est pire, à vendre « à temps deux ou trois fois leur valeur des marchan-« dises dont le pressant besoin se fait sentir. Un com-« merce pareil est ruineux pour les chevaliers qui « suivent les tournois ; ils abandonnent leurs domaines « en garantie et ne peuvent jamais les recouvrer. « D'autres achètent des articles, comme le blé et le vin, « moitié moins de leur valeur, et les revendent plus de « deux fois ce qu'ils valent, ou bien ils les achètent au « temps de la moisson, ou quand ils sont spécialement « bon marché, avec l'intention de les revendre quand « ils sont chers, souhaitant une époque de famine, « tandis que d'autres, à leur tour, achètent le blé « sur pied, et le vin en fleur. La sixième manière « d'usure est de prêter de l'argent à des commerçants « sous condition qu'ils partageront les profits, mais « non les pertes... Et finalement la septième manière « est celle des gens, qui prêtent quelque petite chose « à leurs voisins pauvres, sous condition qu'ils tra-« vailleront pour eux, et leur soutirent la valeur de

« trois pence de travail pour chaque penny prêté (1) ».

Rien, plus que ce dernier passage, ne peut nous faire mieux comprendre comment ces deux règles, vendre à un prix loyal et éviter l'usure, en sont arrivées à être identifiées l'une avec l'autre, même dans l'esprit de l'auteur d'un manuel du confesseur. Il nous faut voir maintenant comment la législation civile a cherché à exprimer ces principes et à leur donner force de loi.

Section XVIII. — Histoire de la monnaie.

La plupart des questions économiques qui se sont présentées d'elles-mêmes à la pensée du Moyen Age, se sont heurtées à cette affirmation que pour toute marchandise et pour tout service il y a un juste prix équivalent. Mais pour que ce principe pût avoir un effet pratique, il était nécessaire qu'un pays possédât une monnaie courante qui inspirât confiance. De plus, le droit exclusif de la frappe était expressément proclamé par la loi romaine comme la prérogative du chef de l'Etat ; et cet exemple ne pouvait manquer de se faire valoir de lui-même auprès des souverains dont les royaumes s'étaient élevés sur les ruines de l'Empire. Pour ces deux raisons, maintenir une prérogative et satisfaire un besoin général, les princes des jeunes nations de l'Europe occidentale commencèrent de très bonne heure à frapper des monnaies. Ainsi la création d'un moyen d'échange fut le premier service que l'organisation de l'Etat rendit à la société. Il est donc nécessaire de s'occuper un peu

(1) Traduit librement du *Ayenbite of Inwyt*, éd. Early Engl. Text. Soc, pp. 35, 44.

plus longuement d'un sujet, auquel on a déjà fait une courte allusion.

La plus ancienne fonction de la monnaie, dans les sociétés primitives, n'était pas tant d'être un moyen d'échange que d'être une *réserve de valeur*. Le trafic régulier ou l'achat des marchandises était peu de chose, les hommes vivaient du produit de leurs terres, cultivées par eux-mêmes ou par leurs tenanciers. Cependant il se produisait certaines occasions où l'on pouvait avoir besoin, être désireux même, de posséder de quoi acheter pour soi de la nourriture, de la terre, des esclaves; ou bien d'aventureux marchands arrivaient parfois chez un grand seigneur avec des joyaux et des robes à vendre; quelquefois aussi il s'agissait d'un *vergeld* à amasser peu à peu; et enfin n'eût-on pas à se dessaisir de sa réserve de métaux précieux, la possession seule d'objets universellement désirés comme ornements ne pouvait qu'accroître le respect avec lequel un homme était regardé. Les bracelets et les anneaux d'or (1) répondaient à ce besoin, chez les Anglais comme chez les peuples scandinaves, ainsi que les quelques monnaies romaines en or que la conquête barbare avait laissées derrière elle, ou que les commerçants avaient apportées avec eux. La première monnaie nouvelle de l'Europe occidentale fut frappée par les princes mérovingiens. Elle était en or et à l'imitation des petites pièces romaines (2). L'introduction du christianisme en Angleterre apporta avec lui des idées nouvelles sur les devoirs et les pouvoirs des rois, et établit des relations plus étroites avec le continent. Aussi conduisit-il presque aussitôt à l'imitation de la monnaie mérovingienne. Ces premières pièces anglaises étaient en or. Il y en eut peu de frappées. Les pièces qui

(1) Keary. *Introd. to Cat. Engl. Coins*, VI, VII; pour la *réserve de valeur*, cf. Jevons, *Money*, 15, 16.
(2) Keary, *ibid.*, XI.

formaient cette monnaie, avaient trop de valeur pour servir facilement au commerce. D'ailleurs les peuples teutoniques avaient depuis longtemps montré qu'ils préféraient l'argent à l'or. Aussi, lorsque le commerce naquit le long des côtes de Frise, et avec l'importance croissante des Francs Austrasiens, on vit apparaître une monnaie d'argent dans la région du Rhin inférieur (1). L'exemple fut suivi dans les royaumes anglais qui commerçaient avec ces pays, c'est-à-dire le Kent, l'Essex et la Mercie. Les pièces d'argent, frappées alors, et connues sous le nom de *sceattas* furent presque certainement les premières qui furent d'un usage général en Angleterre pour le commerce (2). Elles n'étaient pas destinées cependant à jouer un rôle considérable dans l'histoire de la monnaie anglaise. Environ un siècle plus tard, elles furent remplacées par une monnaie d'un caractère différent, le penny d'argent qui, depuis la fin du VIIIe siècle jusqu'au milieu du XIVe siècle, fut la seule pièce d'un usage général en ce pays. C'était aussi une imitation directe des « nouveaux sous » mis en circulation par Pépin-le-Bref dans le royaume franc, vers 755 (3); et, comme nous pouvions nous en douter, ce penny d'argent fut frappé par Offa, qui était en communication continuelle avec les princes carolingiens. Pendant quelque temps, la Northumbrie eut une monnaie de cuivre qui lui était particulière; mais vers la fin du IXe siècle, cette monnaie fit place aussi à un penny d'argent, semblable à celui du sud (4).

Il est probable que le droit de monnayage fut regardé,

(1) *Ib.*, XVI, XVII. Le début du commerce de Frise est éclairci par la mention dans Bède, *Eccl. Hist.*, v, 22, d'un marchand frison qui acheta à Londres un esclave « dont les chaines tombèrent, lorsqu'on eut chanté des messes pour lui ».
(2) Keary, *Introd.*, XIX, XX.
(3) *Ibid.*, XXIII.
(4) *Ibid.*, XXVIII, XXIX.

dès l'origine, en Angleterre, comme spécialement attaché à la dignité royale. Les *sceattas*, il est vrai, ne portent pas d'inscriptions ; mais les pence d'argent ont d'un côté le nom du monnayeur qui les a frappés, de l'autre ordinairement celui du roi sous l'autorité duquel ils ont été mis en circulation. Ces documents nous montrent que chacun des royaumes existant alors en Angleterre (Kent, Est-Anglie, Northumbrie, Mercie et Wessex) eut sa propre monnaie, tant qu'il fut gouverné nominalement par un roi, même lorsqu'il était tombé dans la position d'un état vassal. Bien que les grands aldermen des siècles suivants fussent devenus des princes à moitié indépendants, ils ne frappèrent jamais de monnaies à leur propre nom. Il y a cependant trois exceptions remarquables à la règle qui faisait dépendre le monnayage de l'autorité royale. Nous avons encore un certain nombre de pence, qui portent le nom d' « Edmond roi », ou de « saint Edmond », et qui furent frappés, semble-t-il, à la fin du IXe ou au commencement du Xe siècle. Il est probable qu'ils étaient destinés à être portés, comme une médaille, en mémoire du roi martyr de l'Est-Anglie, et qu'ils n'entrèrent que très peu dans la circulation générale (1). Les deux frappes archiépiscopales ont beaucoup plus d'importance, celle de Canterbury, qui porte le nom de ses archevêques, de 766 à 914 environ, et celle d'York, consistant en *pièces* ou *stycas* de cuivre au nom des archevêques, de 734 à 900 environ, et en pence d'argent avec le nom de saint Pierre, pendant la première moitié du IXe siècle (2), à l'époque de l'anarchie presque continuelle des règnes des derniers rois Northumbriens, tant Angles que Danois. L'archevêque d'York obtint une position unique comme le seul représentant de l'ordre dans la moitié nord de

(1) *Ibid.*, II, XXIX, XXX.
(2) *Ibid.*, II, III, XXXI.

l'Angleterre. Le primat de Canterbury avait aussi une influence et une autorité assez grandes pour qu'Egbert fît prudemment alliance avec lui, comme avec un potentat qui aurait été son égal (1). Il est donc assez facile de comprendre pourquoi on laissa les deux archevêques exercer des droits que les rois se réservaient à eux-mêmes. Mais ce n'est pas pure imagination que de suggérer, que cela était dû aussi au sentiment que l'Eglise était, d'une façon toute spéciale, la gardienne de la moralité dans les questions de commerce. Aussi était-il naturel que la sincérité fondamentale de la monnaie fût garantie par le fait que la frappe en était placée entre les mains des grands prélats. Même après que les archevêques de Canterbury eurent cessé de mettre en circulation des pièces à leur nom, ils gardèrent le droit de désigner deux des sept monnayeurs employés dans la cité de Canterbury, tandis que l'abbé de Christ-Church en nommait un ; à Rochester, l'évêque en désignait un sur trois (2). Sans doute, comme nous le trouvons dans des concessions postérieures, le droit d'avoir un monnayeur impliquait aussi la recette de certains profits.

En 954, le royaume danois de Northumbrie disparut. Depuis lors, il n'y eut plus qu'un roi en Angleterre, celui de Wessex (3). De plus, vers le même temps, les rois saxons de l'ouest commencèrent à prendre des titres comportant le pouvoir impérial : *Basileus*, *Imperator*, *Cæsar* (4). C'était sans doute en partie pour affirmer leur

(1) Cf. Green, *Conquest of England*, 72, 73.
(2) Laws of Athelstan, II (*Concilium Greatanleagense*), 14, § 2, dans Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, 140.
(3) Excepté naturellement pendant les deux ans de gouvernement d'Edgar sur l'Angleterre au nord de la Tamise, pendant qu'Edwy était reconnu dans le sud, et aussi pendant le partage du royaume entre Edmond Côte-de-fer et Canut.
(4) Freeman, *Norman Conquest*, I, 554, sqq.

propre supériorité seigneuriale sur les princes de l'intérieur de la Grande-Bretagne, mais en partie aussi probablement, pour réclamer personnellement une dignité égale à celle qu'ils supposaient avoir appartenu aux empereurs romains. La conséquence naturelle de cette prétention était l'affirmation que la frappe de la monnaie était la prérogative exclusive du roi. « Qu'aucun homme n'ait de monnayeur, excepté le roi », cette défense apparaît dans les lois d'Ethelred en 997 (1). Mais il s'écoula bien du temps avant que le travail de la frappe fût borné à un seul endroit, sous la surveillance immédiate des officiers royaux. Il semblerait que les monnayeurs fussent autorisés à s'établir eux-mêmes ou fussent employés par intervalles, dans tous les centres de commerce importants; cependant on sait peu de chose de leur situation et de la manière précise dont les pièces étaient mises en circulation. Ce fut l'accroissement du commerce dans les villes, surtout dans les ports, qui rendit la monnaie de plus en plus nécessaire, et les monnayeurs de chaque ville peuvent être considérés comme ayant travaillé d'abord pour suffire aux besoins des marchands de chaque endroit particulier (2). En fait il était tellement impossible de maintenir l'étalon de l'alliage et du poids, à moins que la frappe n'eût lieu publiquement dans les villes sous la surveillance constante du reeve, que la loi édictait la défense d'y procéder dans aucun autre endroit, sous peine de mort (3).

Jusqu'à cette époque l'Anglerre s'était contentée de suivre, dans le développement du système monétaire, la même voie que les autres contrées de l'Europe occidentale. Mais, à partir du x[e] siècle, elle présenta un con-

(1) Ethelred, III (*Concilium Wanetungense*), c. 8, dans Schmid, 216.

(2) Voyez les listes, dans Schmid, p. 140 ; dans Ruding, vol. I.

(3) Athelstan, III, 14 ; Ethelred, III, c. 17 ; dans Schmid, 138, 219.

traste frappant avec elles. En France, en Allemagne, en Italie, les cités et les princes les plus importants obtinrent le droit de monnayage. En Angleterre, jamais la prérogative du roi ne fut en danger, excepté pendant le règne d'Etienne. A cette époque, il est vrai, apparurent des monnaies baronales. Les contemporains précisément regardaient la prétention des barons de frapper des monnaies à leur nom comme un empiètement sur les droits de souveraineté. Mais Henri II n'eut aucune difficulté à mettre fin à cette « fausse » monnaie (1) ; et il faut remarquer que le droit exclusif du roi à régler le cours des espèces fut dans la suite affirmé non seulement individuellement contre les barons, mais aussi bien contre le Parlement. Les lords ordonnateurs avaient décidé qu'aucun droit ne pourrait être mis sur la monnaie du royaume sans le consentement des barons, réunis en Parlement ; cet acte fut rappelé en 1322 (2).

Jusqu'au règne de Henri VIII, les rois d'Angleterre se sont gardés honorablement du crime d'avilir le titre des monnaies, d'où un contraste frappant avec leurs voisins de France. Cependant le danger d'une altération se produisit pendant un court espace de temps. Guillaume le Roux semble avoir exigé ou menacé d'exiger un impôt de ses sujets sous le nom de *monnayage, monetagium*. Ce qui impliquait en apparence la reconnaissance du droit royal d'altérer les monnaies et de prélever une maltote pour ne pas le faire. Mais, entre autres innovations, Henri I[er] renonça expressément à cette prétention. Dès cette époque les efforts des souverains et de leurs

(1) Stubbs, *Const. Hist.*, (Libr. ed.), I, 378, 549. Pour la France, voy. Hallam, *Le Moyen Age* (angl. éd. 1878), I, 205; pour l'Italie et l'Allemagne, Raumer, *Hohenstaufen*, V, 344.

(2) Ducange définit ainsi le mot *monetagium* « præstatio quæ a « tenentibus et vassalis domino fit tertio quoque anno, ea condi- « tione ut monetam mutare ei non liceat ». Voy. art. 5 de la *Charte des libertés* d'Henri I (*Select Charters*, 101), et cf. Ruding, I, 163.

ministres tendirent constamment à assurer au pays une monnaie saine. Il y avait à éviter deux dangers principaux ; d'abord que les monnayeurs éludassent la vigilance des autorités locales et missent en circulation des pièces de bas titre, et que les pièces fussent rognées en passant de main en main. On para au premier de ces inconvénients, et même on le fit disparaître, par une sévérité impitoyable dans la punition des faux-monnayeurs. On leur coupera les mains et on les fera asseoir sur la forge à monnayer, dit une loi d'Athelstan ; on les mettra à mort, dit une loi d'Ethelred (1). Henri Ier en revint au supplice primitif du démembrement, et l'infligea, en 1125, à tous les monnayeurs d'Angleterre (2), pour faire justice d'un seul coup. D'après les chroniqueurs, la conduite d'Henri fut certainement accueillie avec reconnaissance par la nation. Deux ans auparavant seulement, un concile à Rome, sous le pape Calixte, avait prononcé contre les criminels de cette espèce la plus haute pénalité que l'autorité ecclésiastique pût infliger. Il avait séparé de la congrégation des fidèles quiconque sciemment avait fabriqué ou fait circuler à dessein de la fausse monnaie, comme des gens maudits, oppresseurs des pauvres et perturbateurs de l'Etat (3). En somme, le gouvernement réussit, et les difficultés qui s'élevèrent dans les siècles suivants, furent dues à l'importation des monnaies avilies de l'étranger. L'autre danger était plus grand et fut évité en partie seulement. La pratique du rognage des monnaies était si généralement répandue, qu'il devint souvent nécessaire de défendre l'usage des vieilles pièces en cours, et d'en faire frapper de nouvelles, ainsi en 1180 et en 1248 (4). Henri Ier essaya de diminuer cet

(1) Athelstan, III, 14, § 1 ; Ethelred, II, 8 ; dans Schmid, 140, 216.

(2) *English Chronicle*, A. 1125.

(3) Ruding, I, 164.

(4) *Ib.*, I, 171, 184. De la frappe de 1180, Ralph de Diceto dit :

abus, en ordonnant que tous ceux qui vivaient dans les villes prêteraient serment de conserver les monnaies intactes (1) ; de même les ministres de Jean sans Terre, dans une proclamation de 1205, qui défendait à quiconque de garder des monnaies rognées en sa possession, sous peine de saisie (2), et l'année suivante, dans une Ordonnance, qui fixait la limite de la tolérance à un huitième de la diminution du poids, et qui ordonnait d'employer un jury d'enquête à découvrir ceux qui se rendaient coupables de rognage (3).

Il fut entièrement impossible de mettre fin à cette sorte de fraude tant que les procédés du monnayage furent aussi primitifs qu'ils restèrent jusqu'au XVIIe siècle. Il fut impossible de produire des pièces parfaitement rondes jusqu'à ce que la frappe des coins au marteau ait été remplacée par la frappe au « moulinet » (4). Or, le fait

(II, 7, Rolls'ed.) : « Philippus Aymari, natione Turonicus, man« dato regis in Angliam veniens, numismatis innovandi pro« curationem suscepit. Hyemali siquidem festo beati Martini « moneta veteri reprobata, nummus in forma rotunda com« merciis hominum passim est per regnum expositus ».

(1) Rymer, *Fœdera*, I, 12. Henri à Samson, évêque, à Urso d'Abetot, et à tous les barons anglais et français du Worcestershire : « Sciatis quod volo et precipio quod omnes burgenses « et omnes illi qui in burgis morantur, tam Franci quam Angli, « jurent tenere et servare monetam meam in Anglia, et non « consentiant falsitatem monetæ meæ ». Ceci prouve combien l'importance croissante de la monnaie était due au développement de la vie urbaine.

(2) Ruding, I, 178.

(3) *Ibid.* Toute monnaie en déficit de plus de 2 shillings 6 pence à la livre ne devait pas avoir cours, les pièces ainsi dépréciées devaient être trouées et rendues à leurs propriétaires pour ne plus servir.

(4) Macaulay, ch. XXI. Le stock de monnaies était si peu considérable que le gouvernement d'Edouard I donna cours forcé, au taux de deux pour un, même aux *pollards* et aux *crockards*, c'est-à-dire aux pennies *polled*, ou rognés, et *crooked*, ou informes, *Memorials*, 42 ; *Liber Custumarum*, 563.

que les pièces sorties des mains des monnayeurs différaient déjà quelque peu de circonférence, rendait facile le travail du rogneur. Aussi, était-ce tout ce qu'il y avait de plus important que d'assurer, autant que possible, l'uniformité des monnaies. En 1208, tous les monnayeurs, essayeurs, gardes des coins furent convoqués de Londres, Winchester, Exeter, Chichester, Canterbury, Rochester, Ipswich, Norwich, Lynn, Lincoln, York, Carlisle, Northampton, Oxford, Saint-Edmundsbury et Durham, pour comparaître à Winchester avec leurs vieux moules ; on les leur prit, et on les renvoya avec de nouveaux coins du même modèle ; ce fut une précaution souvent répétée (1). Cet expédient eut de plus l'avantage de précipiter la tendance trop lente vers l'uniformité du type ou du modèle des coins. Dès le règne de Henri II le nombre des types avait été réduit à deux, et enfin sous Edouard Ier, il n'y en eut plus qu'un. La première épreuve publique du titre des monnaies frappées date de 1248 (2) ; en 1270, on ordonna un essai général des coins en usage dans tout le royaume (3) ; la première *épreuve de la collection des monnaies* régulière eut lieu en 1281 ou 1282 (4). Elle consista en un examen par les barons de l'Echiquier des monnaies récemment frappées dans les ateliers de Londres et de Canterbury. Peu à peu nous voyons les monnaies locales prendre une certaine extension, sous la surveillance de l'autorité centrale, puis leur nombre réduit. En 1279 un habile frappeur de Marseille fut nommé maître des monnaies, avec le pouvoir d'en frapper à Londres, Canterbury, Bristol et York. Sous Edouard III on ne frappa des pence

(1) Ruding, I, 179 ; pour la tendance générale à l'informité du type, cf. Keary, *Monnaies et Médailles*, (angl.) éd. Law Poole (1885), p. 107.

(2) Ruding, I, 70.

(3) *Ibid.*, I, 187.

(4) *Ibid.*, I, 70.

qu'à Londres, York, Durham, peut-être Canterbury, et des pièces d'or seulement à Londres (1).

Le titre du métal, dont se composait le penny anglais, était presque toujours élevé ; mais son poids variait considérablement. En cela, comme dans toutes les autres parties de leur administration, les souverains anglais étaient fortement influencés par l'exemple du royaume de France. Charlemagne avait pris pour type une livre beaucoup plus lourde que celle qui servait d'étalon aux monnayeurs mérovingiens ; ses sous avaient en moyenne 22,5 grains *troy*. Le penny anglais qui pesait d'abord 18 grains, atteignit presque le sou carolingien sous Egbert et sous Ethelwulf. Mais l'unité de l'empire franc ayant disparu sous les derniers carolingiens, la France occidentale revint à son ancien étalon, et les deniers frappés durant le règne des rois capétiens pesaient seulement environ 16 grains *troy* et demi. Ce changement ne fut pas sans influence sur l'Angleterre : la légèreté extraordinaire de quelques-uns des pence de Canut, dont certains ne pèsent que 12 grains *troy*, peut s'expliquer par l'imitation du « pening » scandinave, qui est d'une légèreté égale ; mais les pièces du Confesseur étaient aussi légères que celles de ses contemporains en France, et il n'y eut pas d'amélioration sous les rois normands. Pendant ce temps cependant, le type carolin, la « livre de Charlemagne » resta en usage dans le royaume oriental, le nouveau royaume d'Allemagne. Le penny établi sur ce modèle pénétra en France et en Angleterre, où il fut connu sous le nom de *penny sterling*, par comparaison spécialement avec le denier français, fondé sur la *livre tournois*, plus légère.

Il semble que ce fut Henri II qui ramena l'Angleterre à l'étalon primitif et plus lourd. 215 des pence frappés en 1180 pesaient, dit-on, autant que 240 de ceux qui

(1) *Ibid.*, I, 193.

étaient auparavant en circulation. Depuis cette époque, tout notre système de poids et de mesures fut fondé sur le penny-sterling de 22 grains 1/2 *troy*, ou de 32 grains *wheat* (de froment). L'« Assise des poids et mesures » attribuée tantôt à Henri III, tantôt à Edouard I[er], commence ainsi : « Du consentement de tout le royaume, la mesure « royale a été établie de façon à ce que le penny anglais « appelé sterling, rond et sans rognage, pèse 32 grains « de froment pris au milieu de l'épi. Vingt pence font une « once, douze onces font une livre, huit livres font un « gallon de vin, et huit gallons de vin font un boisseau « de Londres (bushel) (1). »

Non seulement ainsi le gouvernement s'efforça de maintenir la valeur de l'ancienne monnaie du royaume et de l'améliorer, mais lorsqu'il vit que les nouveaux besoins du temps l'exigeaient, il prit l'initiative d'introduire dans la circulation des monnaies d'autres noms que celui des pièces auxquelles le peuple était accoutumé. Les demi-pence et les farthings ronds et d'argent qui furent frappés dans la première moitié du XIII[e] siècle, étaient nécessaires non seulement pour le commerce de détail, conséquence de la multiplication des gildes et des marchés, mais pour faciliter aussi la transformation des services agricoles. La monnaie d'or d'Henri III était, il est vrai, prématurée ; mais on sentit presque aussitôt que celle d'Edouard III répondait à un besoin. Cependant le préjugé en faveur de la pièce usuelle d'un penny était si fort, qu'aucune de ces nouvelles monnaies ne fut d'abord populaire (2) ; et nous ne pouvons guère douter que, si la fourniture des nouvelles

(1) Toutes les affirmations des deux précédents paragraphes sont fondées sur les *Historical Essays* de E. W. Robertson (1872), 41-45, 60-67. Pour l'Assise des poids et mesures, voyez *Statutes of the Realm*, I, 204.

(2) Voyez Ruding, et pour la monnaie d'or d'Edouard, *St. of the Realm*, I, 301.

monnaies, en supposant qu'on pût concevoir la chose comme possible, avait été abandonnée à l'initiative privée, le pays n'eût dû attendre bien plus longtemps qu'il ne l'a fait, ces moyens si utiles d'échange. Cependant, si l'on doit remarquer l'inconvénient qu'il y avait à ne posséder qu'une monnaie de même nom et de valeur relativement peu considérable, on y obviait du moins pour ce qui regarde le règlement des paiements et la tenue des livres, en se servant de ce que nous appelons une *monnaie de compte*, c'est-à-dire une unité ou des unités qui permettaient de calculer, et qui, sans exister alors en tant que monnaies, se trouvaient avec les pièces présentement en circulation en un certain rapport très clair et universellement accepté (1). Tels en Angleterre, depuis une période certainement antérieure à la conquête normande, la livre, le mark, le shilling. Avant le règne de Henri VII on ne frappa aucune des pièces appelées shillings et livres. Enfin on surmonta sans doute une grande partie des difficultés causées par la pratique du rognage, grâce au procédé auquel on eut souvent recours, de faire les gros paiements en *pesant* et non en *comptant* les pièces (2).

(1) Il faut faire mention de la frappe de *groats* et de *demi-groats*. Le continuateur de Murimuth (p. 182), suivi par Walsingham (Rolls'ed. I, 275), l'attribue à l'année 1351 : « William of « Edyngdon, évêque de Winchester, trésorier du royaume, « homme de grande prudence, qui aimait le bien du roi plus « que celui de la communauté, imagina et fit frapper une nou« velle monnaie, le groat et le demi-groat ; mais elle était plus « légère que la somme équivalente en monnaie sterling. Ce fut « dans la suite la cause du renchérissement de la nourriture et « des marchandises dans toute l'Angleterre ». Le chroniqueur n'est que l'écho du mécontentement populaire à propos d'une nouveauté. La grande peste, antérieure de deux ans, et ses conséquences suffisent tout à fait à expliquer l'augmentation des prix.

(2) Pour la monnaie de compte anglaise, voyez Jevons, *Money*, 71 ; et Keary, *Introd. to Catal.*, XXXIII-XXXV.

De cette façon, l'Angleterre avait été fournie d'une monnaie satisfaisante, mais, sans la vigilance constante du gouvernement, elle l'aurait bientôt perdue. On frappait à l'étranger quantité de pièces fausses, et elles étaient apportées dans le pays par les aventuriers. Un statut attribué au règne d'Edouard II distingue entre la monnaie « à la mitre », dont vingt shillings ne pèsent que seize shillings et quatre pence de monnaie anglaise, et deux sortes de monnaies « aux lions », également légères, des monnaies faites de cuivre et blanchies, des monnaies fabriquées en Allemagne, du même poids que la monnaie à la mitre, mais portant le nom d'Edouard, des monnaies de cuivre recouvertes d'une mince feuille d'argent, et enfin des monnaies rognées. « Les pièces, « fabriquées ou rognées hors d'Angleterre sont apportées « surtout par les commerçants, et comme ils savent que « la surveillance a lieu surtout à Douvres, ils les placent « dans leurs habits ou dans les ballots, ou bien ils ne pé- « nètrent pas par Douvres ou Sandwich, mais par « Londres, ou dans l'Essex, ou en Suffolk ou en Nor- « folk, ou par Hull, ou par Lindsay ou tout autre port « d'Angleterre, dans lequel ils espèrent ne pas rencontrer « d'empêchement. Lesquelles choses amèneraient bien- « tôt la monnaie anglaise à rien, si l'on permettait qu'il « en fût ainsi pendant longtemps (1) ».

Cette importation de monnaie avilie, comme le rognage des pièces dans l'intérieur de l'Angleterre elle-même, était un mal que le pays souffrit dans une proportion assez étendue pendant tout le Moyen Age. Le gouvernement essaya d'y remédier par des mesures toujours les mêmes, spécialement en punissant le crime,

Pour les paiements au poids, voyez l'exposition du procédé de l'Echiquier dans le *Dialogus de Scaccario*, I, ch. VII (*Select Charters*, p. 193).

(1) *Statut of Realm*, I, 219.

quand un coupable était pris, de la perte de la vie et des biens (1). Cependant le danger devenu réellement plus grand réclamait une organisation spéciale si on voulait y tenir tête. Aussi fut-il ordonné par le statut *De falsa moneta* de 1299, que la municipalité de chaque port choisirait deux wardens pour assurer l'exécution de la prohibition de la fausse monnaie. Tous ceux qu'on surprenait introduisant en Angleterre de la fausse monnaie, devaient être envoyés à la geôle du comté. Les commerçants qui apportaient des espèces dans le pays, étaient tenus de les remettre aux wardens; si, après essai, il était prouvé que la monnaie était de bons « sterlings », probablement qu'elle fût frappée en Angleterre ou non, elle devait être restituée, et on pouvait en faire usage en Angleterre. Mais toute monnaie « ayant cours sous la juridiction du roi de France », étant, nous l'avons vu, de moindre poids et de métal plus vil, devait être gardée, et sa valeur était donnée aux négociants en espèces anglaises. Un statut postérieur défend entièrement la circulation, dans le pays, de toute autre monnaie que celle du roi d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse (2).

Les négociants devaient porter aux Bureaux de change, établis à Douvres et dans d'autres ports, tous les lingots, l'argenterie, la monnaie d'argent, qu'ils avaient apportés en Angleterre; ils devaient recevoir en retour des pièces anglaises pour les besoins de leur commerce (3). Mais si l'argent étranger ne pouvait être introduit dans le pays, il fut édicté nombre de fois que l'argent anglais ne pourrait être exporté sans une licence spéciale du roi (4). Les Anglais, au moment de partir

(1) *Ibid.*, 132, sursis de pénalité, 134; allégement, 201.

(2) *Ibid.*, 219 (attribué à la 12e année d'Edouard II).

(3) *Ibid.*, 273 (1335).

(4) *Ibid.*, 132, 272. Pour les licences accordées à des marchands individuels, voy. Ochenkowski, *Englands wirthschaftliche Entwickelung*, 205.

pour l'étranger, devaient prendre leurs monnaies au change royal, dans le port d'embarquement, et devaient en recevoir l'équivalent en argent étranger. Mais des autorisations spéciales d'emporter de l'argent anglais furent certainement données dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque les négociants pouvaient prouver à l'entière satisfaction du gouvernement, que cette permission était nécessaire pour leurs affaires. La prohibition s'étendit au delà de l'exportation des monnaies, et comprit l'argenterie sous toutes ses formes. Edouard III, en 1335, en pensant d'avance à sa nouvelle monnaie, y ajouta les vases d'or. De pareilles mesures, à première vue, ressemblent d'une façon remarquable à celles qui furent inspirées par la théorie « mercantile » au XVIe siècle, époque où la politique du gouvernement tendait à l'accroissement du stock des métaux précieux. Mais dans toute la législation du XIIIe et du XIVe siècle, il n'y a pas de trace du désir d'augmenter la quantité d'or et d'argent du pays ; le seul mobile de la loi est de retenir en Angleterre la monnaie qu'on avait eu tant de peine à créer (1). La seule disposition légale, qui paraisse avoir quelque teinte de mercantilisme, se trouve dans un statut de 1340, qui ordonne que les exportateurs de laine donneront garantie d'emporter dans les trois mois, et de livrer au change royal, de l'argent pour la valeur de deux marcs par chaque sac de laine (2). Cette disposition peut être regardée comme un procédé peu heureux afin d'assurer aux monnaies royales les lingots nécessaires pour remplacer le déchet des pièces, causé par l'usure et les cassures du métal, plutôt que comme un plan délibéré pour accroître le stock d'argent dans le pays. Le « mercantilisme » de l'époque postérieure, sous sa forme primitive (il visait alors à empêcher,

(1) Ochenkowski, 212, 213.
(2) *Stat. of Realm*, I, 291.

par une prohibition directe, la monnaie de quitter l'Angleterre), ou sous sa forme récente (il tendait alors à accroître le stock national des espèces au moyen de la « balance du commerce »), regardait le commerce de l'Angleterre comme *un tout*, et le comparait avec celui des autres pays ; mais nous avons vu qu'on n'avait encore admis que fort peu cette opinion sur le commerce anglais (1).

Nous sommes tellement accoutumés au monopole du gouvernement dans toutes les affaires de monnayage, que nous le considérons comme tout naturel, comme un service placé forcément dans « les limites des devoirs de l'Etat ». J. S. Mill montre que « personne, pas même parmi « ceux qui se défient le plus de l'intervention de l'Etat, « n'a jamais fait d'objection au monopole du monnayage, « comme étant un exercice abusif du pouvoir du gou- « vernement », bien que « on ne puisse en donner « d'autre raison que celle-ci, qui est très simple, que ce « monopole répond à des convenances générales (2) ».

(1) L'œuvre de la législation du Moyen Age sur le monnayage devient plus facile à comprendre lorsqu'on remarque que le *change* était un monopole royal. *Cambium* est d'abord employé à la fois pour *monnaie* et *change* et pendant longtemps le soin du change fut confié aux monnayeurs royaux. Le décret de Henri I, cité plus haut (Rymer I, 12), ajoute « Defendo « ne aliquis monetarius denarios mutat nisi in comitatu suo, « et hoc coram duobus legitimis testibus... et nullus sit au- « sus cambire denarios nisi monetarius ». Jean confia le « cam- « bium totius Angliæ » à une seule personne contre une grosse somme, il désigna probablement des changeurs locaux. On conserva longtemps le système de désigner pour tout le royaume un changeur, payant ordinairement au roi une somme annuelle pour son privilège. De fréquents statuts, à partir de 1354, défendaient sous les peines les plus sévères « aucun change à intérêt » fait par des personnes non autorisées ; cette prohibition fut maintenue jusqu'en 1539 ; à cette époque sa suppression fut due surtout aux représentations de sir Thomas Gresham. V. Ruding, II, 138 et sqq.

(2) *Political Economy*, liv. V, ch. I, § 2 (I, 387).

Mais il n'a pas non plus manqué de théoriciens, qui ont prétendu qu'il était meilleur pour l'Etat de laisser la monnaie à elle-même. Que les individus, a-t-on dit, émettent de la monnaie, s'ils le jugent profitable, et s'ils peuvent amener le peuple à la recevoir ; et ayons confiance dans l'intérêt personnel pour empêcher la mise en circulation de mauvaises pièces. M. Herbert Spencer, non content de prétendre que le monopole du gouvernement « est une atteinte à la loi de l'égalité et de la liberté », et force la société « à payer plus pour ses es- « pèces métalliques qu'il ne serait nécessaire autrement », va jusqu'à dire que « l'avilissement de la monnaie, dont « nos aïeux souffraient, n'avait été rendu possible que par « la contrainte légale, et qu'il ne se serait jamais pro- « duit si la monnaie avait été laissée à elle-même (1). » Cependant on peut justifier l'action du gouvernement à la fois contre les faux monnayeurs et contre ceux qui n'étaient pas autorisés en Angleterre, et contre les monnaies étrangères. Cette justification repose sur ce fait, noté au XVI[e] siècle par sir Thomas Gresham comme évident : La mauvaise monnaie attire la bonne à l'étranger ; et la bonne monnaie n'y attire pas la mauvaise. La *loi* ou *théorème* de Gresham est vraie, que le cours des espèces soit déprécié, ou non, par l'émission d'une mauvaise monnaie (2). S'il n'est pas déprécié et si les fausses pièces passent à leur valeur nominale, l'intérêt de tous ceux qui ont à payer des sommes considérables, sera de payer en monnaie légère ou avilie ; les bonnes pièces seront retirées de la circulation par les monnayeurs, et fondues ; ou bien elles seront refrappées, avec un alliage de poids inférieur, et émises de nouveau, ou autrement elles seront exportées comme lingots dans les hôtels des monnaies et sur les marchés étrangers. Si au contraire le cours des espèces est déprécié, la bonne monnaie tombera dans l'estimation commune, aussi bien que la mauvaise. La plupart des gens, en effet, pourront difficilement faire la différence ; et il arrivera de la même façon que l'intérêt de ceux qui peuvent discerner cette différence, sera de retirer les bonnes pièces, de les fondre, de les refrapper, pour obtenir une plus grande quantité de monnaie avilie. Ainsi le résultat inévitable de la liberté du monnayage aurait été, non qu'on eût préféré la bonne monnaie à la mauvaise, mais que la mauvaise aurait complètement chassé ou absorbé la bonne, et serait devenue progressivement pire. Et ce fait, dans une période de commerce primitif, aurait eu probablement cette conséquence de plus, d'éveiller les soupçons du peuple sur toutes les pièces, de l'engager à essayer de se passer entièrement de monnaie, enfin de le ramener à employer le troc. Ainsi on aurait détruit le véritable usage de la monnaie, qui est d'aider le commerce à s'élever au-dessus du troc pur et simple.

(1) *Social Statics*, ch. XXIX.
(2) Jevons, *Money*, 81.

Mais on peut faire cette nouvelle objection. Pourquoi le gouvernement, puisqu'il prenait des mesures contre la circulation de la fausse monnaie, n'a-t-il pas permis l'importation et l'exportation de la bonne monnaie, selon que les individus jugeaient la chose avantageuse. Ricardo a déclaré, et beaucoup d'économistes sont tombés d'accord avec lui, que si une liberté complète existait en cette matière, un pays aurait toujours, d'une manière constante, la monnaie nécessaire pour ses échanges. Car si un pays, avec les conditions spéciales dans lesquelles il se trouve, eu égard à la rapidité de la circulation, a moins de monnaie en proportion que d'autres nations, il serait impossible de donner autant de monnaie pour une marchandise dans ce pays qu'à l'étranger, c'est-à-dire que les marchandises y seraient meilleur marché qu'autre part. Ce serait donc l'intérêt des marchands étrangers d'acheter ces articles dans ce pays, et dans cette intention, d'y

apporter des espèces, puisque, avec elles, ils pourraient obtenir plus d'objets que chez eux. Dans le cas opposé d'une surabondance d'espèces, les prix s'élèveraient ; et ce serait l'intérêt des commerçants de ce pays que d'exporter la monnaie pour acheter des marchandises autre part. Ainsi, il faut qu'un pays s'impose cette règle de conserver la quantité d'espèces nécessaires pour ses échanges exclusivement par les fluctuations des prix. « L'argent, dit Ricardo, ne peut jamais être exporté « en excès », ni même dans une telle proportion « que « cette exportation puisse causer un vide dans la cir- « culation (1). »

Il est inutile d'examiner présentement, si cette proposition serait entièrement vraie, même dans les conditions modernes et dans le cas de la liberté absolue du commerce. Mais, quand même au XIIIe et au XIVe siècle l'établissement de l'équilibre des prix aurait été possible, tel qu'aujourd'hui, il faut marquer qu'il aurait entraîné des maux très sérieux. Car, pendant tout le Moyen âge, l'Europe, et par conséquent chaque nation européenne, n'avait qu'une provision extrêmement petite de métaux précieux, comparée avec la quantité qu'elle en posséda après la découverte de l'Amérique. On a estimé en gros que, du IXe au XVe siècle, la somme des espèces en circulation ne montait qu'au 10e de celle qui existait à la fin du XVIe siècle (2). Ainsi, pour le commerce intérieur, un retrait d'espèces, si peu considérable fût-il en lui-même, aurait produit les conséquences les plus embarrassantes. Les prix auraient pu s'abaisser facilement dans une proportion qui aurait entravé la production, surtout parce que les difficultés des communications étaient si grandes, que chaque marché, dans la pratique, dépendait de la quantité de monnaie en cours *dans la localité*. Après une longue suite d'années, l'argent aurait pu être attiré en Angleterre par les bas prix ; mais, pendant ce temps, la production aurait été arrêtée, et ce qui est plus important encore, toute la doctrine économique de l'Eglise, toute la politique économique de l'Etat auraient été rendues impraticables. Le but de cette doctrine et de cette politique était d'obtenir le *prix loyal*, et l'on pensait ne pouvoir le trouver que dans un prix *constant* et *réglé par la loi*. Or, l'exportation de la monnaie aurait rendu impossible cette stabilité et cette réglementation des prix.

(1) Ricardo, *Les hauts prix des lingots* (angl.). Voyez la critique de Walker, *Money* (1878), p. 48 et sqq.

(2) Ces estimations, souvent indiquées dans la littérature économique, sont empruntées à Jacob, *Recherches sur les métaux précieux* (angl. 1831). On en trouvera le résumé dans Walker, *Money*, p. 124 et sqq.

Section XIX. — Poids et mesures.

Après une monnaie digne de confiance, ce qu'il y avait de plus important, c'étaient des poids et mesures auxquels on pût légitimement se fier. « Qu'il y ait des « poids et mesures justes » selon le décret d'un concile à Mayence, décret cité dans le *Corpus Juris Canonici*. Si « quelqu'un ose fausser les justes poids et mesures, en « vue du gain, qu'il fasse pénitence au pain et à l'eau « pendant trente jours (1) ». Nous avons vu que saint Thomas d'Aquin, s'il établit des principes généraux au sujet du commerce, s'abstient soigneusement de prescrire aux autorités les moyens à employer pour leur donner force de loi. Ce qu'il y a de plus significatif, c'est que, dans cette seule question, il se départit de son procédé habituel et assigne d'une manière précise aux autorités

(1) X. Liv. III, tit. XVII, c. 2.

séculières le devoir de fixer les étalons des poids et des valeurs (1).

Dès le x[e] siècle, les rois d'Angleterre avaient essayé d'empêcher l'emploi de mesures frauduleuses. Les lois d'Edgar, d'Ethelred, de Canut, et de Guillaume le Conquérant contiennent des injonctions générales, pour qu'on évite les mesures fausses, ou pour qu'on fasse les mesures légales (2). Mais on ne définissait pas ce que sont des poids et des mesures sincères, sauf dans un acte d'Edgar, où il est prescrit que tous les poids et mesures doivent être semblables à ceux de Londres et de Winchester ; et il est certain que la tâche de prévenir la fraude deviendrait plus difficile tout à fait, si le gouvernement devait entrer en conflit avec les préjugés naturels de chaque district en faveur de ses étalons particuliers de poids et mesures.

Il ne fut pas possible avant la fin du xii[e] siècle de travailler sérieusement à cette question. A cette époque, un puissant système administratif fut créé. On avait trouvé praticable l'idée de faire appel à environ quatre ou six personnes de chaque comté pour aider le gouvernement à donner force de la loi à ses mesures. Ces agents locaux du pouvoir exécutif étaient inspectés et contrôlés par les juges itinérants. La méthode, qui avait réussi pour les impôts et pour la procédure judiciaire, pouvait, dans la pensée des ministres de Richard I[er], s'appliquer à cette question, bien qu'elle fût encore plus difficile. Aussi en 1197, on publia l'*Assise des Mesures* (3). Cet acte décidait que les poids et mesures seraient partout les mêmes, que quatre ou six personnes, désignées selon la loi, recevraient dans chaque cité ou dans chaque bourg la fonction de faire exécuter l'Assise, que les contrevenants seraient envoyés en prison, que leurs biens meubles seraient confisqués. Selon une tradition plus récente de la cité de Londres, toutes les mesures alors en usage furent en même temps examinées, soumises à l'acceptation, et les étalons furent déposés dans cette ville (1). L'année suivante, les juges itinérants reçurent l'ordre de rechercher si les inspecteurs institués par l'Assise faisaient leur devoir dans chaque ville (2). Ce règlement rencontra apparemment l'approbation générale, car il fut inséré dans les articles de la Grande Charte, avec cette addition, que pour le blé la mesure devait être le *quart* de Londres (3).

La règle de l'uniformité ne consistait pas en ce que les mêmes mesures devaient servir pour tous les articles, mais en ce que la même mesure devait être employée partout pour les mêmes articles. Elle fut souvent répétée postérieurement dans des assises, des rescrits, et des statuts, surtout dans l'*Assise des mesures* attri-

(1) *Summa*. Secunda Secundæ, quæstio LXXVII, art. 2.

(2) Schmid, *Gesetze*, et Glossaire v° *Gemet*; pour la loi d'Edouard, p. 192.

(3) Roger de Hoveden (Rolls' series), IV, 33.

(1) *Liber Custumarum*, 383. Dans la 14[e] année d'Edouard II, contre une ordonnance qui décidait que le gallon de bière serait plus grand que le gallon de vin, les citoyens de Londres « dixe- « runt quod una mensura vini et cervisiæ erit concordas per to- « tam Angliam, sicut continetur in Magna charta de libertatibus « Angliæ, et sicut usi sunt semper, et maxime a temporis regis « Ricardi, ab anno regni ipsius VIII ; quando omnes mensuræ « Angliæ examinatæ fuerunt et factæ concordes, et in Londonia « standarda regia posita. » Cette citation et beaucoup d'autres citées dans les sections XIX et XX de ce livre sont empruntées à Schanz.

(2) Hoveden, IV, 62.

(3) Roger de Wendover nous donne une intéressante information, qui montre combien l'œuvre gouvernementale dépendait de l'action personnelle du souverain. Il nous dit que Henri III, dans son voyage d'York à Londres, en 1228 « mensuras bladi, vini, et « cervisiæ falsitatis arguens, quasdam confregit, et comburere « nonnullas præcepit ; et vasa substituens capaciora, panem ma- « joris ponderis jussit fieri, et hujus statuti contemptores pœna « gravi pecuniaria multari præcepit », Mathieu Paris, *Chronica Maiora* (Rolls' ed. III, 143).

buée à l'année 1303, qui établit pour unité de compte le penny sterling de 32 grains de blé ou 22 grains 1/2 troy (1). Sous Edouard II, le Trésorier imagina de faire établir à Londres des modèles de bronze d'aunes et de boisseaux, et de les distribuer dans tout le pays. Il est certain cependant que l'autorité centrale aurait été incapable de faire exécuter ces règlements, si faciles à éluder, si elle n'avait pas été aidée par les autorités locales. Nous pouvons avoir des doutes sur l'efficacité des actes royaux dans les temps primitifs, mais nous ne saurions douter qu'au XIVe siècle les autorités municipales des principales villes n'aient pris en main cette question avec vigueur, et n'aient réussi à imposer, dans chaque cité, l'emploi de certains étalons dans les poids et mesures (2). Mais bien que ces actes aient beaucoup contribué à diminuer la fraude, ils n'ont pu assurer l'uniformité des modèles dans tout le pays ; des différences locales, par exemple pour le nombre des onces à la livre, existent encore aujourd'hui.

Ce qui montre l'importance particulière de la fabrication des draps anglais, est ce fait que l'Assise des mesures de Richard prescrit une longueur et une largeur obligatoires pour chaque pièce de drap mise en vente, tandis que pour les autres marchandises on fixe seulement la quantité. « Il est ordonné que les draps de « laine, quel que soit l'endroit de leur fabrication, « seront faits de la même largeur, à savoir de deux « aunes entre les lisières, et de la même qualité au mi- « lieu et sur les côtés. » Cette règle fut réinscrite dans la grande Charte, malgré l'opposition que les commerçants avait faite à son exécution, surtout à la foire de

(1) *Stat. of Realm*, I, 204.

(2) Voyez Schanz, 580, et les références, qui y sont données, pour les *Munimenta Gildhallæ*. Voyez aussi, *Memorials of London*, 78, le serment exigé des tourneurs de ne pas faire de fausses mesures (1310).

Stamford. Sous Edouard Ier un fonctionnaire spécial fut désigné pour veiller à l'exécution de l'Assise, « avec la « garde de l'aunage et de l'Assise du drap, à la fois « anglais et étranger, vendu dans toute l'Angleterre. » L'office d'*Auneur* exista jusqu'au règne de Guillaume III. Son importance s'accrut pendant le premier siècle de son existence, mais depuis alla en diminuant régulièrement. De nouvelles qualités de drap apparurent avec l'immigration des tisserands flamands, dans la seconde moitié du XIVe siècle. Alors il suffit d'une réglementation s'appliquant à deux aunes, pour ouvrir la porte à des distinctions méticuleuses et à des séries de prix très nombreuses. En 1353 il se produisit un changement significatif. Un statut de cette année décréta que, puisque les commerçants étaient détournés de venir en Angleterre, leur drap étant confisqué quand il n'avait pas les dimensions fixées par l'Assise, la confiscation n'aurait plus lieu désormais ; « l'auneur royal mesurera le drap, le marquera ; par « cette marque, on pourra savoir le contenu de la pièce, « et selon qu'elle sera trouvée inférieure aux dimensions « de l'Assise, il sera fait à l'acheteur une réduction, ou « une remise (1). » Le gouvernement fit donc ses efforts pour garantir aux draps mis en vente une certaine dimension ; mais il ne chercha pas à établir l'honnêteté du commerce en donnant aux clients la facilité de s'assurer de la valeur de ce qu'ils payaient. Donner une garantie publique de certaines marchandises, tout en laissant au clients et aux marchands la liberté de leurs marchés, est un service que, dans bien des cas, le gouvernement pourrait rendre à la fois sûrement et avantageusement. Aussi tard qu'en 1776, Adam Smith parle avec approbation de timbrer le drap, comme un moyen de donner une sécurité réelle aux acheteurs.

(1) *Stat. of Realm*, I, 330. Quelques phrases sont prises ici de mon livre, *Woollen Industry*, 31, 34.

Section XX. — Règlementation du commerce.

Il ne suffisait pas aux autorités publiques d'avoir fourni à la société de simples instruments d'échange ; avec l'accroissement du commerce au XIIIe siècle, elles se sentirent d'elles-mêmes obligées à régler toute espèce de transaction économique dans laquelle l'égoïsme individuel paraissait conduire à l'injustice. Cette réglementation était guidée par ce principe général, qu'on ne doit que le juste prix, ou le prix raisonnable, et qu'on ne doit vendre que des articles de bonne qualité, avec des mesures légales. La plupart des actes ou des règlements avaient pour but de prévenir quelque forme particulière de fraude, ordinairement au sujet d'un article spécial ; et l'on ne pourrait tirer une démarcation précise entre l'action de l'autorité centrale, celles de la ville ou de la gilde. Cependant quelques-uns de ces règlements étaient de l'ordre des lois générales du commerce ; l'on sentait que certaines marchandises étaient d'une importance tellement universelle, qu'il devenait nécessaire pour le gouvernement de leur donner une attention toute spéciale. Il sera utile de suivre cette division en exposant les mesures en question.

Les règlements, dont les conséquences étaient de beaucoup les plus importantes, étaient ceux qui prohibaient ces trois procédés, d'ailleurs unis entre eux, l'accaparement, la vente en gros et la vente aux détaillants. Chacun de ces termes a eu plus tard un sens séparé ; mais au XIIIe et au XIVe siècle, on s'en servait presque comme de synonymes, pour exprimer l'acte qui empêchait le producteur ou le commerçant *bona fide* de porter directement ses marchandises au marché public. L'accapareur

ou le commerçant en gros, vendant ses marchandises aux détaillants, soit hors de la ville, soit sur le marché lui-même, s'assurait par voie de monopole un prix plus élevé que celui qui eût été payé autrement. Comment de tels artifices commerciaux étaient-ils considérés ? On peut le voir clairement, dans la première définition juridique du délit, que nous trouvons dans un statut ou ordonnance, attribué tantôt à la 51e année d'Henri III, tantôt à la 13e année d'Edouard I. « Il est ordonné spécialement, « de la part du roi notre seigneur, qu'on ne souffrira « l'établissement d'aucun accapareur dans la ville, car « c'est un homme qui, ouvertement, est l'oppresseur du « pauvre, l'ennemi public de toute la communauté et de « tout le pays, un homme qui ne cherche que son mau- « vais gain, qui opprime le pauvre, qui trompe le riche, « qui s'en va au-devant du blé, du poisson, des harengs, « et autres articles de vente, quand on les apporte par « terre et par eau, les enlève, et force à les acheter à un « taux plus élevé. Il trompe les commerçants étrangers, « qui apportent leur marchandise, en offrant de les « vendre pour eux, en leur disant qu'ils peuvent les « vendre plus cher qu'ils ne l'espéraient, et ainsi par ruse « et par subtilité il trompe sa ville et son pays. Celui « qui sera convaincu de telles pratiques, la première fois, « sera condamné à l'amende et perdra les objets ainsi « vendus, et cela selon les coutumes et les ordonnances « de la ville. Celui qui sera convaincu pour la seconde « fois sera condamné au pilori ; à la troisième, il sera « emprisonné et frappé d'une amende ; à la quatrième, « il devra quitter la ville ; et ce jugement atteindra toute « espèce d'accapareurs, et aussi bien ceux qui leur auront « fourni conseil, aide ou faveur (1). »

(1) *Stat. of Realm*, I, 203, 204, pour les distinctions postérieures entre accapareurs, marchands en gros et revendeurs, voy. 5 et 6 Edouard IV, c. 14 (*Stat. of Realm*, IV, 148). Mais pour l'emploi du mot revendeur dans le sens qu'on attribue mot *accapa-*

Entre autres procédés d'accaparement, les ordonnances de la même période mentionnent spécialement les accapareurs qui achètent des marchandises dans une ville, avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché, et ceux qui, dans les ports, montent à bord des navires chargés de marchandises, comme ils entrent dans le port, « achètent les marchandises en gros, puis les revendent « à un prix plus élevé et plus cher que les premiers « marchands ne l'auraient fait, au grand dommage du « commun peuple » (1). Dans les dernières années d'Edouard III, la prohibition de l'accaparement fut renouvelée à de nombreuses reprises par statut (2).

D'après le texte des statuts, cette prohibition se référait tout d'abord à ceux qui cherchaient à s'assurer le monopole local et temporaire des approvisionnements alimentaires, surtout du blé, monopole d'ailleurs assez large pour couvrir toute tentative similaire sur les autres marchandises. Les archives de la cité de Londres fournissent deux excellents exemples à la fois du délit et de la manière dont les autorités locales se comportaient à cet égard. Le premier est de l'année 1311. Thomas Lespicer de Portsmouth avait apporté à Londres six barils de lamproies de Nantes. Au lieu de se tenir avec ses lamproies dans le marché public, pendant quatre jours après son arrivée, près du mur de l'église de sainte Marguerite dans Bridge-Street, il les porta à la maison de Hugh Matfrey, poissonnier ; il les y déposa clandestinement, et les vendit deux jours après à Matfrey, sans les porter en aucune façon au marché public. Ils furent cités,

reur dans l'ordonnance citée dans le texte, voyez *Domesday of Ipswich*, dans le *Livre noir de l'Amirauté* (Rolls' Series), II, 101. La vente en gros et l'accaparement semblent être synonymes dans 27, Edouard III, st. I, cap. 5 (*Stat. of Realm*, I, 331).

(1) *Stat of Realm*, I, 202 ; *Black Book of Admiralty*, I, 71.

(2) De même en 1350-51, 1353, 1357 (*Stat. of Realm*, I, 315, 331, 353).

tous deux devant le maire et les aldermen, confessèrent leur faute et furent excusés. Thomas prêta serment que, désormais, il vendrait toujours ses lamproies à la place légale, et Hugh, qu'il dirait toujours aux étrangers où ils devaient les porter. L'autre exemple est de 1364, et, comme il concerne le froment, il est peut-être encore plus caractéristique. Jean du Bois (John at Wood), boulanger, fut inculpé, devant le sergent de la ville, du délit suivant : « Comme un certain Robert de Cawode avait à « vendre deux quarts de froment dans le marché public « situé sur le *Pavé d'intra-Newgate*, lui, le dit John, par « ruse, et murmurant des paroles secrètes dans l'oreille « de Cawode, le conduisit, en fraude, hors du marché « public, et alors ils vinrent ensemble à l'église des Frères « Mineurs, et là, John acheta les deux quarts à 15 pence « et demi par boisseau, ce qui faisait deux pence et demi « de plus que le prix de vente public, sur le marché, à « cette époque, pour la grande perte et tromperie du « commun peuple et pour l'aggravation de la cherté du « blé. » Du Bois (At Wood) a nié le délit « et se retira à la « campagne. » C'est pourquoi un jury fut formé dans le voisinage de Newgate, et son verdict fut que, non seulement Du Bois avait acheté le blé, mais qu'il était ensuite revenu sur le marché, qu'il s'était vanté de sa mauvaise action. « Il avait parlé et agi ainsi pour élever « le prix du blé ». En conséquence, il fut condamné à être mis au pilori pour trois heures, l'un des shériffs fut chargé de faire exécuter la sentence, et proclamation fut faite de la cause de son châtiment (1).

Une intervention aussi violente contre la liberté des sujets semble être en opposition flagrante avec nos opinions modernes sur la liberté de contrat. Non seulement elle est en conflit avec tous « les droits naturels » ; mais encore elle peut sembler incontestable-

(1) *Memorials of London*, 83, 318.

ment futile et puérile, l'une des insanités si curieuses des âges de l'obscurantisme. « La crainte populaire de la « vente en gros et de l'accaparement peut être com- « parée aux terreurs populaires et aux soupçons inspirés « par la sorcellerie » dit Adam Smith. « Les malheu- « reuses sorcières, accusées du crime de sorcellerie, « n'étaient pas plus innocentes des malheurs qu'on leur « imputait, que ceux qu'on accusait d'accaparement (1). » Il montre que le marchand de blé rend à la communauté un service très important, en maintenant l'approvisionnement constant. Son intérêt, en effet, est de garder le blé jusqu'au moment où il devient rare; en le vendant alors, même à un prix élevé, il empêche la valeur de hausser autant qu'elle le ferait si l'approvisionnement était épuisé, au moment même où les prix sont bas. Mais il faut remarquer que ces lois ne forçaient pas le producteur à vendre à aucune époque spéciale, et M. Rogers, dont l'autorité est si grande sur la question des prix au Moyen Age, nous dit comme une chose certaine « que les producteurs étaient très habiles dans « l'art de distribuer leurs approvisionnements sur le « marché. Les ventes les plus répréhensibles de l'année « s'effectuaient au début de l'été, lorsque le chiffre de « la récolte de l'année précédente était connu avec assez « de certitude, et qu'on pouvait deviner facilement les « promesses de la moisson suivante (2). » Un argument, auquel Adam Smith donne une importance encore plus grande, c'est que la prohibition de l'accaparement forçait le fermier à vendre son blé en détail. Il était obligé ainsi « à partager son capital entre deux emplois différents. « Il lui en fallait une part en grenier et en magasin, « pour fournir aux demandes fortuites du marché, et « employer l'autre à la culture de la terre. » Cela faisait

(1) *Richesse des nations* (angl.), éd. Rogers, II, 103-111.
(2) *Six Centuries of Works and Wages*, 144.

renchérir le blé de deux façons. En immobilisant une partie du capital du fermier pour un temps, « on faisait « obstacle à l'amélioration du sol, et on tendait ainsi à « rendre le blé plus rare qu'il n'eût été autrement »; en imposant le travail de la vente du blé à des hommes qui avaient d'autres occupations, on empêchait toutes les économies et tous les avantages, qui résultent de la division des fonctions. Mais on peut mettre en doute que cet argument corresponde beaucoup aux faits contemporains, même avec l'habitude des grandes fermes de notre temps. Que le blé soit vendu un mois ou six mois après la moisson, le fermier aura toujours besoin de granges. Ce ne serait certainement pas pour le fermier la meilleure manière de faire des profits, « que de vendre toute sa « récolte à un marchand de grains, aussi vite qu'il pour- « rait la battre. » On peut se servir sans dépenses additionnelles des bœufs et des chevaux qui tirent la charrue pour transporter le blé au marché. Si le fermier vend son blé immédiatement après la moisson, il aura, il est vrai, l'argent en poche ; mais si la terre a déjà reçu une bonne façon, il ne désirera pas envoyer ses hommes labourer plus tôt que d'habitude; enfin le bailli, ou le yardling au XIVe siècle, ne pouvait placer son argent dans une banque et en tirer intérêt.

Mais accordons même que dans les circonstances modernes, le producteur, lorsqu'il ajoute à son travail de production celui de distribuer les produits, doive employer, pour son travail additionnel, un capital aussi considérable que le distributeur qui n'a pas d'autre fonction. Il ne s'en suit pas qu'il doive réclamer le même profit; supposer cela serait prétendre comme beaucoup d'économistes « que le taux de l'intérêt tend à être le « même, non seulement sur des capitaux de même « chiffre, mais pour des capitaux de chiffre différent. » Mais, et le professeur Sigdwick l'a remarqué (1), la

(1) *Principles of Pol. Economy*, 205 (liv. II, ch. XVI, § 14).

peine, que cause l'administration d'une affaire, n'augmente pas du tout nécessairement dans la même proportion que le capital à administrer. Mill lui-même admet « qu'un fermier doit espérer le profit accoutumé » seulement « sur l'ensemble de son capital. Lorsqu'il « tente la fortune sur sa ferme... il voudra y dépenser « son capital de toutes les façons, qui lui apporteront une « plus-value de bénéfice, si petite soit-elle, outre la « valeur du risque et de l'intérêt... il peut donc chercher « à faire valoir son capital en dehors de la ferme (1). » Aussi, comme il n'a pas droit au même taux d'intérêt sur tout son capital, et comme il ne pourrait pas s'obstiner à l'obtenir, le producteur, qui est en même temps un vendeur vend ses marchandises meilleur marché qu'un homme dont tout le capital est engagé dans le commerce.

La discussion ci-dessus s'applique seulement à la justification théorique de l'argument d'Adam Smith. Un point de vue plus utile est peut-être celui-ci. Un accapareur ou marchand en gros essayait d'obtenir un monopole temporaire, de créer ce que nous appelons aujourd'hui des « corners » (accaparements). Nous n'intervenons pas aujourd'hui dans des spéculations de ce genre, non parce que nous ne croyons pas à leur efficacité, mais parce que nous ne croyons pas qu'il puisse réussir sur une grande échelle. Cependant la tentative en elle-même est encore considérée avec une désapprobation générale, et nous avons des indices que les « corners » n'éviteraient pas l'intervention de l'Etat, s'ils pouvaient réussir au sujet d'une marchandise dont l'importance sociale serait très considérable (2). Pendant

(1) *Polit. Economy*, I, 523, 524 (liv. II, ch. XVI, § 4.)

(2) Un article du Spectateur (déc. 31, 1887) sur le *Monopole du cuivre*, éclaire d'une manière frappante l'impuissance de l'économiste moderne abstrait à manier les problèmes pratiques. L'auteur déclare que les journalistes français, qui demandent l'intervention de l'Etat dans le syndicat d'accaparement, sont *économiquement* dans leur tort, parce que, si les prix élevés persistent, il y aura accroissement de production, de nouvelles mines seront exploitées, etc., etc., jusqu'à ce que la surproduction force les prix à baisser de nouveau. Il oublie l'énorme quantité de capital et de travail que comporte l'exploitation de nouvelles mines, qui devra être arrêtée après un court espace de temps. Il prétend « qu'on ne peut prouver que l'accaparement soit immoral, quand l'article acheté ne touche pas à la vie humaine » ; cette conception de la moralité est probablement moins satisfaisante que celle des scolastiques du Moyen Age. Cependant il semble penser que si l'application des lois françaises actuelles contre l'accaparement pouvaient détruire cette pratique, cela pourrait sembler satisfaisant au public, mais non aux « économistes sensés ».

le Moyen Age on peut affirmer que les conditions économiques étaient telles que les individus, si on ne les en avait empêchés, auraient pu surveiller, ou mettre en leur pouvoir les approvisionnements de marchandises. On doit se rappeler que les approvisionnements, pour le blé et pour les autres matières alimentaires, étaient naturellement tout à fait locaux. Puis pendant des siècles, ils furent fournis par tant de sources d'origine différente, que les individus ne pouvaient plus les dominer. Aujourd'hui avec la centralisation croissante des affaires et la facilité des communications, il semble redevenu possible pour les individus d'exercer leur monopole sur l'approvisionnement non pas seulement d'une ville, comme au XIVe siècle, mais du monde civilisé ; et si de pareilles tentatives peuvent réussir, nous devons examiner avec un peu plus de sympathie la législation du Moyen Age sur cette question.

Section XXI. — Les taxes du pain, de la bière et du vin.

De tous les objets, le pain est celui au prix duquel la

communauté est le plus intéressée. C'était donc de lui tout d'abord que le gouvernement devait s'occuper. Il ne parut pas possible de fixer un prix immuable pour le blé. Les contemporains auraient peut-être opposé l'argument suivant : L'agriculteur donne chaque année la même somme de travail à sa terre, il doit donc recevoir la même rémunération, ce qui ne pouvait se produire que s'il obtenait un prix plus élevé lorsque la moisson était en déficit. Tout ce que la législation, sur laquelle nous venons d'attirer l'attention, tentait de faire, c'était de prévenir les spéculations sur les grains et toute intervention inutile des intermédiaires. Il y a, en fait, dans les archives de Londres, vers 1291-1307, un texte se rapportant « aux agents assermentés pour « veiller à ce qu'on ne vende pas le blé au-dessus du juste « prix (1). » Les magistrats des villes étaient décidés à punir du pilori ou de la prison toute personne provoquant une hausse frauduleuse des prix. Ainsi, par exemple, en 1347, un vendeur fit porter au marché deux boisseaux de blé lui appartenant, puis « pour aug- « menter la cherté du grain, il offrit, pour un boisseau « de son propre froment, un penny et demi de plus que « le prix commun du boisseau vendu dans ce marché, « le même jour (2). » Un peu plus tard nous trouvons ce cas : un homme fut envoyé au pilori, simplement pour avoir poursuivi un serviteur à travers le marché, un échantillon de froment dans les mains, et disant « qu'un pareil froment ne pouvait être acheté à un prix « inférieur à 21 pence par boisseau, lorsque le même « jour, à la même heure, le même serviteur aurait pu « en acheter de semblable pour 18 pence (3). » Mais,

(1) *Liber Albus*, 692.

(2) *Memorials of London*, 236.

(3) *Ibid.*, 314 (1363). On aurait dû faire mention dans le texte de l'action du gouvernement dans la question de l'*exportation du blé*. La règle générale, certainement depuis 1177, probablement

même d'après ces exemples, il est évident que la détermination du prix loyal était abandonnée au marchandage libre du marché.

Par conséquent, en fixant le prix du pain, on ne cherchait pas à établir, comme par une loi, une mercuriale invariable, mais seulement une échelle mobile, selon laquelle le *poids* d'un pain d'un farthing pouvait varier avec le prix du quart de blé. Une *Assise du pain* de cette espèce fut publiée en 1202 comme une conséquence naturelle de la réforme monétaire d'Henry II et de l'Assise des mesures de Richard Ier (1).

dès une époque bien antérieure, était que l'exportation était complètement interdite, sauf par licence royale. Le Dr Faber, *Enstetehung des Agrarschutzes in England* (Strasbourg, 1888), p. 65, prétend que la politique du pouvoir exécutif fut influencée au XIIIe siècle surtout par le désir d'assurer le bon marché de la nourriture, et au XIVe siècle, l'accroissement du revenu royal. La *Carta Mercatoria* permet aux commerçants étrangers d'exporter le blé en payant un droit de trois shillings à la livre. Ce privilège appartenait à l'histoire des autres clauses de cette charte. V. *supra*, p. 221, n. 2 et 3, et *Faber*, 75-77.

(1) Mathieu Paris, *Chronica Majora* (Rolls' Series), II, 480. L'acte le plus ancien sur ce sujet se trouve dans les règlements rédigés pour les croisés par Richard et Philippe-Auguste, à Messine, en 1190 « Statutum est a domino rege Anglorum et « constabulariis et justitiis et marescallis exercitus regis An- « gliæ, quod mercator de quacunque mercatione sit, non potest « emere panem *ad revendendum* in exercitu nec farinam [c'est- « à-dire accaparer]... Si autem aliquis bladum emerit, et de eo « panem fecerit, tenetur lucrari in salma (un *seam* ou quart de « grain) unum terrim [pièce sicilienne appelée *tarenus*, pesant « 20 grains d'or] tantum et brennon [le son]. Alii vero mercato- « res, de quacunque mercatione sint mercatores, in decem dena- « rios tenentur lucrari unum denarium... et ne aliquis carnem « mortuam emat ad revendendum, nec bestiam vivam, nisi eam « occiderit in exercitu. Nullus vinum suum post primam concla- « mationem carius vendat. Nullus panem faciat, nisi ad unum « denarium », Benedictus, *Gesta Henrici II et Ricardi I*, II, 131 (éd. Stubbs, Rolls' Series).

Toutes les fois qu'on les publia de nouveau plus tard, on distingua les différentes espèces de pain, et l'on fixa soigneusement le rapport dans lequel leur poids devait être établi « avec le pain ordinaire d'un farthing, blanc et bien cuit ». La plus importante de ces ordonnances est l'*Assise du pain et de la bière* attribuée à la 51° année d'Henri III (1). Elle contient une échelle de prix, fixant les variations de poids du pain d'un farthing, pour chaque différence de six pence dans la valeur du quart de froment, depuis douze pence jusqu'à douze shillings. Elle admettait donc des prix considérablement plus bas et plus élevés que le prix ordinaire. Car, pendant la période qui va de 1259-1400, la moyenne fut de cinq shillings, dix pence trois quarts. Le quart ne tomba qu'une seule fois au-dessous de trois shillings : ce fut en 1287, où il descendit seulement à 2 shillings, 10 pence et un quart. Dans les deux seules années de famine, en 1315 et en 1316, il s'éleva au-dessus de 12 shillings (2). L'Assise déclarait, d'après le témoignage des boulangers royaux, que, aux prix fixés, « sur « chaque quart de froment, un boulanger peut gagner « quatre pence, en dehors du son, plus deux pains pour « l'enfournement (pour le coût du four), trois demi- « pence pour trois serviteurs (journaliers), un demi penny, « pour deux garçons (apprentis) ; pour le sel, un demi « penny, pour le pétrin un demi-penny, pour la chan- « delle, un farthing ; pour le bois, deux pence, pour le « tamis, trois demi-pence (3). » Si un boulanger viole

(1) *Stat. of Realm*, I, 199.
(2) Rogers, *Hist. of Agric.*, I, 217.
(3) Comme la traduction n'est pas du tout certaine, il sera bon de donner le texte ici : « Sciendum est quod pistor potest lucra- « ri, in quolibet quarterio frumenti, ut probatum est per pistores « domini regis, quatuor denarios et furfur [et duos panes] ad fur- « nagium, tribus servientibus denarium et obolum. In sale, obo- « lum. In gesto obolum ; in candelâ quadrantem, in bosco [II de-

l'assise, il doit être frappé d'une amende ; si l'insuffisance du poids est considérable, il doit être mis au pilori. L'ordonnance contemporaine, appelée *Judicium Pilloriæ,* qui ordonne que six personnes, désignées légalement, auront dans chaque ville la surveillance des poids et mesures, les charge de s'enquérir du prix du froment au dernier marché, et de fixer le poids « du « pain ordinaire d'un farthing » selon les dispositions de l'Assise (1). L'exécution de l'assise fit bientôt partie des fonctions des autorités municipales ordinaires. Un statut d'Edouard II, ordonne que les fonctionnaires des cités et des bourgs, qui, en raison de leurs fonctions, doivent faire observer les assises des denrées alimentaires, ne pourront en trafiquer ni en gros ni en détail, tant qu'ils seront en charge (2). A la fin du XIVe siècle, le soin de faire exécuter l'Assise fut ajouté aux devoirs des juges de paix (3).

Comment fut-elle exécutée en réalité ? Un cas qui se produisit en 1321, devant le maire et les aldermen de Londres, nous éclairera à ce sujet (4). Un certain William

« narios]. In bultello habendo [denarium et obolum] ». Les chiffres donnés entre crochets diffèrent dans l'exemplaire conservé à Londres du *Liber Horn*.
(1) *Stat. of Realm*, I, 201.
(2) Statut d'York, c. 6, 12. Ed. II, in *Stat. of Realm*, I, 178. La prohibition comprend la vente du vin.
(3) Cf. Schanz, 637, 638. Pour l'office du Juge de paix, voyez Gneist, *Self-government* (1871), § 11.
(4) Dans les Archives de Londres, il y a un in-folio de 164 feuilles (34 blanches), intitulé *Assisa Panis*, contenant un registre des poids du pain, tels qu'on les fixait de temps à autre, et beaucoup de cas de violation de l'Assise portés devant le maire. Des extraits en sont imprimés dans l'Appendice aux *Munimenta Gildhallæ*, III. Pour le cas de William le Bole, voy. p. 411 ; l'idée de compter le prix du quart, au prix du quart de froment sur le marché, plus le coût de la cuisson semble différer de celui qui est prescrit dans l'exemplaire de l'Assise imprimé dans le « Statute book ».

le Bole, était associé avec un autre boulanger, pour l'exploitation d'un four dans la rue du Pain. (C'était là, naturellement la résidence des boulangers de Londres). Il fut accusé d'avoir fait du pain léger (cocket), au-dessous du poids légal. Deux « bladarii », ou marchands de blé, prouvèrent qu'au dernier marché du mercredi, le quart de bon froment s'était vendu 8 shillings. « Si on « ajoutait douze pence pour les gages des boulangers « et les autres choses nécessaires à la cuisson, cela met« tait le quart à neuf shillings. » Le pain léger d'un demi-penny aurait donc, disaient-ils, dû peser, « le poids de 43 shillings 3 pence et demi ». William le Bole déclara impudemment que le pain n'était pas de sa fabrication, et qu'il n'était pas associé dans la boulangerie en question. Sur cette réponse, le sheriff reçut l'ordre de former un jury de 12 personnes du district de la rue du Pain, et d'autres districts ; et les jurés rendirent le verdict suivant : l'accusé était bien associé et son pain était de trois shillings 10 pence et demi pesant au-dessous du poids légal. En conséquence, pour le double délit de violation de l'Assise et de dénégation d'association, William le Bole fut condamné à être traîné sur la claie à travers la ville. On dit que cette pénalité, pour une fraude de boulanger, fut imposée pour la première fois par le maire en 1283 ; et on l'appliqua sans discontinuer jusqu'au règne de Henri VI (1).

Du pain, le législateur a tourné naturellement son attention vers l'autre produit alimentaire, indispensable dans la vie du Moyen Age, la bière. Le *Judicium Pilloriæ* ajoute à ses règlements sur le pain et sur l'accaparement une brève échelle de prix, fixant le nombre de gallons de bière devant être vendus pour un penny, selon les variations de prix du quart d'orge. Lorsque le quart est à deux shillings, quatre gallons pour un

(1) Glossaire des *Mun. Gildh.*, III, 304, v° « claie ».

penny ; lorsqu'il est à deux shillings 6 pence, trois gallons et demi ; à 3 shillings, trois gallons ; à trois shillings six pence, deux gallons et demi ; 4 shillings, deux gallons ; et ainsi de suite sur le pied d'un demi gallon en moins, à mesure que le prix s'élève de six pence (1). Le prix moyen du quart d'orge pendant cette période fut de 4 shillings trois pence trois quarts ; de sorte que le consommateur devait probablement se déclarer satisfait, comme par règlement précis, lorsqu'il obtenait deux gallons de bière pour son penny. Comme la moyenne du prix annuel ne tomba au-dessous de deux shillings six pences que quatre fois pendant cette période, le législateur semble avoir été confiant à l'excès dans ses prévisions (2). Depuis ce temps, le pain et la bière furent toujours associés dans la réglementation ; les brasseurs furent surveillés de la même façon que les boulangers, et punis de même, lorsqu'ils violaient l'Assise.

Il y avait en Angleterre une importation très considérable de *vin* de France, surtout de Guyenne. Son prix moyen était un peu plus de deux fois le prix de la bière ; et nous avons des preuves sûres qu'il était consommé assez généralement par les classes moyennes, surtout dans les villes (3). Dès 1199, le gouvernement avait essayé d'en réglementer le prix, à la fois pour la vente en gros et pour la vente en détail ; mais au lieu d'imaginer une sorte d'échelle mobile, il adopta le plan moins

(1) *Stat. of Realm*, I, 202. Un article de l'*Assise du pain* (*ib.* 200) fait une distinction entre les prix de ville et de campagne. « Quand un quart de froment est vendu 3 sh. et 3 sh. 4 pence et un quart d'orge pour 20 pence ou 2 shillings, et un quart d'avoine pour 16 p., alors les brasseurs des villes doivent et peuvent bien consentir à vendre deux gallons de bière pour un penny, et hors des villes à vendre trois gallons pour un penny, et lorsqu'en ville trois gallons sont vendus un penny, ils peuvent bien, hors de ville, en vendre quatre pour ce prix ».

(2) Rogers, *Hist. of Agric.*, I, 219.

(3) *Ibid.*, 618, 623.

heureux de fixer les tarifs maxima, au delà desquels les prix des différents vins, d'Anjou, de Poitou, de France ne devaient pas s'élever. « Mais les commerçants ne pouvaient supporter les exigences de cette Assise, et on leur rendit (1) l'autorisation de vendre leur vin à un prix dépassant de moitié le taux obligatoire ». Cependant on revint à la fixation d'un prix maximum pendant tout le siècle suivant. Le prix fixé pour un « setier » était douze pence. Si les taverniers demandaient davantage, les maires et les baillis devaient faire fermer les portes de leur boutique, et arrêter leur commerce, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la permission royale (2). Les autorités municipales étaient invitées à ne pas attendre l'arrivée des juges royaux pour rechercher les violations de l'Assise (3). Il apparait cependant, par un statut de 1330, que ces mesures ne furent pas mises à exécution. Cette année là, le parlement se plaignit du grand nombre toujours croissant de taverniers qui vendaient dans le royaume du vin de mauvaise qualité, et qui majoraient aussi leurs prix indûment, « parce qu'on n'avait pas « ordonné contre eux de châtiment, comme on l'avait « fait contre les vendeurs de pain et de bière ». Un acte officiel défendit donc « que personne ne fût assez auda- « cieux pour vendre des vins autrement qu'à un *prix « raisonnable*, en rapport avec le prix au port de débar- « quement, et les dépenses du transport jusqu'au lieu « du marché ». Deux fois par an, les maires ou baillis devaient faire l'essai des vins et répandre tous ceux qu'ils trouvaient gâtés (4). Il semblerait cependant que ce statut ne faisait qu'étendre à d'autres villes les dispositions de l'édit royal consacré à Londres en 1311 ; sans aucun doute, les personnes désignées chaque semestre

(1) Hoveden, IV, 99. Voy. Schanz, I, 642, 599.
(2) Statuts des Boulangers, dans *Stat. of Realm*, I, 203.
(3) Statut de Glocester, *ib.*, I, 50.
(4) *Ibid.*, 264.

par les autorités municipales pour examiner la qualité des vins, exerçaient le même pouvoir qu'ils avaient, nous le savons déjà, à Londres, de fixer à la même époque le prix du vin de chaque espèce jusqu'à un nouvel essai (1).

Passé le milieu du XIVe siècle, le prix du vin doubla pour le moins ; cette hausse s'explique facilement par la peste et la guerre de Cent ans (2). Depuis cette époque, il devint de plus en plus difficile de réglementer les prix. Le gouvernement essaya en vain d'influencer les prix d'importation, en empêchant et en encourageant tour à tour les commerçants anglais à exporter eux-mêmes les vins de France, au lieu de laisser ce commerce aux mains des Gascons. Mais ces difficultés se rencontrent en dehors de la période que nous examinons pour le moment. Il est intéressant de remarquer que la grande bataille qui eut lieu dans les rues d'Oxford en 1354, entre la ville et la robe, sortit d'une dispute entre un étudiant et un tavernier, au sujet d'un quart de vin, et que l'un des résultats du combat fut que le roi « accorda au chance- « lier de l'Université, à l'exclusion absolue du maire, « l'entière surveillance de l'Assise du pain, de la bière

(1) L'ordonnance royale de 1311 ordonne que « le maire et « les aldermen fassent choisir 8 ou 12 personnes bonnes et lé- « gales, parmi les plus connaisseurs en vins, et leur fassent jurer « d'essayer loyalement et légalement les vins de toutes les ta- « vernes de Londres et dans les faubourgs en dépendant, et ils « feront marquer les tonneaux, chacun à sa valeur, avec le prix « désormais obligatoire, à savoir : le gallon du meilleur vin « pour être vendu cinq pence, la qualité inférieure, quatre « pence, les autres, trois pence par gallon, pour cette année ; « et que chaque vin soit évalué sans mélange, que chaque ton- « neau soit marqué sur la face antérieure, pour que l'ache- « teur puisse voir aussitôt la valeur du vin ; que chaque ache- « teur voie tirer son vin, pour ne pas pouvoir être trompé. » *Memorials*, 82, cf. 182.
(2) Rogers, *Hist. of Agric.*, I, 262.

« et du vin, et des autres produits alimentaires » (1).

Ce qui contraste curieusement avec la surveillance inquiète du prix du pain, c'est que le gouvernement central abandonna complètement la surveillance du prix de la viande aux autorités locales, se contentant de décréter que les bouchers qui vendraient de la viande malsaine, seraient sévèrement punis (2). A Londres, les bouchers étaient soumis à l'inspection de *wardens* dont la fonction consistait à produire la viande corrompue devant le maire et l'alderman. L'accusé avait le droit de demander un jury d'« enquête » sur la nature de la viande ; s'il était condamné, il était puni de pilori, et on brûlait sa viande sous ses yeux (3). Les autorités municipales aussi, au moins dès les dernières années d'Edouard Ier, fixaient le prix maximum du poids mort, pour les bœufs, les vaches, les moutons et les porcs (4).

Les magistrats des villes, en effet, étaient tout aussi préoccupés que le parlement et les ministres de tenir sous un contrôle légitime tous les objets de consommation. Outre qu'ils faisaient appliquer les Assises du pain, de la bière et du vin, ils publièrent des ordonnances, qui réglaient le prix de la volaille et du poisson, qui fixaient les marchés de chaque espèce de nourriture pour la vente, qui en organisaient la surveillance (5). Les listes des punitions, infligées

(1) Rob. of Avesbury, *De miribilibus gestis Edwardi tertii* (éd. Hearne, 1720), 197.

(2) Statuts des Boulangers (*Stat. of Realm*, I. 203).

(3) *Memorials*, 134, 139.

(4) *Liber Custumarum*, 304 ; *Liber Albus*, 713.

(5) L'*Assise de la Volaille* de la 14 d'Edouard II est donnée dans le *Liber Custumarum*, 304 « et a ceste assise gardier, soient « ordonez par les Meire, Aldermans et Viscountes, VI prodes-« hommes de la cite, qe *ne soient pas du mestier ;* issint qe les III « soit assignez a garder lassise à la Sale de Plom [Leadenhall] « entre les foreins [non-bourgeois] et les autres trois soient à la

aux personnes vendant des aliments malsains forment une partie considérable des archives municipales (1).

Parmi les gens de métier, quelques-uns étaient plus que d'autres soumis à la réglementation par les magistrats municipaux. C'étaient ceux qui n'avaient pas de boutiques fixes, mais qui allaient d'endroit en endroit pour faire certains travaux particuliers. « Les charpentiers, maçons, gâcheurs de plâtre, peintres en bâtiments, couvreurs et leurs ouvriers (2) ». Une ordonnance du maire et des aldermen de Londres sous le règne d'Edouard Ier fixait les gages des « maîtres », dans tous ces métiers, à quatre pence par jour entre la Saint-Michel et la Saint-Martin, ou trois demi-pence et la nourriture, à la table de celui qui les employait, selon qu'il préférait l'un ou l'autre procédé. Entre la Saint-Martin et la Chandeleur, trois pence, ou « un penny et la table », entre la Chandeleur et Pâques, cinq pence « ou deux pence et la table ». Les journaliers devaient recevoir moins. Les « paveurs », en toute saison, doivent recevoir deux pence pour un dallage de sept pieds et demi de long et d'un pied de large. « Si quelqu'un de la cité donne plus à un « ouvrier, qu'il n'est écrit et ordonné, qu'il paye une amende de quarante shillings à la ville, sans excuse possible ».

Avant le milieu du XIVe siècle, il y eut cependant très peu d'autres cas dans lesquels les autorités municipales cherchèrent à réglementer les salaires et les prix. Il conviendra, pour le présent, de nous limiter à la période, qui précède la peste noire, et de laisser de côté pour un paragraphe postérieur, la question de l'influence

« Poletrie [Poultry, volaille] pour garder lassise entre les den-« zeins ». Pour Leadenhall-Market, voir *Memorials*, 220, 221.

(1) Cf. *Memorials*, 90, 119. 121, 132, 139.

(2) *Liber Albus*, 728. Pour les conditions du travail dans les districts ruraux, voy. Rogers, *Hist. of Agric.*, I, 253.

de ce fléau sur la politique industrielle. Sans aucun doute, les magistrats municipaux réclamèrent le droit de régler les gages quand ils le jugeaient utile, et ils l'exercèrent à l'occasion, ainsi à Londres, pour régler le tarif de la pose des fers à cheval par le forgeron (1). C'était un cas, dans lequel le voyageur pressé pouvait être à la merci de l'ouvrier. De même, les exigences des corroyeurs (2) et des mégissiers (3) étaient limitées. Mais, comme par une loi tacite, il semble qu'on ait laissé la détermination du prix des marchandises fabriquées aux règlements des gildes; nous n'avons qu'un exemple unique du contraire, c'est la limitation par une ordonnance municipale du prix des éperons à Londres (4). Malheureusement nous avons trop peu de preuves pour pouvoir parler avec certitude de la manière dont les gildes réglaient les prix. Dans beaucoup de métiers, l'artisan n'achetait pas les matières premières lui-même; mais il les recevait du client, pour les employer, et il recevait le prix de la façon. Dans chaque métier sans doute, ces prix étaient fixés par la coutume et par le consentement mutuel,et il semble qu'on ait puni ceux qui surfaisaient la valeur du travail (5). Le chiffre de la rémunération, quand l'artisan ne fournissait que le travail et non les matières premières, devait sans doute contribuer à déterminer le prix à payer pour un objet semblable, lorsqu'on l'achetait tout fait. Le point faible du système fut que, une fois que les gildes furent établies solidement, elles tendirent à limiter le nombre de leurs membres et à élever les prix. Ce danger fut surtout

(1) *Liber Albus*, LIII, 733.
(2) *Ibid.*, 719.
(3) *Memorials*, 234.
(4) *Liber Albus*, Introd. LIII.
(5) Pour apprécier le § 24, des ordonnances des Tisserands ; 28 Ed. I, *in Liber Custumarum*, 126 ; voyez la traduction dans *Mun. Gildh.*, II, 2, p. 550.

évident dans les dernières années du XIV[e] siècle, mais dès 1321, il commença à apparaître dans la conduite des tisserands de Londres. La gilde des tisserands était la première qui se fut formée; elle avait été forcée de soutenir une longue lutte contre les autorités municipales pour avoir simplement droit à l'existence; et maintenant, moins de vingt ans après sa victoire finale, on la trouve limitant le stock du drap et le nombre des gens du métier. Cependant les gildes ne laissèrent pas que d'éprouver quelques échecs. Les districts de Candlewich ou Cannon-Street et de Walbrook citèrent les tisserands devant les juges royaux sous l'accusation, « d'avoir, par conspiration et confédération dans l'église « de Sainte-Marguerite, décidé entre eux que, par chaque « pièce de drap, ils prendraient six pence de plus qu'ils « n'avaient coutume de le faire autrefois », et il semblerait, bien que le document soit incomplet, qu'ils aient été obligés à revenir aux anciens prix (1).

Section XXII. — Cahorsins et Juifs.

L'action directe du gouvernement influença la vie économique de la société à beaucoup d'autres égards, soit dans l'intention de faciliter le commerce, soit aussi pour le limiter dans certaines directions. De ces limitations la plus importante fut la prohibition de l'usure. Dans la compilation connue sous le nom de *Lois d'Edouard le Confesseur*, rédigée probablement au début du XII[e] siècle, on dit qu'Edouard avait prononcé la confiscation et la mise hors la loi comme châtiment de l'usure. « Le roi avait coutume de dire qu'il avait

(1) *Liber Custumarum*, 416, sqq. Cf. *English Woolen Indust.*, 45-57.

appris, lorsqu'il demeurait à la cour du roi de France, « que l'usure était la racine de tous les vices (1) ». Mais à mesure que les cours spéciales ecclésiastiques grandirent, les cas d'usure furent enlevés à la juridiction laïque ; l'auteur du *Dialogue sur l'échiquier*, écrivant vers 1178, a soin de remarquer « que le pouvoir « royal n'a pas d'action contre un usurier, qu'il soit « clerc ou laïque chrétien, tant qu'il est encore vivant, « mais que tout usurier est réservé à la juridiction « ecclésiastique, pour être condamné selon sa situa- « tion sociale ». Cependant, après sa mort, s'il ne s'est pas repenti dignement, c'est-à-dire, si par son testament il n'a pas pris ses dispositions pour restituer à ceux aux dépens desquels il a fait ses injustes profits, ses biens meubles seront confisqués au profit du roi (2). Ce compromis entre les deux juridictions fut confirmé par un statut de 1341. « Le roi et ses hoirs connaîtront « des usuriers après leur mort, et les ordinaires de la « Sainte Eglise connaîtront des usuriers vivants, comme « il leur appartient de leur imposer, par les censures de « la Sainte Eglise, pour leur péché, la restitution des « usures qu'ils ont prélevées contre les lois de la Sainte

(1) Schmid, *Gesetze*, 518.

(2) Dialogus II, ch. 10, in *Select Charters*, p. 229. L'auteur distingue entre l'usure « publique » et « privée ». « Publicas igitur et « usitatas usuras dicimus quando, mora Judæorum, in eadem spe- « cie, ex conventione quis amplicio percepturus est, quam com- « modavit : sicut libram pro marca, vel pro libra argenti duos « denarios, in septimana de lucro prœter sortem [le taux permis « aux Juifs] ; non publicas autem, sed tamen damnabiles cum « quis *fundum* aliquem vel ecclesiam pro commodato suscipit, et « *manente sortis integritate*, fructus ejus, donec sors ipsa soluta « fuerit, sibi percipit hoc genus propter laborem et sumptum « qui in agriculturis solent impendi licentius visum est : sed « procul dubio sordidum est inter usuras computandum merito ». Nous avons vu (p. 203) qu'Alexandre III l'avait défendu formellement.

« Eglise (1) ». Mais les ecclésiastiques étaient si loin d'être en avance sur l'opinion publique que, dans les dernières années du XIVe siècle, le parlement se plaignit fréquemment de la faiblesse des cours d'Eglise. Dès 1363, la municipalité de Londres reçut du roi des pouvoirs spéciaux, pour faire des règlements contre le fléau de l'usure. Dans un cas, qui fut porté devant le maire et les aldermen en 1377, l'usurier fut condamné à la confiscation du double de l'intérêt qu'il avait demandé (2).

En dépit de la législation de l'Angleterre et de toute la chrétienté, le commerce de l'argent, que l'opinion du temps regardait comme usuraire, fut au XIIIe siècle l'occupation des Cahorsins, et au XIVe des Lombards. Les moyens, grâce auxquels ils évitaient les pénalités des cours ecclésiastiques, sont spécialement intéressants, parce qu'ils montrent le développement d'une théorie, qui dans la suite fit beaucoup pour affaiblir la force de la prohibition de l'usure. Cette théorie est celle de l' « intérêt », dans le sens primitif du mot. Selon la loi romaine, lorsqu'une partie contractante, dans une vente, un louage, ou toute autre espèce de contrat, n'a pas rempli son engagement, elle peut être forcée non seulement à exécuter ce qu'elle a promis, ou à payer un équivalent, mais encore à donner à l'autre partie une compensation pour toute perte ayant pu résulter de la non exécution de la convention ; c'est proprement faire *id quod interest*, c'est-à-dire, combler la *différence* existant entre la position présente de la partie lésée et ce qu'elle eût été, si le contrat avait été exécuté. Ainsi supposez que vous avez fait marché pour vendre un cheval, et que vous n'ayez pas remis le che-

(1) *Stat. of Realm*, I, 296. Madox, *Exchequer*, 237, donne cinq exemples, tirés des Pipe Rolls des dernières années de Henri II, de la confiscation de la « pecunia » et « catalla » des usuriers,

(2) Voir Cunningham, in *Journal of Institute of Bankers*, fév. 1887,

val à l'acheteur, à l'époque fixée, et supposez que celui-ci soit un docteur, et qu'il ait perdu, pour n'avoir pas pu se rendre auprès d'un malade, les honoraires qu'il aurait pu gagner, vous pourriez être forcé, non-seulement de lui restituer l'argent du marché, mais aussi de lui tenir compte de la perte supportée (1). Les cas dans lesquels, pour non exécution d'un engagement, on pouvait produire une pareille réclamation, étaient divisés par les légistes primitifs du Moyen Age en *damnum emergens* et *lucrum cessans* (perte surgissante, ou gain empêché) ; et ils prétendaient que cette réclamation pouvait être produite légitimement par un prêteur, si l'emprunteur ne *restituait pas le prêt* à l'époque fixée. La doctrine fut acceptée de bonne heure par les universitaires et les canonistes, du moins pour ce qui concernait une *perte* consécutive à la non-restitution ; et saint Thomas d'Aquin accorde que cette compensation peut être équitablement prévue dans le marché lui-même. « Un prêteur peut, sans péché, « convenir avec le débiteur qu'il recevra une compen- « sation pour une perte... Ce n'est pas vendre l'*usage* « de l'argent (ce qui serait l'usure) mais simplement « éviter une perte ». Mais l'exigence d'une compensa-

(1) Endemann, *Studien* II, 243, sqq. Le passage le plus important de la loi romaine dans cette question est dans le *Codex* VII, 47. « Cum *pro eo quod interest* dubitationes antiquæ in infini- « tum productæ sunt, melius nobis visum est hujusmodi prolixi- « tatem prout possibile est in augustum coartare. Sancimus « itaque in omnibus casibus, qui certam habent quantitatem vel « naturam, veluti in venditionibus, et locationibus et omnibus « contractibus, hoc quod interest dupli quantitatem minime « excedere : in aliis autem casibus, qui incerti esse videntur, « judices, qui causas dirimendas suscipiunt, per suam subtilita- « tem requirere, ut quod re vera inducitur damnum, hoc redda- « tur, et non ex quibusdam machinationibus..... in circuitus « inextricabiles redigatur.... Et hoc *non solum in damno sed etiam in lucro* nostra amplectitur constitutio ».

tion, pour manque de gain, ne pouvait pas être acceptée par les canonistes, d'après leurs propres principes. Ils tenaient pour démontré qu'on transmettait, avec les pièces de monnaie, le droit d'en user, et d'en tirer tout le profit possible ; que, par conséquent, une fois que le prêteur avait remis l'argent, il avait abandonné toute réclamation de cette nature. « On ne peut faire un « marché, dit saint Thomas d'Aquin, afin d'obtenir une « compensation pour une perte paraissant venir de ce « que l'argent n'a fourni aucun profit ; car un homme « ne doit pas vendre, ce qu'il n'a pas acquis (1) ». Par conséquent, pendant longtemps, les jurisconsultes de droit civil purent difficilement insister sur ce côté de la question pour légitimer la rémunération du prêt : et par conséquent ils se tournèrent avec d'autant plus d'énergie vers la prise en considération du *damnum emergens*. Ils commencèrent par formuler cette règle : « L'intérêt n'est dû que là où il y a *délai* (2). » L'argument que le simple fait du prêt impliquait en lui-même une perte ou un inconvénient pour le prêteur, et entraînait une rémunération, les aurait constitués en un conflit violent avec toute la doctrine sur l'usure. C'était donc seulement lorsque le temps de la restitution était passé sans que le débiteur eût payé, que le créancier commençait à obtenir le droit à une somme supérieure au prêt lui-même. Quels étaient les inconvénients ou les pertes subis par le créancier qui était obligé d'attendre ? voilà qui n'est pas très clairement précisé. Les jurisconsultes se contentèrent d'imaginer des cas où le prêteur pouvait souffrir une perte, ainsi l'impossibilité de payer ses impôts (3). Mais ils en arrivèrent à cette conclusion pleine de conséquences :

(1) *Summa*, Secunda Secundæ, quætio LXXVIII, artic. 2.
(2) « Interesse non debetur nisi ex mora », Endemann, 253, 254.
(3) *Ibid.*, 272.

puisqu'il est permis à un homme d'éviter une perte pour lui-même, il peut justement passer un marché afin d'obtenir le paiement d'une rémunération *fixe* pour la perte qu'il subira par suite d'un délai de restitution.

Les procédés des Cahorsins en Angleterre montrent l'usage qu'ils pouvaient faire d'un tel principe. Il ne semble pas qu'on puisse savoir pourquoi la ville de Cahors a eu cette mauvaise réputation d'être la demeure des usuriers, au point que Dante, dans son « Enfer » la place à côté de Sodome, la demeure du péché de la chair. Le terme de Cahorsins fut probablement appliqué d'une manière vague en Angleterre à tous les marchands d'argent du sud de la France, et quelquefois peut-être à ceux d'Italie. Ils vinrent pour la première fois en Angleterre, vers 1235, comme « marchands du pape », c'est-à-dire pour aider à la collecte des revenus pontificaux en Angleterre, et à leur envoi à Rome. Mathieu Paris nous raconte comment le roi lui-même était leur débiteur à de lourds intérêts, et comment ils dupaient ceux qui avaient besoin d'eux. « prétendant ignorer que tout ce qu'on ajoute au capital « est usure, de quelque façon qu'on puisse l'appeler ». Roger, évêque de Londres, les avertit en vain d'abandonner leurs procédés monstrueux. Il en arriva à les excommunier et à leur ordonner de quitter son diocèse, spécialement la cité de Londres, « qui jusqu'alors n'avait pas connu un tel fléau ». Mais le même chroniqueur nous dit que les Cahorsins avaient une telle influence à Rome, que l'évêque y fut cité, et fut forcé d'abandonner sa tentative d'expulsion (1). En 1240, « les yeux du roi s'ouvrirent », les Cahorsins furent bannis ; mais beaucoup d'entre eux, grâce à la corruption, purent se cacher en Angleterre (2). Le plus grand nombre cependant partit en 1245, quand le légat du pape reçut l'ordre de quitter le pays (1). Mais en 1251, ils étaient de nouveau nombreux et prospères à Londres ; et ils s'établirent dans des palais magnifiques. Marchands du pape, ils défiaient les prélats, ils défiaient le peuple, protégés qu'ils étaient par les grands, dont quelques-uns, selon les accusations de Mathieu Paris, confiaient de l'argent aux Cahorsins pour le faire valoir. Mais la conscience du roi s'inquiéta, et beaucoup d'entre eux, dans cette année, furent cités devant les cours séculières et condamnés à la prison (2).

(1) *Chronica Maiora* (Rolls' Series), III, 328, 331.
(2) *Ibid.*, IV, 8.

Comment se fait-il qu'ils purent échapper à la fois aux lois de l'Église et à celles de l'État, et permettre ainsi aux papes de les protéger? C'est ce qu'on voit par la formule de la reconnaissance qu'ils obtenaient de leurs débiteurs. Mathieu Paris nous en a conservé un exemplaire.

« N... le Prieur, et le couvent de M., à tous ceux qui « liront les présentes, salut dans le Seigneur. Sachez que « nous avons reçu à Londres... de A, et B, pour eux-« mêmes et leurs associés, citoyens et marchands de la « cité de C, cent quatre marcs en bons et légaux ster-« lings... lesquels marcs susdits nous promettons, par « contrat légal, et sommes obligés, en notre nom et ce-« lui de notre église, de restituer et de rendre entière-« ment aux dits marchands, ou à l'un d'entre eux, ou à « l'un de leurs agents qui présentera cette lettre..., au « 1er août, au Temple de Londres, l'année 1235 de l'in-« carnation de Notre-Seigneur ; avec cette condition ad-« ditionnelle que, si l'argent n'est pas payé au temps et « au lieu fixés, alors, la période convenue étant passée, « nous promettons en conséquence... de leur payer...

(1) *Ibid.*, V, 422.
(2) *Ibid.*, IV, 245. On y trouve l'expression « *Transalpini* quos Causinos appellamus ».

« tous les deux mois... un marc par dix marcs en com-« pensation des pertes [pro recompensatione damno-« rum]... quelles que soient les pertes et les dépenses « qu'ils pourront encourir et souffrir de ce fait : de telle « façon qu'ils puissent ainsi obtenir [une compensation « pour] les pertes, les dépenses et le capital, et aussi pour « les frais d'un marchand, avec un cheval et un servi-« teur, partout où il puisse être, jusqu'à entier paiement « de toutes les sommes susdites. Nous paierons aussi et « nous restituerons aux marchands, ou à l'un d'entre « eux, ou à leur agent, tous les frais qui sont ou seront « causés par le recouvrement de l'argent. Cette compen-« sation pour les pertes, l'intérêt, les frais [recompensa-« tio damnorum, *interesse*, et expensarum] nous pro-« mettons de ne pas la compter, comme une partie du « principal... Pour remplir les promesses ci-dessus, nous « engageons et nous mêmes, et notre église, et nos suc-« cesseurs, et toute notre propriété, et celle de notre « église, meubles et immeubles, ecclésiastique et sécu-« lière, présente et à venir, partout où elle sera trouvée, « aux dits marchands et à leurs hoirs, jusqu'à l'entier « paiement des sommes ci-dessus, reconnaissant que « nous tenons nos biens de leur bon vouloir. Et nous « consentons à nous présenter pour les susdits marchands « partout et devant tout tribunal [in omni foro conveniri], « renonçant pour nous-mêmes et pour nos successeurs à « aucune aide canonique ou civile, à tout privilège de « clergie ou juridiction (ecclésiastique)..., à la protection « des statuts, lettres, indulgences ou privilèges obtenus « ou à obtenir, aux dépens du Siège Apostolique, du roi « d'Angleterre et de ses sujets..., nous renonçons au bé-« néfice de l'appel aux lettres d'inhibition, du roi d'Angle-« terre, à toute autre opposition contre le présent contrat. « En foi de quoi nous avons apposé notre sceau sur le « présent document, avril 19, 1235. » (1).

(1) *Ibid.*, III, 329.

Dans cet exemple, original sans aucun doute, une somme d'argent est prêtée nominalement, seulement pour un peu plus de trois mois. Si le couvent a la chance de pouvoir restituer le 1er août, il ne paiera rien pour le prêt ; mais à partir de cette date, il devra payer au taux de soixante pour cent par an : dix-sept pour cent de plus qu'il n'était permis aux juifs. Il est évident que si cette tolérance existait, tout ce qui était nécessaire au prêteur d'argent pour se mettre en sûreté, c'était d'accorder une période pendant laquelle le prêt était gratuit ; mais il était possible de rendre cette période très courte, et vraisemblablement le prêteur ne devait consentir d'autres prêts que ceux qui ne devaient pas être apparemment payés au jour nominalement fixé. Cependant il est intéressant de remarquer le soin avec lequel le prêteur fait renoncer l'emprunteur à toute protection de la loi canonique et des cours ecclésiastiques. La terminologie de la convention est pourtant un peu obscure. On ne voit pas tout à fait clairement si le paiement d'un marc pour 10 marcs est la seule obligation du débiteur en dehors de la restitution du capital ; mais il est probable que c'est bien là le sens, et que la répétition des mots « pertes et frais » est seulement destinée à fournir une justification apparente de l'intérêt mensuel. Ce n'était probablement pas la seule formule employée par les Cahorsins. On nous représente Grossetête se lamentant à son lit de mort sur les extorsions « des marchands et « changeurs de notre seigneur le Pape » : « Ils forcent « un homme, dit-il, qui leur emprunte cent marcs, et « leur promet de payer cent livres à la fin de l'année, « de signer une reconnaissance constatant qu'il a reçu « cent livres ; et ils sont plus durs que les juifs, car « si, dans un bref délai, l'emprunteur offre de resti-« tuer, ils ne veulent rien accepter que les cent livres « intégralement ; tandis que les juifs ne réclame-« raient l'intérêt que sur cent marcs, et pour le temps

que l'emprunteur a gardé l'argent entre les mains (1).

La pression de la nécessité amenait alors les prélats et les communautés religieuses qui connaissaient parfaitement elles-mêmes la prohibition de l'usure, à emprunter de l'argent aux usuriers. Au même instant précisément, au moment où les papes étaient engagés dans leur lutte contre l'empereur Frédéric, ils étaient préoccupés de l'aide que les marchands Cahorsins pouvaient leur prêter, en levant de l'argent pour eux. On ne saurait guère douter, si prêts qu'ils aient été à tourner au vent, qu'ils aient été disposés à les protéger, pourvu que les usuriers ne se missent pas en désaccord avec la lettre de la loi canonique. Il est certainement tout à fait évident que la double législation pontificale et royale était due bien plus à l'enseignement des théologiens et à la force de l'opinion publique, qu'à une répugnance sérieuse contre l'usure de la part des législateurs eux-mêmes. Cela est prouvé d'une manière frappante par l'histoire des Juifs en Angleterre. Pour expliquer leur impopularité, il ne suffit pas simplement d'établir que, tandis que le roi les pillait, il leur permettait de piller la population chrétienne ; c'était plutôt parce que, afin d'obtenir protection pour eux-mêmes, ils étaient obligés de se faire les intermédiaires par le moyen desquels le roi pillait la nation (2). En 1194, Richard I[er] ordonna que les prêts faits par les Juifs le seraient dans chaque ville uniquement en présence de deux chrétiens et de deux juifs désignés, et

(1) *Ibid.*, V, 404.

(2) Jusqu'ici les sources les plus sérieuses sur la position des Juifs en Angleterre avant leur expulsion étaient le *Demurrer* de Prynne, le chapitre sur l'échiquier des Juifs dans Madox, *Exchequer*, dont sont tirés tous les récits postérieurs, comme celui de Touvey dans l'*Anglia Judaica*. Mais elles sont dépassées par le remarquable article du Docteur Gross, *The Exchequer of Jews in England* (Londres, *Jewish Chronicle* Office, 1887), fondé principalement sur le manuscrit jusqu'alors négligé des *Rotuli Judæorum* (aux archives publiques).

de deux clercs ; la reconnaissance de la dette devait être en double ; une copie était donnée au juif prêteur, l'autre déposée dans une caisse ou dans un coffre, sous la garde des fonctionnaires mentionnés précédemment. Aucun changement ne pouvait être fait, sauf en la présence des gardiens du coffre. Quand la dette était payée, le créancier donnait une décharge au débiteur, qui devait la présenter aux gardiens, et, en conséquence, il recevait d'eux la copie (*carta*) de sa reconnaissance, qui était dans le coffre. Des coffres-forts de cette nature existaient dans vingt-six villes (1). Sur cette base et probablement vers la même époque, l'Echiquier des Juifs fut créé à Westminster. C'était une branche du grand Echiquier, avec ses juges et ses fonctionnaires spéciaux, et avec compétence dans tous les procès entre Juifs et Chrétiens. Par intervalles, les rois imposaient de lourdes tailles sur les juifs, équivalant en moyenne annuelle à environ le treizième du revenu de la couronne (2). Avant la publi-

(1) Pour les *Capitula de Judæis* de 1194, voyez *Select Charters*, 252. La liste des villes possédant des caisses est donnée par Gross, *The Exchequer of Jews*, 20 : Bedford, Berkhamestead, Bristol, Cambridge, Canterbury, Colchester, Devizes, Exeter, Gloucester, Hereford, Huntingdon, Lincoln, Londres, Marlborough, Northampton, Nottingham, Norwich, Oxford, Stamford, Sudbury, Wallingford, Warwick, Wilton, Winchester, Worcester, York. Les villes suivantes obtinrent de Henri III et d'Edouard I l'interdiction du séjour des Juifs : Derby, Leicester (concession de Simon de Montfort), Newbury en Berkshire, Newcastle, Romsey, Southampton, Winchelsea, Windsor, Wycombe, et les bourgs suivants du pays de Galles : Bala, Beaumaris, Carnavon, Convay, Criccieth, Flint, Harlech, Newborough, et Rhuddlan (*ib.*, 23). M. Gross remarque (p. 4) « qu'en Allemagne, les autorités municipales demandaient souvent au roi d'autoriser le séjour des Juifs ». Ce contraste s'explique parce que le pouvoir central était tellement plus faible en Allemagne, que les bourgeois recueillaient de la présence des Juifs les avantages que les rois gardaient pour eux en Angleterre.

(2) *Ib.*, 28.

cation de l'ordre royal, c'était la coutume de faire faire la recherche ou l'enregistrement de toutes les chartes de reconnaissances, contenues dans les coffres-forts des différentes villes ; puis, la chose terminée, les caisses étaient scellées. Un très grand nombre de Juifs étaient sûrement incapables de payer la taille ; sur quoi, les sommes *qui leur étaient dues* étaient confisquées. Les chartes de reconnaissances étaient envoyées à l'Echiquier des Juifs ; leurs créanciers étaient immédiatement sommés de payer les dettes au roi, ou de prendre avec lui des arrangements à terme (1). Le droit, que le roi prenait de tailler les Juifs, devenait donc le droit indirect de tailler le peuple, d'où les clauses de la Grande Charte qui ordonnait que l'intérêt ne pût s'accumuler pendant les minorités, et que les femmes des débiteurs décédés fussent mises en possession de leur douaire ; ces clauses étaient en réalité dirigées contre le roi. On doit placer l'expulsion des Juifs, en 1290, à côté de la « confirmation des chartes », parce qu'elle fut aussi concédée à une demande du Parlement. On avait accusé les grands seigneurs de faire des produits usuraires sur l'argent qu'ils plaçaient entre les mains des Cahorsins ; de la même façon précisément, les barons s'étaient plaints, en 1257, que les Juifs, sans doute pour acheter des protections, transférassent quelquefois les sommes qui leur étaient dues à des hommes puissants, lesquels saisissaient l'occasion qui s'offrait ainsi à eux, d'entrer en possession de terres hypothéquées aux Juifs, contre restitution de la dette (2).

Le taux de l'intérêt, que les Juifs étaient autorisés à prendre et prenaient ordinairement pendant le XIIIe siècle, était de deux pence par semaine et par livre, c'est-à-dire environ 43 un tiers pour cent par an (3). Ce fut

(1) *Ib.*, 30-34.
(2) *Select Charters*, 385, § 25.
(3) Gross, 40, cf. supra, p. 252, n. 2. Il semble donc que Lyte, *Hist. of Oxford*, 44, s'est trompé en supposant que l'ordonnance de 1248 sur ce sujet imposait une nouvelle restriction.

pour prévenir les troubles causés par les écoliers pauvres d'Oxford, qui empruntaient à ce taux exorbitant que Grossetête, pendant qu'il était chancelier, établit la première « caisse », celle de saint Frideswide. Elle servit à faire des prêts gratuits aux étudiants dont le revenu annuel était inférieur à deux marcs, et on y plaçait les vêtements ou les livres qu'ils donnaient en gage (1). Cet exemple fut suivi par des personnes bienfaisantes, jusqu'au XVe siècle, où il y eut une douzaine et même plus de ces caisses (2).

Section XXIII. — Le droit commercial.

En dernier lieu, il faut mentionner le grand service que le gouvernement rendit au commerce et au négoce en créant une procédure très simple pour assurer le paiement des dettes commerciales ordinaires. Ce fut par le statut des Marchands ou d'Acton Burnell en 1283. Les commerçants, ainsi commence le préambule, ont souvent été lésés parce qu'il n'existe pas de « loi expéditive » qui leur permette de recouvrer leurs dettes ; beaucoup d'entre eux par conséquent se sont abstenus de venir dans le pays. A l'avenir un marchand aura le pouvoir de citer son débiteur devant le maire ; s'il prouve la dette, le débiteur devra apposer son scel sur un « billet obligatoire », par lequel il s'engagera à payer à un jour fixé. S'il ne le fait pas, il peut être cité de nouveau devant le maire, qui fera alors vendre ses meubles jusqu'à concurrence du montant de la dette. Si on ne peut retrouver l'acheteur, ses meubles seront livrés au

(1) *Lyte*, 40.
(2) *Ibid.*, 101.

créancier, jusqu'au montant de la somme due. Si le débiteur n'a pas de meubles dans l'étendue de la juridiction du maire, le maire doit envoyer les informations nécessaires au chancelier, qui fera parvenir un mandat écrit au sheriff du comté où le débiteur a ses biens meubles, avec l'ordre de les saisir. Si le débiteur n'a pas de meubles, il doit être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait pris des arrangements à terme, ou que ses amis l'aient fait pour lui ; pendant ce temps le créancier doit lui fournir du pain et de l'eau, dont le prix sera ajouté à la dette. Si le débiteur s'est assuré des garants, on doit procéder contre eux de la même façon, à moins que le débiteur n'ait une propriété suffisante pour payer (1).

Le statut avait un caractère trop novateur pour ne pas rencontrer des difficultés d'exécution. Deux ans plus tard il fut publié de nouveau, avec plus de précision, « parce que les sheriffs, par malice ou fausse interpré- « tation, ont tardé quelquefois à exécuter le statut (2) ». En 1311, il fut décidé, entre autres ordonnances, que ce statut serait appliqué seulement aux commerçants et aux dettes contractées pour la vente des marchandises. Jusqu'alors les endroits où les procès de cette nature pouvaient être plaidés, étaient au nombre de trois, Londres, York, Bristol ; ces villes étaient mentionnées dans le statut du roi précédent ; à cette époque on les porta à douze : Newcastle, York et Nottingham « pour les comtés au delà du Trent et pour les marchand qui y venaient et qui y demeuraient » ; Exeter, Bristol et Southampton, pour le sud et l'ouest ; Lincoln et Northampton pour les marchands de ces villes ; Londres, Canterbury, Shrewsbury et Norwich (3).

Désormais, à partir de cette époque, les négociants

(1) *Stat. of Realm*, I, 54.
(2) *Ib.*, I, 99.
(3) *Ib.*, I, 165.

étrangers n'ont pas dû trouver grande difficulté à recouvrer les dettes qui leur étaient dues par les marchands nationaux ; surtout lorsque la « Carta Mercatoria » en 1303 eut établi la règle que, dans les procès entre étrangers et anglais. les jurys seraient composés de moitié d'Anglais, moitié de nationaux de la ville d'origine de l'étranger. Mais il y eut longtemps des difficultés pour le recouvrement des dettes dues à un Anglais par un étranger non résidant. Dans ces cas là, les autorités municipales anglaises avaient eu d'abord l'habitude de confisquer toutes les marchandises appartenant à tous les marchands de la même ville qu'il leur était possible de saisir. Ce violent système de talion fut abandonné graduellement. Henri III, dans les dernières années de son règne, accorda des lettres de protection à Gand, Bruges, Ypres, Douai, St-Omer, Lubeck. Il leur promettait que leurs citoyens ne seraient responsables que de leurs propres dettes, ou de celles pour lesquelles ils se seraient portés garants (1). Mais cette règle ne fut pas d'application universelle jusqu'en 1353. Un statut de cette année là décida que les commerçants ne seraient poursuivis que pour leurs propres dettes, ou celles des personnes dont ils s'étaient déclarés les « répondants ». Mais si les sujets anglais étaient lésés par le souverain de quelque pays étranger, ou par ses sujets, le roi menace d'exercer le droit de représailles, si le prince étranger, ayant été dûment averti, manque au devoir de faire rendre justice (2). Nous avons montré, dans un paragraphe précédent, quel était le procédé habituellement employé au milieu du siècle, lorsqu'un débiteur, résidant à l'étranger,

(1) Ochenkowski, *Englands wirthschaftliche Entwickelung*, 179.
(2) 27. Ed. III Stat. 2. c.17, *Stat. of Realm*, I, 339 Un statut plus ancien de 2 ans (25 Ed.III, *Stat. of Realm*, I, 324) décidait que les compagnies des marchands lombards seraient responsables des dettes de leurs membres, de façon que tout autre marchand, qui n'était pas de la compagnie ne pourrait être inquiété ni arrêté.

refusait de payer. Alors les autorités municipales anglaises écrivaient aux autorités de la ville étrangère, à laquelle le débiteur appartenait, et menaçaient de représailles si la dette n'était pas payée.

Nous sommes peut-être maintenant en mesure de résumer les traits caractéristiques de la période que nous avons étudiée. On y trouve une *économie de village* (village economy), c'est-à-dire une situation dans laquelle presque toute la vie économique était concentrée dans un grand nombre de groupes agricoles ; mais en dehors et à côté se forma une *économie de ville* (town economy), où les fabriques et le commerce étaient développés et monopolisés par les communautés urbaines, qui se séparaient de plus en plus de la population agricole, tout en stimulant l'agriculture destinée à approvisionner les marchés. Dans l'intérieur des groupes de manoir, bien qu'en apparence la vie quotidienne ait peu changé, le système de la transformation des services prépara le terrain à des révolutions futures plus violentes. A l'intérieur des villes, le monopole des bourgeois fut lentement brisé par les artisans nationaux et les marchands étrangers. Les rapports d'homme à homme étaient influencés par des principes qui ont presque entièrement disparu de la vie moderne, mais qui étaient alors, au moins dans une large mesure, soutenus par l'Eglise et par l'Etat. L'autorité royale assura à la société des moyens d'échange dignes de confiance ; et en aidant à supprimer les privilèges des communautés des villes, elle prépara la voie à l'idée d'une *économie nationale* (national economy), qui fait son apparition au XVIe siècle (1).

(1) Pour le développement général, voyez Schmoller, *Studien über die wirthschaftliche Politik, Friedrichs des Grossen*, II (*Jahrbuch für Gezetzgebung*, etc. *im deutschen Reich*, Jahrg. VIII, Hft. I, 1884).

FIN DU PREMIER VOLUME

INDEX

A

B

C

D

E

M

N

O

P

R

S

TABLE DES MATIÈRES

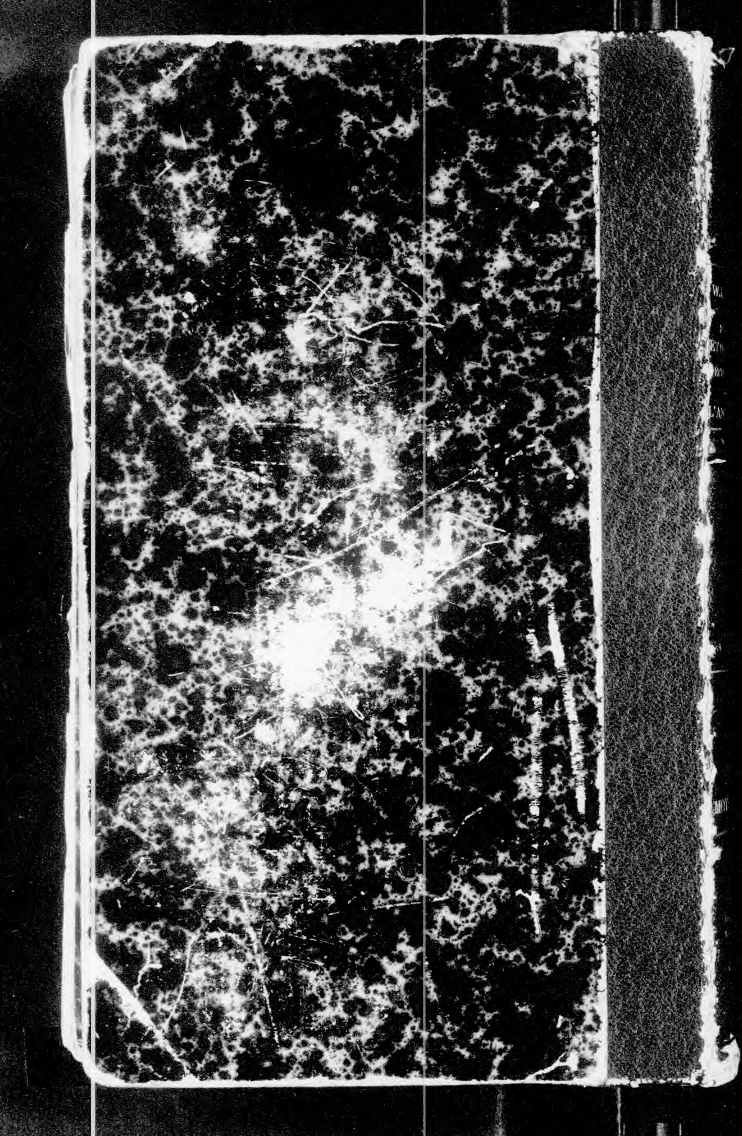
CHAPITRE III

THÉORIES ET LÉGISLATION ÉCONOMIQUES

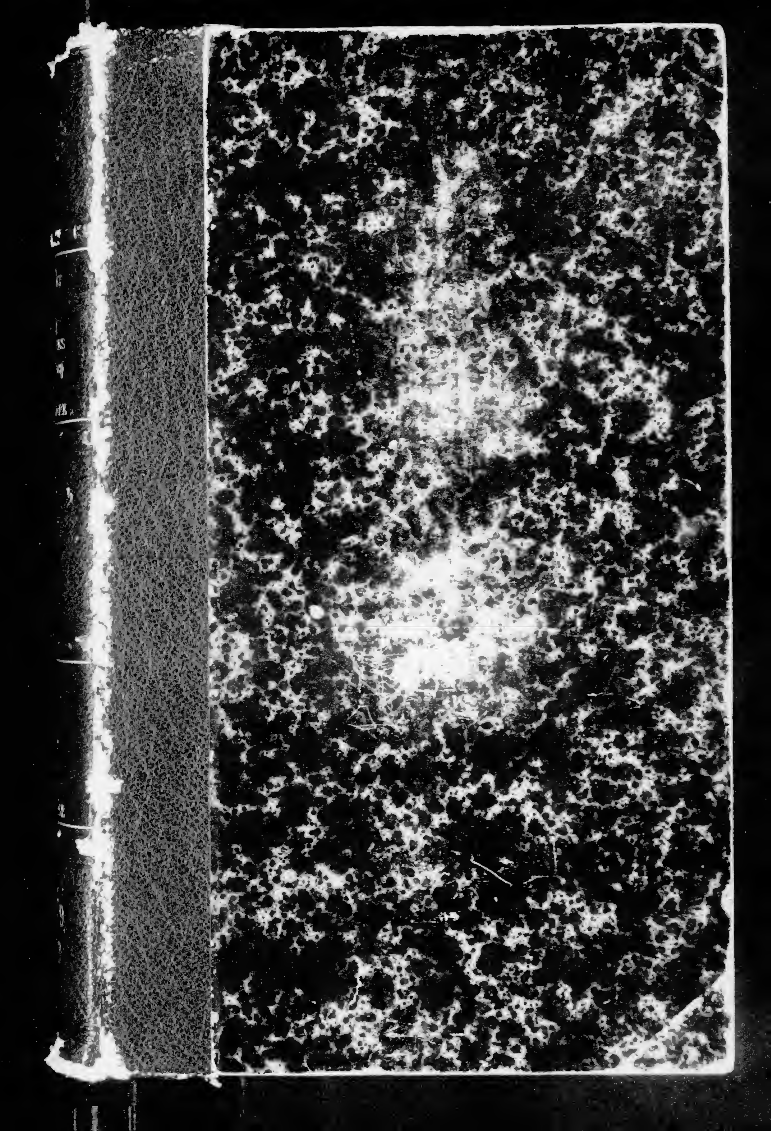
FIN DE LA TABLE

Imprimerie DESTENAY, BUSSIÈRES frères. — Saint-Amand (Cher).


COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0051996790



Volume 2



HISTOIRE

ET

DOCTRINES ÉCONOMIQUES

DE L'ANGLETERRE

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

(SÉRIE IN-8)

I. — **COSSA (Luigi)**, professeur à l'Université de Pavie. — **Histoire des doctrines économiques**, traduit par Alfred Bonnet, avec une préface de A. Deschamps, professeur-adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 1899. 1 vol. in-8, avec reliure de la Bibliothèque . . . . 11 fr. »»
Broché . . . . 10 fr. »»

II. — **ASHLEY (W. J.)**, professeur d'histoire économique à Harvard-University. — **Histoire et Doctrines économiques de l'Angleterre**. Tome I. *Le Moyen Age*, traduit sur la 3e édition, revue par l'auteur, par P. Bondois, professeur d'histoire au lycée Buffon, 1900, 1 vol. in-8, avec reliure de la Bibliothèque . . . . 6 fr. »»
Broché . . . . 5 fr. »»

III. — Tome II. *La Fin du Moyen Age*, traduit sur la 3e édition, revue par l'auteur, par Savinien Bouyssy, avocat, 1900, 1 vol. in-8 avec reliure de la Bibliothèque . . . . 11 fr. »»
Broché . . . . 10 fr. »»

(SÉRIE IN-18)

I. — **MENGER (Anton)**, professeur de droit à l'Université de Vienne. — **Le droit au produit intégral du travail** (essai historique), traduit sur la 2e édition par Alfred Bonnet, avec une préface de Charles Andler, maître de conférences à l'École normale supérieure, 1900. 1 vol. in-18, avec reliure de la Bibliothèque . . 4 fr. »»
Broché . . . . 3 fr. 50

II. — **PATTEN (S. N.)**, professeur d'économie politique à l'Université de Pensylvanie. — **Les fondements économiques de la protection**, traduit sur la 2e édition par F. Lepelletier, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, avec une préface de Paul Cauwès, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 1899. 1 vol. in-18, avec reliure de la Bibliothèque. 3 fr. »»
Broché . . . . 2 fr. 50

III. — **BASTABLE (C. F.)**, professeur à l'Université de Dublin. — **La théorie du commerce international**, traduit sur la 2e édition anglaise, revue par l'auteur, par Sauvaire-Jourdan, professeur-agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, 1900. 1 vol. in-18, avec reliure de la Bibliothèque . . . . 3 fr. 50
Broché . . . . 3 fr. »»

EN PRÉPARATION :

WRIGHT (Carroll D.). — **L'Evolution industrielle des Etats-Unis**. 1 vol. in-8.

PANTALEONI (M.), professeur à l'Université de Genève. — **Principes d'économie pure**. 1 vol. in-8.

SCHMOLLER (G.), recteur de l'Université de Berlin. — **Questions fondamentales d'Économie politique**. 1 vol. in-8.

MENGER (Karl), professeur à l'Université de Vienne. — **Études sur la méthode des sciences sociales et de l'économie politique en particulier**. 1 vol. in-8.

BÖHM-BAWERK, ancien ministre des finances. — **Histoire critique des théories du capital et de l'intérêt**. 2 vol. in-8.

MARSHALL, professeur d'économie politique à l'Université de Cambridge. — **Principes d'économie politique**. 2 vol. in-8.

WAGNER (Ad.), professeur à l'Université de Berlin. — **Traité d'économie politique**. 4 vol. in-8.

WAGNER (Ad.), professeur à l'Université de Berlin. — **Traité de la science des finances**. 4 vol. in-8.

SAINT-AMAND, CHER. — IMPRIMERIE BUSSIÈRE

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
publiée sous la direction de Alfred BONNET

HISTOIRE
ET
DOCTRINES ÉCONOMIQUES
DE L'ANGLETERRE

PAR

W. J. ASHLEY

PROFESSEUR D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE
A HARVARD-UNIVERSITY

II
LA FIN DU MOYEN AGE

Traduit sur la 3e édition anglaise, revue par l'auteur

PAR

Savinien BOUYSSY

AVOCAT

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT, 16

1900

PRÉFACE

Le retard apporté dans la publication de la seconde partie (1) de cet ouvrage a été dû, en partie, aux exigences de nouvelles et lourdes fonctions, en partie aussi aux difficultés de la tâche. Tout d'abord, le livre ne devait être guère plus qu'une compilation, bien que, d'ailleurs, pendant que j'écrivais la première partie, j'eusse reconnu la nécessité de quelques nouvelles recherches. Mais en essayant de rassembler les matériaux pour une seconde partie, je vis que les fondements n'en avaient pas été posés en la forme satisfaisante de modernes traités sur les diverses portions du sujet. J'ai donc été obligé de faire, dans une large mesure, mon propre ouvrage d'excavation; et, non seulement de généraliser d'après des faits donnés, mais de recueillir les faits par moi-même.

On trouvera dans les cinq premiers chapitres des conclusions, en général indépendantes, basées sur des autorités originales. Je regrette de n'avoir pu toujours tirer mes citations des sources elles-mêmes. Les conditions au milieu desquelles le livre a été

(1) La première édition de la première partie est d'avril 1888 (réimpr. mai 1889; 2e édit. novembre 1892; 3e édit. juin 1894); la première édition de la deuxième partie est de mars 1893 (2e édit. revue, juillet 1892; 3e édit. 1898).

écrit — en grande partie dans une « station d'été » (*summer resort*) perdue au fond de la province de Québec, à plusieurs centaines de milles de toute sorte de livres, à l'exception de ceux que j'y avais emportés à grand'peine — doivent me servir d'excuse pour avoir puisé dans des collections de second ordre. Je ne saurais me dispenser de témoigner ma profonde reconnaissance à M. James Bain, bibliothécaire en chef, ainsi qu'aux administrateurs de la Bibliothèque publique de Toronto, sans l'aide desquels il m'eût été impossible de mener cet ouvrage à bonne fin.

Le sixième chapitre est basé sur l'étude et la comparaison des conclusions d'un certain nombre d'écrivains allemands modernes qui ont traité du Droit Canon et du Droit Commercial. Cette littérature est tellement ignorée des savants anglais que l'exposition de ses résultats constitue la meilleure introduction à l'étude de la matière elle-même

Le livre était déjà plus qu'à moitié écrit lorsque ma nomination à l'Université Harvard me mit pour un temps indéfini dans l'impossibilité de m'en occuper davantage. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était préférable de ne faire entrer dans un chapitre sur l'Agriculture que le travail qui était déjà fait et de remettre à plus tard l'examen complet du xve siècle — l'époque peut-être la plus obscure depuis la Conquête Normande.

Pour la même raison, j'ai ajourné mon chapitre sur le commerce étranger. C'est là une chose qui n'est guère à regretter, car, pour ce qui concerne l'histoire externe de cette matière, le lecteur a déjà l'utile traité de Schanz que M. Williamson a fait entrer, pour le grand avantage des lecteurs anglais, dans son Essai Stanhope. A un autre point de vue cependant, c'est-à-dire au point de vue de l'histoire interne des divers groupes commerciaux et de leur organisation dans les diverses villes anglaises, au xve et au xvie siècle, il existe une masse de documents que l'on a à peine effleurés.

Dans ces derniers temps, on a prêté une attention sensiblement plus grande à l'histoire économique. Presque simultanément les deux Universités de la vieille et de la nouvelle Cambridge ont fait quelque chose pour stimuler son étude ; la première en lui faisant une plus large place dans ses examens, la seconde en créant une chaire consacrée à cet enseignement. Mais quiconque se rend compte, à la fois, du peu qui a été fait dans cette direction par les savants de langue anglaise et de l'intime relation qui relie l'Histoire économique à la plupart de ces théories de transformation sociale qui influent si fortement sur les esprits, ne peut considérer ce qui a été fait que comme de faibles tentatives. De la vie quotidienne de la grande masse du peuple pendant de longs siècles nous ne savons presque rien, et, cependant, les matériaux abondent. Nous pourrions bien faire trêve aux controverses sur les méthodes en économie politique, si seulement un groupe d'écrivains compétents pouvait être attiré vers un champ d'études qui ne demande que des travailleurs.

Je dois des remerciements à ma femme et à mon ancien collègue, le professeur Alexander, de Toronto, pour le soin avec lequel ils m'ont aidé dans la correction des épreuves.

W. J. Ashley.

HISTOIRE ET DOCTRINES ÉCONOMIQUES DE L'ANGLETERRE

CHAPITRE PREMIER

LA SUPRÉMATIE DES VILLES

Sources et Bibliographie. — Les livres qui ont le plus de valeur pour l'étude de la vie économique de la ville, sont ceux qui sont composés avec les archives des villes, qui en contiennent des extraits ou des traductions. Parmi ces livres ceux que l'on consultera avec le plus grand profit sont les suivants : *Memorials of London* (1868), composé par H. T. Riley, avec des traductions des *Letter Books* de la ville pour la période qui s'étend de 1276 à 1419 ; le *Liber Albus* (compilé en 1419), et le *Liber Custumarum* de Londres, formant les volumes I (1859) et II (1860) des *Munimenta Gildhallæ Londoniensis*, éd. Riley, dans les *Roll's Series*, le dernier surtout qu'il est facile de consulter dans la traduction qu'en a donnée Riley en 1861 ; le *Liber Custumarum* de Northampton, dans les *Northamptonshire Notes and Queries* (1893) ; *Eboracum* de Drake (1736, et dans d'autres éditions plus récentes) ; les *Annals of Cambridge* de Cooper (1842) ; *Memorial of Ipswich* de Wodderspoon (1850) ; *Ricart's Kalendar* pour Bristol (pour l'époque d'Edouard IV), édition de Lucy Toulmin Smith, Camden Society (1872) ; *Southampton* de Davies (1883) ; les *Records of Nottingham*, édition et traduction de W. H. Stevenson (1882-1889), publication digne de tout éloge et donnant une profonde connaissance de la vie d'un bourg de second ordre ; les *Records of Oxford* (1509-1583), éd. Turner (1880) ; les *Old Usages of Winchester*, et les *Ordinances of Worcester*, dans

Toulmin Smith, *English Gilds*, E. E. T. S. (1870); les *Liverpool Municipal Records* de Picton (1883); les *Cours Leet Records of the Manor of Manchester* à partir de 1552, dont il a été publié deux éditions, l'une sous une forme abrégée et rajeunie par Harland pour la *Chetam Society* (1864), et une réimpression textuelle, éd. Charvaker (1884); Ferguson et Nanson, *Records of the City of Carlisle*, publiés par la *Cumb. and Westminster Antiq. Soc. Extra Series IV* (1887); et Goulding, *Louth Records* (1891). On peut ajouter que les archives ci-dessus mentionnées de Nottingham, Oxford et Manchester (éd. Earwaker) ont été publiées aux frais de leurs villes respectives, exemple qui mériterait certainement d'être suivi par les autres villes historiques. On consultera aussi avec quelque profit les *Reports of the historical MSS Commission*, spécialement le vol. V, contenant des extraits des archives des Cinque Ports. Comme études spéciales très utiles pour l'histoire des villes, on peut mentionner, pour une grande ville, *Development of the Municipal Organisation in Norwich*, dans le *Archæolog. Journal*, XLVI (1889), et, pour une petite ville sous l'autorité d'un lord, *Cirencester* de Fuller: *The Manor and the Town*, dans *Trans. Bristol and Glouc. Archæolog. Society*, vol. IX (1884-1885). Sur les rapports entre les métiers et les autorités municipales, on trouvera un grand nombre de renseignements dans *Livery Companies* de Herbert (1834) et dans *History of the Merchant Taylors* (1888). Il est encore indispensable de connaître *Survey of London* de Stow (1598, et plusieurs éditions plus récentes, spécialement celle qui contient de nombreuses additions par Strype 1720). Une édition d'un prix raisonnable, est celle de Morley (1890). On trouvera une bonne introduction à l'histoire locale et à la topographie dans les séries de *Historic Towns*, spécialement *Exeter*, de Freeman (1877), *Bristol*, de Hunt (1887) et *Colchester*, de Cutts (1888). Pour faire des comparaisons avec l'état de choses existant en Angleterre, il est utile de consulter Maitland, *History of Edinburgh* (1753), Maxwell, *Old Dundee* (1891) et l'esquisse de la vie des bourgs au Moyen Age dans J. Mackintosh, *History of Civilisation in Scotland* (2e édit. 1892) I. Chap. x, qui est basée sur les publications de la *Scottish Burgh Records Society*. Le premier volume publié par cette Société (1868) contenant les *Ancient Laws and Customs of the Burghs of Scotland* (1124-1424), avec une préface de Cosmo Innes, est une commode et savante collection de documents. Le *Calendar of Ancient Records of Dublin*, éd. Gilbert, pour le compte de la ville (1889-1891), mérite aussi d'être consulté.

D'importance moindre, mais de grande importance cependant, surtout pour la fin de la période, sont les *Rotuli Parliamentorum* (à partir de 1767) et les *Statutes of the Realm* (1810-1828). La législation sur n'importe quel point particulier peut être étudiée d'une façon satisfaisante dans n'importe laquelle des diverses éditions des *Rastall's Statutes*, où les sections relatives aux diverses matières sont réunies en chapitres. Pour le présent ouvrage nous nous sommes servis de l'édition de 1615.

Le *Subsidy Roll* de 1377 sur lequel est basée l'évaluation usuelle de la population de l'Angleterre dans son ensemble, aussi bien que celle des divers comtés et villes, fut imprimé par Topham dans *Archæologia*, vol. VII (1785) et on trouve quelques remarques basées sur ce document dans les *Remarks upon the Population of English Cities*, par Amyot, dans *Archæologia*, XX (1824). La liste des contribuables d'Oxford pour la Poll Tax de 1380 est imprimée dans les *Oxford City Documents*, éd. Rogers, par la *Historic Oxford Society* (1891). La question de la population des villes au Moyen Age, avec une admirable critique des diverses sortes de témoignages, est très bien traitée dans *Volkszahl deutscher Städte* de Jastrow (1886). L'ouvrage de Karl Bücher, *Die Bevölkerung von Frankfurt a. M. im 14 und 15 Jh.* (1886) constitue une contribution importante à la statistique sociale, et a fourni l'occasion d'une littérature considérable de critiques et de commentaires, parmi lesquels les articles de Lamprecht dans les *Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik* de Braun, I, (1888) et de Hœniger dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung*, etc. de Schmoller, XV (1891), sont particulièrement dignes d'attention.

Une masse d'informations sur l'histoire constitutionnelle des villes anglaises se trouvent encore dans Gross, *Gild Merchant* (1890) — quoique l'ouvrage soit surtout important pour une époque antérieure — et aussi dans les trois volumes de Merewether et de Stephen, *History of Boroughs* (1835). On peut aussi trouver beaucoup de choses à glaner dans les anciens traités sur l'histoire municipale, spécialement dans Brady, *Historical Treatise on Cities and Boroughs* (1690 et éditions suivantes) et dans Madox, *Firma Burgi* (1726), quoiqu'ils ne traitent que de quelques points spéciaux et encore, en premier lieu, à un point de vue constitutionnel ou légal. Le jugement que Hallam porte sur Brady n'est pas absolument mérité. L'ouvrage de Madox témoigne, cependant, d'une érudition incomparablement plus grande, ainsi que d'une patiente recherche, quoiqu'il soit précédé du bizarre désaveu qui suit : « Le lecteur ne doit pas

s'attendre à trouver dans ce livre un enseignement soigné ou raffiné, car la matière qui y est traitée est de peu d'importance ». Une collection de matériaux très utile pour l'histoire des marchés se trouve dans le *First Report of the Royal Commission on Market Rights and Tolls*, vol. I (1889). Pour des indications bibliographiques plus complètes, le lecteur pourra consulter le très commode ouvrage intitulé : *Classified List of Books relating to British Municipal History*, préparé par le Dr Gross et publié par la Bibliothèque de l'Université Harvard (1891) ; ou encore *The Literatur of Local Institutions*, de Gomme (1886).

Gustave Schmoller a magistralement esquissé les caractères généraux de la vie urbaine au Moyen Age, et il en a indiqué le véritable rôle dans l'évolution économique, dans les pages qui servent d'introduction à ses *Studien über die wirthschaftliche Politik Friedrich des Grossen* (*Jahrbuch*, VIII, 1884) ; en dépit des divergences existant entre les conditions anglaises et les conditions allemandes, ce travail constitue encore la meilleure introduction à l'étude de cette question. L'étudiant devrait aussi consulter Hüllmann, *Städwesen des Mittelalters* (1829), en particulier le vol. IV. C'est encore là l'ouvrage qui embrasse le plus complètement le sujet de la vie civique au Moyen Age, et qui fait le mieux ressortir la similitude générale de l'état de choses existant sur toute l'Europe Occidentale.

Section XXIV. — La Municipalité du Moyen Age.

Dans une précédente section (§ 13), nous avons attiré l'attention du lecteur sur le caractère *intermunicipal* du commerce vers la fin du Moyen Age. Il était alors exercé par un certain nombre de groupes locaux — les commerçants des diverses villes — qui étaient protégés dans leurs transactions par le pouvoir ou par l'influence des villes auxquelles ils appartenaient et qui, dans les autres villes, tant dans leur pays qu'à l'étranger, jouissaient des droits qu'il avait été au pouvoir de leurs magistrats de leur assurer. Le caractère du commerce correspondait à l'isolement économique des villes, qui, alors comme aujourd'hui, étaient les seuls centres commerciaux ; et cet isolement, cette séparation d'intérêts et d'activité devinrent à certains égards plus accentués au xve siècle qu'ils n'avaient été auparavant. Et cela pour deux raisons.

Des manufactures s'élevaient déjà dans chaque bourg, côte à côte avec le commerce auquel, à l'origine, elles avaient en partie dû leur importance (1) ; et ces manufactures furent, elles aussi, empreintes de ce même caractère d'isolement ; les groupes industriels étaient même souvent, par leurs intérêts, plus strictement locaux que ceux des commerçants, puisque le commerce, quoique étroitement circonscrit, comportait nécessairement un certain élargissement de l'horizon moral. En outre, dans la période précédente, l'organisation municipale avait souvent été incomplète, et il y avait eu, à la fois, manque d'unité et divergence de vues entre les divers éléments de la population des villes. Les privilèges que les villes avaient acquis de leurs *lords* furent pendant longtemps insuffisants dans bien des occasions et, pour ajouter encore à la confusion, il y avait quelquefois opposition d'intérêts entre le vieux commerce et les nouveaux éléments industriels (§ 8). Mais au xve siècle ces défauts avaient disparu. Chaque ville importante avait acquis une autonomie appropriée, en même temps que, subordonnée aux

(1) Première partie, page 104 (Trad. fr). Des historiens du droit, en Allemagne, particulièrement Richard Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtgeschichte*, insistent beaucoup sur l'existence du corps des marchands et sur les droits de marché qu'ils acquièrent, comme étant la base de la dernière organisation civique. Ainsi Schröder déclare que : « *Alle Städte waren in erster Reihe Markte, nur im Marktrecht ist der Ausgangspunkt für die Entwickelung des Stadtrechts zu suchen* » (p. 590). V. sur ce point, R. Sohm, *Entstehung des deutschen Städtwesens* (1890), ouvrage avec lequel on peut comparer l'article publié par l'auteur du présent livre dans la *English Historic. Review*, VII (1892), 340.

autorités municipales, une organisation uniforme pour chaque branche d'industrie ou de commerce prenait naissance et tendait à créer une véritable unité et une communauté d'intérêts parmi la grande masse des habitants. Ce qui s'y trouvait contenu sera exposé plus loin ; si nous la mentionnons ici, c'est pour montrer jusqu'à quel point les villes étaient dès lors capables de mettre en pratique d'une façon plus énergique, plus effective et avec plus d'extension, cette politique d'intérêts urbains qu'elles avaient longtemps poursuivie.

L'indépendance plus ou moins complète des villes en matière commerciale et industrielle, l'alliance mutuelle des membres de chaque corps civique en vue de l'avantage commun sont des traits distinctifs de cette période du développement économique dans le centre et dans l'ouest de l'Europe (1). Quelque grandes que fussent les différences entre une République civique d'Italie ou une ville impériale d'Allemagne avec le territoire qui en dépendait, et une ville de marché en Angleterre il y avait au fond une similitude d'idées et de but. Chacune d'elles était un corps de bourgeois qui identifiait le droit d'exercer une profession commerciale ou industrielle avec le droit de citoyen ; qui imposait des restrictions à l'acquisition du droit de cité, dans le but de protéger les intérêts de ceux qui jouissaient déjà de ce droit ; qui travaillait à la fois par la réglementation du marché et par des négociations intermunicipales à obtenir des avantages sur les bourgs rivaux ; qui estimait que chaque profession devait avoir sa propre organisation et sa propre représentation au sein de l'autorité dirigeante, et qui permettait et même demandait à ses magistrats de pratiquer un système investigateur de surveillance industrielle. La magistrature municipale n'était pas encore

(1) Cf. Schmoller, *Studien über die wirthschaftliche Politik Friedrichs des Grossen*, dans son *Jahrbuch*, VIII (1884), 17-22.

une affaire de routine entièrement subordonnée aux lois de l'Etat. Elle était à la fois véritablement la tête et le centre de l'activité des citoyens et de son exercice dépendait en grande partie leur bien-être. Comme dit le vieux greffier municipal (*town clerk*) du « grand officier, le Maire de Bristowe », sur les autorités civiques reposaient « la véritable substance de la prévoyance politique, la sage et discrète direction ainsi que la surveillance de tous les officiers et autres subordonnés, en ce qui concernait le bien général de cette honorable ville et de ses environs ». Avec une hardiesse particulière au Moyen Age dans l'application des textes bibliques, ce même greffier municipal ajoute : « *Quoniam in ipso et per ipsum et ad ipsum omnia*, etc. C'est pourquoi nous nous vouons de tout notre cœur à prier Dieu afin qu'il le conserve et l'assiste et qu'il lui conseille de toujours employer ainsi tout son zèle et tous ses efforts en vue de l'honneur, de la richesse et de la prospérité de cette noble Ville et de ses habitants (1). »

En Angleterre, comme ailleurs, dans les derniers siècles du Moyen Age, la vie commerciale et industrielle tout entière était concentrée et confinée dans les villes ; elle était dirigée, protégée et limitée par la réglementation municipale. Mais quoique dans les grandes lignes de son évolution l'Angleterre ressemblât aux autres pays de l'Europe Occidentale, elle avait cependant son caractère propre. Schmoller, l'historien si pénétrant et si suggestif du développement social de l'Allemagne, a distingué quatre périodes dans l'évolution économique, selon que le commerce et l'industrie sont organisés sur les bases, *a*) du village, *b*) de la ville, *c*) du territoire, *d*) de l'Etat (2). De ces diverses périodes il y en a une — celle du territoire — par laquelle la vie industrielle anglaise n'a pas eu à passer ; à moins,

(1) *Ricart's Kalendar*, 5.
(2) *Op. cit.*, 16.

cependant, qu'on ne veuille comparer des royaumes et des principautés distinctes, Angleterre, Galles, Ecosse et Irlande, avec les territoires ou provinces qui ont servi à former les divers Etats continentaux. Dans l'histoire anglaise, une particularité beaucoup plus importante c'est que, depuis la Conquête Normande, quand les villes étaient entièrement livrées à elles-mêmes, et qu'on les laissait suivre leur propre carrière, il y a toujours eu un contrôle émanant d'un pouvoir supérieur (1). Et ce contrôle n'était pas simplement celui exercé par un monarque, souverain en matière de juridiction et d'impôts. Dès l'époque d'Edouard Ier, il y avait un parlement national ; et sous le premier et le troisième Edouard, la législation nationale s'ingéra fortement dans la vie commerciale et promulgua des statuts tendant à supplanter les privilèges locaux et applicables à tout le Royaume (2).

C'est pourquoi on peut dire que, dès le commencement du XIVe siècle, l'Angleterre a eu une « économie nationale » et non pas simplement une « économie urbaine ». Mais il est probable qu'à cet égard, la différence entre l'Angleterre et les autres pays était plus apparente que réelle. Car le mouvement parlementaire du XIVe siècle était prématuré ; l'accroissement dans la législation, au point de vue de la quantité, n'était certainement pas suivi par un progrès égal dans le contrôle émanant des autorités centrales (3) ; en même temps que le faible gouvernement des Lancastres et les querelles dynastiques du XVe siècle laissaient les villes libres de poursuivre leurs propres intérêts. Le développement

(1) Cf. Freeman, *Englisch Towns and Districts* (1883), 52, 70-72.

(2) C'est là une des principales positions de Ochenkowski dans son *Englands wirthshaftliche Entwickelung*. Mais elle a besoin d'être atténuée par les conditions exposées plus loin dans cet ouvrage.

(3) Stubbs, *Const. Hist.*, III, 228, 307.

économique n'avait pas encore atteint le point où une organisation plus large que celle de la ville deviendrait une urgente nécessité ; et si la création d'un commerce national et d'une industrie nationale au moyen de groupes isolés avait commencé dès le XIIIe siècle, il fut cependant nécessaire de reprendre de nouveau cette œuvre au XVIe. Le courant de la législation nationale en matière économique ne s'était jamais, il est vrai, complètement arrêté ; mais cette législation n'était, en grande partie, que la confirmation de pouvoirs déjà exercés par les autorités urbaines ou la concession de privilèges réclamés par elles. Qu'un parlement central ait octroyé de semblables droits, cela ne contribua que fort peu à l'unité nationale, tant que l'exercice de ces droits donnait à la ville le sentiment de sa suffisance et pouvait être à tout instant invoqué contre des communautés rivales (1).

On a justement remarqué que jusqu'à la fin du XVe siècle les temps n'étaient pas suffisamment mûrs pour la formation d'une économie plus compréhensive et plus étendue que celle de la communauté urbaine. Comme nous aurons de nombreuses occasions de le remarquer plus loin, le progrès des arts de production dépendait du développement des entreprises et de la richesse commerciales ; et les commerçants devaient encore demander à leur ville une protection et un appui que l'Etat était incapable de leur donner. De plus, dans les transactions de l'échange et dans les procédés manufacturiers, il était encore nécessaire de stimuler le développement d'une moralité professionnelle, — résultat qui ne pouvait être obtenu que par l'influence constante d'une opinion locale organisée.

Cependant la municipalité du Moyen Age ne se propo-

(1) Cunningham, *Engl. Ind.* (2e édition), I, 335, paraît placer trop tôt « la décadence des institutions locales ».

sait pas une tâche purement répressive. Dans les limites de la réglementation de la cité — limites qui, comme les murs de la cité, étaient à la fois une barrière et une défense — s'éleva et grandit l'esprit d'initiative individuelle et d'entreprise ; « l'individualisme », pour employer un terme moderne, devait, après un certain temps, briser la coquille dans laquelle sa vie avait commencé. A l'époque dont nous nous occupons ici, les seules différences dans le rang que les villes avaient entre elles, à l'inverse de ce qui existait pour la campagne, dépendaient de différences dans la richesse (1), et cet état de choses fournissait lui-même le stimulant le plus puissant pour l'effort individuel. A ces services importants pour le progrès social s'unissait cependant, sous les circonstances de cette époque, une franche et souvent très ardente poursuite des intérêts réels ou imaginaires de la communauté. On a dit avec justesse que, loin d'approuver aujourd'hui une pareille manière d'agir, nous sommes dans l'impossibilité de la comprendre (2). Mais, en dépit de cela, nous devons reconnaître que cette période de pouvoir municipal s'explique par une période nécessaire dans l'éducation économique de la société, et qu'elle y trouve, par conséquent, sa justification historique. C'est l'activité de cette période que nous allons maintenant examiner de plus près ; avec cette raison de plus pour le faire, qu'un grand nombre de règles qui avaient pris naissance dans les villes furent étendues dans la période suivante à la communauté plus large de la nation et contribuèrent, dans une large mesure, à la formation de ce qui est connu sous le nom de « système mercantile ».

Quand on veut faire de la vie municipale un tableau qui soit vrai pour les villes anglaises en général, on se

(1) Stubbs, *op. cit.*, III, 644.
(2) Schmoller, *op. cit.*, 21.

heurte à deux difficultés. L'une est la grande différence qui existe entre l'importance des diverses villes ; l'autre, qui est en grande partie une conséquence de la première, c'est l'imparfait synchronisme de leur développement. Londres, au commencement du xve siècle, paraît avoir eu une population d'environ 40 000 habitants. Aucune autre ville anglaise n'atteignait seulement la moitié de ce chiffre. York et Bristol avaient chacune environ 12 000 habitants ; Plymouth et Coventry, environ 9 000 ; Norwich, Lincoln, Salisbury, Lynn et Colchester entre 5 et 7 000 ; tandis que la population de la plupart des autres villes historiques variait entre 1 500 et 5 000 habitants (1). Néanmoins la différence entre Londres et les autres villes, — surtout entre York ou Bristol et les autres — était plutôt une différence de degré qu'une différence de nature, une différence au point de vue de la quantité plutôt qu'une différence au point de vue de la qualité. La masse des individus, des denrées, des affaires qui s'y traitaient était plus considérable ; le mécanisme gouvernemental devait y être subdivisé ou doublé ; l'organisation était plus minutieuse ; mais la ressemblance générale était complète. L'absence d'un exact parallélisme dans leur développement constitue

(1) Ces chiffres sont basés sur l'évaluation donnée dans *Archæologia*, VII et XX, extraite du Rôle des subsides de 1377 et reproduite par Macpherson, I, 583. Réagissant contre les chiffres exagérés qui ont été admis pendant longtemps, chiffres qui, étaient basés sur de vagues indications des chroniques, il y a aujourd'hui tendance parmi quelques écrivains allemands modernes à diminuer la population des villes du Moyen Age (Jastrow, *Volkszahl deutscher Städte*, 4) ; c'est là une tendance qui, de l'avis de Haniger, dans le *Jahrbuch* de Schmoller, XV, 128, 129, est allée trop loin. Hallam, *Middle Ages*, III, 224, cite, pour Paris, des évaluations qui varient entre 215. 861 (1292), et 49, 110 (1313). On trouvera dans Gross, *Gild Merchant*, I, 73 et XVIII, une liste de références au sujet des évaluations de la population des villes anglaises.

une difficulté plus sérieuse. Car l'établissement d'une constitution particulière ou d'une coutume dans une des grandes villes est souvent séparé par un intervalle d'un demi siècle ou même d'un siècle de son établissement dans une ville moins importante. C'est pourquoi en essayant de donner une idée générale de la vie municipale, il doit rester bien entendu que le tableau qui en sera fait ne sera vrai qu'approximativement ; et qu'il ne correspondra d'une manière exacte qu'à la ville ordinaire de moyenne grandeur, telle que Southampton ou Newcastle, et que ce qui sera vrai pour les villes un peu considérables dès le commencement du xv[e] siècle ne sera vrai pour des villes plus petites que lorsque le siècle touchera presque à sa fin.

Section XXV. — Le contrôle du commerce.

Le premier trait caractéristique que nous avons à signaler dans la vie urbaine, celui que les villes avaient reçu directement de l'époque où la Gilde Marchande était dans tout son éclat (§ 7) c'est le presque absolu monopole au profit des bourgeois du commerce qui s'exerçait à l'intérieur des murs ; non, sans doute, que ce monopole fût acquis à toute personne qui venait habiter la ville, mais seulement par les « hommes libres » (« freemen »), c'est-à-dire par ceux qui avaient été formellement admis au droit de cité, à la « franchise », par les autorités de la ville. Le mot « monopole » donne peut-être une idée exagérée de cette pratique, puisque les personnes du dehors, ou « forains », comme ils étaient appelés, soit qu'ils vinssent d'une ville anglaise ou d'un pays étranger, étaient, en fait, admis à l'entrée et à l'exercice du commerce sous certaines conditions de

temps et de lieu. Le droit des citoyens peut être surtout décrit comme un droit de surveillance et de contrôle dans leur propre intérêt. Mais quelque large que fût la liberté dont les « forains » jouissaient effectivement, elle était toujours regardée comme quelque chose d'exceptionnel, comme une faveur conditionnelle, une concession accordée plus ou moins à contre-cœur et dictée par l'utilité. « Ce n'est qu'avec le consentement des bourgeois », comme le disent expressément un grand nombre de chartes, que les non-citoyens pouvaient exercer le commerce à l'intérieur de la ville (1). Ce monopole commercial avait été obtenu dans beaucoup d'endroits par la « Gilde Marchande », et il y avait été conservé depuis (2). La gilde marchande était encore au commencement du xv[e] siècle un nom avec lequel il fallait compter ; et lorsqu'une petite ville comme Cirencester voulut s'affranchir de la juridiction commerciale d'un magnat local et savourer le cruel plaisir d'envoyer au pilori ses boulangers indélicats, ce fut la concession d'une gilde marchande qu'elle réclama (3). Dans un petit nombre de villes la gilde marchande, avec son pouvoir de réglementer le commerce, avait continué d'exister en dehors du gouvernement municipal, de sorte qu'un bourgeois n'était pas nécessairement membre de la gilde, — état de choses qui, à Cambridge, dura jusqu'en 1547 (4). Mais dans un grand nombre de villes

(1) Voir des exemples dans Gross, *Gild Merchant*, I, 8 et notes 2, 43.

(2) Si nous suivons Schröder et Sohm (V. note 1, page 9), nous devons considérer les privilèges commerciaux comme étant même plus importants dans le développement municipal et comme étant le noyau de la dernière constitution. Sohm va jusqu'à dire : « La constitution de la ville était une constitution du marché » (p. 91).

(3) *Trans. Bristol and Glouc. Archæolog. Soc.* IX, 332.

(4) Cooper, *Annals of Cambridge*, II, 2. A l'assemblée générale qui fut tenue le vendredi après l'Assomption, il fut convenu

l'organisme de la gilde et celui du gouvernement municipal s'étaient confondus ; soit que la gilde marchande eût entièrement disparu, ses pouvoirs ayant passé à la corporation municipale, ce qui était souvent le cas ; soit que son nom eût survécu et fût une désignation s'appliquant à la municipalité elle-même, envisagée comme régulatrice du commerce, ou à l'ensemble des associations commerciales (1).

Les conditions sous lesquelles les « étrangers » ou « forains » étaient admis à exercer le commerce dans les villes, étaient si compliquées et variaient tellement d'une époque à l'autre, qu'il est à peu près impossible de les faire contenir dans une généralisation. Nous pouvons cependant distinguer trois points parfaitement établis : *a*) les étrangers étaient soumis à des droits de péage dont les bourgeois étaient partiellement ou totalement exempts (2) ; *b*) il était interdit aux étrangers d'acheter ou de vendre à d'autres étrangers, si ce n'est dans les foires et, pour quelques villes, à certains jours de marché ; et *d*) il était interdit aux étrangers, sauf les mêmes exceptions, de vendre des marchandises en détail (3). Ils tenaient obstinément à ces trois privilèges. Le premier, sans doute, était en général considéré vers la fin du Moyen Age comme une chose qui allait de soi ; mais, quant aux deux autres, ils furent le résultat d'une lutte opiniâtre. Nous avons déjà vu comment Edouard I[er] et Edouard III, guidés par des intérêts fiscaux — c'est-à-dire en vue de l'augmentation des droits de douane et d'une plus facile négociation des emprunts — avaient

par tout le peuple assemblé « que tous les citoyens libres de cette ville, qui actuellement s'y trouvent ou qui s'y trouveront dans la suite, feraient partie de la Gilde Marchande de la ville. »

(1) Gross, *Gild Merchant*, I, ch. IX.

(2) *Ibid.*, I, 43, 44.

(3) Cf. l'indication de ces deux points comme constituant la « *Allgemeine Rechtsgrundsatz* », dans Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 338.

renversé bien des obstacles qui barraient la voie aux marchands étrangers, spécialement la défense de séjourner en Angleterre plus de quarante jours, de pénétrer à l'intérieur du pays et de trafiquer avec d'autres qu'avec les bourgeois du port où ils avaient débarqué. Edouard III était même allé plus loin et, par les statuts de 1335 et de 1351, il avait aboli toute restriction. Les marchands et toutes autres personnes, de quelque condition ou état qu'elles fussent, étaient autorisés par le premier de ces actes à faire des affaires avec qui bon leur semblait, et par le second à vendre en gros et en détail ou par partie à leur gré (1). Mais ces mesures troublaient jusque dans ses fondements la vie urbaine du Moyen Age (2). Les commerçants du dehors étaient les bienvenus lorsqu'ils apportaient des denrées étrangères que les marchands de la ville pouvaient revendre en détail avec bénéfice ; ou encore lorsqu'ils achetaient en vue de l'exportation les denrées que les bourgeois acquéraient dans cette intention des mains des artisans et des agriculteurs ; c'est-à-dire qu'ils étaient les bienvenus tant qu'en exerçant leur négoce ils servaient les intérêts des bourgeois ; mais lorsqu'ils gênaient ceux-ci sur quelque point, ils paraissaient violer la condition même sous laquelle on tolérait leur présence.

Mais, malgré les réclamations répétées des villes (3), les marchands étrangers jouirent pendant plus d'un quart de siècle (1351-1377) d'une complète liberté commerciale — c'est-à-dire d'une liberté aussi complète que la leur donnaient les statuts. Sans doute, ce n'était que les villes les plus importantes qui pouvaient être forte-

(1) *Statutes of the Realm*, I, 270, 315.

(2) Cf. Ochenkowski, 227, 228, 230 ; et les remarques de Schanz, dans *Englische Handelspolitik*, I, 432, sur la politique « *unilatérale* » d'Edouard.

(3) On peut facilement consulter ces pétitions dans *Abridgement* de Cotton, 117, 125, 147 et *passim*.

ment atteintes par la survenance de marchands étrangers, et là aussi les magistrats s'efforçaient de tout leur pouvoir, en réglementant les marchés ou par tout autre moyen analogue, de conserver tout ce qu'ils pouvaient de la substance de leurs anciens droits (1). Vinrent ensuite une quinzaine d'années (1377-1393) de fluctuation politique du côté du gouvernement (2). D'un côté il y eut la tradition politique des Edouard et aussi cette circonstance que les propriétaires — qui avaient un pouvoir irrésistible au Parlement lorsqu'ils s'entendaient pour agir ensemble — étaient en général d'avis qu'il était de leur intérêt que les marchands étrangers pussent se livrer à leur négoce sans aucun empêchement. Ils pensaient qu'ils pouvaient ainsi favoriser la demande et, partant, obtenir un meilleur prix pour leurs propres produits, et en particulier pour leur laine. C'est, sans doute, à des motifs de cette nature que nous pouvons attribuer (et dans tous les cas en partie) l'abolition, par la majorité des barons du Parlement de 1387, des privilèges que Londres venait de reconquérir quelques années auparavant. D'un autre côté, le gouvernement commença à comprendre que, puisque les marchands anglais croissaient en nombre et en richesse, il devenait plus utile de cultiver leur amitié. Et c'était certainement une anomalie de permettre que des personnes participassent aux droits les plus importants de la bourgeoisie sans en partager les charges (3). Surtout, il était difficile

(1) Ainsi en 1349, « l'achat et la vente étrangers » furent prohibés par les ordonnances des gantiers de Londres, ordonnances approuvées par le Maire. *Memorials*, 246.

(2) L'acte de 1378 (2 Richard, II, st. 1, c. 1, dans les *Statutes*, II, 7) constitue un compromis. Il était permis aux étrangers de vendre en bloc à tout le monde, y compris les autres étrangers ; il leur était aussi permis de vendre en détail, mais de petites denrées seulement. Cunningham, *Engl. Industry* (2e édition), II, 351, doit, par conséquent, subir une rectification.

(3) En ce qui regarde l'exemption des marchands étrangers

qu'en cette matière l'Angleterre ne fût pas influencée par ce qui se pratiquait dans le reste de l'Europe. Si l'Angleterre avait été seule, le gouvernement central aurait pu imposer sa volonté aux bourgeois récalcitrants ; mais dans d'autres pays, notamment en Allemagne, dans les Flandres et en Italie, d'où arrivaient la plupart des marchands étrangers, les villes les plus importantes jouissaient d'une presque complète autonomie, et employaient leur pouvoir à accomplir, avec fermeté et dans son intégrité, une politique civique générale. Les villes anglaises demandaient instamment que les marchands étrangers ne reçussent pas en Angleterre un meilleur traitement que celui que les marchands anglais recevaient à l'étranger. Ce fut là une première forme de l'argument du « commerce loyal » (*fair trade*) et même une forme un peu plus facile à justifier que celle qu'il a actuellement. Comme il arrive la plupart du temps, grâce à ce mot de « commerce loyal », ce fut concluant à l'égard de la populace. A la fin de 1393, la victoire demeura aux villes : un statut de cette année fit défense complète aux étrangers de trafiquer entre eux ou de se livrer au commerce en détail (sauf en ce qui concernait les comestibles ordinaires) (1). La faiblesse des Lancastres et les sympathies

par rapport à la taxation anglaise, voy. Madox, *Firma Burgi*, 273, 277.

(1) « Comme il semble à notre Seigneur le Roi que lesdits Statuts (9 Edouard III, st. 1. c. I ; 25 Edouard III, st. 3, c. 8 ; 2 Richard II, c. 7), s'ils doivent être mis pleinement à exécution, sont de nature à causer un grand préjudice et un grand dommage, tant à la cité de Londres qu'aux autres cités, bourgs et villes du Royaume ; il est ordonné et arrêté qu'aucun marchand étranger ne doit ni acheter ni vendre des marchandises dans le Royaume à un autre marchand étranger pour qu'elles soient *vendues de nouveau* ; et qu'aucun marchand étranger ne doit vendre en détail à l'intérieur du royaume ; ni mettre en vente aucune sorte de denrées ou marchandises, à l'exception des vivres et comestibles », 16 Richard II, c. I (1392-3). *Statutes of the Realm*, II, 83.

bourgeoises des Yorkistes confirmèrent la victoire des villes, et, jusqu'à la fin du Moyen Age et même jusque dans les temps modernes, ces deux limitations aux libertés des non-citoyens restèrent établies dans les codes municipaux (1). La portée de la victoire remportée par les villes était un peu voilée par deux questions d'importance secondaire. L'une était de savoir si les marchands étrangers devaient être exclus de toute relation commerciale, non seulement avec d'autres étrangers, mais aussi avec des Anglais qui n'étaient pas bourgeois de la ville dans laquelle ils venaient. Une telle exclusion était en conformité avec la vieille conception des droits de bourgeoisie et avec les vieux privilèges de la gilde marchande, et elle résultait des termes très larges d'un statut de 1404 qui disposait « que nul marchand, étranger ou inconnu, ne doit vendre aucune sorte de marchandise à nul autre marchand étranger ou inconnu, sous peine de confiscation des mêmes marchandises (2) ». Mais quoique dans quelque ville, par exemple à York (3), les bourgeois fussent capables de maintenir cette règle avec des tempéraments de circonstance, à Londres cela était à peu près impossible. Londres était devenu l'entrepôt où les gens se rendaient avec leurs denrées de tous les points de l'Angleterre. C'était particulièrement le cas pour la corporation de ceux qui faisaient le commerce du drap ou qui le manufacturaient, et il était vraiment désagréable pour eux que dans chaque marché entre un Anglais de la campagne et un étranger, on fût obligé

(1) Ainsi la règle que « toutes les denrées vendues ou échangées entre étrangers, doivent être *confisquées comme achat et vente étrangers* — les feutres et les fils de laine exceptés », fut renouvelée à Liverpool, même en 1566. Picton, *Selection from Liverp. Archives*, 75.

(2) 5 Henri IV (1403-4) c. 9 ; *Statutes*, II, 145.

(3) *Eboracum*, de Drake (1736), 206 (Charte de Richard II) ; 214 (Proclamation de 1550 contre « l'achat et la vente par des étrangers ») ; *ibid.* (Ordonnance des Cours trimestrielles).

d'appeler un citoyen de Londres pour servir d'intermédiaire. A la suite de cela, un statut de 1406, qui se réfère spécialement à la ville de Londres, permit à tous les marchands de traiter des affaires de *gros* avec n'importe quel sujet du roi (1). Il fut spécifié que les citoyens de Londres conservaient leur monopole en ce qui concernait le commerce de *détail* même à l'égard des autres sujets du roi. Et dans le commerce en gros de la draperie lui-même, les magistrats de Londres réussirent à imposer de très sévères restrictions aux drapiers de province (2).

L'autre question, d'une moindre importance, fut aussi une question qui suscita bien des animosités. Il s'agissait de l'ancien règlement qui obligeait tout commerçant étranger, durant sa résidence en Angleterre, à avoir son logement dans la maison d'un bourgeois désigné pour être son « hôte » par les magistrats de la ville. Le but de cette réglementation était de soumettre à l'examen toute transaction des étrangers et d'ôter à ces mêmes commerçants étrangers toute facilité de tromper les Anglais trop crédules ; car, dans l'imagination des hommes de cette époque, il paraissait difficile que deux étrangers pussent se rencontrer sans comploter quelque méfait. Tandis qu'en Angleterre l'ordonnance était tombée en désuétude, les marchands anglais se montraient irrités de ce que la restriction était rigoureusement appliquée dans les autres pays.

« Pourquoi devons-nous aller chez l'hôte,
« Dans leur pays ; tandis que sur cette rive anglaise
« Ils n'y sont point assujettis et qu'ils y jouissent de plus de liberté
« Que nous-mêmes ? »

demandait l'auteur du pamphlet rimé intitulé : *Libell of*

(1) 7 Henri IV (1405-6). c. 9 ; *Statutes*, II, 153.

(2) V. les règlements de Blackwell Hall dans Riley, *Memorials of London*, 550.

English Policy (1435) (1). En 1404 il fut promulgué un statut qui forçait les étrangers à « aller chez l'hôte », comme on disait alors ; cependant, ce statut fut bientôt rapporté (2). Il fut renouvelé en 1416, mais il ne fut pas exécuté (3). A l'avènement de Henri VI les représentants des villes au Parlement obtinrent du gouvernement, en échange d'une concession de droit de tonnage, la promesse formelle que le statut serait appliqué ; et le peu de compte que tint de cet engagement le Chancelier, Evêque de Winchester, causa un si grand mécontentement à Londres et dans quelques autres villes, — notamment à York, Coventry et Chester — qu'on y eut quelque peine à rétablir l'ordre (4). En 1439, le gouvernement pensa une fois de plus qu'il était utile de feindre un acquiescement, et il sanctionna un statut établissant un code soigneusement élaboré de réglementation (5) ; mais ce code ne fut jamais appliqué, et lorsque la période de huit ans pour laquelle il était promulgué fut écoulée, on ne le remit pas en vigueur. Cette réglementation était en effet une de celles qu'une administration faible était incapable de faire exécuter ; et, maintenant, en raison de l'extension toujours croissante du commerce étranger, le gouvernement se montrait sage en refusant d'en faire l'essai.

Mais s'il était permis aux étrangers de séjourner en Angleterre aussi longtemps qu'il leur plaisait, ils devaient être soumis aux charges qui pesaient sur les bourgeois anglais. Aussi on peut remarquer une sorte d'effort pour faire entrer dans le corps de la bourgoisie les com-

(1) *Political Poems* (éd. Wright, Roll's Series), II, 178.
(2) 5 Henri IV ; c. 9 ; *Statutes*, II, 146.
(3) 4 Henri V ; c. 5 ; *Statutes*, II, 197.
(4) V. Schanz, I, 407, et les références qu'il indique. Le chapitre de Schanz sur le « Fremdenrecht » sera consulté utilement, bien que l'auteur n'ait pas trop bien réussi à nous faire un tableau suffisamment clair du cours des événements.
(5) 18 Henri VI, c. 8 ; *Stat.*, II, 303.

merçants qui avaient l'intention de résider dans le pays. D'une part, nous voyons que des étrangers sont frappés d'une taxe spéciale, probablement dans le but de les pousser à prendre leurs lettres de naturalisation ; et, d'autre part, nous voyons aussi que les lettres de naturalisation sont accordées sous les conditions les plus larges (1). Une fois naturalisé, il devenait assez facile, pour un commerçant prospère, d'obtenir son admission dans une des grandes compagnies de la cité et d'être ainsi admis à la franchise de la ville ; aussi, de nombreux étrangers avaient-ils depuis quelque temps profité de cette occasion (2). De sorte qu'on pouvait croire que tous les efforts faits par les bourgeois anglais avaient été perdus et qu'on avait lutté inutilement contre des forces économiques qui, à la longue, devaient inévitablement triompher. Mais c'est là un aspect superficiel de cet épisode. Le résultat de la lutte fut que les commerçants étrangers se virent forcés, au moins extérieurement, d'adopter la situation des Anglais. Les droits dont ils continuaient à jouir, ils en jouissaient comme bourgeois et non à titre d'exception dans la société qui les environnait. La plupart d'entre eux, sans doute, avaient conservé leurs sympathies étrangères ; mais un grand nombre, après quelques années, identifièrent leurs intérêts avec ceux des bourgeois au milieu desquels ils vivaient, et leurs enfants, au moins, devenaient véritablement anglais. Si les bourgeois anglais n'y avaient pas mis d'obstacle, les étrangers se seraient assuré une liberté commerciale aussi grande que la leur ou même plus grande ; seulement, ils auraient exercé ces droits comme quelque chose d'exceptionnel, concédé à leur ville particulière ou à leur province ; et il y aurait eu non pas un certain nombre de bourgeois de Londres d'origine étrangère, mais une demi-douzaine de petits

(1) Ochenkowski, 237-239 ; Schanz, I, 413, 416-421.
(2) V. par exemple, Herbert, *Livery Companies*, I 203.

groupes se considérant comme une colonie établie en pays étranger, et se distinguant des autres citoyens par leurs privilèges spéciaux et par leur situation particulière vis-à-vis du gouvernement. Les efforts des bourgeois furent donc, en somme, dictés par une étroite considération d'intérêt personnel, et ils furent continués longtemps après qu'une situation nouvelle les eut rendus inutiles ; cependant ils étaient la manifestation naturelle de la vie urbaine à cette époque, et ils doivent être comptés parmi les influences qui ont contribué à l'enrichissement et à l'unification de la nation anglaise.

Mais le contrôle civique du commerce s'exerçait encore dans d'autres directions. Un instrument important dans la main des magistrats, c'était leur autorité sur les marchés et autres places de vente. Ils déterminaient sur quelles places et à quel moment les « hommes libres » (*freemen*), c'est-à-dire les bourgeois, et les « forains », c'est-à-dire ceux du dehors, devaient mettre leurs denrées en vente (1). Des emplacements spéciaux, ou des loges spéciales étaient souvent attribuées aux étrangers. Ainsi, à Londres, le Leadenhall était assigné non seulement aux étrangers qui arrivaient avec de la volaille, du fromage et du beurre (2) — articles de commerce encore associés à son nom, — mais aussi aux Français et autres étrangers apportant de la toile de chanvre, de la toile de lin, de la quincaillerie et diverses autres marchandises (3) ; tandis qu'à Blackwell Hall durent se rendre, à partir de 1398, toutes « sortes de personnes, forains ou étrangers, apportant du drap pour le vendre (4) ». Ces emplacements de marché étaient fréquemment sur une place ouverte, dans des carrefours — souvent dési-

(1) Cf. Charte de Jacques III pour Edimbourg, 1477, dans Maitland, *History of Edinb.*, 8.

(2) *Memorials*, 220, 221, 405.

(3) Stow (éd. Morley), 171, 173.

(4) *Memorials*, 550, 551. Cf. Davies, *Southampton*, 275.

gnés sous le nom de *Carfaxes* — ou aux abords des églises. Les artisans de la ville étaient soumis à des restrictions analogues ; chaque industrie et chaque négoce avait sa propre rangée ou sa rue dans laquelle seulement cette profession pouvait être exercée (1). Dans la der-

(1) On trouvera dans Stow une liste des sièges des diverses industries de Londres (Stow, éd. Morley, 107). Les boutiques situées dans la rue des « *marchands de poisson salé* » et dans « *l'Orfèvrerie* » de Londres, sont mentionnées dans Sharpe, *Wills in the Court of Husting*, II, 198, 213 : on trouvera aussi d'autres exemples semblables dans *Bury Wills* (Cambden Society), 232. On a prétendu que le groupement des hommes exerçant la même occupation tendait à favoriser la concurrence. En tous cas, il est certain que ce groupement rendait plus facile une concertation à l'encontre du public, et si nous en jugeons d'après ce que nous savons des artisans du Moyen Age, tel a dû en être le résultat. C'est justement pour cette raison que Bodin, au XVIe siècle, préconise l'éparpillement des artisans. Ce passage de sa *République*, liv. III, chap. VIII, nous est ainsi présenté par Knolles dans la traduction qui en a été donnée en 1606 : « Nous avons dit que les citoyens d'une seule et même occupation ou d'un même métier ne devraient pas être réunis dans une même rue ou dans un même quartier de la ville, à moins que l'exiguité du lieu ou la facilité de se procurer l'eau nécessaire à leur profession ne les y obligent ; car cela peut arriver pour les bouchers, les corroyeurs, les pelletiers, les maîtres de bains... Les forgerons et les armuriers doivent aussi être placés loin des gens qui s'adonnent à l'étude. Quant aux autres artisans, marchands et négociants, il est bon qu'ils soient répartis un peu sur tous les points de la cité, afin que les citoyens puissent plus commodément user de leurs services en général, et que, dans un cas de danger pressant, ils ne soient pas obligés de se porter d'une extrémité de ville à l'autre. A toutes ces raisons, on peut encore ajouter que les citoyens de la même occupation ou métier, étant répartis sur les divers points de la ville, trouveront moins facile à se coaliser contre le bien public ou à éluder les lois, que s'ils sont groupés dans les mêmes quartiers*. »

* (Cette citation de Bodin est absolument inexacte ; d'abord, le livre III de *La République* n'a pas de chap. VIII. Ensuite, dans ce livre III, il n'y a aucun passage qui corresponde exactement au passage cité ci-dessus. Cette traduction de Knolles est, sans doute,

nière partie de la période dont nous nous occupons présentement, l'usage s'introduisit pour les municipalités de construire des rangées de « stalles », « baraques », « maisons » ou « halls », et d'augmenter ainsi les revenus de la ville au moyen des droits qu'elle se faisait payer pour leur location. Ainsi, la « Maison des Bouchers », la « Maison des Merciers », la « Maison des Drapiers » ou « la Draperie », et les stalles des tanneurs, des cordonniers, des cordiers étaient des sources considérables de revenu pour la ville de Nottingham (1).

Les règlements du marché avaient pour but d'obliger les vendeurs à étaler tout ce qu'ils destinaient à la vente, afin qu'ainsi les citoyens qui venaient pour acheter, eussent l'avantage de connaître l'importance de l'approvisionnement. C'est pourquoi il était d'usage d'ordonner que les ventes ne commenceraient qu'à une certaine heure, ou qu'au son de la cloche du marché (2), et que les denrées invendues ne devraient être enlevées qu'après être restées exposées pendant un certain temps (3). Comme les magistrats, soutenus par la masse

une sorte de paraphrase dans laquelle le plan de *La République* n'a pas été exactement suivi. Il y a cependant dans *La République*, l. III, chap. VII, *in fine* (3e éd., Paris, Du Puys, 1578, p. 369) un passage qui rappelle, quoique d'assez loin, celui de Knolles. Ce passage est le suivant : « Et pour éviter aux monopoles, il est expédient de diviser les artisans en divers endroits des villes et non pas les ranger tous en un quartier, comme il se fait ès villes d'Afrique, et en plusieurs villes d'Europe, car outre les incommoditez qu'il y a ès grandes villes de n'avoir en chascun quartier les artisans, qui sont nécessaires ordinairement, il faut qu'il y ait des monopoles, pour survendre la marchandise ou les ouvrages ; ou de la jalousie et des querelles, si l'un en fait meilleur marché que l'autre, devant les yeux de celui qui en a fait refus. J'ay dit des artisans ordinairement requis, car quant à ceux qui sont moins requis, comme les gens de marteau, on peut les ranger en même quartier, pour ne les mesler avec les gens de lettres et de repos. » Bodin, *De la République*, l. III, chap. VII (*Note du Traducteur*).

(1) *Records of Nottingham*, III, 62.

(2) *Ibid.*, 73, 78. Drake, *Eboracum*, 213.

(3) Par exemple, la réglementation de Londres d'après laquelle

des citadins, en leur qualité de consommateurs, s'efforçaient d'empêcher la revente (*regrating*), c'est-à-dire d'empêcher les marchands ou revendeurs de réaliser un bénéfice au nom du consommateur en accaparant, pour le revendre ensuite, l'approvisionnement de blé ou autres denrées entre les mains des étrangers qui les avaient apportés, il devint d'usage d'empêcher les personnes qui se proposaient de revendre, d'acheter avant une certaine heure (1). Et, afin d'éviter que les avantages sur lesquels la ville pouvait compter profitassent aux habitants des circonscriptions environnantes, il fut parfois ordonné que certaines denrées produites par les citadins ne seraient jamais vendues aux personnes « résidant hors de la ville » ; par exemple, que le suif que détenaient les bouchers de la ville devait être vendu exclusivement aux fabricants de chandelles de la ville (2).

Dans un grand nombre de villes, il y avait, depuis une époque reculée, des balances publiques dont on se ser-

« nul ne doit acheter du blé, du malt, du sel, pour la revente, lorsque ces marchandises sont venues de l'extérieur pour être vendues, avant qu'elles ne soient restées exposées en plein marché, pendant trois jours de marché ». Cette réglementation se trouve deux fois dans le *Liber Albus*, traduction de Riley, 606.

(1) On en trouve de nombreux exemples dans les *Memorials*. La réglementation de 1345 (p. 221) expose la chose très clairement : « Tous les marchands de volaille, apportant de la volaille à la cité, devront la mettre en vente à Leaden Hall, entre Matines et... Prime, aux hommes notables et à leurs serviteurs pour leur propre consommation ; et après l'heure de Prime, ils pourront vendre la volaille qui restera invendue aux cuisiniers, revendeurs et telles autres personnes qu'il leur plaira ». Voyez aussi, *Liber Albus*, trad. Riley, 601. Cf. Maitland, *Edinburgh*, 14. Une règle semblable existe encore dans les marchés des villes dans l'Ontario et le Canada.

(2) *Records of Oxford* (sub anno 1535), 133 ; Wodderspoon, *Ipswich*, 285.

vait, à la fois, pour peser des articles soumis à des droits proportionnels à leur poids, ou dont on faisait librement usage dans le but de se prémunir contre la fraude. C'est dans ce but qu'un acte de 1429 ordonna que chaque cité et chaque bourg serait pourvu d'une « balance commune et de ses poids », dont les habitants pourraient se servir sans avoir rien à payer et les « forains » ou étrangers, moyennant une faible redevance (1). Pour les menues denrées on se servait du petit Fléau ou Balance, et pour les grosses denrées, se pesant à quintal, du grand Fléau ou *Tron* (2). Le tronage, ou le droit de posséder cette balance et d'en percevoir les droits, était une source considérable de revenu que le gouvernement s'efforçait de garder pour lui ou dont il faisait une faveur. Dès le règne de Henri III, Londres obtint cette concession (3). Au xve siècle, il y avait dans la métropole plusieurs lieux de pesage. Le tronage des laines à Leadenhall était tenu par le maire en sa qualité d'officier de l'Etape (4) ; tandis que « les marchandises provenant d'outre-mer » étaient pesées à la Balance du Roi à Eastcheap, dans un édifice connu sous le nom de Maison des Poids (*Weigh-house*), appartenant à la Compagnie des Epiciers (5).

La dignité et la considération sociales des autorités municipales furent rehaussées dans les villes les plus importantes par le fonctionnement des « Statuts marchands » et des « Statuts d'Etape », et l'usage que tirent de ce pouvoir d'autres que les habitants des villes nous montre clairement le rôle joué par les villes dans la société du Moyen Age.

(1) 8 Henri VI, c. 5 ; *Statutes*, II, 241.
(2) Selon Riley, dans les *Mémorials*, 26, note.
(3) *Liber Albus*, trad. Riley, 124.
(4) Stow. (éd. Morley), 172.
(5) L'histoire de ces divers lieux de pesage n'est pas exempte d'obscurité. On peut trouver quelques matériaux dans Herbert, *Livery Companies*, I, 307, 309 ; Stowe, 172 ; *Liber Albus*, trad. Riley, 128, 136, 141, 152, 199, 215-216 ; *Memorials*, 26 ; Sharpe, *Wills*, II, 635, note ; Heath, *Grocer's Company*, 59 note, 184. Pour l'Allemagne, cf. Nitzsch, *Geschichte des deutschen Volkes*, III, 211.

Il a déjà été expliqué (§ 23) que le Statut des Marchands ou de Acton Burnell, en 1283, avait organisé une procédure simple et nouvelle pour obtenir le paiement des dettes et qu'une ordonnance de 1311 avait confié l'autorité nécessaire aux maires de douze villes désignées. La partie essentielle de cette procédure était la rédaction d'une obligation par le débiteur, obligation qui était signée en présence du maire et scellée d'un sceau spécial destiné à cet objet. Ce sceau était transmis solennellement par chaque maire à son successeur lors de son entrée en charge (1). Une plus complète extension des fonctions du maire résultait dans certaines villes de l'institution de l'Etape. Pendant quelques années, à partir de 1353, l'Etape fut fixée dans un certain nombre de villes anglaises ; et même, lorsque Calais fut devenu le principal centre d'Etape et la place dans laquelle devaient être transportees en vue de l'exportation toutes les denrées d'Etape, plusieurs places en Angleterre — spécialement Boston, Chester, Newcastle, Westminster, Chichester, Exeter, Southampton et Bristol — conservèrent le nom et probablement le fonctionnement de villes d'Etape (2). Chaque ville d'Etape avait un « maire de l'Etape », choisi à l'origine parmi les commerçants de l'Etape et distinct du maire de la ville ; mais nous voyons bientôt — d'une manière certaine à Bristol et Southampton et probablement ailleurs — qu'il est d'usage que le maire de la ville agisse aussi *ex officio* comme maire de l'Etape (3). Mais par le grand

(1) *Ricart's Kalendar*, 74 ; Clode, *Merchant Taylors' Company*, 23.
(2) Gross, *Gild Merchant*, I, 142.
(3) *Ibid.*, 145 ; cf. l'usage qui existe à Waterford, 146, note 4.

Statut de l'Etape de 1353 les maires de l'Etape ont été autorisés à recevoir la reconnaissance des dettes sous le sceau de l'Etape à peu près dans la même forme que sous le Statut des marchands. Les obligations souscrites sous le premier Statut furent désignées vulgairement sous le nom de *Statuts marchands;* celles qui furent souscrites sous le second furent désignées sous le nom de *Statuts d'Etape*, et après quelque temps elles ne différèrent en rien, sinon en ce que ces dernières étaient souscrites en présence des officiers de l'Etape ou des magistrats municipaux pris en leur qualité d'officiers d'Etape. A la suite de cela, dans quelques villes, il y eut encore un deuxième sceau destiné à être transmis lorsqu'un maire succédait à un autre. A Bristol, « l'ancien maire transmettait au nouveau l'épée du roi et son chapeau, ainsi que la cassette avec le sceau de l'emploi, le sceau du Statut de l'Etape, celui du Statut marchand et d'autres sceaux authentiques qui s'y trouvaient aussi (1) ». Les commerçants recouraient librement aux statuts marchands et aux statuts d'Etape dans les transactions ordinaires de leur négoce ; et il est utile aussi de faire observer que la procédure fut utilisée par les classes qui possédaient des terres, comme simple moyen de se garantir la possession paisible de leurs domaines. Il était facile d'annexer à une reconnaissance au statut marchand une convention qui la privait de tout effet tant que le créancier fictif n'était pas inquiété dans la possession de la terre (2).

(1) *Ricart's Kalendar*, 74, 76.

(2) *Records of Nottingham*, I, 285 ; IV, Introduction, XIX ; Davies, *Southampton*, 219 ; Hall, *Customs*, I, 33, 34.

Section XXVI. — Le Contrôle de l'Industrie.

Dans la vie urbaine le trait caractéristique qui est aussi, le plus important, c'est le contrôle de l'Industrie et la façon dont ce contrôle était exercé est particulièrement significative, puisqu'elle nous révèle d'une manière encore plus complète cette préférence pour l'action de corps que nous avons déjà rencontrée en matière de commerce. Il est nécessaire, cependant, de tenir compte de la constitution civique dont elle faisait partie et de remarquer la différence qui existe entre les idées qui forment la base de cette constitution et celles qui avaient caractérisé un état de choses antérieur. Il a été indiqué dans une des premières sections (§ 8) que les droits de bourgeoisie avaient été associés originairement à la tenure, — à la possession d'un foyer dans un bourg (« burgage »), — et il est naturel d'en conclure que, lorsque apparut un corps de simples résidents, il se produisit une collision d'intérêts. C'est là proprement ce qui explique — au moins en partie — la méfiance avec laquelle certains métiers étaient regardés dans diverses villes (1). Mais un complet changement s'opéra avant ou pendant le xve siècle. Le droit de cité fut associé dans chaque ville importante à la qualité de membre de l'une des associations ou corps organisés connus sous le nom de « métiers », « états » et plus tard « compagnies ». Seules les personnes faisant partie de l'un de ces corps pouvaient exercer une occupation à l'intérieur de la cité ou jouir de tout autre droit de bourgeoisie ; et

(1) V. la critique écrite par l'auteur du présent livre sur la *Gild Merchant* de Gross, dans la *Political Science Quaterly* (New-York), sept. 1891.

souvent même il arriva que le conseil municipal lui-même était composé, en totalité ou en partie, des représentants des compagnies (1). Le changement peut se résumer dans les deux phrases dont s'est servi Maurer pour décrire une transition analogue dans les villes de l'Allemagne : une association de personnes *en tant que personnes* avait pris la place d'une association *basée sur la terre;* de sorte que l'on peut dire, en se servant d'une distinction légale bien connue, que le lien civique n'était plus « réel », mais « personnel ». Considérant ce changement sous un autre aspect, on peut dire qu'une constitution basée sur la fortune immobilière a été remplacée par une autre basée sur la fortune mobilière, si toutefois l'on comprend sous cette désignation non seulement le « capital », mais encore l'habileté, l'expérience et les relations d'affaires (*business connection* (2).

De ces « métiers », — pour employer le terme qui servait à les désigner à cette époque, — quelques-uns étaient les descendants directs des anciennes « gildes de métiers » ; d'autres avaient été organisés par les autorités municipales elles-mêmes dans le but d'assurer une légitime surveillance sur des groupes de travailleurs jusqu'alors non réglementés (3); d'autres encore, tels que celui des drapiers, celui des merciers, étaient des associations de personnes exploitant des branches commerciales d'apparition très récente. La position sociale de leurs membres s'étendait presque sur toute la gamme des richesses depuis les savetiers avec leur petite échoppe jusqu'aux riches drapiers, merciers et épiciers, dont les vaisseaux étaient en train de donner à l'Angleterre un

(1) Gross, *Gild Merchant*, 111, 112, 124, 126 ; *Records of Oxford*, 205 ; Ochenkowski, 64.
(2) Maurer, *Geschichte der Städtverfassung*, III, 725.
(3) V. Première partie, 118 et ss. (Trad. fr.).

commerce extérieur indépendant. Mais, si profondes que fussent les différences créées par la fortune, tous les citoyens étaient égaux en ce que tous étaient obligés de faire partie de quelque corps organisé ; et chaque métier, pour aussi pauvres que fussent ses membres, avait ses propres officiers pour le représenter dans ses relations avec les autorités municipales ; il avait aussi sa place spéciale dans les archives de la ville et dans ses fêtes. Durant les siècles précédents la « gilde marchande » s'était maintenue au-dessus de toutes les gildes de métiers et elle avait exercé ou demandé à exercer la juridiction sur elles. Mais, à présent, grâce à une concurrence de forces, les marchands de la ville s'étaient eux-mêmes groupés en associations qui se tenaient non au-dessus mais à côté des corps de simples artisans, dans une position de priorité, peut-être, mais non d'autorité. Chaque corps, soit de marchands, soit d'artisans, occupait dans ses rapports essentiels la même situation vis-à-vis du gouvernement municipal et partageait le titre commun de « métier », « compagnie » ou « occupation ». Le corps des bourgeois avait ainsi cessé d'être une communauté simple pour devenir une communauté complexe, un ensemble de communautés subordonnées. Il peut être approximativement comparé aux Universités d'Oxford et de Cambridge composées de plusieurs corps réunis en collège (1).

Parallèlement à ce développement dans la constitu-

(1) Ce que Schmoller dit des réglementations de Strasbourg au xv[e] siècle est vrai, au fond, des villes anglaises les plus importantes : « *Die Zünfte, die sich, trotz ihrer politischen und verwaltungsrechtlichen Functionem im 14. Jahrhundert vielfach mehr wie Privatvereine oder politische Parteiklubs gefühlt... wurden damit wahre Korporationen des öffentliches Rechts, Selbstverwaltungskörper der Stadt, dienende Glieder eines grösseren Gemeinwesens, dessen Grundgedanken jedes eingelne Glied sich harmonish fügte.* » *Tucher-und Weberzunft*, 486, 487.

tion municipale, s'établit un développement dans la situation des « métiers » par rapport à leur occupation et aussi par rapport au reste des concitoyens. Tout d'abord les gildes de métiers avaient été entièrement dépourvues de sanction par l'autorité publique, ou bien, quand elles avaient été reconnues par le gouvernement royal et qu'elles avaient reçu des pouvoirs sur les hommes appartenant à la même profession, cette situation avait été créée par une autorité étrangère à la ville et n'avait aucune sorte de relation organique avec la constitution urbaine. Par conséquent, l'association de métiers, au lieu d'être subordonnée au corps gouvernant de la ville ou de faire partie de ce corps, était souvent regardée par les vrais bourgeois comme entièrement en dehors, comme une rivale à la fois hostile et perturbatrice. Cet état de choses apparaît assez clairement dans les premières relations entre les citoyens de Londres et la gilde des tisserands (1). Mais, maintenant, il s'était produit un changement complet dans cet ancien état de choses. Maintenant, les « métiers » n'étaient pas seulement des associations d'hommes groupés dans la poursuite de leur propre intérêt; ils étaient regardés comme les membres d'un plus grand corps. Sous leur aspect politique, ils formaient le mécanisme subordonné de l'autonomie et les organes d'une administration locale. Sous leur aspect économique, ils étaient les instruments au moyen desquels la ville accomplissait cette politique de surveillance que l'opinion de l'époque jugeait indispensable. Et même, nous pouvons aller plus loin et dire que, dans la pensée et dans le sentiment de leurs chefs, les corporations des divers métiers étaient elles-mêmes des fonctions qu'il était de leur devoir d'exercer pour le bien commun; elles n'étaient pas uniquement des occasions de gain, mais aussi des établissements publics (1).

(1) *Woollen Industry*, 24.
(2) Cf. p. 35 note 1, *supra*, et Gierke, *Genossenschaftsrecht*, I, 371 et ss.

Mais de ce que les seuls membres des « métiers » pouvaient participer au gouvernement de la ville, nous aurions tort de conclure qu'il existait à cette époque ce que nous appellerions aujourd'hui un gouvernement « démocratique ». Les grandes différences de richesse se traduisaient par de grandes différences de pouvoir. Les plus grandes compagnies ou compagnies commerciales, — les « compagnies à livrée », comme on les appela à Londres, — avaient partout une influence prépondérante. A l'intérieur des compagnies, une aristocratie de richesse et de pouvoir fit bientôt apparition pour la seconde fois et partout les citoyens les plus opulents détenaient les emplois et réglaient la marche de l'administration.

Il faut faire remarquer aussi que, pour aussi complètement que l'organisation des métiers fît partie de la constitution urbaine, l'autorité du gouvernement municipal sur toutes les personnes et sur toutes les corporations qui existaient dans la ville demeurait claire et incontestable en théorie, et, en somme, aussi en pratique. Le maire et le conseil étaient reconnus — pour employer les termes d'une pétition de certains métiers de Bristol — comme ayant « pouvoir de corriger, de punir, de condamner à l'amende et de réprimander aussi bien les maîtres que toutes autres personnes des corporations, chacun d'après ce qu'il mérite et d'après ses infractions, selon le cas (1) ». Cette autorité avait été étendue et confirmée par des statuts qui avaient conféré aux maires des villes les pouvoirs de juges de paix et de juges des travailleurs (2). La subordination des métiers est ex-

(1) *Ricart's Kalendar*, 77, 78.
(2) Liste de Statuts dans Ochenkowski, 82, note 2. Cf. Charte de Henri IV pour Nottingham, 1399, dans les *Records*, II, 8; et la Charte de Richard II, pour York. — « Que le maire et douze aldermen de notre ville et leurs successeurs; ou quatre, trois ou deux d'entre eux avec ledit maire, aient plein pouvoir de corriger,

primée dans de nombreux documents officiels. Lorsque le maire assistait au service divin, en grande pompe, à l'occasion des grandes solennités, tous les « compagnons » étaient tenus de suivre dans son cortège (1). Il était aussi d'usage pour les maîtres nouvellement élus, ainsi que pour les gardes (*wardens*) des métiers, de se présenter chaque année devant lui et de jurer de se conformer aux règlements approuvés par les autorités municipales, et de ne rien faire contre les biens ou la paix du roi ou contre la ville (2). Chaque nouvel apprenti devait se présenter devant les chambellans de la ville et son contrat d'apprentissage devait être enregistré ; à la fin de son terme il devait reparaître encore pour être admis à la franchise de la cité, après qu'il était devenu un homme libre (*freeman*) de sa compagnie (3). L'auteur de Piers Plowman, se faisant sans doute l'écho d'une opinion très répandue de son temps, — était d'avis que les autorités civiques devaient saisir cette occasion pour exclure de la franchise toute personne qui cherchait son bénéfice dans l'usure ou dans la revente des denrées (*regrating*) :

« Quant aux maires qui font des hommes libres, il me semble [qu'ils devraient
« Faire attention et s'enquérir, en dépit de tout prétexte

punir, entendre et décider sur toutes choses et sur toutes matières, ainsi que sur toutes sortes de félonies, transgressions, mépris et extorsions et sur toutes autres difficultés et querelles qui s'élèveront dans la ville. » Drake, *Eboracum*, 206.

(1) Stowe, cité par Sharpe, *Wills*, II, 649, note.

(2) *Liber Albus*, trad. Riley, 451 ; *Ricart's Kalendar*, 77, 78.

(3) *Ricart's Kalendar*, 102, 103 ; Drake, *Eboracum*, 187. Le caractère du contrôle exercé par les officiers municipaux est mis en lumière plus loin par la série des lettres adressées par le maire et les aldermen de Londres aux autorités du même ordre dans les autres villes, pour leur demander de renvoyer des apprentis en fuite. Voyez Sharpe, *Calendar of Letters*, 1350-1370. Dans Hist. MSS. Com., V, 528*a*, on mentionne un exemple d'ar-

« Du métier qu'ils exercent et des marchandises qu'ils vendent
« Avant de les admettre comme hommes libres et de les inscrire [dans vos registres (1). »

En le maire et en ses « frères » résidait la juridiction définitive en matière de contestations commerciales et d'infractions au règlement. Dans un grand nombre de métiers les officiers n'avaient aucune sorte d'autorité judiciaire et leur seul rôle consistait à dénoncer les coupables au maire ; cependant ce dernier faisait habituellement dresser une liste de jurés pris dans la corporation et prenait leur avis avant de rendre la sentence (2) ; tandis que, d'un autre côté, dans tous les métiers les maîtres et les gardes avaient coutume d'avoir recours à l'autorité du maire en cas de difficulté. Les métiers anglais ne parvinrent jamais à ce degré d'autonomie dont jouissaient de nombreuses *Zünfte* allemandes ; mais il faut remarquer que, quoique la suprématie de l'autorité municipale ne fut pas sérieusement atteinte, les métiers n'avaient pas tous une position exactement pareille et quelques-uns d'entre eux prétendaient à d'importants droits de juridiction sur leurs membres ; ainsi, à Londres, — où la situation était compliquée de la même manière, quoique probablement pas au même degré, qu'elle passait pour l'être à Paris (3). — Quelques-unes des anciennes gildes avaient reçu des chartes royales qu'elles pouvaient invoquer et qui donnaient à leurs membres le droit d'être jugés par un tribunal de la gilde à l'exclusion de tout autre (4). Nous pouvons conjecturer surtout que la règle dont les compagnies, aussi bien que les con-

rangement intervenu entre un apprenti fugitif et son maître devant le bailli et les jurats de Lydd, en 1458.

(1) *Piers Plowman*, éd. Skeat. texte c IV, 107.

(2) Ochenkowski. 83.

(3) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, I, 213-216, 219.

(4) Première Partie, p. 116 (Trad. fr).

fréries religieuses se réclamaient (1), à savoir, qu'aucun membre ne devait subir la loi d'aucune autre compagnie que la sienne, sans la permission des officiers du compagnonnage, devait parfois occasionner certains froissements (2), quoique l'absence presque complète de témoignages au sujet d'une collision avec les tribunaux municipaux semble indiquer que les compagnies rendaient une réelle justice (3). Mais lorsque des compagnies plus importantes obtinrent de la couronne — comme cela arriva quelquefois — des droits de perquisition qui étaient en opposition avec les droits des autorités municipales, il s'éleva de violentes protestations à la cour royale. Ce fut le cas, par exemple, pour les marchands tailleurs de Londres de 1439 à 1442 (4).

A York, des difficultés qui devaient avoir à peu près le même caractère, doivent aussi s'être élevées, car une ordonnance municipale de 1519 s'exprime comme il suit : « Il est convenu que nul inspecteur des occupations dans la ville, les faubourgs et leurs circonscriptions n'aura le droit de corriger et de punir les infractions commises en ce qui concerne toutes les dites occupations ou chacune d'elles en particulier ; mais que désormais ces mêmes infractions seront punies et redressées

(1) Toulmin Smith, *English Gilds*, XL, 55, 98, 101, 115.

(2) Herbert, *Livery Companies*, I, 50, 430 ; Clode, *Early History of the Merchant Taylors*, 208.

(3) D'après le récit contemporain qui en est fait par le clerc des tailleurs, l'acte de la dix-neuvième année de Henri VII, c. 7, avait pour but de mettre fin à ce contrôle des compagnies sur les contestations de leurs membres. S'il en est ainsi, il faut avouer que l'acte n'a guère atteint son but. D'après le clerc, l'acte fut obtenu par le greffier (*recorder*) de la cité dans le but de donner plus de travail aux hommes de loi. Il vit, nous dit-on, que la « prudente justice » qui était faite « dans le compagnonnage », croissait au détriment des savants hommes de la cité. Clode, *op. cit.*, 40.

(4) Clode, 134-136.

seulement par le maire... et ses frères ; et la moitié de la confiscation entraînée par les dites infractions restera à la communauté de ladite cité et l'autre moitié à telles occupations qu'il appartiendra (1) ». Cependant, même après une ordonnance aussi innovatrice que celle-ci, nous trouvons trois compagnies, — celle comprenant les Marchands, les Epiciers, les Merciers et les Apothicaires, celle comprenant les Drapiers et les Marchands Tailleurs, et celle des Tisserands en Toile, — qui étaient encore, à ce point de vue, « exemptes de la Juridiction du Lord Maire » et qui conservaient leurs Privilèges de Chartes (2). »

Il était de l'essence de cette organisation de la ville en métiers qu'il ne fût permis à personne d'exercer une occupation dans les limites de ses franchises à moins d'avoir été préalablement admis comme homme libre (*freeman*) dans un des métiers et, par suite, comme homme libre de la ville. Quoi qu'il en soit, nous n'avons que peu d'indications pour croire que cette politique ait tendu à un monopole légal de fabrication pour la campagne environnante et à l'écrasement de toute industrie rivale dans les villages, caractère qui était si marqué, non seulement dans les villes des Pays-Bas et d'Allemagne, mais encore d'Ecosse (3). Cela tient en partie à ce que, en Angleterre, l'autorité centrale était plus puissante que sur le continent ou en Ecosse ; mais, en partie aussi, cela tient à ce que le commerce de ces pays n'était pas, en réalité, étroitement lié au développement des manufactures du dehors. Cependant il y a parfois des

(1) Drake, *Eboracum*, 215.

(2) *Ibid.* 224. Les majuscules de ce passage et des autres ne sont pas dans l'édition de 1736, mais dans une édition plus récente à laquelle les citations ont été empruntées.

(3) J. Mackintosh, *History of Civilization in Scotland* (2e éd.), I, 403 ; Cosmo Innes, Préface des *Ancient Laws and Customs of the Burghs of Scotland*, page XXXVII.

traces — par exemple, dans les Chartes pour les tisserands de Londres et d'York et dans celle pour les hommes de Nottingham (1), — d'une tentative faite pour empêcher les hameaux voisins de rivaliser avec les villes dans la production du drap.

En examinant cette complexité de réglementations civiques, nous pouvons trouver leur explication dans le degré qu'avait alors atteint le développement de l'industrie. L'organisation de l'industrie sous forme de groupes locaux coïncidait avec la période de production pour un marché local. Fournissant seulement, comme le faisait chaque métier, la ville et ses environs, se trouvant en présence d'une demande relativement stable, et ne produisant que peu, il fut possible de le soumettre à

(1) La Charte de Henri II aux tisserands de Londres, contenait la clause « *ut nullus... se intromittat... de eo ministerio, neque in Sudwerke* (Southwark) *neque in aliis locis Londoniis pertinentibus* », c'est-à-dire dans Middlesex, conformément à la Charte de Henri I[er] concernant Londres. *Liber Custumarum*, 33. La Charte de Henri II est ainsi décrite dans une lettre de Henri III : « *Rex Vicecomiti Ebor. salutem. Indicaverunt nobis telarii nostri de Ebor. quod cum assignati sint ad telas faciendas libertatem habeant per certam Henrici Regis avi nostri quod nullus in Comitatu Ebor. telam aliquam faciat extra Civitatem nostram Ebor, quidam telarii per Bailliam tuam sine assensu telariorum Ebor. telas faciunt in pluribus locis non debitis, ita quod ipsi telarii de Ebor. reditum nostrum annuum nobis reddere non possunt. Et ideo tibi præcipimus quod sine dilatione clamari facias per Bailliam tuam quod nullus sit qui officium telariæ exerceat in Baillia tua extra civitatem nostram Ebor. sine assensu et voluntate prædictorum telariorum nostrorum Ebor* ». *Rotuli Litterarum Clausarum* (1883), I, 421. Tandis que, pour York, le monopole concernait, sans doute, toutes sortes de drap et s'étendait sur tout le Comté, à Nottingham, l'interdiction ne concernait simplement que les draps teints et ne s'étendait que sur un territoire de dix lieues autour de la ville. En 1494, les deux gardes de la Fraternité des tisserands de Nottingham intentèrent un procès à un tisserand de Bunney, village situé à six milles et demi de Nottingham. *Records of Nottingham*, III, 26.

une surveillance minutieuse, à la fois dans l'intérêt des producteurs — comme, par exemple, dans les règlements pour l'admission au commerce, — et dans celui des consommateurs — comme dans les règlements qui concernaient la qualité des produits (1). Lorsque ces conditions furent changées, le système disparut nécessairement. Mais nous reviendrons sur ces considérations lorsque nous traiterons de la vie interne des métiers.

Section XXVII. — La surveillance des comestibles.

Un exercice de l'autorité étroitement lié avec le précédent et qui peut en être regardé comme une branche spéciale, exercice adapté à une partie du commerce ayant pour le public plus qu'un intérêt ordinaire, c'était la « surveillance des vivres ». Cela comportait la proclamation, faite de temps à autre, des taxes de pain, bière, vin et autres choses semblables, ainsi que la fixation des prix, place de vente et qualité pour tous les autres approvisionnements de bouche et spécialement pour la viande et pour le poisson. A la différence des autres métiers qui étaient, dans une large mesure, abandonnés à eux-mêmes pour l'établissement de pareilles restrictions à imposer à leurs membres lorsqu'ils le jugeaient utile, et qui les faisaient exécuter par leurs propres officiers, les « métiers alimentaires » étaient placés sous l'étroite surveillance du maire, et c'était par l'autorité municipale que les taxes et autres réglementations étaient proclamées. Les personnes connues

(1) Cf. la définition de « *Handwerksunternehmung* », dans Schmoller, *Geschichtliche Entwickelung der Unternehmung*, dans son *Jahrbuch*, XIV (1890), 1047.

comme « dégustateurs de bière (1) » (*ale-conners*), ou « connaisseurs en viande (2) » (*flesh-conners*), étaient ordinairement désignées par les autorités du bourg pour remplir ces fonctions ; et, dans le but de se mettre en garde contre l'intérêt personnel, ce fut pendant longtemps un principe reçu qu'un maire ne devait pas faire, soit en gros, soit en détail, le commerce des denrées alimentaires (3). On regardait cette matière comme si importante qu'il était de style d'insérer dans la formule du serment réglementaire, soit du maire, soit du bailli, la clause par laquelle il promettait de s'aquitter fidèlement de cette partie de ses fonctions (4). A Ipswich, la promesse était ainsi formulée : « que vous serez tenu d'exercer une rigoureuse surveillance en tout ce qui concerne les *assises* du pain, de la bière, du vin et de toutes autres sortes de denrées alimentaires, ainsi que sur les poids et mesures dans la ville, bourg et faubourg d'icelle ; et que vous tiendrez la main à ce que les infractions qui seront commises en ces matières, soient dûment et promptement réprimées (5) ». La première

(1) *Liber Albus*, trad. Riley, 311, 312 ; *Ricart's Kalendar*, 83. En Ecosse, les dégustateurs de bière (*aletasters*) étaient, semble-t-il, quelquefois assez faibles pour aller eux-mêmes dans les brasseries y « *remplir leur ventre* » au lieu de rester dans une tenue digne au milieu de la rue en face de la maison et d'envoyer à l'intérieur le bedeau ou quelqu'autre chercher un pot « pour faire leur dégustation » ; Mackintosh, I, 399. John Shakespeare, le père du poète, et Richard Cobden étaient l'un et l'autre — dans des conditions très différentes — dégustateurs de bière.

(2) Wodderspoon, *Ipswich*, 285.

(3) 12 Edouard II (Le statut de York) c. 6 ; *Stat.*, I, 177.

(4) Ainsi dans le serment du Bailli à Carlisle, il était dit : « Vous veillerez à ce que toutes sortes de comestibles portés sur ce marché soient de bonne qualité, sains et vendus à des prix raisonnables », d'après le *Dormont Book* de 1561, dans Ferguson et Nauson, *Records of Carlisle*, 48. Cf. Davies, *Southampton*, 169.

(5) Wodderspoon, 96. Cf., pour l'Allemagne, Janssen, *Geschichte des deutschen Volkes* (dernière édition), I, 359.

partie de l'histoire de ce système a déjà été esquissée (section XXI). Il suffira d'ajouter que, durant le XIVe siècle et durant le XVe, le parlement et le pouvoir exécutif laissèrent cette matière presque entièrement aux mains des autorités locales. Plusieurs villes avaient été pourvues de taxes pour le pain et la bière par d'anciennes chartes (1). Un statut de 1349 attribua aux magistrats de chaque ville une autorité générale pour s'enquérir de tous les marchands de provisions qui refusaient de vendre à un « prix raisonnable (2) », et les lettres patentes qui, dans ces circonstances, avaient été décernées à certaines personnes pour les investir d'un pouvoir de surveillance, furent annulées par un statut de 1473. Il fut alors défendu à toute personne, à l'exception des maires et gouverneurs des villes, ou autres personnes indiquées par la Charte (par exemple, le Vice-Chancelier et les écoliers d'Oxford) d'exercer de telles fonctions (3). Les archives des villes contiennent des codes entiers de règlement s'appliquant aux diverses branches de cette juridiction (4). Leur objet, comme nous l'avons déjà vu, était d'assurer la bonne qualité, le juste poids et des prix loyaux (fair price), ces derniers, non seulement au moyen de la défense de majorer ce qui était appelé « le prix du maire (5) », mais encore par des mesures propres à empêcher que des intermédiaires (regrattiers, regrattières, revendeurs, etc.) ne s'interposassent entre le producteur et le consommateur (6). On pensait qu'il était injuste qu'un homme réalisât un certain bénéfice à la

(1) Par exemple, les Chartes de Henri III et Richard II pour York. *Eboracum*, 205, 206.

(2) 23 Edouard III ; c. 6 ; *Statutes*, I, 308.

(3) 12 Edouard IV ; c. 8 ; *Statutes*, II, 442.

(4) Par exemple, *Liber Albus*, trad. Riley, 302-314, 323-334, 597-621.

(5) Par exemple, *Records of Nottingham*, III, 356.

(6) *Liber Albus*, trad. Riley, 124, 126, 134, 139, 147, 312, 313, 326, 599 et ailleurs.

suite de la sagacité qui lui avait permis de tirer avantage des fluctuations temporaires de l'offre ou de la demande, ou de l'ignorance de ses concitoyens, lorsque lui-même ne contribuait en rien à la valeur de la marchandise, mais qu'au contraire, il la revendait, comme on disait, « dans la même nature (1) ». Dans le but de rendre la surveillance plus facile, il était d'usage d'ordonner que nul ne pourrait, en même temps, faire partie de deux « métiers alimentaires (2) ». Et les autorités municipales ne se bornaient pas aux produits alimentaires, mais elles réglaient aussi les prix de plusieurs autres articles de première nécessité pour les classes pauvres, tels que le bois, le charbon, le suif et les chandelles (3).

On a prétendu, avec une certaine apparence de raison, que le contrôle des denrées alimentaires devait son origine non à l'action spontanée des citadins poussés par leurs intérêts supposés comme consommateurs, mais à la politique des gouverneurs nationaux secondés par l'influence de l'Eglise (4). Mais quoiqu'il en soit, dès le XIVe siècle, sinon plus tôt, cela avait été si profondément enraciné dans l'esprit du peuple qu'il ne fut plus besoin d'une pression supérieure ou extérieure. La politique la plus populaire que put suivre un magistrat, ce fut de faire appliquer les taxes. L'auteur de *Piers Plowman* conjure les maires et les maîtres (des métiers ?) et tous ceux qui sont interposés entre le roi et les communes de veiller à ce que les lois soient observées et que brasseurs, boulangers, bouchers et cuisiniers soient effectivement « punis du pilori et du chevalet ». Ce sont là, dit-il, « les hommes qui font le plus grand mal au

(1) *Records of Nottingham*, III, 327.
(2) Par exemple, *Records of Oxford*, 107, 120.
(3) *Ricart's Kalendar*, 83; *Records of Oxford*, 221; Davies, *Southampton*, 270.
(4) Schmoller, *Tucher-und Werberzunft*, 378-380.

pauvre peuple qui achète ses vivres en détail (1) ». Comme on pouvait s'y attendre, la croyance que les classes inférieures et moyennes avaient en l'efficacité de ces mesures était à son plus haut point, lorsque les circonstances commencèrent à les rendre impraticables (2). Mais nous reviendrons plus tard sur ce point.

Section XXVIII. — Entreprises et propriétés urbaines.

Le sentiment de solidarité dans le monde des citadins était manifesté et fortifié par un certain nombre d'entreprises communes et par la possession de propriétés urbaines assez importantes dont la grande masse des citoyens, et spécialement les classes pauvres, retiraient un bénéfice considérable. La propriété commune, telle que les pâturages et les moulins urbains, était un reste d'une période antérieure dans la vie des villes, lorsqu'elles n'étaient que des villages agricoles; d'un autre côté, les entreprises communes apparaissent pour la première fois au XVe siècle et prennent de l'importance au XVIe, surtout parce qu'au moment même où quelques-unes de ces entreprises municipales, telles que la fourniture des vivres, attiraient le plus l'attention, les terres communes étaient, en bien des endroits, enlevées à la jouissance des bourgeois. Mais comme la propriété commune et les communes entreprises expliquent également la vie de corps de plusieurs communautés, elles peuvent sans inconvénient être réunies ici et, après

(1) *Piers Plowman*, éd. Skeat (Texte A), III, 67.
(2) Ceci est clairement prouvé par les écrits du XVIe siècle dans les livres de Nottingham.

l'explication qui vient d'être donnée, il n'est pas vraisemblable que quelque malentendu soit à craindre.

Ce qui frappe le plus le lecteur moderne dans tout ce qui se trouve réuni sous ce chef, c'est la publique provision de blé que faisaient les autorités municipales en vue de parer aux années de disette. Dès une époque très reculée on a considéré comme étant du devoir des magistrats municipaux de veiller à ce que la population dont ils avaient charge fût suffisamment pourvue de subsistances. Ce fut là une des opinions qui servirent de base à l'*Assise* (réglementation) du pain. On peut encore en trouver d'autres preuves dans les ordonnances d'Edouard Ier au sujet des « hallmoots » (assemblées) des boulangers et dans l'indication qu'elle donne du but qu'avait le « hallmoot » qui se tenait après Pâques « lequel, y est-il dit, est établi autant pour pourvoir à l'arrivée du roi qu'à celle des grands de son royaume afin que le besoin de telles ressources ne se fasse pas sentir (1) ». On peut encore en voir une autre preuve dans la perquisition qui faisait l'objet d'un des articles de l'enquête du shérif de York : « rechercher si les boulangers ont du pain à vendre en quantité suffisante, et d'où vient qu'ils n'en ont pas assez pour servir le peuple (2) ». Il était naturel que les magistrats fissent un pas de plus et qu'aux époques de disette, ils prissent eux-mêmes des mesures pour l'approvisionnement d'un « magasin » de grains. Ce pas fut fait aussi par les villes les plus populeuses de l'Allemagne, par exemple, par Nüremberg, Augsbourg, Breslau, Strasbourg et Francfort, au commencement du xve siècle. Charles Quint, lorsqu'il visita Nüremberg en 1540, goûta, dit-on, par curiosité du pain fait avec du blé qui avait été conservé dans les greniers de la ville pendant 118 ans (3).

(1) *Liber Albus*, trad. Riley, 310.
(2) Drake, *Eboracum*, 190.
(3) Schmoller, *Geschichte der nationalökonomischen Ansichten*, 90, 93. Luther conseilla des mesures analogues et il loua le duc Frédéric de Saxe de son énergie ; H. Wiskemann, *Dartellung der... Ansichten*, 61, 63. Les *Magazzini di Abbondanza* étaient communs, aussi, en Italie.

L'adoption d'un semblable expédient fut probablement suggérée, à Londres, par la détresse de l'année de famine 1438. Le maire de l'époque, Sir Stephen Brown, « vint charitablement au secours des pauvres citoyens en envoyant à ses frais des vaisseaux à Dantzig, lesquels revinrent chargés de seigle et cet approvisionnement si opportun fit redescendre le prix des grains à un prix raisonnable (1) ». « Il est regardé, dit Fuller dans l'éloge qu'il fait de lui, comme un des premiers marchands qui, durant la disette du blé, montrèrent aux Londoniens la route des greniers, je veux dire de Spurmland ». Peu de temps après, le riche drapier et ancien maire, Sir Simon Eyre, bâtit « de ses deniers, un certain grenier à Leadenhall pour la commune utilité de la ville (2) ». Ce fut une pratique régulièrement suivie par la cité, de faire provision de céréales pour les temps de disette et de les revendre à des prix modérés ; mais jusqu'en 1520, les fonds nécessaires furent obtenus par des contributions volontaires ou par des prêts du maire, des Aldermen et autres riches citoyens à qui on les remboursait ensuite, lorsque le blé avait été vendu. Stowe décrit d'une manière pittoresque les expériences de 1512, qui fut une année de cherté extraordinaire (3). « Roger Achley, maire de Londres en l'année 1512... Lorsque ledit maire prit possession de la mairie, il n'y avait pas cent quarterons de blé dans tous les greniers de la cité, soit dans sa circonscription, soit dans les environs ; et au plus fort de cette disette, lorsque les chars de Strat-

(1) Fuller, cité par Herbert, I.
(2) Stowe (éd. Morley), 171.
(3) Au sujet des prix de cette année, voyez Rogers, *History of Agriculture*, IV, 252, 286.

ford arrivèrent dans la ville chargés de pain, comme ils avaient coutume de faire, une telle multitude se pressa sur leur passage que les gens faillirent s'écraser pour parvenir à avoir du pain en échange de leur argent. Mais cette disette ne dura pas longtemps, car le maire fit, en peu de temps, une telle provision de blé que les boulangers, tant de Londres que de Stratford, se fatiguèrent d'en recevoir et furent forcés d'en prendre plus qu'ils n'auraient voulu ; quant au reste, le maire en fit l'achat, le déposa dans Leadenhall et dans les autres greniers de la ville. Ce maire surveilla aussi les marchés avec tant de vigilance qu'il était à Leadenhall à quatre heures du matin pendant l'été et de là il se rendait à d'autres marchés, pour le grand avantage des citoyens (1) ».

En 1521, on eut l'idée d'établir un impôt dans ce but sur les « Compagnonnages des divers états et métiers ». La pratique généralement suivie à cette époque et plus tard était la suivante : une décision du conseil municipal déterminait la somme à imposer. Celle-ci était ensuite répartie entre les compagnies à la discrétion du maire et des aldermen ; des mandats pour le montant de cette somme étaient envoyés aux gardes des métiers. Les gardes imposaient individuellement les membres de leurs compagnies ; l'argent était recueilli par des officiers appelés « fermiers des grains », et il était en dernier lieu compté aux Maîtres de Pont (*bridgemasters*) de London-Bridge ou au chambellan de la cité ; des engagements étaient signés par ces fonctionnaires pour le remboursement de l'emprunt (2).

Jusque vers le milieu du xvie siècle il semble que des achats aient seulement été faits dans les années de cherté exceptionnelle, quoique ce fût apparemment une opinion généralement acceptée, qu'il devait y avoir constamment des céréales en réserve dans les greniers de la

(1) Stowe, 174.
(2) Tout ceci est expliqué en détail dans Herbert, I.

ville (1). Un pamphlétaire de 1535 se plaint de ce que « Londres n'a pas fait de provision pour se ravitailler elle-même », et il prophétise « qu'il n'y aura pas à Londres une assez grande abondance de vivres pour permettre au pauvre peuple de faire de belles étoffes de laine ni pour fabriquer aucun ouvrage à bon marché, tant que Londres ne s'approvisionnera pas elle-même comme elle s'approvisionnait autrefois (2) ». A partir de 1543, cependant, il parut utile de faire chaque année de grands achats ; et, en effet, en 1565 des achats furent ordonnés : « Le lord maire et les aldermen devront chaque année pourvoir par des achats à l'approvisionnement de la ville ; ils devront mettre en réserve une grande masse et quantité de froment au moment de l'année où ledit froment pourra être acheté pour dix ou douze shilling le quarteron [douze francs cinquante centimes ou quinze francs les 291 litres], et chaque année aussi ils feront la même provision de seigle et d'orge au moment de l'année où lesdits grains seront en plus grande abondance et à meilleur marché (3) ». Les autorités, habituellement, tâchaient d'avoir en réserve quelques cinq mille quarterons (4). En général, le grain était vendu au prix coûtant (5) aux boulangers, aux brasseurs et au public. Dans les périodes de grande disette, les boulangers ne devaient pas acheter au delà d'une certaine quantité de blé et, dans les années d'abondance, lorsque la ville en avait une trop grande quantité à sa charge, il leur était interdit de s'en procurer ailleurs. Les marchés et les greniers de la cité étaient inspectés, de temps à autre, par le maire et les aldermen ; et, sous leur surveillance ou, plus tard, sous celle

(1) Cf. ce que dit Stow des inspecteurs en 1528, 174.
(2) Pauli, *Drei volkswirthschaftliche Denkschriften*, 73.
(3) Herbert, I, 138.
(4) *Ibid.*, 144, 145.
(5) Règlement de 1573. *Ibid.*, 141.

des compagnies, une certaine quantité de blé était mise en vente chaque semaine sur les marchés. Jusqu'à ce que l'Etablissement du Steelyard fut dissous en 1558, un contrat fut conclu chaque année avec les commerçants de la Hanse pour l'approvisionnement nécessaire : par exemple, en 1544, pour une quantité de huit mille quarterons ; cependant on achetait aussi à Norfolk, Suffolk, Sussex et autres parties du royaume, et des prêts du « blé du roi » étaient dans certains cas autorisés par le Conseil privé. Plus tard du grain fut encore obtenu de Dantzig et de la Baltique ; et lorsque la Compagnie du Levant fut formée, ses membres se livrèrent au même trafic.

Jusqu'à l'année 1528, il y eut des greniers à Leadenhall aussi bien que sur le Pont ; mais bientôt après la Maison du Pont (*Bridge-House*) devint le seul dépôt. La Bridge-House avait été bâtie sur les deux dernières arches qui se trouvent sur la rive sud du fleuve. Conformément à une ordonnance du Conseil municipal, en date de 1559, d'après laquelle « les provisions de la ville devaient être moulues », des moulins furent établis sur des avancements en face des piles et une paire de meules fut placée dans le canal entre les deux dernières. Dix fours, « parmi lesquels six étaient très grands (1) », furent aussi construits « pour cuire le pain provenant desdits greniers pour le grand avantage et soulagement des citoyens pauvres lorsque besoin en serait » ; une grande partie de la dépense était couverte par un legs provenant d'un ancien shériff. Pour compléter l'établissement municipal, une « loyale brasserie » (*fair brewhouse*) y était jointe « pour fournir la ville de bière (2) ».

(1) Stowe (éd. Morley), 379.

(2) La maison et les moulins se voient dans une gravure d'une date inconnue, mais certainement d'entre 1584 et 1632, dans la Collection Peppys au Magd. Coll., de Cambridge. Ce dessin a été admirablement reproduit par la *Nouvelle société de Shakespeare* et ce fac-simile a été publié dans le supplément de *England* de Harrison, 1881. En 1578, un nouveau plan fut adopté : chaque compagnie fournissait son propre contingent et le déposait dans Bridge House, dans un endroit assigné à la compagnie. Ce système fut maintenu jusqu'en 1596. De 1596 à 1666, époque à laquelle l'emmagasinage de blé fut définitivement abandonné, les compagnies furent autorisées à le déposer dans leurs propres halls.

Il semble que d'autres villes eussent, quoique naturellement sur une moins vaste échelle, une provision de céréales à peu près analogue (1). A Bristol, lorsque « le froment et les autres grains montèrent à un prix désastreux », en 1522, le maire obtint la permission royale en vertu de lettres patentes — probablement dans le but d'échapper à l'action des statuts contre les accapareurs (2) — pour acheter de grandes provisions « dans le comté de Worcester ou aux environs » ; de sorte que « les habitants de la ville furent grandement soulagés et réconfortés par la diminution du prix du froment et autres grains vendus sur les marchés publics de cette ville (3) ». Dans les années suivantes, on trouve encore trace de semblables pratiques (4). En 1596, le profit sur la vente de trois mille quarterons de seigle de Dantzig fut si considérable « qu'il y eut un bénéfice de sept cents livres dont une grande partie servit

(1) Outre Bristol et Gloucester dont il est spécialement question ici, Plymouth semble avoir suivi la même pratique, c'est ce qui paraît résulter de l'article suivant, *sub anno* 1596-97 : « Reçu... comme argent gagné dans la vente de blé, cette année, CL livres » (cité par Gross, II, 136). Norwich achetait aussi du seigle à la ville de Dantzig en 1595 (d'après Blomefield, cité par Eden, I, 134) ; selon toute apparence, il en était de même à Ipswich (Wodderspoon, 292).

(2) « L'achat commun » au nom des villes constituées fut expressément autorise par Statut (5 et 6 Edouard VI, c. 14, s. 5).

(3) *Ricart's Kalendar*, 49.

(4) 1532, *ibid.*, 52 ; 1594, 62 ; 1596, 63.

à obtenir un acte du Parlement au sujet des orphelins (1) ».

Comme la population de chaque district désirait fortement s'assurer l'achat de tout le blé produit sur son territoire, on suscita de nombreux obstacles à Londres et aux autres villes lorsqu'elles voulurent tirer leur approvisionnement de la province. En 1586, lorsque le prix du blé s'éleva de nouveau à la moitié du prix le plus haut qu'il eût jamais atteint, les magistrats du comté s'opposèrent si énergiquement à ce que du blé fût transporté à Londres, que le maire dut appeler le gouvernement à son aide (2). Lorsque deux villes voisines poursuivaient le même but, des luttes ne manquaient jamais de se produire ; comme cela arriva en 1532, lorsque le maire et les shériffs de Gloucester arrêtèrent un convoi de « froment et grains » qui était dirigé sur Bristol ; ils le vendirent eux-mêmes et la Chambre Etoilée les obligea à en restituer une égale quantité et à payer les frais (3).

Au XVII[e] siècle, tout le système des greniers urbains fut désorganisé et il ne fut plus employé que dans un but égoïste de lucre. Le commerce, d'ailleurs, s'était développé à tel point qu'il n'y avait plus vraisemblablement un danger sérieux à abandonner l'approvisionnement du blé aux entreprises individuelles et à la concurrence. Mais il est hors de doute qu'au XV[e] siècle et au XVI[e], la politique des villes était d'une grande sagesse pratique. Il est probable qu'il n'eût pas été possible de se procurer d'une autre façon le capital considérable qu'aurait nécessité la demande qui se produisait dans les années de disette. Lorsqu'il fut entré dans l'usage de s'approvisionner chaque année, la méthode d'acheter au

(1) *Ricart's Kalendar*, 63. Pour Bristol en 1596, voyez aussi Eden, I, 134 note.

(2) Strype, cité par Herbert, I, 134, note. Pour les prix de cette année, voyez Rogers, V, 176, 268.

(3) *Ricart*, 52.

moment de la baisse pour revendre à la hausse, n'était naturellement que celle adoptée par chaque négociant en blé, sauf qu'elle était pratiquée sur une beaucoup plus vaste échelle (1). Les mêmes raisons qui poussent les communautés modernes à s'approvisionner elles-mêmes d'eau, c'est-à-dire à éviter que des particuliers ne fassent des bénéfices avec un monopole naturel, servent à justifier les communautés du Moyen Age lorsqu'elles font elles-mêmes leur provision de blé. Le commerce était si peu développé qu'il y avait toujours à craindre qu'un ou deux commerçants, plus habiles que les autres, ne parvinssent à accaparer un monopole de fait. On doit remarquer que, même dans les années de cherté, il était possible à une ville d'acheter du blé dans la Baltique, de payer son transport et de le vendre à un prix assez au-dessous de celui du commerçant ordinaire pour causer une générale satisfaction, tout en réalisant un certain bénéfice. Lorsque nous considérons que les aldermen et les conseillers qui ordonnaient les achats étaient ces mêmes hommes qui, comme particuliers et comme membres de leurs compagnies, avaient à avancer une large part des fonds nécessaires, il est difficile de supposer que cette pratique aurait pu subsister pendant près de deux siècles si elle n'avait pas répondu à un besoin réel (2).

L'approvisionnement de blé fait par la municipalité était particulièrement propre à attacher les plus pauvres habitants à leur ville et à ses destinées. Un résultat analogue doit avoir été produit à l'égard des citoyens plus favorisés dans les villes où les magistrats s'occupaient de ce qui était appelé « les achats communs ».

(1) Gross, I, 135, 136; 208 et note 7 ; Picton, *Liverpool Municipal Records*, 80 et ss.

(2) Pour ce qui regarde les derniers vestiges de l'idée, voyez Mun, *England's Treasure*, c. 18, Yarrenton, Hume, *Essay on Commerce*.

Nous trouvons des mentions au sujet de ces transactions à Dublin et à Waterford au xve siècle, dans la petite ville galloise de Neath vers le milieu du xvie, à Liverpool et à Chester vers la fin du même siècle, et dans plusieurs villes d'Ecosse du xve au xviie siècle (1). Quoique, cependant, Liverpool et Chester soient les seuls exemples incontestables pour l'Angleterre et, autant que nous pouvons inférer des témoignages que nous possédons, la préférence donnée à cette pratique dans les pays environnants nous fait croire qu'en Angleterre le fait n'était pas rare ; et la probabilité devient plus grande si l'on considère que cela pouvait fort bien être une excroissance naturelle de l'un des principes de la gilde marchande, c'est-à-dire que les frères devaient avoir le droit de participer aux marchés avantageux (2).

A Liverpool toutes les importations devaient en premier lieu être offertes pour la vente « au maire de la ville ». Et à la suite de cette offre on examinait dans une assemblée tenue à l'Hôtel de Ville, s'il convenait d'accepter le marché « comme marché commun pour la ville ». S'il était accepté, le maire, guidé par les « priseurs » de la ville et avec le consentement de l'assemblée, en offrait un certain prix. Si les importateurs n'étaient pas satisfaits de l'offre, ils devaient faire les meilleures conditions qu'il leur était possible de faire et par un don « à l'usage et au profit de la ville » obtenir « l'autorisation de vendre de leur mieux leur marchandise à l'intérieur de la ville (3) ». Si au contraire les

(1) Le Docteur Gross, qui a appelé l'attention sur ces marchés pour la communauté, n'avait pas signalé la rivalité entre Liverpool et Chester, de laquelle il résulte clairement que Chester suivait la même pratique. Ainsi un des articles des registres de Liverpool commence ainsi : « Puisque les habitants de Chester, comme il ressort d'une lettre missive envoyée par le maire de la dite cité de Chester, ont acquis et acheté, » etc.

(2) *Supra*, Première partie, page 100 (Trad. fr.).

(3) Picton, *op. cit.* 81 bis.

commerçants acceptaient l'offre, la denrée était distribuée à prix coûtant parmi les bourgeois, chacun « d'après son rang (1) » ou l'extension de ses affaires. Les importations mentionnées dans les archives de Liverpool sont du fer et de l'huile de baleine, du blé, du seigle, de l'orge et du suif d'Irlande, et le règlement n'était applicable qu'aux ventes en gros. Ainsi, il fut décidé, en 1591, que tout bourgeois pourrait acheter pour lui-même une quantité de suif n'excédant pas un quintal, ou une quantité de grains n'excédant pas 30 barils ; et, même, que les offres de suif ou de grains jusqu'à cinq quintaux ou environ étant trop peu importantes pour se prêter à un « marché commun » pouvaient être acceptées par tout citoyen libre à condition qu'il avouât publiquement son achat et qu'il permît à n'importe quel autre bourgeois « de participer à son marché », s'il en manifestait le désir. A Rye, une des principales villes des Cinque Ports, l'amour des entreprises communes allait même plus loin : un « vaisseau de la ville » prenait part à la pêche, et la communauté avait « ses entreprises urbaines » pour le commerce du vin de Gascogne (2).

La communauté de la propriété urbaine, à l'exception des maisons de marché et des stalles de marché dont nous avons déjà parlé, était en grande partie une survivance de l'époque où la ville avait principalement des intérêts agricoles, de l'époque même où le germe de ce qui fut plus tard des villes était représenté par un ou plusieurs manoirs ruraux. Bien des villes, par exemple,

(1) Cf. la pratique suivie à Neath, Gross, II, 176.

(2) Burrows, *Cinque Ports*, 219. New Romney avait un bateau ou barque pour le commerce étranger et occasionnellement cette ville gagnait de l'argent par le fret. Le sentiment que l'on avait de la propriété collective nous apparaît clairement dans le passage des registres où Reginal Willes est blâmé (1405) pour avoir vendu une rame appartenant à la communauté et pris possession du bateau commun contrairement à la volonté des jurats. — *Hist. MSS. Com.* ; V, 535*a*, 536.

avaient acquis le contrôle des moulins seigneuriaux et, en exigeant que chaque habitant en fît usage, elles allégeaient la charge des impôts civiques au moyen des revenus qu'elles en retiraient (1). Dans quelques villes, et en particulier dans les villes du Nord de formation récente, il y avait des fours banaux ou boulangeries dont chaque habitant était tenu de faire usage (2). Mais, ce qui se rattachait bien plus étroitement aux intérêts de la ville, c'était le droit qui existait partout quant à l'usage des terres qui étaient autour de la ville. Les terres labourables avec leurs parcelles entremêlées dont on trouve de nombreux souvenirs dans l'histoire primitive des villes peu importantes, avaient, il est vrai, presque partout disparu ; mais il subsistait souvent, longtemps après que les champs avaient été clôturés, des droits de com-

(1) Par exemple, Oxford, Ordonnance de 1534 : « Il est ordonné, édicté et décrété par lesdits Maire, Aldermen, Baillis et Communes de la ville susdite, dans l'assemblée du Conseil Municipal (Comyn Counsel) et par autorité des mêmes, que chaque habitant et tous les habitants de ladite ville et faubourgs d'icelle, de quelque état, rang ou condition qu'ils soient ou puissent être, consommant blé, seigle ou autres grains pour leur nourriture ou celle de leurs chevaux,... devront porter ou faire porter leur dit grain... aux moulins du roi appartenant à la susdite ville, à l'exclusion de tous autres lieux, pour y être moulu pour un prix raisonnable et légitime, sous peine d'une amende de 20 shillings pour chaque semaine de *refus* ; une moitié de cette amende ira au roi, l'autre moitié au maire et à la communauté, « en vue du paiement de leur fermage pour les moulins susdits ». — *Oxford Records*, 121. Pour des détails plus complets sur les Moulins du Château, à Oxford, et sur la contestation survenue en 1606 entre la ville et le Collège Merton sur l'usage du moulin de Holywell, voir Rogers, dans *Oxford City Documents*, 283. Cf. aussi Wodderspoon, *Ipswich*, 283.

(2) Eden, *State of the Poor*, I, 21 note ; Wodderspoon, *Ipswich*, 284 et voyez *supra*, première partie, page 64, note 3 (Trad. fr.) Un autre exemple de propriété communale nous est fourni par le four à chaux de la ville à Hull ; Lambert, *Two Thousand Years of Gild Life*, 274.

munauté sur les jachères (1) ; en même temps que les pâturages communs — ou « communaux » dans le sens ordinaire de ce mot, — sur lesquels les bourgeois pouvaient mener paître leur bétail, étaient d'un usage presque général (2). Parfois « la proportion et le maximum » de bétail étaient relatifs à la dignité de chaque bourgeois : ainsi, il fut décrété à Oxford, en 1565, « que le maire aurait actuellement huit bêtes dans le communal de Port Meade ; chaque alderman, six ; chaque chambellan, deux, et chaque communiste, une (3) ». Des « maîtres de pâturages » ou des officiers analogues étaient préposés pour s'assurer que le maximum n'était pas dépassé ; et il y avait aussi parfois un pâtre communal (4). Les droits aux communaux constituaient un surplus non négligeable pour les ressources de la maison d'un bourgeois, spécialement dans les petites villes, et la jouissance de ces

(1) Davies, *Southampton*, 51, 52.

(2) Les *terres d'août (Lammas Lands)* de Colchester, il y a un siècle, contenaient, dit-on, 500 acres, sans compter Mile End Heath, sur lequel les hommes libres (freemen) avaient des droits de communauté tout le long de l'année ; Cuts, *Colchester*, 142. Pour un certain nombre d'autres exemples, voyez Maitland dans la *Law Quarterly Review*, janv. 1893.

(3) *Records*, 309, 327. Les registres d'Oxford éclaircissent quelques autres points importants. Ainsi, ils nous apprennent qu'il y eut une contestation entre les citoyens d'Oxford et les habitants des villages voisins : « Ceux-ci ordonnent de se soumettre conditionnellement, si Binsey et Wulvercott veulent accepter un arrangement raisonnable », page 307. Il y avait déjà du danger à la réunion des parts de communaux dans quelques mains, puisqu'une ordonnance de 1569 (abrogée plus tard) ajoutait : « qu'aucun homme ne réunisse entre ses mains les parts de plus de deux communistes », page 327.

(4) Au sujet des maîtres de pâture, voyez Drake, *York*, II, 38 (éd. in-8° en 3 volumes), cf. *Oxford Record*, 211 ; pour le pâtre, *Oxford*, 278-281. Dans la petite ville de Lydd un « *bétail de ville* » *(town-flock)* existait en 1574 ; probablement, pour fournir, comme les troupeaux de village, un revenu destiné à des secours pour les pauvres. *Historical MSS. Commission*, V, 531*b*.

communaux était ce qui accentuait encore la différence entre le corps des bourgeois et les gens *du dehors*. Les citadins étaient aussi désireux que les habitants des manoirs ruraux d'empêcher le peuple des villages environnants de participer à leurs communaux, et ils avaient un intérêt tout aussi évident à limiter à l'intérieur de la ville elle-même le nombre de ceux qui auraient le droit de partager leurs privilèges. C'est ce qui est nettement exprimé dans la remontrance du jury de « Mickletorn » à Nottingham en 1577, date à laquelle, selon toute apparence, l'ancienne économie urbaine était en train de se disloquer : « Nous enjoignons que le droit de bourgeoisie ne soit plus donné à des forains, à moins qu'ils ne paient XII livres, sans aucune réduction, car il y en a déjà trop ; à la suite de la concession de ce droit les communaux des pauvres bourgeois sont dévorés pour le plus grand dommage de tout le monde ; c'est pour cela que nous voulons, *Master* maire, que les bourgeois ne soient pris que dans les occupations (c'est-à-dire, parmi ceux qui font partie d'un métier) et si quelqu'un est fait bourgeois sans avoir été apprenti, il paiera X livres, et il ne sera pas fait grâce (1) ».

Pour offrir un tableau plus complet de la vie commune des villes et de la situation des magistrats municipaux qui en étaient à la fois les représentants et le centre, il convient de mentionner, avant de quitter ce sujet, un ou deux exemples de privilèges civiques qui appartiennent à peine à ce chapitre particulier. Dans plusieurs des grandes villes, les autorités municipales avaient le droit d'examiner et d'enregistrer les testaments de ceux qui mouraient dans l'étendue de leur juridiction ; il en était ainsi, par exemple, à Londres (2), Bris-

(1) *Records*, IV, 170.

(2) Voyez l'Introduction, par Sharpe, au *Register of Wills in Court of Husting*, imprimé par la ville de Husting pour son compte particulier.

tol (1) et Ipswich (2), et les testaments étaient insérés dans les archives municipales. En sa qualité de fonctionnaire chargé de veiller au maintien du droit et de la justice, le maire, à Bristol, à Exeter, et, sans doute dans quelques autres villes était le protecteur des veuves et des orphelins ; dans la première de ces villes, quand le maire entrait en charge, la promesse de « garder, maintenir et défendre les veuves et les orphelins dans la sécurité de leurs droits », faisait partie du serment qu'il était tenu de prêter (3) ; et, dans la dernière, la charge était si lourde, qu'une fonction spéciale, celle de chambellan, fut créée en 1555 dans le but d'y pourvoir (4). La confiance que les magistrats inspiraient aux citoyens apparaît clairement dans le fait qu'à Bristol, et probablement ailleurs, il était d'usage pour les fondateurs de chapellenies, lorsque la dotation était très considérable, de placer le patronage de l'aumônerie dans les mains du maire, de lui demander de prêter son concours à l'administration des fonds et de pourvoir à la rémunération des officiers qui prenaient part à cette administration. Les « compositions », c'est-à-dire les engagements ou conventions établissant les diverses chapellenies avec leurs règles particulières, étaient inscrites dans les registres de la ville, et on dit qu'à Bristol « il fut d'usage

(1) Voyez les *Notes of Bristol Wills* dans le *Grand Orphan Book*, par T. P. Wadley, *Bristol and Glouc. Archæol. Soc.* 1882 et années suivantes ; et la notice sur la Cour des Orphelins dans Drake, *Eboracum*, 198.

(2) Wodderspoon, 268, 273. Cf. avec les formalités d'Ipswich, celles de Dublin, *Calendar*, 491. Dans la petite ville de Fordwich (qui dépendait de Sandwich) le maire avait le droit d'administrer les biens des personnes qui mouraient sans avoir fait de testament. *Historical, MSS. Commission*, V, 607.

(3) *Ricart*, 62.

(4) Freeman, *Exeter*, 154. Voyez aussi dans Cunningham, II, 94, les détails sur la Cour des Orphelins, à Londres, Cour qui administra les parts des orphelins jusqu'à l'époque du Grand Incendie.

que le quatrième jour après la Saint Michel, le maire invitât tous les présidents des chapellenies dont les compositions étaient inscrites sur le livre rouge » — ils étaient environ au nombre de onze au commencement du XVI[e] siècle — « à venir devant le maire au Counter pour prêter serment d'observer fidèlement lesdites compositions (1) ».

Section XXIX. — Décadence du système urbain.

Au XVI[e] siècle, le système urbain du Moyen Age se disloqua en tous sens et sa place fut graduellement occupée par une organisation de commerce et d'industrie qui reposait sur les bases plus larges de l'Etat national. Lorsque nous disons cela, il ne faut pas croire que le vieil état de choses disparut entièrement pour être remplacé par un autre entièrement nouveau, qu'un système succéda à l'autre comme des images sur un écran. Le rapport qui relie une époque à l'autre dans l'évolution sociale est bien plus complexe. Pendant que dans chaque période successive il y a beaucoup de choses entièrement nouvelles, il y en a aussi beaucoup qui ne sont que le développement, qu'une plus large application des anciennes. Encore une fois, beaucoup de choses vieilles continuent à survivre, quoique depuis longtemps elles ne soient plus en harmonie avec les tendances dominantes de cette époque, parce qu'il en est encore fait usage dans quelques sphères inférieures, ou même, en vertu de la simple force d'inertie et parce que les forces économiques ne sont pas assez puissantes pour les emporter. Nous verrons par exemple, que, dans l'industrie, le système de la gilde imprima sur le système domestique qui suivit quelques-uns de ses caractères les plus remarquables. Il en est encore ainsi à notre époque. Dans certaines villes et pour certaines industries une partie importante du vieux système de monopole local s'est perpétué jusque bien avant dans notre siècle. Du temps d'Adam Smith, les corporations commerciales jouaient encore un rôle si important, qu'il crut nécessaire de consacrer plusieurs pages à la démonstration de ce qu'elles avaient d'injuste ; quoique, probablement, il ait commis la méprise, bien naturelle pour un homme de cabinet (*bookish man*), de croire qu'elles portaient à l'entreprise industrielle de cette époque une atteinte beaucoup plus sérieuse qu'elle ne le faisait en réalité. D'un autre côté, la vie de corps au Moyen Age était directement la source de ce qu'il y a de meilleur dans le patriotisme civique moderne. Cependant nous pouvons diviser en périodes la marche du phénomène social en déterminant les forces qui dominaient ou étaient prépondérantes dans chaque période et celles qui étaient secondaires ; et c'est dans ce sens que nous pouvons dire qu'au XVI[e] siècle l'organisation urbaine fit place à l'organisation nationale. La vie urbaine ne disparut jamais entièrement, elle demeura un élément important dans la vie de l'ensemble de la nation ; mais elle devint un élément subordonné et de plus en plus faible. Considérons quelques signes de cet amoindrissement dans les institutions municipales.

I. — Parlons, en premier lieu, du monopole commercial. Un grand nombre de Chartes royales octroyées aux villes depuis le règne de Henri II, avaient expressément concédé à leurs marchands une franchise de péage dans toute l'Angleterre. Ces concessions n'eurent cependant qu'un résultat immédiat peu important, car leur effet fut presque entièrement détruit par la règle légale en vertu de laquelle les bourgeois d'une ville ne pouvaient bénéficier de cette exemption dans une autre ville

(1) *Ricart*, 76.

que lorsque celle-ci n'avait pas, de son côté, obtenu d'une Charte plus ancienne, la concession du monopole commercial (1). Et même, sous Edouard I[er], les tribunaux allèrent plus loin et ils reconnurent expressément que le seul fait d'avoir exercé un monopole de temps immémorial était par lui-même une justification suffisante, — même s'il n'était l'effet d'aucune Charte, — pour exclure de la liberté du commerce les bourgeois des autres villes ; et, comme l'exercice d'un monopole commercial pouvait en réalité être donné comme immémorial dans la plupart des villes considérables, les mots par lesquels les Chartes conféraient la franchise de péage étaient en pratique dépourvus de signification. La principale importance des Chartes à cet égard consistait en ce qu'elles donnaient continuellement naissance à cette idée : la possibilité d'un commerce libre, et l'existence, en dehors de la ville, d'un pouvoir qui pouvait légitimement prétendre à légiférer sur ce point. Un effet beaucoup plus immédiat était produit par les traités intermunicipaux de réciprocité. Avant la fin du Moyen Age, l'Angleterre était couverte par un réseau de conventions intermunicipales qui exemptaient des taxes commerciales les bourgeois des villes contractantes ; cet état de choses conduisait incontestablement à une liberté plus complète. Il y a même dans cette période de développement économique un parallélisme exact avec les traités internationaux au moyen desquels les hommes politiques modernes espèrent arriver à une liberté commerciale universelle. Ils commencèrent dès le XIII[e] siècle ; Winchester et Southampton conclurent une semblable alliance en 1265 (2), et Salisbury et Southampton en 1330 (3) ; ils devinrent dans la suite de plus en plus fréquents. Une série de « compositions »

(1) Gross, II, 174, 182. Ce que nous disons ici paraît plus exact que ce que nous lisons dans Gross lui-même, I, 44

(2) Gross, II, 256.

(3) *Hist. MSS. Com.* XI, partie III, 7.

particulièrement intéressantes furent conclues entre Nottingham, Coventry et Lincoln dans la seconde moitié du XV[e] siècle (1). Naturellement, en se faisant ces concessions mutuelles, les villes agissaient dans leur propre intérêt immédiat ; mais, néanmoins, elles affaiblissaient les fondements de la politique du Moyen Age.

II. — L'organisation de l'industrie dans les villes fut, en partie, affaiblie par des changements internes dans les métiers eux-mêmes, en partie aussi, par l'action croissante de l'autorité centrale, et, en partie enfin, par le développement de l'industrie « domestique » des circonscriptions rurales. Nous examinerons plus loin chacune de ces causes en détail. Comme exemple de la première, nous pouvons mentionner qu'à Londres (et probablement dans d'autres grandes villes) le monopole des compagnies moins importantes fut, dans une large mesure, détruit, au XVI[e] siècle, par la richesse prépondérante et par l'influence politique des compagnies plus puissantes. Les membres des grandes compagnies exerçaient des professions jusque-là réservées aux petites compagnies et, protégés comme ils étaient par les corps auxquels ils appartenaient, il devenait impossible pour les petites compagnies de se faire rendre justice (2). D'ailleurs, durant la même période, il devint d'usage que les apprentis, lorsqu'ils avaient fini leur temps, devinssent journaliers sans devenir *hommes libres*, soit de leur compagnie, soit de la cité (3) ; et, ainsi, le lien étroit qui rattachait la jouissance des droits de bourgeoisie à l'exercice d'une profession apprise, tendit à disparaître. L'empressement toujours croissant du Parlement,

(1) *Nottingham Records*, II, 348, 362 ; III, 307. Cf. la convention entre Cambridge et Northampton dans Cooper, *Annals of Cambridge*, I, 302 (1519).

(2) Clode, *Early History of Merchant Taylors*, I, 204 et ss.

(3) Cela semble résulter de ce qui est dit dans ce même ouvrage de Clode, *ibid.*, 217.

dès le commencement du xve siècle, à promulguer des lois prescrivant certaines méthodes industrielles et applicables à tout le Royaume, nous apparaît à chaque page du Livre des statuts (*statute book*) (1). C'était là, en partie, un effort pour répondre à de nouveaux besoins et pour contrôler, — souvent dans l'intérêt des villes elles-mêmes, — les nouvelles industries du pays. Mais, souvent aussi, ce fait peut être donné comme le résultat de la présence d'un gouvernement fort, conscient de son pouvoir et influencé par le désir inconscient d'étendre sa propre sphère d'action. D'ailleurs, quelle qu'en ait été la cause, l'intervention d'une autorité extérieure à la ville, et le recours à cette autorité, ne pouvaient manquer de détourner les pensées du peuple de l'ancien centre de sa vie industrielle. Là même où, comme on en a des exemples, l'organisation d'un métier était utilisée par le gouvernement pour la surveillance d'une industrie particulière, c'est quelquefois avec l'intention de favoriser, non l'industrie particulière d'une seule ville, mais une industrie s'étendant sur une circonscription considérable. Ainsi le statut de 1468, concernant l'industrie du *worsted* dans les Comtés de l'Est, donna à huit gardes de cette corporation (quatre de Norwich et quatre du dehors) le pouvoir « d'inspecter toute sorte de worsted » sur toute l'étendue des trois Comtés de Norfolk, Suffolk et Cambridge (2). Et cet exemple au sujet de la fabrication du worsted nous révèle l'un des caractères les plus

(1) Voyez la liste dans Ochenkowski, 91 et cf. 131. Un exemple intéressant nous est fourni par la série des actes donnant pouvoir à ce que nous appellerions maintenant une Commission Royale (ou peut-être plus strictement un comité du Conseil privé) de fixer les prix des vins quoique les officiers du bourg fussent chargés de l'exécution du règlement. 28 Henri VIII, c. 15, (1536); 34-35, Henri VIII, c. 7 (1542-3); 37 Henri VIII, c. 23, §§ 2, 3 ; dans les *Statutes*, III, 670, 905, 1015.

(2) 7 Edouard IV, c. 1 ; *Statutes*, II, 418.

remarquables de l'extension à la campagne de l'industrie qui avait pris naissance dans les villes, extension qui a été mentionnée comme la troisième cause de décadence dans le système urbain. Dès son apparition, l'industrie du worsted avait été confinée dans Norwich et le pays environnant. Ainsi, maintenant, la nouvelle industrie lainière dans les circonscriptions rurales ne s'étendait pas non plus sur tout le pays, mais, après une courte période d'essai, elle se concentra elle-même dans des districts particuliers, — spécialement dans les comtés de l'Est, Devonshire, Somerset et Yorkshire. La concentration alla encore plus loin, car chacun de ces districts se bornait lui-même à la fabrication de quelques variétés des produits qui lui étaient propres. Durant le Moyen Age, les villes n'avaient pas seulement été les sièges de l'industrie, mais les mêmes occupations étaient exercées dans toutes les villes quelle que fût leur importance. En réalité, ces professions étaient celles qui répondaient aux besoins des habitants de la ville et du territoire environnant. Des avantages locaux avaient déjà provoqué quelque légère spécialisation (1) ; mais, pour s'apercevoir tout de suite combien ces dérogations étaient peu importantes, il suffit de comparer la liste des métiers de Londres, York, Coventry et Bristol avec celle des autres grandes villes (2). Mais, durant le xvie siècle, il se produisit deux grands changements dans la grande industrie de l'Angleterre — industrie qui, à elle seule, fut bientôt plus importante que toutes les autres ensemble (3). Les villes cessèrent d'être les seuls sièges de l'industrie,

(1) Voyez la liste des villes et leurs caractéristiques d'après « le manuel d'un homme de loi du xiiie siècle » dans Th. Rogers, *Six Centuries of Work and Wages*, 105.

(2) Cf. par exemple, les listes des métiers de Londres dans Herbert, *Livery Companies*, I, avec celles données par Miss Toulmin Smith dans *York Plays*.

(3) Toynbee, *Industrial Revolution*, 46.

et, en dehors des villes, cette division géographique du travail, qui est maintenant si caractéristique dans l'Europe Occidentale, avait commencé à se produire sur une vaste échelle (1).

III. — Le dernier témoignage et, à certains points de vue, le plus concluant, que l'on ait de la décroissance de l'activité municipale, nous est fourni par la cessation complète de toute tentative pour surveiller les « denrées alimentaires (2) » ; car il n'y avait rien dans la vieille administration qui fut plus fortement enraciné dans l'esprit du peuple que cette surveillance. Nous remarquons, d'un côté, que si la règle de tenir les *badgers* ou trafiquants hors du marché aux grains jusqu'à ce que les boulangers et les brasseurs aient fait leurs achats, existait encore, elle n'était plus mise en vigueur par le *clerc du marché* (3). A la *Cour Leet* du riche village de Manchester, le jury de 1559 « se plaint de ce qu'on enfreint le règlement sans considération pour ceux qui brassent de la bière ou qui cuisent du pain (4) ». A Nottingham, un jury analogue, en 1524 « supplie » le maire « d'être bon maître pour eux et de venir au secours des brasseurs dont les griefs sont ressentis par tout le peuple (5) ». Les représentants de Nottingham trouvaient qu'il était peu avantageux d'avoir des magistrats pour surveiller le commerce : *Quis custodiet ipsos custodes*? En 1507 ils mirent en accusation un des inspecteurs des tanneurs pour vente de cuir insuffisamment tanné (1) ; en 1516 ils mirent en accusation les surveillants des pêcheurs « parce qu'ils laissent vendre sur le marché du poisson corrompu et impropre à la vente (2) ». Il était nécessaire de frapper plus haut, et les jurys populaires ne tardèrent pas à faire retomber la responsabilité sur le maire lui-même. En 1524 « le maire » est dénoncé « pour ne s'être pas assuré de la grosseur des pains (3) » ; en 1530 « pour manquer de faire justice à nos boulangers, à nos bouchers et spécialement à nos brasseurs (4) » ; en 1536, parce qu'il ne « veut pas faire condamner à l'amende la femme de Thomas Garth pour achat *déraisonnable* de farine d'avoine, chose pour laquelle elle avait été plusieurs fois dénoncée », et le maire « n'a rien fait pour s'y opposer ». L'infraction commise par cette femme consistait en ce qu'elle avait acheté de la farine d'avoine et du sel, et qu'elle avait revendu ces denrées dans le même marché (5). Il est évident que les magistrats n'étaient en aucune façon aussi empressés pour l'exécution des lois que les habitants des villes. Et cela pour divers motifs. Avec le relâchement général des restrictions imposées au commerce et à l'industrie, il était naturel qu'il se produisît un relâchement dans les restrictions qui concernaient spécialement les métiers alimentaires. Il est possible encore que le commerce du XVIe siècle se fût, jusqu'à un certain point, élevé au-dessus des petites extorsions qui avaient marqué ses commencements et que les autorités municipales sentissent qu'elles pouvaient laisser un peu plus de liberté aux boulangers, brasseurs et marchands de blé sans dommage sérieux pour le public. De plus, le gou-

(1) Le caractère général de ce changement est admirablement mis en lumière par Schmoller : « *Es vollzog sich in den eingelnen Ländern eine geographische Arbeitstheilung, welche die alte Al -und Vielseitigkeik der städtischen Industrie aufhob ; nach Gegenden und Städten gruppirte sich hier die Tuchmacherei, dort die Linnenindustrie, hier die Gerberei, dort die Metallverabeitung* », dans *Studien über die Politik Friedrichs*, dans son *Jahrbuch*, VIII, 41.

(2) Cf. Harrison, livre II, ch. VI.

(3) *Records of Nottingham*, III, 364.

(4) *Cour Leet Records*, éd. Earwaker, I, 50.

(5) *Records*, III, 357.

(1) *Records*, III, 327.

(2) *Ibid.*, 345.

(3) *Ibid.*, 357.

(4) *Ibid.*, 365.

(5) *Ibid.*, IV, 113.

vernement des villes était, à cette époque, tombé entre les mains de quelques « corps choisis (1) », — petits groupes de familles riches par rapport à la masse des bourgeois et s'inquiétant peu du poids qui pouvait manquer « au pain d'un pauvre homme ». Mais il y a une autre cause qui ne doit pas être négligée. Lorsque le jury à Nottingham, en 1527, protesta contre la désignation aux fonctions d'*aldermen*, d'un certain aubergiste et d'un certain boulanger, désignation qui était « contraire à la véritable signification d'un statut des fournisseurs de vivres », et montra que durant toute l'année précédente, alors qu'un aubergiste était maire, « le règlement des comestibles n'avait pas été dûment exécuté (2) », on peut croire qu'il y avait entre ces faits une relation de cause à effet. Le vieux système fut détruit dans une large mesure par la seule force de l'intérêt personnel, par cette remarquable irruption de l'esprit d'initiative au XVI[e] siècle qui, de quelque façon qu'on l'explique, était tellement plus intense et plus largement efficace qu'auparavant, qu'il nous apparaît presque comme la manifestation d'une nouvelle force économique. En réalité ce n'était pas une nouvelle force que cet esprit d'initiative ; il a toujours influencé les hommes ; mais maintenant il devient apparent, il renverse bien des obstacles qui lui avaient été opposés et il cesse d'avoir honte d'user de sa propre force. Il n'est qu'un côté de ce que nous pouvons appeler l'individualisme de la Renaissance. Cet individualisme était à la fois bon et mauvais ; il est impos-

(1) Voyez l'article de Colby sur *The Growth of Oligarchy in English Towns*, dans la *English Hist. Review*, V (1890), 633 ; où, cependant, la différence entre la première et la dernière période de l'oligarchie est peut-être insuffisamment indiquée.

(2) *Nottingham Records*, III, 358. Le jury paraît avoir ignoré que le statut des marchands de comestibles auquel il se réfère a été abrogé en 1512 : voyez page 76 et note 3, ci-dessous.

sible de ne pas voir que le bien était prépondérant et que le vieux système de restrictions avait fait son temps. Mais dans cette destruction du vieil état de choses, il y avait beaucoup de sordide et de mesquin ; la poursuite éhontée du profit individuel était assez répugnante et, souvent aussi, elle était préjudiciable aux citadins pauvres. Les vers énergiques de Crowley, même si l'on tient compte des exagérations d'un auteur satirique, nous offrent un tableau qui n'est pas tout à fait inexact, au moins par un côté, du changement qui était en train de s'opérer :

..... C'est une ville
De nom ; mais en réalité
C'est une masse de gens
Qui cherchent leur profit ;
Car officiers et tous
Ne cherchent que le gain ;
Quant à l'avantage de la Communauté
Personne ne s'en met en peine.
On peut bien l'appeler
Un enfer de désordre,
Où chacun est pour soi,
Et où personne n'est pour tous (1).

Section XXX. — Prospérité nationale

Il convient de remarquer, avant de quitter cette matière, que la décadence dont il est ici question était, en premier lieu, une décadence au point de vue de l'administration municipale, et qu'elle n'en était pas une au

(1) *Select Works of Robert Crowley* (Société des anciens textes anglais) (1872), p. 10. Crowley ajoute en marge la note suivante : « Examinez la définition d'une ville, vous qui êtes savants ». Il pense certainement à la *Politique* d'Aristote.

point de vue du bien-être. Car l'idée quelquefois entretenue que la Réforme, ou l'avènement d'Elisabeth, ou tout autre avènement du XVIe siècle, trouva l'Angleterre dans un état de langueur, avec des villes tombant en ruine et une industrie stagnante, n'est corroborée par aucun témoignage suffisant. De temps en temps des désastres s'abattaient sur certaines localités, par exemple, de grands incendies, la peste ou la suette, toutes choses dont les localités ne se remettaient qu'après bien des années (1) ; le grand incendie de Norwich, en 1507, laissa « bien des emplacements vides sur lesquels s'élevaient auparavant de bonnes et solides habitations » ; et vingt-six ans après il en est parlé comme n'étant pas encore « réédifiées » (2). En outre, l'extension du commerce dans de nouvelles directions pouvait conduire à un progrès plus rapide dans une ville que dans une autre, et produire un changement, en rapport avec ce progrès, dans leur importance relative ; ainsi, pour prendre encore comme exemple la même ville, le développement du commerce dans l'Atlantique, pendant la seconde moitié du XVIe siècle, fut cause que la richesse imposable de Bristol dépassa considérablement celle de Norwich, tandis que jusque-là elle avait été très inférieure (3). Mais l'impression générale qui nous reste de l'étude de la période qui s'étend de 1350 à 1550 est que, en somme, il y eut un fort et constant accroissement de la richesse dans les communautés civiques. Une impression de cette nature peut encore être augmentée par une preuve tirée de la statistique ; elle résulte d'un certain nombre d'indications concourantes. Parmi ces indications, il faut signaler le commencement d'un commerce extérieur *anglais*, dans le sens de commerce exercé par des Anglais hors de l'Angleterre et même en dehors des

(1) Rogers, *History of Agric.*, IV, 102.
(2) 26 Henri VIII, c. 8 ; *Statutes*, III, 504.
(3) Cf. Rogers, *op. cit.*, 84.

limites de l'étape, c'est-à-dire le commerce des *Marchands Aventuriers* ; et, comme étroitement lié à ce commerce, le développement à l'intérieur des villes de divers métiers de commerce, tels que ceux des drapiers et des épiciers. Nous aurons à étudier à la fois ces deux phénomènes dans une section ultérieure. Une autre indication peut encore être trouvée dans l'histoire de l'architecture, car le XVe siècle et le XVIe forment la période où l'architecture privée des villes atteignit sa plus haute magnificence et celle à laquelle nous devons la plupart des églises des grandes villes. Un autre témoignage est encore fourni par la législation somptuaire qui parle de l'accroissement du luxe et d'une plus large diffusion de la richesse. Les deux lois somptuaires de 1463 et 1482,— étant venues après une longue période durant laquelle aucune prescription semblable n'avait été jugée nécessaire, car la dernière loi était de 1363, — sont particulièrement significatives à ce point de vue ; et on peut signaler, comme ayant bien aussi sa signification, la disposition de la loi de 1482, d'après laquelle toutes les femmes, à l'exception des femmes des travailleurs, n'étaient plus soumises à des restrictions et celles-ci, même, étaient autorisées à porter des coiffes d'une valeur de vingt pence le yard et un quart (ou environ l'aune), ce qui était une concession libérale (1).

On a invoqué deux arguments à l'appui d'une prétendue diminution de la prospérité civique. L'un se fonde sur la pratique qui s'introduisit dès 1482 de permettre de déduire une certaine somme de la taxe connue sous le nom de « quinzième et dixième » pour « le soulagement et la décharge des villes pauvres, cités et bourgs dévastés, dépeuplés et détruits ou très considérablement appauvris ou autres que ladite taxe grevait à

(1) 37 Edouard III, cc. 8-14 (*Stat.* I, 380, 381) ; 3 Edouard IV, c. 5 (*Stat.* II, 399) ; 22 Edouard IV, c. 1 (*Stat.* II, 468). Sur la législation somptuaire, voyez Knight, *Pictorial History*, 273.

l'excès (1) ». Mais la somme n'était pas bien importante, et ce n'était là autre chose que la régularisation d'un système qui avait fonctionné auparavant d'une manière irrégulière et incertaine, et en vertu duquel on faisait de temps en temps des remises semblables aux villes qui étaient en droit d'invoquer ce secours. Un autre argument et qui, à première vue, paraît plus concluant, est déduit d'une série de statuts de 1534 à 1543, statuts qui prescrivent la reconstruction obligatoire des maisons qu'on avait laissé tomber en ruine (2). Dans tous ces statuts, presque toutes les villes de l'Angleterre y sont désignées par leur nom. Mais si la chute de ces maisons avait été due uniquement à la pauvreté des citoyens, nous pourrions difficilement supposer que Henri VIII, aurait eu recours à la législation pour réparer le mal et qu'il aurait continué pendant plusieurs années à promulguer des lois lorsque l'expérience lui aurait fait voir l'inutilité de la tentative.

Et si nous considérons ces actes eux-mêmes, leur interprétation ne paraît pas devoir être cherchée longtemps. Tous contiennent des phrases comme celles-ci : « la plupart » des emplacements vacants « sont près de la grand'rue, remplis de malpropretés et d'immondices ; avec des puits, des caves, des excavations entièrement découvertes qui constituent un grand péril et un danger pour les habitants et autres sujets du roi passant par ladite rue; quelques maisons sont peu solides et paraissent sur le point de tomber, offrant un danger pour la circulation (1) ». C'était là une incommodité publique à laquelle les autorités ne voulaient pas ou ne pouvaient pas remédier dans l'état de la loi, et qui, pensait-on, pouvait être supprimée si l'intérêt personnel des lords de qui les terres dépendaient, aussi bien que celui des personnes qui en retiraient une rente, et, en dernier lieu, des municipalités elles-mêmes, pouvait être mis en jeu en vue de cette œuvre. Interpréter ces statuts comme impliquant la ruine des villes elles-mêmes, c'est ne tenir aucun compte de la différence qui existe entre les conditions modernes et celles du Moyen Age. « Dans les registres d'impôts des villes les plus florissantes » au Moyen Age, a-t-on dit « on rencontre à chaque instant des *maisons en ruine* et des *terres incultes* » ; et la raison en est qu'à cette époque, lorsqu'une maison était détruite, sa reconstruction présentait plus de difficulté que de nos jours. Car, en premier lieu, l'abondance du capital prêtable rend beaucoup plus facile aujourd'hui l'emprunt d'un capital sur hypothèque ; en second lieu, la cause la plus redoutable de destruction, c'est-à-dire le feu, est maintenant atténuée dans ses conséquences par une forme spéciale d'assurance qui, à cette époque, manquait totalement ; et, en troisième lieu, un plus grand entassement de la population dans les villes a fait de la construction d'une maison un meilleur placement que ce n'était alors, même quand il s'agissait de construire une maison sur un emplacement vacant dans le centre de la ville. Aujourd'hui, lorsqu'une maison, dans une rue importante, est détruite par un incendie, le propriétaire reçoit ordinairement d'une compagnie d'assurance un capital avec lequel il peut immédiatement commencer à rebâtir et ordinairement il ne saurait faire de son argent un meilleur placement (2). L'explication qui vient d'être donnée de la portée de ces statuts est

(1) Schanz, I, 464; Dowell, *History of Taxation*, I, 111 et ss.
(2) 26 Henri VIII, c. 9 (*Statutes*, III, 305 ; maisons tombées en ruines et dommages *qui en résultent* au bord de la mer, et non comme l'indique Rogers, *History of Agriculture*, IV, 107) ; 27 Henri VIII, c. 1 (*Statutes*, III, 351) ; 27 Henri VIII, c. 63 (*Statutes*, III, 645) ; 32 Henri VIII, cc. 18, 19 (*Statutes*, III, 768, 769) ; 33 Henri VIII, c. 36 (*Statutes*, III, 875) ; 35 Henri VIII, c. 4 (*Statutes*, III, 939).

(1) *Statutes*, III, 769.
(2) Jastrow, 60 et ss.

confirmée par une législation plus détaillée et de même ordre que celle que l'on trouve dans le grand Acte de 1535 au sujet de Calais (1). Le contrôleur de Calais est chargé de convoquer devant lui deux fois par an six charpentiers et six maçons qui devront jurer de rechercher avec soin, d'examiner et d'indiquer toutes les maisons qu'ils trouveront en mauvais état de solidité et menaçant de tomber en ruine ; il est alors enjoint aux propriétaires de rebâtir, réparer et étayer les maisons dans le délai de deux ans et s'ils ne se conforment pas à ces prescriptions les maisons seront saisies dans les mains du roi. Ce n'était là qu'une façon dure et énergique d'éviter un dommage et cette législation se relie étroitement à la législation subséquente (2).

Il y a cependant un témoignage qui semble justifier la triste idée que l'on se fait de la condition des villes anglaises. C'est un statut de 1511-12 qui abroge l'Acte d'Edouard II excluant les « marchands de comestibles » des fonctions de maire pour la raison que, « depuis la promulgation du statut, beaucoup de cités, de bourgs et de villes constituées sont tombés en ruine et ne sont plus habités par des marchands ou par des hommes aussi riches que ceux qui les habitaient à l'époque du statut. Car en ce moment les résidents et habitants des mêmes cités et bourgs sont le plus souvent des boulangers, des brasseurs, des marchands de vin, des marchands de poisson et autres fournisseurs de comestibles, et peu ou presque pas de personnes ayant de la fortune (3) ». Mais, sans autre preuve que celle-ci il serait

(1) *Statutes*, III, 645.

(2) Voyez Gneist, *Self Government*, sous le titre « Suppression des Dangers ».

(3) 3 Henri VIII, c. 8 (*Statutes*, III, 30). Le statut disposait que lorsque le maire était un marchand de comestibles, deux personnes honnêtes et de bon conseil devaient l'assister dans la « fixation des prix » des comestibles. Il est probable que dans un grand nombre de villes des efforts furent faits au moyen

peu sûr de bâtir, sur les larges expressions du préambule d'un statut, une conclusion qui pourrait être en contradiction évidente avec ce que nous connaissons du cours général des événements. Il est possible que quelques-unes des villes peu importantes aient souffert dans leur population et dans leur richesse du développement de l'industrie domestique dans les districts ruraux ; quoique le développement paraisse avoir été, en général, non un déplacement de l'industrie passant des villes à la campagne, mais le développement d'une *nouvelle* industrie au dehors. Cependant ce qui se produisit alors, ce fut que l'usage se répandit pour les familles aisées de se bâtir des maisons en dehors des villes. La nouvelle richesse qui avait été acquise dans le commerce chercha, comme il est arrivé souvent depuis, à prendre place dans les rangs de la petite noblesse campagnarde ; et « l'accaparement de la terre », qui est une caractéristique si remarquable de cette époque, s'effectua dans une large mesure de cette façon. Avec le rétablissement de l'ordre dans les districts provinciaux sous l'autorité énergique des Tudors, et avec le progrès dans l'art de l'architecture qui sut rendre très attrayante une résidence de campagne, « chaque gentilhomme » (*gentleman*), comme dit Starkey qui écrivait sous le règne de Henri VIII, « s'envola à la campagne. Bien peu habitent

d'ordonnances municipales pour assurer l'exécution du vieux règlement. Ainsi à Oxford, en 1536, il fut décidé par le Conseil que si quelque marchand de comestibles, « tel qu'un boulanger ou un boucher », devenait maire, il ne devrait pas « exercer son occupation » durant l'année de ses fonctions. Mais en 1538 la règle se relâcha. Si un homme exerçait « deux métiers alimentaires », il devait en abandonner un pendant l'année de son office ; à l'exception des boulangers qui, nécessitant une surveillance constante, étaient entièrement exclus des fonctions de maire, à moins qu'ils « n'abandonnassent leur occupation ou métier pendant la durée de leur charge ». *Records*, 139, 150.

les cités ou les villes et bien peu ont de la considération pour elles (1) ».

Mais cet affaiblissement de l'élément riche dans les villes, affaiblissement provenant d'une certaine attraction exercée par la campagne, est quelque chose d'entièrement différent d'une décadence des villes à la suite d'une industrie languissante et d'un commerce qui décline.

(1) *England in the Reign of Henry VIII*, éd. Cooper (Société des anciens textes anglais) (1878), 93.

CHAPITRE II

LES CORPS DE MÉTIERS

Sources et Bibliographie. — La plupart des ouvrages que nous avons cités précédemment au sujet de l'histoire des villes en général peuvent aussi être consultés au sujet de la matière de ce chapitre. Mais les ouvrages suivants sont parmi ceux que l'on consultera avec le plus d'utilité. Parmi les collections de documents originaux ou parmi les ouvrages qui font les plus larges emprunts à ces documents, nous citerons pour Londres : les *Memorials of London*, traduction Riley (1868) ; et le *Liber Albus* et *Liber Custumarum* dans les *Munimenta gildhallæ* (*Rolls Series*, 1859-60), le premier traduit aussi par Riley (1861). Il y a aussi plusieurs comptes-rendus des compagnies particulières de Londres, tels que celui de C. M. Clode, *Memorials of the Merchant Taylors' Company* (1875), et *Early History of the Merchant Taylors' Company* (1888) ; *Account of the... Company of Carpenters*, de E. B. Jupp (1848, 2e édition avec un supplément de W. W. Pocock (1887) ; *Account of the... Ironmongers* (1866) de J. Nicholl ; *Account of the... Leathersellers* (1871) de W. H. Black ; *Annals of the... Founders* (1867) de W. M. Williams ; *Grocers* (1829), de J. B. Heath ; *Coopers* (1848), de J. F. Firth ; *Skinners* de J. F. Wadmore et *Dyers* de E. C. Robins, l'un et l'autre dans Trans. Lond. and Middlesex Archæolog. Soc. V. (1881) ; *Vintners* de T. Milbourn ; et les ordonnances des Gantiers, des Forgerons, des Tondeurs et des Porteurs d'eau, imprimées par H. C. Coote dans les *Ordinances of some Secular Guilds*, Trans. Lond. and Middlesex Archæol. Soc. IV (1871). Parmi ces ouvrages les six premiers sont les plus riches en matériaux. Mais de tous les ouvrages modernes le plus important et le plus beau c'est celui intitulé : *Copies in*

fac-simile of MS Records, avec reproductions et traductions, préparé par la *Grocers Company* en 1883. Il est à regretter que la compagnie n'ait pas fait un pas de plus en rendant ses fac-simile plus généralement accessibles à ceux qui s'occupent d'études historiques, par la mise dans le commerce d'un certain nombre d'exemplaires de cet ouvrage. Quant à l'ouvrage de William Herbert, les *Twelve Great Livery Companies*, quoiqu'il s'y trouve de nombreuses erreurs, il est cependant indispensable ; pour ce qui concerne la plupart des compagnies moins importantes l'étudiant ne peut que s'adresser à l'ouvrage plein de discussions intitulé : *Report of H. M. Livery Companies'Commission* (1884). Pour les métiers qui se trouvaient hors de Londres, les matériaux imprimés sont très rares. La seule compagnie de province dont l'histoire ait été examinée avec soin c'est peut-être celle des Marchands Tailleurs de Bristol, par F. F. Fox (1880). Malheureusement, comme beaucoup d'autres ouvrages sur l'histoire de la Gilde, celui-ci ne fut qu'à un très petit nombre d'exemplaires qui n'ont pas été mis dans le commerce. La collection de Toulmin Smith dans les *English Gilds* (E. E. T. S. 1870) contient les ordonnances de quelques fraternités religieuses d'artisans ; et plusieurs statuts de fraternités et de métiers sont résumées dans l'ouvrage très utile mais peu scientifique de Cornelius Walford sur les Gildes (1888). L'emploi des Inspecteurs pris dans les métiers des maçons et des ouvriers pour rechercher les empiètements à York, est mis en lumière par les documents imprimés dans les *English Miscellanies*, Surtees Society (1888). et l'histoire des boulangers de la même cité a été enrichie par la publication de leur *Ordinaire*, par Miss Toulmin Smith, dans la *Archæol. Review*, 1 (1888). Un grand nombre de documents utiles pour l'histoire du xve siècle et du xvie, se trouvent dans l'ouvrage intitulé : *Two Thousand Years of Gild Life* (Hull, 1891) ; et quelques détails au sujet de Shrewsbury peuvent être glanés dans Hibbert, *Influence, etc. of English Gilds* (1891). Mais de toutes les sources originales, il n'y en a pas de plus importantes en Angleterre, spécialement pour le xvie siècle, que les Statuts du Royaume dont l'étude a été parfois négligée. La seule édition qui soit satisfaisante au point de vue scientifique, c'est celle de la Record Commission (1810-1822). Les conditions anglaises peuvent être comparées avec celles de l'Ecosse, telles que celles-ci sont exposées dans la *History of Edinburgh* de William Maitland (1753) et dans *Merchant and Craft Guilds* d'Alexandre Bain (d'Aberdeen) (1877).

Quant aux traités généraux, outre les traités de Brentano et

Ochenkowski, l'étudiant pourrait consulter l'ouvrage de C. Gross intitulé : *Gild Merchant* (Oxford, 1890) qui se réfère souvent aux métiers d'une manière incidente, ainsi qu'un admirable article de Stahlschmidt, *Notes from an Old City Account Book*, dans le *Archæol. Journal*, XIII (1886). Quant aux rapports entre les apprentis et les maîtres, le *Calendar of Letters* de Sharpe (pour la période qui s'étend de 1350 à 1370) (1885) devrait être consulté. Un tableau des compagnies de Londres vers la fin du xive siècle nous est présenté dans *Sir Richard Wittington*, de Besant et Rice (1881). Sur les chapellenies, on trouvera de nombreuses indications dans les collections de testaments, telles que celles de Sharpe, *Calendar of Wills, Court of Husting, London*, imprimées en 1890 par ordre de la Corporation, et dans les *Bury Wills*, éd. Tymms, Camden Soc. (1850) ; et au sujet de la dissolution de ces mêmes chapellenies, dans les *Chantry Certificates*, imprimées par Maclean dans *Trans. Bristol and Gloucester Archæol. Soc.* VIII ; le *Survey and Rental* pour Somerset, éd. E. Green pour la *Record Society* de Somerset (1888), et l'exposé qui en est fait par les historiens ecclésiastiques Fuller et Burnet. Quant aux gildes de village, on trouvera de très utiles documents dans *Wells Wills* de Weaver (1890). Le tableau de ce qui existait sur le continent jette une grande lumière sur ce qui se passait à Londres ; *Etudes sur l'Industrie à Paris au* xiiie *et au* xive *siècle* (1877) de Fagniez et le premier des deux volumes de Levasseur, *Histoire des Classes Ouvrières* (1859) sont des ouvrages qui présentent un grand intérêt. On trouvera un exposé de leurs conclusions dans l'article de Mme Darmesteter sur les *Workmen of Paris* dans la *Fortnightly Review*, juillet 1890. Schanz a fait en Allemagne une étude approfondie des sociétés de journaliers, *Gesellenverbände* (1877), et des indications additionnelles quant à leur développement au xvie siècle nous sont fournies dans un ouvrage de Bruno Schœnlank, *Sociale Kämpfe vor dreihundert Jahren* (1894), examiné et critiqué par l'auteur du présent livre dans *Political Science Quarterly*, XII, 128. Geering a esquissé l'histoire des *Zünfte* (corporations) d'une ville importante dans son *Handel und Industrie der Stadt Basel* (1886).

Nous trouvons un tableau synoptique des principaux résultats des recherches allemandes jusqu'en 1868 dans le premier volume de Gierke : *Das deutsche Genossenschaftsrecht*. Mais de tous les écrits qui traitent du système de la corporation au Moyen Age, celui qui est basé sur les plus larges aperçus des conditions sociales et politiques contemporaines, et celui aussi qui est le plus soigneusement disposé par rapport à la première et à la

dernière période de développement, c'est l'ouvrage de Schmoller et en particulier celui intitulé : *Strassburg zur Zeit der Zunftkämpfe* (1875) et encore mieux son *Strassburger Tucher-und Weberzunft*, qui sont deux livres excessivement intéressants et suggestifs. A cette liste il faut ajouter : *The Livery Companies of the City of London* de W. Carew Hazlitt (1892), basé principalement sur le *Report* de 1882 ; et *The Incorporated Trades of Edinburg* de James Colston (1891) basé principalement sur Maitland et les *Records* publiés par la Société des Records des Bourgs Ecossais.

Section XXXI. — Le mouvement industriel.

Dans les sections précédentes nous avons retracé le développement des organisations de métiers dans la seconde moitié du XIVe siècle (§§ 8-11) et nous avons vu la position qu'elles occupaient dans la vie urbaine de la période suivante (§ 26). Il nous reste maintenant à suivre leur histoire interne et externe depuis le milieu du règne d'Edouard III jusqu'à l'avènement d'Elisabeth, et à examiner plus minutieusement qu'il n'était possible de le faire auparavant, leurs différentes relations avec l'activité commerciale et industrielle de l'époque. En passant en revue les traits généraux et caractéristiques de la vie urbaine, il convenait de se placer à un point de vue que l'on pourrait appeler « statique », c'est-à-dire de se représenter les organisations de métiers comme ayant atteint une certaine fixité et de montrer ce que l'on pourrait considérer comme les relations normales entre les petites communautés et les grandes communautés que la ville renfermait et dont elle se composait. Ce procédé est non seulement utile pour la clarté de l'exposition, mais encore il correspond à un état de choses réel ; car, comme nous le verrons, l'organisation de l'industrie et sa contre-partie dans les constitutions civiques entraient, vers le commencement du XVe siècle, dans une période de stabilité et de continuité

relatives ; ce fut là une période qui dura plus de cent ans. Cependant, les forces modificatrices n'étaient pas entièrement au repos ; aussi, maintenant, il sera prudent de nous placer à un point de vue « dynamique », c'est-à-dire de regarder les métiers comme des corps qui se développent, se consolident et déclinent ; comme des corps, encore, qui changent de physionomie avec le temps, qui subissent un travail de différenciation interne et qui se meuvent selon le mouvement de ce qui les entoure.

Nous pouvons devancer la conclusion de ce chapitre et de celui qui le suit en posant en principe que, pour la plupart des industries de l'Angleterre, la période est marquée non par le passage d'une forme d'organisation à une autre, mais par la consolidation de la forme déjà établie et par son extension à de nouvelles branches d'industrie au fur et à mesure qu'elles apparaissent. Cette forme est celle qui est généralement connue sous le nom de « système de la gilde » ; et le mot est assez satisfaisant s'il reste entendu qu'il implique les relations, — entre les diverses catégories de producteurs et entre les producteurs et les consommateurs, — que les historiens économiques décrivent habituellement sous ce nom. Il trouve encore une plus complète justification en ce qu'il nous indique qu'entre les compagnies du XVe siècle et les anciennes associations qui se désignaient elles-mêmes sous le nom de « gildes », il y avait une étroite ressemblance et, dans plusieurs cas, une véritable continuité. Mais l'usage exclusif du terme « système de la gilde » offre quelques inconvénients. Il tend à fixer l'attention sur des noms au lieu de la fixer sur des choses ; à faire croire que la chose n'existerait pas sans ce nom particulier (1), et à faire supposer que lorsque le nom disparut, comme après la Réforme, la chose disparut aussi. Mais le mot « gilde » n'est pas un mot qui

(1) Il semble que ce soit là le défaut du raisonnement de Ochenkowski. Cf. Première partie, page 106 (Trad. fr).

apparaisse d'une manière marquée dans l'industrie anglaise après le XIIIe siècle. Les premières associations volontaires d'artisans avaient, à la vérité, pris naissance sous ce nom, et quelques-unes d'entre elles conservèrent leurs désignations officielles jusqu'au XVIe siècle (1); mais les termes qui sont de beaucoup les plus usités pour désigner un corps de personnes exerçant quelque branche particulière de commerce ou d'industrie, — non seulement comme groupes d'individus mais comme corps organisés, — étaient ceux de *métier* (2) (*mistery*) et *profession* (*craft*); le mot *art* n'est pas rare non plus (3). Lorsqu'ils ont obtenu l'incorporation légale les membres sont désignés dans les documents officiels sous les noms de « maître », « gardes » (wardens) et « compagnons » de tel ou tel « métier » ou « état (4) » (*mistery or craft*); et, dès le commencement du XVIe siècle, on parle de ces associations comme de « corps constitués » ou « corporations »; ce dernier terme est celui dont se sert habituellement Adam Smith en les étudiant (5). Bien avant la Réforme, le mot gilde était

(1) Par exemple, les tisserands de Londres : Madox, *Firma Burgi*, 191-196.

(2) Ce mot, qui dans le latin du XIVe siècle était *mistera* (voyez Herbert, I, 294, 366) et, en français, *mestrer*, *mistere* et *mestier* (Herbert, I, 480; II, 118, 289 et *alias*) n'a en réalité aucun rapport avec le mot grec μυστήριον; il dérive du latin *ministerium*. Voyez Ducange, V° *Ministerium*. Pour ce qui regarde l'emploi que dans les premiers temps on faisait de ce mot en Angleterre pour désigner une gilde, voyez pour Londres, *Liber Custumarum*, 33; et pour Winchester, *Pipe Rolls*, 2-4, Henri II, page 52.

(3) Par exemple, *Liber Albus*, trad. Riley, 451, 639.

(4) Par exemple, Henri VII, c. 7 (*Statutes*, II, 652); 22, Henri VIII, c. 4 (*Statutes*, III, 321).

(5) Par exemple dans le passage suivant : « Le contrôle immédiat de toutes les corporations et des réglementations particulières qu'elles pouvaient juger bon d'édicter pour leur propre administration, appartenait aux villes constituées dans lesquelles elles étaient établies; et la discipline à laquelle elles

associé dans l'esprit du peuple avec les *fraternités* religieuses plus qu'avec les sociétés de métiers; et le mot « *compagnie* » qui, d'après quelques écrivains, servirait à distinguer les créations postérieures à la Réforme des gildes qui lui sont antérieures, était d'un usage général bien longtemps avant cet événement (1).

Dans le présent chapitre, donc, nous nous servirons des mots *professions* ou *métiers* pour désigner les différents corps; mais, lorsqu'il s'agira de considérer l'organisation de l'industrie dans son ensemble, il conviendra d'employer le terme « système de la gilde » que la littérature économique moderne a adopté en cette matière.

L'œuvre de la période qui nous occupe consiste, dans une large mesure, dans la consolidation du système de la gilde et dans son extension à de nouvelles industries au fur et à mesure qu'elles apparaissaient (2). Cette œuvre fut accomplie si complètement que, comme il n'apparaissait point de forces économiques nouvelles, soit sous la forme de procédés nouveaux, soit sous celle d'une demande plus considérable, assez fortes pour l'emporter, elle conserva intacts ses caractères généraux à travers les siècles suivants. Elle ne disparut pas lorsqu'une organisation nationale fut créée sous les Tudors et sous les Stuarts; elle fut simplement modifiée, soumise à un contrôle et, alors, incorporée comme partie du nouvel édifice.

Mais si cela est vrai de la plupart des industries et

étaient habituellement soumises émanait, non pas du roi, mais de cette corporation plus grande dont celles-ci faisaient partie et étaient membres ». *Wealth of Nations*, livre I, chap. x.

(1) 1434. « Les honorables maîtres et gardes avec la *Compagnie* tout entière du métier des Forgerons », *Lond. and Middlesex Archives Trans.*, IV, 32. — 1503-4 « Le maître, les gardes et les gens des gildes, fraternités et autres *Compagnies* constituées en corps ». *Statutes*, II, 652. 1515, dans Sharpe, *Wills*, II, 622.

(2) Cf. Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 470.

d'une portion très considérable de la vie industrielle du pays, cela n'est pas absolument vrai de toutes les industries. Cela n'est pas vrai, par exemple, de la seule grande industrie qui prit naissance durant cette période et qui devint ensuite la principale ressource de la richesse de l'Angleterre — l'industrie drapière ; et probablement ce n'est pas vrai non plus des autres industries textiles, quoique incomparablement moins importantes, celles de la soie et de la toile. Dans l'industrie drapière, cette période fut témoin d'une augmentation énorme de la production et de la création d'un commerce extérieur, — les deux agissant et réagissant l'une sur l'autre ; et, comme cause et conséquence des deux, de la formation d'une nouvelle organisation industrielle, tout d'abord obscure et bientôt après rapide et nettement dessinée. Tandis donc que, d'un côté, nous avons la consolidation du système de la gilde, de l'autre, nous avons sa substitution par ce qui est connu sous le nom de « système domestique (1) ». C'est là ce qui rend cette période si complexe et crée ce qui, à première vue, paraît si inconciliable. Dans les sections suivantes nous essaierons de démêler les fils — si l'on nous permet cette métaphore — et d'insister surtout sur ces parties de la vie industrielle dans lesquelles il ne s'est pas produit de révolution et dont l'histoire n'est qu'un développement qui suit les lignes que nous avons déjà tracées. Une division aussi subtile du sujet peut bien donner une impression exagérée de contraste, mais elle nous servira provisoirement à faire ressortir clairement notre pensée.

(1) Cette opinion diffère quelque peu de celle de Ochenkowski, 105, qui considère comme deux périodes ce qui est appelé ici les deux côtés de l'histoire industrielle de l'époque, une période d'expansion et de changement venant après une période de consolidation. Mais on verra, je pense, en examinant les exemples qu'il donne pour les deux périodes, qu'ils n'appartiennent pas aux mêmes industries.

Section XXXII. — Extension du système de la gilde.

Rien n'est plus digne de remarque que la rapidité avec laquelle, à Londres et dans les autres grandes villes, l'organisation de la gilde fut étendue à chaque branche d'industrie et de commerce à la fin du XIVe siècle ou dans les premières années du XVe, et même un peu plus tard dans les petites villes. Le premier but que se proposaient les autorités et les artisans eux-mêmes, c'était d'exercer une surveillance sur les marchandises, surveillance propre à assurer, dans la fabrication des produits, l'observation de certaines règles généralement reçues. On sentit la nécessité de préposer à chaque métier des personnes spécialement chargées d'exercer une inspection appropriée et investies par le Parlement ou par les magistrats civiques de l'autorité nécessaire. A cet effet, il fut ordonné par le Parlement de 1363 que « deux de chaque métier seront choisis pour veiller à ce que nul n'exerce un autre métier que celui-là même qu'il a choisi (1) ». Cette politique apparaît plus clairement dans une ordonnance royale concernant Londres et qui peut probablement être placée dans les dernières années du règne d'Edouard III : « Il est ordonné que tous les métiers de la cité de Londres seront également réglementés et gouvernés, chacun selon sa nature, de la façon qu'il conviendra ; afin qu'ainsi on ne trouve, d'aucune façon, dans lesdits métiers, ni friponnerie, ni travail mal fait, ni fraude pour l'honneur des honnêtes gens desdits métiers et pour le commun profit du peuple. Et dans chaque métier quatre ou six hommes, ou plus ou moins selon que besoin en

(1) 37 Edouard III, c. 5 ; *Statutes*, 1, 379.

sera, seront choisis après avoir prêté serment; lesquels ayant été ainsi choisis recevront du maire plein pouvoir d'exercer cette surveillance, conformément à la loi (1) ». Nous pouvons comparer avec ces dispositions la législation exactement analogue de l'Ecosse en 1424 : « Il est ordonné que dans chaque ville du Royaume il soit pris dans chaque différent métier qui s'y trouve, et avec le consentement de l'officier de la ville, un prud'homme qui sera considéré comme le représentant et le maître des autres pour un temps, afin de gouverner et vérifier tous les travaux exécutés par les artisans de ce métier, afin que les sujets du roi ne soient plus trompés à l'avenir comme ils l'ont été jusqu'ici par les hommes infidèles au métier (2) ».

Une semblable législation, confirmant le détail venu jusqu'à nous des fraudes qui se commettaient, donne de la moralité du Moyen Age une idée très différente de celle qu'on en a souvent de nos jours. Rien ne nous autorise à supposer que les hommes d'une occupation parlaient un langage hypocrite lorsqu'ils adressaient une pétition au maire pour que des règlements missent fin au « *scandale* » que la fraude jetait sur eux (3). Sans doute il y avait un sentiment d'honneur professionnel parmi les hommes qui étaient à la tête des métiers; et il est évident qu'il aurait été impossible de faire exécuter des réglementations restrictives si la majorité de chaque corporation n'avait reconnu que l'honnêteté —

(1) *Liber Albus*, trad. Riley, 424.
(2) Bain, *Merchant and Craft Guilds*, 40. Ceci fut aboli trois ans plus tard et l'élection des *diacres* fut interdite; mais quelques années après les métiers purent reprendre leur ancienne organisation. Des exemples comme ceux-ci semblent montrer l'exagération de la théorie de Ochenkowski, (1re Partie, p. 106. Trad. fr.), théorie d'après laquelle Edouard III, par des dispositions législatives analogues à celles de l'acte des Ecossais de 1434, n'avait nullement l'intention de créer des « *Zünfte* ».
(3) Par exemple, *Memorials*, 179, 563, 625.

au moins de leurs compagnons — constituait la conduite la plus avantageuse pour l'ensemble de la corporation. Mais plus nous nous habituons à l'atmosphère de cette période et plus nous sommes conduits à penser que ces réglementations existaient non parce qu'il y avait moins de propension qu'aujourd'hui à la fraude et à un travail défectueux, mais parce qu'il y en avait davantage — au moins de l'espèce qui prévalait alors (1). Car il est curieux de voir combien grossières étaient les formes de la fraude — faux poids, fausse mesure, pierres placées dans des ballots de foin ou de laine et autres tromperies semblables (2). La société a été assez bien délivrée de ces sortes de fraudes; mais il est probable que pour créer une conscience des affaires comme celle dont nous jouissons aujourd'hui,le système d'inspection du Moyen Age était une phase nécessaire, et que la loi fut notre maître pour nous conduire à la liberté. On peut dire de l'organisation industrielle ce que l'on a dit de l'organisation ecclésiastique : que les hommes cherchèrent dans la force de la conscience collective un refuge contre la faiblesse de la conscience individuelle.

Des ordonnances royales et municipales de la nature de celles indiquées plus haut n'étaient pas suffisantes par elles-mêmes pour créer des associations de gilde parmi les hommes de chaque occupation. Elles exigeaient simplement que certaines personnes prises dans les rangs de chaque occupation fussent désignées pour exercer une surveillance efficace. Mais il existait déjà plusieurs « gildes » de métiers qui avaient surgi spontanément et qui avaient ensuite obtenu des chartes royales; et la façon la plus commode et la plus pratique pour les hommes des autres professions d'assurer la

(1) Cf. Ochenkowski, 87, 93.
(2) Voyez la confession de « l'Avarice » dans *Piers Plowman*, éd. Skeat, Texte A. V, 107 et ss.

surveillance requise, c'était d'imiter les anciennes gildes et de former des associations d'après ce modèle. En outre, dans plusieurs cas, il existait déjà une *fraternité religieuse* (1) parmi les hommes d'une occupation particulière. C'était, notamment, le cas pour les commerçants de Londres, tels que les marchands-tailleurs (2) ; et il était facile pour ces confréries d'assumer la charge de la surveillance et du contrôle de leur commerce. On ne saurait établir par une généralisation l'histoire primitive de chaque métier (3) ; mais le point à considérer c'est que, quelle qu'ait pu être l'origine de chaque association dans chaque cas particulier, — qu'elle ait été volontaire ou qu'elle ait été obligatoire en vertu d'un

(1) Par exemple à Lincoln parmi les foulons, en 1297 ; parmi les tailleurs, en 1328 ; et les couvreurs, en 1346 ; dans *English Gilds*, 179-185. L'organisation religieuse des métiers semble avoir joué un rôle particulièrement important dans l'histoire des métiers à Edimbourg. « Plusieurs des métiers d'Edimbourg, avant la Réforme religieuse en Ecosse, ayant eu des autels dans l'Eglise Saint-Gilles, en l'honneur de leurs Saints Protecteurs, le principal officier de diverses Fraternités de Métiers fut indifféremment Maître d'Eglise *(Kirkmaster)*, Homme de Dieu *(Godsman)* ou Diacre *(Deacon)*; non seulement parce qu'il était chargé de la garde et de l'entretien de l'autel de la Compagnie, mais aussi parce qu'il assistait le Chapelain dans la célébration de certains offices. » Après la Réforme « le titre de Maître de l'Eglise ou d'Homme de Dieu fut forcé de céder la place à celui plus général de Diacre ». Maitland, *Edinburgh*, 318.

(2) Pour ce qui regarde les marchands-tailleurs, voyez Stowe, éd. Marley, 193 ; cf. pour les selliers, Herbert, I, 16.

(3) Stahlschmidt, dans un excellent article intitulé « Notes extraites du *Livre de Raison* d'une vieille cité », dans les *Archæol. Journal*, XLIII (1896), article qui est un des rares essais que l'on a faits pour retracer d'une manière scientifique le développement des Compagnies de Londres, soutient que toutes les compagnies ont traversé trois périodes ; 1° la période de la Gilde religieuse, 2° celle de la Gilde de métiers, 3° celle de la Compagnie constituée en corps. Mais nous ne sommes pas encore à même de pouvoir formuler quoi que ce soit de semblable d'une manière positive.

pouvoir supérieur, ou bien encore qu'elle ait eu tout d'abord un but religieux ou un but industriel, — chaque occupation qui englobait un certain nombre d'hommes finit, au xve siècle, par avoir une organisation propre, et aussi une organisation fondamentalement la même que celle des autres occupations, c'est-à-dire, une organisation avec des assemblées régulières, des officiers élus, des cotisations en vue d'un but commun, le droit d'inspection, certains pouvoirs de juridiction, des intérêts religieux communs ou des pratiques religieuses communes, et une place déterminée dans la constitution civique.

En outre du désir de surveiller les marchandises, désir qui stimulait la formation de la gilde, il y avait encore d'autres motifs. La gilde correspondait si étroitement aux tendances sociales de cette époque, — à savoir, la disposition à rechercher des franchises locales ou des franchises de classe plutôt que des libertés générales, l'amour des spectacles publics et de la parade en public, le désir d'assurer le salut de l'âme au moyen d'aumônes et de messes — qu'elle devint la forme universelle de l'association. Aucun de ceux qui auraient pu éviter l'association n'était content de rester isolé (1). C'est pourquoi nous trouvons des métiers organisés parmi des travailleurs auxquels il serait difficile d'attribuer quelque sorte de talent ; par exemple, parmi les porteurs d'eau et les portefaix d'York, dès 1415, aussi bien que parmi les artisans doués d'une certaine habileté et dont les occupations étaient spécialisées d'une façon amusante, comme les faiseurs de fourreaux, les faiseurs de boucles, les *sauciers* (2) (*saucemakers*) et les faiseurs de cordes d'arc (3) (*stringers*), ou encore parmi des personnes que l'on ne peut en aucune façon considérer

(1) Cf. Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 471.
(2) Drake, *York* (en 3 volumes in-8°), II, 124, 125.
(3) *Memorials*, 634.

comme artisans ou comme commerçants, tels que les clercs de paroisse (1).

Il y avait encore un autre motif pour une action collective, et ce motif devient plus important à mesure que nous avançons. Les premières Chartes, en autorisant l'existence des gildes de métiers, avaient habituellement conféré à leurs membres le droit exclusif d'exercer leur industrie particulière dans leur propre ville ; nul, à moins qu'il ne fît partie de la gilde, ne devait s'immiscer dans leur métier (*supra*, § 8). Il est très probable qu'à l'origine les conditions d'admission étaient faciles, et que la clause y fut insérée, non pour exclure des artisans rivaux, mais afin de forcer tous les artisans à faire partie de l'association ; quoique cependant, dès 1321, les tisserands de Londres furent accusés d'abuser de leur pouvoir pour exiger des droits d'entrée très élevés et de restreindre ainsi d'une manière injuste le nombre des ouvriers autorisés à exercer cette profession (2). Aussi dans ces industries qui ne s'étaient pas formées en gildes, tant qu'il n'y eut d'autre organisation que celle d'un certain nombre d'inspecteurs désignés en vertu de la prescription des autorités publiques, il semble qu'on n'ait rien fait pour empêcher n'importe quelle personne de s'établir d'elle-même et de continuer à exercer une profession, pourvu seulement que les productions de sa fabrication fussent conformes au type généralement accepté. Il est vrai qu'il devint de règle en beaucoup d'endroits, tout à fait au début du XIVe siècle, qu'avant de se livrer à certaines professions, on devait être admis comme homme libre de la cité ; mais cette limitation vint en premier lieu de l'autorité municipale et non des hommes appartenant à ces professions (3). La même liberté exista apparemment à l'ori-

(1) Stowe, éd. Strype (1720), I, 248.

(2) *Liber Custumarum*, 416, 425 ; et *Préface* de Riley, LXVI.

(3) Par exemple, les Tapissiers, dans *Memorials*, 179 ; et plusieurs autres métiers.

gine pour ces métiers dans lesquels il n'y avait d'autre organisation qu'une fraternité religieuse. Bien que leurs membres dussent probablement employer toute leur influence pour amener l'entrée d'un nouveau membre, l'entrée n'était pas obligatoire (1). Mais avant le milieu du XIVe siècle, on trouve des traces évidentes du désir de restreindre la concurrence en diminuant l'influence des nouveaux venus. C'est là ce qui devait amener les membres de chaque profession à rechercher autre chose qu'une pure surveillance par des officiers inquisiteurs, et à demander aux autorités municipales de leur donner le pouvoir d'imposer certaines conditions aux personnes qui voulaient s'établir dans la profession (2).

A Londres, nous pouvons apercevoir toutes les phases de ce progrès vers la restriction. Dans les règlements octroyés par le maire et les aldermen aux divers corps d'artisans dans les premières années du règne d'Edouard III, la principale disposition concernait, comme nous l'avons vu, la désignation de gardes (*wardens*) dont la fonction consistait à veiller à l'observation de certaines règles reçues. Mais, déjà une Charte d'Edouard II avait édicté « qu'aucun commerçant de n'importe quel métier ou état ne serait admis à la fran-

(1) La gilde des Foulons de Lincoln offre l'exemple d'un cas intermédiaire intéressant. La gilde était, tout d'abord, organisée dans un but religieux, quoique composée de foulons, et, comme telle, ses ordonnances avaient été revêtues du « sceau du Decanat de la Chrétienté de Lincoln » ; mais entre 1297, date de sa fondation, et 1337, date des ordonnances, elle s'était identifiée en fait avec le métier lui-même, et, parmi les ordonnances se trouve la suivante : « Si quelqu'un d'étranger à la cité y vient habiter, il peut, en donnant un penny pour la cire (cierge), être admis à travailler parmi les frères et sœurs, et son nom sera inscrit dans leurs registres. Si quelqu'un désire apprendre le métier, on ne devra le lui enseigner que s'il a donné deux pence pour la cire ». *English Gilds*, 180.

(2) Par exemple les *articles* (règlements) des Couteliers (1344). *Memorials*, 217.

chise de la ville que moyennant une certaine garantie fournie par six hommes honorables de ce même métier ou état (1) », et ce n'était là qu'une disposition destinée à compléter l'autre règle d'après laquelle nul ne pouvait faire partie d'un métier s'il n'était déjà homme libre de la ville, — règle qui, d'année en année, fut étendue à chaque nouvelle industrie sur la demande des hommes qui en faisaient partie (2), — afin de donner à ceux qui faisaient déjà partie de la corporation un *veto* pratique pour empêcher l'établissement des nouveaux venus. Il se pourrait encore que dans quelques cas on eût pu trouver six artisans qui auraient fourni des garanties en faveur d'un soi-disant homme libre ; mais cette échappatoire était elle-même fermée par une autre ordonnance rendue en faveur d'un grand nombre de professions et d'après laquelle « nul appartenant à ce commerce ne serait admis à la liberté de la cité sans l'assentiment des *gardes* de ce même commerce ou de la majorité d'entre eux (3) ».

On était encore arrivé au même résultat par une autre voie. La fonction de garde ne consistait d'abord qu'à

(1) *Liber Albus*, trad. Riley, 127.

(2) Par exemple, dans les ordonnances des Tapissiers (1331), *Memorials*, 179 ; des Couteliers (1344), *ibid.*, 218 ; des Mégissiers (1346), *ibid.*, 232 ; et dans la plupart des subséquentes ordonnances de métiers imprimées dans les *Memorials*.

(3) Par exemple, parmi les Gantiers (1349), *Memorials*, 245 ; les Fourbisseurs (1350), *ibid.*, 259 ; et dans un grand nombre d'autres. La pétition (1327) adressée par les Tailleurs et les Armuriers de Londres à Edouard III, imprimée dans Clode, *Early History of the Merchant Taylor's Company*, 344, ne demande pas un nouveau monopole direct comme le croit M. Clode (page 34), mais seulement un monopole indirect impliqué dans la clause « que nul ne reçoive la franchise » dans la ville « à moins qu'il ne soit patronné par les plus notables de la corporation comme un bon et utile membre pour le métier ». Sur la nécessité d'obtenir le consentement des intendants et des gardes avant de s'établir à Shrewsbury, voyez Hibbert, 46.

veiller à ce qu'aucun ouvrage défectueux ne fût mis en vente ; mais de là à ordonner que « nul ne s'immiscerait dans » cette profession particulière « s'il n'était *préalablement* reconnu par les gardes de ladite profession comme un ouvrier habile et instruit dans son art (1) », il n'y avait qu'un pas ; et de là il n'y avait pas loin non plus à faire prêter serment, « en présence des honnêtes gens de cette profession, de faire son ouvrage conformément aux lois et aux prescriptions établies (2) ». Les commerçants dans l'aisance, comme les drapiers, pouvant plus facilement recourir à la source de l'autorité, c'est-à-dire au roi lui-même et se le concilier par des présents faits à propos, obtinrent des lettres patentes qui prescrivaient que « nul ne devait exercer ce métier, à moins qu'il n'eût été admis avec l'assentiment unanime de ceux qui en faisaient déjà partie » (1364) (3). Dans tous ces cas, le motif invoqué, c'est la nécessité de maintenir un véritable type d'ouvrage, et il n'y a nullement lieu d'accuser les pétitionnaires d'hypocrisie consciente. Un grand nombre d'entre eux désiraient incontestablement encourager le travail honnête et bien exécuté. Mais cette politique, conforme à l'opinion publique, se combinait facilement avec un peu d'égoïsme, et la clause d'une ordonnance de 1350, à propos de la nécessité d'obtenir l'assentiment des gardes avant de pouvoir participer à la franchise de la ville, recommandant que « par ce procédé aucune personne digne de devenir homme libre ne soit exclu par malice (4) », montre que les dangers inhérents à ce système étaient déjà reconnus. Et, un siècle plus tard, toute prétention d'inconscience était abandonnée et les membres des métiers avouaient en toute franchise qu'ils cherchaient à se pro-

(1) *Memorials*, 237, 239, 247.

(2) *Ibid.*, 242.

(3) Herbert, I, 480.

(4) *Memorials*, 258.

téger contre la concurrence des nouveaux venus. Ainsi les tailleurs de Southampton, en 1474, et les tonneliers, en 1486, représentèrent qu'ils étaient soumis à de lourdes charges dans l'intérêt de la ville et qu'ils se verraient dans l'impossibilité de conserver leur situation, si on ne les protégeait contre les étrangers, aussi bien contre ceux des pays étrangers que contre les autres qui exerçaient leur profession, contrairement aux anciens usages, pour la ruine et l'appauvrissement des hommes desdits métiers (1) ; sur quoi, les autorités municipales consentirent à ordonner « qu'à l'avenir personne ne pourrait exercer ladite profession dans des maisons, boutiques et chambres de la ville » à moins d'avoir payé le droit et d'avoir été agréé par le maire et par les maîtres desdits métiers et occupations (2) ».

Une autre force qui paraît étrange à notre époque, mais qui est caractéristique pour la fin du Moyen Age, favorisa les progrès d'un pouvoir obligatoire et exclusif dans les associations de métiers, une fois que celles-ci eurent été formées. Cette force n'était autre que l'amour des spectacles publics et des réjouissances, amour qui, dans bien des villes, poussait les corporations à assumer la tâche, soit individuellement, soit de concert avec d'autres, de donner un spectacle dans la série des représentations de la Fête-Dieu ; ou bien, quand il n'y avait pas de spectacle, mais seulement une grande procession, d'y prendre part en grande pompe. Cependant tout cela nécessitait une certaine dépense et, par suite, obligeait les membres de la corporation à y contribuer de leurs deniers ; il s'ensuivait naturellement que les artisans demandaient que nul ne pût exercer l'occupation s'il ne

(1) Davies, *Southampton*, 273 276.

(2) Voyez les détails de l'action intentée par les « *Guardiani Artis seu Occupationis sutorum* », pour une amende due par un homme « pour son établissement », dans *Records of Nottingham*, III, 137.

contribuait à la dépense. Comme les parades ou processions étaient considérées comme des œuvres religieuses qu'il était de l'intérêt spirituel de la ville de maintenir, les artisans en demandant cela avaient pour eux l'assentiment général du reste des citoyens et l'autorité des magistrats. La réglementation eut un double résultat : elle provoqua l'incorporation dans le métier des artisans récalcitrants isolés, et elle conduisit à une séparation parfaitement tranchée entre les professions afférentes à chaque corps constitué. On sentait qu'il était injuste que les hommes d'une corporation empiétassent sur l'occupation d'une autre, pendant qu'ils laissaient aux artisans avec lesquels ils rivalisaient, toute la charge des frais de leur représentation. Ce dernier point peut être mis en lumière par un amusant extrait d'une ordonnance municipale d'York, datant probablement des premières années du xve siècle : « Il fut porté ici, dans la chambre du conseil, une plainte grave émanant de certains artisans de la cité, les « *salsarii* » que nous appelons « *sauciers* » (*saucemakers*), sur le motif que, quoique par un usage suivi jusqu'ici tous les membres de la corporation des *sauciers* et aussi des *fabricants de chandelle*, en dehors des boucheries, qui vendaient dans leurs maisons et exposaient à leurs fenêtres des chandelles de Paris, organisassent à leurs frais et charges, à l'occasion de la solennité de la Fête-Dieu, le spectacle dans lequel il est représenté que Judas Iscariote se pendit et se fendit en deux par le milieu du corps, et que, quoique maintenant les écorcheurs et autres artisans de cette cité, tant par eux-mêmes que par leurs femmes en grand nombre et sans être *sauciers*, font et prétendent vendre et exposer des chandelles de Paris dans leurs maisons, cependant lorsqu'on leur a demandé de contribuer au spectacle susdit, ils ont refusé ; c'est pourquoi, à moins qu'il n'y soit promptement porté remède et qu'ils ne se voient forcés de se joindre dès ce jour aux

sauciers, les mêmes *sauciers* se verront dans l'impossibilité de maintenir ce spectacle. » Sans doute les *sauciers* espéraient que lorsque les écorcheurs qui vendaient des chandelles se verraient forcés de contribuer à la représentation de Judas Iscariote, ils abandonneraient le commerce des chandelles (1).

L'autre conséquence de ces fêtes et qui n'est pas moins évidente, ce fut de fortifier le contrôle de la corporation sur les hommes qui exerçaient la profession. A Coventry, par exemple, en 1424, il fut stipulé que chaque journalier tisserand contribuerait pour quatre pence « à l'œuvre de la représentation (2) » ; en 1448, à Lynn, il fut édicté par les statuts de la corporation des tailleurs que nul ne pourrait exercer cette profession « à moins qu'il n'eût été apprenti et qu'il n'eût payé 40 pence au maire, ainsi que certaines autres redevances qui devaient servir à subventionner la procession du jour de la Fête-Dieu (3) ». Un récent investigateur des archives de Shrewsbury fait observer que, dans cette cité, la procession de la Fête-Dieu « apparaît dans les chartes presque comme le but principal de l'existence des gildes (4) ». Les « *compositions* » de Shrewsbury (c'est-à-dire les statuts des gildes par l'autorité municipale) exigeaient la présence de chaque membre et réglaient l'ordre de la procession ainsi que le poids de la chandelle de chaque compagnie ; et « à *la lumière* qui est portée chaque année dans la sainte et grande Fête du jour de la Fête-Dieu » était attribuée une large portion des amendes de chaque corporation.

Les corporations étant ainsi devenues des communautés organisées, avec des droits exclusifs, composées d'hommes qui n'avaient d'autre lien entre eux qu'une oc-

(1) *Historical MSS. Commission*, I, 109*a*.
(2) *Coventry Weavers* (Club d'Abbotsford), 19, note.
(3) *Historical MSS. Commission*, III, 247*b*.
(4) Hibbert, *Influence*, etc. *of English Gilds*, 63.

cupation commune, il arriva que les plus considérables d'entre elles cherchèrent à imiter la communauté plus vaste de la ville dont ils étaient citoyens et à se faire reconnaître par le gouvernement central comme des corps constitués (1). Les métiers de Londres arrivèrent à ce résultat au commencement du xve siècle ; par exemple les tailleurs en 1408 (2) ; les merciers en 1411 ; les épiciers, en 1428 ; les drapiers, en 1438 (3). Ce que comportaient ces corporations légales ne saurait mieux apparaître que dans une lettre patente octroyée aux épiciers et dans laquelle les pouvoirs de la corporation sont ainsi détaillés : « Que ledit métier et tous les hommes qui en font partie soient, à partir de ce jour, réunis en un seul corps et en une communauté perpétuelle, et que la même communauté puisse chaque année élire parmi ses membres trois gardes pour surveiller, régler et gouverner le métier et communauté, ainsi que tous les hommes et affaires de la même communauté à jamais. Et que les mêmes gardes et communauté se perpétuent ayant un sceau commun pour servir aux affaires de la dite communauté. Qu'ils soient à jamais, eux et leurs successeurs, capables devant la loi d'acheter et de posséder en fief et à perpétuité des terres, des domaines, des rentes et autres possessions quelconques. Et que, sous le nom de gardes et de communauté du Métier de l'Epicerie de Londres, ils aient pouvoir d'ester en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs devant n'importe quels juges, dans n'importe quelle cour et en toute matière (4). » La formation en corps, cependant, constituait une différence pratique aussi peu importante quant

(1) Le sujet de la constitution en corps des villes a été mis en lumière pour la première fois par Gross, *Gild Merchant*, I, 93 et ss.
(2) Clode, *Early History*, 37.
(3) Herbert, I, 295, 366, 483.
(4) *Ibid.*, I, 367.

aux métiers que quant aux villes (1). La plupart des métiers restèrent sans se former en corps jusqu'au règne d'Elisabeth et de Jacques Ier ; à Londres, sous le règne de ce dernier, il n'y eut pas moins de quinze compagnies qui se formèrent en corps et quelques-unes d'entre elles avaient certainement existé d'une manière continue depuis le XIVe siècle (2). La situation de ces sociétés non réunies en corps peut être définie dans les termes dont se sert Strype au sujet de l'une d'elles, celle des peintres, telle qu'elle existait jusqu'en 1575. C'était « une confrérie et une *compagnie*, mais sans corporation ; payant *scot et lot* et toutes sortes de charges dans les affaires de la reine et autrement, comme en temps de guerre ; chargée de fournir douze soldats avec tout leur équipement, mais n'ayant cependant ni terres ni revenus ni richesse d'aucune sorte pour s'acquitter de cette charge ; c'est pourquoi ils imposaient chaque membre de la compagnie, chacun en proportion de ses moyens (3) ». Cet exemple est très instructif ; il éclaircit ce fait, que les possessions d'un grand nombre de métiers étaient ou nulles ou de peu d'importance, de sorte que ces compagnies ne furent pas atteintes par la saisie qu'Edouard VI fit opérer sur quelques terres possédées par les métiers, — sujet sur lequel nous reviendrons bientôt ; et il fait voir aussi, ce qui ressort clairement de l'examen même superficiel de leur histoire, que la formation en corps d'un grand nombre de compagnies, aussitôt après la Réforme, ne fut pas le commencement de leur existence légale, et que, même cette modification ne corres-

(1) Une autre preuve de ceci, s'il est nécessaire de chercher quelque autre preuve, résulte de la circonstance que les quincailliers de Londres (et probablement d'autres métiers) obtinrent le droit de porter des armoiries avant d'être formés en corps. Nicholl, *Ironmongers*, 25, 29.

(2) Voyez la liste dans Herbert, I, 176, note.

(3) Cité dans Herbert, I, 175.

pond pas à une nouvelle période de leur histoire (1).

L'importance toujours croissante et le sentiment de plus en plus fort de l'association dans les divers métiers se réfléchissent dans la construction de leurs « Maisons » ou « Halls » destinés à être les centres de leur vie industrielle et sociale. Dès le commencement du XIVe siècle, quelques métiers avaient des lieux de réunion, — modestes cabanes ou simples chambres, comme les « *Stuben* » allemandes, qu'ils louaient, sans doute, à l'origine. Mais vers la fin du siècle, ils commencèrent à bâtir des édifices pour eux-mêmes avec des cuisines et autres dépendances ; leur richesse continuant de s'accroître, ils y annexèrent des chapelles et des hospices pour les frères incapables de travailler (2). Les immenses halls qu'un grand nombre de compagnies de Londres possèdent encore ont, pour la plupart, été construits par elles à cette époque ; d'autres furent autrefois des édifices religieux qui furent acquis par les compagnies après la dissolution des ordres religieux (3). En Allemagne, il arriva souvent que les gildes s'endettèrent pour payer les loyers des « *Stuben* », et il est vraisemblable que là, comme en Angleterre, les frais du *hall* furent une des circonstances qui amenèrent et qui semblèrent justifier l'exigence d'un droit d'entrée très élevé (4).

(1) Les remarques de Stubbs dans *Constitutional History*, III, 161, pour ce qui concerne le règne d'Edouard III par rapport aux compagnies, prêtent à une quadruple critique. 1° Un grand nombre de métiers avaient obtenu des Chartes longtemps auparavant. 2° Le règne d'Edouard III ne fut important que par sa durée ; il ne fut pas, comme celui d'Edouard Ier, témoin de l'adoption d'une nouvelle politique. 3° Ce ne sont pas des chartes ordinaires qui furent octroyées aux métiers, mais des lettres patentes. 4° La constitution en corps vint plus tard.

(2) Par exemple, en 1392 : legs aux selliers de Londres pour la construction d'un Hall commun ; voyez Sharpe, *Wills*, II, 302.

(3) Herbert, I, 89 et ss.

(4) Cf. Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 403, 404.

Avant le milieu du xve siècle, la plupart des métiers de Londres avaient complètement pris leur position. Cela apparaît de plusieurs façons. Les plus grandes compagnies de Londres, par exemple, parvinrent à obtenir de larges pouvoirs en dehors des opérations ordinaires de leurs membres, et quoique ces concessions fussent sans doute facilitées par les présents que les compagnies faisaient au souverain, le public y acquiesça, les considérant comme justifiées, et les pouvoirs ainsi acquis furent conservés pendant des siècles. C'est ainsi que les drapiers et les marchands-tailleurs se partageaient le droit de perquisition à la grande foire de la Saint-Barthélemy et vérifiaient la mesure de tous les draps qui y étaient mis en vente, au moyen de « l'aune des drapiers » et du « Yard d'argent » (1) des marchands-tailleurs. En cette matière ils exerçaient une sorte de police pour assurer l'exécution d'une foule de dispositions concernant les dimensions du drap. Ainsi encore, personne ne pouvait bâtir quoi que ce fût à Londres sans le consentement du métier des charpentiers (2). Et les épiciers obtinrent, en 1450, le droit de partager avec la ville la fonction de « Garbelleur des Epices », le « Garbellage » étant une méthode de nettoyage destiné à éviter la falsification. Les privilèges ainsi obtenus par les compagnies non seulement leur procuraient un revenu considérable, mais

(1) Herbert, I, 47, 427 : cf. Walford, *Fairs*, 193.

(2) Les droits payés pour des licences, mentionnés de 1474 à 1572 dans les livres de la compagnie, ne concernent pas seulement les charpentiers, mais aussi d'autres sociétés et des fonctionnaires publics. Ainsi :

1506. Reçu de John Coke, mesureur de grains, pour l'autorisation d'établir un hangar sur le Pont de Londres, XVI pence.

Reçu des gardes des orfèvres pour avoir autorisation de faire édifier une maison, etc., VI shillings VIII pence.

1151. Reçu un baril de bière, des maîtres de dix gildes formées en corps, pour avoir autorisation de construire une charpente dans Wt Crosse Street. Jupp, *Carpenters*, 134 et ss.

encore leur permettaient de veiller à ce que les marchandises fussent d'une qualité uniformément bonne dans toute l'Angleterre ; car la concession leur donnait le droit de « *garbeller* » les épices en quelques mains qu'elles se trouvassent, « aussi bien dans les villes de Southampton et de Sandwich que dans toutes les autres places du Royaume (1) ». Les marchands de cuir reçurent également, en 1444, le pouvoir de rechercher sur tout le territoire anglais les pratiques frauduleuses dans la préparation du cuir (2).

L'usage de se servir des organisations de métiers comme d'organes d'administration locale, fut adopté sans réserve par les gouverneurs de York qui, pour se maintenir, comptaient beaucoup sur les classes commerciales et industrielles et nous en avons un exemple remarquable. L'acte de 1463, prohibant l'importation du drap et d'une grande variété d'autres articles manufacturés, conféra les pouvoirs de perquisition nécessaires pour son exécution aux « maîtres et gardes actuels de chaque profession et métier dans chaque cité, bourg, village, où le même métier est exercé ou pratiqué » et où chaque occupation comptait un assez grand nombre d'hommes pour qu'on pût y choisir ces officiers (3).

(1) Heath, *Grocers* (éd. 1829), 60 ; suivi littéralement par Herbert, I, 309. La dernière mention de cette fonction dans les livres de la compagnie est de 1687.

(2) Black, *Leathersellers*, 28. Le produit des confiscations devait être partagé entre le roi ou les possesseurs de franchises et les « Gardes et la Communauté du métier des Marchands de cuir ». Mais il faut faire remarquer que, quoiqu'il soit donné « plein pouvoir » aux gardes de faire et de pratiquer une due surveillance, une surveillance semblable est exercée par le maire ou les officiers municipaux ou, dans les franchises, par les lords.

(3) Edouard IV, c. 4 ; *Statutes*, II, 397.

Section XXXIII. — Apprentissage.

Côte à côte avec la délimitation qui distinguait de plus en plus nettement les corporations du reste de la société, marchait une différenciation de classes qui leur était intérieure. L'histoire de cette différenciation roule autour de l'institution de l'apprentissage et du louage de services des journaliers. Il convient de parler tout d'abord de l'apprentissage. Dans la forme définitive du système de la gilde, toute personne qui désirait entrer dans une industrie organisée en corps, devait passer par une période d'apprentissage. Cependant, nous avons déjà dit que vers le milieu du XIVe siècle, il n'existait pas encore de préliminaire nécessaire par lequel on dût passer avant de s'établir en qualité de maître artisan. La plupart des règlements établis par les membres des divers métiers de Londres et confirmés par le maire admettaient, au lieu et place de l'apprentissage, l'attestation d'une habileté suffisante par les officiers du métier; il y a même des exemples où il est parlé de la franchise du métier comme d'une chose qui peut être « achetée » (1). Si cela était vrai de ceux qui s'établissaient en qualité de maîtres indépendants, cela était encore plus vrai de ceux qui cherchaient à être employés en qualité de journaliers ou « serviteurs », comme on les appelait le plus communément. En 1398, il fut encore nécessaire que les règlements des marchands de cuir prescrivissent « qu'à partir de ce jour nul ne devra procurer du travail dans ce commerce, que ce soit à un homme, à une femme ou à un enfant, si celui-ci n'a précédemment été engagé comme apprenti » ; ils exceptaient, cependant, la propre femme

(1) *Memorials*, 217.

du maître et ses enfants (1). Parmi les armuriers, dix ans plus tard, il semble que l'apprentissage pour un journalier ait plutôt été l'exception que la règle. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut expliquer cette clause de leur règlement qui édicte « que personne appartenant à cette profession ne devra enseigner à ses journaliers le secret de l'art, comme il ferait à un apprenti (2) » ; car si le journalier avait déjà travaillé comme apprenti, il aurait déjà appris les secrets du métier. Cependant, vers cette époque, l'apprentissage dut devenir une règle générale, car un acte de 1406, — qui tendait ouvertement à combattre l'invasion du travail industriel par le travail agricole, — défend simplement à toute personne incapable de dépenser annuellement vingt shillings de placer ses enfants en apprentissage (3). L'acte aurait manqué son but si l'apprentissage n'avait pas été, en général, obligatoire; et, des termes mêmes du statut, on peut induire que « placer son fils ou sa fille en apprentissage » équivaut à les établir « dans quelque métier ou profession ».

Cependant, quoiqu'il en fût, l'usage n'avait pas encore acquis cette rigidité qu'il eut par la suite et il n'y avait pas encore de règle bien arrêtée en ce qui concernait la durée de l'apprentissage. Une ordonnance de Londres attribuée, — quoique cependant sur des preuves insuffisantes, — au règne d'Edouard Ier, édicte « qu'il ne sera reçu aucun apprenti pour une durée de moins de sept ans (4) ». Mais s'il est vrai qu'une pareille règle ait été établie dès cette époque, il est tout aussi certain qu'elle

(1) *Memorials*, 547. Cf. Brentano, CXLVIII. A Strasbourg l'apprentissage ne fut pas obligatoire dans toutes les gildes jusqu'à la fin du XVe siècle. Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 522.

(2) *Memorials*, 570.

(3) 7 Henri IV, c. 17 ; *Statutes*, II, 157.

(4) *Liber Albus*, trad. Riley, 237.

n'a pas été observée ; car au XIVe siècle on l'inséra à plusieurs reprises dans les ordonnances (1). Et même pendant quelque temps la durée de l'apprentissage fut apparemment considérée comme dépendant en grande partie de la bonne volonté du maître. S'il était disposé à libérer son apprenti après n'importe quel temps plus court que la période de sept ans fixée par le contrat d'apprentissage, il semble que cela ne dût faire aucune difficulté pour que l'apprenti pût être admis comme maître, — à condition bien entendu qu'il fût suffisamment instruit dans son art. Ainsi, on trouve dans les testaments de la dernière partie du XIVe siècle, des clauses par lesquelles les maîtres libèrent des apprentis de leurs engagements ou leur lèguent le reste de leur terme, absolument comme ils leur légueraient une certaine somme d'argent (2). Dans un cas très amusant, le testateur donne à la fois satisfaction à sa jalousie à l'égard de sa femme et à son affection pour son apprenti, en disposant que si la femme — qui évidemment devait exercer la profession, — vient à se remarier, l'apprenti sera libre (3).

Plusieurs contrats d'apprentissage de la première époque ont été imprimés (4). L'un des plus anciens est de l'année 1396. Il est, pour ce qui regarde la forme, absolument identique à ceux du siècle dont nous nous

(1) *Memorials*, 216, et *passim*.
(2) Sharpe, *Wills*, II, 231. *Bristol Wills*, dans *Proc. Brist. and Gloc. Archæol. Soc.*, 1882, page 35 (1393). Cf. les *Convener Court Statutes* d'Aberdeen, dans lesquels apparaît une règle qui remonte au moins à 1599 et d'après laquelle, « le maître ne doit en aucune façon ni directement, ni indirectement, sous aucun motif ou prétexte, consentir à son apprenti un *backband* ou décharge de quelques-unes des années portées par son contrat d'apprentissage ». Bain, 131.
(3) Sharpe, *Wills*, II, 218.
(4) 1396, dans *Archæological Journal* XXIX (1872), 184 ; 1409, dans Madox, *Formulare*, n° 178 ; 1414, dans Hibbert, *Influence etc. of English Gilds*, 52 ; 1451, dans Rogers, *History of Agriculture*, III, 738 ; 1480, dans Cunningham, *English Industry* (2e éd.), 316.

occupons. Le contrat est pour une durée de sept ans, durant lesquels l'apprenti doit être instruit dans le métier de son maître — « *ad artem vocatam* métier de Brasyer *erudiendum* » ; devant être puni « comme il est juste et non autrement ». Le maître doit pourvoir à tout le nécessaire, et l'apprenti est tenu d'avoir une bonne conduite et de ne pas se marier sans en avoir obtenu l'autorisation. Il semble ne pas y avoir trace en Angleterre de la règle qui existait en France et d'après laquelle l'apprenti ne devait pas être battu par la femme (1).

Les ordonnances municipales et les ordonnances de métier, lorsqu'elles règlementaient la durée de l'apprentissage, exigeaient que celui-ci ne durât pas moins de sept années. C'était, en particulier, la « coutume de Londres » (2), et telle était la prescription du grand *Statut des apprentis* (5 Elisabeth, c. 4) (3). Cependant on rencontre assez souvent des termes plus longs, par exemple, des termes de huit (4), dix (5) et même douze ans. Un exemple de ce dernier terme nous est fourni par un drapier de Londres en 1367 (6) ; et, ce qu'il y a de plus intéressant, c'est qu'en France c'est précisément dans les professions qui ont ce caractère commercial que l'on trouve habituellement les termes de plus longue durée. En Angleterre, on trouve aussi des termes de six ans ou même d'une durée moindre (7). Pourtant la période la plus usitée de beaucoup fut celle de sept ans ; et, ayant ainsi non seulement une période normale, mais aussi une période relativement longue,

(1) Fagniez, *Etudes sur l'Industrie..... à Paris*, 69.
(2) Sharpe, *Calendar of Letters*, VII.
(3) § 24 ; *Statutes*, IV, 420.
(4) Comme exemple de termes de huit ans, voyez Sharpe, *Letters*, 133, 169.
(5) *Ibid.*, 123.
(6) *Ibid.*, 153.
(7) Par exemple Madox, *Formulare*, 98.

l'Angleterre parait n'avoir pas ressemblé au reste de l'Europe Occidentale. En Allemagne le terme le plus usité était de deux à quatre années ; mais là, outre l'obligation de l'apprentissage, il devint d'usage d'imposer aux apprentis qui avaient achevé leur temps, l'obligation de « voyager » ou de « faire leur tour » pendant un certain nombre d'années, quelquefois cinq ans (1). En France, les conditions ressemblaient davantage à celles de l'Angleterre. Le terme ordinaire était six ans ; mais il descendait quelquefois à trois ans ou à quatre, comme d'autres fois il s'élevait jusqu'à onze (2). On a, en France, des exemples d'un apprentissage très long à partir du xiv[e] siècle, et comme on les rencontre dans des métiers qui n'exigent pas le même degré d'habileté professionnelle, il est clair que la nécessité d'une bonne éducation technique ne fut pas leur seule cause (3). Seulement, il était commun, en France, de donner un léger salaire à l'apprenti après les deux ou trois premières années, si les autorités des métiers le reconnaissaient comme un ouvrier capable (4). En Angleterre, lorsqu'on accordait une semblable rémunération, elle était, semble-t-il, plus longuement différée. Ainsi, dans un contrat d'apprentissage pour un charpentier, en 1409, il est dit que le maître « doit fournir à John, son apprenti, la nourriture, le vêtement et autres nécessités comme il convient d'en fournir à un tel apprenti, pendant les quatre premières années, ainsi que tous les outils appartenant à l'état de charpentier et avec lesquels il puisse travailler au service de son maître ; et la cinquième année, ledit John devra se fournir de toutes choses à l'exception des outils, en anglais *tools*, avec lesquels il fera son ouvrage et que son maître lui fournira, et, en outre, il recevra de son maître la somme de 20 shillings. La sixième année il recevra de son maître 40 shillings pour toute rétribution » (sans doute, l'apprenti devait alors se fournir lui-même en outils) (1). Mais c'était là des conditions très larges. Dans le contrat d'un cordonnier, en 1480, le terme est de huit ans ; l'apprenti ne doit recevoir pendant les sept premières années que quelque argent de poche, trois pence (six sous) pour la première année ; six, pour la seconde et ainsi de suite en augmentant de trois pence chaque année ; il ne doit pas recevoir davantage jusqu'à la huitième année, et alors il ne devait recevoir que dix shillings (2). Dans un autre contrat d'apprentissage d'un fabricant de couvre-pieds, en 1451, il n'y est plus parlé du tout d'argent de poche ; la durée du terme est de sept ans ; il ne doit être payé de salaire que pour la dernière année, et ce salaire s'élève à la somme de neuf shillings quatre pence ; en outre, l'apprenti s'engage à travailler encore un an pour le même maître, l'apprentissage fini, pour un salaire de vingt shillings (3). Cette dernière condition nous rappelle le contrat Écossais ordinaire pour cinq ou six ans « comme apprenti et une année pour la nourriture (4) ».

(1) Brentano, c. 4 ; Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 524.
(2) Fagniez, 58, 59.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, 71.

Non seulement l'apprentissage en vint à être plus exactement limité et plus généralement exigé, mais l'accès en fut rendu plus difficile par une foule de moyens. Le mouvement qui conduisit à ce résultat venait de différents côtés. Les classes foncières qui dominaient dans les Parlements de Richard II et de Henri IV, cherchèrent à éviter la diminution dans la main-d'œuvre du travail agricole, et à assurer l'exécution de l'article des ordonnances édictant que les enfants qui avaient

(1) Madox, *Formulare*, n° 178.
(2) Cunningham, 318.
(3) Rogers, *History*, III, 738.
(4) Bain, *Merchant und Craft Gilds*, 204.

« pratiqué l'Agriculture » jusqu'à l'âge de douze ans, devaient continuer ce même travail (1); et que toute personne « qui n'avait pas un revenu annuel de vingt shillings provenant de ses terres ou de ses rentes ne pouvait placer ses enfants en apprentissage dans une ville ou dans un bourg (2) ». Il est difficile de dire d'une manière exacte quelles étaient les classes qui se trouvaient exclues par cette limitation de vingt shillings. M. Rogers a calculé qu'un petit franc tenancier — et sa conclusion est tout aussi probable en ce qui regarde les *tenanciers par copie* (*copyholders*), — qui cultivait chaque année vingt acres (l'acre vaut environ 40 ares), et qui payait une rente en argent et services à raison de six pence l'acre, ce qui était, croit-il, le taux usuel, pouvait espérer un revenu annuel de soixante-dix shillings (3). Ce calcul est fait pour la période qui précéda la Peste Noire ; et la condition de ceux qui n'avaient pas besoin d'une autre main-d'œuvre que de celle de leur famille, n'avait guère empiré depuis lors. Harrison parlant d'une période postérieure à celle-ci de deux siècles donne les « fermiers » (*yeomen*) comme des gens pouvant disposer chaque année d'un revenu de quarante shillings et il range les pauvres « laboureurs (*husbandmen*) et les tenanciers par copie » dans une classe inférieure (4). On peut remarquer que les Communes avaient

(1) 12 Richard II, c. 5 ; *Statutes*, II, 57.

(2) 7 Henri IV, c. 17 ; *Statutes*, 11, 157. Ce statut fut abrogé, en ce qui regardait Londres, par le Statut 8 Henri VI, c. 11 (*Statutes*, II, 248), qui expose que les habitants de Londres avaient été récemment « fortement irrités et inquiétés au sujet » de l'acte de Henri IV, et qui confirme leurs vieux usages selon lesquels « toute personne qui n'est pas de la condition des vilains, mais de condition libre, peut placer lui-même son fils ou sa fille en apprentissage chez n'importe quel citoyen de la ville ».

(3) *History of Agriculture*, I, 683.

(4) Harrison (réimprimé dans l'édition Camelot, sous le titre de *Elisabethan England*), 11, 13.

pétitionné pour fixer la limite à quarante shillings, et que le gouvernement ne s'était pas montré disposé à accéder à leur désir (1). Il est peut-être permis de supposer que la prohibition ne concernait pas les *yardlings* aisés, — c'est-à-dire, les tenanciers libres ou les tenanciers coutumiers ; mais qu'elle affectait les plus petits propriétaires, spécialement les *cottagers* et presque tous ceux qui vivaient en grande partie de leurs salaires.

A Londres, cependant, et, sans doute, dans d'autres cités importantes, il existait une autre restriction qui devait avoir eu un résultat à peu près semblable, bien qu'elle émanât des marchands et des maîtres artisans qui gouvernaient la ville. Il fut donc ordonné à Londres, en l'année 1387, par le maire et par les aldermen avec l'assentiment du conseil municipal, que « dès ce moment aucun forain (c'est-à-dire aucune personne résidant hors de la cité) ne serait inscrit comme apprenti ou ne serait admis à la franchise de la cité par la voie de l'apprentissage, à moins que préalablement il n'affirmât sous la foi du serment qu'il était libre et non *vilain* ». Le motif que l'on donne de cette disposition, c'est que c'était « afin d'éviter le malheur et le scandale à la ville de Londres (2) ». Une autre clause nous indique clairement qu'il était parfois arrivé à un vilain de conquérir un rang très élevé dans la cité : — « S'il arrivait à l'avenir, et *puisse cela ne pas arriver*, qu'un tel esclave (*bondman*), c'est-à-dire une personne née d'un père esclave, — fût choisi pour être élu à une fonction judiciaire dans ladite ville, à celle d'alderman, de shériff ou de maire, par exemple, à moins qu'avant d'être élu à un tel emploi, il ne notifie au maire ou aux aldermen qu'il est de condition servile, il devra payer au chambellan une

(1) Rogers, IV, 71, 72.

(2) *Liber Albus*, trad. Riley, 388. Cf. ce qui est dit de la coutume de Londres au sujet de l'apprentissage dans 8 Henri VI, c. 11, Voyez note 2, page 110, *supra*.

somme de cent livres, et néanmoins il ne conservera pas la franchise ». Des exclusions semblables, à l'égard de l'apprentissage, se rencontrent dans les règlements de quelques métiers (1) ; l'ordonnance qui fut promulguée par les autorités municipales à York (2) et probablement dans d'autres villes, excluant aussi tous les *bondmen* (*nativi*) de la franchise de la cité, conduisait indirectement à la même restriction. Ici, encore, il nous est difficile de dire comment ces termes étaient interprétés ; si, par exemple, la règle excluait le fils d'un tenancier coutumier. Il y a peut-être un moyen de résoudre la difficulté en supposant que le *yardling* aisé qui désirait envoyer son fils à la ville pour chercher fortune devait être capable d'acheter une semblable manumission (3).

Une autre condition qui, dans les derniers temps, constitua une autre barrière placée à l'entrée des métiers, ce fut le paiement de certains droits à la corporation, soit pour entrer en apprentissage, soit pour être admis à la franchise du métier, lorsque le terme de l'apprentissage était expiré. Un acte de 1531 nous apprend que divers gardes et compagnons ont fait des règlements aux termes desquels les apprentis doivent payer, lors de leur première entrée dans leur *hall* commun, aux gardes du même compagnonnage, certains la somme de quarante shillings ; d'autres, celle de trente shillings ; d'autres, celle de vingt ; d'autres, enfin, celle de treize shillings quatre pence et celle de six shillings huit pence, selon leur bon plaisir ; et le même acte de 1531 dispose

(1) Par exemple, parmi les *Charpentiers*, Jupp, 351 (dans les ordonnances révisées de 1486-87) ; parmi les *Fondeurs*, 13 (dans la pétition de 1497 ; parmi les Paussiers, *Trans-London and Middlesex*, Soc. V, 106 ; et parmi les *Maçons* aux termes des *Constitutions of Masonry*, Brentano, CXXXIX, note 1.

(2) *Historical MSS.. Commission*, I, 109a.

(3) Comme exemples d'affranchissements, voyez Madox, *Formulare* nos 754, 755, 761, 763-765.

« que désormais aucun maître garde ou compagnon de métiers, ni aucun chef de *fraternités* ne pourra exiger d'un apprenti ou de toute autre personne qui voudra entrer dans la compagnie, une somme supérieure à deux shillings six pence, ni pour son entrée, lorsque son temps est accompli et fini, une somme supérieure à trois shillings quatre pence (1) ». Quelques années auparavant, on avait essayé, dans des métiers particuliers, de remédier à de semblables abus. Ainsi la « composition » octroyée, en 1480, aux merciers de Shrewsbury, nous apprend que « les droits levés sur chaque apprenti, de même que sur les étrangers qui voulaient entrer dans la corporation, à l'occasion de leur admission comme maîtres, *confrères* et artisans desdits métiers (c'est-à-dire des métiers des merciers, quincailliers, orfèvres et bonnetiers), étaient augmentés à l'excès, et c'est pourquoi ils doivent être « diminués et réformés (2) ». Mais de ce que de pareils faits n'apparaissent comme des abus que relativement tard, tandis que d'autres abus de la part des compagnies ont provoqué des plaintes longtemps auparavant, on peut conclure que, durant le xve siècle, ils ne constituèrent pas un sérieux inconvénient pour ceux qui voulaient devenir apprentis et leurs amis.

Un intérêt bien plus considérable s'attache à la limitation du nombre d'apprentis que chaque maître peut prendre ; pendant un certain temps et à une certaine époque, ce fut là le moyen adopté par un petit groupe de familles pour accaparer entre leurs mains le monopole de leur profession et, plus tard, à une autre époque, les *trades unions* y ont eu recours comme à une arme défensive pour lutter contre le travail des enfants (3). On a supposé quelquefois qu'en cette matière, les gildes du

(1) 22 Henri VIII, c. 4 ; *Statutes*, III, 321.

(2) Hibbert, *Influence*, etc., 64.

(3) Voyez Held, *Zwei Bücher zur sozialen Geschichte Englands.*

Moyen Age avaient une politique uniforme, et que ces mesures étaient dictées par le désir d'assurer un travail suffisant aux journaliers lorsqu'ils avaient achevé leur apprentissage. Il est vrai que dans beaucoup de métiers il y avait des règlements à ce sujet. Tout d'abord, au XIVe siècle, ces règlements étaient un peu vagues ; ainsi, à Londres, l'ordonnance qui interdit à tout homme d'avoir plus de deux ou trois apprentis, ajoute : « à moins qu'il puisse en entretenir davantage (1) ». Et dans quelques-unes des ordonnances de métiers cette même idée apparaît, à savoir, que le nombre des apprentis doit dépendre entièrement de la capacité du maître « pour les nourrir, les façonner et les instruire (2) ». Mais lorsque nous arrivons au siècle suivant, nous rencontrons fréquemment des règles précises. Ainsi, parmi les couvreurs en ardoises (*slaters*) de Newcastle, un apprenti doit être pris pour sept ans et le maître ne peut en prendre un second que lorsque le premier a fait six années de son terme (3). Pour les tailleurs d'Exeter, la règle était associée à une autre concernant les journaliers : un maître ne pouvait avoir plus de trois serviteurs et un apprenti, à moins qu'il n'eût obtenu une autorisation de sa compagnie (4). Il semble qu'à Londres il ait été d'usage de règlementer le nombre des apprentis d'après le rang que le maître occupait dans la compagnie. « Il est permis, disaient les ordonnances du métier des fondeurs, à chaque frère qui ne fait pas partie de *la livrée*, et qui est à même d'enseigner et d'entretenir un apprenti, d'en

(1) Ochenkowski, 110 et note, 135.
(2) *Memorials*, 278.
(3) 1451 ; Walford, *Gilds*, 198.
(4) A l'époque d'Edouard IV ; *ibid.*, 198. Ces règles avaient souvent pour but d'établir une certaine égalité parmi les maîtres. Cf. le règlement existant parmi les Forgerons de Londres en 1452, d'après lequel, si un homme avait trois journaliers il était tenu d'en céder un à un frère si celui-ci le demandait. *London and Middlesex. Archæol. Trans.*, IV, 43.

avoir un à la fois et pas plus, à moins qu'il n'adresse une plainte au chambellan (de la cité) et s'il le trouve apte et capable, il lui sera permis d'avoir deux apprentis à la fois ; quant à ceux de *la livrée*, il leur sera permis d'avoir à la fois deux apprentis. Il sera permis à celui qui a été garde d'en avoir trois et pas davantage (1) ». « Il fut également édicté par le Maître et par les gardes des peaussiers, avec l'assentiment de seize des compagnons du *Corpus Christi*, que quiconque a été Maître peut avoir en sept ans quatre apprentis, les gardes trois et les autres deux (2) ». Vers le commencement du XVIe siècle ces sortes de restrictions furent à peu près d'un usage universel. En France, cette phase a été atteinte beaucoup plus tôt, à cause du développement plus précoce de l'industrie (3). Cependant, on ne trouve trace, dans aucun de ces règlements, d'une considération particulière pour les intérêts des journaliers. Leur objet était de limiter le nombre des maîtres indépendants et d'assurer une bonne éducation technique. Il est difficile de dire quel fut le motif principal ; il est probable que tout d'abord ce dernier motif fut prépondérant. Même au XVe siècle, lorsque l'intérêt personnel devint évident — comme cela apparaît, d'ailleurs, par les exceptions apportées à la règle en faveur du fils de maître — il est tout à fait possible que les membres des métiers aient été influencés par la première considération. D'ailleurs, on ne peut guère mettre en doute qu'à cette époque, l'intérêt personnel ait dominé toutes leurs actions. Une des ordonnances des marchands de cuir de Londres, ratifiée par la cour des aldermen en 1482, nous présente un tableau saisissant de la concurrence que les journaliers faisaient aux anciens maîtres lorsqu'ils avaient fini leur temps. Il est facile de reconnaître, sous l'apparente sollicitude que

(1) 1489 ; Williams, *Founders*, II.
(2) 1486 ; *Trans. London and Middlesex. Archæol.* Soc. V, 106.
(3) Fagniez, 58.

l'on témoigne aux jeunes artisans égarés, les craintes qu'éprouvent les vieux maîtres au sujet de leur propre situation. « Lorsque les apprentis... ont fini leur temps, ils ne veulent en aucune façon devenir serviteurs sous les ordres de leurs maîtres pour un salaire raisonnable, ainsi que leurs maîtres faisaient avant eux ; mais, parfois, quoique sans fortune ou à peu près, ils se chargent d'une maison ou d'une boutique pour s'y installer, sans avoir ni biens ni marchandises à mettre dedans. Et, en outre, chacun d'eux veut avoir, au plus tôt, un ou deux apprentis, n'ayant rien à faire lui-même ou à faire faire à ses apprentis ; alors il contracte des dettes ou bien il prend pour lui et pour ses apprentis de l'ouvrage à faire pour le compte des autres. Et c'est ainsi que quelques-uns d'entre eux, à cause de leur égarement et de leurs procédés, ne peuvent continuer qu'une année ou deux au plus, car ils ne peuvent satisfaire à leurs engagements à l'égard des personnes à qui ils ont emprunté des marchandises, à raison des marchandises ainsi empruntées, mais ils sont contraints de s'enfuir, les uns dans un asile, les autres à la campagne et les autres se voient obligés de s'enfermer dans leurs maisons par crainte de l'emprisonnement, ce qui est l'entière consommation de leur ruine (1). »

Le public doit parfois avoir trouvé gênante cette restriction de la concurrence et c'est probablement ce qui explique la curieuse tentative qui fut faite à York, en 1519, pour supprimer toute sorte de restriction au sujet du travail. « Il est convenu, dit une déclaration de cette année, que tous ceux qui sont libérés d'une profession, sont aussi libérés à l'égard de toutes les autres. Et il est aussi entendu qu'il sera permis désormais à tout homme admis à la franchise, de prendre autant d'apprentis, de serviteurs et de journaliers qu'il lui plaira, nonobstant

(1) Black, *Leathersellers*, 39.

les lois et ordonnances édictées précédemment, etc. (1). » Il est à peine besoin de dire que les efforts de ces prédécesseurs d'Adam Smith furent anéantis par la législation suivante.

Une clause bien connue du grand statut des apprentis (5 Elisabeth, c. 4, § 26) (2) jette quelque lumière sur les relations de journaliers à apprentis. Brentano en a parlé comme si ce statut contenait une règle générale, applicable à chaque métier, une règle qui obligeait tout artisan ayant trois apprentis à avoir un journalier, et pour chaque apprenti au dessus de trois, un autre journalier (3) ; et il a prétendu que l'effet d'une règle semblable était d'assurer du travail aux journaliers et d'empêcher les ateliers d'être remplis d'apprentis. En général, il a été suivi par les écrivains qui lui ont succédé dans l'interprétation de cet acte (4) ; mais, si nous considérons le statut lui-même, nous nous apercevons que la règle est limitée à certaines professions : « chacun desdits métiers, professions ou occupations des fabricants de drap, foulons, tondeurs de drap, tisserands, tailleurs ou cordonniers ». Les quatre premières industries étaient des industries drapières ; et il est facile de comprendre

(1) Drake, *Eboracum*, 212.

(2) *Statutes*, IV, 420. Il y a une méprise extraordinaire dans un résumé marginal de la section 21 (page 419). Ce résumé est ainsi conçu : « Personne dans les villes de marché ne peut prendre *deux* apprentis. » Tandis qu'il y a dans le texte : « Il sera permis à toute personne... d'avoir... *pour* apprenti ou apprentis l'enfant ou les enfants, etc... *.

* La confusion s'explique si l'on songe à la ressemblance existant, au point de vue de la forme et de la prononciation, entre les mots anglais, signifiant *deux*, *pour* (*two*, *to*). (*Note du Traducteur*).

(3) Brentano dit, même, sans aucune restriction : « Quiconque a trois apprentis doit employer un journalier », etc., *Gilds*, CLXVII. Il répète la même chose dans son *Labour and Law of To-day* (Trad. anglaise), 51.

(4) Par exemple, par Howell, dans *Conflicts of Labour and Capital* (1er éd.), 81.

qu'avec l'extension de l'industrie domestique dans la campagne, on ait jugé nécessaire de se prémunir contre une tendance injuste à s'adresser au travail bon marché des apprentis au détriment des ouvriers adultes. La mention qui concerne les tailleurs est expliquée d'une manière suffisante par les archives des marchands tailleurs de la compagnie de Londres. Il paraît que les tailleurs empiétaient sur la profession des ouvriers en drap ; et, non seulement cela, mais ils y employaient plus d'apprentis que ne le permettaient aux ouvriers en drap les règlements de leur compagnie. Une intervention du maire et du Conseil communal avait été nécessaire ; et, en 1552, ils avaient promulgué un règlement pour que « les marchands-tailleurs qui exerçaient ou qui exerceraient dans la suite la profession d'ouvrier en drap n'eussent pas à leur service plus de deux apprentis à la fois, comme il était de règle pour les ouvriers en drap (1) ». Dans leur propre profession, aussi, beaucoup de marchands-tailleurs outrepassaient les limites d'usage. Une tentative fut faite pour y remédier, dans une ordonnance de la compagnie en 1507, ordonnance aux termes de laquelle, le maître devait payer un droit de vingt shillings pour chaque apprenti en plus du premier ; c'était là une mesure pour laquelle les intérêts des journaliers paraissent avoir influé concurremment avec les intérêts des maîtres peu fortunés; mais cette ordonnance fut considérée comme étant en opposition avec les statuts 19 Henri VII, c. 7, et 22 Henri VIII, c. 4 (2), et peut-être ne fut-elle jamais mise à exécution. L'acte d'Elisabeth peut être regardé comme une transaction. Il avait pour but de prévenir le mal qui résultait d'un emploi excessif des apprentis, sans limiter cependant, d'une manière injuste, l'accès dans la corporation ; mais il ne satisfaisait par les journaliers de la corporation, et, quelques années plus tard, ils

(1) Clode, *Early History of the M. T. Company*, 201.
(2) *Ibid.*, 200. Voyez *infra*, page 205.

prirent le soin de pétitionner contre une concession si large pour les patrons (1). Quant à ce qui a fait étendre cette règle aux cordonniers, nous n'avons aucune indication ; mais cette extension fut due probablement à des causes à peu près les mêmes que celles qui existent pour les marchands-tailleurs (2).

Les seules autres professions auxquelles fut étendue la limitation dans le nombre des apprentis, furent celles des chapeliers et des tisserands d' « *étoffes* » (*stuffs*) à Norfolk ; chacun de ces exemples est très instructif. La nouvelle mode survenue du temps d'Elisabeth, de porter des « chapeaux et des feutres », affecta sérieusement l'industrie des fabricants de bonnets de laine, et ce fut d'après « leur réclamation et leurs plaintes lamentables », qu'en 1566, les manufactures de chapeaux furent soumises à diverses restrictions. Il semble qu'on ait senti combien il était juste que la nouvelle industrie fût soumise aux règlementations qui gouvernaient l'ancienne, spécialement à l'obligation de l'apprentissage. Il fut donc ordonné que nul ne pourrait faire des chapeaux de feutre étranger sans avoir été apprenti chapelier. Il était ajouté qu' « aucun fabricant de chapeaux ou aucun ouvrier chapelier ne prendrait plus de deux apprentis à la fois et qu'il ne les prendrait pas pour moins de sept ans », sauf l'exception d'usage en faveur de ceux qui employaient leurs propres enfants (3). Nous en concluons que la restriction était à l'origine faite dans l'intérêt des bonnetiers, afin qu'ils ne fussent pas lésés par la concurrence du travail à bon marché des chapeliers ; et, à cet égard, cette restriction ressemblait

(1) Clode, 216.
(2) Cf. ce qui est dit de la société des journaliers du métier des cordonniers d'Oxford, *infra*, page 154.
(3) 8 Elisabeth, c. 11 ; *Statutes*, IV, 494. Il est important d'observer que la modification apportée par cet acte consiste en ce qu'il fallait avoir été apprenti ou *serviteur engagé* pendant sept ans au moins.

à celle qui frappait les marchands-tailleurs dans l'intérêt des ouvriers en drap. Mais la mode était du côté des chapeliers et le statut ne fut pas mis à exécution. En 1603 et en 1604, on crut nécessaire de renouveler la vieille règle ; mais à cette époque les motifs étaient quelque peu différents. Il n'était plus question, maintenant, des intérêts des bonnetiers, ils étaient tout à fait oubliés ; mais on avait vu que les chapeliers avaient l'habitude d'employer « un grand nombre d'apprentis, à qui il arrivait tous les jours de quitter leurs maîtres avant le terme et qui, étant sans habileté technique, fabriquaient et mettaient en vente une grande quantité de chapeaux et de feutres, de fabrication défectueuse et déloyale, portant ainsi un préjudice considérable aux très fidèles sujets de sa majesté (1). »

Quant aux fabricants de *worsted*, un acte de 1497 les avait exemptés de la règle de vingt shillings, sur ce motif que « bien peu pouvaient être considérés comme étant d'une habileté suffisante pour être apprentis » ; et ce même acte autorisait tout fabricant de worsted à prendre, après avis des gardes de la corporation, n'importe qui comme apprenti, « pourvu qu'il n'en eût que deux à la fois, au plus (2) ». Ici, encore, c'est d'une nouvelle industrie domestique qu'il s'agit : car la législation de cette période prouve que l'industrie du worsted, originairement établie à Norwich, s'étendait maintenant dans les districts ruraux ; et la pétition contre la limite de vingt shillings montre que, comme le reste de l'industrie drapière, elle procurait du travail aux gens très pauvres. Il ne semble pas que, pendant longtemps après la promulgation de l'acte, il en soit résulté quelque préjudice pour les journaliers. Ce ne fut qu'en 1662, que la législation s'occupa de nouveau de cette matière ; et cet acte est surtout intéressant, comme étant, selon toute appa-

(1) 1 Jacques I, c. 17 ; *Statutes*, IV, 1035.
(2) 12 Henri VII, c. 1 ; *Statutes*, II, 636.

rence, la première reconnaissance formelle faite par le Parlement du besoin de sauvegarder les intérêts des journaliers. « Afin que les pauvres gens de journée qui ont travaillé dans ledit métier (la fabrication des worsteds et autres tissus, communément appelés tissus de Norwich) et qui sont dans l'impossibilité de s'établir, puissent trouver du travail, il est, par les présentes, ordonné que toute personne soumise à la réglementation dudit métier, qui emploiera deux apprentis devra également employer et faire travailler deux journaliers pendant tout le temps qu'elle occupera les deux apprentis, et que aucun maître tisserand soumis à la règlementation dudit métier ne pourra jamais avoir, employer et faire travailler plus de deux apprentis ni aucun *garçon de semaine* (*week-boy*) pour tisser au métier (1). »

De ce que cette restriction législative ne s'appliquait qu'à certains métiers, il ne faudrait pas conclure qu'on ne la rencontrait pas dans d'autres. C'est probablement parce que, en vertu de la coutume et des ordonnances de métiers, la règle était suffisamment établie dans toutes les autres professions, qu'on ne crut nécessaire que de s'occuper de certains cas spéciaux. Il ne faudrait pas supposer, non plus, que les métiers auxquels s'appliquait la règle fussent des métiers de peu d'importance ; l'industrie lainière était, en effet, de la plus vitale importance pour la masse de la population. De plus, l'exemple des industries spécialement réglementées par des statuts, exerça probablement une influence très considérable sur les autres industries. Enfin, le but principal de la législation était, — comme cela apparait d'une manière certaine en ce qui regarde les tailleurs et les fabricants de worsted, et comme nous pouvons le conjecturer pour d'autres professions, — d'assurer du travail aux journa-

(1) 14 Charles II, c. 5, § 17 ; *Statutes*, V, 373.

liers. Par suite, on ne saurait en faire une objection réellement sérieuse contre l'opinion de Brentano, bien qu'il ait été nécessaire, pour faire mieux comprendre l'évolution industrielle, de dire que la disposition législative ne s'étendait pas à la totalité des industries mais seulement à ces industries qui étaient en train de passer d'une phase à une autre, c'est-à-dire, de sortir du système de la gilde pour entrer dans le système domestique. Ce ne fut pas là l'extension à tout le domaine de l'industrie d'une règle qui avait pris naissance dans certains métiers, mais un effort pour maintenir sous une restriction qui avait passé dans l'usage, quelques industries qui étaient en train de s'en affranchir (1).

(1) Les autorités municipales de Londres semblent avoir prêté une attention particulière à la question de l'apprentissage. Déjà en 1556 il fut ordonné par un acte du Conseil municipal que nul ne serait admis à la franchise de la cité (et par suite à s'établir) avant d'avoir atteint l'âge de vingt-quatre ans, et que les apprentis ne seraient jamais pris pour un nombre d'années moindre que celui qui leur manquerait pour arriver à cet âge de vingt-quatre ans. La raison alléguée, c'est la grande pauvreté survenue récemment dans la ville, pauvreté dont « l'une des principales causes » doit être cherchée dans les mariages trop précoces et dans les ménages trop tôt établis ; car les jeunes gens ont toujours eu et ont encore coutume de se marier dès que le temps d'apprentissage est expiré, quels que soient d'ailleurs leur âge et leur inexpérience de la profession ; ce qui fait que souvent ils n'ont même pas encore des biens suffisants pour acheter leurs habits de mariage et pour acquérir les outils nécessaires à l'exercice de leur métier. Nicholl, *Ironmongers*, 73.

Quelques années plus tard une ordonnance de la Cour, limitant le nombre des apprentis, fut admise par un certain nombre de Compagnies, et, comme on le remarquera, surtout par celles des professions les moins importantes : « les gardes des fondeurs, des archers (fabricants d'arcs), des tuiliers, des *fléchiers*, des forgerons, des éperonniers, des menuisiers, des tisserands et des cordonniers, des corroyeurs, plombiers, imprimeurs, maçons, armuriers, couteliers, potiers d'étain, furent d'avis de se conformer à l'ordonnance qui fixe le nombre des apprentis que chaque chef de famille devra avoir à la fois ; ils dirent que quelques-unes de ces Compagnies avaient déjà des ordonnances analogues et que, pour celles qui n'en avaient pas, elle seraient convoquées devant la Cour à bref délai ». Williams, *Founders*, 18.

Section XXXIV. — Les Journaliers.

Le contrat entre maîtres et journaliers soulève des questions d'une importance bien plus essentielle, et c'est sur ce contrat que portent la plupart des discussions courantes sur l'histoire de l'industrie au Moyen Age. Des écrivains appartenant à des écoles très différentes, conservatrices, réactionnaires et socialistes-révolutionnaires, ont été d'accord pour décrire l'atelier du Moyen Age comme l'habitation d'une famille heureuse, où ne se rencontraient jamais aucune de ces oppositions d'intérêts qui troublent, maintenant, l'harmonie entre patrons et ouvriers ; tandis que d'autres écrivains, pour réagir contre une opinion si optimiste, ou, subissant l'influence de la mode des parallèles historiques, ont représenté les ouvriers du Moyen Age comme déjà soumis à la tyrannie du capital et comme devançant par leurs efforts les mouvements des travailleurs modernes. Comme beaucoup d'autres divergences d'opinion, cette divergence s'est produite, en grande partie, faute d'avoir fait une distinction, — c'est-à-dire, faute de distinguer un siècle d'un autre siècle et une industrie ou un pays d'une autre industrie ou d'un autre pays. De tous ces défauts de distinction, le plus grand est celui qui se rapporte à la date du phénomène industriel. Il arrive encore fréquemment que l'on cite, côte à côte, des faits du XIIIe siècle et des faits du XVIe, comme s'ils appartenaient à la même phase d'évolution. Sans doute, les conditions du Moyen

Age étaient stables si on les compare avec celles du siècle actuel ; mais néanmoins, les forces économiques agissaient d'une manière constante et, sous l'influence de ces forces, l'organisation sociale était dans une voie constante de modification. Pour le but que nous nous proposons en ce moment, non seulement il est nécessaire de distinguer entre le XIIIe siècle et le XVIe, mais il est nécessaire aussi de distinguer entre le XIIIe et XIVe, entre le XIVe et le XVe.

Nous avons déjà montré (§ 8) que l'apparition des gildes de métiers au XIIe et au XIIIe siècle indique, pour les pays de l'ouest de l'Europe, l'apparition de l'industrie comme phénomène économique distinct, en tant qu'elle se distingue, d'une part, de l'agriculture et, d'autre part, du commerce. Il avait existé, à la vérité, une classe manufacturière séparée sous la domination romaine ; mais cette classe avait disparu avec cette domination. L'activité économique de la première partie du Moyen Age fut presque exclusivement une activité agricole : la fabrication de ces draps grossiers ou de ces outils nécessaires à la masse du peuple était l'œuvre de ceux qui travaillaient la terre. Alors surgit peu à peu une classe de marchands, tout d'abord, semble-t-il, simplement dans le but de répondre aux besoins d'une classe plus riche et plus adonnée au luxe et de transporter d'un lieu à un autre la superfluité de la matière première comme le blé ou la laine. Mais, avec l'apparition des gildes de métiers, nous voyons apparaître aussi, pour la première fois, un groupe d'hommes pour lesquels la fabrication n'était pas un travail d'occasion, mais l'affaire principale de leur existence. Il n'y eut au commencement qu'une simple différenciation de travail, différenciation due au progrès vers la paix et l'ordre et qui amena une telle augmentation dans la production des vivres, que l'existence d'une classe non agricole devint possible, et qui, en même temps, provoqua une demande

si forte pour certains articles, que des hommes purent sans danger se consacrer à satisfaire à cette demande. Tout d'abord, il n'était besoin que de peu d'habileté technique ; mais avec le développement d'un corps spécial d'artisans, cette habileté tendit à devenir sensiblement plus grande que celle qui se rencontrait ordinairement chez le paysan, lorsque, occasionnellement, il s'appliquait à quelque industrie ; et elle tendit aussi à devenir la propriété exclusive, par héritage ou par éducation, de la classe des artisans. Le capital exigé était encore peu important ; un métier à tisser ne coûtait pas plus, sans doute, qu'une charrue. En outre, pour signaler dans la première industrie du Moyen Age un caractère sur lequel on a rarement assez insisté, le travail de l'artisan était à l'origine généralement un travail *à la pièce*. Celui qui avait besoin d'un article — par exemple, une pièce de drap ou un soc de charrue, — ou bien il apportait la matière première, fil ou fer, chez l'artisan, ou encore il lui demandait de venir travailler chez lui et là, ayant mis la matière première à sa disposition, lorsque l'article était prêt, il lui payait son travail (1). De pareilles conditions ne sauraient trouver place dans aucune de ces catégories économiques modernes qui ne font que réfléchir dans le domaine théorique les conditions matérielles existantes. La personne qui a fait le premier pas vers ces transactions nouvelles est, ou l' « employeur » ou la « pratique » (client), selon la manière de l'envisager. Il est certain qu'en général ce fut le « consommateur » ; mais si nous appelons le manufacturier moderne un « producteur », ce fut aussi « le producteur ». Semblablement, l'artisan était, sans doute,

(1) Cf. Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 412 : « Der Strassburger Weber war im 14. Jahrhund. wohl überwiegend Lohnarbeiter, der im Hause der Kunden oder bei sich für diese thätig war. Das Lohnwerk blieb ja auch im 15. Jahrh. das Hauptgeschäft der Weber, im Gegensatz zum Kaufwerk der Tucher. »

originairement un « travailleur » ; mais en temps qu'il possédait lui-même un capital sous formes d'outils ou d'atelier lui appartenant, il était aussi « capitaliste ». Peu à peu, et sans que sa situation ait été réellement bien changée, il dut prendre un *garçon* ou jeune homme pour travailler avec lui et apprendre sa profession, et alors lui aussi devint « employeur » et si, à un certain moment, lorsqu'il arrivait que l'ouvrage manquait, il achetait de lui-même de la matière première et fabriquait du drap ou toute autre chose, dans l'espoir qu'il se produirait une demande, il devenait « entrepreneur ». C'est pourquoi, bien qu'on ait coutume de dire que les premiers artisans *cumulèrent* les fonctions de *travailleur* et de capitaliste, d'employeur et d'employé, de fabricant et de commerçant, il serait plus simple — pour être complet — de dire qu'au début la position de l'artisan représenta la division entre l'agriculture et l'industrie et que l'œuvre des derniers siècles consista, non pas à séparer des fonctions qui n'avaient jamais existé en réalité, mais à faire sortir d'une activité industrielle uniforme, les diverses classes avec leurs fonctions séparées, telles qu'elles sont indiquées par notre terminologie économique actuelle.

Mais avant le milieu du XIVe siècle, avait apparu une « classe ouvrière », si l'on prend ce mot dans un sens qu'il n'avait pas eu auparavant. Il était maintenant possible de trouver un certain nombre d'ouvriers qui n'étaient ni des apprentis ayant un engagement avec un maître pour y faire une période de stage, ni des maîtres artisans ; des hommes qui, sans avoir été apprentis ou — progressivement à mesure que les temps avançaient — après avoir fini leur temps d'apprentissage, entraient au service des maîtres artisans. Tout d'abord, ces « serviteurs », « hommes de service », « valets » ou « yeomen », comme ils étaient diversement appelés, étaient probablement peu nombreux. Beaucoup de « maîtres-artisans » travaillaient seuls ou avec l'aide d'un apprenti. Pendant

quelque temps le « serviteur » était plutôt un compagnon subordonné, plutôt l'assistant du maître que son employé. Un grand nombre de statuts fixent son gage à plus de la moitié de celui du maître lui-même (1) ; souvent, il était payé non par le maître mais par les personnes qui les employaient tous les deux (2). Les relations de maître à serviteur ne différaient pas beaucoup de celles d'un chef de ménage avec les fils de la famille, et, comme avec les fils, la position de dépendance n'était tout d'abord et en général qu'une position temporaire, — une phase intermédiaire durant laquelle l'ouvrier acquérait de l'expérience et amassait un petit capital avant de s'établir pour son compte (3).

Mais bientôt, on trouve des signes qui indiquent l'accroissement de cette classe et qui indiquent aussi qu'il cesse d'être possible, pour le journalier ordinaire, de s'établir après quelques années de travail. Il y a des signes, que nous ferons bientôt connaître, qui indiquent l'apparition d'un groupe d'hommes non appelés par le cours même des choses à devenir eux-mêmes des artisans. On a attribué ce fait à diverses causes : à une augmentation de la population amenant à sa suite un excédent de travail (4) ; à un marché plus étendu qui donnait une plus

(1) Ainsi les tuiliers (maîtres) devaient recevoir, d'après les règlements de Londres de 1350, 5 pence et demi par jour en été, 4 pence et demi en hiver ; leurs garçons, 3 pence et demi et 3 pence ; les badigeonneurs 5 pence et 4 pence ; leurs garçons 3 pence et demi et 3 pence. *Memorials*, 253, 254.

(2) Cependant, il résulte clairement de la pétition des maîtres tondeurs de drap, que, dans cette industrie, il était d'usage pour les maîtres de payer les journaliers, dès 1380. C'était, d'ailleurs, probablement une règle commune à beaucoup d'industries. *Memorials*, 251.

(3) Cf. Fagniez, 92.

(4) Comme par Schanz, *Gesellenverbände*, 7, suivant Schmoller dans son article sur *Die historische Entwicklung des Fleischconsums*, dans *Tüb. Zeitschrift* (1871), 293.

Schmoller était d'avis qu'au XIIIe siècle, spécialement dans

grande importance au capital, maintenant que les maîtres artisans commençaient à acheter la matière première et à fabriquer pour devancer la demande du public ; à une invasion du travail de la campagne à la suite du relâchement dans les obligations de *vilenage* (1) ; ou, enfin, à l'égoïsme qui poussait les maîtres à limiter leur nombre. Mais quelle qu'en soit la cause, c'est là un fait qu'il n'est pas possible de mettre en doute. C'est pourquoi on peut dire, avec exactitude, qu'à cette époque — pour quelques industries dès la fin du XIVe siècle, mais pour la plupart un demi siècle plus tard ou même davantage, — une « classe ouvrière », dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ces mots, avait fait son apparition. Il est bon d'appeler l'attention sur ce fait, et de montrer que, dès que cette classe fit son apparition, ce qui est connu sous le nom de « question du travail », commença aussi à préoccuper le législateur. La question du travail n'est pas, par conséquent, une question qui a surgi de nos jours pour la première fois ; c'est une question qui, ayant commencé il y a plusieurs siècles, est devenue de jour en jour plus difficile et plus importante. En outre, l'existence d'une classe ouvrière au XIVe et au XVe siècle, est un fait important, non seulement par rapport aux problèmes qui se posent de nos jours, mais aussi, comme nous le verrons, parce qu'il nous aide à expliquer la genèse d'une nouvelle organisation de

la première moitié, un grand nombre de villes et de districts du centre et du sud de l'Allemagne, arrivèrent à un chiffre de population plus élevé qu'il n'eût jamais été ; que la même chose eut lieu au XIVe siècle pour les villes de la Hanse et de Prusse ; et qu'alors il se produisit une grande diminution à la suite de la guerre ou de la peste, mais que cette période fut suivie, à partir de 1450, par une autre période de croissance rapide dont le point culminant se trouve entre la seconde moitié du XVIe siècle et la Guerre de Trente ans.

(1) Ainsi Brentano, par exemple, dans *Labour and Law of To-day* (Trad. anglaise), 36, 38.

l'industrie dans certaines manufactures au XVIe siècle. Brentano et Schanz ont donc rendu service à l'histoire économique en le mettant en pleine lumière ; mais le langage exagéré qu'ils ont quelquefois employé dans cette matière, langage qui semble impliquer que les conditions modernes ne sont qu'une reproduction des conditions du Moyen Age, a conduit Ochenkowski et d'autres à rapetisser mal à propos les faits, et à chercher à montrer que la classe entière des artisans, composée à la fois des maîtres et des serviteurs, forma, jusqu'à la fin du Moyen Age, une classe homogène, non divisée par des intérêts contraires (1). La vérité c'est que, bien qu'il y eût alors une question du travail, et bien qu'il y en ait une maintenant, tout y avait des proportions d'autant moindres que les difficultés de la situation étaient d'un maniement beaucoup plus facile ; et les relations entre les maîtres et les serviteurs étaient infiniment plus étroites que celles qui existent entre les grands patrons et leur main-d'œuvre. Quoiqu'il y eût une classe de journaliers, les conditions de l'industrie ne lui permettaient pas de s'accroître assez rapidement pour détruire le système de la gilde ; on pourrait plutôt dire qu'une classe de journaliers permanents fit définitivement partie du système de la gilde, et qu'elle demeura telle pendant des siècles. De plus, il ne faut pas oublier que, dans les corporations les moins importantes et dans les petits centres d'industrie, les conditions restèrent patriarcales longtemps après qu'elles eurent subi ailleurs de grandes modifications. En somme, les relations entre les maîtres et les serviteurs continuèrent en Angleterre, comme sur le continent (2), à être pleinement satisfaisantes. Comme dit Brentano lui-même, dans un passage auquel ses critiques ont trop peu fait attention : « Nous ne trouvons nulle part trace

(1) Ochenkowski, 114 et ss.

(2) *Tucher-und Weberzunft*, 414, 415, 486, 520, 524, 525.

d'opposition contre le système commercial dominant..... les vieilles mésintelligences nous apparaissent simplement comme des querelles entre les parents et leurs enfants (1) ».

Quant à ce qui est de l'existence d'une classe séparée de journaliers avec des intérêts à certains égards distincts de ceux des maîtres artisans, les témoignages ne manquent pas. Dans les ordonnances de Londres, par exemple, nous trouvons relatées, en des termes identiques, des disputes entre maîtres et « valets », parmi les tondeurs de drap, en 1350 (2), et parmi les tisserands étrangers, en 1362 (3). Les ordonnances indiquent des conventions générales par lesquelles les serviteurs prennent entre eux l'engagement de ne pas travailler, conventions qui ont le même caractère que les grèves modernes ; et ces mêmes ordonnances donnent plein pouvoir aux gardes des corporations de s'en occuper à l'avenir : « attendu que jusqu'ici, s'il y avait quelque dispute entre un maître et son homme (valet), cet homme avait coutume d'aller trouver, dans la ville, tous les hommes de la même profession ; et alors, par collusion et conspiration qu'ils faisaient entre eux, ils décidaient qu'aucun d'eux ne travaillerait ou ne servirait son maître jusqu'à ce que ledit maître et son serviteur ou homme fussent parvenus à s'entendre ; à cause de quoi, les maîtres dans ladite profession ont été dans un grand embarras, et les gens n'ont pu être servis ; il est ordonné que, désormais, s'il vient à s'élever quelque différend entre le maître et son homme, ce différend sera réglé par les gardes de la corporation. Et si l'homme qui aura offensé son maître, ou qui se sera mal comporté à son égard, ne consent pas à être jugé par lesdits gardes, il sera arrêté par un sergent de la Chambre, sur la plainte desdits gardes, et conduit

(1) *English Gilds*, CLVII.
(2) *Memorials*, 247, 250.
(3) *Ibid.*, 306.

devant le maire et les aldermen, et il y sera puni à leur discrétion ».

Les plaintes des tondeurs de drap, au sujet de ce que leurs hommes ne se contentent pas du salaire accoutumé, sont un des nombreux exemples de la demande d'une plus forte rémunération, demande produite par la Peste Noire, parmi les citadins comme parmi les travailleurs des campagnes ; et on peut en conclure que la difficulté ne fut qu'une difficulté temporaire. Mais un point digne de remarque, c'est que, s'il avait été facile aux serviteurs de s'établir comme maîtres, ils auraient choisi cette voie pour tirer avantage de la diminution dans les offres de travail. Il faut, en outre, remarquer que le mouvement des journaliers ne se traduisit pas tout à fait par une défaite ; il fit aussi que le pouvoir de fixer le taux des salaires, pouvoir qui, jusque-là, avait appartenu aux maîtres individuellement, passa à l'ensemble de la corporation, ou aux gardes, comme étant ses représentants (1). Non seulement nous découvrons une classe de journaliers, mais nous pouvons apercevoir quelques-uns des obstacles qui s'opposaient à ce qu'ils devinssent des maîtres. Des droits d'entrée relativement élevés étaient exigés pour l'admission à la franchise du métier, droits si élevés, qu'en 1530 le législateur fut obligé d'intervenir (2). Dans quelques métiers, les maîtres en étaient venus, dit le statut, à exiger que les apprentis promissent sous serment de ne pas s'établir à l'expiration de leur terme sans le consentement du maître.

Déjà, antérieurement à ce statut, le conseil de la ville était quelquefois intervenu. A Oxford, il fut « statué et ordonné », en 1531, « par la majorité du conseil de la

(1) Voyez, par exemple, les ordonnances des Couteliers, en 1380, dans *Memorials*, 438. Pour un exemple de la « fixation » des salaires par la Cour d'une Compagnie, voyez Jupp et Pocock, *Carpenters*, 379 (anno 1563).
(2) 22 Henri VIII, c. 4 ; répété par 28 Henri VIII, c. 5.

ville, qu'aucune corporation de métiers dans la ville d'Oxford et les faubourgs d'icelle, n'aurait le droit de prendre, à quiconque demanderait à entrer comme frère dans la corporation, une somme supérieure à vingt shillings ; et si le même métier ou occupation prend à quelqu'un plus de vingt shillings, il paiera aux coffres de la ville la somme de quarante shillings (1) ». Le mal a dû être intolérable avant que le conseil de la ville ait consenti à intervenir ; car, en beaucoup d'endroits, les métiers étaient si puissants que les autorités municipales n'étaient que trop disposées à soutenir les maîtres artisans (2). On peut ajouter que, dans quelques villes, le futur maître devait aussi offrir, à grands frais, un déjeuner aux compagnons de la corporation (3).

Mais, quoiqu'il soit évident que les métiers parcouraient la même voie en Angleterre que sur le continent, où la plupart tombèrent entre les mains d'un groupe de familles qui gardaient jalousement la profession pour elles-mêmes, cependant les obstacles qui barraient le chemin de la maîtrise ne furent jamais tout à fait aussi nombreux en Angleterre qu'à l'étranger. Nous avons déjà fait observer que l'obligation de voyager pendant un certain nombre d'années, avant l'admission à la maîtrise, paraît n'avoir pas existé en Angleterre. Il n'y a pas non plus trace, pendant le Moyen Age, et c'est à peine s'il y en a ensuite, de l'obligation de produire un « *chef-d'œuvre* » (4) ou « *Meisterstück* » (5) ; quoique, même en Ecosse, un « *masterstick* » ou « essai » fût communément exigé (6). Quant à ce qui est des rela-

(1) *Records of Oxford*, 107.
(2) Cf. Schanz, *Gesellenverbände*, 18, 19 ; et, pour l'Angleterre, remarquez le langage des ordonnances dans *Memorials*, 248, 278, 282, 307, 344, et *passim*.
(3) Ce cas se trouve dans Walford, *Gilds*, 108.
(4) Levasseur, I, 456.
(5) Schanz, 13.
(6) Bain, *Merchant and Craft Gilds*, 100, 107.

tions générales entre employeurs et employés, il est nécessaire de signaler deux faits. En premier lieu, la fixation des salaires des journaliers par la corporation paraissait équitable à une époque où la rémunération des maîtres eux-mêmes était, dans bien des cas, directement ou indirectement limitée par la législation ou par les ordonnances civiques (1). En second lieu, l'autorité de la corporation, même après qu'elle fût tombée entre les mains de ses membres les plus riches, continua à protéger également les apprentis et les journaliers contre la violence de leurs employeurs. Lorsque, par exemple, un certain tailleur d'Exeter châtia sans droit son serviteur, en 1482, « en lui cassant le bras et en lui fendant la tête », le maître et les gardes de sa corporation le condamnèrent à payer à ce serviteur la somme de cinq shillings pour payer la note du docteur (« pour sa médecine ») ; trois shillings quatre pence pour sa nourriture pendant un mois (« pour sa table ») ; quinze shillings de dommages-intérêts (« comme compensation ») ; et, en plus, à payer une amende de vingt pence à la corporation (« pour s'être mal comporté ») (2).

Section XXXV. — Les Sociétés de Journaliers.

Il y a cependant une autre preuve de la divergence d'intérêts entre les maîtres artisans et leurs journaliers, divergence sur laquelle il est bon d'appeler l'attention, parce que, jusqu'ici, on n'a pas assez remarqué jusqu'à quel point cette divergence est visible dans l'Angleterre du Moyen Age. En Allemagne, les historiens

(1) Cf. Ochenkowski, 121.
(2) *English Gilds*, 322. En ce qui concerne la protection des apprentis, voyez Clode, *Eearly History of M. T. Company*, 209.

sociaux ont depuis longtemps appelé l'attention sur la formation, à la fin du XIVe siècle et dans les années suivantes, de fraternités spéciales ou autres associations de journaliers, établies sur le modèle général des gildes de métiers, mais destinées à répondre aux besoins particuliers, religieux, sociaux et économiques des seuls journaliers (1).

Mais ce ne fut qu'après la publication de l'ouvrage de Schanz sur les *Gesellenverbaende*, en 1877, que l'on s'aperçut que de semblables organisations étaient d'un usage presque universel en Allemagne, et qu'elles n'étaient pas des exemples absolument isolés du mécontentement local ou de circonstances exceptionnelles dans des corporations particulières, mais qu'elles représentaient une période distincte dans le développement d'un grand nombre de branches d'industrie (2). En France, c'était à peine si ce sujet avait été soumis à quelque investigation spéciale, quoique, là aussi, Levas-

(1) Dès 1831, Wilda, dans son *Gildewesen* (page 342), a remarqué que, lorsque les journaliers n'étaient pas membres de la gilde, ils formaient des confréries dans diverses industries importantes, et le même auteur appelait l'attention sur la fondation, en 1403, d'une confrérie de boulangers à Copenhague, avec le consentement du Conseil de la ville et de la gilde des boulangers ; il signalait aussi l'existence d'une semblable société parmi les journaliers brasseurs de Hambourg. En outre, les principales assertions de Schanz se rencontrent déjà dans Gierke, *Das deutsche Genossenschaft* (1868), I, 405 : « Ein Hauptzweck ihrer Verbindung war ferner gegenseitige Unterstützung, so dass ihre Kasse als Vorschuss-Kranken-und Armenkasse diente. Endlich aber nahmen sie — und das was das Wichtigste — auch das gemeinsame gewerbliche Interesse in Fragen des Lohns, der Arbeit und der Selbständigkeit gemeinsam wahr, und führten in dieser Beziehung schon in früher Zeit planmässige Koalitionem und Arbeitseinstellungen den Meistern gegenüber herbei. »

(2) Schanz indique leur existence en Allemagne pour les métiers suivants : les tailleurs, les cordonniers, les tanneurs, les forgerons, les tisserands, les boulangers, les meuniers, les bouchers, les fourreurs et les maçons.

seur ait parlé des « confréries » de « compagnons », comme existant partout au XVe siècle (1). En Angleterre les exemples de sociétés de journaliers qui avaient été étudiés jusque dans ces derniers temps, étaient seulement au nombre de quatre ou cinq (2). De l'une d'elles, de celle des tailleurs d'Exeter, il n'est parvenu jusqu'à nous qu'une simple mention (3). Trois autres étaient à Londres ; et elles n'apparaissent que jusqu'en 1417, lorsqu'elles luttaient, sans doute avec peu de chance de succès, pour obtenir d'être reconnues par les autorités municipales. Il était donc naturel de conclure que les associations de journaliers en Angleterre furent très exceptionnelles et que, au lieu de jouer un rôle considérable dans la politique de la gilde, et d'avoir une histoire à la fois longue et d'une grande portée, comme sur le continent européen, elles ne furent que des mouvements éphémères et peu importants. La publication récente de matériaux historiques complémentaires a cependant montré d'une manière évidente que ces mouvements n'étaient pas rares du tout et que les conditions anglaises étaient en définitive assez semblables à celles du reste de l'Europe occidentale. Ici, comme ailleurs, le contraste frappant qu'il a été d'usage de faire ressortir entre l'histoire des institutions anglaises d'une part et, d'autre part, celle de la France ou de l'Allemagne, commence à s'atténuer (4) ; quoiqu'on doive ajouter, en toute franchise, que cela n'est pas seulement dû à un rapprochement entre les savants anglais et les savants

(1) *Histoire des classes ouvrières*, I, 497.

(2) Voyez une courte mention sur ce sujet dans Cunningham, *English Industry* (2e éd.), I, 396.

(3) « Il est ordonné que toutes les confréries de *garçons* devront tenir leur fête le jour de la saint Jean, au temps de la moisson » (Epoque d'Edouard VI). *English Gilds*, 313.

(4) Pour un autre exemple, voyez les remarques de Gross sur « l'affiliation » des bourgs au Moyen Age, *Gild Merchant*, I, 281.

étrangers, mais aussi à un adoucissement de certaines exagérations dans la présentation de l'histoire continentale.

La publication de l'histoire de la Compagnie des Marchands-Tailleurs, de M. Clode, nous a révélé, pour la première fois, l'existence et même quelque chose de la constitution d'une association de journaliers qui parvint à se maintenir pendant une longue période (1). D'autres témoignages prouvent que, outre les exemples signalés à Londres à une époque assez reculée, il y avait des groupes analogues, au xve et au xvie siècle, dans au moins huit autres métiers importants ; de sorte que l'état des choses que l'on rencontre dans la Compagnie des Tailleurs, était probablement parallèle à celui de la plupart des autres compagnies (2). En dehors de Londres, on a des indications non douteuses de l'existence de semblables associations dans quatre villes, — sans compter Exeter où il en a déjà été signalé, — à savoir : Bristol (3), Coventry (4), Salisbury (1) et Oxford (2). A Oxford, nous trouvons une association de journaliers dans le métier des cordonniers, qui certainement n'était pas une profession où les maîtres fussent exceptionnellement opulents, de sorte que nous pouvons vraisemblablement conjecturer que le fait est typique pour ce qui devait se passer dans beaucoup d'autres villes et pour beaucoup d'industries. Avant d'en tirer des conclusions quelconques, il est bon d'examiner ce témoignage avec quelque attention.

(1) C. M. Clode, *Early History of the Merchant Taylors' Company* (1888) ; ouvrage auquel on peut comparer un premier travail du même auteur, *Memorials of the Guild of Merchant Taylors* (1875) que l'auteur du présent livre ne put se procurer au moment où il écrivait ce passage du texte.

(2) Forgerons, 1435 ; Charpentiers, 1468 ; Drapiers, 1493-1522 ; Quincailliers, 1497-1590 ; Fondeurs, 1508-1579 ; Marchands de poisson, 1512 ; Ouvriers en drap ; Armuriers, 1589.

(3) 1370 : Fox, *Some Account of the Ancient Fraternity of Merchant Taylors of Bristol*, 38.

(4) Cunningham dans un article sur les *Gildes de Métiers* (*Craft Guilds*) (lu devant la Société pour la conservation des anciens édifices), 17. Cette indication ne se rapporte qu'aux tisserands ; mais il apparaît clairement dans Dugdale qu'il existait plusieurs gildes de journaliers à Coventry. Il donne sur elles le curieux renseignement qui suit : « Et lorsque ces citoyens se furent ainsi associé les diverses fraternités que nous avons mentionnées, ils commencèrent à penser que si on autorisait la création de nouvelles gildes dans cette même ville, il pourrait en résulter pour

En 1415, il fut représenté au maire et aux aldermen de Londres que certains hommes de service et certains journaliers du métier des tailleurs, appelés « *yeomen tailleurs* », possédaient et habitaient diverses résidences

eux quelques inconvénients et c'est pourquoi ils obtinrent, dans la première année de Henri V, une lettre patente du Roi, d'après laquelle aucune autre gilde ne serait fondée. Mais les jeunes gens, c'est-à-dire les journaliers de divers métiers, remarquant les réjouissances et les fêtes que valaient à leurs maîtres leur association en fraternités, tandis qu'eux-mêmes étaient privés de semblables plaisirs, décidèrent de leur propre mouvement de se réunir dans divers endroits de la cité et spécialement dans la Chapelle de Saint-Georges près de Gosford Gate ; ce qui fut cause que le maire et ses frères, dans la troisième année du règne de Henri VI, se plaignirent au Roi, alléguant que les dits journaliers réunis en leurs assemblées illégales, se désignaient eux-mêmes sous le nom de Gilde Saint-Georges, et *que cela était dans l'intention de se soutenir les uns les autres dans leurs querelles ;* et qu'afin de mieux consolider leur union, ils avaient fait choix d'un maître, ainsi que de secrétaires et d'officiers, au grand mépris de l'autorité du Roi, au préjudice des autres gildes (c'est-à-dire de celles de la *Sainte-Trinité* et du *Corpus Christi*), et pour le trouble de la cité. Sur quoi le Roi adressa un *bref* au maire et aux juges ainsi qu'aux baillis de la cité, leur enjoignant d'interdire de telles assemblées ». *Antiquities of Warwickshire* (1666), 125. Je dois ce document à Seligman, *Two Chapters on Mediæval Gilds*.

(1) Benson et Hacker, *Salisbury* (114), dans Hoare, *Wiltshire*, vol. VI. Voyez aussi un article dans *Quarterly Journal of Economics*, XI, 214.

(2) *Records of Oxford*, 7.

dans la ville, contrairement à la volonté de leurs supérieurs et des maîtres de la corporation et qu'ils y tenaient diverses assemblées (1). Ils avaient tout récemment battu et maltraité quelques sujets du roi, spécialement « un des maîtres (2) de la corporation » ; ils avaient, en outre, enlevé fréquemment, et, chaque jour, ils s'efforçaient d'enlever aux sergents de la ville les perturbateurs de la paix publique. Le maître et les gardes de la corporation déclarèrent qu'ils étaient dans l'impossibilité de ramener les yeomen réfractaires à l'obéissance ; sur quoi le maire manda un certain nombre de représentants des yeomen et leur fit quelques sévères injonctions. Ils étaient tenus de ne pas adopter de livrées ou de costumes particuliers dans leurs assemblées annuelles ; et même ils ne devaient pas tenir d'assemblées du tout. Ils étaient encore tenus de ne pas vivre ensemble ; et, en général, ils devaient, à l'avenir, être « sous la dépendance et sous la règle du maître et des gardes de la corporation, ainsi que sont et sont tenus d'être les autres hommes des autres métiers de la ville ».

A première vue cela pourrait n'apparaître que comme une répression nécessaire de la licence et de la turbulence, mais la mention d'assemblées annuelles, dans lesquelles on revêtait une livrée commune, nous autorise à y voir au moins autre chose qu'une mutinerie de la populace, et à y voir plutôt une sorte de tentative pour une organisation formelle. Que cette organisation eût d'autres objets que ceux dont il est fait une description si défavorable, et qu'elle ait existé pendant un certain temps, cela nous est prouvé par le fait que dans un testament de 1413, le testateur lègue une somme de vingt

(1) *Memorials*, 609.
(2) On ne voit pas clairement dans ce texte si ce maître était simplement un employeur ou bien une personne remplissant les fonctions de maître de la Fraternité ; mais d'après Clode, I, 61, c'est cette dernière supposition qui est la vraie.

shillings, « pour le maintien de l'aumône de la fraternité des *valets-tailleurs* (1) ». L'ordonnance municipale de 1415 ne mit pas fin à leur association ; car, en 1417, un certain nombre de yeomen-tailleurs s'enhardissaient à paraître devant le maire et à demander la permission pour eux et pour « d'autres de leurs compagnons de la fraternité des yeomen », « de s'assembler, chaque année, le jour de la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste, dans l'église de Saint-Jean de Jérusalem, près de Smithfield », pour y faire des offrandes pour leurs frères et sœurs décédés et pour faire autres choses qu'ils avaient accoutumé de faire jusqu'ici ». Le maire et les aldermen, ayant consulté le registre de 1415, répondirent « qu'une assemblée de cette sorte, bien qu'elle soit demandée et sollicitée sous un prétexte de pieuse dévotion, si on l'autorisait, tendrait néanmoins manifestement à enfreindre l'ancienne ordonnance et troublerait la paix publique, comme ont fait d'autres assemblées dans ledit métier » ; et ils décrétèrent qu'à l'avenir, « aucun serviteur ou apprenti ne se permît de participer à de telles assemblées, dans cette église ou ailleurs, à moins que ce ne fût avec ou en présence des maîtres du dit métier (2) ».

Tous les caractères du mouvement décrit ici sont exactement les mêmes que dans les deux autres exemples plus anciens de fraternités de yeomen que l'on rencontre dans les archives de la municipalité de Londres, — celle des cordonniers en 1387, et celle des selliers qui passait pour avoir été formée la première en 1383 et qui se présenta devant le maire en 1396. Les journaliers cordonniers avaient convenu avec un certain frère prêcheur qu'il irait à Rome pour y obtenir la confirmation papale de leur fraternité (3). Les hommes de service des

(1) Sharpe, *Wills in the Court of Husting*, II, 403.
(2) Clode, I, 63 note, donne l'ensemble de ce document que Riby n'a pu imprimer qu'en partie dans *Memorials*, 653.
(3) *Memorials*, 495.

selliers avaient été accoutumés à se revêtir tous du même costume une fois par an, et, alors, à aller ainsi entendre la messe en l'honneur de la Vierge Marie ; — affectant ainsi, comme le disaient les maîtres, « une certaine apparence de sainteté (1) ». Ainsi, une même accusation de violence est portée contre les journaliers cordonniers et contre les journaliers tailleurs ; mais, ici, une explication nous est suggérée. A leur réunion annuelle au couvent des frères prêcheurs, « parce que Richard Bonet, du métier susdit, ne voulait pas s'entendre avec eux », ils « s'étaient précipités sur lui, de telle façon qu'il avait eu quelque peine à leur échapper vivant ». D'après ce que nous pouvons imaginer, Richard Bonet doit avoir été soit un journalier qui refusait de se joindre à l'association, — et en Angleterre, comme sur le continent, l'affiliation était, sans doute, obligatoire en fait pour tous les journaliers (2), — soit un maître qui avait essayé d'intervenir. Cela nous porte à croire que, de même, dans l'exemple des yeomen-tailleurs, les actes de violence n'avaient rien de commun avec l'insolence des bretteurs à l'égard de tout le monde, mais qu'elle ressemblait plutôt aux rudes procédés des « têtes de canne » (« *Knobsticks* ») ou des « gueux » (« *scabs* ») qui sont encore de nos jours, une forme fréquente des disputes du travail.

La ressemblance générale entre les trois premiers cas est si frappante que nous pouvons compléter ce que nous savons des yeomen-tailleurs par ce que nous avons appris des selliers. Les maîtres selliers s'opposaient à la fraternité de leurs yeomen sous plusieurs prétextes. Ils alléguaient, par exemple, que la pieuse pratique de célébrer des veillées des morts avec des offrandes (messes) dites pour eux le matin, était cause que les journaliers s'absentaient de temps en temps et quittaient leur ou-

(1) *Memorials*, 542.
(2) Schanz, 73, 103.

vrage au grand détriment de leurs employeurs. Mais ils envenimèrent probablement beaucoup plus la dispute, lorsqu'ils déclarèrent leur opinion sur le véritable objet de la fraternité. Sous une apparence de sainteté, les yeomen, comme le soutenaient les maîtres, avaient formé des collusions (c'est-à-dire des conspirations) « *dans le but de faire monter les salaires à un taux excessivement élevé* et, même, ils y avaient si bien réussi que les salaires avaient plus que doublé ». Les rapports qui concernent les journaliers cordonniers et les journaliers selliers parlent tous d'eux comme enfreignant une ordonnance promulguée par le maire en 1383, ordonnance qui interdisait toutes sortes de congrégations, conventicules ou assemblées, à moins que ce ne fut avec l'autorisation du maire (1). Et en rassemblant toutes ces indications, nous pouvons peut-être arriver aux conclusions suivantes.

La révolte des paysans en 1381 avait probablement créé un ferment d'agitation parmi les journaliers des villes, assez semblable à celui qui existait parmi les vilains à la campagne. A cette époque, ils formaient un corps nombreux, qui n'était pas précisément, semble-t-il, un corps méprisé et sévèrement traité ; mais cependant ils avaient conscience de l'impossibilité presque complète dans laquelle ils étaient de parvenir à la maîtrise, et ils savaient aussi très bien que si leur situation devait être améliorée, ce serait comme journaliers ; et en ce moment surgit en eux cette idée nouvelle, à savoir, qu'il dépendait d'eux de s'assurer cette amélioration. Ils pensèrent alors, sans qu'on eût besoin de les en instruire, que l'action exercée en commun, les démonstrations publiques, les refus savamment combinés de travailler (c'est-à-dire les grèves) étaient encore les moyens les plus sûrs d'obtenir des salaires plus élevés, ou tout autre meilleure condition de travail. Et, comme nous l'avons vu, d'autres corpora-

(1) Imprimé dans *Memorials*, 480.

selliers avaient été accoutumés à se revêtir tous du même costume une fois par an, et, alors, à aller ainsi entendre la messe en l'honneur de la Vierge Marie ; — affectant ainsi, comme le disaient les maîtres, « une certaine apparence de sainteté (1) ». Ainsi, une même accusation de violence est portée contre les journaliers cordonniers et contre les journaliers tailleurs ; mais, ici, une explication nous est suggérée. A leur réunion annuelle au couvent des frères prêcheurs, « parce que Richard Bonet, du métier susdit, ne voulait pas s'entendre avec eux », ils « s'étaient précipités sur lui, de telle façon qu'il avait eu quelque peine à leur échapper vivant ». D'après ce que nous pouvons imaginer, Richard Bonet doit avoir été soit un journalier qui refusait de se joindre à l'association, — et en Angleterre, comme sur le continent, l'affiliation était, sans doute, obligatoire en fait pour tous les journaliers (2), — soit un maître qui avait essayé d'intervenir. Cela nous porte à croire que, de même, dans l'exemple des yeomen-tailleurs, les actes de violence n'avaient rien de commun avec l'insolence des bretteurs à l'égard de tout le monde, mais qu'elle ressemblait plutôt aux rudes procédés des « têtes de canne » (« *Knobsticks* ») ou des « gueux » (« *scabs* ») qui sont encore de nos jours, une forme fréquente des disputes du travail.

La ressemblance générale entre les trois premiers cas est si frappante que nous pouvons compléter ce que nous savons des yeomen-tailleurs par ce que nous avons appris des selliers. Les maîtres selliers s'opposaient à la fraternité de leurs yeomen sous plusieurs prétextes. Ils alléguaient, par exemple, que la pieuse pratique de célébrer des veillées des morts avec des offrandes (messes) dites pour eux le matin, était cause que les journaliers s'absentaient de temps en temps et quittaient leur ouvrage au grand détriment de leurs employeurs. Mais ils envenimèrent probablement beaucoup plus la dispute, lorsqu'ils déclarèrent leur opinion sur le véritable objet de la fraternité. Sous une apparence de sainteté, les yeomen, comme le soutenaient les maîtres, avaient formé des collusions (c'est-à-dire des conspirations) « *dans le but de faire monter les salaires à un taux excessivement élevé* et, même, ils y avaient si bien réussi que les salaires avaient plus que doublé ». Les rapports qui concernent les journaliers cordonniers et les journaliers selliers parlent tous d'eux comme enfreignant une ordonnance promulguée par le maire en 1383, ordonnance qui interdisait toutes sortes de congrégations, conventicules ou assemblées, à moins que ce ne fut avec l'autorisation du maire (1). Et en rassemblant toutes ces indications, nous pouvons peut-être arriver aux conclusions suivantes.

(1) *Memorials*, 542.
(2) Schanz, 73, 103.

La révolte des paysans en 1381 avait probablement créé un ferment d'agitation parmi les journaliers des villes, assez semblable à celui qui existait parmi les vilains à la campagne. A cette époque, ils formaient un corps nombreux, qui n'était pas précisément, semble-t-il, un corps méprisé et sévèrement traité ; mais cependant ils avaient conscience de l'impossibilité presque complète dans laquelle ils étaient de parvenir à la maîtrise, et ils savaient aussi très bien que si leur situation devait être améliorée, ce serait comme journaliers ; et en ce moment surgit en eux cette idée nouvelle, à savoir, qu'il dépendait d'eux de s'assurer cette amélioration. Ils pensèrent alors, sans qu'on eût besoin de les en instruire, que l'action exercée en commun, les démonstrations publiques, les refus savamment combinés de travailler (c'est-à-dire les grèves) étaient encore les moyens les plus sûrs d'obtenir des salaires plus élevés, ou tout autre meilleure condition de travail. Et, comme nous l'avons vu, d'autres corpora-

(1) Imprimé dans *Memorials*, 480.

tions ouvrières avaient eu recours à ce moyen trente ans auparavant (1). Mais en même temps qu'apparaissait ce désir d'une plus grande indépendance et d'une meilleure rémunération, il se produisait aussi un mouvement très accentué, spécialement parmi les masses de la population des villes, en faveur de la formation de fraternités religieuses. Les journaliers sentirent, quoique peut-être vaguement, que la formation d'une semblable confrérie leur offrait le moyen d'une délibération en commun, en même temps qu'elle ferait ressortir leur nombre et leur solidarité et parviendrait ainsi à émouvoir les maîtres; pendant que, sous le couvert de leur but religieux, ils pourraient échapper à toute opposition de la part des autorités municipales, opposition qu'on était certain de voir se produire toutes les fois que l'on s'attaquait directement à l'ordre industriel existant. Et la fraternité profiterait non seulement à la génération présente, mais aussi aux générations à venir. En réalité, il était parfaitement possible de combiner un vif désir pour des salaires plus élevés et la disposition d'employer la fraternité pour y arriver, avec la naïve croyance à l'efficacité des messes et autres offices religieux qui étaient ostensiblement le but de la fraternité. Schanz a montré qu'en Allemagne, aussi, la forme adoptée communément par les associations de journaliers était celle d'une fraternité religieuse, quoique, en général, son but principal fût, dès le commencement ou, en tous cas, de très bonne heure, de défendre les intérêts économiques de ses membres (2).

(1) *Supra*, page 131.

(2) Schanz fait une distinction entre les « Bruderschaften » ou « Fraternités » dont le but était originairement religieux, et les « Gesellenschaften », ou « Compagnies » qui avaient un but industriel, à l'origine; et il soutient que, dans certains cas, les journaliers d'un métier avaient une double organisation. Mais il confesse que dans un grand nombre de cas la fraternité étendait son action en dehors de la sphère religieuse, et il reconnaît que la tendance vers l'association se manifesta tout d'abord sous la forme de fraternités religieuses. Voyez, en particulier, 98.

Nous n'avons aucun document au sujet des journaliers tailleurs pendant la période qui s'étend de 1417 à 1446. L'ordonnance de 1417 n'avait pas interdit leurs assemblées d'une manière absolue, quoique elle les eût soumises à une autorisation préalable de la part des maîtres. Nous ne saurions dire d'une manière exacte si pendant quelque temps les maîtres artisans continuèrent à réclamer la suppression de la fraternité des yeomen, et s'ils lui prêtèrent leur appui, seulement parce qu'ils virent qu'elle continuait d'exister malgré eux et que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était encore d'accepter cet état de choses, ou bien s'ils parvinrent tout à coup, en 1417, à tenir sous leur surveillance les assemblées de yeomen. Mais en 1446, nous voyons que le « compagnonnage des yeomen » est devenu un membre subordonné mais reconnu — ou plutôt une adjonction dépendante — de la compagnie (1). En 1458, ils avaient un garde pour eux seuls — désigné nous ne savons comment; et cet officier était payé par la compagnie pour « rechercher les étrangers », c'est-à-dire, pour inspecter tous les ateliers afin de s'assurer qu'on n'y employait que des ouvriers ayant la franchise. A partir de ce moment et pour une période de plus de cent ans, nous n'avons aucun document. En 1569, cependant, nous voyons que les yeomen ou « compagnie des garçons », « *Bachelors' Company* » comme on les appelait maintenant, étaient gouvernés sur le modèle de la compagnie des marchands, par quatre « gardes substituts » choisis parmi les maîtres artisans par la compagnie des marchands, et que ceux-ci étaient assistés par les « seize hommes » ou assistants, choisis probablement par et parmi les *yeomen* eux-

(1) Clode, *Early History*, 64.

mêmes (1). Pour engager les hommes libres aisés de la compagnie des marchands à accepter des charges qui étaient à la fois pénibles et dispendieuses, il devint d'usage de récompenser les membres qui avaient exercé les fonctions de gardes substituts, en les élevant bientôt après à « la livrée » ou corps dirigeant de la compagnie, moyennant des droits moins élevés que ceux que l'on payait ordinairement. En dépit de cela, il était quelquefois difficile de les décider à accepter. Dans une occasion, en 1596, le substitut élu « garda sa maison si bien close et se cacha si bien que l'officier ne put parvenir à l'emmener en usant des voies légales » ; la compagnie fut obligée de demander un bref du maire pour pouvoir l'appréhender (2).

Nous ne devons pas supposer que le nom ou l'organisation de l'association des journaliers, tel que nous le trouvons en 1569, fût de date récente. Parmi les drapiers de Londres, il avait existé, dès 1493 (3), une association connue sous le nom de « compagnie des garçons », et gouvernée par quatre gardes. Ainsi encore, dans les archives des quincailliers on trouve la désignation « compagnie des garçons » en 1512, pour indiquer ce qui était connu à cette époque et plus tard sous le nom de « yeomanry (4) ».

On retrouve encore des traces de l'action de la société des journaliers tailleurs pour la défense des intérêts de ses membres contre les maîtres. Ainsi, en 1562, nous voyons les *garçons* « *bachelors* » (sans doute en leur qualité de corps constitué) adresser une pétition à la Compagnie des marchands, pour être autorisés à faire les démarches nécessaires pour obtenir l'abrogation du statut 5 Elisabeth, c. 4. Mais le fait qu'une telle pétition était nécessaire,

(1) Sharpe, *Wills*, 216.
(2) Clode, 66.
(3) Herbert, I, 407.
(4) Nicholl, *Ironmongers*, 47, 50, 51.

prouve que leur société avait perdu son état d'indépendance et qu'elle était tenue dans un état d'étroite subordination vis-à-vis de la grande compagnie. C'est pourquoi il n'est pas étonnant qu'on ne pût plus compter sur les journaliers pour payer des contributions volontaires à leur société, et qu'il ait fallu que les autorités de la Compagnie des marchands aient rendu une ordonnance, en 1578, pour que « chaque serviteur ou journalier ayant la franchise de la cité et étant compagnon de cette corporation » fût tenu de payer un faible « quartier » (ou paiement trimestriel) de deux pence aux substituts (1). Si l'on voulait une autre preuve du manque absolu d'autonomie dans la Compagnie des garçons, on la trouverait dans l'ordonnance de la Cour des marchands tailleurs, en 1585, d'après laquelle « 400 livres doivent être empruntées au substitut des gardes et prises dans la caisse de la compagnie, laquelle somme ne sera jamais remboursée mais servira à payer la construction du Hall (2) ».

Les efforts faits par la Compagnie des garçons au nom de ses membres tendirent presque exclusivement, à partir de ce moment, à décider la Compagnie des marchands à user de son influence pour la protection de leurs intérêts. En 1601, par exemple, ils invoquèrent son assistance contre les étrangers qui envahissaient la profession ; ils l'invoquèrent aussi pour faire obtenir des entreprises de vêtements à certains maîtres tailleurs qui étaient prêts, s'ils les obtenaient, à employer un certain nombre de compagnons pauvres (3). Mais la *Livrée* ou corps dirigeant de la Compagnie des marchands tailleurs, était maintenant composée, dans une large mesure, des marchands riches de la cité, qui n'étaient aucunement des tailleurs et qui n'étaient pas très portés à défendre les

(1) Clode, 65, note 3.
(2) *Ibid.*, 71.
(3) *Ibid.*, 71, 72.

intérêts des maîtres tailleurs. Le rapport étroit qui existait entre la profession de tailleur et la Compagnie des marchands tailleurs, était sur le point de n'être qu'un mot vide de toute réalité ; et les relations entre les marchands tailleurs et la Compagnie des garçons tendaient à devenir de plus en plus difficiles. En 1608, il y eut une querelle entre les gardes substituts, représentant les marchands tailleurs, et les *Seize*, représentant les garçons. Les substituts accusaient les *Seize* de trop dépenser dans les tavernes. Ils répondirent qu'ils avaient chassé, cependant, mille étrangers de la corporation et qu'ils avaient amené une augmentation dans les collectes annuelles pour les membres pauvres (1). Pourtant, en 1608, la Compagnie des marchands promulgua de nouvelles ordonnances concernant son administration, ordonnances qui marquent une phase de plus dans la transformation de la Compagnie des garçons. Leur caisse était maintenant entre les mains des substituts et leurs comptes étaient reçus par deux gardes de la Compagnie des marchands (2). A partir de ce moment, la Compagnie des garçons ne fut plus qu'un mécanisme pour la distribution aux compagnons pauvres des aumônes de la Compagnie des marchands, aumônes qui, cependant, provenaient en partie du « quartier » des garçons eux-mêmes. En 1623, les compagnons ordinaires cessèrent d'être convoqués aux Cours trimestrielles, et l'élément laborieux disparut complètement des Conseils de la Compagnie des marchands-tailleurs. En 1642, les garçons se risquèrent à demander qu'au moins deux des substituts fussent des tailleurs, mais ce fut en vain. En 1645, il fut enjoint aux substituts et aux *Seize* de réduire le nombre de ceux qui recevaient leurs aumônes à trois cents et de ne pourvoir aux vacances qu'avec la coopération d'un

(1) *Ibid.*, 72.
(2) *Ibid.*, 73.

Conseil de la Cour des marchands-tailleurs. Finalement, en 1661, les marchands-tailleurs comprirent qu'ils pouvaient aller jusqu'au bout, et, de leur seule autorité, ils prononcèrent la dissolution de la Compagnie des garçons. Sur l'action qui leur fut intentée, leur décision fut ratifiée par jugement de la Cour du Conseil commun de la cité. Les anciens membres de la Compagnie des garçons firent appel devant le Conseil privé. L'affaire traîna pendant de longues années ; pendant ce temps un grand nombre des plaignants étaient devenus des vieillards à tête grise ; leur pétition fut soumise à l'avis du ministre de la justice de la Couronne. A partir de ce jour on n'en entendit plus parler (1).

Ainsi le compagnonnage des *yeomen*, ou Compagnie des garçons, des tailleurs, ne fut pas simplement un mouvement éphémère, mais une organisation dont l'histoire ici racontée couvre une période de deux cent quatre-vingts ans, s'étendant du règne de Henri V jusqu'à celui de Guillaume III. Elle commença par un groupement des journaliers sous la forme d'une fraternité religieuse ; et, sous cette forme, elle fut certainement mal vue et redoutée des maîtres-artisans, comme étant un empiétement sur la juridiction de la compagnie des

(1) On trouvera une importante critique de ce fait concernant les journaliers-tailleurs dans S. et B. Webb, *History of Trade Unionism* (1894), p. 4 note. M. Webb a bien voulu depuis appeler mon attention sur « *Le gouvernement des Foulons, Tondeurs et ouvriers en drap de Londres* » (vers 1650), réimprimé par la Compagnie des ouvriers en drap en 1881, et qui contient le paragraphe suivant : « Le second degré était celui des *freemen* (hommes libres) ; ils s'offraient pour travailler à la journée. On les appelait autrefois la *Yeomary;* autrefois, encore, la *Compagnie des garçons*. M. Webb fait observer généreusement : « Cela ressemble à l'opinion que vous avez soutenue ». Voyez sur ce sujet l'article de l'auteur du présent livre sur « *Les Clubs de Journaliers* » (Journeymen's Clubs) dans *Polit. Science Quarterly*, XII, 128. Le développement interne des métiers au XVIIe siècle demeure cependant un point très obscur.

maîtres, et probablement, plus encore, comme un moyen d'obtenir des salaires plus élevés. Les maîtres, même aidés des autorités civiques, ne parvinrent pas à la supprimer, de sorte que, au bout d'un certain temps, ils changèrent de politique, et ils cherchèrent à l'amener sous leur domination. Les événements montrèrent qu'il était plus facile de détourner le courant que de l'arrêter. Ils se concilièrent les journaliers en leur permettant de tenir leurs propres réunions à l'occasion des fêtes et des offices religieux ; en même temps que la Compagnie des maîtres pouvait, jusqu'à un certain point, se décharger sur eux de l'obligation d'assister les journaliers malades ou tombés dans la misère (1). La Compagnie des garçons cessa bientôt de constituer un danger sérieux pour la situation des maîtres, quoiqu'un long temps se soit écoulé avant qu'elle soit devenue un organe entièrement subordonné à la Compagnie des maîtres. Mais elle fut de plus en plus rejetée dans l'ombre par la riche Compagnie à laquelle elle était attachée, jusqu'à ce que, à la fin, elle perdit toute liberté d'initiative. Elle devint une simple pièce d'un formalisme vieilli et les ouvriers ne perdirent rien à son abolition.

Dans l'exemple des tailleurs nous avons la bonne fortune unique de pouvoir suivre l'histoire de l'association des journaliers durant une longue période. Mais quelques-uns des autres exemples, dans lesquels se retrouvent de semblables associations, sont également instructifs à d'autres points de vue, et la simple énumération de

(1) Clode parle de la Compagnie des garçons comme étant la distributrice « des aumônes de la Compagnie des Marchands » ; mais il semble cependant que les donations émanant de la Compagnie ne formaient qu'une portion de ce que distribuaient les substituts des gardes. Les « trimestres » des garçons eux-mêmes produisaient un revenu annuel de 100 livres au XVIIe siècle (Clode, 69 *in principio*, 72 *in medio*) ; et il faut se rappeler que la Compagnie des Marchands avait emprunté aux garçons 400 livres pour la construction de leur hall.

ce que nous en savons, sera suffisamment suggestive.

Les « ordonnances, articles et constitutions » qui étaient « ordonnés et octroyés » par les « honorables maîtres et gardes avec l'ensemble de la corporation des forgerons de Londres, pour les serviteurs de ladite corporation », en 1434, ont été conservés, grâce à l'heureuse circonstance qu'ils furent placés parmi les archives de l'une des Cours ecclésiastiques de Londres (1).

Ces articles ne sont guère qu'une série de concessions faites par la Compagnie à la « confrérie des yeomen ». « Chaque serviteur paiera deux pence par trimestre à sa confrérie, et chaque sœur, un penny ». Les nouveaux membres doivent payer « pour leur entrée » deux shillings. Un étranger venant à Londres « pour servir dans la corporation » doit servir deux semaines (probablement à l'essai), et ensuite « prendre un engagement » pour trois ans, « recevant pour son salaire quarante shillings par an » ; les serviteurs déjà employés doivent, sans doute, toucher les mêmes salaires. « A partir d'aujourd'hui, lorsque quelque étranger viendra à Londres pour y entrer en service, tout serviteur qui en est informé doit le conduire à un maître et prévenir le garde qui est leur gouverneur (c'est-à-dire le gouverneur des yeomen), afin qu'il puisse assister à la convention », — pratique exactement semblable à celle des *trades unions* modernes, où un homme cherchant du travail envoie sa carte d'associé à l'un des ouvriers, afin qu'il puisse en informer le patron ou son contremaître. Le but, aujourd'hui comme autrefois, c'est de forcer tout homme qui cherche un emploi à entrer dans l'association. Les « serviteurs » doivent tenir leur assemblée « dans le costume de leur confrérie », à sept heures, à

(1) Copié par M. Tyssen et imprimé par M. Coote, dans son article : « Ordonnances de quelques gildes séculières de Londres », dans *Trans. Lond. and Middlesex Archæol. Soc.*, IV (1874), p. 32.

l'endroit qu'il leur plait (afin probablement d'avoir leur messe les premiers), afin qu'ils puissent se rendre chez leurs maîtres à neuf heures et marcher devant eux pour aller entendre leur messe. Les « gardes de la fraternité des yeomen » sont appelés à relever les fautes des serviteurs; et si « désormais quelque serviteur est trouvé *faux de ses mains*, ou en quelque autre façon, au premier défaut il sera réprimandé par l'inspecteur qui est préposé à la Compagnie des yeomen et par les gardes de la même Compagnie », et il paiera une amende dont une moitié « doit revenir à la caisse des maîtres et l'autre à la caisse des yeomen ». A la seconde infraction, il doit être chassé de la corporation pour toujours. De plus, « tout frère qui abandonne sa livrée doit payer une amende à la caisse des yeomen ». Il est entendu aussi « que si quelque frère révèle le secret de la confrérie à son *maître apprenti* (à l'apprenti de son maître?) ou à toute autre personne, il paiera une amende de deux shillings dont une moitié ira à la caisse des maîtres et l'autre, à la caisse des yeomen ». Presque le seul article qui reconnaisse l'autorité de la Compagnie sur les serviteurs est celui qui dispose qu'on aura la faculté d'en appeler des gardes de la confrérie au maître qui se trouve à la tête de toute la corporation. La déclaration par laquelle commence le document et qui est, par conséquent, d'après nos conjonctures, de première importance, c'est que la Compagnie « a ordonné et concédé aux serviteurs, qu'ils entreraient dans la Compagnie de saint Louis comme ils faisaient autrefois ». Cela peut vouloir dire que les serviteurs seraient autorisés à avoir leur propre confrérie, ou cela peut encore indiquer l'abrogation d'une règle excluant les serviteurs de la confrérie des maîtres. L'union des deux classes doit être maintenue par l'obligation d'assister aux « dîners communs » périodiques. Même, en ce qui concerne le menu, il n'avait pas toujours régné une harmonie complète; car

dans l'article de la fin, — un des quelques articles rédigés par les yeomen et ajoutés aux premiers, — il est dit: « le jour du dîner, nous voulons qu'il y ait des lapins rôtis, comme cela était autrefois; et tout maître qui enfreindra ce règlement devra payer 6 shillings 8 pence dont une moitié pour la caisse des maîtres et l'autre moitié pour la nôtre ». Soixante-huit noms sont au bas de ce document, y compris ceux des gardes des yeomen, de sorte qu'il nous apparaît comme une convention intervenue entre les deux parties. Nous avons à peine besoin de dire combien sont nombreux les points sur lesquels il offre de l'intérêt, en dehors de ceux qui nous occupent présentement; par exemple, il nous montre qu'à cette époque l'apprentissage n'était pas encore un préliminaire obligé du travail. Il est aussi d'une importance capitale pour l'histoire des sociétés de journaliers, puisqu'il nous fournit des indications définitives pour une certaine phase de leur développement, chose que nous ne pouvons établir que par des conjectures lorsqu'il s'agit des autres corporations. Ainsi, parmi les tailleurs, il y eut une première période (1415-1417) pendant laquelle l'association des journaliers se tint dans une continuelle défiance à l'égard des maîtres; et ensuite, trente ans après, nous voyons que cette association forme un accessoire dépendant de la Compagnie. Ailleurs, dans les ordonnances des forgerons, nous apercevons le moment même où s'opéra la transition d'une dépendance turbulente et non acceptée à une situation reconnue par la Compagnie des maîtres et en dépendant sans restrictions. Ce n'est pas émettre une conjecture trop hardie que de dire que la plupart des Compagnies des yeomen que nous rencontrons commencèrent de la même façon par une alliance libre contractée malgré les maîtres et les autorités civiques et entrèrent ensuite, soit en vertu d'un compromis formel, comme dans cet exemple, soit de toute autre manière, dans cette phase de

leur existence où elles devinrent des organisations entièrement subordonnées et servant uniquement à pourvoir à l'assistance des journaliers pauvres.

Prenons maintenant d'autres exemples, en suivant l'ordre des dates. En 1468, nous trouvons la mention du « compagnonnage des jeunes hommes du métier » des charpentiers (1). En 1493, dans une énumération générale de la Compagnie des drapiers, nous trouvons qu'ils étaient 114 « dans *la livrée* », 115, « hors de *la livrée* », et soixante de « la Compagnie des garçons (2) ». En 1497, la « *yeomanry* » de la corporation des quincailliers adressa une pétition aux autorités de la corporation pour qu'il lui fût permis de choisir deux « gouverneurs » chaque année, lesquels seraient chargés de recueillir huit pence par an « de chaque frère, covenant et autre ». Ce qui fut probablement accordé ; et dans les ordonnances de la corporation, établies l'année suivante, il y eut une clause d'après laquelle « les gardes devaient veiller à ce que la yeomanry ne déclinât point de choisir chaque année un nouveau maître, conformément à leur concession, sous peine, pour les gardes, de payer chacun vingt shillings » (3). L'organisation reparaît en 1512,

(1) Jupp et Pocock, *Account of the... Carpenters*, 331. En 1650 les « jeunes hommes » adressèrent une pétition à la Cour au sujet de quelques abus, *ibid.*, 471. Mais au moins dès 1573 le terme « yeomanry » est employé pour désigner les compagnons ordinaires en tant qu'ils se distinguent de ceux qui font partie de la « livrée », *ibid.*, 392. Il est probable qu'en général, les compagnons ordinaires, qui n'étaient pas des hommes à livrée, étaient employés par les maîtres. Mais, tout d'abord il semblerait qu'il existait trois ordres : ceux de la livrée, les maîtres ne faisant pas partie de la livrée, et les *yeomen*. Voyez les exemples tirés de la Compagnie des drapiers, dans le texte.

(2) Herbert, I, 406. Cf. 443 pour ce qui concerne son existence jusqu'en 1522.

(3) Nicholl, *Account of the..... Ironmongers*, 50, 115, 47, 53. Pour une *Supplication de la yeomary*, en 1564, voyez 81. Cependant vers 1568-69, sinon avant, « la livrée » et « la yeomanry » s'excluaient mutuellement et à elles deux comprenaient tous les membres ; Cf. note 1, page 152. Jusqu'en 1590, la yeomary avait ses gardes, ses comptes-rendus et ses fêtes : *ibid.*, 127.

comme « la Compagnie des garçons » ; quoique ce soit aux « gardes de la yeomanry » que quelques années plus tard un généreux bienfaiteur fit présent d'un drap mortuaire.

Qu'il y eût aussi des Compagnies de yeomanry parmi les marchands de poissons en 1512 et parmi les armuriers en 1589, c'est ce qui résulte clairement de certains legs qui leur furent faits, à Londres, dans des testaments (1). Il est fait également mention dans certaines ordonnances de la corporation des ouvriers en drap, du garde de la yeomanry de ces ouvriers, au sujet de ce qu'il doit être choisi par les autorités de la corporation (2). Ce qui est beaucoup plus significatif, c'est une « sentence » rendue en 1508 par le lord maire et relative, « à la grande variation et discorde entre les gardes et autres de la livrée de la corporation » d'une part, des fondeurs, « et la yeomanry d'autre part », quoique il ne soit pas mentionné ici de compagnonnage. La discorde s'était élevée au sujet de la garde d'un certain plat et d'une certaine somme d'argent appartenant à la corporation ; et le maire décida que ces objets seraient placés dans un coffre dont les clefs seront entre les mains des gardes. Mais il est dit aussi que « chaque année, tant à l'époque de l'élection des nouveaux gardes qu'à celle où les anciens gardes rendent leurs comptes,..... les gardes..... convoqueront six hommes de la yeomanry, choisis parmi les plus aptes et les plus notables, pour entendre les comptes des anciens gardes, *d'autant plus qu'ils sont membres du même compagnonnage* » (3). Ce qui est ici très significatif, c'est que le maire ait à rappe-

(1) Sharpe, *Wills*, II, 618, 712.

(2) Herbert, II, 657, notes, colonne 2, et les références indiquées, p. 147, note 1.

(3) Willams, *Annals of the... Founders*, 14.

ler aux gouverneurs de la corporation que les yeomen sont membres du même compagnonnage. C'est là une protestation contre la tendance à éloigner peu à peu les yeomen de la Compagnie des maîtres, tendance qui paraît avoir été assez fréquente à cette époque. Ainsi à Hull, les journaliers tisserands étaient exclus de toute participation à l'élection des officiers de la Compagnie dès 1490; à cette même époque les ordonnances des gantiers réservent expressément le droit de vote aux seuls « maîtres (1) ».

Cependant, il n'est pas douteux qu'à Londres, l'évolution strictement économique n'ait été rendue plus complexe sous l'action de plusieurs autres forces. La situation des journaliers s'y ressentait, non seulement de la séparation sociale qui existait entre eux et les maîtres artisans, mais aussi de cette circonstance qui venait s'y ajouter, que les plus grandes Compagnies cessèrent graduellement d'avoir un rapport réel avec les industries dont elles tiraient leurs noms. On peut même supposer que c'est dans ce dernier fait que se trouve la véritable explication de l'histoire de la Compagnie des garçons pour les tailleurs de Londres. C'est pourquoi un exemple comme celui qu'offrent les cordonniers d'Oxford, où n'existe aucune complication, est du plus grand intérêt quand il s'agit de montrer que les conditions de Londres ne sont pas aussi exceptionnelles que l'on pourrait croire à première vue.

D'une sentence rendue en 1512, entre les cordonniers et leurs journaliers à Oxford, nous apprenons qu'en dernier lieu il s'éleva des discordes sérieuses entre les deux groupes (2). On ne nous donne aucun détail sur cette dis-

(1) Lambert, *Two Thousand Years*, 205, 216.

(2) « *Sentence concernant les cordonniers et leurs journaliers* », dans les *Records of Oxford*, 7. On peut faire remarquer que l'expression *vivre sur la caisse* est encore, dans quelques endroits, l'expression consacrée, dans les sociétés mutuelles, pour indiquer que l'on puise dans les fonds de la société en temps de maladie.

sension, si ce n'est qu'elle roulait en partie sur la garde d'une certaine caisse qui est désignée sous le nom de « caisse des journaliers ». C'était, sans doute, une caisse destinée à recevoir les cotisations et à fournir des aumônes pour les membres malades ou tombés dans l'indigence. En outre, il est important de faire remarquer que les parties litigantes sont désignées sous le nom de « John Hynaym, maître du métier des cordonniers d'Oxford et tout le compagnonnage ou *compagnie de maîtres* du même métier, d'une part, et John Taillor et autres journaliers, d'autre part ». Les mots qui désignent le compagnonnage des cordonniers comme « *compagnie de maîtres* », nous indiquent, sans le vouloir, que les journaliers n'étaient pas considérés comme en étant membres, mais seulement, comme en dépendant. Les arbitres étaient un des baillis de la cité avec un autre citoyen notable. Nous ne saurions dire d'une manière certaine si leur sentence constitua un triomphe pour l'une des parties ou si elle ne fut qu'une transaction ; car tandis que, d'un côté, le chef des journaliers doit aller vers le « garde des maîtres » et « lui demander, comme représentant de tous les maîtres, que les maîtres soient bons pour eux » ; d'un autre côté, « la caisse des journaliers » doit être placée non dans les mains des maîtres, mais dans les mains de l'un des baillis et du clerc de la ville, « pourvu toutefois que si les *gardes des journaliers* ont besoin de quelque argent pour les affaires dudit métier, ils puissent se faire attribuer, sur cette caisse, l'argent que l'on jugera leur être nécessaire à ce moment, *comme il avait été d'usage par le passé* ». Il est évident que les journaliers avaient, pendant quelque temps, été organisés en compagnonnage avec des officiers réguliers. La sentence dit plus loin que les journaliers doivent avoir une assemblée annuelle qui aura lieu le dimanche avant la saint Michel, et qu'ils devront faire connaître leur compte en présence du bailli et du clerc de la ville,

chargés de la caisse. Il est permis aux journaliers d'emprunter à la caisse jusqu'au prochain « règlement de compte », à condition qu'ils fournissent des gages ou des garanties de valeur suffisante. Nous concluons que ce règlement n'était que le dernier d'une série de règlements ; car « certains contrats » (*indentures*) passés précédemment entre les parties et du contenu desquels il ne nous est malheureusement rien dit, sont déclarés nuls et il est convenu qu'un nouveau contrat en partie double [« littéralement, une nouvelle paire de contrats »] sera passé entre eux.

C'est là l'exposé le plus complet que nous ayons d'une transaction entre les maitres et les journaliers en dehors de Londres ; mais un arrangement assez semblable et qui fut aussi probablement l'œuvre des autorités municipales, semble avoir eu lieu à Coventry, plus d'un demi-siècle auparavant (1), entre les maitres tisserands et leurs journaliers. Là on vit les journaliers céder aux maitres sur le point très important du nombre des apprentis, tandis que d'un autre côté les maitres consentirent à ce que la maitrise fût ouverte à tout journalier qui pourrait payer vingt shillings, et il fut aussi permis aux journaliers d'avoir leur propre fraternité. Nous possédons, en outre, les ordonnances publiées par les autorités de la corporation des tailleurs de Bristol, en 1570, pour la réglementation de leurs journaliers et desquelles il ressort que, là aussi, les journaliers avaient des gardes et une caisse commune pour l'assistance des pauvres, et, ce qui se rapproche encore plus de l'état de choses moderne, que si un homme était expulsé de la Compagnie par les gardes des yeomen et qu'un maître lui procurât du travail, ce maître serait passible d'une amende (2).

(1) Voyez p. 136, note 4.

(2) Fox, *Merchant Taylors' Guild, Bristol*, 38. Les clauses suivantes sont particulièrement intéressantes :

1. « En premier lieu que les gardes des journaliers convoquent tous les journaliers à venir au Hall pour y payer leur trimestre aux gardes, le lundi avant l'expiration du terme.

4. *Item*, que l'argent qui est recueilli chaque trimestre par les gardes soit versé à la caisse en présence de tous les journaliers, pour être employé pour ceux des journaliers qui sont malades ou âgés ou tombés dans la misère par la main de Dieu.

8. *Item*, si quelque journalier est convoqué par un des gardes pour se rendre au Hall et si, sans juste cause, le journalier ne se rend pas, il paiera, la première fois, IV pence, la seconde, VIII, et la troisième, XII.

9. *Item*, si quelque homme refuse de payer son amende, il sera exclu de la Compagnie pour toujours.

1. *Item*, lorsqu'un journalier sera exclu pour ce motif, ou pour *quelque autre que ce soit*, si un maître lui procure du travail, ce maître paiera, pour chaque fois qu'il l'aura fait travailler, VIII pence.

Revenons maintenant en arrière et énumérons les exemples d'associations de journaliers qui ont été jusqu'à ce jour découvertes en Angleterre. Ce sont à Londres, les Selliers (1383-1396) ; les Cordonniers (1387) ; les Tailleurs (1413-1696) ; les Forgerons (1435) ; les Charpentiers (1468) ; les Drapiers (1493-1522) ; les Quincailliers (1497-1550) ; les ouvriers en drap et les Armuriers (1589) ; les Fondeurs (1508-1579) ; les Marchands de poisson (1512) ; à Salisbury, les Tisserands et les Foulons (1420) ; à Coventry, les Tisserands (avant 1450) ; à Exeter, les Tailleurs (avant 1512) ; à Oxford, les Cordonniers (1512) et, à Bristol, les Tailleurs (1570). L'un de ces exemples — celui des Tisserands de Coventry — peut être expliqué par le remplacement de la gilde par le système domestique ; tandis que quelques-uns des autres peuvent être attribués à la séparation existant entre la Compagnie des maitres et la profession, comme c'était quelquefois le cas à Londres ; mais tous ne peuvent être expliqués de cette manière. Il en reste assez pour que l'on puisse supposer qu'une semblable formation constituait une phase normale dans la dernière période de l'histoire de la gilde, tant en Angleterre que sur le con-

tinent. Ces faits ne nécessitèrent, en Angleterre, la promulgation d'aucun statut ; tandis qu'en Allemagne ils donnèrent lieu à toute une série de décrets impériaux et territoriaux (1). Leur importance relativement moindre en Angleterre était due, à l'absence de quelques-unes des plus sévères restrictions sur la maîtrise, telle que la nécessité de voyager pendant un certain temps ; c'est, en effet, à cette règle que l'on attribue habituellement le rapide développement du compagnonnage en France et en Allemagne (2). Mais la meilleure explication se trouve dans le fait que l'activité industrielle était moins développée en Angleterre que dans les villes de France ou d'Allemagne. L'importance de la production et le nombre des hommes employés étaient beaucoup plus faibles, et, par suite, les raisons pour la formation d'associations de journaliers n'étaient pas aussi fortes, ni aussi grand le nombre des hommes qui tentaient d'introduire cettte organisation.

Section XXXVI.— La Livrée et la Cour dés Assistants.

Pour compléter notre examen du sujet, il nous reste à signaler deux exemples de la façon dont les différences dans la prospérité matérielle réagissaient sur les institutions de la gilde et les modifiaient.

En premier lieu, nous trouvons le développement au sein de plusieurs Compagnies, même parmi les maîtres artisans, d'un système oligarchique de gouvernement qui donnait des droits spéciaux, — contrebalancés, il est vrai, par des devoirs spéciaux — à un groupe de membres choisis et qui prit la direction des affaires de

(1) Schanz, 137 et note 2.
(2) Levasseur, I, 498 ; Schanz, *Gesellenverbände*, 25.

chaque société en la retirant d'entre les mains de l'assemblée générale de ses hommes libres. C'est là un fait qui apparaît d'une manière saisissante dans la place qu'occupait la *Livrée* dans les Compagnies de Londres et dans l'apparition de la Cour des Assistants ; mais il est probable qu'un mouvement parallèle se produisit dans les Compagnies les plus importantes de tous les autres grands centres industriels. Ce fut là, d'ailleurs, le résultat très naturel de cette grande différence dans la richesse que devait inévitablement amener une population toujours croissante et un commerce qui se développait chaque jour; mais on en trouve une autre raison dans l'histoire constitutionnelle des villes. Partout où a été établie la règle qui veut que, pour obtenir ou pour conserver la franchise civique, on fasse partie d'une corporation organisée, il doit être entré dans ces métiers un certain nombre de personnes, — soit des représentants des anciennes familles de propriétaires fonciers de la ville, soit des marchands restés en dehors de toute société de métiers, — qui occupaient un rang social supérieur à celui de la grande majorité de leurs coassociés et qui étaient bien sûrs de conquérir, après un certain temps, une grande influence dans leurs Compagnies respectives. Ainsi, la fortune politique des métiers contribua à leur faire perdre leur caractère démocratique. Bien que la prédominance du système de la gilde dans le gouvernement de la ville ne fût pas aussi complète en Angleterre que sur le continent, — par exemple, qu'à Bâle, où cette influence réflexe de la gilde a été récemment signalée par Geering (1), — elle était cependant assez considérable pour qu'on ne doive pas négliger ce facteur.

A Londres, la distinction entre les compagnons ordinaires et les frères d'un plus haut rang provenait de

(1) *Handel und Industrie der Stadt Basel* (1886), 45.

l'usage de porter des *livrées*, ou uniformes d'une couleur spéciale, ce qui était la marque commune de toutes les associations soit séculières, soit religieuses (1) du XIVe siècle. Chaucer nous a décrit ses « bons bourgeois » (*fair burgesses*),

> ..... un Mercier et un Charpentier,
> Un Tisserand, un Teinturier et un Tapissier, —

hommes qui sont assez riches pour être des aldermen — comme

> ..... revêtus de la livrée
> D'une solennelle et grande Fraternité (2);

et il faut aussi se souvenir que les associations de journaliers, qui se trouvaient à peu près au bas de l'échelle industrielle, se risquèrent aussi à adopter des livrées particulières dans leurs assemblées annuelles.

Les historiens constitutionnels ont suffisamment insisté sur l'importance des livrées dans l'histoire de la fin du Moyen Age. La permission de porter des livrées, accordée par les grands *lords* à ceux qui étaient sous leur dépendance, créa de sérieux dangers pour l'ordre public, puisque cela conduisit à la formation de troupes de prétendus serviteurs, toujours prêts à enfreindre les lois et à défendre par la violence la cause de leurs maîtres (3). Dans une longue série de statuts, à partir du règne de Richard II, on essaya, mais avec peu de succès, de triompher de ce mal; ce ne fut, en effet, qu'à l'avènement de Henri VII, qu'il se trouva une administration à la fois assez forte et assez résolue pour les faire exécuter. Cependant, on a supposé généralement, — par exemple, Herbert, l'historien des Compagnies à Livrée (4), — que les Compagnies de Londres ne furent atteintes par cette

(1) Comme exemple de livrées portées par une gilde religieuse, voyez *Historical MSS. Commission*, VI, 413 (X).
(2) *Prologue* de *Canterbury Tales*, 363-380.
(3) Stubbs, *Constitutional History* III, 573.
(4) I, 61.

législation que parce que l'impopularité des livrées en général fit tomber sous le coup des statuts toutes les livrées, quelque inoffensives qu'elles pussent être. Mais, si l'on examine la chose de plus près, et si l'on examine aussi les pétitions du peuple, il devient évident que la matière n'est pas tout à fait aussi simple. Il y a évidemment « des rouages dans ces rouages ».

Au Parlement de 1389, les Communes présentèrent, entre autres, deux pétitions — l'une dirigée contre l'usage de porter ces « signes » ou emblèmes des lords, l'autre, contre le droit de faire porter des livrées. La seconde s'exprime ainsi : « Quant aux livrées de drap, les Communes demandent qu'aucun lord, soit temporel, soit spirituel, et que personne de moindre qualité, de quelque condition qu'il puisse être, ne donne de livrée à personne, excepté aux domestiques de sa maison, à ses parents ou alliés, à son intendant, à son conseil et aux baillis de ses manoirs. Et aussi, qu'aucune livrée ne soit donnée sous prétexte de gilde, de fraternité ou de toute autre association, soit de la noblesse et de ses serviteurs, soit des gens du commun; mais que toutes soient mises de côté dans les dix mois qui suivront ce Parlement. Et que si quelqu'un revêt une livrée contrairement à cette ordonnance, il soit puni de l'emprisonnement pendant un an, sans qu'il puisse s'en racheter; en outre, les dites gildes et fraternités perdront leurs franchises et, pour celles qui n'ont pas de franchise, elles seront condamnées à payer au Roi une amende de 100 livres (1) ».

A ces deux pétitions, le Roi fit une réponse évasive, ce qui n'avait pas encore été considéré comme un véritable refus : « Le roi consultera son conseil et ordonnera qu'il y sera apporté tel remède qui lui paraîtra le meilleur pour le bien et la tranquillité de son peuple ». Néanmoins, après que le Parlement eut été dissous, il parut

(1) *Rotuli Parliamentorum*, III, 266, 267.

une ordonnance qui imposait des restrictions à l'autorisation des livrées (1). Les *lords* ne purent, à l'avenir, faire porter de livrée qu'à leurs véritables domestiques ou aux personnes qui s'étaient engagées avec eux pour toute leur vie ; et quiconque était d'un rang inférieur à celui de *banneret*, ne pouvait faire porter la livrée en aucune façon. Ainsi, le gouvernement se montrait disposé à accéder à la pétition des Communes en ce qui concernait les lords ; mais il n'était pas dit un seul mot des livrées portées par les fraternités, les gildes ou les métiers. Si l'on considère la teneur générale de l'ordonnance, on peut difficilement prétendre que l'adoption d'une livrée du consentement général d'une association tombât sous le coup de la prohibition de *donner* des livrées. Nous savons que, parmi les épiciers et les brasseurs et, probablement aussi, dans d'autres corporations, les membres de la fraternité devaient payer pour leurs propres livrées, quoique, pour plus de commodité, les gardes achetassent la matière et fissent faire les uniformes (2).

Néanmoins, ce fut ainsi que les « Communes » interprétèrent ou prétendirent interpréter l'ordonnance ; et, trois ans plus tard (1392-1393), elles revinrent à la charge, après avoir commencé par un compliment adressé à l'assemblée : « Bien qu'il ait été ordonné par votre très sage conseil que nul ne doit porter la livrée ou l'emblème d'aucun lord à l'intérieur du Royaume..... néanmoins, un grand nombre de tailleurs, de drapiers, de cordonniers, de tanneurs, de marchands de poisson, de bouchers et autres artisans portent des livrées et des signes dans le royaume, par suite de leur maintenance (3)

(1) Cette ordonnance, dont il ne reste qu'une copie dans la forme d'un bref au shériff de Kent, est imprimée dans les *Statutes of the Realm* (II, 74) comme 13 Richard II, stat. 3.

(2) Heath, *Grocers*, 49, 50 ; Herbert, I, 62, 63.

(3) Au sujet de la *Maintenance*, voyez Stubbs, *Const. History*, III, 575.

et pour l'oppression de vos pauvres Communes ». C'est pourquoi ils demandent « qu'il y soit apporté remède par le présent Parlement... et que les juges de paix et d'assise, dans tout le royaume, aient pouvoir de rechercher tous ces artisans, marchands de comestibles et autres qui portent de tels emblèmes ou livrées (1) ». La réponse du Roi, telle qu'elle apparait dans le livre des statuts, fut de nouveau, que personne, à l'exception de ceux qui étaient réellement domestiques, ne devait porter la livrée d'*aucun lord* et que les juges auraient pouvoir de faire exécuter cette prescription (2). De nouveau, aussi, pas un mot des corporations. La même disposition fut renouvelée en 1397 (3) ; elle le fut aussi, plus longuement, mais avec le même effet, par Henri IV, en 1399 (4) et en 1401 (5). A la fin, en 1406, le gouvernement, au lieu de garder le silence au sujet des métiers et autres fraternités, les excepta formellement de la prohibition des livrées en ajoutant l'article suivant : « les gildes et les fraternités et aussi les personnes des métiers, qui sont établies et administrées dans une bonne intention et dans un but louable, en sont seules exceptées (6) ». Cet article fut encore répété en 1411 (7) ; et, en 1468, on le modifia

(1) *Rot. Parl.*, III, 307.

(2) Il y a une curieuse petite différence entre la réponse telle qu'elle apparaît dans les *Rolls* et la réponse indiquée dans les *Statutes*, cette différence pourrait bien avoir sa signification. Dans les *Rolls*, il y a : « Le Roy voet que null Yoman, ne null autere de meindre estat qu'Esquier, desore en avant ne use ne port nul *tiel* Signe ne Livere (par conséquent, y compris les métiers) s'il ne sort meignal et familier, continuelment demuraut en l'Ostell de son Seigneur ».

Dans les *Statutes* (II, 84 ; 16 Richard II, c. 4) *tiel* est omis et après *livere* sont ajoutés les mots suivants : « *appelle livere de compaigne dascun seigneur* ».

(3) Richard II, c. 2 ; *Statutes*, II, 93. *Rot. Parl.*, III, 345.

(4) 1 Henri IV, c. 7 ; *Stat.*, II, 113.

(5) 2 Henri IV, c. 21 ; *ib.*, II, 129.

(6) 7 Henri IV, c. 14 ; *ib.*, II, 156.

(7) 13 Henri IV, c. 3 ; *ib.*, II, 167.

par l'addition d'un nouveau terme : — « gilde, fraternité ou *métier formé en corps* » *(corporate)* (1).

En présence de ces mesures législatives, il est difficile de supposer, comme le faisait Herbert, que les Compagnies devaient obtenir du Roi la permission expresse de porter des livrées. Et, même Stowe, qui, en 1598, put voir plusieurs documents qui ont disparu depuis, déclare formellement qu'il ne croit pas à l'existence d'une semblable obligation : « Il n'est pas question de permission à obtenir pour porter des livrées, mais il est question de se conformer à des prescriptions qui sont à la discrétion de leurs administrateurs, et, selon que l'occasion le demande, tantôt ce sont des livrées d'un aspect joyeux, tantôt des livrées d'un aspect triste ; et ces livrées, ils s'en sont revêtus après qu'elles ont été permises aux confréries ou corporations comme ils s'en étaient revêtus auparavant (2) ».

L'histoire des relations des classes dans les villes anglaises a été fouillée si peu attentivement, qu'il est à peine possible aujourd'hui de se prononcer d'une manière certaine sur la portée des pétitions qui viennent d'être citées. Mais si, comme il est probable, elles furent inspirées par les bourgeois du Parlement, elles confirment pleinement la conjecture du Docteur Stubbs, conjecture qui lui a été suggérée par d'autres indications, et d'après laquelle « la lutte entre les corps gouvernants » dans les villes et « les gildes de métiers » n'était pas encore décidée (3). Les dernières années du XIVe siècle et les premières années du XVe furent probablement la période pendant laquelle s'engagea la lutte décisive entre les métiers organisés et les classes qui gouvernaient précédemment (4). Les classes dirigeantes, et elles ne se trompaient

(1) 8 Edouard IV, c. 2 ; *Statutes*, II, 428.
(2) Stowe, *Survey*, éd. Morley, 443.
(3) *Const. Hist.* III, 637.
(4) Par exemple, à Norwich, l'enregistrement des noms des

pas, voyaient dans les livrées de métiers une chose qui contribuait à unir plus étroitement les membres des corporations et à rendre leur action plus puissante, et c'est pourquoi ils cherchèrent à les faire rentrer dans une disposition législative qui, à l'origine, ne les visait nullement. Richard II qui, comme le suppose Stubbs, « avait probablement conçu l'idée d'avoir recours à *la* — ou plutôt, à *une* — classe inférieure », temporisa et continua, d'une manière tout à fait comique, à accorder aux bourgeois ce qu'ils ne demandaient pas. Mais, quelques années après que Henri IV eut pris le gouvernement, les métiers étaient devenus si puissants que le gouvernement ne courut plus aucun danger en reconnaissant que *leurs* livrées avaient une signification très différente de celle qu'avaient les livrées portées par le personnel des lords.

Un exemple frappant du rapide changement que la prospérité apporta dans les métiers, c'est que, avant la fin du XVe siècle, ce qui avait été la marque d'un mouvement « démocratique », devint l'emblème d'une aristocratie civique. Ce fut là un changement très naturel. A l'origine, tous les membres de chaque fraternité devaient vouloir, pour eux-mêmes, la livrée choisie par leur Compagnie ; il est évident que ces livrées, portées par les journaliers, ne devaient pas être d'un très grand prix. Mais avec le luxe dans les vêtements, qui commença sous le règne de Richard II (1), et la richesse graduellement croissante des frères les plus influents des métiers, on commanda des livrées plus coûteuses et qui dépassaient les moyens des compagnons pauvres.

citoyens dans les registres de la cité, par métiers, — ce qui fut, en réalité, une victoire pour les métiers, — fut ordonné pour la première fois dans « la *composition* entre les deux portions rivales de la communauté, faite en 1415, et elle semble faire partie du mouvement des Communes contre les Vingt-quatre citoyens ». Hudson, dans *Archæol. Jour.* XLVI, 328.

(1) Voyez la *Pictorial History*, livre IV, chap. VI (éd. 1841, II, 870).

Ainsi, en 1422, à l'occasion d'une procession pour recevoir Henri VI, « les brasseurs de Londres ordonnèrent que les chefs de famille (*householder*) (c'est-à-dire les maîtres) de la Compagnie et tous les « brasseurs » de quarante shillings par an, (c'est-à-dire recevant annuellement un tel salaire), devraient se pourvoir de vêtements, sous peine de payer une amende de vingt shillings ; mais beaucoup ne le firent pas, qui, cependant, évitèrent facilement de payer l'amende (1) ». En outre, le devoir d'assister aux cérémonies civiques entraînait une perte de temps assez considérable ; de sorte que les frères les plus pauvres étaient assez portés à laisser à de plus riches le devoir de représenter leurs Compagnies avec la magnificence requise dans ces occasions solennelles. Parmi les drapiers, en 1493, si l'on excepte les soixante membres de la Compagnie des garçons, il y avait 229 membres, parmi lesquels la moitié seulement (ou plus exactement 114), faisaient partie « de la livrée du métier », tandis que les autres sont désignés comme faisant partie « de la confrérie sans livrée (2) ». Et avant qu'il fût longtemps — il est difficile de dire exactement au bout de quel temps, mais certainement dans le courant du XVI[e] siècle, pour la plupart des métiers, — la livrée devint un grade supérieur auquel les plus riches compagnons étaient admis, comme à un honneur, par la Cour des Assistants, moyennant le paiement de droits très élevés (3). Dans quelques Compagnies — probablement

(1) Herbert, I, 92. Cf. l'ordonnance de Salisbury, en 1461, lorsqu'une « *convocation* [assemblée] de citoyens décida que toute personne appartenant à quelque métier devra se munir d'un vêtement de couleur sombre, avec des feutres noirs, à l'occasion de la venue du « roi ». Benson et Hatcher, *Salisbury*, 156, dans Hoare, *Modern Wiltshire*, vol. VI.

(2) Herbert, I, 406.

(3) Voyez les détails intéressants donnés par Clode, *sub anno* 1602, *Early History of M. T. C.*, I, 44.

dans les plus importantes — il resta un certain nombre de maîtres artisans en dehors de la livrée ; tandis que dans d'autres Compagnies, — sans doute, en général, dans les plus petites, — la livrée comprenait tous, ou presque tous les patrons (1). A partir de ce moment, les hommes de livrée accaparèrent la plupart des avantages sociaux inhérents à leur Compagnie ; et, lorsqu'ils tombaient dans la misère, ils bénéficiaient plus largement que les autres des libéralités faites dans un but charitable. A la suite d'un acte du Commun Conseil de la quinzième année du règne d'Edouard IV, acte qui enjoignit aux maîtres et aux gardes de prendre part aux élections « avec les plus honnêtes hommes de leurs métiers, revêtus de leurs meilleures livrées (2) », les hommes de livrée obtinrent le droit exclusif à la franchise, à la fois pour l'élection des premiers magistrats civiques et des membres du Parlement. Il faut cependant rappeler que c'était sur les hommes de livrée que pesait surtout la charge des impôts établis par le maire, pour la défense et l'approvisionnement de la cité.

Mais bien que les hommes de livrée fussent de grande dignité et eussent beaucoup de privilèges, le gouvernement de la Compagnie ne resta pas entre leurs mains. Il passa des hommes de livrée à un corps encore plus choisi, à la Cour des Assistants ; corps qui, ayant commencé comme une sorte de comité irrégulier composé des plus riches frères de la livrée, spécialement de ceux qui avaient rempli les plus hautes fonctions de la Compagnie, devint un conseil fermé, composé d'hommes s'élisant entre eux et disposant d'un pouvoir à peu près absolu dans les affaires de la société. Parmi les marchands-tailleurs, l'existence de la Cour des vingt-quatre Assistants apparait nettement quelque

(1) Voyez p. 152, note 1 et 3, *supra*.

(2) Herbert, I, 107.

temps avant 1502 (1); et les ordonnances de 1507 conférèrent à cette Cour le droit d'élection à toutes les fonctions du métier. Un semblable cours d'événements se retrouve dans les autres Compagnies, quoique dans les plus petites la marche puisse avoir été plus lente et les pouvoirs de la Cour moins étendus. La première reconnaissance de l'institution dans les Chartes des Compagnies se trouve dans la Charte octroyée aux papetiers par Philippe et Marie (2). L'histoire des Compagnies de Londres pourrait, sans doute, à cet égard être comparée à l'histoire des corps analogues dans d'autres villes anglaises, s'il était possible d'avoir un témoignage sur ce point. Nous savons, par exemple, qu'à Bristol l'élection des aldermen des tisserands « avait été placée dans les mains des treize hommes les plus notables de la corporation (3) ». Cela est remarquablement semblable à l'usage de quelques gildes de Bâle, où « les anciens et les nouveaux Six » s'élisaient entre eux comme Conseil gouvernant et s'unissaient alors aux anciens chefs de la corporation (étant au nombre de treize) pour élire le nouveau maître (4). Sur le continent une administration analogue devint d'un usage très général. L'organisation de quelques anciens métiers de Paris avec leurs divisions en membres *anciens, modernes* et *jeunes* [en français dans le texte] et leur Conseil électoral (5) dont les membres se choisissaient entre eux, reproduisaient à peu près exactement l'état de choses existant à Londres; et c'est encore là une autre preuve de la ressemblance

(1) Clode, *Early History*, 46. La supposition faite par Herbert, I, 53, d'après laquelle le « premier germe » de la Cour des Assistants se trouverait dans les six personnes désignées pour assister les gardes des épiciers en 1379, paraît être absurde.

(2) Herbert, I, 118.

(3) Hunt, *Bristol*, 82.

(4) Geering, 39, 40.

(5) Levasseur, *Classes ouvrières*, II, 97, 98.

générale existant entre le développement anglais et celui du continent.

Un autre résultat de l'inégalité de fortune ne saurait être passé sous silence, quoique la discussion complète de ses causes appartienne à une autre section. Ce résultat, ce fut l'apparition à Londres d'une distinction entre les douze « plus grandes » et « les plus petites » Compagnies — qui étaient au nombre d'environ cinquante (1). Le maire était exclusivement pris dans les douze Compagnies; leurs gardes l'assistaient lorsqu'il assistait comme grand échanson au couronnement. Elles avaient la préséance sur les autres dans toutes les cérémonies civiques et elles seules contribuaient à la réparation des murs de la cité (2). Dans les premières années du XVIIe siècle leurs pouvoirs furent affermis par la formation de la société Irlandaise dont elles faisaient seules partie (3). Les douze Compagnies choisies étaient celles des Merciers, Epiciers, Drapiers, Marchands de poisson, Orfèvres, Fourreurs, Marchands-Tailleurs, Marchands de soierie, Saleurs, Quincailliers, Marchands de vin et Travailleurs en drap. La majorité de ces Compagnies — celles des Merciers, Epiciers, Drapiers, Marchands de poisson, Fourreurs, Marchands-Tailleurs, Marchands de soieries et Quincailliers — étaient presque entièrement composées de personnes exerçant le commerce; les merciers, épiciers et drapiers se livraient particulièrement au commerce extérieur. Les orfèvres appartenaient à une corporation qui nécessitait un plus grand capital et une plus grande habileté que la plupart des autres professions. Les marchands de vin devaient leur prospérité aux habitudes de la nation et au commerce d'importation qu'ils pratiquaient, en même temps que

(1) Cette distinction est parfaitement claire dès le statut 5, Edouard VI; Herbert, I, 103, note.

(2) *Ibid.*, I, 37, note.

(3) *Ibid.*, I, 223.

l'apparition des travailleurs en drap parmi ces Compagnies est un témoignage de l'importance que prit l'industrie drapière pendant le xv[e] siècle. En somme, la suprématie des douze Compagnies représente le capital nécessaire le plus considérable et les plus grands bénéfices réalisés par rapport aux autres Compagnies. Il est facile de voir combien elles dépassaient en richesse les autres Compagnies, (à l'exception de celle des Marchands de Cuir), aux impôts qu'elles payaient au xvi[e] siècle pour subvenir à diverses dépenses civiques (1).

Il est impossible de dire en ce moment jusqu'à quel point ces grandes Compagnies étaient primitivement des associations de colporteurs ou de petits boutiquiers appartenant à la même classe sociale que les hommes des métiers d'artisans, et qui étaient arrivés à la fortune par le commerce extérieur ; on ne saurait dire, non plus, d'un autre côté, jusqu'à quel point ils étaient sortis des classes qui étaient socialement au-dessus des anciennes gildes de métiers. Si nous en jugeons par une certaine analogie avec les cités du continent (2), la dernière de ces deux explications de leur origine, est sans doute la vraie pour plusieurs de ces Compagnies.

La prééminence et les privilèges des douze Compagnies de Londres sont étroitement parallèles aux phénomènes analogues que l'on rencontre ailleurs ; par exemple, à la situation des *Arti Maggiori* à Florence (3) ; à celle des *Six corps de métiers* [en français] à Paris (4) et à celle des *Herrenzünfte* à Bâle (5). Un semblable état de choses existait probablement dans

(1) Ces taxes se trouvent dans Herbert I, 135, 143, et dans Clode, I, 405.
(2) Cf. Geering, 45.
(3) Hallam, *Middle Ages*, ch. III.
(4) Levasseur, I, 482.
(5) Geering, 30-35.

d'autres villes anglaises. Le statut d'Elisabeth sur les apprentis établit que, tandis que dans plusieurs professions ordinaires les jeunes gens pouvaient être pris comme apprentis même si leurs pères ne possédaient pas de franche tenure, « il ne serait permis à personne... exerçant quelques-uns des métiers d'un marchand pratiquant le trafic ou le commerce au-delà des mers, comme mercier, drapier, orfèvre, quincaillier, brodeur, drapier qui fait ou fait faire ou fait vendre du drap, ... de prendre apprenti », si ce n'est son propre fils, à moins que « le père ou la mère de cet apprenti n'ait... des terres, domaines, ou autres héritages d'un revenu annuel net de quarante shillings et faisant partie d'une propriété héréditaire ou d'une tenure libre (1) ». Cette règle correspondait sans doute exactement à une gradation des classes déjà existante ; et là où cette gradation n'existait pas déjà, cette législation tendait à la créer.

Section XXXVII. — Les fraternités religieuses.

Dans les précédentes sections, l'histoire des métiers organisés a été retracée jusqu'au milieu du xvi[e] siècle. Avant de reprendre leur histoire, nous devons chercher à voir quels changements ils subissent, — en supposant qu'ils en aient subis, — durant la période de la Réforme. Il sera nécessaire d'entrer ici dans quelques détails, car c'est une opinion généralement reçue que, pendant le règne d'Edouard VI, une certaine législation mit intempestivement fin aux gildes de métiers et rompit violemment la continuité du développement industriel.

(1) 5 Elisabeth, c. 4, § 20 ; *Stat.*, IV, 419.

Pour montrer la véritable nature de la législation d'Edouard, il sera utile de faire une digression et d'examiner un grand nombre d'institutions qui, à première vue, peuvent sembler étrangères à notre sujet, mais qui, néanmoins, se rattachent étroitement à un côté de l'organisation des métiers.

Dès le commencement du Moyen Age, de grands hommes avaient fondé ou contribué à fonder des monastères ; ils avaient, parmi d'autres buts, celui d'assurer le salut de leur âme par les prières que ceux qui seraient ainsi assistés ne manqueraient pas de faire pour eux. Mais, vers la fin du Moyen Age, on imagina un autre moyen de s'assurer ces avantages ; et ce moyen qui pouvait être employé par les nobles de second ordre, par les riches esquires, aussi bien que par les grands lords, c'était l'établissement de *chapellenies* (*chantries*). Pour doter une chapelle il suffisait de mettre une propriété produisant un certain revenu entre les mains d'administrateurs, afin d'entretenir un prêtre qui, à des époques fixées, dirait des messes pour l'âme du fondateur (1). Dans beaucoup de cas, la dotation était à peine suffisante pour entretenir même un simple prêtre et la messe spéciale était chantée sur l'un des autels de la paroisse dans laquelle la « chapellenie » avait été fondée. Mais un grand nombre de fondations étaient plus importantes et subvenaient à l'entretien de plus d'un prêtre ; des chapelles spéciales étaient souvent construites à l'intérieur des églises pour la célébration des saints offices (2). Sir John Fastolf, dont le testament porte la date de 1459, établit « dans la grande habitation qu'il

(1) Voyez la définition de la chapelle *(chantry)* dans Fuller, *Church History*, III, 468. Un exemple intéressant de commémoration se rencontre dans Sharpe, *Wills*, II, 532.

(2) Quant à l'erreur générale qui consiste à confondre la chantrerie avec la « chapelle-chantrerie », voyez Maclean, *Chantry Certificates*, 1-3.

avait récemment fait bâtir à Castre, un collège composé de six hommes pieux, moines ou prêtres séculiers, et de six hommes pauvres », dans un but qui était essentiellement celui d'une chapelle, c'est-à-dire « pour prier à perpétuité pour son âme et pour les âmes de sa femme, de son père et de sa mère et autres personnes dont il était l'obligé (1) ».

A ces chapelles était quelquefois attachée une certaine rente destinée à des aumônes. Ainsi, à Bristol, sur quelque vingt-cinq chapelles, quatorze furent déclarées, par les Commissaires de Henri VI, comme dépensant une partie de leurs fonds « en secours annuels donnés aux pauvres ». Parmi ces quatorze, on peut approximativement estimer qu'en moyenne une somme de six livres six shillings était payée au « titulaire » pour « son service », et seize shillings aux pauvres (2). L'objet primitif de cette fondation d'aumônes était exactement le même que celui de la chapelle elle-même — le salut de l'âme du fondateur. L'aumône, acte de miséricorde, était en elle-même considérée comme méritoire et ceux qui la recevaient étaient censés donner leurs prières en échange (3). Plus d'un testateur doit avoir exprimé le même désir que Fastolf, c'est-à-dire demandé que ses biens fussent distribués « en aumônes et œuvres charitables », afin d'obtenir « que son âme soit au plus tôt délivrée des flammes douloureuses du Purgatoire (4) ».

Nous avons déjà fait remarquer que vers la fin du Moyen Age le mot « gilde » était presque exclusivement attaché aux fraternités ou confréries, qui, quoiqu'elles fussent, dans certains cas, composées de personnes se rattachant à des métiers particuliers, avaient à l'origine un but religieux. Quelques écrivains ont coutume de

(1) *Paston Letters*, éd. Gairdner, I, 460.
(2) Dans les *Chantry Certificates*, éd. Maclean.
(3) *Bury Wills* (Camden Society), 62.
(4) *Paston Letters*, I, 459.

faire une distinction entre les gildes « sociales » et les gildes purement « religieuses ». On a même soutenu que les gildes étaient, en général, « des corps laïques qui avaient un but laïque, celui de donner à ceux qui en faisaient partie le moyen de remplir droitement et intelligemment leurs devoirs d'hommes libres dans un Etat libre ». On reconnaît bien qu'il était d'un usage très général de tendre plus ou moins vers des buts religieux, mais ceux-ci, dit-on, « ne doivent être regardés que comme purement occasionnels (1) ». Mais si, au lieu de nous attarder exclusivement à quelques-uns de leurs règlements qui sont relatifs aux fêtes annuelles et à l'assistance des membres pauvres, nous essayons de voir leur activité dans son ensemble, et de la comparer à la vie de cette époque, nous arriverons à cette conclusion entièrement opposée, que toutes, ou presque toutes les « gildes » (dans le sens qu'avait ce mot à la fin du Moyen Age), étaient « religieuses », et que leur but primitif était un but religieux (2). Naturellement, elles avaient leurs assemblées périodiques qui étaient des occasions de boire et de se réjouir, bien que, souvent, l'on ne bût que pour se procurer des fonds pour des œuvres religieuses (3). Elles cherchaient aussi à venir en aide aux membres pauvres ; mais comme nous le montrerons plus au long dans une section suivante, ces secours étaient relativement peu importants et on les considérait plutôt comme une aumône faite par les autres membres, dans le but d'en retirer un profit spirituel, que comme un retour pour les dons qui avaient été faits autrefois par

(1) Toulmin Smith, dans *English Gilds*, XXVIII, XXIX.

(2) Il est impossible de ne pas adhérer ici à la critique de Brentano par Toulmin Smith, *ib.*, LVIII, LXXXV-LXXXVII. Cf. Fox, *Merchant Taylors of Bristol*, 5.

(3) Il y a de nombreux exemples dans *English Gilds*. Cf. *Church Ales*, et aussi la Confrérie de Bridport dans *Hist. MSS Com.* VI, 478, 479.

les membres maintenant appauvris (1). Et même, cette aumône était exactement parallèle, — sauf qu'elle n'était donnée qu'aux membres de la gilde, — aux aumônes distribuées par les prêtres des chapelles ; et il serait difficile d'admettre que les chapelles n'étaient pas à l'origine des institutions religieuses.

L'objet pour lequel une gilde était formée à l'origine était donc celui de procurer certains bénéfices spirituels. Dans beaucoup de cas, cela était même formellement exprimé dans leurs « points » ou « articles ». Lorsque des enquêtes furent ordonnées par le gouvernement en 1389, — mesure qui fut, sans doute, en partie dictée par un sentiment d'aversion à l'égard des associations de journaliers qui cherchaient à s'abriter sous le couvert des gildes religieuses, et, encore plus, probablement, par le désir de limiter le nombre des terres qui passaient en main-morte, — quelques-unes des gildes déclarèrent expressément que leur but était l'entretien d'un cierge devant tel ou tel autel (2). D'autres avaient pour but « l'entretien d'un prêtre (3) ». Même lorsque leur but n'est pas clairement indiqué, les règlements qui

(1) M. Toulmin Smith, désireux de montrer que le but religieux n'était qu'un but secondaire, a appelé l'attention sur la gilde de la Sainte-Vierge à Cambridge. Là, selon l'extrait de l'ordonnance qu'il cite, « si les fonds de la gilde tombent au-dessous de dix marks, on cessera d'entretenir un chapelain et les biens de la gilde *seront employés à l'entretien d'un cierge et des frères pauvres* ». *English Gilds*, 271. Il résulte très clairement d'une foule d'autres exemples donnés dans le même volume, que l'entretien d'un cierge n'était jamais abandonné ; de sorte que, dire avec M. Smith que « si les fonds descendent trop bas pour entretenir un chapelain et les frères pauvres, le chapelain est supprimé » (XXIX) et « qu'il y a un chapelain lorsqu'on peut le payer, mais que les frères passent avant lui » (271, note marginale), et omettre en même temps de mentionner le cierge, c'est risquer beaucoup de donner une idée inexacte.

(2) Par exemple, *English Gilds*, 14, 15, 17, 67, et passim.

(3) Par exemple, *ibid.*, 74, 271.

exigent la présence solennelle des membres aux obsèques des frères, et qui commandent de faire dire 10, 20, 30 ou même 60 messes pour l'âme d'un membre défunt (1), indiquent suffisamment le caractère des fraternités.

On ne saurait résumer tous les aspects sous lesquels se présentent des institutions qui étaient si étroitement mêlées à la vie de cette époque et qui variaient autant, dans leurs détails, d'un lieu à un autre et d'une époque à l'autre. Mais, en somme, les dernières gildes peuvent très bien être données comme des *chapelles coopératives*. C'étaient des organisations qui visaient aux mêmes fins que les chapelles, mais qui étaient créées, pour la plupart, par les classes moyennes de la bourgeoisie, classes pas assez riches pour établir des fondations pour leur profit individuel (2).

Des villes, le mouvement se répandit dans les campagnes où son progrès marque probablement la naissance de ce que l'on pourrait appeler une classe moyenne de village, composée de francs tenanciers, de tenanciers *par copie* et de tenanciers coutumiers plus ou moins prospères. L'importance de ce mouvement ressort clairement de deux faits. Dans un grand nombre de paroisses de Somerset, — et nous n'avons aucun motif pour croire que ces paroisses différaient de celles des autres Comtés, — il y avait de six à douze gildes ou fraternités, ayant chacune une « dévotion » distincte, avec ses « fonds » propres, son budget et ses jours de fêtes (3). Et dans le

(1) Nombreux exemples, dans *Engl. Gilds*. Voyez, par exemple, 67, 69, 71, 74.

(2) Voyez les comptes des Confréries à Bridport, desquels il résulte que l'assistance des membres pauvres est une partie très secondaire de leur activité, *Hist. MSS. Com.*, VI, 478, 479 ; et les comptes de la riche *Fraternité de la Sainte Trinité* à Luton en Bedfordshire, *ibid.*, III, 2067, comptes dans lesquels il n'y a pas race de secours destinés aux pauvres.

(3) Weaver, *Wells Wills*, Préface, VI

seul comté de Norfolk, une liste qui est évidemment incomplète (1), indique jusqu'à 909 gildes (2).

Lorsque, au xve siècle, la classe moyenne des villes devint plus prospère et que les plus anciennes fraternités furent enrichies par les legs de leurs membres, les gildes les plus florissantes devinrent plus semblables à des chapelles. Des fraternités furent quelquefois établies dans le seul but d'entretenir des chapelles (3) ; il arrivait souvent que les personnes très riches fondaient des chapelles et les confiaient aux soins des fraternités dont elles étaient membres. Dans ce dernier cas la fraternité devait assister aux services de la chapelle et devait avoir sa part de bienfaits qu'on en retirait (4). Il arriva ainsi que les gildes et les chapelles furent étroitement unies et qu'elles furent souvent confondues dans l'opinion publique. Si donc les commissaires d'Edouard VI ne réussirent pas toujours à distinguer bien nettement les deux institutions, il est presque certain que les rapports qu'ils rédigèrent ne faisaient que réfléchir une certaine inexactitude de langage, et qu'ils peuvent difficilement être soupçonnés d'avoir commis une confusion volontaire (5).

Section XXXVIII. — La désaffectation religieuse.

Lorsque la Réforme commença en Angleterre, chaque corps de métier renfermait ou s'était annexé des usages

(1) La liste est évidemment incomplète, puisque, par exemple, elle ne renferme pas deux ou trois gildes de Scarning, données dans Carthew, *Hundred of Launditch*, IIIe partie (1879), page 308.

(2) V. Taylor, *Index Monasticus* (pour Norwich) (1821), 71.

(3) Par exemple, *Historical MSS. Com.*, VI, 411 bis.

(4) Sharpe, *Wills*, II, 533 ; Maclean, *Chantry Certificates*, 11 ; *Bury Wills*, 57, 62.

(5) Comme le suggère Toulmin Smith, *English Gilds*, 259 note.

ou des institutions ayant le caractère de fraternités religieuses. Nous pouvons, pour plus de commodité et moyennant des explications qui seront données plus loin, en parler comme de l'*aspect de fraternité* qu'avait revêtu l'organisation des métiers ; et nous pouvons aussi, devançant les conclusions auxquelles nous arriverons bientôt, aller jusqu'à dire que ce qui fut affecté par la législation d'Edouard VI, ce fut la *forme de fraternité* et cela seulement.

La façon dont les usages religieux se rattachaient aux corporations variait considérablement, quoique le résultat général fût presque toujours le même. De plus, l'origine de ces caractères religieux n'est pas entièrement exempte d'obscurité. Les anciennes corporations de métiers, — comme les anciennes gildes marchandes, — semblent, en général, avoir été entièrement séculières par leur objet et par leur administration (1), ressemblant en cela aux anciens *Aemter* et *Officia* du continent (2). Mais pour beaucoup de métiers auxquels on ne reconnut que tard une existence corporative, leur première forme d'organisation fut, comme nous l'avons vu, celle d'une confrérie religieuse ; et ce fut cette confrérie qui parvint plus tard à s'assurer des pouvoirs de surveillance sur le travail de ses membres. Ce fut le cas pour beaucoup de Compagnies de Londres, telles que celles des Drapiers (3), des Tailleurs (4), des Marchands de soierie (5), des Merciers (6), et des Armuriers (7) ; ce fut le cas aussi, comme nous le verrons, pour

(1) Une liste en est donnée dans Gross, *Gild Merchant*, I, 114, note 3.
(2) Geering, *Basel*, 16, 26.
(3) Herbert, I, 482.
(4) Clode, *Early History*, I, 110.
(5) Herbert, I, 294.
(6) *Ibid.*, II, 531, 532.
(7) Voyez Stahlschmidt, dans *Archæol. Journal*, XLIII, 161, pour cet exemple et pour d'autres.

l'importante Compagnie des Tailleurs, à Bristol (1). La succession des événements, dans tous ces cas, peut être décrite dans les termes dont se sert un historien du XVIII[e] siècle à propos des cordonniers d'Edimbourg : « ils furent tout d'abord organisés en fraternité par une Charte du Conseil de Ville d'Edimbourg..., en 1449, *dans un but religieux ;* car chaque maître de la corporation qui possédait une échoppe ou boutique dans l'intérieur de la ville, fut obligé de payer un penny écossais par semaine, et les divers serviteurs de la corporation un demi-penny pour l'entretien de leur autel de saint Crépin et saint Crépinien dans l'Eglise de Saint-Gille... et pour y maintenir un prêtre qui y officiait. Et par un second sceau..., 1479, il fut accordé à certains chefs et maîtres de la corporation, le droit de rechercher et de vérifier les différentes sortes d'ouvrages apportés au marché par les cordonniers, de peur que les gens du peuple ne fussent servis en marchandises de mauvaise qualité (2) ». Dans quelques-uns des rapports de 1389, nous apercevons des vestiges des premières phases de cette formation ; par exemple, dans les rapports qui concernent les foulons (3), et dans ceux des tailleurs de Lincoln (4), où les principales obligations des fraternités sont encore incontestablement religieuses, quoiqu'elles commencent déjà à étendre leur action dans la sphère industrielle, comme, par exemple, lorsqu'elles exigent de tout nouvel arrivant dans la corporation, ainsi que de tout candidat à l'apprentissage, le paiement de certains droits.

De pareils faits cadrent parfaitement avec la théorie de Nitzsch, qui a attribué le système de la *Zunft* allemande à l'influence qu'exercèrent les uns sur les autres les anciens *Aemter* séculiers, et les relativement plus récentes

(1) Fox, *Merchant Taylors of Bristol*, 5.
(2) Maitland, *Edinburgh*, 305.
(3) *English Gilds*, 179.
(4) *Ibid.*, 182.

Bruderschaften (1), quoique cette généralisation embrasse difficilement la totalité des faits qui ont existé en Angleterre. Il y eut, comme nous l'avons déjà vu, deux forces organisatrices qui, à l'origine, n'avaient aucun caractère religieux. Il y eut, d'un côté, un certain nombre de métiers qui, dès une époque reculée, avaient obtenu la reconnaissance de leurs gildes ; et, d'un autre côté, il y en eut plusieurs qui parvinrent à leur organisation industrielle, non à la suite d'une union indépendante comme gildes, ni à la suite d'une association en fraternités, mais en vertu d'une disposition légale et sous l'impulsion de leur intérêt personnel. Il est probable que toutes ces dernières furent entraînées dans le mouvement général et que, par l'adoption de pratiques religieuses communes, telles que l'assistance aux cérémonies funèbres et aux messes commémoratives pour les membres décédés, ou encore par la fondation d'autels ou autres œuvres analogues, elles finirent par ressembler à ces organisations qui avaient été religieuses dès leur origine. Il y eut cependant de nombreux exemples où la fraternité religieuse, quoique composée d'hommes appartenant à une profession particulière, se distinguait entièrement de l'organe qui avait pour objet la réglementation de la profession (2) ; elle s'en distinguait si bien qu'il pouvait y avoir deux fraternités ou même un plus grand nombre à l'intérieur du même métier (3). La même chose se re-

(1) Geering, 26.

(2) Cela semblerait avoir été le cas à Norwich pour la gilde des Barbiers, *English Gilds*, 27 ; la gilde des « Pelletiers et autres » *ibid.*, 29 ; la gilde de Tailleurs, 33 ; la gilde des Charpentiers, 37 ; les Selliers et les Eperonniers, 42. Celles-ci, cependant, peuvent, dans la suite, avoir rempli des fonctions industrielles.

(3) Ainsi dans le testament d'un peaussier de Londres, en date de 1439, nous lisons : « Je lègue à la confrérie de mon métier du *Corpus Christi*, pour sa caisse commune, 6 shillings 8 pence ; et à la caisse commune de Notre-Dame dans mon mé-

trouve en France (1). De telles confréries ne différaient des autres fraternités qu'en ce qu'elles étaient composées d'hommes et de femmes qu'une occupation commune rassemblait ; et leur suppression n'aurait nullement affecté, au point de vue de la forme, la constitution de la corporation organisée dans un but industriel. Même là où la relation était la plus étroite et où la Compagnie était issue d'une fraternité religieuse, les deux éléments, c'est-à-dire le contrôle de la profession et le culte religieux, se distinguaient facilement l'un de l'autre. Gierke a fait remarquer, à propos de l'Allemagne, et Levasseur, à propos de la France, que vers la fin du Moyen Age, une séparation entre les deux éléments devint apparente même lorsque, à l'origine, ils avaient été confondus étroitement ; les services religieux sont subventionnés par des dotations spéciales et on en a tenu une comptabilité séparée (2). Il est probable que le même fait s'est produit en Angleterre ; et il est facile de voir combien il devenait alors possible de désaffecter les Compagnies au point de vue religieux sans toucher au reste de leur constitution.

La situation des métiers par rapport aux dotations religieuses nous apparaîtra d'une manière plus claire, si nous examinons avec attention le langage des divers statuts qui s'y rapportent.

L'acte de 1545 s'occupait des « Collèges » (ce mot étant, sans doute, à l'origine, pris dans le sens de corporation de prêtres autres que ceux des Universités) (3), « des Franches-Chapelles, des Chapelles ou Chantreries, (*Chantries*), des Hôpitaux, des Fraternités, des Confréries, des Gildes, des Prêtres salariés à perpétuité (4) ».

tier, 6 shillings 8 pence. » *Fifty English Wills*, éd. Furnival (*Société des Anciens Textes anglais*), 113.

(1) Levasseur, *op. cit.*, I, 470.

(2) Gierke, *Genossenschaftrecht*, I, 385 ; Levasseur, I, 468.

(3) Sur ces « Collèges », voyez Jessopp, *Visitation of the Dioc. of Norwich* (Camden Society, 1888), *Introduction*, VIII.

(4) 37 Henri VIII, c. 4 ; *Stat.*, III, 988.

Il commençait par alléguer que les richesses de plusieurs de ces établissements avaient été dernièrement si mal employées, qu'en fait, ces fondations avaient été dissoutes ; et il attribuait au roi tous ces Collèges, Chapelles, etc., qui avaient, de cette façon, été dissous pendant les dix dernières années. Cette partie de l'acte pouvait ne pas se rapporter aux Fraternités de métiers, à moins qu'elles n'eussent aliéné leurs dotations religieuses et il n'y a aucune raison de croire que quelque chose de ce genre ait été fait. Mais l'acte continue en disant que non seulement il a été fait de mauvais emplois, mais que les Collèges, les Chapelles, les Fraternités étaient la plupart du temps mal administrés ; que des fondations qui avaient été créées « en vue de distribuer des aumônes aux pauvres et d'exercer d'autres fonctions salutaires, pieuses et charitables », étaient détournées de leur but et qu'en conséquence le roi avait maintenant résolu de les faire servir à des fins « beaucoup plus pieuses et plus efficaces ». C'est pourquoi le roi eut le pouvoir « durant sa vie naturelle » de désigner des commissaires ayant autorité pour *saisir entre les mains du roi*, les terres et autres possessions de toutes ces fondations, ici désignées, lorsque le roi les leur indiquerait.

Il ressort d'une façon évidente de la teneur générale de l'acte, que toutes les institutions ainsi visées avaient, au fond, un caractère religieux. Les termes « Fraternités », « Confréries », « Gildes », quoique pouvant être employés pour désigner des associations primitivement industrielles, servaient bien plus communément, à cette époque, à désigner des sociétés religieuses, et, lorsque les termes étaient employés sans qualificatifs, comme ici, ils devraient, semble-t-il, être interprétés de cette dernière façon. Cependant, on ne saurait douter que ces Compagnies, lorsqu'elles étaient issues des fraternités religieuses et qu'elles portaient encore le nom de « Fraternités de tels ou tels saints », pussent être atteintes par l'acte, s'il plaisait au roi de le faire exécuter ; et cela est encore plus évident pour les fondations en vue de chapelles ou de prêtres, lorsque ces fondations étaient administrées par des Compagnies. Mais rien n'indique que le gouvernement ait eu l'intention d'user de son pouvoir pour supprimer toutes les fondations religieuses. Dans le premier cas, les Commissaires devaient envoyer un rapport sur toutes les Chapelles, Collèges, etc., qui se trouvaient dans chaque Comté, avec l'indication du but de leur fondation. Quelques-uns de ces rapports concernant des gildes strictement religieuses — étrangères aux métiers — ont été imprimés (1). Sauf quelques erreurs concernant la date de leur établissement, et l'attribution gratuite de leur fondation aux rois qui leur avaient octroyé des lettres-patentes, les rapports paraissent avoir été faits avec autant d'exactitude que les circonstances le permettaient (2). Les Commissaires ne manquaient certainement pas de sympathie pour les œuvres charitables des corporations qu'ils visitaient, et ils paraissent avoir fait au gouvernement un rapport fidèle des observations de ceux qui étaient intéressés dans les diverses fondations. Ainsi, au sujet de la gilde de la Sainte-Trinité dans l'Eglise de Saint-Nicolas, à Worcester, ils rapportent que le revenu des terres et ténements était de 13 livres 17 shillings 10 pence « sur laquelle somme 6 livres 13 shillings 4 pence » ont toujours été employés, *d'après la déclaration faite aux Commissaires de Sa Majesté le Roi*, à l'entretien d'un maître d'école pour y enseigner librement la grammaire ; et 107 shillings 4 pence ont été distribués à diverses personnes pauvres logées dans 24 *cottages* ou maisons de charité, autour de Trinity Hall ; et ainsi il

(1) Cinq sont donnés dans *English Gilds*, 196, 202, 221, 247, 259.

(2) Ces critiques de Toulmin Smith, *ibid.*, 197, 221, 247, semblent être d'une sévérité tout à fait inutile.

ne reste que 32 shillings 6 pence, somme, — affirment les déclarants, — insuffisante pour réparer chaque année les cottages et maisons de charité dudit Hall ». A la marge du rapport est écrit ce que nous considérons comme la décision prise par le gouvernement sur le vu du rapport : « *Continuatur quousque* aux pauvres; quant à l'école, elle peut être supprimée, puisqu'il y en a une autre de fondation royale dans la ville et que celle-ci n'est d'aucune utilité comme il est justement dit (1) ». Quelquefois les Commissaires déclarèrent que les chapelles des gildes permettaient aux gens qui se trouvaient éloignés des églises paroissiales d'assister facilement aux offices divins (2) ; et partout où les gildes faisaient quelque chose pour le soulagement des pauvres, on le mentionnait avec soin (3).

Quoique aucun rapport sur les corps de métiers n'ait été imprimé, nous savons qu'à Londres, les Commissaires demandèrent des informations à la Compagnie des Marchands-Tailleurs et ils reçurent d'eux un « livre » contenant une liste des secours et des services funèbres qui se rapportaient à la Compagnie (4). Sans doute, il

(1) Toulmin Smith remarque (*ibid.*, 203 note) que « cela fut allégué parce qu'on avait l'intention de saisir la propriété de cette gilde », et il montre que tandis que la vieille école instruisait 100 enfants, la nouvelle n'était faite que pour 40 garçons. Mais on doit remarquer que la gilde avait supprimé l'école pendant quatre ou cinq ans afin de réparer les murs et le pont de la cité, ainsi que la propriété de la gilde, *ibid.*, 205.

(2) *Ibid.*, 221, 247, 260.

(3) « Ainsi il y a divers pauvres gens qui sont nourris, secourus, entretenus aux frais de la dite gilde, en argent, en pain, en boisson et en charbon, etc. » Gilde de Sainte-Croix de Birmingham, *ibid.*, 247.

(4) Les dépenses qui furent faites pour ces formalités, y compris, « la viande et la boisson, pour ceux qui ont confectionné le livre pour le certificat des Chantreries », ainsi que beaucoup d'autres dépenses, sont énumérées dans Clode, *Early History*, 142.

en fut de même pour les autres Compagnies. En ce qui concerne les Marchands-Tailleurs, le seul résultat immédiat semble avoir été que la Compagnie fut obligée de payer à la Couronne les arrérages (s'élevant à la somme de 52 livres 10 shillings) des paiements pour *obits* (ou messes funèbres) qui autrefois avaient été attribués à l'Etablissement des Frères Gris et qui, de l'avis des Commissaires, devaient avoir passé à la Couronne après la dissolution de cet Etablissement (1). Les exigences de cette nature furent simplement occasionnelles et de peu d'importance ; mais, en somme, il devait sembler que les anciennes fondations avaient été gravement troublées lorsque la mort de Henri VIII annula le statut.

Toute action qui émana ensuite du gouvernement reposait non sur le statut de 1545, mais sur celui de 1547 (2). Ce statut débute en alléguant un nouveau motif pour s'occuper des fondations religieuses, et ce nouveau motif qui nous fait comprendre le progrès rapide de la Réforme doctrinale après l'avènement d'Edouard VI, c'est que « les messes expiatoires dites pour les défunts » avaient conduit et maintenu dans la superstition le peuple ignorant de la vraie doctrine du salut ; et que les revenus consacrés à de telles fins seraient mieux employés à fonder des écoles de grammaire, à augmenter le nombre des Universités et à soulager plus efficacement les pauvres et les nécessiteux. On n'a jamais examiné d'une manière impartiale jusqu'à quel point tout cela fut réalisé et jusqu'à quel point aussi les revenus étaient gaspillés et distribués aux favoris de cour. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur ce sujet ;

(1) Ainsi nous pouvons très bien interpréter Clode, 143, et note 2.

(2) 1 Edouard VI. c. 14 ; *Stat.*, IV, 24. Il est inexact de parler, comme le font de nombreux écrivains (par exemple Hibbert, *Influence of English Gilds*, 67) de cet acte comme d'un « renouvellement de la concession » octroyée par l'Acte de 1545.

quoiqu'on puisse faire observer en passant qu'on employa, dans un but d'utilité publique, une portion de ces revenus beaucoup plus considérable que plusieurs écrivains modernes ne le feraient supposer. Nous n'avons à considérer ici que ce qui arriva pour les métiers. L'acte reproduit le statut de 1545; mais il est digne de remarque que lorsqu'il arrive aux articles qui en concernent l'exécution, il fait une distinction tacite entre les Collèges, les Chapelles libres et les Chantreries, d'un côté, et, d'autre part, le reste des fondations comprises dans la première législation. *Tous* les Collèges, Chapelles libres et Chantreries sont déclarés être en la possession et saisie du présent roi. Mais ensuite, il pose comme applicables à toutes *les autres* fondations les deux règles générales suivantes : 1° que là « où des terres, etc., étaient données entièrement pour l'entretien de quelque (messe) anniversaire ou service funèbre, ou dans quelqu'autre intention semblable, ou encore pour l'entretien d'une lampe dans quelque église, etc. », ces terres doivent être attribuées au roi; 2° que « dans les localités où *une partie* seulement des revenus de quelque terre a été assignée à de telles œuvres, le roi recevra, pour en jouir à titre de *rente* annuelle, une somme égale à celle qui a été dépensée dans l'une des cinq dernières années ». Cet acte fait bientôt après une application spéciale de ces règles « à toutes sortes de corporations, Gildes, Fraternités, Compagnies ou Compagnonnages de métiers ou états ». Toutes les sommes que ces associations avaient l'habitude de payer « pour l'entretien d'un prêtre ou le maintien de quelque anniversaire, obit, lampe, cierge ou autre chose analogue », doivent passer au roi à titre de rente perpétuelle. Alors l'acte revient à « toutes les Fraternités, Confréries et Gildes *autres que* ces corporations, Gildes, Fraternités, Compagnies et Compagnonnages de métiers ou états », et il attribue *toutes leurs* possessions au roi. Il est vrai que

même lorsqu'il s'agissait de ces autres fraternités, aussi bien que lorsqu'il s'agissait de chantreries, les commissaires étaient chargés de rechercher quelles œuvres en faveur des pauvres, s'il y en avait quelques-unes, se rattachaient à ces diverses institutions, et de prendre des mesures pour en assurer le paiement régulier ; de désigner des terres pour des écoles ou pour subventionner des prédicateurs partout où l'acte de dotation en avait établis ; d'augmenter le nombre des vicaires dans les paroisses où le besoin s'en faisait sentir et de restituer aux divers corps, quand ils le jugeaient utile, une partie de leur dotation pour la conservation des digues et des jetées. Mais l'exécution de ces mesures libérales dépendait de la bonne volonté du gouvernement. En ce qui concerne les Compagnies de métiers, il n'y avait de dévolu au roi que la portion de leur revenu déjà affectée à des œuvres religieuses, et il n'était pas nécessaire, comme l'ont pensé quelques écrivains, de leur restituer les revenus qu'elles avaient coutume d'employer au soulagement des membres pauvres, pour l'excellent motif qu'ils ne leur avaient jamais été enlevés. La signification du statut est parfaitement claire : partout où il y avait une fraternité composée de membres d'un métier, mais entièrement distincte du métier lui-même, elle partageait le sort de toutes les fraternités religieuses ; partout où, dans une Compagnie, on trouvait des formes à la fois religieuses et industrielles, les revenus qui passaient aux mains du roi étaient seulement ceux qui avaient été légués ou désignés pour des œuvres exclusivement religieuses. Comme M. Clode l'a très bien remarqué pour la Compagnie dont il s'est occupé : « Ce n'est qu'au point de vue du sentiment religieux que les hommes des gildes avaient quelque raison de dissimuler, puisque au lieu d'effectuer, comme auparavant, divers paiements à divers prêtres dans diverses paroisses, ils n'avaient qu'à payer à la Cou-

ronne, en une seule fois, une somme déterminée (1) ».

Le caractère de la modification effectuée par l'acte a été obscurci par une interprétation erronée de l'action de la bourgeoisie dans le Parlement de 1547. On a supposé que le gouvernement se proposait de confisquer au profit de la Couronne tous les biens de toutes les gildes, y compris les Compagnies des métiers ; que les membres urbains, conduits par les représentants de Lynn et de Coventry, protestèrent hautement contre ce dessein ; que pour éviter que le projet de loi fût repoussé, le gouvernement promit de restituer les terres des gildes ; que les bourgeois cédèrent sur cette promesse, de sorte que les terres des gildes ne furent abandonnées que *pro forma* et que ces mêmes gildes ne perdirent que leurs offices religieux (2). Mais cette manière de voir ne saurait être adoptée si l'on étudie l'acte avec attention ; elle est due, en effet, à une imparfaite distinction entre les Compagnies de métiers et les « gildes », ce dernier mot étant pris dans le sens qu'il avait habituellement à cette époque. En tant qu'il concernait les Compagnies de métiers, le projet ne manifestait d'autre intention que celle de prendre les revenus actuellement affectés à des œuvres religieuses. Les revenus affectés à des œuvres sociales ou charitables demeuraient saufs ; ce que les bourgeois repoussaient, c'était la saisie des terres appartenant aux gildes *religieuses*. Cela ressort clairement de l'examen de deux autorités sur cette matière, — Burnet et un Mémoire très curieux de l'année 1548 dans le *Council Book* (*Livre du Conseil*). Burnet nous dit que le projet « fut violemment combattu par quelques bourgeois qui représentèrent que les bourgs auxquels ils appartenaient étaient dans l'*impossibilité d'entretenir leurs églises* et autres œuvres publiques des gildes et fraternités, si les rentes qui appartenaient à celles-ci étaient données au roi... Cette opposition provenait principalement des bourgeois de Lynn et de Coventry, et elle déployait tant d'activité que l'assemblée entière devint jusqu'à un certain point hostile à la partie du projet qui concernait les terres des gildes ; c'est pourquoi ceux qui représentaient la Cour à l'assemblée les firent changer d'avis en leur assurant que leurs (de Lynn et de Coventry ?) terres de gildes seraient restituées à celles-ci ; et ainsi les bourgeois se désistèrent de leur opposition, et le *bill* fut adopté sur cette promesse qui fut ensuite ratifiée par le Protecteur (1) ». Il est clair que les gildes dont parle Burnet étaient surtout de nature religieuse. Et cela devient encore plus évident lorsqu'on considère les détails des négociations dans le *Memorandum* du *Council* (conseil). Les hommes de Coventry déclarèrent qu'il y avait dans la ville « onze ou douze mille habitants et seulement deux églises... dont l'une, l'église du *Corpus Christi*, est spécialement entretenue par les revenus de ces terres des gildes..., terres qui avaient été *données dans ce but* par diverses personnes ». Les bourgeois de Lynn, à la vérité, ne disent rien des œuvres religieuses, mais ils allèguent « que les terres des gildes appartenant à leur ville furent données... pour l'entretien et la conservation de la digue et de la jetée ». Seulement, il en est parlé comme de « terres appartenant à la gilde de Lynn (2) », et cette gilde de Lynn était sans doute la « gilde de la Sainte-Trinité, ou Grande Gilde de Lynn », — forme que la gilde marchande de cette ville avait adoptée vers la fin du XIVe siècle. Quoique quelques-uns et peut-être une

(1) *Op. cit.*, 144. M. Clode décrit le changement, en ce qui concerne les Compagnies, comme étant « une désaffectation religieuse ».

(2) Ainsi Hibbert, *op. cit*, 71, suivant Dixon, *History of Church of England*, II, 462 — passage cependant qui a été substantiellement modifié dans la seconde édition.

(1) *History of the Reformation*, II, 94.

(2) Gross, *Gild Merchant*, I, 161, 162 ; II, 158 et ss.

grande partie des revenus de cette gilde fût employée à des travaux publics, — et on peut remarquer qu'il serait aussi peu sûr d'accepter, sans modification, le renseignement fourni par les bourgeois que d'accepter celui du gouvernement, — elle avait, certainement, dans son ensemble, un caractère religieux. Dès 1389, la gilde entretenait treize chapelains. Ainsi donc, ici encore, il est question d'une gilde religieuse, — une gilde religieuse à la vérité d'une espèce particulière, une gilde qui, étant issue d'une gilde marchande, était étroitement liée à la constitution civique et qui faisait beaucoup plus que de veiller à des pratiques religieuses. Cependant, le fait appartient, dans son ensemble, à l'histoire des gildes religieuses, et il est particulièrement intéressant, si l'on veut rechercher jusqu'à quel point les œuvres charitables du Moyen Age furent troublées par la Réforme en ce qu'elles avaient d'effectif. C'est là un sujet sur lequel nous reviendrons dans un des prochains chapitres. Cette question, en effet, n'a rien de commun avec les sociétés de métiers.

Les Commissaires que le roi avait pouvoir de désigner, furent appelés par l'acte « à inspecter tant les corporations laïques et chacune d'elles en particulier, Gildes, Fraternités, Compagnies et Compagnonnages de métiers ou corps de métiers, que les autres Fraternités, Confréries et Gildes... afin de connaître ce qui était payé en argent ou en toute autre chose pour la nourriture et l'entretien d'un prêtre ou de prêtres, ainsi que pour des anniversaires, obits, ou autres choses analogues, cierge ou lampe, par eux ou par quelques-uns d'entre eux ; comme aussi de rechercher... quels manoirs, terres, tènements, rentes... sont donnés... au roi par cet acte (1) ». Les questions que les Commissaires de Londres adressèrent aux Compagnies nous permettent de voir comment ils

(1) *Statutes*, II, 27.

comprirent leur tâche. D'après Herbert, ils demandaient : « 1° S'il y avait, oui ou non, *quelque confrérie particulière ou gilde dans leur corporation ?* 2° S'il y avait quelque Collège, Chantrerie, Chapelle, Fraternité, Confrérie ou Gilde dans la même corporation ? Quel nombre de prêtres salariés ils payaient avec les biens légués ? Quel était le montant de ces salaires ? Quels étaient les donateurs, et dans quelle circonstance ces biens avaient été légués ? La valeur de leurs revenus annuels ; l'indication des paiements et de ce qu'on doit en déduire. 3° S'ils possédaient des joyaux et de quelle nature ? des marchandises, des ornements, des meubles (chattels) et autre chose appartenant à quelque chapelle ou à quelque prêtre rétribué?... Et, enfin, s'ils avaient quelques autres profits et avantages annuels que l'acte, comme ils le savaient, attribuait au roi (1) ». Des rapports détaillés, ou « livres de certificats » furent préparés par les Compagnies (2), à l'aide de toutes les informations qu'elles purent recueillir (3) ; et, sans doute, les Commissaires acceptèrent ces livres sans y regarder plus minutieusement (4). Dans ce qui regarde la Compagnie des Marchands-Tailleurs nous trouvons peut-être l'indication de la portion de revenus que perdirent les Compa-

(1) Herbert, I, 114.

(2) Madox, *Firma Burgi*, 31, note *y*. Pour un exemple des paiements pour « la confection des écrits destinés à être portés devant les Commissaires au hall des peaussiers ». Jupp et Pocock, *Carpenters*, 29.

(3) Par exemple, par les Marchands-Tailleurs : « A M. Broke, greffier de Londres, pour les conseils qu'il a donnés au sujet de la confection d'un livre de certificat au sujet des prêtres, obits, lampes et cierges entretenus par la Compagnie, des terres et autres choses données pour subvenir à ces dépenses ainsi qu'au sujet du temps pendant lequel ces choses doivent se continuer, 13 shillings 4 pence. » Clode, 145.

(4) Bien que diverses difficultés se soient produites au sujet de « dissimulations », bien avant sous le règne d'Elisabeth, à partir de 1582 ; Herbert, I, 158 et ss.

gnies à la suite de cet acte. La Compagnie des Marchands-Tailleurs possédait à cette époque 29 héritages d'un revenu total et annuel de 440 livres 13 shillings 10 pence ; *chacun* de ces héritages contribuait plus ou moins à la charge de payer des messes ou des obits (1). Sur ces 440 livres 13 shillings 10 pence, une somme de 98 livres 11 shillings 6 pence, seulement, fut portée par les Commissaires comme étant due au roi, c'est-à-dire environ les deux neuvièmes (2). Un grand nombre de Compagnies moins importantes ou bien n'avaient pas de revenus affectés à des œuvres religieuses, ou n'en avaient que pour une somme peu considérable. Ainsi les Charpentiers de Londres ne devaient que pourvoir à un simple *obit*, et ils recevaient pour cela un revenu annuel de 8 shillings (3). La somme totale des rentes saisies dans les Compagnies de Londres s'élevait à 1 000 livres (4) ; et les diverses Compagnies payèrent leurs parts respectives chaque six mois au Bureau de l'Accroissement pendant les trois années suivantes, c'est-à-dire jusqu'à ce que le gouvernement jugea nécessaire de faire un autre arrangement.

La récente publication de certificats de Chantreries pour quelques-uns des comités de l'Ouest, a montré d'une manière incontestable que les Commissaires qui fonctionnaient hors de Londres furent guidés par les mêmes principes que ceux de la capitale (5). Par un heureux hasard, il nous est donné de pouvoir comparer le sort des marchands-tailleurs de Londres avec celui d'une Compagnie qui, par son histoire et par son caractère, lui est presque exactement parallèle, c'est celle des marchands-tailleurs de Bristol.

(1) Clode, 144.
(2) *Ibid.*, 145.
(3) Jupp et Pocock, *op. cit*, 29, 394.
(4) D'après Stowe, cité par Clode, 147. Celui des seules Douze Grandes Compagnies était, selon toute apparence, de 734, 11 sh. 5 1/2 pence, d'après Herbert, I, 158 et ss.
(5) *Chantry Certificates*, pour Bristol et Gloucestershire, imprimés par Maclean dans *Trans. Bristol and Glouc. Archæol. Soc.*, VIII ; *Somerset Chantries, Survey and Rental*, éd. Green, pour la *Somerset Record Society*, II (1888).

Comme la Compagnie de Londres, « la Fraternité des Tailleurs de Bristowe de la gilde de saint Jean-Baptiste » était à l'origine une confrérie religieuse. Mais on sentit le besoin, au commencement du xve siècle, d'établir à Bristol « le même règlement » qui était établi à « Londres, York et autres villes du royaume » ; et, en conséquence, le maire et le Conseil de la ville décrétèrent « que désormais aucune personne appartenant au métier des tailleurs ne recevrait la franchise dans ladite ville, à moins que le maître et quatre gardes du métier de saint Jean-Baptiste de Bristowe (Bristol) ne vinssent certifier devant le maire, le shériff et toute la Cour que le postulant était un homme capable, de bonne condition, de nom honorable et parfaitement instruit dans son métier (1) ». Ainsi la gilde religieuse se changea en une organisation de métier. Mais l'association continua encore à se comporter comme une fraternité religieuse ; et lorsque quelque frère ou sœur mourait, les membres survivants étaient tenus de payer leur « sou de messe (*mass-penny*) aux gardes, et les gardes le remettaient aux prêtres qui étaient chargés de dire la messe des frères ».

Avant l'existence de la Commission d'Edouard, les marchands-tailleurs de Bristol avaient eu le désir qui animait tous les corps religieux et charitables du Moyen Age, — c'est-à-dire le désir d'établir une dotation stable. Le « garde et la Confrérie étaient autorisés » — ainsi s'expriment les Commissaires, — « à acquérir des terres et des tènements pour l'entretien d'un chapelain chargé de *chanter* à perpétuité à l'autel de saint Jean-Baptiste

(1) Fox, *Merchant Taylors of Bristol*, 32.

dans l'Eglise paroissiale de Saint-Ewens » ; et le même plan avait été adopté « pour l'assistance, le secours et le confort des pauvres frères et sœurs de la même fraternité tombés dans le malheur », lesquels étaient assistés au moyen des revenus des terres et possessions « données » à cette intention « par diverses personnes (1) ». Cependant, dans le rapport, fait sans doute par la fraternité au sujet de la première œuvre, et ensuite envoyé à Londres par les Commissaires, il n'est pas dit un mot des revenus employés aux œuvres de charité. Il devient évident qu'ils ne tombaient pas sous le coup de l'acte. Le rapport se borne à indiquer les dépenses pour un prêtre et pour certains services funèbres, et à donner la valeur de l'argenterie :

« La nourriture du titulaire dudit service « ou son salaire annuel fut toujours..... « CX shillings IV pence; et il lui était alloué « pour certains obits VIII shillings IV « pence, ce qui faisait un total de CXVIII « shillings VIII pence, auxquels a droit « sa Majesté le Roi comme étant une « rente provenant des terres de ladite fra- « ternité soient, par an.	CXVIII sh. VIII p.
« Le nombre des onces d'argent et de joyaux « appartenant à la même, évalué XXXIV « onces et demie	LXXVIII sh.
« Ornements appartenant à la même, éva- « lués	IV livres.

Quant à savoir si l'on avait raison de confisquer les revenus consacrés à des œuvres religieuses, c'est là une question que nous ne discuterons pas ici. Mais il importe de reconnaître que la confiscation ne frappa que ces revenus. Et les Commissaires, loin de ne tenir aucun compte de l'affectation des revenus et de se montrer seulement désireux de saisir les fonds de la charité sous prétexte qu'ils servaient à des usages superstitieux (1), se montrèrent au contraire empressés à rechercher la vérité, et à permettre aux personnes intéressées de s'expliquer librement, bien que les écrivains modernes leur aient rarement rendu justice (2).

(1) Maclean, *Chantry Certificates*, 20.

Revenons à Londres. Un an après que les rentes des Compagnies de Londres furent tombées entre les mains du Roi, le gouvernement se trouva lui-même pressé par le besoin d'argent et il résolut de vendre la terre des chantreries ou chapelles pour une rente annuelle de 5 000 livres ; dans ces 5000 livres étaient comprises 1 000 livres dues chaque année par les Compagnies de la ville ; en conséquence, il leur fut enjoint par le Conseil d'avoir à racheter cette rente par le paiement d'un capital de 20 000 livres et cela, dans un délai de huit jours (3). Les Compagnies n'osèrent pas résister et comme elles n'avaient pas beaucoup d'argent à leur disposition, elles durent vendre pour réaliser cette somme une grande partie des terres qui leur restaient. La mise en vente simultanée d'une aussi grande étendue de terres obligea les Compagnies à se contenter de prix assez bas. Ainsi les marchands de poisson pour racheter leur part de rente s'élevant à 95 livres 1 shilling 4 pence, furent forcés de vendre des terres d'un revenu de 113 livres 9 shillings

(1) Cela a été établi à plusieurs reprises par Thorold Rogers, par exemple, dans *Econ. Interpretation*, 15 : « Il n'y avait probablement que très peu de paroisses qui n'eussent pas des terres appartenant aux gildes, avec lesquelles celles-ci nourrissainet les pauvres et les vieillards, au moment où, sous prétexte que ces terres ne servaient qu'à entretenir des usages superstitieux, elles leur furent enlevées au moyen d'un acte du Parlement par le protecteur Somerset ». La plupart des écrivains récents ont accepté cette assertion sans la contrôler davantage. Cf. avec ce qui est dit dans le texte, les critiques sur Rogers et Cunningham publiées par l'auteur du présent livre dans *Political Science Quarterly* (New-York, 1889 et 1891).

(2) Par exemple, Meclean, *Chantry Certificates*, 33, ainsi que la note ajoutée à la paroisse qui suit sur la liste.

(3) Stowe, cité par Clode, 147.

4 pence, les marchands-tailleurs pour une rente annuelle de 98 livres 11 shillings 5 pence (1) perdirent annuellement 122 livres, 14 shillings, 2 pence. Mais, en somme, ce fut là une affaire avantageuse pour les Compagnies. La somme des rentes sacrifiées par les onze Compagnies sur lesquelles nous avons des renseignements exacts fut de 601 livres 14 shillings 6 pence et les rentes rachetées de 628 livres 4 shillings 10 pence (2). La somme totale que fournirent les Compagnies et qui fut, à la fin, acceptée par le gouvernement fut de 18 700 livres, en échange de quoi il fit abandon de son droit, non pas certainement de toute la rente mais pour une partie calculée au taux du denier vingt (3). Il est difficile de considérer un pareil acte comme une extorsion, vu qu'un revenu multiplié par vingt représentait à peu près la valeur de la terre (4). Les lettres patentes octroyées de nouveau aux Compagnies furent signées en juillet 1550 (5), et le titre des

(1) Pour des détails au sujet des ventes des Marchands-Tailleurs, voyez Clode, 151, 371 et Appendices, 17, 18.

Pour les autres Compagnies voyez la liste dans Herbert, I, 115, note.

(2) Ceci est d'après Herbert, I, 115 ; mais les chiffres qui y sont donnés semblent ne pas être absolument exacts si l'on compare ceux donnés pour les Marchands-Tailleurs avec ceux donnés dans Clode, 371.

(3) Ceci paraît être l'opinion de Herbert, I, 117 note.

(4) Il en était ainsi, au moins au xve siècle, Rogers, *Hist. Agric.* IV, 3. Cf. les taux des rentes donnés plus loin dans le chapitre sur la *Doctrine Canonique*, d'après Neumann, *Geschichte des Wuchers.*

(5) Le préambule en même temps que toutes les lettres patentes se rapportant à la *Compagnie des Quincailliers*, se trouvent dans Nicholl, 67. Le caractère de la transaction apparaît très clairement. Le Roi, en échange des 18 744 livres 11 shillings 2 pence qu'il reconnaît avoir reçu, nous octroie « toute notre contribution annuelle s'élevant à la somme de 7 livres 7 shillings 8 pence, *provenant d'une maison appartenant au maître*, aux gardes et à la communauté du métier des quincailliers, située dans la Poultry (quartier de Londres)..... laquelle somme lesdits maîtres payaient et *avaient coutume de payer annuellement* pour le soutien d'un prêtre dans l'église de Saint-Olave, dans le Old Jury », et alors suivent quatre autres clauses de forme exactement semblable se rapportant à quatre autres paiements pour anniversaires.

Compagnies et de tous les autres acquéreurs de terres de chantreries fut confirmé par statut ultérieur (1).

Quant à savoir jusqu'à quel point les gildes religieuses « remédièrent au paupérisme pendant le Moyen Age » (2) et jusqu'à quel point aussi la confiscation de leurs terres contribua à la misère sociale, ce sont là autant de questions difficiles sur lesquelles nous reviendrons plus longuement dans le chapitre sur l'assistance des pauvres. Mais quant aux gildes de métiers — « les Compagnies de métiers ou états » — ce qui précède aura montré que la plupart des opinions que l'on se fait sur elles, sont dénuées de fondement. Le statut d'Edouard VI n'a ni « aboli », ni « dissous », (3) ni « supprimé », ni « détruit », (4) les Compagnies de métiers ; il laissa subsister intacts tous leurs pouvoirs de collectivité ainsi que tous leurs droits, sauf en ce qui concerne les pratiques religieuses. Il ne « confisqua pas l'entière propriété des gildes de métiers » (5), mais seulement cette portion qui était consacrée à subventionner des prêtres et à pourvoir aux obits et au luminaire. Il ne toucha pas aux revenus destinés « à secourir les membres de la gilde tombés dans la misère, à faire donner l'éducation à leurs enfants, à doter leurs filles ou à faire vivre leurs veuves (6) ». Qu'on le loue ou qu'on le condamne, on

(1) D'après Clode, 149, bien qu'il ne m'ait pas été possible de retrouver le statut.

(2) Rogers. *Econ. Interp.*, 306.

(3) Expressions de Cunningham, *English Industry (Middle Ages)*, 356, et note 4.

(4) Expressions de Rogers, *Six Centuries of Work and Wages*, 346, et *Index.*

(5) Langage de Brentano, *English Gilds*, CLXIII, copié textuellement par Howell, *Conflicts of Labour and Capital.*

(6) Rogers, *Hist. of Agriculture*, IV, 6.

doit reconnaître qu'il fut ce qu'il voulait être, une loi de confiscation pour certains revenus déterminés ; et en accomplissant cette œuvre, les « rapaces courtisans d'Edouard VI » avaient pour eux une partie considérable de la population des villes (1).

Mais si l'opinion que l'on a généralement de cet acte est sans fondement, celle que l'on professe sur le traitement des Compagnies de Londres n'est guère mieux établie. Il est, à la fois, incorrect d'affirmer que « Somerset n'osa pas attaquer les gildes de Londres », désignant par ces mots les Compagnies (2) ; elles furent traitées, en effet, comme toutes les autres Compagnies de métiers. Et de plus, quoique les Compagnies de Londres aient fait une très bonne affaire, lorsque trois ans plus tard le gouvernement se décida à échanger la rente pour une somme ferme, le gouvernement tira d'elles tout ce qu'il put. Il n'y a aucune raison de croire qu'elles furent traitées avec une faveur spéciale ; et l'on commet une erreur lorsque l'on considère les paiements qu'elles firent comme des faveurs. Rien ne prouve, non plus, que les Compagnies ou bien aient pétitionné pour obtenir de racheter leurs rentes, ou encore aient « représenté que leurs rentes seraient affectées à des œuvres d'éducation ou de charité dont elles seraient les ordonnatrices », ou, enfin, que le rachat ait été accordé sous cette condition (3). Quant à savoir aussi s'il est possible de faire

(1) L'argument de M. Froude n'est pas sans valeur, *Pilgrim*, Préface VI, VII, au moins en ce qui regarde les mesures de désaffectation religieuse.

(2) Rogers, *Hist. of Agriculture*, IV, Cf. *Econ. Interp.*, 348 : « Somerset ne se risqua pas à s'approprier les possessions des gildes de Londres, car il était au pouvoir de Londres de faire des révolutions ; aussi elles furent épargnées moyennant une rançon. » Il serait difficile de faire contenir plus d'incertitudes dans une phrase aussi courte.

(3) Il n'est pas toujours facile d'adopter les opinions des historiens enthousiastes des grandes Compagnies de Londres ; mais quant à celle-ci qui n'est aussi qu'une question de fait, il

des revenus des associations de la cité moderne un meilleur emploi qu'elles ne font elles-mêmes, et si alors une conversion obligatoire dans ce but serait moralement justifiable, c'est encore une question qui peut très bien être discutée ; mais on ne fait qu'obscurcir les questions quand on y mêle des faits inexacts (1).

Section XXXIX. — Continuité de la vie de métier.

Qu'il n'y ait pas eu une rupture violente dans la continuité du développement de la corporation de métier, que la vieille organisation de la gilde ait continué à exister dans les villes et dans beaucoup d'industries et que, lorsqu'elle disparut, sa disparition ait été due à des causes économiques agissant d'une manière latente et non à l'acte de 1547, c'est là une chose qui ressort si clairement des documents du XVIe siècle, qu'il est à peine besoin d'en fournir des preuves plus précises. Mais, comme on se figure souvent qu'un abîme immense sépare le système social de la période qui précéda la Réforme, du système social qui la suivit, il ne sera pas inutile d'indiquer quelques faits. A York (2), Ipswich (3), Coventry (4), Newcastle (5), Chester (6) et probablement dans quelques autres villes, les Compagnies non

est impossible de ne pas être d'accord avec M. Clode lorsqu'il examine les renseignements contenus dans le Report de la Commission des Compagnies à Livrée, 1884.

(1) Cf. avec le développement en Angleterre, l'action du gouvernement à l'égard des *confréries* (en français) en France, Levasseur, II, 113, 116, 117. 119, 122, 129.

(2) Lisez Davies, *Extracts from the Municipal Records of York* (1843). Appendice.

(3) Wodderspoon, 17 et ss.

(4) *Weavers' Pageants* (Abbotsford Club), 20.

(5) Walford, *Gilds*, 200 et ss. ; Hone, *Miracle Plays*, 213, 214.

(6) Hone, *op. cit.*, VI ; *Chester Plays*, XIX.

seulement survécurent mais elles continuèrent à célébrer leurs spectacles en public jusque bien avant sous le règne d'Elisabeth, et la disparition de ces spectacles ou fêtes fut due, d'un côté, au progrès de l'art dramatique, et d'un autre côté au développement du sentiment puritain (1). A York, la gilde du *Corpus Christi* fut, en effet, dissoute ; mais il ne se produisit aucun changement dans la représentation des pièces dans la période qui s'étend de 1547 à 1559, si ce n'est qu'en 1548, le Conseil de ville enjoignit de supprimer trois épisodes qui avaient trait à l'histoire traditionnelle de Notre-Dame. Les spectacles furent suspendus en 1550 et 1552, à cause de l'invasion de la peste, mais ils furent repris dès que tout danger d'infection eut cessé. A Ipswich, dans la sixième année d'Edouard VI, il fut enjoint expressément aux « gardes des diverses Compagnies » d'être présents à la célébration de la fête. Même là où il n'y avait pas de telles manifestations de l'existence des Compagnies, les archives des villes portent des traces de leur continuation. Ainsi, au moins vingt-six Compagnies de métiers existaient à Bristol sous le règne d'Elisabeth (2). Dans un grand nombre de villes, les dernières ordonnances des Compagnies commencèrent à répéter les dispositions des ordonnances antérieures à la Réforme ; tel est le cas, par exemple, pour la « composition » des Tisserands de Hull, rédigée en 1564, qui ne fait que rééditer celle de 1490 (3).

Alors, également, le langage constant de la législation implique le maintien de la vieille organisation industrielle. Un acte de la première année du règne de Philippe et Marie interdit aux gens de la campagne de détailler des marchandises dans les villes constituées ou

(1) Sur l'influence du Puritanisme à Shrewsbury, voyez Hibbert, 121.
(2) Hunt, *Bristol*, 51, 52.
(3) Lambert, *Two Thousand Years*, etc., 204, 207.

dans les villes de marché, « à moins qu'ils ne soient admis aux gildes ou aux privilèges de la dite ville (1) ». Celui de la cinquième année du règne d'Elisabeth, mentionne la Compagnie des fabricants de worsted de Norwich (2), et celui de la huitième année, « la Compagnie, fraternité ou gilde des drapiers de Norwich, laquelle pendant longtemps a été légalement constituée en corps (3) », et ainsi de suite. Il est loin d'être vrai que les gardes des gildes de métiers ne furent pas « reconnus par les pouvoirs publics après 1517 (4) ». En 1566, les officiers des merciers, bonnetiers et chapeliers de Londres furent investis par les statuts de certains pouvoirs d'investigation (5). En 1564, Elisabeth octroya une nouvelle « composition » aux gantiers de Shrewsbury, — constitués en corps environ un siècle auparavant, — composition qui avait adopté les vieilles dispositions de l'ancienne et qui autorisait les gardes à confisquer les marchandises falsifiées (6). Il serait facile de citer d'autres exemples.

Mais les « actes de subsides » sont par eux-mêmes concluants. Bien des années avant l'accession d'Edouard VI, il avait été d'usage de comprendre les possessions des compagnies et des fraternités dans la propriété sujette à taxation, lorsqu'un subside général était imposé. La première disposition législative distincte qui se rapporte à cet objet se trouve peut-être dans l'acte de 1514 et 1515, où nous trouvons la phrase « toute corporation, fraternité, gilde, métier ou communauté formée en corps ou non (7) ». La même phrase est employée en 1523 (8) ;

(1) 1 et 2 Philippe et Marie, c. 7, § 3 ; *Stat.*, IV, 245.
(2) 5 Elisabeth, c. 4, § 27 ; *ibid.*, IV, 420.
(3) 8 Elisabeth, c. 7 ; *ibid.*, IV, 489.
(4) Cunningham, *op. cit.*, 465, note 4.
(5) 8 Elisabeth, c. 11, § 3 ; *Stat.*, IV, 494.
(6) Hibbert, 59, 87.
(7) 6 Henri VIII, c. 26 ; *Stat.* III, 157.
(8) 14 et 15 Henri VIII, c. 16 ; *Stat.*, III, 232.

en 1534, il est question de « gildes, fraternités, confréries et autres Compagnies de personnes laïques formées en corps ou non (1) » ; en 1542-1543 (2) et en 1545 (3), il est encore parlé de « corporation, fraternité, gilde, métier, confrérie ou tout autre communauté formée en corps ou non ». Maintenant, si la législation de 1545 avait amené la dissolution de toutes sortes de gildes et fraternités, nous devrions rencontrer quelque changement dans les actes de subsides du règne d'Edouard. Au lieu de cela, en 1548, on retrouve la même phrase avec une légère transposition : « fraternité, gilde, corporation, métier, confrérie, Compagnie ou communauté formée en corps ou non (4) ». L'acte de 1552 revient au vieil ordre de mots adopté en 1542 (5) ; et à partir de ce moment, à travers les règnes de Marie et d'Elisabeth, à travers le xviie siècle, cette même phrase revient dans les actes de subsides avec des variations occasionnelles insignifiantes, jusqu'à ce qu'elle soit transportée dans la législation de la taxe foncière de Guillaume III et d'Anne (6). Il faut remarquer que l'usage des mots : « formés en corps ou non », confirme l'assertion déjà faite que les formations effectives en corps n'entraînaient que peu de différence dans la position des métiers ; et les nombreuses Chartes, etc., de formation en corps dans la seconde moitié du xvie siècle et dans les premières années du xviie, ne doivent en aucune façon être regardées comme étant toujours la première création du corps d'association (7).

(1) 26 Henri VIII, c. 19 ; *ibid.*, III, 517.
(2) 34 et 35 Henri VIII, c. 27 ; *ibid.*, III, 939.
(3) 37 Henri VIII, c. 25 ; *ibid.*, III, 1020.
(4) 2 et 3 Edouard VI, c. 36 ; *ibid.*, IV, 78.
(5) 7 Edouard VI, c. 12 ; *ibid.*, IV, 178.
(6) On trouvera dans Brady une longue liste de ces actes, *Historical Treatise on Cities and Boroughs* (1690).
(7) Par exemple, les drapiers de Shrewsbury, Hibbert, 59, 84. Ainsi, encore, si nous ne jugions que d'après les Chartes octroyées aux fondeurs de Londres en 1614 (Williams, *Founders*, 25), nous serions amenés à conclure qu'auparavant ils n'avaient aucune sorte d'organisation. Cependant, ils avaient des maîtres élus, dès le xive siècle, et, en 1531, ils avaient acheté un hall.

Cependant, il ne faut pas supposer que le système de gilde de métiers n'ait subi aucune modification dans le cours du xvie siècle. Le mouvement de changement ne cessa jamais ; mais il était très lent. La suppression des dotations religieuses des métiers accéléra évidemment la transformation du système, car elle anéantit un lien très puissant parmi les membres de la corporation et elle limita leurs efforts communs au cercle de leurs intérêts matériels. Mais c'était là une transformation qui avait déjà commencé et qui, tôt ou tard, se serait accomplie à peu près de la même façon, même si cette désaffectation religieuse n'avait pas eu lieu ; elle était due, en effet, à l'action de certaines forces politiques et sociales. Il est impossible de résumer cette évolution par un simple mot, et le terme « décadence », quoique vrai à certains points de vue, en donne une idée inexacte. Car tandis que, d'un côté, il est vrai qu'autour de la gilde industrielle, il se développa de nouvelles et de grandes industries organisées sur différentes bases, et tandis qu'il est vrai aussi que l'organisation en Compagnie tint maintenant une place moins considérable dans la vie quotidienne des membres et, ainsi, offrit moins d'intérêt à l'historien social ; d'un autre côté, l'extension des opérations industrielles soumises au contrôle de la gilde, s'accrut encore pendant longtemps d'une manière constante. Il restait la politique du gouvernement et les autorités urbaines pour maintenir les diverses occupations sous le système de surveillance qui avait pris naissance dans la dernière période du Moyen Age ; c'est pourquoi lorsque de nouveaux centres industriels apparurent, lorsque de nouvelles occupations firent leur apparition dans les vieux centres industriels, ou lorsque le nombre

des hommes adonnés à quelque occupation peu importante devint assez considérable pour attirer l'attention, ils furent tous groupés, autant que possible, dans une même organisation. Ce serait dépasser le but du présent volume que d'entrer avec quelques détails dans l'histoire des métiers de la seconde moitié du XVIe siècle. Mais les grandes lignes de ce développement peuvent être indiquées succinctement.

Section XL. — Diminution de l'autonomie des métiers.

Ce fut durant la période des Tudors que l'idée d'une industrie nationale et d'un commerce national apparut pour compléter la conception primitive des groupes locaux et des marchés limités. D'une manière directe, cette nouvelle conception encouragea une extension du contrôle du gouvernement national sur les opérations des divers groupes locaux et elle-même fut encouragée par cette extension ; elle fut encore encouragée, mais indirectement, par les Justices de Paix. Une tentative dans ce sens avait même été faite beaucoup plus tôt. En théorie, les gildes de métiers n'avaient jamais joui d'une complète autonomie, et les ordonnances municipales, appuyées par les dispositions législatives, avaient, bien avant cette époque, forcé les gildes à obtenir l'approbation des autorités de la ville pour tous les règlements qu'elles pouvaient faire (1). On peut facilement conclure du chapitre précédent que, dans un grand nombre de villes, une telle restriction devait à peine en être une ; cependant, ce fut la seule qu'elles eurent à subir jusqu'au commencement du XVIe siècle. Mais, en 1503-4, une séparation plus significative fut effectuée

(1) 15 Henri VI, c. 6 ; *Stat.*, II, 299.

par le Parlement. Il fut établi que ni les « maîtres, ni les gardes, ni les compagnonnages de professions ou métiers, ni aucun d'eux en particulier, ni aucun administrateur de gildes ou fraternités ne doivent prendre sur eux de faire aucun acte ou ordonnance... à moins que les mêmes actes ne soient revus et approuvés par le Chancelier, le Trésorier d'Angleterre et les Juges-Présidents de l'un ou l'autre Banc, ou par trois d'entre eux ; ou encore par les deux juges d'assises au moment de leur tournée (1) ». Il est allégué, dans le préambule, que les « maîtres, gardes et gens de gildes, fraternités et autres Compagnies formées en corps, établis dans les diverses parties du royaume, souvent, sous prétexte de réglementation et de droits à eux octroyés et confirmés par chartes et lettres patentes de divers rois, faisaient, entre eux, un grand nombre d'ordonnances illégales et déraisonnables aussi bien en ce qui concerne le *prix des marchandises* qu'en autres choses, en vue de leur profit particulier et pour le commun préjudice et dommage du peuple ». Ainsi, le seul motif qui fut distinctement indiqué, c'était le désir d'enlever aux Compagnies le pouvoir de fixer le prix des denrées. Il est difficile de dire, d'une manière exacte, jusqu'à quel point elles avaient réellement exercé un tel pouvoir, mais, dans quelque mesure qu'elles l'eussent exercé, il leur était maintenant enlevé. En ce moment où les métiers se formaient en corporations fermées, les abus auraient vraisemblablement été plus faciles ; cela avait toujours été une source de dangers. Il est possible aussi que cette législation ait subi l'influence d'un changement de l'opinion publique au sujet du prix des denrées. Le public était de plus en plus aise d'avoir des prix établis par « *le marchandage du marché* (2) ». Le statut

(1) 19 Henri VII, c. 7 ; *ibid.*, II, 652.

(2) Ainsi les fondeurs, à Londres, eurent, en 1508, de nombreuses difficultés avec un certain John Sandford « un des plus simples de tout le compagnonnage » qui les dénonça méchamment à l'Echiquier, pour avoir fait un acte contraire au Parle-

ne devait plus être une lettre morte, il fournissait aux membres mécontents des diverses Compagnies l'occasion de traduire leurs officiers devant les Cours ; et un plus grand nombre de corporations jugèrent nécessaire de codifier leurs vieux règlements et de les soumettre à la ratification de leurs autorités (1). Les dernières annales des Compagnies prouvent suffisamment que tous les nouveaux statuts, concernant la réglementation de la profession durent, dans la suite, être soumis à l'approbation du principal pouvoir exécutif de Londres ou, lorsque cela était plus commode, aux juges d'assises (2).

Les Compagnies ne subirent pas seulement de restriction en ce qui concerne la fixation des prix : leur juridiction, sur leurs propres membres, fut aussi renfermée dans des limites de plus en plus étroites. L'acte de 1503-1504, auquel nous venons de nous rapporter, contient un autre article (Stat. 2) aux termes duquel : « Aucun des mêmes corps organisés ne doit prendre sur lui de faire des actes ou ordonnances quelconques pour empêcher quelque personne que ce soit de s'adresser au Roi ou à quelqu'une de ses Cours pour se faire rendre justice ; et ces mêmes corps ne doivent pas, non plus, infliger de pénalité au sujet de ces poursuites, sous peine d'une amende de 4 livres ». Cette législation avait évidemment pour but de faire échec à cette règle, généralement reçue dans ces Sociétés, et d'après laquelle aucun membre ne devait en appeler aux Cours du Roi sans autorisation (3).

ment, sur quoi ils furent cités devant la justice, ce qui causa de grands frais à la Compagnie, et de grandes craintes aux gardes, à qui il fut enjoint de ne plus infliger de punitions pendant la durée de leur année, de ne plus recueillir les contributions trimestrielles et de ne plus se faire donner de l'argent pour accepter les apprentis. » Williams, *Founders*, 13 ; cf. 16.

(1) Par exemple, Milbourn, *Vintners*, 39.

(2) Par exemple, *Oxford Records*, 341 ; Fox, *Merchant Taylors of Bristol*, 55.

(3) *Supra*, page 36.

Et, finalement, le grand statut de la cinquième année du règne d'Elisabeth (C. 4) transporta aux juges de paix ou aux principaux officiers des bourgs (en leur qualité de juges), presque toute la juridiction concernant les journaliers et les apprentis. Ils eurent pouvoir de punir les maîtres qui renvoyaient leurs serviteurs avant la fin de leur terme (Stat. 4) ; aussi bien que les serviteurs qui attaquaient leurs maîtres (Stat. 14). Ils eurent aussi pouvoir de régler toutes les disputes entre les maîtres et les apprentis, lorsqu'ils enfreignaient ou négligeaient leurs obligations respectives (Stat. 28) ; et, par-dessus tout, c'était en eux (et non dans le corps dirigeant des corporations, comme cela arrivait souvent auparavant) (1) que le pouvoir de fixer les gages des journaliers devait désormais résider (Stat. 11) (2).

Des événements d'une autre nature affectaient en même temps le caractère de l'organisation industrielle d'une manière aussi profonde que la législation. Rien n'étonne plus l'historien des gildes du Moyen Age que de rencontrer, à la fin du XVI[e] siècle et même pendant tout le XVII[e], deux, trois ou même douze professions réunies en une Compagnie. Lorsque les professions sont étroitement unies, — comme par exemple celles des tisserands et des foulons (3), des foulons et des teinturiers (4), ou bien encore lorsque les deux états peuvent être combinés facilement par chaque membre comme cela arrive pour les marchands de soierie et les merciers (5), il y a

(1) *Supra*, p. 130 ; mais cf. aussi, la note 1, p. 131.

(2) Cf. Brentano, dans *Handbuch der politischen Œkonomie* de Schönberg (1[re] édition), 911 et ss.

(3) *Oxford*, 1572 ; *Records*, 341.

(4) Newcastle ; Walford, *Gilds*, 194.

(5) *Oxford*, 1569 ; *Records*, 231. Cf. aussi sur ce « mouvement de combinaison » la *Préface*, 26, de *Livery Companies* de W. C. Hazlitt — ouvrage qui a paru depuis que le présent chapitre a été écrit. M. Hazlitt fait voir qu'à Londres la combinaison s'opéra habituellement entre des professions alliées ; mais ce n'était nullement ce qui avait lieu dans les petites villes.

moins lieu d'en être surpris. Mais les professions ainsi groupées sont souvent si hétérogènes, — comme, par exemple, celles des tapissiers, étameurs et papetiers, (1) — qu'on ne peut comprendre que les officiers de la Compagnie aient pu exercer une surveillance efficace sur les procédés de fabrication. L'union des diverses occupations est souvent donnée par les documents comme l'œuvre des autorités municipales ; et les détails qu'ils fournissent sur ce point sont de nature à nous faire croire, à défaut d'autres renseignements, que les artisans de cette localité particulière n'avaient pas, jusque-là, été organisés en corps. Tel était le cas, à la vérité, pour un grand nombre de corporations dans les villes de peu d'importance, spécialement au XVIIe siècle. Il n'y avait pas assez d'artisans et de boutiquiers pour former autant de Compagnies qu'il y avait de professions distinctes. Mais, comme — en présence de l'existence de Compagnies dans d'autres villes — ces petites villes désirèrent aussi avoir de ces sortes d'associations, elles décidèrent d'unir les diverses professions en deux ou trois Compagnies ou même en une. Dans ce cas, la Compagnie portait habituellement le nom de la profession suivie par les citoyens les plus influents. L'ordonnance qui fut rendue, à la suite de la décision du conseil de ville, est quelquefois amusante. Ainsi, à Wallingford, en 1663, « il fut ordonné que toutes les professions du bourg ne formeraient qu'un seul corps qui porterait le nom de Compagnie des drapiers (2) ».

Dans beaucoup de cas, cependant, les diverses Compagnies, ainsi réunies, avaient eu autrefois leur organisation séparée (3). Souvent, un vestige de leur indépendance primitive survivait dans leurs emblèmes héraldiques

(1) Newcastle, 1675 ; Walford, *op. cit.*, 208.
(2) Gross, *Gild Merchant*, I, 121.
(3) Par exemple, les ardoisiers et les tuiliers, à Newcastle ; Walford, 198.

séparés. Ainsi, nous voyons que les marchands, épiciers, merciers et apothicaires, ne formaient qu'une corporation à York ; cependant, à l'exemple de diverses professions, chacun d'eux a ses armoiries différentes. Semblablement, les Drapiers et les Marchands-Tailleurs sont incorporés dans une même Compagnie... mais ils portent des armes distinctes (1). Le développement, à Edimbourg, Aberdeen (2) et autres villes écossaises, fut exactement semblable à celui des villes anglaises en ce qui concerne le groupement de professions précédemment séparées. A Edimbourg, dans les réglementations de 1509 unissant les Tondeurs de drap et les Marcheurs (c'est-à-dire les Foulons) avec les Tisserands il y a une clause bizarre, aux termes de laquelle les armes desdits Tondeurs et Marcheurs seront placées sur la bannière des Tisserands « si elles peuvent y être bien exécutées et bien associées (3) ». Comme chaque corps de métiers devait porter dans son blason les insignes de sa profession, une disposition comme celle-ci doit avoir grandement mis à l'épreuve la science des héraldistes.

Mais, quoique cette combinaison de métiers soit surtout devenue d'usage pendant le règne d'Elisabeth et au siècle suivant, elle avait commencé un peu avant cette époque (4). Ainsi, les Merciers et les Orfèvres de Shrewsbury furent probablement unis en 1480 (5) ; les Forgerons de Londres furent probablement réunis aux Armuriers en 1515 (6) ; les Orfèvres, Plombiers et Vitriers, les Potiers d'étain et les Peintres de Newcastle étaient déjà réunis en 1536 (7). Mais l'exemple le plus intéressant nous est fourni par l'histoire des marchands de cuir de

(1) Drake, *York* (édition in-8°), III, 132.
(2) Voyez Bain, *Merchant and Craft Guilds.*
(3) Maitland, *Hist. of Edinburgh*, 309.
(4) Walford, 222.
(5) *Ibid.*, 220.
(6) *Report of Livery Companies' Commission*, III, 12.
(7) Walford, 199.

Londres. D'abord, en 1479, les Mégissiers, sous prétexte qu'ils étaient trop peu nombreux et qu'ils ne pouvaient « se choisir des gardes », obtinrent du maire l'autorisation de s'unir aux marchands de cuir, et, comme nous le disent les archives de ces derniers, « ils apportèrent leur livre et prirent notre livrée ». Alors, en 1498, les Boursiers et les Gantiers, qui jusque-là avaient formé deux « métiers distincts », obtinrent aussi l'autorisation de se réunir à cause, à la fois, « de la diminution du nombre de leurs membres et du mauvais état de leurs ressources ». En 1502, les Gantiers-Boursiers se réunirent aux Marchands de cuir. Finalement, en 1517, les *fabricants de sacoches* s'unirent aussi aux Marchands de cuir et « prirent ce nom (1) ». Certaines indications nous montrent qu'à l'époque de l'avènement d'Elisabeth, les petites Compagnies avaient des craintes pour leur existence indépendante. Un fabricant de ceintures, de Londres, faisant son testament en 1558, eut soin d'ajouter à ses dispositions cette condition : « Aussi longtemps que la dite Compagnie restera celle des fabricants de ceintures et ne sera pas incorporée à quelque autre Compagnie ou Compagnonnage (2). » Cependant, pendant quelque temps encore, il ne fut rien fait pour modifier les anciennes conditions ; ce ne fut que vers la fin du règne que cette tendance vers la consolidation devint effective ; et, durant les premières années, on chercha plutôt à confirmer les organisations séparées qui existaient déjà en accordant de nouvelles Chartes de formation en corps (3). De plus, un groupement

(1) Black, *Leathersellers*, 37, 38, 42, 47, 48.
(2) Sharpe, *Wills*, II, 671.
(3) Voyez Herbert, I, 174 et ss. sur « *la rage de l'incorporation* ». Il y avait, cependant, quelques exemples de combinaison dans les premières années du règne. Ainsi les épingliers, les fabricants de fil de fer, et les chaudronniers étaient unis par une charte de la dixième année d'Elisabeth ; *Livery Companies Commission*, III, 452. Les Forgerons s'unirent aux Eperonniers en 1571 ; *ibid.*, 110.

exactement semblable de diverses professions en une seule se produisit en dehors de l'Angleterre. Ce fut souvent le cas avant la Réforme et même après dans les localités où celle-ci ne pénétra pas ; de sorte que nous ne pouvons en attribuer la cause à des changements religieux. L'exemple d'Edimbourg est particulièrement intéressant. Là, dès 1483, la Corporation des *Marteleurs* se composait des *Arts* des forgerons, des orfèvres, des selliers, des couteliers et des boucliers ou armuriers, et nous voyons que jusqu'au XVIII[e] siècle, « outre les assemblées générales des Corps réunis, les différents arts particuliers ont leurs assemblées distinctes dans lesquelles sont examinées les affaires qui concernent chaque Compagnie, et ces Compagnies ont deux officiers appelés *le plus jeune Maître* et *le Maître le plus âgé*, qui président aux assemblées particulières (1) ». Maurer en cite de nombreux exemples en ce qui concerne l'Allemagne (2).

Avec le temps les combinaisons devinrent de plus en plus hétérogènes, et il est facile de voir que l'on n'invoqua même plus le prétexte de la surveillance à exercer sur les méthodes de fabrication. La susceptibilité du Moyen Age au sujet des produits falsifiés disparut graduellement, en présence d'une nouvelle conception de la liberté individuelle. En même temps, le développement d'un puissant pouvoir judiciaire et d'un pouvoir exécutif de la nation mit fin à l'autonomie déjà restreinte des corporations, comme il avait fait, dans une large mesure, de l'autonomie dont jouissaient les villes auxquelles les rattachaient des liens de subordination. Le seul but du système de la gilde, pendant tout le temps qu'il survécut, à partir du XVII[e] siècle, ce fut la protection des intérêts des artisans des diverses localités en

(1) Maitland, 299.
(2) *Geschichte der Städteverfassung*, II, 705, 715.

leur assurant le monopole de l'industrie de leur propre ville. Cela est clairement indiqué par de nombreuses ordonnances des villes comme une chose toute naturelle. L'ordonnance de Preston, en 1628, en offre un exemple typique : « Divers travailleurs et serviteurs appartenant au labourage abandonnant leur propre profession, cherchant non seulement à vivre aisément, mais encore à vivre dans l'oisiveté, ont décidé de s'établir dans la ville de Preston pour l'achat et la vente de diverses marchandises, contrairement à la loi ; pour y remédier, les maires, baillis et bourgeois de Preston, sur la pétition d'un grand nombre d'artisans du bourg, ordonnent que désormais il y aura dans la ville une Compagnie ou Fraternité portant le nom de Gardes et Compagnie des Drapiers, Merciers, Saleurs et Quincailliers (1). » Le seul fait qu'en dehors des Compagnies de métiers, de nouvelles et grandes industries dont l'accès était plus facile apparaissaient subitement, doit singulièrement avoir aidé les petites professions à conserver leur caractère exclusif.

Section XLI. — Place de la gilde dans l'histoire industrielle.

Revenons une fois de plus aux premières années du règne d'Elisabeth. On a mis en doute que le gouvernement de cette époque ait eu une politique industrielle parfaitement définie ; et si l'on admet qu'il en a eu une, il est certain que cette politique s'est présentée sous des aspects différents (1). Mais pour ceux qui ont observé avec quelque attention le cours du précédent développement et ensuite la législation de 1563, il est impossible de méconnaître les signes d'un but parfaitement conscient de la part du gouvernement ; quoique, d'un autre côté, il faille avouer que son action ne fut, si on la compare avec celle des autres gouvernements (2), ni aussi nouvelle pour l'Angleterre ni aussi exceptionnelle qu'on avait pu le supposer. Lorsque le gouvernement jeta un regard sur les industries régies par le système de la gilde, il sentit le besoin de les placer plus étroitement sous le contrôle du public (et ce sentiment se reflète dans les articles du statut des apprentis), en les soumettant à la juridiction des juges de paix. De là un certain affaiblissement du système de la gilde. D'un autre côté, il y avait certains caractères de ce système qui s'étaient si bien imprimés dans l'esprit de la nation, — spécialement, la garantie d'une bonne fabrication, garantie apportée par la méthode d'apprentissage, — qu'il sembla du devoir évident d'un gouvernement soucieux de l'intérêt public de les introduire dans toutes les nouvelles industries qui surgissaient avec ces règlements déterminés. De là vint la clause qui rendait les sept années d'apprentissage obligatoires pour toute industrie. On peut remarquer qu'en cette matière la moralité de l'époque et l'intérêt du gouvernement marchaient de pair ; car les maîtres artisans, dans les industries soumises à l'organisation de la gilde, avaient encore un pouvoir politique

(1) Gross, *op. cit*, II, 199. Cf. pour Ipswich, Wodderspoon, 176, 177 ; et pour Axbridge, *Hist. MSS. Com.*, III, 302, — ordonnance d'après laquelle, comme il y a eu jusqu'ici trois Compagnies dans la ville, celle des Drapiers, des Marchands de cuir, et celle des *Forgeurs* (forgerons de diverses sortes), tous les chefs de famille qui auront une boutique ou un magasin ou qui entretiendront une famille dans le bourg devront entrer dans une des trois corporations. Dans le cas d'un homme n'exerçant aucune profession, il devra choisir la Compagnie à laquelle il « aimerait à appartenir », sous peine d'une amende de 20 shillings.

(1) D'après Rogers, c'est une politique d'oppression consciente ; d'après Cunningham, c'est au contraire une politique de sage réorganisation et de sage réglementation.

(2) Ceci devient apparent, par exemple, si l'on suit la législation française dans Levasseur.

plus considérable que les patrons dans les nouvelles professions, et, en exigeant l'apprentissage, le gouvernement allait au-devant des désirs de la population. Le désir de fournir au corps des ouvriers adultes et compétents un travail suffisant, contribua à faire les règlements qui limitaient le nombre des apprentis et fixaient à un an le minimum de l'engagement. Ce n'était pas que cette législation étendît le système de la gilde à toutes les industries ; son but fut plutôt de généraliser certaines conditions d'industrie que les Gildes avaient été les premières à établir. Ces conditions étaient susceptibles de s'unir, et, en fait, elles se trouvèrent bientôt unies à une organisation entièrement différente,— celle du « système domestique ». L'essence du système de la gilde fut la combinaison du travail avec un petit capital ; dans une vaste étendue du champ du travail, cela disparut pour faire place au système domestique. Mais ce fait n'eut absolument aucun rapport avec l'action gouvernementale. Il fut dû à l'action d'un pouvoir économique nouveau sur l'ensemble du corps des artisans, y compris les maîtres artisans, les journaliers et les apprentis ; et ce ne fut que les rapports de ces derniers que la législation d'Elisabeth chercha à contrôler. Le système existant assura au moins aux ouvriers la certitude d'être employés à d'assez bonnes conditions, eu égard à l'époque, et cela nous fait comprendre leur satisfaction en présence d'un pareil système. Comme aucune grande protestation ne s'éleva du côté du peuple, nous ne devons pas être surpris que, sous les Tudors, il ne soit venu à l'esprit d'aucun homme politique de l'abolir. Car, même en supposant qu'eux-mêmes aient donné dans les idées du temps et qu'ils aient rêvé un changement, le système enfonçait chaque jour de solides racines dans les pensées et dans les habitudes de ces classes moyennes sur lesquelles reposait en réalité la monarchie des Tudors.

On a dit avec raison qu'aucune grande institution, —

telle que le système de la gilde, — ne pouvait donner entière satisfaction à la nature humaine, parce que lorsqu'elle donne satisfaction à quelques-uns, elle déplaît et préjudicie à d'autres (1). Aussi le système de la gilde ne fut jamais un système idéal, si l'on entend par là un système répondant à tous les besoins de tous les hommes et de tous les temps. Etant, par essence, un système de contrôle, il était inhérent à sa nature même d'empêcher, jusqu'à un certain point, la liberté d'entreprise et l'indépendance de l'initiative individuelle ; étant aussi un système de restriction, il était inévitable qu'en protégeant ceux qui en faisaient partie, il engendrât de la répugnance et de l'aversion chez ceux qui étaient en dehors. Mais quoiqu'il soit dangereux de philosopher sur un développement historique, on peut avancer sans témérité que dans chaque période d'évolution sociale il y a des nécessités particulières de l'esprit humain qui demandent soit à être réprimées, soit à être stimulées. Généralement parlant, nous pouvons dire que, vers la fin du Moyen Age, les temps n'étaient pas encore mûrs pour un libre jeu de l'entreprise industrielle. C'était plutôt un temps où les conceptions élémentaires d'un travail bon et honnête avaient besoin d'être introduites dans la conscience générale par des règlements minutieux, énergiquement mis à exécution ; ce qui était alors nécessaire, c'était plutôt la discipline que la spontanéité (2). Alors aussi, ce fut un temps où, en l'absence d'un fort gouvernement national, les artisans ou les négociants individuels avaient besoin d'être soutenus par un corps organisé qui les protégeât contre la violence des puissants (3) ; et cette protection impliquait nécessairement le contrôle. Un arbre est connu par ses fruits ; et, si on en juge par ses fruits, on doit porter sur

(1) Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 530 et ss.
(2) Cf. Gardiner, *Introduction to English History*, 51.
(3) Schmoller, *T. W. Z.*, 532.

la gilde un jugement favorable. Dans son sein se développe une classe moyenne de commerçants opulents et d'artisans aisés (1); ce fut l'apparition de cette classe, à côté et, dans un certain sens, parmi les « lords terriens » et les ouvriers agricoles, qui amena la transformation de la société féodale en la société des temps modernes. La classe moyenne, et cela est devenu aujourd'hui un lieu commun, a été le représentant spécial et la propagatrice des idées modernes ; mais cette classe-là n'existait pas encore, lorsque les gildes firent leur première apparition ; et quoiqu'on puisse comprendre que, sous un gouvernement fort, elle aurait pu exister sans le secours et sans les restrictions des gildes, il est, cependant, bon de se rappeler que, en fait, le gouvernement fort n'existait pas, et que ce fut sous le système de la gilde que la « bourgeoisie » prit effectivement naissance. Alors aussi, c'est grâce au système de la gilde, que, pendant un temps et dans une large mesure, se trouvèrent conciliés les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs (2). La tendance de la concurrence moderne est de sacrifier les producteurs ; d'affirmer que, pourvu que les articles soient produits à bas prix, la rémunération des ouvriers importe à peine ; mais la législation de la gilde eut toujours en vue l'idéal qui consiste à combiner la bonne qualité d'un prix abordable avec une rémunération convenable de l'ouvrier. La méthode au moyen de laquelle eut lieu cet essai ne pouvait pas durer indéfiniment ; son renversement fut dû à des forces matérielles aussi bien qu'à un changement survenu dans l'opinion. Mais c'était déja quelque chose que d'avoir visé à cet idéal ; et l'effort qui fut fait pour contrôler les procédés de production et la vente des produits par rapport au bien-être social est une leçon permanente pour les économistes modernes.

(1) Cf. Shmoller, *Kämpfe*, 67.
(2) Cf. Shönberg, dans son *Handbuch*, 838.

Finalement, on doit faire remarquer que les conditions économiques de cette époque, la difficulté des communications et, par suite, le peu d'étendue du marché pour la plupart des produits, l'absence de tout secours mécanique dans la production et autres choses analogues, faisaient que les petites entreprises industrielles étaient seules possibles. Aussitôt que devint possible l'accumulation d'un grand capital, comme dans les grandes Compagnies de Londres, le système de la gilde tendit à devenir une forme vide. Etant données les petites entreprises industrielles, étant donnés aussi le courant politique, éthique et les idées religieuses, ce système était inévitable ; et, comme pour toutes les choses qui sont réellement inévitables, demander s'il était ou non justifiable, c'est vouloir appliquer une règle qui n'est pas applicable.

CHAPITRE III

L'INDUSTRIE DE LA LAINE

Sources et Bibliographie. — Les principales sources d'information sur ce sujet sont les *Statutes of the Realm* et leur indispensable supplément, les *Rolls of Parliament* (*Rotuli Parliamentorum*). On trouvera un bon guide pour les statuts dans les *Memoirs of Wool* de John Smith, dont la première édition, en deux volumes in-8°, parut en 1747, et la seconde, en deux volumes in-4°, en 1756. L'ouvrage donne un assez grand nombre d'extraits de la plupart des pamphlets sur le commerce de la laine et la fabrication du drap jusqu'à la date de sa publication, de sorte qu'il peut encore rendre des services pour la période suivante. Le nouveau *Calendar of the Patent Rolls* (1327-1330) publié par le député Keeper, en 1891, jette encore un nouveau jour sur les premières années du règne d'Edouard III. Beaucoup de documents importants relatifs aux Tisserands de Londres pendant le XIVe et le XVe siècle sont imprimés dans Madox, *Firma Burgi* (1726). Pour les conditions existant chez les autres peuples à cette même époque, on consultera très utilement: *Strassburger Tucher-und Weberzunft* de Schmoller (1879), ainsi que *Etudes sur l'Industrie et la classe industrielle à Paris au* XIIIe *et au* XIVe *siècle* (1877) par Fagniez; le premier de ces ouvrages, en particulier, est très suggestif en ce qui concerne l'ensemble du mouvement industriel. L'ouvrage de John James, *History of the Worsted Manufacture* (1857), contient une exposition synoptique très bien faite de la législation; et cette exposition peut être complétée par les renseignements éparpillés dans *History of Norfolk*, de Bloomfield, dont le second volume, consacré à Norwich, parut en 1845. Quant à ce qui concerne les sentiments du peuple vis-à-vis des fabricants de drap, il est indispensable de connaître les pamphlets contemporains publiés par Pauli sous le titre de *Drei volkswirthschaftliche Denkschriften aus der Zeit Heinrichs VIII*, dans les *Abhandlungen der K. Gesellschaft der Wissenschaften* de Gœttingue (1878). Il est presque impossible de comprendre les commencements du système domestique sans étudier ses conditions au moment où il était sur le point de disparaître à la suite de la révolution industrielle due à l'emploi des machines ; et cela peut être très bien étudié dans Held, *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands* (1881) ; mais surtout dans le *Report from the Commitee of the House of Commons on the Woollen Manufacture of England*, avec les preuves à l'appui (1806). *History of Wool and Wool-combing*, de John Burley (1889), est un livre instructif pour les temps modernes, mais la matière historique y est rare. Quant aux réfugiés du XVIe siècle, le seul livre qui essaie de traiter ce sujet d'une manière complète, est *History from Foreign Refugees*, de J. S. Burn (1846), livre qui est savant et plein de renseignements. En ce qui concerne la migration à Norwich, cet ouvrage a été dépassé par la publication des documents imprimés dans *The Walloons and their Church at Norwich, their History and Registers 1565-1832*, publiés en 1887-88 par la *Huguenot Society* de Londres, et précédés d'une introduction qui contient une exposition complète de la matière par W. J. C. Moens. L'*Histoire* a été réimprimée séparément sous le titre de *The Walloons and their Church at Norwich* (1888). Il convient d'ajouter qu'une grande partie du chapitre suivant a été tirée, avec des remaniements et des corrections considérables, d'un premier essai du présent auteur, *The Early History of the English Woollen Industry*, dans les *Publications of the American Economic Association*, II, 4 (1887).

Section XLII. — Origines. — La première immigration d'Artisans Etrangers.

L'histoire de la laine et du drap en Angleterre offre un double intérêt : elle explique l'origine de la richesse de l'Angleterre et elle éclaire d'un jour tout particulier le développement de l'industrie. Vers la fin du Moyen

Age, la laine était pour l'Angleterre le seul article d'exportation important, — un article dont ce pays avait, en fait, le monopole dans le Nord-Ouest de l'Europe; de sorte que son contrôle fournissait une arme puissante entre les mains de la diplomatie et que sa taxation fournissait un moyen facile d'augmenter le revenu royal. Mais l'Angleterre ne se contentait pas seulement de fournir à l'Europe la matière brute ; son gouvernement fit d'énergiques et continuels efforts pour conquérir le premier rang en matière d'industrie ; ses efforts furent couronnés de succès. Le drap devint « la base de notre richesse (1) », et, à la fin du XVII[e] siècle, les marchandises de laine représentaient « les deux tiers de l'exportation de l'Angleterre (2) ».

L'industrie lainière offre encore un plus grand intérêt au point de vue économique. Les aliments et les vêtements sont les deux premières nécessités de la vie humaine et ils jouent dans l'histoire sociale un rôle qui est en rapport avec leur importance. Un fait significatif, c'est que les boulangers et les tisserands se tiennent côte à côte dans les premiers documents des gildes de métiers en Angleterre (3). Tous ceux qui ont quelque connaissance de la législation du Moyen Age, n'ont pas besoin qu'on leur rappelle avec quel soin les autorités publiques surveillaient la vente du blé et du pain. Mais le pain ne pouvait être produit que par quantités relativement petites ; il ne pouvait pas, non plus, être fait en vue d'un marché trop distant ou d'un marché à longue échéance. Tout cela, naturellement, était également vrai de tous les produits alimentaires avant la création de nos moyens rapides de transport et la découverte de méthodes de conservation ; donc, puisque « la division du

(1) L'Evêque Berkeley, en 1737, cité dans Toynbee, *Industrial Revolution*, 46.
(2) Davenant, *Of Gain in Trade* (1699), 47.
(3) Madox, *History of the Exchequer*, 231.

travail est limitée par l'extension du marché (1) », ce n'était pas dans la production des aliments que pouvait se produire un considérable développement manufacturier.

Il en était tout autrement lorsqu'il s'agissait de la fabrication du drap. Un article nécessaire, mais un article susceptible de conservation, fut le premier en vue de la fabrication duquel un corps spécial d'artisans se forma. Et, dès le commencement, il se forma parmi les artisans employés dans cette industrie une forte tendance vers une spécialisation plus complète. Partout où les conditions étaient favorables, spécialement au point de vue de l'abondance de la matière première, il commença bientôt à se former une demande qui n'était plus purement locale, et cette demande, non seulement encourageait cette division des travaux qui, de bonne heure, a été si avantageuse, mais encore elle tendait à créer une classe de commerçants distincte de celle des fabricants.

Ce sont là les causes qui firent que la manufacture de la laine fut la première à prendre la forme de la gilde et, aussi, la première à en dépasser les limites ; qu'elle devint la plus largement répandue des industries « domestiques » et, par conséquent, celle dans laquelle le système de la fabrique gagna sa plus difficile et sa plus signalée victoire.

Nous avons déjà remarqué, dans les sections précédentes, la première apparition des gildes des tisserands dans la première moitié du XII[e] siècle, et la lutte d'intérêts qui s'éleva entre eux et le corps des bourgeois (2). Nous avons vu les larges pouvoirs dont la Cour des Tisserands de Londres jouissait au commencement du XIV[e] siècle (3) ; et la tendance au monopole — tendance que, dès cette époque, manifestèrent les tisserands et que

(1) Cf. J. S. Mill, *Political. Econ.*, livre I, chap. VIII, § 6.
(2) Part. I, 108-111 (Trad. fr.)
(3) *Ibid.*, 116 (Trad. fr.)

l'on eut à réprimer en faisant appel aux Cours royales (1). Nous avons vu aussi que la forme et la qualité des étoffes fabriquées furent placées sous la surveillance d'un officier spécial, l'*aulnager* [en français] (2). Nous nous proposons dans le présent chapitre de retracer l'histoire de l'industrie dans la période qui s'étend du milieu du xve siècle au milieu du règne d'Elisabeth ; cette histoire comportera nécessairement trois divisions : 1° la première grande immigration d'artisans pendant le règne d'Edouard III, amenant à sa suite l'expansion de l'industrie anglaise et le commencement de la fabrication en vue de l'exportation ; 2° la transformation, au xve et au xvie siècle, du système de la gilde proprement dit en ce qui fut connu à une époque postérieure sous le nom de « système domestique » de l'industrie ; et 3° la seconde immigration d'artisans étrangers ; puis l'établissement des « nouvelles draperies », c'est-à-dire la fabrication des qualités supérieures.

L'importance de l'industrie lainière en Angleterre au xiiie siècle ressort clairement de l'importance attribuée à la « vérification du drap » (*assize of cloth*) ; et la grande importation de guède nous indique aussi que ce drap était teint (3). Mais si on compare cette industrie à celle

(1) *Ibid.*, 251 (Trad. fr.)

(2) *Ibid.*, 230-231 (Trad. fr.)

(3) Durant la sixième et la septième année du règne de Jean, les Chambellans du Roi reçurent 100 livres pour « l'autorisation de porter de la guède à Londres pour l'y vendre » ; et dans la douzième année, en six mois, les gardes des ports en comptèrent presque pour 600 livres ; Madox, *Exchequer*, 531, 532, colonne 1 ; 530, 531, colonne 1.

Macpherson, *Annals of Commerce*, I, 359, 382, s'est servi des chiffres donnés par Madox. Mais il s'est trompé lorsqu'il a supposé que les chiffres donnés pour la douzième année du règne de Jean se rapportent à toute l'année. Le texte est intitulé : « *Compotus Custodum Portuum Maris a feste Sancti Michaelis anno XII usque ad mediam Quadragesimam anni sequentis hunc annum* », la

des Pays-Bas (1) et des grandes villes du Rhin (2), elle nous apparait bien en retard. Il n'était pas fabriqué de drap en vue de l'exportation et même une grande partie de la demande anglaise, — en particulier pour les draps de qualité supérieure, — était importée de l'étranger. Cependant, c'était d'Angleterre que les Flandres et les pays voisins faisaient venir la plus grande partie, sinon la totalité, de la matière première ; et cela ne pouvait manquer de suggérer aux Anglais l'idée qu'aucun obstacle insurmontable ne s'opposait à ce qu'ils missent eux-mêmes en œuvre leurs propres produits. Il semble qu'ils aient cru, tout d'abord, qu'ils pouvaient arriver à ce résultat en interdisant l'exportation de la laine. Privés ainsi de leur provision accoutumée de matière première, les étrangers trouveraient plus difficile de fabriquer du drap pour l'importer en Angleterre ; en conséquence, il se produirait en Angleterre une demande plus importante pour les manufactures anglaises et, en même temps, les artisans anglais achèteraient leur fil à meilleur marché maintenant que la laine serait travaillée dans leur pays.

demi-année qui va de la Saint-Michel 1310 à la Mi-Carême 1311, et qui fait partie de la douzième année.

Douvres est, soit exempté, soit non excepté, selon le sens que l'on donne à ces mots de l'assise de guède de Kent et de Sussex, « *præter Doure.* »

(1) Arras et les villes situées dans les environs avaient conservé quelque chose de la vieille réputation concernant l'habileté des artisans romains ; et les contrées du Nord de la France et des Flandres devinrent de bonne heure très renommées au sujet de la qualité supérieure et des riches nuances de leurs draps : Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 366, 367. Au xie siècle et au xiie, les draps gros bleu et verts de Flandre remplacèrent la toile pour les vêtements des classes supérieures en Allemagne. *Ibid.*, 363.

(2) Cologne n'arriva à une importance commerciale et manufacturière qu'après les villes de Flandre, mais elle y arriva plus tôt que les autres villes allemandes, spécialement en ce qui regarde le tissage. *Ibid.*, 366.

Nous rencontrons un premier exemple de cette prohibition d'exportation dans un acte du Parlement d'Oxford de 1258. Les barons, alors, « ordonnèrent que la laine du pays serait travaillée en Angleterre et ne devrait pas être vendue à des étrangers, et que personne ne devrait porter que des étoffes fabriquées en Angleterre » ; et de peur que les gens ne fussent mécontents d'avoir à se vêtir avec les étoffes grossières d'Angleterre, ils défendirent de « rechercher les vêtements luxueux (1) ». Nous pouvons peut-être retrouver une idée analogue dans ce qu'un chroniqueur nous rapporte de Simon de Montfort : comment, lorsque les pirateries des marins des Cinq Ports eurent fait cesser tout commerce et que le peuple commençait à se lamenter, le Comte essaya de lui persuader qu'il pouvait très bien se passer de tout trafic avec les étrangers ; « sur quoi, un très grand nombre, cherchant à plaire au Comte, portaient des étoffes blanches ne voulant plus en porter de teintes (2) ».

Une autre tentative fut faite en 1271, lorsque l'exportation de la laine fut de nouveau prohibée et, ce qui est plus significatif, que l'importation du drap fut interdite également (3). Mais cette ordonnance fut rapportée en 1274. Il est hors de doute que le but principal de ces mesures était d'obliger les gouverneurs des Flandres à accéder aux demandes politiques du gouvernement anglais, et il n'était guère probable que la prohibition serait maintenue après que les Flamands seraient venus à arrangement. Même beaucoup plus tard, lorsque l'industrie anglaise fut prospère, la politique de protection industrielle du gouvernement fut continuellement entravée

(1) Walter of Hemingburgh, I, 306 (éd. Société anglaise d'Histoire).

(2) Thomas Wykes, *sub anno* 1264, dans les *Annales Monastici* (Rolls'Series) IV, 158.

(3) *Calendar Rot. Patentium* (éd. de 1802) ; 55, Henri III, I, M. 6, 10. — Rymer, *Fœdera*, I, 510, 513.

et suspendue pour des motifs politiques temporaires. Mais ces expériences répétées eurent probablement le résultat suivant : elles montrèrent clairement que pour la fabrication des belles qualités de drap, et pour donner au drap des nuances riches et variées, les Anglais n'avaient pas l'habileté technique nécessaire. Le gouvernement d'Edouard III vit que si l'Angleterre devait se passer des draps flamands, il fallait qu'elle fit venir des ouvriers des Flandres. En conséquence, elle eut recours à une mesure que jugèrent à propos d'employer tous les gouvernements qui désiraient encourager l'industrie et qu'ils employèrent jusque bien après le Moyen Age. Elle s'appliqua moins à défendre l'importation qu'à importer le talent étranger (1). On peut dire, — pour employer la terminologie de Frédéric List, — que ce dont on avait besoin alors ce n'était pas la création de « valeurs d'échange », mais la création de « pouvoirs producteurs (2) ».

La situation des Pays-Bas, spécialement des Flandres, était bien propre à faciliter cette introduction d'ouvriers en Angleterre. La défaite écrasante des artisans flamands à Cassel, en 1328, par les forces combinées de leur Comte et de son suzerain Philippe de Valois, fut suivie de mesures rigoureuses contre les gildes et du bannissement de centaines d'ouvriers de chacune des grandes villes, — Gand, Bruges et Ypres (3). Surtout, il y avait en

(1) Ce fut là, sinon le premier établissement des tisserands étrangers, du moins le premier établissement qui a exercé quelque influence sur l'industrie anglaise. Quant à l'établissement des tisserands étrangers dans le Pembrokeshire sous le règne de Henri Ier, établissement auquel se réfère Cunningham dans son *English Industry*, I, 176, 282, note 3, voyez la critique qui en a été faite par le présent auteur dans *Political Science Quarterly*, VI (1891), 156.

(2) Voyez List., *National System of Political Economy*, livre II, chap. XII. Il a été bien traduit par Sampson Lloyd (1885).

(3) Ashley, *Artevelde*, 69 71.

Flandre et probablement aussi dans les principautés voisines, de la part des villages et des petites villes, un effort continuel pour se soustraire, plus ou moins complètement, au monopole de l'industrie drapière accaparé par les grands centres (1). Par suite, ce que devait faire Edouard III, c'était de promettre sa protection à ceux qui désireraient venir en Angleterre. La première de ces lettres de protection, qui existe encore, fut publiée en 1331 pour « John Kempe, de Flandre, tisserand en drap ». Après nous avoir exposé que Kempe est venu en Angleterre avec certains serviteurs et apprentis dans le but d'exercer son métier et dans le but aussi d'instruire et de façonner ceux qui désireraient l'apprendre (2),

(1) Sur les efforts désespérés faits par Poperinghe, en 1343-44, pour faire supprimer le monopole d'Ypres concernant la fabrication de ces sortes de draps connus sous le nom de draps *rayés*, voyez *ibid.*, 160, ainsi que les jugements dont il est donné des extraits par I. L. A. Diegerick, *Inventaire des Chartes, etc., de la ville d'Ypres* (1853), II, 127, 134. Vingt des agitateurs furent effectivement exilés en Angleterre, *ibid.*, 135. En 1342, le comte prononça un semblable jugement au sujet du district rural connu sous le nom de *Franc de Bruges*. Dans cet exemple, les hommes de Bruges réussirent à faire cesser toute fabrication de drap *en vue de la vente* hors du village où ce drap était fabriqué : « Il est défendu de fabriquer, tondre, teindre, vendre ou débiter du drap dans toute l'étendue du Franc de Bruges... Les paroisses du Franc où se trouvaient antérieurement des métiers, rames, etc., pourront cependant conserver *un seul métier*, et s'en servir pour fabriquer du drap *de leur propre laine*. Ce drap ne pourra servir qu'à leur usage personnel et à celui de leurs femmes, enfants et domestiques, et il leur est strictement défendu de le vendre » ; [en français], Diegerick, II, 125. Ces circonstances étaient parfaitement connues en Angleterre où, en 1347, les Communes représentèrent que « les trois bonnes Villes de Flaundres, Gaunt, Brugges et Ipre, ne voillent soeffrer les petites Villes de Flaundres qui soleient achatre grantes summes de leines, overir Draps, mes ount destruit leur Instrumentz, en abessement du pris des Leines » [en français]. *Rot Parlam.*, II, 166.

(2) « Causa mesteri sui inhibi excercendi et *illos qui inde addiscere*

elle annonçait que le roi avait pris Kempe et ses ouvriers sous sa protection ; et elle promettait une semblable protection à tous autres ouvriers de cette profession, ainsi qu'aux teinturiers et aux foulons qui voudraient venir habiter le royaume. Une lettre analogue fut octroyée en 1336 à deux tisserands du Brabant qui s'étaient établis à York ; le roi y déclarait « qu'il espérait que s'ils exerçaient leur industrie en Angleterre, il en résulterait un grand avantage pour lui-même et pour ses sujets (1) ». Dans le courant de la même année il y en eut une autre semblable pour quinze fabricants de drap qui, avec leurs ouvriers et serviteurs, étaient sur le point de venir de la Zélande (2). Mais le gouvernement ne se contentait pas de protéger des immigrants isolés. Une complète déclaration de politique apparaît dans un statut de 1337 (3). Le gouvernement offre protection à tous les ouvriers drapiers étrangers qui viendront s'établir dans le pays et il leur promet en outre de leur accorder « des franchises aussi nombreuses et telles qu'ils pourront les désirer » ; il exempte les nouveaux venus de toutes restrictions en ce qui concerne l'*aulnage* — « que l'on fasse le drap aussi long et aussi court que l'on voudra » ; il interdit totalement d'importer du drap étranger et, même, à qui que ce soit, grand ou petit, d'en faire usage, à l'exception de la famille royale ; il prohibe aussi l'exportation de la laine jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Le chroniqueur contemporain a certainement raison quand il indique le but immédiat de cette prohibition de l'exportation — « afin que le roi parvînt plus promptement à vaincre l'orgueil des Flamands, qui respectaient beaucoup plus les ballots de laine qu'ils ne

voluerint instruendi et informandi » Rymer, *Fœdera* (Record édition), II, 823.

(1) *Ibid.*, II, 934.

(2) *Ibid.*, II, 969.

(3) 11 Edouard III, *Statutes*, I, 280.

respectaient les Anglais (1) ». Edouard trouva certainement que c'était un moyen de coercition assez efficace ; la misère qu'il causa en Flandre et surtout à Gand, eut pour effet d'aliéner plus que jamais au Comte ses sujets et de porter Jacques Artevelde à la tête des affaires (2). Il ne fut pas possible au roi d'Angleterre d'obtenir tout de suite l'appui des Flamands ; mais, dans le but de s'assurer leur neutralité, il s'empressa de permettre l'exportation de la laine et l'importation du drap. Pour s'attirer leur faveurs, il promit aussi que les marchandises marquées au sceau de Gand seraient exemptes d'inspection sur les marchés anglais (3). Cependant, quoique le but prédominant ait été un but politique, il ressort clairement de la seule juxtaposition des articles du statut de 1337, qu'on songea aussi à venir en aide aux nouvelles industries lainières de l'Angleterre (4).

(1) Walsingham, *Historia Anglicana*, I, 221 (Rolls'Series).
(2) Ashley, *Artevelde*, 84, 91.
(3) *Ibid.*, 106, 107.
(4) Cf. Smith, *Memoirs of Wool* (1747), I, 25, note. Il ressort du nouveau *Calendar of the Patent Rolls*, Edouard III (1327-30), récemment publié (1891) par le Conservateur suppléant, que cet acte d'Edouard III ne fut, par quelques-unes de ses dispositions, que la reproduction d'une ordonnance d'Edouard II. En mai 1327, Edouard III adressa au maire de Londres un mandat par lequel il lui ordonnait de proclamer et de faire exécuter certaines ordonnances du feu roi et de son conseil. Après avoir établi l'*Etape* (*Staple*) dans un certain nombre de villes d'Angleterre et avoir donné toute liberté d'exporter de la laine et autres denrées dans les pays amis de l'Angleterre, les ordonnances continuent (d'après l'extrait donné dans le *Calendar*, 99) : « Que nul homme ou femme des bourgs, cités ou communes hors des bourgs ou cités... n'emploie du drap acheté par lui ou par elle, si ce drap n'a pas été fait en Angleterre, en Irlande ou dans le pays de Galles ». Les chevaliers et toutes les personnes de haut rang et le clergé ayant un revenu de 40 livres et au-dessus en étaient exemptés. Ces ordonnances ajoutaient « que tout homme ou femme... fasse du drap aussi long ou aussi court qu'il lui plaira » ; et « que, afin d'encourager le peuple à travailler à la fabrication

Les conditions favorables que la loi fit aux étrangers furent à la fois proclamées à Londres et dans tous les Comtés du royaume ; l'invitation fut très favorablement accueillie (1). Quelques années plus tard le courant de l'immigration se trouva grossi de quelques centaines d'artisans bannis et réfugiés, parmi lesquels se trouvaient surtout des tisserands qui avaient été forcés de quitter les Flandres lors du rétablissement du gouvernement oligarchique. On s'était battu à coup de pavés dans les rues de Gand et d'Ypres, dans des batailles engagées entre les tisserands et les forces de l'oligarchie ; les artisans avaient été battus sans ressource (2). Les artisans défendaient leurs propres revendications, mais ils s'étaient faits aussi les alliés de l'Angleterre, de sorte qu'Edouard avait raison de représenter « les nombreux artisans des divers métiers des Flandres qui étaient venus en Angleterre pour y exercer leur profession et y gagner leur pain par leur travail », comme « des gens bannis de leur pays à cause de leur adhésion à notre cause (3) ».

L'arrivée de ces étrangers était très mal vue des artisans anglais. La plupart d'entre eux, sans doute, s'établi-

du drap, le Roi veut que tout le monde sache qu'il a l'intention d'accorder des franchises convenables aux foulons, aux tisserands, aux teinturiers et autres ouvriers en drap qui vivent actuellement de ce métier, à quelque moment que ces franchises soient demandées ». Bien qu'il n'y ait aucune mention expresse concernant les étrangers, nous pouvons, sans doute, voir là un prélude de la politique suivie plus tard par Edouard III. On verra que la législation de 1337, relative à l'usage du drap étranger, est beaucoup plus large dans son but que cette ordonnance.
(1) Si l'on en juge par l'exposé qui en est fait dans *Fœdera*, III, 23.
(2) Ashley, *Artevelde*, 1761-78.
(3) Le bref adressé au maire de Londres, et ordonnant la protection des étrangers, est imprimé dans J. Delpit, *Collection... des Documents français qui se trouvent en Angleterre* (1847), I, 78.

rent d'abord à Londres, et ils durent exciter la plus vive animosité dans les esprits de la gilde de Londres, qui était maintenant un petit corps aisé d'environ quatre-vingts tisserands habitant dans Cannon-Street ou dans les environs. Pendant quelque temps, — comme nous l'apprenons par l'acte d'accusation dirigé contre eux en 1321, — ces tisserands avaient limité le nombre des membres de leur gilde dans le but d'augmenter le prix du travail (1). Les nouveaux venus furent attaqués et menacés jusqu'à ce que, épouvantés par ces menaces, ils demandèrent à s'en aller; et, en 1344, le gouvernement jugea nécessaire d'envoyer un bref spécial au maire et aux shériffs (2). Il leur fut enjoint de faire publier que le Roi avait pris les étrangers résidant à Londres sous sa protection spéciale et qu'il emprisonnerait à Newgate tous ceux qui ne tiendraient pas compte de la proclamation. Mais si les étrangers devaient demeurer à Londres, les tisserands de la gilde ne devaient pas manquer de vouloir les faire entrer dans la gilde pour leur faire payer la due contribution à la ferme.

En 1351, « les pauvres tisserands de Londres » représentèrent au Roi, dans le Parlement, que Henri II leur avait octroyé une charte aux termes de laquelle ils avaient le monopole de leur métier; en retour de quoi ils étaient astreints à payer annuellement vingt marks; mais que, maintenant, s'autorisant de la proclamation de 1337, des étrangers étaient venus dans la ville et qu'ils y faisaient des profits tout en restant exempts de la charge de contribuer à la ferme. C'est pourquoi ils demandaient qu'il leur fût donné la juridiction sur les étrangers ou qu'on les exemptât eux-mêmes de la contribution (3). La ma-

(1) *Liber Custumarum*, 416, 425, et Préface de Riley, LXVI. Les plaidoiries sont aussi données, avec quelques inexactitudes, dans *Placita de Quo Warranto* (édition 1818), 465.

(2) *Fœdera*, III, 23.

(3) « Les tisserands (tetarii) priont qe lour Chartre lour soit

tière fut soumise à l'Echiquier, et là Nicolas de Worsted se présenta au nom des tisserands de Londres et se plaignit de ce que Gilles Spolmakere, ainsi que quatre personnes de Londres et une de Southwark, « sans appartenir à la gilde », s'étaient introduits dans leur industrie; qu'ils faisaient toutes sortes de draps rayés et en couleur sans cependant consentir à être soumiss à la juridiction de la gilde (1). La procédure fut pourtant arrêtée par un bref royal que Gilles venait d'obtenir et qu'il produisit. Il allégua que le Roi avait promis de protéger les étrangers aussi longtemps qu'ils paieraient ce qu'ils devaient et que la plupart d'entre eux avaient volontairement payé leur part des vingt marks, comme s'ils avaient été imposés par la gilde elle-même. Cependant les tisserands anglais continuèrent à vouloir les forcer à entrer dans leur gilde et à venir devant ses Cours (2). A la suite de cela, le Roi ordonna que Gilles et les autres tisserands étrangers ne seraient pas inquiétés au sujet de ce qu'ils ne faisaient pas partie de la gilde et que le procès serait clos (3).

L'année suivante, le gouvernement témoigna encore

allowe, issi qe les estraunges soient par eux justifiez en lour Gilde... ou autrement, qils puissent estre descharges de la dite ferme de vintz marcz ». Madox, *Firma Burgi*, 284, note, colonne 2.

(1) « Faciunt omnimodos pannos radiatos, et coloratos, et alios pannos... et se justiciare nolunt per Telarios predictos ». — *Ibid.*, 285, colonne 2.

(2) « Intellexerimus quod licet... portiones ipsos de illis viginti marcis, quæ per Telarios... ad opus nostrum annuatim solvuntur juxta assessionem super ipsos operarios per dictos Telarios impositam contingentes, gratanter solvissent, ipsi tamen Telarii dictæ civitatis ipsos operarios extraneos ad essendum de Gilda sua in Civitate predicta, et ad veniendum ad Curiam suam per varias districtiones compulerunt ». *Ib.*, 286, col. 2.

(3) « Vobis mandamus quod ipsos Egidium... vel alios hujusmodi operarios pro eo quod ipsi de Gilda dictorum Telariorum... non existant... non molestetis ». *Ibid.*, 287, colonne 1.

plus de faveur aux étrangers. En réponse à une pétition adressée au Souverain dans le Parlement par les tisserands étrangers, « le Roi, avec le consentement des Prélats, Comtes, Barons et autres grands hommes siégeant dans ledit Parlement, accorde en son nom et au nom de ses héritiers, à tous les ouvriers drapiers étrangers et à chacun d'eux en particulier... résidant dans le royaume..... et devant y résider dans la suite pour y exercer leur profession..., de pouvoir habiter en toute sécurité dans le royaume sous la protection du Roi et d'y exercer librement leur métier, sans qu'on puisse les obliger à être membres de la gilde des tisserands de Londres, originaires de Londres, ou des autres ouvriers en drap de ce royaume, ni les forcer *à payer une somme quelconque* à raison d'une telle gilde (1) ».

La concession d'un tel privilège ne devait guère faciliter aux autorités locales le maintien de l'ordre, et le gouvernement fut, à plusieurs reprises, obligé de publier des ordonnances afin qu'on ne molestât pas les Flamands et, — puisque l'attaque provoquait des représailles, — que ni Flamands (2), ni Brabançons, ni Zélandais ne sortissent en armes (3).

(1) Déclaration de Cokenage, 10, Henri IV, dans Madox, *Firma Burgi*, 199. Il m'a été impossible de trouver cette déclaration dans les *Rolls* du Parlement ; mais il ne saurait y avoir aucun doute au sujet de cette exemption. Dans le *Calendarium Rotulorum Patentium* (1802) est écrit ce qui suit, se rapportant à la 26e année d'Edouard III (page 161) : « Amplæ libertates pro operariis pannor' de partibus exteris infra regnum morantibus » ; et les pétitions des tisserands de 1406 et 1414 nous apprennent que « en le temps le Roi E le tierce [Edouard III], encountre les ditz Libertees et Fraunchises, a l'instance et supplication des Wevers aliens [tisserands étrangers], était grauntez qu'ils serroient exempts du dit Gylde et q'ils ne rien paierent du dite ferme ». *Rot. Parl.*, III, 600 ; IV, 50.

(2) Dans la liste des brefs royaux dans *Letter Book G*, compilation faite entre 1353 et 1375, dans *Liber Albus*, 628, 649.

(3) *Ibid.*, 642.

Il paraît impossible de dire exactement jusqu'à quel point l'immigration de tisserands étrangers affecta l'organisation de l'industrie à Londres. Il y a cependant trois assertions auxquelles on peut accorder quelque confiance ; premièrement, que, quoique exemptés par Edouard III de devenir membres de la gilde des tisserands de Londres, les tisserands étrangers n'étaient pas demeurés sans former entre eux quelque sorte d'association ; deuxièmement, que l'ancienne gilde des tisserands était considérablement affaiblie par le changement survenu dans sa situation ; mais, troisièmement, qu'elle parvint, à la fin, à reconquérir le contrôle sur tous ceux qui exerçaient la profession de tisserand à l'intérieur de Londres.

La première assertion est prouvée par une pétition présentée au maire et aux aldermen, en l'année 1362, par les « tisserands étrangers » (1). Ils demandent que « trois hommes probes, choisis parmi les tisserands étrangers, aient l'ordre et prêtent serment de maintenir et de réglementer leur profession » ; que chaque étranger qui désire travailler dans la ville soit obligé de se présenter en personne devant ces officiers et de prouver sa capacité et que son salaire soit fixé par eux ; que ces mêmes officiers décident dans les contestations qui peuvent survenir entre les maîtres et les hommes au sujet des salaires, aussi bien que dans des cas de petits larcins ; alors viennent les réglementations ordinaires des gildes limitant le travail de nuit et des jours de fête. Les règles proposées furent sanctionnées ; sur quoi deux Flamands et un Brabançon furent choisis et prêtèrent serment « de veiller à l'observation des articles susdits et de prendre sous leur surveillance les étrangers de la même profession ».

Cette organisation professionnelle embrassait évidemment à la fois des Flamands et des Brabançons. Mais les

(1) *Ibid.* Traduit dans Riley, *Memorials of London*, 306.

Flamands devaient l'emporter de beaucoup ; et c'est pourquoi nous pouvons, sans beaucoup hésiter, identifier cette organisation avec « la profession des tisserands flamands » dont il est parlé dans les articles des « tisserands flamands de Londres », quatre ans plus tard (1). Ils demandent que les ordonnances précédentes restent en vigueur ; que les tisserands qui causent du tumulte soient promptement punis et qu'il ne soit pas permis aux baillis de la Société de convoquer des assemblées ou de lever des contributions sans l'assentiment de vingt-quatre hommes de la profession, choisis par les autorités de la ville. Cependant, quoique les hommes de Flandre et de Brabant fissent partie du même corps, ils se jalousaient passablement entre eux ; de là vint qu'en 1370, « la communauté des tisserands flamands » pétitionna pour le renouvellement d'une précédente ordonnance des magistrats qui, pour prévenir les querelles entre les deux races, avait ordonné que « les tisserands flamands » se réuniraient pour louer des serviteurs dans le cimetière de Saint-Laurent Pountenay, et « les tisserands de Brabant » dans le cimetière de Notre-Dame de Somerset. Mais ils ne voulaient pas cependant qu'il y eût deux organisations rivales, car ils demandaient aussi « que les serviteurs de cette profession servissent indifféremment chez les tisserands de l'une ou l'autre nation » (2).

Il y a de nombreuses preuves de l'amoindrissement de la « corporation des tisserands » de Londres vers la fin du XIVe siècle. Ainsi, nous voyons que, dès 1377, ils étaient tombés au neuvième rang parmi les métiers ; et, tandis que neuf Compagnies envoyaient chacune six membres au Conseil municipal, les tisserands n'en envoyaient que quatre (3). Ce changement dans leur situation était dû, en grande partie, comme on le verra plus

(1) *Ibid.*, 331.
(2) *Ibid.*, 345.
(3) Liste dans Herbert, *Livery Companies*, I, 34.

tard, à l'élévation des *Compagnies commerciales*. Mais il doit aussi avoir été hâté par la lutte avec les tisserands étrangers et le refus de la part de ces derniers de fournir leur contribution à la gilde. Dans la huitième année du règne d'Edouard IV, la gilde des tisserands était en retard de cent marks sur ses contributions ; elle continua à s'enfoncer de plus en plus dans ses dettes jusqu'à la seizième année du même règne, époque à laquelle l'arriéré fut effacé par une faveur royale. Dans la vingt-quatrième année du règne de Henri VII, elle devait encore la contribution de neuf années. Et la « gilde des tisserands à *métiers larges (Broad looms)*, — qui doit être la même que l'ancienne gilde des tisserands, — fut, dans la trente-huitième année du règne de Henri VIII, graciée de nouveau pour son arriéré d'impôts, « en considération de la pauvreté desdits artisans (1) ».

Cependant, il est clair que, d'une façon ou de l'autre, la gilde des tisserands ou « Compagnie » — comme elle fut plus tard appelée — réussit à la fin à englober les tisserands étrangers et leurs descendants. Les tisserands anglais avaient pétitionné en 1406 et en 1414, afin que les étrangers fussent forcés de contribuer à l'impôt *(ferm)*. Il leur fut répondu que le Conseil Royal « avait pouvoir, de par l'autorité du Parlement, de faire justice entre les parties comme il l'entendrait (2) ». Comme nous voyons que, sous Edouard IV, les étrangers étaient obligés par les Cours royales à l'impôt, même lorsqu'ils ne faisaient pas partie d'une gilde (3), nous pouvons supposer que le

(1) Madox, *Firma Burgi*, 195-197. Madox n'est pas certain que la « gilde des tisserands à métiers larges » soit la même que la « gilde des tisserands ». Mais ni le terme *Gilde* ni le terme *firma* n'auraient été employés s'il s'était agi d'une compagnie nouvellement formée.

(2) Telle fut la réponse en 1406, *Rot. Parl.*, III, 600. En 1410, la réponse fut : « *Soit commus al conseil le Roy* » (en français) : *Ibid.*, IV, 50.

(3) Affaire portée devant la Cour de l'Echiquier, dans la sep-

Conseil privé avait, dans l'intervalle, accédé à la demande des artisans originaires de Londres. Lorsque les étrangers virent qu'ils avaient à payer les *fermes* (impôts), ils pensèrent probablement qu'ils pourraient tout aussi bien entrer dans la gilde. Ce qui est certain, c'est que, sous le règne de la reine Anne, la Compagnie des tisserands eut le pouvoir d'obliger tous les tisserands vivant à Londres à devenir membres de la gilde, — pouvoir qu'ils ont exercé jusqu'au siècle présent (1).

Les tisserands étrangers eurent, sans doute, partout ailleurs, en Angleterre, le même accueil qu'à Londres; quoique cependant, étant moins nombreux dans les autres villes, il devait être plus facile de les incorporer dans l'organisation existante. Malheureusement, nous n'en avons pour tout témoignage qu'une courte indication au sujet de Bristol, indication trouvée dans un bref de 1339 adressé au maire et aux baillis (2). Le bref commence en disant qu'il a été récemment ordonné et convenu dans le Parlement « que les laines seraient transformées en drap dans l'intérieur du royaume », — indication significative de la politique consciente qui a inspiré l'Acte de 1337. Il avait été ordonné également que tous ceux qui désiraient fabriquer du drap devaient pouvoir le faire partout où il leur plairait. Se fondant sur cela, « Thomas Blanket et d'autres citoyens de la ville avaient fait installer, dans leurs maisons, des ins-

tième année du règne d'Edouard IV; citée dans Madox, *Firma Burgi*, 214.

(1) *Reports from Commissioners on Munic. Corporations*, Londres 1837), 208, 210 : « Les personnes exerçant la profession de tisserand à Londres sont sommées d'entrer dans la Compagnie, la Cour ayant pouvoir de les y forcer. Les personnes résidant dans la juridiction de la cité ont généralement accepté l'autorité de la Cour, mais dans plusieurs cas il a été nécessaire de leur intenter des actions en justice; la Compagnie a, d'ailleurs, toujours eu gain de cause ».

(2) *Fœdera*, II, 1098.

truments, — sans doute, des métiers — pour la fabrication du drap, et ils avaient fait louer des tisserands et autres artisans. On ne dit pas que ces artisans étaient étrangers, mais la chose est grandement probable. Le bref continue en disant comment, en dépit du Parlement, le maire et les baillis avaient puni d'une forte amende Thomas et les autres au sujet de leurs métiers à tisser; comment ils les avaient molestés encore d'une autre façon, et il termine en ordonnant de cesser ces vexations et de protéger, comme il convient, Thomas et les autres organisateurs d'entreprises ainsi que leurs ouvriers.

Ce bref est plus suggestif qu'explicite. Cependant, il résulte clairement d'une autre information que Thomas Blanket n'était pas un simple artisan : il appartenait à une importante famille de Bristol qui, en la personne de Thomas et en la personne de ses frères, fut fréquemment représentée à cette époque dans la magistrature de la ville et parmi les bourgeois du Parlement (1). De plus. la phrase « *fit louer des artisans* » peut indiquer une première tentative capitaliste pour exercer l'industrie dans quelque chose comme un grand magasin ou une petite fabrique; et c'est peut-être cette dérogation à la pratique de l'époque, plus que la non-affiliation à la gilde (ou ajoutée à la non-affiliation) que les magistrats crurent devoir punir (2).

(1) Thomas Blanket était bailli en 1340 et 1342; l'un de ses frères fut bailli en 1349; deux autres frères siégèrent, l'un au Parlement de 1362, et l'autre à celui de 1369; et Thomas fut convoqué au Conseil des Marchands, à Westminster, en 1369. — Georges Pryce, *Memorials of the Canynges' Family* (1854), 52, 53.

(2) L'opinion qui veut que le tissu connu sous le nom de Blanket et les garnitures de lit qui en sont faites tirent leur nom de ce Thomas Blanket, est contredite par les circonstances suivantes : 1° que le nom de ce tissu apparait, en Angleterre. dès 1300; 2° que le mot dérive du vieux mot français « *blankete* » qui, comme sa forme latinisée « *blanchetus* », était usité à cette époque et probablement antérieurement. Voyez Murray, *Dictio-*

A Norwich, les choses se passèrent probablement à peu près comme à Londres ; car, là aussi, les tisserands étrangers restèrent pendant un certain temps en dehors de la gilde existante. Sous Henri IV, les tisserands indigènes adressèrent une pétition au Parlement en vue d'obtenir l'incorporation, — probablement l'incorporation obligatoire, — des étrangers dans leur gilde, et il est probable qu'ils finirent par avoir gain de cause (1).

Il ne nous est pas possible d'évaluer avec certitude la puissance de l'impulsion qui fut ainsi donnée à l'industrie anglaise. Un rapport imprimé pour la première fois par Misselden, en 1623, (sans autre explication au sujet de son origine que celle qui le donne comme un rapport de l'Echiquier trouvé dans l'ancien manuscrit d'un marchand), cherche à donner le chiffre des importations et des exportations en 1354 (2). D'après ce document, plus de 30 000 sacs de laine furent exportés pendant cette année, ainsi que 4 774 1/2 pièces de drap, évaluées chacune 40 shillings ; 8 061 1/2 pièces de worsted, évaluées chacune 16 shillings 8 pence ; tandis que, parmi les im-

nary, et Ducange, V° *Blanchetus*. D'un autre côté, si le nom propre dérivait du nom du tissu, cette dérivation remonterait à une génération antérieure, puisqu'une famille de Blankets a certainement habité le village de Claines, dans le comté de Worcestershire, au commencement du règne d'Edouard I, et que cette famille y possédait une *hide* (mesure de 24 à 40 hectares) de terre connue sous le nom des « Blankets ». Nash, *Worcestershire* (1781), 203.

(1) « De grandes querelles ont continuellement existé entre les tisserands originaires de Norwich et les tisserands flamands venus à Norwich..., mais maintenant ils commencèrent à se regarder d'un œil moins hostile et les Flamands adressèrent une pétition au Parlement afin d'obtenir l'incorporation des tisserands étrangers dans la gilde des tisserands anglais » — James, *Worsted Manufactures*, 72. Malheureusement, il n'indique aucun document.

(2) Misselden, *The Circle of Commerce*, 119, copié dans Macpherson, I, 553 ; Smith, *Memoirs of Wool*, 43.

portations, on comptait 1831 pièces de drap fin évaluées chacune 6 livres. Le compte peut être entièrement faux ou il peut ne concerner qu'une mauvaise année ; mais s'il pouvait être accepté comme vrai, il montrerait que, vingt ans après l'introduction des artisans étrangers, l'Angleterre exportait déjà une quantité de drap assez considérable, quoique probablement une grande partie de ce drap ne fût pas entièrement fini, et fût destiné à être façonné à l'étranger. La différence entre la valeur par pièce du drap importé et du drap exporté est excessivement frappante.

Cependant une preuve incontestable de l'importance nouvelle et croissante de l'exportation du drap, ce sont les nouveaux droits de douane qu'on jugea opportun de leur appliquer (1). C'était en 1347, ou un peu plus tôt. En 1347, les Communes pétitionnèrent afin que ce droit « *nouvellement fait* » fût supprimé, alléguant qu'il empêchait les marchands étrangers d'acheter. La réponse est significative, car elle indique que le gouvernement devançait déjà le temps où l'exportation de la marchandise manufacturée remplacerait celle de la matière première : « C'est le plaisir de notre Seigneur le Roi, des Prélats, des Comtes et autres Magnats que ce droit reste

(1) *Rot. Parl.*, II, 168. Cette taxe était certainement nouvelle à quelque point de vue, car la pétition des Communes parle de la taxe sur le drap (coutume) comme « ja de novel faite », et de la taxe sur le worsted comme « une novelle Custume ». Aussi, M. Dowell, *History of Taxation* I, 167, admet que cet impôt était un impôt entièrement nouveau. M. Hubert Hall, cependant, soutient (*Customs-Revenue of England*, II, 120, 121) que rien « n'a jamais été admis à l'entrée du royaume sans autorisation et sans payer des droits » ; et que le refus des marchands anglais, en 1304, de payer la *Nova Custuma* imposée sur les marchands étrangers (ce qui comprenait un droit sur les draps) fit qu'ils demeurèrent soumis à un droit *ad valorem*. Il est probable que ce qui fut fait alors, fut fait dans le but d'élever le montant de l'impôt et d'établir une échelle des droits.

en vigueur, car il est raisonnable que le Roi tire autant de profit des draps fabriqués dans le royaume et qui sont exportés ensuite, que des laines qui sont transportées hors du pays (1). »

Section XLIII. — La fabrication du worsted.

Cependant, avant l'introduction des tisserands étrangers, une nouvelle industrie — celle du worsted (sorte d'estame fabriquée primitivement à Worstede ou Worstead) — s'était développée dans le comté de Norfolk et elle avait déjà atteint un développement considérable. Dès 1315 avaient apparu des maux qui étaient inséparables d'une industrie jeune et mal réglementée. En cette année 1315, les commerçants étrangers, unis à un certain nombre de marchands indigènes, se plaignirent de la façon avec laquelle ils étaient trompés à Norwich et généralement dans tout le comté de Norfolk, au sujet « des étoffes que l'on appelle communément *Worthstedes* et *Aylehames* (2) ». Ceux de ces draps qui étaient vendus comme mesurant 24 aunes en longueur n'en mesuraient, en réalité, que 20, et ceux qui devaient en mesurer 30 n'en mesuraient que 25. Ils attribuaient cela à l'absence de toute réglementation (assize) ou système de contrôle ; et, en conséquence, ils

(1) Les tarifs étaient pour « les marchands anglais », pour chaque pièce de drap, 14 pence ; pour chaque pièce de worsted, 1 pence ; pour chaque lot, 10 pence ; pour les étrangers, 21 pence, 1/2 penny et 15 pence respectivement. Quoiqu'on mentionne ces deux sortes de droits, il est évident que l'exportation était principalement pratiquée par les étrangers, car on se plaint de ce que « maintenant il ne vient aucun marchand étranger ». Le tarif pour les étrangers, pour le drap ordinaire, avait été, selon la *Nouvelle Coutume* de 1302, de 1 shilling par pièce.

(2) *Rot. Parl.*, I, 292 (1745).

priaient le Roi de vouloir bien faire un règlement afin que les marchandises défectueuses fussent confisquées « comme toutes autres choses soumises à vérification ». La réponse fut qu'une proclamation serait faite dans le comté de Norfolk, de Suffolk, à Londres et partout où cela pourrait paraître utile, afin qu'on ne vendît aucune pièce de drap pour plus que sa mesure réelle et que chaque pièce fût d'une égale valeur dans toute sa longueur. Bientôt après, cependant, il fut décidé qu'on désignerait un *aulnager* de worsted dans le comté de Norfolk ; et cette fonction fut dévolue à un certain John Peacock (1). En 1327, cet emploi passa à Robert de Poleye, un des fermiers du Roi (2). Mais la surveillance de ce nouvel officier ne fut pas bien vue des tisserands. Ils se plaignirent de ce que, ayant l'habitude de faire leurs pièces de drap de 8 ou 10 aunes, Robert de Poleye les obligeait à les faire de 50, 40, 30 ou 24 aunes au moins et exigeait un penny ou même davantage pour y apposer son sceau. En 1328, l'Evêque de Norwich et trois autres commissaires furent désignés pour faire une enquête au sujet de ces réclamations ; comme Robert Poleye continua à exercer ses fonctions, nous pouvons en conclure que les commissaires firent un rapport en sa faveur (3). Les artisans refusèrent de se soumettre, et, au commencement de l'année suivante, nous trouvons environ dix-sept personnes que Robert dénonça aux juges pour avoir tenté de s'opposer à l'exercice de ses fonctions (4). Sur ces dix-sept personnes, sept sont désignées comme appartenant à l'in-

(1) Blomefield, *Norfolk*, II, 79, et la note suivante.

(2) *Calendar of Patent Rolls* (1327-1330), 31. On a soin de mentionner dans toutes les observations de cette nomination que ce fut « ad requisitionem Isabellæ reginæ ». Cela peut n'avoir été qu'un acte de favoritisme en ce qui regarde la personne ; mais la création de cet emploi était conforme à la politique générale du gouvernement.

(3) *Ibid.*, 297.

(4) *Ibid.*, 424.

dustrie du « worsted ». La liste des localités dans lesquelles cette conspiration eut lieu, nous donne l'indication approximative du territoire occupé par cette industrie en 1329. C'était Norwich, Bishop's Lynn, Worstede, Walsham, Catton, Scothowe, Tonstede, Honynge « et autres lieux ». L'opposition fut si forte, — les artisans refusèrent, dit-on, de continuer leur travail, — que, dans le courant de l'été de cette même année, le Roi révoqua complètement la concession faite à Robert Poleye et il autorisa les fabricants de worsted à fabriquer et à vendre cette étoffe sans avoir à la soumettre à la vérification (1). Mais cette concession, quoique faite, ne fut probablement pas enregistrée (2), et, en 1348, les tisserands de worsted s'adressèrent de nouveau au Parlement; cette fois, nous dit-on, avec l'approbation de certains marchands.

Il peut se faire que Robert de Poleye ait demandé à être maintenu en charge jusqu'à la fin de sa vie conformément à la concession ; ou bien il se peut encore qu'une nouvelle concession fût sur le point de lui être faite, car les pétitionnaires disaient maintenant sur un ton de remontrance qu'une décision, celle de 1329, qui avait été prise après une longue délibération et d'après les sages avis du Roi et de son Conseil, ne devait pas être mise de côté à la légère en faveur du premier venu. L'assemblée crut bon d'accéder à la demande « pour le commun profit, à la fois, des grands et des petits (3) ».

Pendant le reste du siècle, selon toute apparence, l'industrie du worsted ne fut plus soumise à une surveillance

(1) D'après la « copie de leurs vieilles lettres patentes » que les artisans produisirent en 1348. *Rot. Parl.*, II, 204.

(2) Elle ne se trouve pas dans le nouveau *Calendar of Patent Rolls*, 1327-1330.

(3) *Rot. Parl.*, II, 204. Blomefield, II, 67, affirme que Robert « exerça encore l'*essai et l'aulnage* et exigea que sa patente eut valeur pour toute sa vie ». Il peut en avoir été ainsi, mais cela n'apparaît pas dans notre document.

spéciale. Nous pouvons conjecturer qu'il existait une sorte d'organisation locale de cette profession à Norwich et dans les autres villes où l'industrie était établie ; nous pouvons supposer aussi que les autorités municipales exerçaient un contrôle général sur ce commerce (1). « En 1388, il fut rendu une ordonnance » par les bourgeois « afin que nul citoyen n'achetât des worsteds aux tisserands de la campagne dans les circonscriptions de la ville, si ceux-ci ne portaient leur marchandise dans l'établissement... appelé *Worsted-Celde* (magasin du worsted), sous peine d'une amende de 40 shillings à la première infraction, de 4 livres, à la seconde, et de la perte de la liberté, » — c'est-à-dire de la franchise, — « à la troisième ; William de Eaton et William Lomynour furent choisis comme gardes en vue de l'exécution de cette ordonnance (2) ». Il est évident que Norwich était en train de devenir un marché central sur lequel était mis en vente le worsted fabriqué dans tous les villages des environs ; et cette ordonnance avait sans doute pour but, non seulement d'assurer une juste surveillance, mais aussi de sauvegarder les intérêts des artisans de Norwich, en évitant qu'il n'y eût contact direct entre les acheteurs de Norwich et les tisserands de la campagne que sur un marché spécifié. La politique de cette mesure était exactement semblable à celle qui poussa à construire à Londres l'établissement de Blackwell, dont nous parlerons plus loin. Cependant, lorsqu'au commencement du XVe siècle, Norwich obtint une nouvelle charte lui donnant, pour la première fois, un maire et des shériffs, un

(1) Blomefield, II, 67, dit qu'à l'occasion de la pétition de 1348, « les baillis en eurent la concession pour un temps ». Mais il n'en donne aucune preuve, et son assertion semble difficilement conciliable avec la pétition de 1410.

(2) *Ibid.*, II, 82. Les deux gardes appartenaient, comme cela ressort de la liste des baillis et des bourgeois au Parlement donnée par Blomefield, à l'aristocratie civique.

des premiers soins des nouvelles autorités fut de demander des pouvoirs plus complets. En 1410, les Communes, dans le Parlement, représentèrent au Roi, « au nom du maire, des shériffs et de la communauté de la cité de Norwich », que « des worsteds ont été fabriqués récemment par des ouvriers de cette ville avec fraude, à la fois au point de vue de la qualité et de la mesure, au grand scandale et pour le grand préjudice des loyaux marchands de la cité et de la contrée environnante ; au préjudice, aussi, des lords, gentilshommes et autres personnes du royaume qui ont coutume d'acheter du worsted pour leur usage, et pour la ruine des marchands qui passent, avec ces worsteds, en Flandre, Zélande et autres places sur la mer. Car si les marchands étrangers venaient à mesurer et à vérifier tous les worsteds qui viennent de ce côté-ci, et à saisir tout celui qu'ils trouveraient défectueux, il en résulterait un grand scandale et un grand blâme pour le royaume et la ruine totale de tous les marchands de la cité de Norwich, puisque le commerce du worsted constitue leur seul commerce ». « Qu'il plaise donc à notre Seigneur Roi, ajoutaient-ils, de considérer que les ouvriers en worsted sont venus séjourner et séjournent continuellement dans cette ville, habituellement dans l'endroit appelé Worsted-Celde ». En conséquence, ils demandaient qu'à l'avenir le droit de vérification et d'aunage fût confié aux maire, shériffs et communauté ou à leurs mandataires. Leur supplication fut écoutée : à partir de ce jour aucune étoffe ne dut être vendue avant d'avoir été estampillée comme étant de due qualité et grandeur ; et il fut établi des droits modérés dont le produit devait servir à la réparation des murs de la cité (1). La concession fut originairement faite pour sept ans, mais elle fut ensuite renouvelée. Le maire et les baillis, cependant, n'exercèrent pas par eux-

(1) *Rot. Parl.*, III, 637.

mêmes le droit « de sceau et d'aunage », mais ils le concédèrent à deux citoyens qui payaient une rente à la corporation (1) (à la ville) ; ce fut là un état de choses qui persista, sans subir aucune modification, pendant trente ans. La pétition de 1410 montre que cette industrie alimentait maintenant le principal commerce de Norwich, la seconde ville du royaume (2). L'industrie était depuis longtemps sortie de la période où elle ne produisait qu'une ou deux variétés ; car la pétition énumère jusqu'à vingt-et-une différentes sortes et grandeurs de worsted devant être soumises à la vérification (3).

Section XLIV. — Développement d'une classe commerçante. — Les Drapiers.

Les progrès de l'industrie du drap et du worsted, durant la seconde moitié du XIVe siècle, eurent pour résultat la création d'un nombreux et riche corps de commerçants anglais faisant le commerce de l'article entièrement fini.

(1) Blomefield, II, 91.

(2) Des représailles de la part des étrangers, déclare cette pétition, seraient « la final destruction des Merchauntz, come [venus] à la dite Citee, qui ne usent autre Merchandise en substance forsque soulement les detz Worstedes ».

(3) Ces variétés étaient 1° « les Draps de Worstedes appellez Boltes, autrement appellez Thretty Elnys » de deux dimensions, « *Thretty Elnys étroits* », et « *Thretty Elnys larges* » ; 2° « les Worstedes appellez Mantelles », dont les variétés énumérées sont « les simples, les demi-doubles, et doubles, si bien les motles, paules, chekeres, raies, flores, pleines, monkes-clothes (draps de moine) et autres... Mantelles ; 3° « les Worstedes appellez Chanon Clothes (draps de chanoine) », savoir : « les simples, demi-doubles et doubles » ; et 4° « les Worstedes appellez Worsted-beddes », savoir : les doubles et simples de trois assises (dimensions) ».

A cette époque, l'état de l'industrie drapière, en Angleterre, si on le compare à celui des autres pays, était le suivant : comme l'industrie du Rhin et du Nord de la France elle gagnait du terrain sur celle des Pays-Bas ; elle n'avait pas encore dépassé en importance les industries réunies des Pays-Bas, de la France et du Rhin, comme elle était destinée à le faire dans la suite des siècles. Le développement interne était, comme nous pouvions nous y attendre, exactement parallèle à celui des autres contrées ; et le trait le plus frappant de ce développement fut l'apparition d'une classe distincte de commerçants anglais, celle des marchands de drap, une classe qui ne se confondait plus avec celle des fabricants. C'est là un fait de la plus grande importance.

Les Pays-Bas, seuls, avaient vu jusqu'ici se développer un tel corps. Là, la vente du drap avait pendant longtemps été aussi importante pour les marchands que l'achat de la laine ; et toutes les deux étaient monopolisées par les petites oligarchies bourgeoises qui s'unissaient dans la Hanse de Londres.

L'esprit des Gildes Marchandes, en Angleterre, était le même que celui des sociétés analogues dans les autres pays ; quel que fût le commerce, elles essayaient, sans doute, de l'accaparer. On a vu dans une section précédente que dès le règne de Henri II avait commencé le commerce des draps teints et que les classes dirigeantes dans les villes avaient essayé de s'en assurer le monopole. Cependant, durant les deux siècles qui suivirent, les artisans avaient réussi à conquérir les droits de cité, et les privilèges exclusifs d'une petite classe dirigeante avaient disparu. Tout citoyen pouvait maintenant faire, s'il le désirait, le commerce du drap. Mais ce ne fut que pendant la période à laquelle nous sommes arrivés maintenant qu'une nombreuse classe de *marchands de drap* fit son apparition (1). L'industrie se restreignait tellement

(1) Herbert, *Livery Companies*, I, 233, dit : « L'acte somptuaire,

au marché immédiat — c'est-à-dire aux besoins de la ville et de ses environs — que, si l'on faisait le commerce du drap, on le faisait en même temps que celui d'une demi-douzaine d'autres denrées ; il y avait des marchands, mais il n'y avait pas de vendeurs d'un article spécial.

De nos jours, nous sommes tellement habitués à l'apparition d'une nouvelle branche de commerce créée à l'aide d'un capital dont on est disposé à faire usage dans n'importe quelle voie lucrative qui peut être ouverte, que la naissance du commerce du drap semble n'avoir pas besoin d'explication. Mais, au XIVe siècle, il existait bien peu de ce qu'on peut appeler capital « libre » ou « disponible » prêt à être employé dans n'importe quel but avantageux. De là naît la question de savoir de quelle façon exactement se produisit cette nouvelle division des occupations. Il est, avant tout, probable que le commerce du drap a été introduit principalement par des hommes qui se rattachaient déjà à cette industrie. Parmi ces hommes, il existait deux groupes qui ont pu vraisemblablement donner naissance au nouveau corps : — les marchands de laine et les *finisseurs* de drap. Il ne semble pas qu'il y ait eu, avant cette époque, un système de relations très uniformes entre les diverses branches de l'industrie drapière. Nous pouvons peut-être comprendre que le tisserand ait habituellement occupé une position indépendante ; qu'il ait très généralement acheté le fil lui-même et qu'alors, après avoir tissé le drap, il ait payé le foulon pour le fouler et le teinturier pour le teindre, et qu'il ait enfin vendu lui-même le drap à celui qui voulait en faire usage. Celui-ci pouvait l'em-

37, Edouard III, autorise les merciers à vendre dans ce royaume des draps de laine... Il ordonne que les merciers et les boutiquiers dans les villes et dans les cités « en aient un assortiment ». L'acte ne mentionne pas les merciers du tout ; il ne mentionne que « les drapiers et les *fesours* de draps ».

ployer dans son état brut ou, comme c'était souvent le cas, il pouvait le porter au finisseur de drap, le *pareur* (1) [en français] ou, comme il fut appelé plus tard, le *tondeur* ou *raseur (tonsor, shearer)*, qui rasait le poil à raison de tant par pièce de drap (2). Mais le tisserand n'occupait pas toujours cette position économiquement supérieure ; parfois, il recevait le fil du client ou du patron et il donnait en échange du drap, recevant tant par pièce pour sa rémunération ; quelquefois encore, le foulon achetait le drap du tisserand, ou payait le tisserand pour transformer le fil en drap et il le vendait lui-même au public. Toutes ces branches cependant étaient susceptibles de donner naissance à la branche dominante. Mais les deux déjà mentionnées, savoir, les marchands de laine et les *finisseurs* de drap, avaient des avantages évidents. D'un côté, le marchand de laine, soit qu'il achetât simplement la laine brute pour la revendre à ceux qui voulaient la filer, soit que lui-même payât pour la faire carder et filer, et qu'il la vendît ensuite au tisserand, était déjà un commerçant à la tête d'un certain capital et il était habitué aux transactions commerciales. Les marchands de laine anglais et ceux des autres denrées importantes étaient, à cette époque, en train de devenir un corps très influent, et ils commençaient à disputer à la Hanse Teutonique, le monopole de l'exportation anglaise (3). Il est, par suite, assez vraisemblable qu'ils

(1) La *gilda parariorum* apparaît parmi les gildes bâtardes en 1180, (Madox, *Exchequer*, 391) ; mais elle n'est pas mentionnée dans la suite. Voyez Ducange, V^is *Pararia*, *Parator ;* et Littré, V° *Pareur*.

(2) Exemples dans Rogers, *History of Agriculture*, IV, 566 ; voyez aussi, *infra*, p. 263 note 1. Il est probable que la plus grande partie du drap était porté sur le marché sans être tondu ; cf. Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*, 418.

(3) Pour les Marchands de l'Etape, voyez Schanz, *Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters*, I, 329-332. *Foreign Commerce of England under the Tudors*, de Williamson, (Oxford,

aient fait le commerce de ce qui, en fait, était une nouvelle denrée, c'est-à-dire du drap qui était maintenant de meilleure qualité et en plus grande quantité qu'auparavant. Mais, de quelque façon que la chose se soit passée dans les autres pays, il n'est pas absolument certain qu'en Angleterre les marchands de drap descendent en ligne directe, et dans une large mesure, du groupe des marchands de laine.

L'autre théorie, d'après laquelle ce seraient les *finisseurs* de drap qui en auraient les premiers exercé le commerce, a certainement une plus grande probabilité en sa faveur. Car c'était par leurs mains que le drap passait en dernier lieu ; au lieu d'attendre le client qui porterait une pièce de drap destinée à être tondue ou *finie*, ils purent trouver avantageux d'acheter le drap du tisserand et de le préparer en vue de l'acheteur (1). Comme la demande augmentait, il leur en fallait de grandes quantités et quelques-uns d'entre eux s'adonnèrent probablement entièrement au commerce. Il est vraisemblable que c'est là ce qui eut lieu à Paris et en France en général. Là, selon toute apparence, ce furent les foulons qui firent subir au drap ses dernières préparations, soit en le tondant eux-mêmes, soit en employant des ouvriers qui le tondaient pour leur compte ; c'étaient ensuite les foulons qui le vendaient au public. Le mot « drapier » servait primitivement à désigner d'une manière générale quiconque se livrait à la fabrication

« Stanhope Essay » (1883), est un très utile extrait de l'ouvrage de Schanz.

(1) Lorsque, au milieu du xive siècle, les hommes de Poperinghe en Flandre essayèrent de renverser le monopole de fabrication dont jouissait Ypres, et qu'ils échouèrent dans leur entreprise, un des articles qu'on leur imposa, fut qu'ils n'auraient jamais le droit de vendre du drap en détail. « Cependant s'il leur reste un coupon de drap fabriqué pour leur usage, ils pourront *le déposer dans la maison du tondeur pour le vendre.* » Diegerick, *Inventaire d'Ypres*, II, 127. On peut faire remarquer

ou au commerce du drap (1), mais, évidemment, au XIII[e] siècle il devint synonyme de foulon (2). Regardés, tout d'abord, comme les rivaux des tisserands dans la vente du drap (3), les foulons paraissent avoir rapidement accaparé cette vente ; jusqu'à ce que, finalement, vers le milieu du XIV[e] siècle, des lettres patentes royales distinguèrent les drapiers en deux classes : les manufacturiers et les vendeurs (4).

Ce que nous savons de l'Angleterre montre que les choses y ont suivi une marche analogue. Des « drapiers » isolés apparaissent au XIII[e] siècle (5) ; mais rien ne prouve qu'il y ait eu, même à Londres, un corps nombreux de commerçants en drap avant 1364, date de

aussi que l'acte 5 et 6 Edouard IV, c. 6, § 9 (*Stat.*, III, 138), parle de « Drapier, Marchand Tailleur, *Clothworker*, ou autre personne qui détailleront quelque sorte de draps ».

(1) En particulier, pour les tisserands, voyez *Statuts des Tisserands de Saint-Marcel*, 1371, dans Fagniez, *Etudes sur l'Industrie et la classe industrielle à Paris au* XIII[e] *et* XIV[e] *siècle* (Bibl. de l'Ecole des hautes études, 1877), 339. L'ouvrage de Fagniez, utile à cause de ses références et de ses citations, perd de sa valeur pour l'historien économique à cause de sa méthode peu scientifique qui consiste à citer des documents séparés les uns des autres par des intervalles d'un siècle ou plus, comme s'ils appartenaient à une même période de développement industriel. Il a aussi emprunté à Depping le terme « *Tisserands-drapiers* » sans que rien justifie cette désignation. Les Drapiers n'apparaissent ni dans les ordonnances édictées par les Prévôts de Paris entre 1270 et 1300, ni dans le *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, de sorte qu'il est impossible de supposer qu'une classe de négociants en drap existait à cette date.

(2) *Ibid.*, 106, note 1 ; 335, « ordonnances anciennement faictes sur le mestier des *foulons drappiers* de la ville et terre Sainte-Geneviève ».

(3) *Ibid.*, 234.

(4) 1362, d'après Depping, *Règlements sur les Arts et Métiers de Paris*, 113, note 2.

(5) « Pentecost le Draper », en 1222, *Historical MSS. Com.* 9[me] Rapport, 1[er] livre ; « Gervais le Drapier », fin du règne de Henri III, 5[e] Rapport, 559 ; « Rothard le Drapier », en 1289 ; *ibid.*, 326.

la première charte octroyée à la Compagnie des drapiers. La même charte nous fournit la preuve que les drapiers étaient aussi *faiseurs* de drap, c'est-à-dire lui donnaient son dernier apprêt, y compris le *tondage* ; car, dans le préambule, on se plaint de ce que « les teinturiers, les tisserands, les foulons qui s'étaient jusqu'ici contentés d'exercer leur état, sont devenus *faiseurs* de drap (1) ». De plus, vers la fin du siècle suivant, nous voyons que les foulons et les tondeurs sont dans un rapport de dépendance à l'égard des drapiers et qu'ils payent au Hall des drapiers une redevance pour chaque apprenti (2) ; situation qui s'explique facilement si l'on suppose que les drapiers étaient sortis de leur rangs. Les foulons se formèrent en corps en 1480 et les tondeurs avaient un compagnonnage et des gardes avec certains droits de surveillance ; mais les grandes Compagnies de drapiers et de tailleurs obtinrent la promesse que les tondeurs ne seraient pas réunis en corps et ils ne le furent, en effet, qu'en 1508 (3).

Cette mention de l'étroite relation qui existait à Londres entre les drapiers et les tailleurs, fait penser à un détail accidentel qui est au moins curieux. Dans plusieurs villes, comme à York et Oxford, les drapiers et les tailleurs faisaient partie de la même Compagnie ; mais à Coventry la place des drapiers était prise par les tondeurs et le *spectacle du métier* était donné par « la Compagnie des tondeurs et tailleurs (4) ».

De quelque façon qu'on explique leur origine, les

(1) Herbert, *Livery Companies*, I, 480. Le préambule qui est très important est omis par Herbert ; mais il en est donné un extrait dans le Rapport sur la Compagnie des Drapiers, dans *Report of Livery Companies Commission* (1884), II, 170.

(2) Herbert, I, 426.

(3) Extraits de Chartes dans le Rapport de la Compagnie des Fabricants de drap, dans *Livery Companies Commission*, II, 674.

(4) *Eboracum* (1788), I, 222 ; *Records of Oxford*, 331 ; *The Pageant of the Company of Sheremen and Taylors*, Sharp (1817).

drapiers formaient certainement, à Londres, de puissantes Compagnies, ainsi d'ailleurs que dans d'autres grandes villes, vers la fin du règne d'Edouard III et pendant celui de Richard II. La Compagnie des drapiers de Londres ne fut pas longtemps sans obtenir d'importants droits de surveillance sur l'industrie de la capitale et même du pays tout entier. Leur première charte leur avait donné le monopole de la vente du drap en détail pour la ville de Londres et pour ses faubourgs; quiconque n'appartenait pas au métier et avait du drap à vendre, pouvait, sans doute, le vendre en gros aux *lords* et aux gens du peuple qui en avaient besoin pour leur propre usage, mais il ne pouvait jamais le détailler ou le vendre d'une manière générale qu'aux membres de la Compagnie des drapiers (1). Par l'achat d'un Hall, en 1384, la Compagnie se créa un centre administratif (2); le fait que ce Hall se trouvait dans Saint-Swithin's Lane (3), montre combien ils étaient en étroite relation avec les tisserands de Cannon-Street; et même, durant le siècle suivant, la vieille maison des tisserands fut occupée par les marchands; dans *London Lickpenny*, la ballade bien connue de Lydgate, un provincial montre comment,

Lorsque je passais par *la pierre de Londres* (4);
A travers tout Canwyke Street;
A chaque instant les drapiers m'offraient beaucoup de drap (5).

(1) La traduction dans Herbert, I, 480, n'a aucune signification. La clause est ainsi conçue : « Que nul que eit drap' a vendre en la dite cite, ou en les suburbs, ne les vende forsque as drapers enfranchiez en la dite mestier de draperie, s'il ne soit en gros as seigneurs, et autres du commune, qi les voille achater pour lour oeps demesne, et nemie a rataille ».

(2) *Livery Companies Commission*, II, 173.

(3) Saint-Swithin's Lane conduisait hors de Cannon Street.

(4) Pour les diverses explications qui ont été données sur la destination de la « grande pierre appelée pierre de Londres », que l'on peut voir encore dans Cannon Street, voyez Stowe, *Survey of London*, éd. Strype (1720), 193.

(5) *Minor Poems of Lydgate*, éd. Halliwell (Percy Society), 106.

Une caractéristique importante de la vie du Moyen Age, c'était la grande foire annuelle tenue ordinairement en dehors des murs des villes sur les terres des grands *lords* ou des communautés ecclésiastiques, qui tiraient une partie importante de leurs revenus de la redevance payée par chaque marchand qui y établissait une tente. Il y avait trois de ces foires dans les faubourgs de Londres; une à Westminster, appartenant à l'abbé; l'autre à Smithfield, appartenant au Prieur de Saint-Barthélemy, et la troisième, que l'on appelait la foire de Notre-Dame, à Southwark, appartenant au Prieur de Sainte-Marie Overy. De ces foires, la première était la plus importante et durait trente jours, tandis que celles de Smithfield et de Southwark n'en duraient que trois. Le drap devint la principale denrée vendue dans ces réunions; la foire de Saint-Barthélemy était spécialement connue sous le nom de *foire du drap*. Dès le commencement du xve siècle, les drapiers et les Compagnies de marchands-tailleurs obtinrent le droit de vérifier tout le drap mis en vente et de le marquer conformément à sa dimension (1). La vérification annuelle à Westminster semble n'avoir pas duré longtemps; mais jusqu'en 1737, longtemps après que les conditions de l'industrie furent changées entièrement, les gardes se rendaient tous les ans à Smithfield et à Southwark avec la « mesure étalon de la Compagnie » (2).

Les premiers renseignements sur l'importance de la Compagnie, ceux de 1415, montrent que c'était déjà un puissant corps, comptant plus de 100 membres (3), par lesquels on ne doit entendre que les maîtres drapiers seulement, et non les journaliers ou les apprentis. A cette époque, cependant, un nombre considérable de drapiers avait fait son apparition dans d'autres villes; et, tant

(1) Herbert, I, 427.

(2) *Livery Companies Commission*, II, 173.

(3) *Ibid.*

pour la vente de leur drap au peuple de Londres que pour l'exporter plus facilement, ils commencèrent à fréquenter la capitale. Il était impossible qu'il ne se produisît pas des froissements à cause du monopole des drapiers de Londres ; aussi, fut-il nécessaire que le gouvernement et les autorités municipales cherchassent un moyen d'éluder la difficulté. Le plan qu'ils adoptèrent, consista dans la création de l'établissement de Blackwell ou, comme on l'appelait à l'origine, Bakewell Hall, qui était destiné à être de la plus grande importance pour l'industrie lainière anglaise pendant quatre siècles. C'était un vieux hall, autour duquel se trouvait un emplacement considérable dans Basinghall Street; il avait originairement appartenu aux Basings ; puis il avait été occupé par un certain Thomas Bakewell sous le règne d'Edouard III ; il fut, en 1397, acheté par le maire et par la communauté de Londres pour être transformé en marché pour les drapiers de la province (1). Avec la sanction du gouvernement, le maire, les aldermen et la communauté promulguèrent, en 1398, des réglementations qui contenaient les prescriptions suivantes : les drapiers de la province ne devaient emmagasiner, exposer et vendre leur drap qu'à Blackwell Hall ; la vente devait avoir lieu chaque semaine du mardi, à midi, jusqu'au samedi, à midi; et les marchands — parmi lesquels les étrangers, c'est-à-dire les *forains*, sont spécialement mentionnés — ne devaient leur acheter leurs marchandises qu'au hall et aux heures indiquées ; la pénalité pour les infractions à ce règlement consistait, dans tous les cas, en la confiscation du drap (2). Dans le but d'assurer l'observation de ces réglementations, le Conseil municipal, en 1405, autorisa la Compagnie des drapiers à désigner chaque année un surveillant du

(1) Stowe, *Surrey of London*, première édition, 1598, 227-229.

(2) Ordonnances de Backwell Hall, traduites dans Riley, *Memorials of London*, 550.

Hall (1). Quoique cela ne soit pas dit dans les ordonnances, il est clairement indiqué par un statut de Henri IV que l'objet de ce règlement était d'empêcher les drapiers de la province de traiter directement avec les clients des drapiers de Londres et de leur vendre leur drap en détail. Il est probable qu'à Blackwell Hall on ne pratiquait que la vente en gros. Mais les drapiers de Londres avaient si bien eu jusqu'ici les faveurs du gouvernement, qu'ils pensèrent qu'ils pourraient faire un pas de plus et forcer les drapiers de province à ne vendre leur marchandise qu'à eux seuls. Permettre cela, c'était donner aux drapiers de Londres le monopole de la vente du drap dans le royaume, et leur donner la possibilité de vendre au prix qu'il leur plaisait; et c'est pourquoi le Parlement intervint et déclara par un acte de 1405-6 que les « drapiers et vendeurs de drap, comme tous autres marchands », seraient libres de vendre leur drap, en gros, à tous les sujets du roi (2). Le développement, en Angleterre, d'une grande industrie drapière amena nécessairement à sa suite un changement complet dans le caractère du commerce anglais et dans les relations commerciales du pays. Jusqu'à cette époque l'Angleterre avait exporté de la laine et importé du drap ; maintenant elle commença à exporter du drap et à limiter et, même, finalement, sous Elisabeth, à interdire entièrement l'exportation de la laine. L'histoire de l'exportation du drap est étroitement liée à celle de la société des Marchands Aventuriers, l'ancêtre de toutes les Compagnies de commerce qui, dans la suite, acquirent

(1) *Livery Companies Com.*, II, 173.

(2) 7 Henri IV, c. 9. *Statutes of Realm*, II, 153 : On doit faire remarquer, pour ce qui regarde les actes du XIVe siècle et du XVe siècle, que la traduction qui est d'une date postérieure et rédigée dans une langue plus récente ne peut pas faire foi. L'importance de Backwell Hall, à partir de 1712, peut être mise en lumière par les passages qui s'y rapportent dans *John Bull*, de Arbuthnot, chapitres 7 et 15.

à l'Angleterre sa suprématie commerciale. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans le détail de leur histoire, surtout depuis que ce sujet a été traité à fond par Schanz (1). Il suffit seulement de dire que leur nom leur venait de ce qu'ils s'aventuraient pour leur commerce dans des directions nouvelles avec de nouvelles denrées, et qu'ils n'étaient jamais aussi étroitement reliés à un centre particulier que les marchands de l'Etape. Ce n'était pas seulement dans l'industrie du drap que la seconde moitié du xive siècle avait vu apparaître une classe de grands commerçants : les *merciers*, qui étaient, à l'origine, des colporteurs de menues marchandises, étaient devenus maintenant des commerçants, et faisaient surtout le commerce de la soie ; les *poivriers* étaient devenus les *épiciers* (*grocers*), c'est-à-dire des commerçants faisant en gros le commerce des épices. Armstrong, l'écrivain de sermons qui, en 1519, considère l'époque qui précéda la conquête du détroit de Calais comme un âge d'or, nous dit qu'alors « il n'y avait pas, comme aujourd'hui, de ces vendeurs et de ces acheteurs de toutes sortes de choses... il n'y avait ni merciers, ni épiciers, ni drapiers, ni aucune de ces professions (2) ». Ces trois commerces avaient, dès la fin du règne d'Edouard III, conquis le premier rang parmi les Compagnies de Londres ; dans d'autres villes, ils occupaient une position à peu près analogue et c'était des membres de ces trois Compagnies que se forma le corps des marchands aventuriers vers la fin du même siècle. A l'origine, les marchands aventuriers étaient pour la plupart des merciers et leurs relations avec le corps des merciers de Londres étaient plus étroites qu'avec aucun autre corps. Mais bientôt, sinon tout d'abord, le drap devint

(1) *Englische Handelspolitik*, I, 332 et ss.
(2) Pauli, *Drei volkswirthschaftliche Denkschriften aus der Zeit Heinrichs VIII* (Abhandl. der K. Gesellsch. d. Wissenschaften). Göttingen, 1878, 44, 45.

le principal article de leur négoce. C'était si bien vrai, que, lorsque, en 1601, le secrétaire de la Société écrivait son histoire, il la décrivait comme ayant la première fait naître chez les Anglais l'intention d'exporter le drap fin qui commençait à être fabriqué dans le pays. Sa description de la Compagnie mérite d'être citée : « Elle se compose d'un grand nombre de marchands riches et expérimentés, résidant dans diverses grandes cités, villes maritimes et autres parties du royaume, c'est-à-dire à Londres, York, Norwich, Exeter, Ipswich, Newcastle, Hull, etc. Ces hommes, au vieux temps, se groupèrent et se formèrent en Compagnie pour exercer le commerce et faire leurs voyages sur mer, trafiquant en drap, étoffes grossières et toutes sortes d'autres denrées, tant anglaises qu'étrangères, susceptibles d'être vendues au loin (1) ».

Pendant les trente années suivantes, ils créèrent un commerce important avec la France, l'Espagne et l'Italie. Mais le principal intérêt de leur histoire repose sur la lutte entre l'industrie drapière anglaise et celle de Flandre. La « ville d'Etape » des marchands de l'Etape avait été Bruges, de sorte qu'il était naturel que les Marchands Aventuriers en fissent aussi tout d'abord leur centre. Mais Bruges était une des trois grandes villes drapières de Flandre — Gand, Bruges, Ypres — et toutes sortes de difficultés étaient suscitées aux commerçants anglais. A la suite de cela, les Marchands Aventuriers s'en allèrent à Anvers en Brabant (2), où l'industrie du drap n'était pas très considérable. Ils furent favorisés par les événements politiques ; le meurtre de Jean, duc de Bourgogne, en 1419, conduisit à une étroite alliance de la maison de Bourgogne avec l'Angleterre, alliance qui dura jusqu'en 1434. Mais à ce moment, le grand succès des Marchands Aventuriers empêchait les Flamands de croire plus longtemps que la

(1) John Wheeler, *A Treatise of Commerce* (1601), 10, 19.
(2) Schanz, I, 9, 442.

concurrence anglaise ne pourrait leur nuire si seulement les commerçants anglais pouvaient être relégués dans une province voisine. Les princes de Bourgogne étaient disposés à écouter les plaintes de leurs sujets, surtout au moment où ils essayaient d'unir plus étroitement leurs provinces des Pays-Bas et où ils ne pouvaient s'empêcher d'apercevoir les désastreuses conséquences de la ruine de l'industrie flamande. Par suite, en 1434, l'importation du drap anglais dans les Pays-Bas fut interdite totalement (1). Le gouvernement anglais riposta en prohibant l'exportation des laines anglaises. Bien que, pendant le dernier siècle, des sources nouvelles pour la production de la laine se fussent ouvertes, — notamment en Espagne, — une telle mesure jeta les manufacturiers flamands dans un sérieux embarras (2). Une pareille décision, cependant, était à la fois contraire aux intérêts de la classe foncière en Angleterre — producteurs de laine, — aussi bien qu'à celle des marchands de l'Etape — exportateurs de laine. Partant, il fut difficile, soit pour les Anglais, soit pour la maison de Bourgogne, de suivre une politique constante ; les nécessités changeantes de York et de Lancastre, ou celles des princes de Bourgogne dans leurs hostilités avec la

(1) *Ibid.*, 443.
(2) L'auteur du *Libel of English Policy*, écrit en 1436, a, sans doute, raison lorsqu'il dit aux Flamands :

> La grande substance de votre drap,
> Vous savez bien que c'est notre laine anglaise.

et aussi lorsqu'il dit de la laine d'Espagne :

> Elle est de peu de valeur, croyez-moi,
> A côté de la laine anglaise......

Political Poems, éd. Wright, Roll's Series, II, 161-2. Comme preuve de la supériorité de la laine anglaise sur la laine d'Espagne, jusqu'en 1438 et 1441, voyez Macpherson, I, 654, 655. Voir aussi les références dans Hildebrand, *Jahrbuch für Nationalökonomie*, VI, 199, note 54.

France, amenèrent de part et d'autre un relâchement temporaire. Mais, en 1496, par l'*Intercursus Magnus*, Henri VII assura, de nouveau, l'entrée du drap anglais dans les Pays-Bas, quoique la vente directe en détail par les marchands anglais continuât à être prohibée (1).

Section XLV. — Passage au système domestique. Les fabricants de drap.

En ce qui regarde l'histoire de l'industrie pendant les premiers soixante ou soixante-dix ans du xve siècle, nous n'avons que très peu de documents. Cependant, pendant cette période, un changement complet était en train de se produire dans le caractère et dans les conditions de l'industrie. Le système de la gilde se mourait et il était remplacé par le système domestique, changement qui, par ses vastes conséquences, peut être comparé à la ruine du système domestique lui-même, dans notre siècle, par la puissance des machines et du grand capital.

Une méthode dominante d'organisation industrielle prend à tel point possession de l'esprit des hommes, que le mot même « système domestique », qui était encore passablement familier à tout le monde au commencement de ce siècle, est devenu étranger et peut nécessiter des explications. Mais afin d'indiquer clairement la nature du système domestique et de la transition à un nouvel ordre de choses, il sera nécessaire de laisser là pour un moment l'exposition des faits industriels pour entrer dans des considérations plus générales. Les his-

(1) Schanz, *Englische Handelspolitik*, chap. I. Les traités de 1496 et 1506 sont donnés dans Rymer, *Fœdera* (1727) XII, 578, XIII, 132.

toriens économiques ont mentionné quatre époques dans le développement de l'industrie, époques que l'on a généralement coutume de désigner sous les noms de *système de la famille*, *système de la gilde*, *système domestique* et *système de la fabrique* (1).

Dans la première période, l'ouvrage était fait par les membres de la famille pour l'usage de la famille. Que la famille fût celle du vilain ou celle du grand noble ou de l'ecclésiastique, cela ne modifiait en rien le caractère essentiel de la situation qui consistait en ce qu'on ne travaillait pas en vue de satisfaire des demandes du dehors ; la vente n'existait pas.

Dans la seconde période, l'industrie était exercée par des maîtres pauvres, employant deux ou trois hommes (désignés plus tard sous les noms de journaliers ou d'apprentis). Très souvent les maîtres achetaient la matière première et vendaient les produits façonnés, c'est-à-dire qu'ils tenaient boutique, tout comme les artisans. Mais, même quand l'ouvrier recevait la matière d'un client et qu'il était payé à tant la pièce pour son travail — comme probablement c'était en général le cas avec les foulons et les tondeurs — il avait affaire soit à des ouvriers dans la même situation que lui, soit aux personnes qui se proposaient d'employer le produit auquel il avait travaillé. Il y avait un marché, c'est-à-dire qu'il y avait une demande émanant de personnes étrangères à la famille ; mais cette demande était peu importante et relativement stable.

A la troisième époque qui, en Angleterre, s'étend du milieu du XVe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe, bien des désignations restèrent les mêmes. Il y avait encore de petits maîtres artisans avec des journaliers et des apprentis ; le travail était encore fait dans la propre maison du maître ou du journalier, et les artisans étaient

(1) Thun, *Die Industrie am Niederrhein*, II, 246 ; Held, *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands*, 541 et ss.

personnellement libres dans les actes ordinaires de leur vie. Mais le maître avait perdu son indépendance économique et il n'agissait plus comme boutiquier ou marchand. Il recevait souvent la matière brute — et toujours pour la rendre ensuite façonnée — d'un marchand, agent ou intermédiaire quelconque, qui supportait le risque de la fluctuation des demandes sur ce marché plus important qui venait de prendre naissance.

A la quatrième époque, les ouvriers sont assemblés par grandes masses, ordinairement dans de vastes édifices, sous le contrôle immédiat de patrons capitalistes. L'habileté technique est maintenant bien moins importante que le capital ; le travailleur a complètement perdu son indépendance industrielle, et le marché devient à la fois plus vaste et soumis à plus de fluctuations.

Ces périodes ne doivent pas être regardées comme étant rigoureusement distinctes ; toutes sortes de modifications intermédiaires étaient possibles et peuvent se rencontrer. Les termes dont on se sert pour les désigner, ne sont imaginés que pour la commodité du langage. Par exemple, une si grande proportion d'industrie fut organisée dans le système de la gilde, que ce terme peut être employé pour désigner l'industrie de la période qui s'étend du milieu du XIIe siècle au milieu du XVe. Mais, tandis que dans quelques professions il y avait une demande suffisante pour que certains hommes employassent tout leur temps à un travail particulier, il ne pouvait cependant y avoir une demande assez importante pour donner naissance, dans un district particulier, à un corps d'artisans assez nombreux pour former une gilde (1). Ainsi, la plupart des villages avaient des forgerons, mais ce n'était que dans les grandes villes qu'il pouvait y avoir une gilde des forgerons. Il est probable que dans

(1) Même dans une ville comme Colchester il n'y avait en 1305 que huit (maîtres ?) tisserands, six foulons et trois teinturiers. Rogers, *Six Centuries of Work and Wages*, 121.

l'industrie lainière, des tisserands isolés et d'autres artisans demeurèrent pendant toute cette période en dehors des chemins battus, sans appartenir à aucune organisation; et cela en dépit des efforts que les gildes firent en Angleterre, comme dans d'autres pays, pour empêcher l'exercice de leur profession dans les circonscriptions rurales (1). Dans ces cas, l'artisan individuel échappait au contrôle et à la protection de la gilde, mais les caractères essentiels de sa situation étaient les mêmes que ceux des membres de la gilde. Son capital était très petit; mais il était en relation directe avec le client; il n'y avait aucun abîme social entre lui et les deux ou trois *hommes*, ou garçons, qu'il employait (2).

En parlant de ces périodes on n'entend pas, non plus, vouloir dire que chaque industrie a dû, partant, traverser chacune d'elles. Il est évident que les nouvelles industries sont habituellement établies sous des conditions déjà atteintes par les industries plus anciennes. Il est presque tout aussi évident qu'une industrie peut, en un lieu particulier, franchir une étape tout entière, lorsque soit cette même industrie ailleurs, soit d'autres industries ont fait un progrès suffisant pour lui servir d'exemple. Mais aucune de ces difficultés ne se présente quand il s'agit de l'industrie drapière anglaise, qui, loin de rester en arrière, tenait la tête dans le développement industriel. Il doit être fait observer aussi que, même lorsqu'une certaine organisation d'industrie domine, il existe souvent à ses côtés des dispositions appartenant à

(1) Ainsi les tisserands de York avaient un monopole pour tout le comté; ceux de Nottingham, pour un territoire de dix lieues autour de la ville; ceux de Londres, dans les localités dépendant de Londres, terme qui, peut-être, depuis la Charte de Henri Ier, est assez large pour comprendre tout le Middlesex.

(2) C'est pourquoi on pourrait très bien imiter ces écrivains allemands qui se sont servi du terme *Handwerk*, et parler du *Handicraf-System* (système du métier); mais cela pourrait amener quelque confusion de ce système avec l'état de choses qui suivit.

un type plus ancien. Ainsi, aujourd'hui, la plus grande partie, pour ne pas dire la presque totalité des principaux produits anglais sort des fabriques, filatures ou « usines » (*works*). Cependant on y rencontre encore, çà et là, des gens « travaillant seuls » et traitant directement avec le client, exactement comme au XIVe siècle. Il arrive encore plus souvent que des hommes travaillent dans leur propre maison, mais « pour quelque atelier »; et alors les conditions sont, en somme, celles du XVIIe siècle. Mais ce sont là des survivances qui, avec l'emploi de plus en plus étendu des machines et la diminution croissante des frais de transport, diminution qui favorise les grands centres, tendent à disparaître (1).

(1) Le passage classique contenant une description du système domestique en Angleterre, au XVIIIe siècle, se trouve dans le *Report from the Commitee* (de la Chambre des communes) *on the Woollen Manufacture of England*, 1806; nous le donnons ci-dessous. J'ai cru utile de l'imprimer avec une définition de l'œuvre des *tondeurs* (shearers) ou ouvriers en drap (clothworkers); et une description de la *laineuse mécanique* (*gig mill*). On remarquera que le comité regardait le système du Maitre fabricant de drap de l'Ouest de l'Angleterre comme se rapprochant plus du système de la fabrique que du système domestique. Une vue d'ensemble du développement qui suivit montrera, je crois, qu'il n'était qu'une variété du système domestique. Dans le système de l'Ouest de l'Angleterre, et aussi dans le système domestique proprement dit, les artisans travaillaient dans leurs propres maisons, ne dépendant que de leur libre volonté quant aux heures de travail et à la plupart des autres conditions du travail :

« En juillet 1802, des émeutes et des troubles considérables eurent lieu dans le Wiltshire et le Somersetshire, à la suite d'une tentative faite par quelques-uns des maîtres fabricants de drap (*clothiers*) de ces comtés d'employer une machine pour préparer le drap, machine appelée *Gig Mill* [laineuse mécanique]. Cette machine était, à plusieurs points de vue, préjudiciable aux ouvriers, et par crainte, croit-on, des troubles que sa première introduction pourrait produire, elle n'avait jamais été employée dans les comtés ci-dessus désignés, bien que, pendant un grand

Nous pouvons conjecturer qu'une double transformation s'opéra au xve siècle dans la production des marchandises de laine : 1° que dans les villes les gildes ou

nombre d'années, elle eût été en usage dans le Gloucestershire, ainsi, d'ailleurs, que dans d'autres comtés ; l'usage était assez répandu parmi les fabricants de drap du Wiltshire et de certains autres districts où l'on ne s'en servait pas d'envoyer leur drap au loin pour le faire parer au moyen des laineuses mécaniques. Les troubles mentionnés plus haut...... ne furent pas réprimés sans dangers ; le mécontentement continua ; et les ouvriers apprenant qu'il y avait encore dans le livre des Statuts une ancienne loi qui défendait, sous des peines très sévères, d'employer la machine appelée *Gig Mill* (bien qu'il soit douteux que ce fut là la machine ainsi dénommée maintenant), formèrent le projet d'empêcher son emploi en invoquant le Statut susdit », page 3.

Quant au statut de « la 5e et de la 6e année d'Edouard VI, statut interdisant l'emploi des *Gig Mills*, on invoqua des témoignages pour prouver que la machine employée maintenant sous le nom de Gig Mill, destinée, quand le drap est sorti de l'atelier du foulon, à rebrousser le poil du drap ou duvet (étant exactement la même machine visée par l'ancien statut) est grandement préjudiciable à l'industrie drapière au point de vue de la trame et de la qualité du drap ; que, par conséquent, la loi d'Edouard interdisant son usage devait, si besoin en était, être expliquée et mise à exécution, puisque c'était là un de ces statuts qui, pour employer le langage des pétitionnaires, quoique ayant été enreints par les maîtres fabricants de drap, sous prétexte de désuétude, sont établis pour la conservation et la prospérité de l'industrie lainière, ainsi que pour la protection des personnes qui y sont occupées.

« Un témoignage d'une nature et d'une tendance analogues, fut fourni au sujet d'une autre machine, jusqu'ici peu en usage, appelée *machine à tondre* (*Shearing Frame*), destinée à couper le poil ou duvet lorsqu'il a été rebroussé ; c'était là une opération qui, jusque-là, avait été confiée à une classe spéciale d'ouvriers appelés raseurs, tondeurs, ou façonneurs de drap (*croppers, shearers, clothworkers*)...... Au point de vue de l'effet produit sur le drap par la *Laineuse* et la *Tondeuse*, votre comité croit de son devoir de déclarer, qu'il ressort des preuves décisives qui ont été fournies par des marchands et des manufacturiers dignes de foi et ayant la plus grande expérience de ces choses, que les

Compagnies devinrent de petites corporations fermées et perdirent tout contrôle sur l'industrie ; 2° que l'industrie sortit des villes pour se répandre dans la campagne et

machines susdites et en particulier la *laineuse mécanique*, qui est celle dont l'usage est le plus ancien et le plus généralement établi, lorsqu'elles sont bien réglées et conduites avec soin, finissent le drap de la manière la plus parfaite », page 6.

Quant au statut de la deuxième année et de la troisième du règne de Philippe et Marie : « Ce statut, communément appelé l'acte des tisserands,... limite le nombre des métiers que les personnes résidant dans les villages peuvent avoir dans une seule maison. Ce statut est hautement apprécié et son abrogation est fortement combattue par une autre classe de pétitionnaires. Mais...... il peut être utile pour votre comité d'établir qu'il y a trois façons d'exercer l'industrie lainière, celle des maîtres fabricants de drap de l'ouest de l'Angleterre, celle de la fabrique et celle du système domestique.

«...... Le maître fabricant de l'ouest de l'Angleterre achète sa laine de l'importateur, si c'est de la laine étrangère, en toison ou du marchand de laine si elle est de production nationale ; après quoi, pour lui faire subir toutes les transformations nécessaires, il est dans la nécessité d'employer autant de classes distinctes d'ouvriers ; ouvriers qui travaillent tantôt dans leurs propres maisons, tantôt dans celle du maître fabricant de drap, mais qui ne sortent jamais de leurs attributions. Chaque classe d'ouvriers, cependant, acquiert une grande habileté en travaillant uniquement à une opération particulière, et de là, sans doute, provient l'excellence reconnue, et, jusqu'à nos jours, la supériorité des draps de l'ouest de l'Angleterre.

« Dans le système de la fabrique, les maîtres manufacturiers, qui, parfois, sont à la tête d'un très grand capital, emploient dans un ou plusieurs édifices ou fabriques, sous leur propre surveillance ou sous celle d'un contre-maître, un certain nombre d'ouvriers, plus ou moins, selon l'importance de leur commerce... Dans le système de l'ouest de l'Angleterre, comme dans le système de la fabrique, le travail est fait, en général, par des personnes qui ne sont pas propriétaires des marchandises qu'elles travaillent, et c'est là ce qui constitue la principale différence entre ces deux systèmes et le système domestique.

« Dans ce dernier système, ou système domestique, qui est celui du Yorkshire, la fabrication est exercée par une foule de

que là il se forma une nouvelle classe d'artisans appelés « *faiseurs de drap* » (*clothiers* ou *clothmakers*), disposant d'un capital assez grand par rapport aux conditions antérieures et rassemblant sous leurs ordres un grand nombre de travailleurs (1).

C'est lorsque nous considérons les conditions industrielles qui ont pris la place du système de la gilde, et les changements dans l'agriculture qui accompagnèrent cette transition, que nous commençons à comprendre le grand rôle que l industrie lainière a joué dans l'his-

maîtres manufacturiers, qui généralement ne disposent que d'un très petit capital, rarement d'un capital de quelque importance. Ils achètent la laine du marchand de laine et, dans leurs propres maisons, assistés de leurs femmes et de leurs enfants, et de deux à six ou sept journaliers, ils la teignent (lorsque cela est nécessaire) et ils lui font subir toutes les transformations, jusqu'au drap non apprêté exclusivement », page 8.

«... Lorsqu'elle est devenue du drap non apprêté, il (le manufacturier) porte ce drap un jour de marché au Hall public ou marché où les marchands se rendent pour acheter.

«... Des milliers de ces manufacturiers se rendent sur le marché à Leeds où existent trois halls pour l'exposition et la mise en vente de leur drap ; et il existe d'autres halls analogues, partout où prévaut ce système de la vente en public, à Bradford, Halifax et Huddersfield...

« La majeure partie des fabricants du système domestique vivent dans des villages et dans des maisons isolées, couvrant tout un district de vingt ou trente milles de longueur et large de douze à quinze milles...... Un grand nombre de manufactures occupent chacune une superficie de douze ou quinze acres. Ils ont souvent un cheval pour transporter leur drap au moulin à foulon ou au marché », page 9.

« Ce qui recommande particulièrement le système domestique, c'est qu'il rend possible pour un jeune homme sérieux d'obtenir un crédit qui lui permettra de s'établir en qualité de petit manufacturier », page 10.

(1) Cf. un développement analogue pour le bas Rhin, dans Thun, I, 16 18 ; et sur les plaintes au sujet de l'extension de l'industrie dans les districts ruraux, jusqu'en 1775, cf. Schmoller, *Zur Geschichte der Kleingewerbe in Deutschland*, 15.

toire sociale de l'Angleterre. Car le succès extraordinaire et rapide de cette industrie amena non seulement la ruine de l'organisation de la gilde dans ses rangs, mais aussi un vaste changement dans l'agriculture anglaise. Maintenant qu'il y avait pour la laine une demande constante et croissante, il devint de l'intérêt des propriétaires terriens d'élever des troupeaux plutôt que de produire du blé, surtout depuis que la grande augmentation du prix de la main-d'œuvre, à la suite de la peste noire, avait fait de la culture un travail non rémunérateur. Les écrivains du XVI[e] siècle et les historiens modernes qui les ont suivis, ont insisté sur les grandes conséquences de l'introduction du système des pâturages dans l'agriculture, système qui entraîna un excédent de travailleurs, l'amalgamation des fermes, l'augmentation des rentes et la dépossession des tenanciers coutumiers (*customary tenants*) (1). En ce qui nous concerne spécialement ici, il est certain que le développement de la nouvelle industrie, en procurant du travail à ceux qui étaient restés inemployés à la suite des changements survenus dans l'agriculture, contribua à alléger les maux qu'elle avait elle-même causés ; et, même au XVI[e] siècle, les riches éleveurs étaient eux-mêmes fréquemment *faiseurs de drap ;* ils employaient des hommes et des femmes du voisinage pour transformer en drap la laine provenant de leurs propres troupeaux, et ils le vendaient ensuite aux drapiers de Londres ou à ceux qui se livraient à ce commerce (2). De plus, on ne doit pas

(1) Voyez, en particulier, *Utopia*, de More et les *Sermons* de Latimer. Une série de citations des écrivains du XVI[e] siècle nous est donnée par Schanz, I, 466 et ss. Parmi les écrivains modernes, voyez surtout Nasse, *Agric. Community of Middle Age* ; Ochenkowski, *Englands wirthschaftliche Entwickelung*, 35 et ss.

(2) Ainsi le Héraut français s'exprime ainsi dans le *Debate between the Heralds*, de l'anglais John Coke, secrétaire de la Compagnie des Marchands Aventuriers : « En Angleterre vos fabricants de drap habitent dans de grandes fermes perdues dans la

perdre de vue que là où la propriété paysanne et la petite culture se maintenaient, cela était dû en grande partie à l'industrie domestique qui suppléait aux revenus agricoles (1).

Nous n'avons que peu de renseignements au sujet de la nouvelle industrie domestique ; car, lorsqu'il en est fait mention dans les documents publics, elle est depuis longtemps répandue sur toute la surface du pays. Dans les dernières années du xiv[e] siècle, et pendant tout le siècle suivant, l'industrie prit une extension considérable ; cette extension résultait de la production d'un grand nombre de variétés locales, telles que « les draps rayés et les draps de couleur » fabriqués à « Bristol et dans les comtés voisins (2) », le « drap de batelier », le « drap *kendal* (3) », les « draps de guildfort » faits dans les comtés de Surrey, Sussex et Southampton (4) et la « frise de Coventry (5) ». Toutes ces variétés existaient déjà avant la fin du xv[e] siècle, et avant la fin du siècle suivant le nombre des variétés augmenta d'une façon tout à fait extraordinaire.

Ce fut probablement cette cause, plus que toutes les autres, qui contribua à rendre hésitante la politique du gouvernement en matière d'*aulnage*. Dès 1353, les règlements au sujet des dimensions du drap avaient été rapportées, et le vérificateur (*aulnager*) avait été simplement chargé de mesurer chaque pièce et d'apposer sur elle une marque indiquant sa longueur (1). Ce n'était cependant que dans le but de répondre au désir des marchands qui importaient du drap en Angleterre ; et cela ne fut pas de longue durée. En 1373, le règlement du drap (*assize*) fut remis en vigueur pour les draps *faits en Angleterre;* mais, cependant, on crut bon de soustraire à son effet les draps de qualité inférieure destinés aux classes pauvres (2). En 1379-80, et, de nouveau, en 1383, les statuts concernant la vérification furent confirmés, mais sans que l'on mentionnât cette exemption (3) ; de sorte que l'on jugea utile d'édicter que certains draps faits dans divers comtés de l'Angleterre, draps appelés « *draps de bâteau* » (*cogware cloth*) et de *kendal*, qui n'étaient vendus qu'aux bateliers (4) hors du royaume et, à l'intérieur du royaume, aux gens du bas peuple, pourraient continuer à être faits de n'importe quelle longueur et largeur (5).

En 1393-94, on revint à l'ancien règlement, de sorte que « chaque homme dans le royaume pouvait faire et vendre du drap, aussi bien des *crézeaux* (*kersies*) que des autres de telle longueur et largeur qu'il lui plairait ». Cependant ils étaient encore soumis à l'estampille (6). Les draps inférieurs furent même exemptés de cette dernière formalité en 1399 pour une période de trois ans (7).

campagne, et là, se livrent à la fois à la fabrication du drap et à l'agriculture, menant paître et nourrissant des troupeaux de moutons et du bétail ». *Débats des Hérauts d'armes* (Société des anciens textes français, 1877), p. 105. Voyez aussi les citations dans Schanz, I, 606.

(1) Cf. Toynbee, *Industrial Revolution*, 65.

(2) 12 Richard II, c 14 (1388) ; *Stat.*, II, 60. Nous trouvons plus tard « les draps et *douzains* de la Compagnie de l'Ouest » dans 11 Henri IV, c. 6 (1409-10) ; *ibid.*, 164.

(3) 13 Richard III, c. 10 (1388-9) ; *ibid.*, 64.

(4) 15 Richard II, c. 10 (1391) ; *ibid.*, 81.

(5) 1 Henri IV, c. 19 (1399) ; *ibid.*, 119.

(1) 27 Edouard III, *Stat.* I, c. 4 ; *Stat.*, I, 330.

(2) « N'est pas lentent du Roy que les draps que gentz font... pour vendre as meindrez gentz que ne seront forfaitz tout ne soient-ils de tiel mesure », 47 Edouard III ; *ibid.*, 395.

(3) Richard II, c. 27 ; 7 Richard II, c. 9 ; *Stat.*, II, 13, 33.

(4) D. Murray, *Dictionary* (sous ce mot) rapporte les suppositions d'après lesquelles ces bateliers (*cogmen*) étaient les équipages des vaisseaux connus sous le nom de *cogs*, ou des marchands voyageant dans des *cogs*.

(5) 13 Richard II, c. 10 ; *Stat.*, II, 64.

(6) 17 Richard II, c. 2 ; *ibid.*, 88.

(7) 1 Henri IV, c. 19 ; *ibid.*, 119.

De nouveau, en 1405-6, les mesures prescrites furent rétablies (1) ; en 1407 encore, toute liberté fut rendue aux faiseurs de « *raie* » (2), c'est-à-dire de drap non teint (3). Mais, à la fin, par un statut de 1409-10 (4), confirmé en 1411 (5), on revint à l'ancien système de mesures déterminées par la loi ; et ce système se maintint à partir de cette époque. Il fut même nécessaire, en 1433, de réglementer les dimensions des draps appelés « draps étroits », qui étaient sans doute d'introduction récente (6) ; et, plus tard, mais dans le cours de ce même siècle, les statuts commencèrent à réglementer aussi une demi-douzaine de produits importants (7). La grande difficulté que l'on eut à assurer l'uniformité ressort clairement du fait qu'en 1383-84 le gouvernement revint de nouveau à son système d'exceptions ; ou, plutôt, en présence d'un nombre de variétés, — dont la plupart, si nous en jugeons par leurs noms, étaient d'introduction récente, — le gouvernement renonça à imposer une règle invariable, et il ordonna seulement « que les draps seraient dûment et parfaitements faits, selon la nature et la fabrication de chacun des dits draps (8) ».

Enfin, après un nombre d'expériences dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, la question fut réglée, au moins pour cette époque, en ayant recours à ce que nous appellerions aujourd'hui un comité parlementaire (9). Le roi, « de l'avis des Lords et des Communes,

(1) 7 Henri IV, c. 10 ; *ibid.*, 154.
(2) 9 Henri IV, c. 6 ; *ibid.*, 160.
(3) « *Colorés et rayés* » paraissent être des termes comprenant toutes les variétés, par exemple dans *Statutes* II, 33, 154-158.
(4) 11 Henri IV, c. 6 ; *ibid.*, 163.
(5) 13 Henri IV, c. 4 ; *ibid.*, 168.
(6) 11 Henri VI, c. 9 ; *ibid.*, 284.
(7) 4 Edouard IV, c. 1 (1465) ; *ibid.*, 403. Pour Norfolk, Suffolk et Essex, dans 8 Edouard IV, c. 1 (1468) ; *ibid.*, 425.
(8) 1 Richard III, c. 8 ; *ibid.*, 489.
(9) 5 et 6 Edouard VI, c. 6 ; *Stat.*, IV, 136.

fit interroger aussi bien divers honnêtes faiseurs de draps que divers drapiers, marchands tailleurs, ouvriers en drap, tondeurs et autres artisans qu'il appartiendra, par certains sages, discrets et prudents chevaliers et bourgeois dans le présent parlement » ; et, sur le rapport de ce comité, un statut fut promulgué, édictant qu'il y aurait jusqu'à vingt-trois différentes longueurs et largeurs, selon les localités. Le comité eut la sagesse d'éviter le défaut commun à un grand nombre d'anciens statuts, et qui consiste à établir des prescriptions trop rigides : il donna pour les dimensions une latitude considérable. Il est probable que ce comité ne fit que donner force de loi à des usages locaux, observés déjà par la grande majorité des artisans honnêtes et par les marchands.

Une indication, au sujet de l'importance qu'avait prise récemment l'industrie de la laine, nous est fournie par la statistique des exportations et des droits de douane. Nous avons vu que l'exportation des draps de laine, en 1354, était inférieure à cinq mille pièces ; à l'avènement de Henri VIII, elle était d'environ quatre-vingt mille, et durant son règne, elle dépassa le chiffre de cent-vingt mille (1). Ces chiffres ne concernent que les draps teints, qui, cependant, formaient, sous le règne de Henri VIII, plus de 95 % de la totalité (2). La hanse des marchands en 1307, ne payait de droits que pour six espèces de draps seulement ; en réalité il n'y avait pas d'exportation. En 1422, elle paya des droits pour 4464 pièces. Durant les quarante années suivantes, ce nombre ne s'éleva qu'à 6159 ; mais, vers 1500 il atteignit le chiffre de 21389 (3). Le drap prenait graduellement la place de la laine, et il devenait la source la plus importante des revenus de douane. En 1421, le droit de douane et les subsides de la laine représentèrent 74 % des revenus de

(1) Schanz, *Handelspolitik*, II, 18.
(2) *Ibid.*, 17 et note 6.
(3) *Ibid.*, 28 et note 1.

douane ; sous Henri III, ils descendirent à 33 %, tandis que les droits sur les marchandises en général s'étaient élevés à 36 %, et ceux du drap seul à 24 % (1).

Le progrès de l'industrie lainière durant la seconde moitié du siècle fut stimulé par une ferme et vigoureuse politique. Cela commença avec l'avènement d'Edouard IV, qui, pendant tout son règne, s'appuya sur les classes industrielles et commerçantes. En 1463, l'importation du drap fut interdite en même temps qu'un certain nombre d'articles manufacturés (2) ; et la prohibition qui dans cet acte était seulement temporaire, fut spécialement renouvelée et rendue permanente dans un acte de l'année suivante (3). De plus, l'échelle des droits fut établie, sinon alors, du moins bientôt après, de façon à encourager l'exportation du drap plutôt que celle de la laine ; sous Henri VII et Henri VIII, tandis que les droits sur la laine étaient de 33 % de sa valeur pour les marchands de l'Etape, elle était de 70 pour ceux qui n'étaient pas de l'Etape ; les droits sur le drap, pour les indigènes et pour les marchands hanséatiques, ne s'élevaient pas à *deux* % et pour les autres étrangers, pas tout à fait à 8 % (4).

C'était le nouveau capital commercial créé par un commerce extérieur prospère, et en grande partie dans l'exportation du drap lui-même, qui revenait, pour ainsi dire, sur l'industrie et, en cherchant à contrôler et à diriger les procédés de fabrication, amenait la substitution du système de la gilde par le système domestique. Les marchands sont l'objet d'une plainte continuelle chez les écrivains de l'époque qui s'occupent de l'industrie

(1) *Ibid.*, 14 et note 1. Il en fut ainsi en dépit de la disproportion qui existait entre les droits sur les draps et les droits sur la laine.
(2) 3 Edouard IV, c. 4 ; *Stat.*, II, 397.
(3) 4 Edouard IV, c. 1 ; *ibid.*, 407.
(4) Schanz, I, 441.

lainière ; ils trompent, nous disent-ils, les artisans qui travaillent pour eux (1) ; « ils font faire, en Angleterre, de mauvais draps à bas prix, afin de les troquer pour d'autres marchandises dans d'autres pays (2) », et l'indignation populaire était surtout soulevée contre les étrangers, en particulier les Italiens, qui se livraient à ce nouveau négoce (3).

Mais lorsqu'une fois le mouvement eut commencé, il fut suivi par tous ceux qui y virent leur avantage, — par les lainiers de l'Etape, par les drapiers, par les propriétaires terriens, par les énergiques artisans des villes. La main-d'œuvre nécessaire fut bientôt trouvée chez les inoccupés des districts agricoles, et l'enseignement technique put être obtenu de ces journaliers, que la restriction des privilèges de la gilde, à l'intérieur des villes, avait déçus dans leurs espérances.

Il semblerait, si l'on en juge par les nombreux statuts qui concernaient les manufactures de la « contrée de l'ouest » et des comtés de l'est (4), que c'était de ce côté que la nouvelle industrie domestique avait pris une plus rapide et plus importante extension. Les manufactures de Yorkshire qui étaient destinées, en dernier lieu, à changer l'aspect de la contrée du nord, ne commencèrent à attirer l'attention que vers le milieu du XVIe siècle (5).

(1) *Political Poems*, édit. Wright (Rolls' Series), II, 283.
(2) Sermon d'Armstrong, dans Pauli, *Drei volkswirthschaftliche Denkschriften*, 65, adresse ce reproche aux Marchands Aventuriers.
(3) 1 Richard III, c. 9 ; *Stat.*, II, 489.
(4) 12 Richard II, c. 14 ; *Stat.*, II, 60. 13 Richard II, c. 10 ; *ibid.*, 64. 11 Henri IV, c. 6 ; *ibid.*, 164. 7 Edouard IV, c. 2 ; *ibid.*, 421.
(5) 34-35 Henri VIII, c. 10. Ce statut essaie de limiter la fabrication des couvertures de lit à la ville d'York au détriment de la campagne environnante. 2-3 Philippe et Marie, c. 11, exempte les trois comtés de Cumberland, Northumberland et Yorkshire des règles relatives à l'apprentissage, etc. La première mention

C'est pourquoi nous sommes surpris de voir que les nouvelles conditions, telles qu'elles sont révélées pour la première fois par un statut de 1465 (1), étaient semblables à celles qui, trois cent quarante ans plus tard, sont décrites, par le comité parlementaire de 1806, comme « le système des maîtres drapiers de l'ouest de l'Angleterre ». Cet acte parle de « *faiseurs de drap* » « *remettant* » les laines aux ouvriers « pour être travaillées », et il ordonne que les gages des cardeurs, fileurs et autres, seront payés en argent et non en nature. Un demi-siècle plus tard, un acte de 1511-12 donne une indication plus explicite (2). Il parle de la laine qui est remise « pour ou par le fabricant de drap » à certaines personnes « pour la démêler, la peigner, la carder ou la filer » ; de l'obligation du démêleur ou du peigneur « de rendre au fabricant la même laine ainsi démêlée et peignée » ; de l'obligation du cardeur et du fileur « de rendre au fabricant » la quantité de fil qui doit être donnée pour cette laine ; de l'obligation du « tisserand à qui on aura confié le tissage de n'importe quelle laine filée pour la transformer en drap », de « la tisser et de faire ce drap avec la laine même qui aura été remise au tisserand par le fabricant ou par toute autre personne pour le compte du fabricant » ; et aussi de l'obligation analogue qui incombe au foulon de remettre en entier le drap qui lui a été confié.

De sorte que la figure qui forme le centre de la nouvelle organisation du travail, c'est le fabricant de drap. Il achète la laine; il la fait filer, tisser, fouler et teindre; il paie les artisans à chaque phase de la fabrication et il vend aux drapiers la marchandise fabriquée. Les termes peu exacts dont se sont servis la plupart des écrivains

de l'industrie de la laine à Halifax remonte, dit on, à 1556; Smith, *Memoirs of Work*, I, 98.

(1) 4 Edouard IV, c. 1 ; *Stat.*, II, 405.

(2) 3 Henri VIII, c. 2 ; *Stat.*, III, 28.

depuis le XVIe siècle, ont introduit une grande confusion dans la matière. Familiers eux-mêmes avec le rôle des drapiers (*clothiers*), ils ont employé ce mot lorsqu'ils traitaient des périodes précédentes pour désigner quiconque appartenait à l'industrie du drap, mêlant ainsi les tisserands, les finisseurs de drap, les drapiers proprement dits (*drapers*), et les fabricants de drap (*clothiers*) sans la moindre hésitation. Mais, précisément, de même qu'il n'y a rien qui indique l'existence d'un corps de commerçants avant le milieu du XVe siècle, de même il n'y a rien qui indique l'existence d'une classe de manufacturiers capitalistes jusque vers le milieu du XVe siècle (1). Car les nouveaux fabricants de drap n'étaient pas primitivement engagés que dans une branche seule de l'industrie drapière ; ce n'était pas des artisans qui achetaient du drap dont la fabrication n'était pas achevée ou des marchands qui l'achetaient lorsqu'il était fini. Ils se rattachaient à toutes les périodes de la fabrication, et quoique le capital effectif dont chacun, la plupart d'entre eux disposaient, ait dû être peu important, ils occupaient certainement la position de capitalistes par rapport aux artisans — qu'ils employaient en grand nombre et à qui ils donnaient de l'ouvrage à leur volonté.

L'établissement des nouvelles méthodes d'industrie était en même temps accompagné des petites difficultés relatives au détournement de la matière première, ce qui a partout été un inconvénient caractéristique dans le système domestique. De plus, il y avait, tout à fait de bonne heure, un certain nombre de procédés rapaces, de

(1) Ceci est probablement vrai pour la France et aussi pour l'Allemagne. Schmoller (*Tucher-und Weberzunft*, 411), donne les réglementations de 1308, à Amiens, comme montrant la dépendance, dès cette époque, des fileurs, tisserands, teinturiers et foulons vis-à-vis des drapiers. Mais les drapiers (ou *clothiers*) ne paraissent pas être mentionnés dans ce document, dans lequel, même, on ne trouve rien qui indique l'existence d'une classe semblable.

la nature du troc auxquels les fabricants de drap avaient recours et auxquels la législation était appelée à remédier (1). Mais, sauf ces petites et insignifiantes exceptions, les nouvelles conditions paraissent s'être établies sans opposition et sans restriction de la part de la législation jusqu'au milieu du xvie siècle.

Avant de revenir à la législation qui suivit, il sera intéressant de signaler une ou deux indications sur la grandeur et le caractère des nouvelles entreprises. L'une nous est fournie par l'impression produite sur l'esprit populaire par le succès « du fameux et habile fabricant de drap de l'Angleterre, Jack de Newbury » ou John Winchcombe. Jack de Newbury devint un des héros des livres populaires du xviie siècle, et c'est là que Fuller puisa cette légende qui a été copiée par les écrivains modernes et, d'après laquelle, il aurait eu cent métiers à tisser dans sa maison et il aurait combattu à la bataille de Flodden-Field à la tête de cent ouvriers pris parmi ceux qu'il occupait (2). Cependant, on ne saurait douter

(1) Voyez les statuts cités dans les notes 1 et 2, page 274, *supra*.

(2) Lysons, *Magna Britannia* (1806) I, 320. La Bodléienne possède, dans la collection Douce, un exemplaire de *The Pleasant History of John Winchcomb, in his younger yeares called Jack of Newbery*, onzième édition, corrigée et augmentée par T. D. (c'est-à-dire Thomas Deloney), 1630. Une note manuscrite de Douce nous apprend que la première édition fut probablement imprimée en 1597. Sur le frontispice il y a « une esquisse de la maison de Jack de Newbury, d'après J. Flaxman, Esq. par F. Douce ». Ce pamphlet contient un tableau de la prospérité de Jack, plus extravagant encore que celui dont s'est inspiré Fuller :

Dans une chambre large et longue
Il y avait deux cents métiers en bon état;
Deux cents hommes — on peut m'en croire —
Travaillaient à ces métiers en une seule rangée.
Auprès de chacun d'eux un petit garçon
Se tenait assis faisant des navettes, avec un air joyeux;
Et dans un autre endroit, tout près,
Cent femmes joyeusement
Cardaient la laine, empressées,

qu'il ait existé un riche fabricant de drap de ce nom, et qu'il ait exercé son état à Newbury au commencement du xvie siècle ; son testament, en effet, daté de 1519, existe encore et, par ce testament, il lègue une somme considérable pour la construction d'une église paroissiale de Newbury (1). Son fils continua son industrie et il prospéra à tel point, qu'il obtint une concession de blason en 1549 (2). Ses produits acquirent une réputation européenne, et, en cette même année (1549), l'ambassade anglaise à Anvers conseilla au Lord Protecteur, comme

Assises et chantant d'une voix claire.
Et dans une chambre tout à côté,
Deux cents jeunes filles se tenaient,
En corsage d'étamine rouge,
Ayant sur leur tête des coiffes blanches comme le lait :
. . . .
Ces jolies filles ne tissaient jamais,
Mais tout le jour elles restaient là, occupées à filer;
Et tout en filant, de leur voix douce
Elles chantaient comme des rossignols.
Alors ils arrivèrent dans une autre chambre
Où se trouvaient des enfants pauvrement vêtus,
Qui se tenaient assis, épluchant de la laine,
Pour séparer la plus belle laine de la laine grossière;
Ils étaient au nombre de cent cinquante,
Et tous étaient des enfants de pauvres gens.
Et pour prix de leur travail,
Ils recevaient le soir chacun d'eux un penny
Et, en outre, leur nourriture chaque jour,
Ce qui était pour eux une belle rétribution.
Dans un autre endroit également,
Il y avait bien cinquante hommes,
Tous étaient des tondeurs de drap
Dont on voyait l'adresse et l'habileté;
Il avait encore une maison où l'on teignait,
Dans laquelle il y avait bien quarante hommes;
Il avait également un moulin à foulon
Qui occupait jusqu'à vingt personnes.

(1) Extrait du testament dans *History and Antiquities of Newbury* (1839), 76.

(2) *Ibid.*, 149. Son descendant fut fait baronnet en 1671; Lysons, I, 321.

étant le meilleur moyen de rembourser un emprunt, d'envoyer là-bas « un milier de crézeaux de Winchcombe (1) ». Si nous acceptions l'assertion de Herbert, d'après lequel les Winchcombe de Newbury seraient issus d'un certain Simon de Winchcombe, riche drapier de Candlewick Street dans les dernières années du XIVe siècle (2), nous aurions une raison de plus pour croire que la transformation des conditions de production fut l'œuvre du capital amassé dans le commerce.

Dans la légende de Jack de Newbury, l'importance de ses opérations est sans doute exagérée. Mais il est certain que des essais furent faits, çà et là, pour rassembler un certain nombre d'ouvriers sous le même toit, comme dans un atelier moderne. Dans plusieurs cas, les vieilles constructions monastiques furent utilisées dans ce but. Ainsi Leland, qui écrivait en 1542, nous dit « que tous les bâtiments de l'abbaye de Malmesbury appartiennent maintenant à un nommé Stump, fabricant de drap excessivement riche, qui les a achetés du Roi ». « En ce moment, dit-il, tous les coins des vastes dépendances de l'abbaye sont remplis de métiers sur lesquels on tisse du drap; et ce Stump se propose de faire une rue ou deux pour les fabricants de drap dans les terres vacantes de l'abbaye (3). » Ainsi encore, à Cirencester, il fut bâti une usine pour la fabrication du drap (4). Vers 1546, Stump de Malmesbury entra en négociations pour louer l'abbaye d'Osney, près d'Oxford, moyennant une rente annuelle de 18 livres; et, entre autres conditions, il fut proposé que Stump « s'engagerait

(1) Burnley, *History of Wool and Wool Combing*, 69.

(2) *Livery Companies*, I, 394 et 401, note.

(3) *Itinerary*, éd. Hearne (éd. 1769), II, 53.

(4) Le passage qui se trouve dans Leland (V, 65) n'est pas exempt d'obscurité : « Près de l'endroit où la très belle Manufacture de drap fut établie, une vieille Tour fut démolie pour construire la Manufacture. » Leland ne mentionne pas l'Abbaye d'une manière expresse.

à procurer, de temps en temps, de l'ouvrage à deux mille personnes, si on pouvait les trouver, qui seront employées à la fabrication du drap, pour le grand avantage de la ville d'Oxford et de la contrée environnante (1) ». Sans doute les négociations n'aboutirent pas; mais il ressort clairement de tout cela, que les grands ateliers d'Osney devaient être le centre d'une industrie domestique considérable pour tout le pays environnant. La proposition seule nous montre qu'une pareille entreprise était généralement considérée comme une chose parfaitement faisable (2).

L'histoire des troubles de 1527, comme dit l'historien contemporain Hall, nous fait encore mieux connaître l'organisation industrielle qui prit naissance à cette époque, et elle aide à résoudre une proposition de la plus grande importance dans le développement économique, c'est-à-dire qu'avec l'extension du marché, les maux qui résultent d'un équilibre imparfait entre l'offre et la demande, se sont accrus et sont devenus plus intenses. La cessation de toute relation commerciale avec les territoires de l'Empereur mit les marchands anglais dans l'impossibilité de se défaire de leurs marchandises (3). « Tous les draps larges, les crézeaux et les cotons leur restent sur les bras; si bien que lorsque les fabricants d'Essex, Kent, Wiltshire, Suffolk et comtés qui fabriquent du drap, apportent leurs draps dans Blackweld Hall, à Londres, pour y être mis en vente, comme il était d'usage, aucun marchand, ou presque aucun, ne se pré-

(1) *Oxford Records*, 184.

(2) La chanson de nourrice « *Old King Cole* » a probablement été suggérée par la richesse de quelque autre riche fabricant de drap. Voyez l'extrait de Deloney, au sujet de « *Old Cole* » dans *History of Popular Music*, de Chappell, II, 633.

(3) L'importance de l'exportation en Allemagne apparaît dans une remarque de Luther en 1524 : « L'Angleterre serait moins riche si l'Allemagne ne lui achetait pas ses draps ». Wiskemann, 49.

sente pour acheter. Lorsque la vente ne marchait pas, alors les fabricants congédiaient les fileurs, les cardeurs, les plieurs, etc., et tels autres qui vivaient de la fabrication du drap, ce qui soulevait de grands murmures parmi le peuple, particulièrement à Suffolk (1). L'Angleterre fabriquait déjà pour un marché extérieur, et un arrêt subit dans la demande mettait sans emploi des masses d'artisans. Les relations qui existaient entre les « fabricants de drap » et « ceux qui vivaient en travaillant au drap » étaient évidemment analogues « au système *du maître drapier* de l'ouest de l'Angleterre » décrit dans le rapport de 1806. Les documents officiels de l'époque montrent combien était grave cet arrêt dans la demande. Wolsey essaya par des menaces de pousser les marchands à acheter, et le Gouvernement leur offrit même de leur prêter de l'argent pour cela; les membres du Conseil Privé se rendirent dans divers comtés et ils s'efforcèrent de persuader aux fabricants de continuer à employer des ouvriers. Mais une crise économique ne saurait être atténuée par la volonté, lors même que cette volonté serait celle d'un gouvernement absolu. Le peuple commença à se soulever, en particulier dans le sud et dans l'ouest, dans Berkshire, Hampshire et Wiltshire; et Wolsey se vit lui-même obligé de céder devant les nécessités économiques (2).

Maintenant nous sommes peut-être en mesure d'interpréter la législation d'Edouard et de Marie. Mais, auparavant, il convient d'examiner les dispositions qu'elle renferme. Un acte de 1551-1552 (3) ordonne que personne, « passé la Saint-Michel prochaine, ne tisse ou ne fasse, ne fasse tisser ou faire aucune sorte de drap fin ou drap

(1) Hall, *Chronicle* (éd. 1809), 745.
(2) Les renseignements que l'on peut trouver dans le *Calendar of State Papers* ont été rassemblés par Schanz, I, 71, notes 6, 7; et 72, note 3.
(3) 5 et 6 Edouard VI, c. 8; *Stat.*, IV, 142.

large » (*broad woollen cloth*) à moins qu'il n'ait été apprenti « dans la profession de la fabrication ou du tissage du drap fin; ou qu'il n'ait été employé dans la fabrication ou dans le tissage du drap fin pendant sept ans ». Un acte postérieur, mais appartenant à la même session, interdit l'emploi des « laineuses mécaniques », sur le motif que leur emploi est nuisible à l'industrie de ce royaume, parce qu'il « est cause de la mauvaise qualité du drap et de sa fabrication défectueuse (1) ».

En 1554, l'acte d'Edouard, relatif à l'apprentissage et que nous avons cité plus haut, fut rapporté pour tout ce qui avait trait aux habitants des villes constituées et des villes de marché (2). Il ne ressort pas clairement des termes de l'acte s'il s'applique aux *entrepreneurs* [en français], « aux fabricants de drap (*clothiers*) » proprement dits, ou aux hommes auxquels ils procuraient de l'ouvrage, ou encore aux uns et aux autres. Mais il semblerait, d'après la teneur du dernier acte, qu'il était réellement applicable aux fabricants eux-mêmes. « Plusieurs bons fabricants de drap », demeurant dans Worcester et autres cités et villes, « lesquels avaient fabriqué du drap pendant l'espace de cinq ou six ans et quelques autres qui ont épousé des veuves de fabricants de drap, ont été obligés d'abandonner et de cesser la fabrication du drap pour leur grand appauvrissement et pour la ruine complète d'un grand nombre de pauvres gens et artisans qui gagnaient chaque jour leur vie chez lesdits fabricants ».

Mais le plus important de tous les statuts, c'est celui de l'année suivante, 1555, généralement connu dans la suite sous le nom d' « Acte des Tisserands (3) ». Dans le préambule sont exposées les conditions qui nécessitent

(1) C. 22; *ibid.*, 156. Voyez aussi *supra*, page 263, note 1.
(2) 1 Marie, *Stat.*, 3, c. 7; *ibid.*, 232.
(3) 2 et 3 Philippe et Marie, c. 11; *ibid.*, 286.

une intervention législative. « Puisque les tisserands de ce Royaume se sont plaints de ce que les riches et puissants fabricants de drap les oppriment de diverses façons, » 1° « les uns, en établissant et en ayant dans leurs maisons des métiers à tisser qui sont confiés à des journaliers et autres personnes inhabiles dans la profession, au détriment d'un grand nombre d'artisans et autres personnes qui ont été élevées dans ledit art du tissage ainsi que leurs familles et leurs serviteurs; » 2° « d'autres, en accaparant un grand nombre de métiers et en les louant à des prix tellement déraisonnables que les pauvres artisans ne peuvent vivre et encore moins faire vivre leurs femmes, leurs familles et leurs enfants; » 3° « d'autres encore, en donnant pour le tissage des salaires bien au-dessous de ceux que l'on donnait autrefois »; il est ordonné comme il suit : 1° Nul fabricant, habitant en dehors de la cité, ville constituée ou marché, n'aura dans sa maison ou habitation plus d'un métier à tisser la laine; il lui sera interdit de louer des métiers ou des maisons en renfermant. 2° Aucun tisserand en laine, de la campagne, n'aura plus de deux métiers à tisser la laine et ne pourra tirer profit de plus de deux métiers. 3° Nul tisserand n'aura de moulin à foulon et il lui sera interdit de travailler comme foulon ou comme teinturier. 4° Nul foulon n'aura de métier à tisser dans son habitation. 5° Nul n'ayant précédemment exercé le commerce ne fera ou ne tissera, ne fera faire ou tisser aucune sorte de drap fin, en dehors des villes constituées ou villes de marché, ou autres places dans lesquelles on se sera livré à la fabrication du drap pendant les dix dernières années. 6° Les tisserands de la campagne ne pourront avoir plus de deux apprentis. 7° Nul ne pourra (à l'avenir) exercer le métier de tisserand sans avoir fait un apprentissage de sept ans. 8° Les dispositions précédentes ne seront pas applicables aux Comtés de York, Cumberland, Northumberland et Westmoreland.

La teneur d'un acte plus récent, de l'acte de 1557-58(1), est également très significative et nous montre un côté de la vie industrielle différent de celui que nous avons examiné. Il nous montre que les fabricants de drap se recrutaient non seulement parmi les commerçants, mais aussi parmi les artisans ambitieux des villes, lorsqu'ils voyaient quelque chance de faire fortune en s'établissant à la campagne. L'acte expose que « durant les années passées, les personnes qui se livrent à la fabrication du drap, non contentes de vivre en artisans dans le commerce pour lequel elles ont été élevées, vont s'établir dans les villages et villes qui ne sont ni des cités, ni des bourgs, ni des villes constituées, et là, menant la vie et occupant la place d'un agriculteur, non seulement accaparent diverses fermes et pâturages, mais encore enlèvent aux cités toutes sortes d'artisans. »... De plus « les tisserands et les ouvriers des fabricants, lorsqu'ils ont travaillé trois ou quatre ans dans la profession de fabricant de drap ou de tisserand, quittent leurs maîtres et deviennent fabricants et employeurs pour leur compte sans avoir ni fonds, ni talent, ni connaissance, au grand détriment des véritables fabricants de drap ». En conséquence, il est ordonné que dorénavant nul ne fabriquera ou ne tissera pour les vendre des draps longs ou courts, ou des crézeaux, en dehors des villes constituées ou des villes de marché dans lesquelles cette industrie a été exercée durant les dix dernières années. Par une autre disposition, était exigé, en outre, un apprentissage de sept ans. Mais, aux termes de plusieurs autres clauses, tous les fabricants de drap, tisserands, etc., qui exerçaient actuellement, étaient autorisés à continuer l'exercice de leur profession; et quant à la règle concernant les villes constituées, les districts suivants en sont exemptés : — Galles du Nord et du Sud, Cheshire, Lancashire, West-

(1) 4 et 5 Philippe et Marie, c. 5, § 21; *ibid.*, 325.

monland, Cumberland, Northumberland, Durham, Cornouaille, Suffolk, Kent, Godalmen en Surrey, Yorkshire, en dehors d'un rayon de dix milles autour de York, ainsi que les villes et villages à proximité de Water of Strand dans le Gloucestershire (1). L'apprentissage ou exercice du métier pendant sept ans était, en général, une règle commune à tous les districts.

Il peut être bon de signaler, en passant, le sort qu'eut cette ordonnance relative aux villes constituées. En 1558-59, certaines places dans le comté d'Essex furent ajoutées à la liste des districts exceptés (2); en 1575-76 on excepta dans Wiltshire, Somersetshire et Gloucestershire, toutes les localités où l'industrie avait été exercée pendant dix ans (3); et l'ordonnance fut finalement rapportée en 1623-24 (4).

Si nous considérons maintenant l'ensemble de ces ordonnances, nous nous apercevons qu'elles peuvent être divisées en trois classes. La première se compose de celles qui essayent de limiter le développement de l'industrie dans les districts de la campagne. Il n'est guère probable que nous commettions une erreur en attribuant la réglementation relative aux villes constituées et les autres réglementations analogues en Angleterre, — comme c'était incontestablement le cas dans les autres pays, — à l'influence de l'industrie urbaine organisée sur le plan de la gilde et luttant contre les nouvelles industries domestiques (5). La seconde classe se compose des réglementations qui visaient ostensiblement à assurer une bonne exécution technique du produit manufacturé, spécialement par la règle concernant la durée de l'apprentissage. Et lorsqu'on demandait qu'une telle restriction fût imposée aux ouvriers de la campagne, à l'intérêt personnel des artisans des villes devait s'ajouter aussi la foi que l'on avait généralement en la nécessité d'une surveillance de la profession. Jusqu'ici l'historien se meut sur un terrain entièrement battu et il ne fait que répéter ce qui a déjà été dit par Ochenkowski et par d'autres. Mais c'est à peine si l'on a remarqué qu'il y a, parmi ces règlements, une troisième classe qui a une autre et plus importante signification. Il s'agit de la réglementation qui concerne la propriété des métiers à tisser et leur location (1). Il est probable que de nombreux exemples de cette exaction dont se plaignait le peuple des travailleurs n'étaient que des cas de petite extorsion usuraire; que, par exemple, les maux qui se rattachaient à la location de métiers à tisser étaient souvent de même nature que ceux qui sont associés, de nos jours, à la location des machines à coudre. Mais le langage de l'acte des tisserands, au sujet de ceux qui établissent et gardent dans leurs maisons plusieurs métiers à tisser, si on le rapproche des exemples de Winchcombe et de Stump, nous suggère une conclusion nouvelle : c'est qu'il se produisait un mouvement accentué vers l'établissement des *manufactures*, ce mot étant pris dans le sens d'un vaste établissement dans lequel un certain nombre de travailleurs sont réunis et exercent leur état conformément à des règles établies par l'*employeur* ou patron, au lieu de l'exercer dans leur maison et de la façon qu'il leur plaît (2).

(1) §§ 22-26; *ibid.*, 326.

(2) 1 Elisabeth, c. 14; *ibid.*, 376. D'autres localités dans Essex, y furent ajoutées en 1584-1585; 27 Elisabeth, c. 23; *ibid.*, 733. 18 Elisabeth. c. 16; *ibid.*, 626.

(3) 18 Elisabeth, c. 16; *ibid.*, 626.

(4) 21 Jacques I, c. 28; *ibid.*, 1239.

(5) Voyez *supra*, page 266, note 1.

(1) Cf. la défense d'avoir plus de deux métiers à Strasbourg, Schmoller, *Tucher-und Weberzunft*; et sur la prohibition semblable qui était en vigueur dans le district d'Ulm pour les tisserands de futaine, voyez l'article de Rübling, dans le *Jahrbuch* de Schmoller, XIX, 273.

(2) Cf. avec le statut et les exemples de Winchcombe et de Stump, la proposition faite sous le règne de Henri VIII, « que tout fabricant de drap qui, dans sa jeunesse, n'aurait pas travaillé

Ce mouvement reparut, de nouveau, à la fin du XVIIe siècle et durant le siècle suivant, lorsqu'un certain nombre de fabriques furent établies, — même avant que l'introduction des machines donnât la dernière impulsion vers l'agrégation des travailleurs. Si on le compare au système domestique, le système de la fabrique a l'avantage de permettre une plus grande division du travail et une plus grande rapidité de production due à un contrôle plus efficace. D'un autre côté, le système domestique était celui qui convenait le mieux au fabricant qui nè disposait que d'un capital peu considérable, et il lui épargnait la peine et la responsabilité de la surveillance. Il a été soutenu, par suite, que, jusqu'à l'introduction des machines, les avantages économiques de la fabrique ne sont pas suffisamment grands pour lui permettre de supplanter l'industrie domestique (1). Que ce fût ou non le cas, durant les siècles précédents, lorsque le système domestique était solidement établi, il est certain qu'au XVIe siècle, il n'était pas du tout impossible que la grande fabrique devînt une forme importante, — sinon la plus importante, — du commerce de la laine en Angleterre. L'obstacle qui s'opposait à un tel développement était dû en premier lieu à l'action législative.

Section XLVI. — La seconde Immigration.

De même que l'apparition en Angleterre au XIVe siècle d'une grande industrie de drap anglais pour le marché

deux ans dans le métier de tisserand, ne pourrait avoir pour s'en servir ou à son commandement de métier à tisser dans sa maison » ; voyez Schanz, *Handelspolitik*, II, 660.

(1) Cf. sur ce sujet Held, *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands*, 578.

intérieur et pour l'exportation fut le résultat, au moins dans une large mesure, de l'immigration d'un certain nombre de tisserands étrangers sous le règne d'Edouard III, de même l'apparition sous Elisabeth des belles étoffes qui permirent aux producteurs anglais de rivaliser avec les producteurs étrangers dans toutes les branches de l'industrie lainière, fut le résultat d'une seconde immigration. L'histoire de « la nouvelle draperie » sort du sujet de ce chapitre et, de plus, elle demanderait à être examinée dans tous ses détails ; mais nous pouvons mentionner ici quelques-uns des faits essentiels qui s'y rapportent. Pour aussi importante que fût l'augmentation dans la production du drap, spécialement dans la seconde moitié du XVe siècle, presque toutes les pièces exportées étaient encore non finies et non teintes ; et plusieurs tentatives furent faites pour interdire, par voie législative, l'exportation du drap non teint et non *tondu* (1), et, aussi, pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de connaissance technique et du manque d'habileté. A la vérité, l'infériorité des ouvriers anglais à cet égard ne disparut pas avant le XVIIe siècle, ainsi, d'ailleurs, qu'il ressort clairement des divers projets préconisés sous le règne de Jacques I et ayant pour but d'assurer l'avantage de finir et de teindre le drap à l'intérieur du royaume (2). En outre, les étrangers avaient encore une supériorité incontestée dans la production des étoffes de qualité supérieure. Ce furent les troubles religieux dans les Pays-Bas et en France qui, comme les dissensions politiques du XIVe siècle, en poussant des ouvriers habiles à passer en Angleterre, furent une cause de progrès dans l'habileté technique. Une tentative fut même faite à Norwich, en 1554, par un certain nombre de citoyens influents pour y encourager l'industrie des

(1) Par exemple, 26 Henri VIII, c. 16.

(2) Voyez sur ces projets, Smith, *Memoirs of Wool*, chapitres 30, 31.

« bures (*russets*), satins et futaines de Naples », « à leurs grands frais et charges tant en faisant venir des étrangers des pays d'outre-mer qu'en faisant confectionner des métiers et en se pourvoyant de toutes autres choses nécessaires dans cette industrie » ; ils avaient été organisés en compagnonnage par acte du Parlement (1), et ils avaient reçu pouvoir de se choisir des gardes pour rechercher les produits défectueux. C'est là, qu'on le remarque en passant, un exemple intéressant de la transition entre la vieille organisation des métiers en fraternité et la forme plus récente des Compagnies réglementées. Mais le changement le plus réel dans les conditions anglaises fut dû à l'immigration volontaire et non encouragée des réfugiés. L'immigration en Angleterre des réfugiés étrangers, — principalement des Français, des Wallons et des Hollandais, — commença en 1544 ; une Eglise à la fois hollandaise et wallonne fut fondée à Londres en 1550 et elle obtint une charte d'Edouard VI, avec concession, pour son usage, de la vieille église des Frères Augustins. La reine Marie ordonna aux réfugiés de quitter le pays et plus de quatre cents d'entre eux obéirent à cet ordre (2). Un grand nombre reparurent, cependant, à l'avènement d'Elisabeth et, avec un certain nombre de nouveaux venus, ils s'établirent à Londres et

(1) 1 et 2 Philippe et Marie, c. 14 ; *Stat.* IV, 260. M. Cunningham fut le premier parmi les écrivains de ces derniers temps à appeler l'attention sur cette remarquable expérience. Cependant dans le tableau qu'il fait de l'organisation de l'entreprise dans *English Industry* (2e éd.), I, 467, il semble y avoir une légère inexactitude. Les « vingt-et-une personnes » dont il est parlé dans l'acte, étaient le maire, six aldermen, six marchands (ces treize ayant fait les démarches pour procurer le capital) avec huit « des plus discrets et dignes hommes du métier des worsteds, tissant dans la dite cité. »

(2) La chronologie de ces événements est parfaitement établie dans les notes de Hessel au *Ecclesiæ Londino-Batavæ Archivum*, tom. II (1889), 4, 5.

à Sandwich où ils obtinrent de la reine l'autorisation « de fabriquer des produits de Flandre, en laine, dans les Etats de sa Majesté (1) ». Six ou sept ans après, il vint à l'idée du maire et de la ville de Norwich que l'introduction des nouvelles industries pouvait remédier à la stagnation commerciale qui semblait peser sur cette cité, et, grâce à l'influence du duc de Norfolk, ils obtinrent, en 1565, par lettres patentes, l'autorisation pour un certain nombre d'étrangers de résider et d'exercer leur profession à Norwich. L'autorisation fut limitée à « trente Hollandais des Pays-Bas de Flandre », avec leurs familles et serviteurs, pourvu qu'ils n'excédassent pas le nombre de trois cents, en tout ; il leur fut donné « la faculté de faire des Baies (Bays), des Arras, des Saies, de la tapisserie, des Mockados, Etamines, Crézeaux et telles autres variétés étrangères que l'on n'avait pas faites jusqu'ici dans ce royaume d'Angleterre (2) ». Mais quoique les magnats commerciaux de la ville désirassent vivement de les voir arriver, le peuple se montrait mal disposé pour eux et le Conseil municipal refusa d'apposer son sceau aux autorisations nécessaires ; sur quoi, le maire prit la chose sur lui, et il accorda des autorisations à vingt-quatre « maîtres Hollandais » et à six « maîtres Wallons (3) » ; une église fut, en même temps, mise à leur disposition pour leur servir de hall pour la vérification et l'estampillage de leurs draps ; et ils acquiescèrent à des « règlements » qui leur donnaient la constitution ordinaire des Compagnies de cette époque.

Le renouvellement de la persécution par Alva, en 1567, amena de nouveau en Angleterre un certain nombre de Protestants. Une intéressante série de lettres conservées

(1) Moens, *The Walloons and their Church at Norwich*, 18.

(2) Le texte de ces lettres patentes a été imprimé selon toute apparence pour la première fois par M. Moens dans son *Walloons at Norwich*.

(3) *Ibid.*, 18.

jusqu'à nos jours, et écrites cette année-là par ceux qui étaient réfugiés à Norwich à leur amis demeurés encore dans leur pays, à Ypres, nous donne quelques renseignements sur la situation des nouveaux venus. L'un écrit à son père et à sa mère, à son frère et à ses sœurs, les invitant à venir tous ensemble en Angleterre et il ajoute : « Mon frère et moi nous vous fournirons ce dont vous aurez besoin ici comme tisserands, car on y travaille beaucoup ». Un autre annonce à sa femme et à ses enfants son heureuse arrivée et l'accueil cordial qu'il a trouvé chez les amis arrivés avant lui. Elle fera bien de vendre la propriété et de venir avec lui, mais « qu'elle porte tous ses vêtements, car tout le monde est bien vêtu ici ». « On y fait, ajoute-t-il, beaucoup de *bays* et je cherche à trouver une maison le plus tôt possible pour m'y établir, car alors il me serait facile de gagner de l'argent ; en vue de votre arrivée je préparerai ce qu'il faudra pour faire des bays (1). »

A Norwich, dès 1568, il n'y avait pas moins de 1 132 étrangers parlant flamand et 339 parlant wallon ; il y avait des colonies semblables à Colchester, Sandwich, Carterbury, Southampton, Londres, Southwark et ailleurs (2). L'année suivante, il y en avait presque trois mille à Norwich. Cela produisit dans le « bas peuple » un grand mécontentement et il fut même organisé, dans le but de les expulser de la cité, une conspiration, à laquelle prirent part quelques personnes de la noblesse, de la ville et du comté. En outre, même les citoyens riches qui leur firent bon accueil cherchaient à tirer profit de leur présence d'une façon que les nouveaux venus n'aimaient guère. On essaya, par exemple, de les empêcher de vendre leur marchandise à d'autres qu'aux citoyens (*freemen*) de la ville ; et lorsque les étrangers invoquèrent l'appui du Conseil privé et lui demandèrent

(1) *Ibid.*, 220-221.
(2) *Ibid.*, 25, 27.

l'autorisation de vendre librement leurs marchandises, comme leurs frères à Sandwich et à Colchester, ils provoquèrent une vive irritation (1). La liberté réclamée par les étrangers était en opposition évidente avec la manière de voir du peuple en ce qui concernait « l'achat étranger et la vente étrangère », sur lesquels nous avons déjà appelé l'attention du lecteur (L. II, chap. I). Une transaction, cependant, fut inscrite en 1571 dans le « *Livre de Règlements pour les Etrangers* ». A partir de ce moment, les étrangers purent « vendre les produits de leur propre fabrication à toute personne anglaise ou étrangère, sans empêchement ni interruption, pourvu que ce soit dans le hall de vente seulement ». « Les étrangers achetant leurs denrées aux dits Hollandais... ne devront pas être inquiétés pour achat étranger et vente étrangère,... pourvu que les dits étrangers ne revendent pas à l'intérieur de la Cité les marchandises par eux achetées, mais au hall de vente seulement. Et il sera permis aux dits étrangers d'emporter et de vendre leurs denrées dans la Cité de Londres ou dans toute autre Cité du Royaume ou de les transporter au-delà des mers,... mais non de les vendre dans les villages, villes de marché ou foires de l'Angleterre (2). » Pour ce qui se rapporte à la période suivante, l'histoire des étrangers à Norwich doit être renvoyée à une autre section. D'après ce que l'on peut voir, leur organisation industrielle était une forme relâchée du système de la gilde ; ou peut-être, mieux encore, du système domestique avec certaines formes empruntées au système de la gilde. Ce qui est certain, c'est que, dans l'espace de quelques années, ils dotèrent l'Angleterre de manufactures florissantes. « Ils y apportèrent une grande aisance », dit une note anonyme en parlant des profits que Norwich retira du séjour des étrangers, durant l'espace de dix ans. « Ils y appor-

(1) *Ibid.*, 28.
(2) Texte complet, *ibid.*, 257.

tèrent une grande prospérité en y fabriquant des *bays*, des mockados, des *gogroynes* et toutes sortes de lainages, choses que l'on n'y fabriquait pas auparavant et à la fabrication desquelles ils employaient non seulement les personnes de leurs pays, mais aussi des habitants de notre ville et même des personnes habitant dans un rayon de vingt milles autour de la ville, pour le grand soulagement des classes pauvres du pays (1). » Camden qui était lui-même presque un contemporain et qui n'est, sans doute, que l'écho de l'opinion publique, déclare « qu'ils furent les premiers à importer en Angleterre l'art de faire ces étoffes légères appelées *bays* et *saies* et autres tissus de laine du même genre (2) ». Comme disait le distique :

> Le houblon, la Réforme, les bays et la bière,
> Sont arrivés en Angleterre en même temps (3).

La distribution des diverses branches de l'industrie drapière au commencement du XVIIe siècle est succinctement indiquée par le tableau bien connu de Fuller, par lequel nous terminerons ce chapitre.

Est	Norfolk. — Futaines de Norwich. Suffolk. — Baies (*bays*) de Sudbury. Essex. — Baies de Colchester. Kent. — Draps fins de Kent.
Ouest.	Devonshire. — Crézeaux. Gloucestershire. } Drap. Worcestershire. } Galles. — Frises du pays de Galles.

(1) *Ibid.*, 262.

(2) Selon Camden, *sub anno*, 1568, cité par Smith, *Memoirs of Wool*, I, 108.

(3) Smith, *op. cit.*, remarque que nous trouvons deux fois les *saies* et les *baies* mentionnées parmi les marchandises anglaises quelques années avant la grande immigration. Mais la fabrication de ces denrées devait être peu considérable à l'origine.

Nord	Wesmoreland. — Drap Kendal. Lancashire.— Coton de Manchester. Yorkshire. — Drap de Halifax.
Sud	Somersetshire.—Serges de Taunton. Hampshire. } Berkshire. } Drap (1). Sussex. }

(1) *The Church History of Britain*, entreprise par Thomas Fuller (édition de 1655, 141). Il ajoute : « Région du centre : — Northamptonshire, Lincolnshire et Cambridge, qui ont le plus de laine et le moins de drap » (c'est-à-dire de manufactures de drap.

CHAPITRE IV

LA RÉVOLUTION AGRAIRE

Sources et Bibliographie. — La littérature du XVIe siècle est pleine de références sur les *clôtures*. Les livres que l'on consultera le plus utilement sont les suivants : *Utopia* de More, traduction de Ralph Robinson, éd. de Arbor (1869) ; *Select Works of Crowley*, édition publiée par la Société des anciens textes anglais (1872 ; Lever. *Sermons*, Réimp. de Arber (1870) ; Becon, *Works*, Parker Society (1844) ; les pamphlets dans *Drei volkswirthschaftliche Denkschriften*, éd. Pauli (1878). Pour ce qui regarde le côté juridique et agricole du changement, les *Book of Surveying* et *Book of Husbandry* de Fitzherbert sont de la plus haute importance. Il est facile de se procurer la reproduction qui en a été donnée dans les *Ancient Tracts on Husbandry* (1767), et la *Husbandry* a été éditée par Skeat pour la *English Dialect Society* (1882). La même société a publié (1878) les *Five Hundred Points of Good Husbandry*, de Tusser (1573), dont il avait déjà été publié en 1812 une édition moins critique par Mavor et une autre dans les *British Poets*, de Southey, en 1831. Pour *Rebellion* de Ket il faudra consulter le livre de Russel (1859) et aussi C. H. Cooper, *Annals of Cambridge*, II (1843). Les *Returns* de la Commission de 1517 sont sur le point d'être publiés par la *Royal Histor. Society*, sous la direction de M. Leadam qui a déjà imprimé dans ses *Proceedings* pour 1892 un important extrait statistique sur les clôtures qui y sont désignées ; un grand nombre de documents concernant la Commission de 1548 sont imprimés dans Strype, *Ecclesiastical Memorials* (1822), II, 2e partie. Un volume de *Extracts from the Court Rolls of Wimbledon*, depuis la première année d'Edouard IV jusqu'à 1864, publié en 1865, sera

aussi de quelque utilité. Parmi les écrivains modernes, deux seulement méritent d'être mentionnés. Un tableau admirable, quoique très bref, de la substitution de la « culture en vue du bénéfice » à « la culture pour la culture », nous est présenté dans le chapitre II de *Pioneers and Progress of English Farming* (1888), de R. E. Prothero ; on trouvera aussi quelques renseignements complémentaires dans *English Industry and Commerce*, vol. II, de W. Cunningham, *Modern Times*, livre VI, chap. v, et livre VII, chap. v, ouvrage qui, cependant, a paru trop tard pour que l'auteur du présent livre ait pu s'en servir.

Les matériaux pour déterminer l'*étendue* des clôtures peuvent être rangés dans les groupes suivants :

(*a*) Les renseignements généraux que nous donnent les écrivains contemporains. Le plus connu parmi ceux-ci est l'auteur de *Briefe Conceipt of English Policy*, publié par « W. S. » en 1581, réimprimé par la *New Shakespeare Society* (1876) et publié encore de nouveau, avec le texte original, par Miss Lamond, sous le titre de *A Discourse of the Commonweal of this Realm of England* (1893). Miss Lamond a donné, tout d'abord dans la *English Hist. Review*, et ensuite dans la préface de son édition, d'excellentes raisons pour croire que ce traité fut écrit par John Hales, et qu'il a été dans la suite maladroitement modifié en vue de l'adapter au nouvel état de choses. Il y a, en outre, les vers de Tusser, et un certain nombre de pamphlets, plus particulièrement celui intitulé : *Certain Causes gathered together wherein is shewed the Decay of England by the Great Multitude of Sheep* (vers 1530), imprimé dans *Four Supplications* (Société des anciens Textes anglais, 1871).

(*b*) Les renseignements spéciaux des écrivains contemporains se rapportant à des localités particulières. Parmi ceux-ci les plus importants sont les quelques notions sur les clôtures que l'on trouve dans l'*Itinerary* de John Leland, contenant des notes sur ses voyages, à partir de 1538. Il fut publié par John Hearne en 1768. On peut y joindre les *Returns* (rapports) de l'enquête de 1517 que nous avons mentionnés plus haut.

(*c*) Renseignements généraux sur l'étendue des terres encore non closes dans la dernière partie du XVIIIe siècle. Les évaluations que l'on peut trouver dans les *Reports* ou *Surveys* de Comtés, établies au XVIIIe siècle sous la direction du Conseil d'Agriculture (*Board of Agriculture*), sont beaucoup plus importantes et beaucoup plus dignes de foi qu'aucune autre source d'information. Fort heureusement pour ceux qui désirent arriver en peu de temps aux faits les plus importants, le critique

infatigable du Conseil et d'Arthur Young, William Marshall, a pris la peine de réunir en cinq volumes une *Review and Complete Account of the Reports to the Board of Agriculture*, pour la contrée Nord en 1808; pour l'Ouest, en 1810; pour l'Est, en 1811; pour le Centre, en 1815; et pour le Sud et la Péninsule, en 1817. Dès 1796, le Conseil décida de réimprimer les rapports originaux, et la nouvelle série, quoiqu'elle ne soit souvent que la reproduction des premiers rapports, contenait souvent un grand nombre de matières additionnelles, en même temps que plusieurs Comtés étaient confiés à d'autres « arpenteurs » ou recenseurs plus compétents. Il vaut donc la peine de consulter les réimpressions aussi bien que les rapports originaux. Malheureusement les données de ces études topographiques sont purement négatives. Lorsque, par exemple, ils parlent de certaines clôtures comme étant « anciennes », ces indications peuvent concorder avec des témoignages du XVIe ou du XVIIe siècle; mais lorsqu'elles ne concordent pas, elles peuvent se rapporter à n'importe quelle époque antérieure à 1700.

(*d*) Des renseignements spéciaux relatifs aux districts et aux paroisses particuliers encore non clos dans les dernières années du siècle dernier. On trouve de nombreuses informations de cette nature dans les *Tours*, de Arthur Young — le *Six Weeks' Tour through the Southern Counties* (1768); *le Six Months' Tour through the North of England* (1770), et le *Farner's Tour through the East of England* (1770), On doit y joindre les ouvrages descriptifs de William Marshall — *Rural Economy of Norfolk* (1787); *of Yorkshire* (1788); *of Gloucestershire* (1789); des *Midland Counties* (Comtés du Centre) (1790); *of the West of England* (1796); *of the Southern Counties* (1798). Mais la méthode qui est de beaucoup la plus satisfaisante pour arriver à connaître l'étendue du pays encore non close au commencement de la période Hanovrienne, consisterait à examiner les *Private Enclosure Acts* et de marquer toutes les clôtures sur une série de cartes des Comtés. Malheureusement, il a été impossible d'utiliser pour le présent chapitre les Actes postérieurs à 1770.

Les chercheurs de l'avenir apprendront, sans doute, beaucoup de choses d'une comparaison entre les changements anglais du XVIe siècle et ceux de l'Est de l'Allemagne durant « l'affranchissement des paysans » au XVIIIe et au XIXe siècle. C'est ce qui a fait l'objet d'une série d'ouvrages importants du professeur G. F. Knapp, de Strasbourg, et de ses élèves (1877 et années suivantes) dont les résultats principaux sont indiqués dans une série de leçons populaires par le professeur Knapp, réunies en volume sous le titre de *Grundherrschaft und Rittergut* (1897).

Je dois faire observer que le chapitre qui suit reproduit en grande partie un article lu devant l'Association Britannique en 1890 et dont une partie a déjà paru, sous le titre de *The Character of Villein Tenure*, dans les *Annals of the American Academy of Political Science*, du mois de janviers 1891; et une autre sous le titre de *The Destruction of the Willage Community*, dans la *Economic Review* du mois de juillet 1891.

Section XLVII. — Le développement agricole.

Durant la période des Tudors et sur une surface considérable du territoire anglais, il se produisit une révolution agraire qui modifia l'aspect de la vie agricole. Cette révolution consista dans la substitution du pâturage au labourage — du pâturage avec de vastes exploitations closes à la culture d'après le vieux système de champs entremêlés ou communs. Nous comprendrons mieux la signification de ce changement, lorsque nous aurons vu qu'après un certain temps la nouvelle génération de fermiers organisa ce qui est connu sous le nom de « culture convertible ». L'élevage continu de troupeaux sur les terres ne rapporta pas un aussi grand bénéfice qu'on avait cru tout d'abord; et il parut nécessaire de défricher les pâturages au bout d'une courte période pour y faire une récolte ou deux. Ainsi ce qui se passa en Angleterre, à ce moment, ne fut qu'une phase du grand mouvement qui tendit à remplacer la culture en champs ouverts ou communs par la culture convertible, mouvement qui se manifesta à la même époque, ou peu de temps après, sur une grande partie de l'Europe occidentale.

A son tour, la culture convertible a depuis été remplacée, dans une large mesure, par le système des assolements alternants (*rotation of crops*). Le champ commun, la culture convertible, et l'assolement alter-

nant correspondent même à trois grandes phases dans la marche de l'évolution économique (1). C'est là une généralisation, dans le domaine de l'histoire agraire, qui peut seulement être comparée, pour la grande portée de ses conséquences, à une généralisation analogue dans le domaine de l'industrie qui, elle aussi, suit sa marche à travers les trois phases de la gilde, de l'atelier domestique et de la fabrique. De même, cependant, que cette dernière formule n'implique pas que chaque industrie ait dû traverser chacune de ces phases, de même, en matière de culture, la généralisation signifie seulement que ces phases, par lesquelles les districts devraient passer, indiquent la voie qui conduisit à un progrès général dans les méthodes de culture. Lorsqu'on les comprend bien, ces deux propositions deviennent des guides d'une grande utilité dans le dédale des détails historiques ; toutes les deux nous montrent le caractère de cette sorte de généralisation vers laquelle l'historien économiste doit chercher sa voie.

Un éminent écrivain (2) a dit tout récemment que, tandis qu'il y a encore beaucoup à faire pour l'histoire sociale de la première période, au contraire, pour cette période moyenne qui commence au XV[e] siècle, il ne reste guère plus rien à désirer. Ses principaux caractères sont entièrement mis en lumière ; les matériaux qui sont nécessaires au savant pour cette étude ont été imprimés et sont facilement accessibles. Mais, aussitôt que nous commençons à examiner plus attentivement les renseignements qui ont trait à cette matière,

(1) Voyez pour une esquisse de ce développement, Roscher, *Nationalökonomie des Ackerbaues*, livre II, chap. 2. L'époque primitive probable, pendant laquelle on abandonnait de temps en temps le sol arable ancien pour un nouveau, peut être négligée ici pour le but que nous nous proposons.

(2) Sir Frederic Pollock, dans un article sur *Early Landholding*, dans *Macmillan's Magazine*, avril 1890.

renseignements que l'on trouve à nos sources habituelles, nous nous apercevons que c'est là une opinion un peu trop optimiste. En effet, — pour ne mentionner qu'une cause d'erreur, — il est au moins douteux que nous nous soyons assimilé, pour l'agriculture telle qu'on la pratiquait au Moyen Age, le tableau que nous devons à M. Seebohm. Ou plutôt, quoique nous ayons compris l'organisation manoriale du XIII[e] siècle, lorsque nous arrivons à l'époque des Tudors, nous nous figurons aisément que nous sommes dans le monde de notre époque. Les mots « ferme », « champ » et « tenanciers » nous apparaissent comme désignant des choses qui nous sont parfaitement connues ; la principale différence que nous apercevons, c'est qu'il y avait beaucoup plus de petits fermiers qu'il n'y en a aujourd'hui ; et nous les rendons pittoresques en les désignant sous le nom de « *yeomen* ». Mais lorsque nous lisons les documents du XVI[e] siècle, nous n'allons guère au delà de la citation usée qui concerne le père de Latimer (1), — dont chacun doit être fatigué aujourd'hui, — et nous ne soupçonnons même pas que des termes qui nous sont familiers désignaient alors des choses entièrement différentes de celles qu'ils désignent aujourd'hui. Pour aussi fatigant que cela soit, il est nécessaire que nous revenions sur ces notions élémentaires,

(1) « Mon père était un yeoman et n'avait pas de terre lui appartenant ; il cultivait une ferme de trois ou quatre livres par an au plus, et pour sa culture il occupait une demi-douzaine d'hommes. Il avait du *parcours* pour cent brebis, et ma mère trayait trente vaches..... Il me tenait à l'école..... Il maria mes sœurs et il leur donna à chacune cinq livres ou vingt *nobles*..... Il donnait l'hospitalité à ses voisins pauvres et il faisait des aumônes aux pauvres. Il sortait tout cela de sa terre et celui qui l'a maintenant, paye seize livres par an ou davantage, et il est incapable de faire quoi que ce soit pour son prince, pour lui-même ou pour ses enfants ; il ne saurait donner un verre de boisson aux pauvres ». *First Sermon before Edouard VI.*

le manoir et ses parties constitutives, d'abord la terre en domaine, cultivée par le *lord* (seigneur) ou par le bailli au profit du lord ; puis la terre en franche tenure ; puis encore, et c'est le plus important, la terre en vilenage ou tenure « coutumière » ; viennent ensuite les pâturages clos et distincts, les prairies et, en dernier lieu, les pâturages communs et les terres vagues. L'organisation de la société rurale est devenue beaucoup plus compliquée depuis le XIIIe siècle, les fréquents partages de manoirs, d'un côté et, d'un autre côté, l'occupation des tenures coutumières ou en vilenage par des hommes ayant une certaine situation et une certaine fortune, avaient en grande partie détruit la symétrie du système manorial. Cependant, les temps modernes ont gardé plus qu'on ne croit l'empreinte du Moyen Age. Notre moyen le plus sûr consiste à prendre pour point de départ le manoir normal ; et lorsqu'il s'agira, par exemple, d'un cas de « clôture », nous devrons nous demander à quel élément il se rattachait parmi les divers éléments du manoir, et par quel côté il s'y rattachait. Notre conception des conséquences sociales de ce changement particulier dépendra de la réponse que nous ferons à ces questions.

Section XLVIII. — La révolte des paysans.

Il sera donc utile que nous considérions, dans ce chapitre, les différentes parties constitutives du manoir en procédant par ordre, et que nous observions, autant qu'il nous sera possible, la nature et le caractère des changements introduits pendant le siècle qui suivit 1450. Un tel plan implique qu'avant cette date il ne s'était produit aucun changement capital dans l'organisation du groupe seigneurial depuis l'époque à laquelle nous nous sommes arrêtés dans une section précédente (§ 3). Cette assertion est cependant contraire à l'opinion très générale dont M. Rogers fut le promoteur, et c'est pourquoi nous nous voyons dans la nécessité de la réfuter avant d'aller plus loin.

La manière de voir de M. Rogers en matière d'histoire économique anglaise tourne autour de deux points fixes : — la Peste Noire, en 1349, et la Révolte des paysans, en 1381. L'Angleterre, comme nous l'avons vu, était alors un pays presque exclusivement agricole, et la population rurale occupant les domaines des seigneurs (lords) de manoirs qui se partageaient le pays, se divisait à peu près en trois classes : celle, relativement peu importante, des francs-tenanciers ; celle, beaucoup plus importante, des *vilains* ou tenanciers coutumiers, occupant la plus grande partie du sol ; et la classe composée de ces travailleurs qui, même lorsqu'ils possédaient quelques acres de terre, étaient plus ou moins aux gages de quelqu'un. La situation des vilains est le point central de la discussion. Il est clair que leur condition s'était grandement améliorée pendant les trois siècles qui suivirent la Conquête Normande. Ils avaient été tenus de travailler ou de trouver un homme pour travailler à leur place sur le domaine du *lord* pendant deux ou trois jours de la semaine, d'un bout de l'année à l'autre ; c'était là une obligation qui, à cette époque, avait été presque universellement remplacée par le paiement d'une somme fixe à des époques déterminées. Avec cet argent, les lords des manoirs pouvaient louer des travailleurs lorsque le besoin s'en faisait sentir et ce n'était qu'à la saison des labours et de la moisson que les vilains étaient encore, en général, astreints à fournir leur travail pendant quelques jours ; et, même, dans bien des localités, cette obligation avait été remplacée par des redevances en argent. De plus, les lords recevaient aussi

de leurs tenanciers contumiers certains moindres services et redevances sur lesquels nous n'avons pas besoin de nous attarder. Or, M. Rogers montre que la peste noire (*Black Death*) conduisit les travailleurs à demander des salaires qui étaient de cinquante pour cent plus élevés que ceux qui avaient été payés jusque-là, et que, en dépit des nombreux Statuts des Travailleurs, ils réussirent à les obtenir. Le résultat, d'après lui, fut que les seigneurs voyant que les « rentes » des tenanciers vilains ne leur permettaient plus de se procurer la même quantité de travail, essayèrent de rétablir l'état de choses existant avant la transformation générale des services, c'est-à-dire qu'ils essayèrent de ramener les tenanciers coutumiers, devenus maintenant des *tenanciers par copie* (copyholder) aisés, à l'humiliante situation de leurs pères, un siècle et demi auparavant. Le résultat de tout cela fut un juste soulèvement (1).

(1) Dans le premier volume (81-83) de la *History of Agriculture*, (1866) cette explication est donnée sous forme d'une hypothèse très hardie : « Je suis forcé d'avouer que je me suis laissé convaincre par un fait hypothétique. Mais je ne peux expliquer cette révolution que par une tentative de la part des tenanciers coutumiers de revendiquer leur droit à une commutation pécuniaire contre l'invasion menaçante de la coutume ». Huit ans plus tard, dans *Work and Wages*, l'hypothèse est devenue une certitude. Les seigneurs des manoirs, nous est-il dit (253), « s'efforcèrent certainement de résilier la convention qu'ils avaient faite avec leurs serfs et qu'ils avaient transcrite sur leurs registres, et ils résolurent de les réduire de nouveau en servitude, ou tout au moins d'exiger les vieux services dus autrefois ». Quatre ans plus tard, dans l'*Economic Interpretation* (29, 30), M. Rogers constate avec orgueil que les « livres historiques modernes ont accepté la théorie qu'il a émise il y a plus de vingt ans au sujet des causes et des conséquences de l'insurrection ». M. Williams Morris a, en effet, donné pour base à son poème en prose : *A Dream of John Bull* (1888), l'assertion de M. Rogers, et il fait appel à notre indignation au sujet des « lords qui voudraient transformer la situation actuelle des tenanciers en celle de vilains tels qu'avaient été leurs grands-pères. » (13, 39).

Quoique cette explication du soulèvement des paysans soit aujourd'hui si généralement acceptée qu'elle peut passer pour un fait incontestable, aucun témoignage n'est venu encore la confirmer et les événements de 1381 s'expliquent sans cela. Il faut reconnaître qu'à cette époque le travail était devenu si coûteux que les lords devaient exiger l'exacte prestation des services dus et le paiement ponctuel de toutes les redevances en argent. Il y a tout lieu de croire, en outre, qu'ils abusaient de leur pouvoir d'infliger des « amendes » à leurs tenanciers, dans les Cours Seigneuriales, pour des infractions insignifiantes. Ainsi, le moraliste du XIVe siècle dans *Piers Plowman* dit, en s'adressant à la noblesse : « Lorsque vous condamnez un homme à l'amende, laissez-vous conduire par la clémence (1) » ; et Wicleff, dans un de ses sermons, se plaint de ce que « les lords font souvent du tort aux pauvres gens en leur infligeant des amendes déraisonnables (2) ». Sur les vilains pesaient aussi certaines charges qui étaient regardées comme particulièrement humiliantes et comme des signes caractéristiques de servitude ; parmi ces charges la plus importante était l'obligation de payer une certaine redevance lorsqu'on mariait une fille. Avec la doctrine de Wicleff, doctrine qui était dans l'air, il était assez naturel que les vilains résistassent. Il se trouvait des hommes pour leur dire que puisque, selon l'enseignement de Wicleff, il était licite de refuser la dîme aux prêtres qui vivaient dans le péché, « les tenanciers et les serviteurs pouvaient refuser leurs rentes et leurs services aux lords qui menaient publiquement une vie abominable (3) ». Les vilains commencèrent, sur plusieurs points, à refuser leurs services et leurs redevances d'usage, alléguant

(1) *Passus* IX (Texte C), I, 37 ; éd. Skeat, I, 197.

(2) *English Works of Wiclif* (Société anglaise des anciens textes) 1880, 233.

(3) *Ibid.*, 299.

à l'appui de prétendus commentaires du *Domesday Book* (1). La nature humaine étant toujours la même, les lords résistèrent au mouvement et le soulèvement se produisit. Les vilains révoltés demandèrent, sans préambule, la franchise — c'est-à-dire la libération de la servitude et des services, c'est-à-dire encore le droit de posséder leurs terres en franches tenures. La signification de cette réclamation diffère selon les localités, ainsi que cela apparaît clairement lorsque l'on rapproche les unes des autres les chartes d'affranchissement que les moines de Saint-Alban, pris de terreur, accordèrent effectivement dans leurs divers manoirs (2) où, dans leurs plus hardies réclamations, les tenanciers demandaient d'avoir leurs terres « libres de façon à pouvoir les vendre ». Dans l'esprit de la masse des rebelles, des griefs très positifs et de grande importance s'associaient aux vagues et grandes notions de liberté (3) ; et lorsqu'ils présentaient une longue liste de réclamations, l'article le plus précis, c'était que nul ne devait payer à l'avenir une rente supérieure à quatre pence par acre de terre. Quoi qu'en dise M. Rogers, les charges au sujet desquelles ils se soulevaient ne disparurent que très graduellement ; et leur modification définitive en tenures par copies [baux] fut le résultat de la transformation de la terre labourable en pâturages durant les deux siècles suivants.

(1) Préambule du statut 1, Richard II, c. 6 ; *Stat.* II, 2.

(2) *Gesta Abbatum Sancti Albani* (Rolls' Series), III, 324, 326.

(3) Un parallèle intéressant nous est fourni par le mouvement des *Trades Unions* en Angleterre en 1833-1834, alors que « chaque profession fit de la *fraternité humaine* un remède destiné à guérir ses propres maux ». Webb, *Industrial Democracy*, I, 139.

Section XLIX. — Les clôtures.

Revenant maintenant au xve siècle, considérons les changements que subirent les domaines des manoirs. La transformation des terres labourables en pâturages sur les *domaines*, — qui comprenaient ordinairement un tiers ou la moitié des terres arables des manoirs, — doit avoir eu les plus grandes conséquences sociales. Car depuis que les services des tenanciers coutumiers avaient été changés en redevances en argent, — et, à cette époque, telle était la pratique générale, même lorsque des travaux supplémentaires étaient nécessaires dans la saison des foins ou des moissons, — la culture du domaine avait fourni du travail à un nombre considérable de petits tenanciers et de *cottagers* sans terre. Il ne faut pas que nous nous représentions ces travailleurs comme un corps d'hommes faisant un travail régulier et recevant un salaire déterminé ; le nombre des travailleurs attachés au domaine d'une manière permanente semble avoir été assez peu considérable. Mais aux époques de l'année où le travail devenait plus pressant, une trentaine de personnes, hommes ou femmes, étaient susceptibles d'être engagés, et les salaires qu'ils recevaient pour leur travail constituaient un supplément important au revenu qu'ils retiraient de leurs quelques lopins de terre et de leurs droits dans les biens communaux. Cette privation d'emploi pouvait, tout d'abord, n'avoir d'autre résultat qu'une aggravation légère du sort des cottagers. Pendant un temps ils essayèrent de lutter sur place ; mais bientôt ils furent forcés de quitter le pays pour aller chercher de l'ouvrage ailleurs. Telle paraît être la signification des plaintes poussées au sujet des « bonnes maisons » qui

ne se maintiennent plus (1). Un grand nombre de ces propriétaires qui avaient gardé leurs domaines dans leurs propres mains étaient en train de changer le mode d'exploitation ; beaucoup qui avaient coutume de louer leurs terres pour des termes d'un an à des « firmarii » (*fermors*, *farmers*) (2) les reprenaient pour y tenter l'expérience de l'élevage des troupeaux ; ou ils saisissaient l'occasion qui leur était offerte de réaliser une forte somme avec leurs terres ou, encore, ils profitaient d'une demande plus grande à l'égard des « fermes » pour demander, lors du renouvellement du bail (3), des fermages

(1) Ainsi Becon, *Policy of War, Works* (Parker Society), I, 253 : « Combien de gentlemen réunissent dans leurs mains les terres des autres hommes, afin de pouvoir vivre comme des lords dans les villes, et cependant n'entretiennent plus que des maisons de peu d'importance et ne donnent plus qu'une misérable hospitalité ». Et Thomas Lever, dans son *Sermon before the King*, en 1550, dit : « Je n'estime pas ces hommes qui usent de toutes sortes de moyens pour remplir leurs maisons de bruit pendant quinze jours, un mois ou un quart d'année ; mais ceux que je dis vraiment dignes de louanges et d'obéissance ce sont ceux qui savent entretenir de bonnes maisons d'un bout d'année à l'autre ». Réimpression d'Arber, 88. Cf. aussi note 1, p. 307, ci-dessous.

(2) Il paraît évident que le mot « fermiers », lorsqu'il fut employé par des agriculteurs, servit tout d'abord à désigner ces hommes qui prirent les domaines (quelquefois avec leurs droits seigneuriaux sur les tenanciers) pour un certain nombre d'années, après s'être engagés à payer chaque année une certaine redevance fixe appelée ferme (*firma*). Ce fut là une pratique qui commença à se répandre dès les premières années du XVe siècle ; voyez Stubbs, *Const. Hist.*, III, 552. Ce fut probablement vers le milieu du XVIe siècle que le mot de fermier prit la signification qu'il a actuellement.

(3) La force de cette nouvelle demande concernant la terre, apparaît clairement dans les nombreuses réversions de fermes que l'on achetait. Ainsi Crowley dans ses *Epigrams* (1550) :

Les réversions sont achetées
Longtemps avant l'expiration du bail ;

plus élevés que les précédents. Et si les lords se comportaient ainsi, de leur côté les « fermiers » tâchaient de retirer de leur contrat le plus grand profit possible ; si bien que, fréquemment, on a fait peser sur eux la responsabilité de la « conversion du sol en pâturages (1) ».

C'était dans l'administration de leurs domaines que les seigneurs étaient le moins embarrassés. Il leur était bien permis de croire que si quelque partie de leurs biens

Les réversions de fermes
Sont achetées de part et d'autre.

Le capital qui se portait maintenant sur la terre était en grande partie du capital acquis dans le commerce. Ainsi Crowley (*ibid.*) s'exprime comme il suit :

Si le marchand voulait ne s'occuper
Que de ses marchandises,
Et s'il voulait laisser les fermes à ces hommes
Qui en doivent tirer leur existence, etc.,

dans *Select Works of Rob. Crowley* (Société des anciens textes anglais) 1872, pp. 33, 41. Cf. aussi Lever, *Sermon in the Shroudes in Poules* (1550) : « Considérez les marchands de Londres et vous verrez qu'après que Dieu les a gratifiés d'une grande abondance à la suite de leurs honnêtes entreprises, ils ne se sont pas déclarés contents ; mais leurs richesses sont allées dans la campagne enlever les fermes des mains des honorables gentlemen, des yeomen et des pauvres laboureurs ». Réimpression d'Arber, 29.

(1) Les rapports entre les lords terriens et les « fermiers » et la signification originaire de ce dernier terme apparaissent d'une manière fort claire dans un mémoire anonyme adressé au Vicaire-Général Cromwell : « La Majesté du Roi peut commander à tous les lords *qui ont leurs terres dans leurs propres mains* de labourer eux-mêmes et à tous les fermiers qui ont pris des terres à bail, de labourer eux-mêmes ces terres ou d'abandonner ces terres afin que le lord les confie à qui voudra les travailler. *Car habituellement partout les riches fermiers sont possesseurs des terres mises en pâturages*, c'est pourquoi ils peuvent être contraints d'avoir des charrues et d'employer des hommes à labourer les terres qu'ils ont reçues à ferme ». Pauli, *Drei volkswirthsch. Denkschriften*, 55.

leur appartenaient pour en disposer à leur volonté, c'étaient les terres qui formaient le *domaine*. Ce sentiment était sans doute général ; car, dans les divers efforts des gouvernements de Henri VII, de Henri VIII et de Edouard VI, pour triompher des difficultés agraires, presque la seule tentative qui fut faite pour restreindre les droits des propriétaires de terres séculières, dans l'usage de leurs domaines, fut celle impliquée dans la disposition — limitée dans ses effets à l'Ile de Wight, — en vertu de laquelle un fermier ne pouvait détenir plusieurs fermes (1). John Hales, le plus énergique des commissaires désignés, en 1549, pour rectifier les clôtures déclarait expressément dans un de ses « rapports », qu'il « n'y a pas clôture lorsqu'un homme clôt et ferme par une haie une terre lui appartenant et sur laquelle personne n'a des communaux (2) ». Et quoique, en 1534, la législation imposât une nouvelle restriction en défendant à toute personne de garder plus de deux mille brebis (3), il fut facile d'éluder cette limitation en nourrissant ces troupeaux sous le nom de ses enfants, de ses parents et de ses serviteurs (4).

En ce qui concerne les terres d'Église, le gouvernement pouvait se montrer plus hardi. Lorsque des concessions de terres ecclésiastiques furent faites à des laïques, on put très bien y mettre la condition qu'elles ne seraient pas administrées de façon à augmenter les désordres sociaux qui, déjà, avaient donné assez de peine au gouvernement.

(1) 4 Henri VII, c. 16 ; *Stat.*, II, 540. La raison de la législation exceptionnelle concernant l'Ile de Wight fut la nécessité sur laquelle le statut insiste de maintenir une population suffisante pour défendre le pays contre l'invasion française.

(2) Strype, *Ecclesiastical Memorials* (éd. 1822), II, 2e partie, 361. Hales va même jusqu'à dire, contrairement à l'opinion générale : « La République gagne beaucoup à de telles clôtures, car elles amènent une grande augmentation de la surface boisée ».

(3) 25 Henri VIII, c. 13 ; *Stat.*, III, 451.

(4) Strype, *op. cit.*, 362.

En conséquence, il fut établi, par l'avant-dernier article du grand acte de Sécularisation de 1536, que les nouveaux concessionnaires « seront tenus en vertu de cet acte... d'entretenir ou de faire entretenir, d'une manière continue et honnête, une maison et des gens de service et de consacrer annuellement au labourage une étendue de leur domaine aussi grande qu'il avait été communément d'usage (1) ». Mais si l'on songe que la mise en vigueur de cet acte était confiée aux Juges de Paix, — lesquels appartenaient à la classe qui nécessitait la plus grande surveillance à ce sujet, — on comprendra facilement que ce statut soit, selon toute probabilité, resté lettre morte (2).

Il y a aussi une autre considération qui ne doit pas être entièrement négligée. Fréquemment, le domaine se composait en partie de parcelles d'une acre entremêlées avec celles des tenanciers dans les champs communaux (3). Si le lord d'un semblable manoir clôturait ses parcelles dans le champ communal, il devait troubler la symétrie de la culture en triple champ et, par là, il contribuait à hâter sa dissolution. Il est vrai que, sous le droit de communauté le plus récent, les tenanciers au-

(1) 27 Henri VIII, c. 28 ; *Stat.*, III, 578.

(2) Il est reproduit parmi les articles de l'enquête en 1549. Strype, *op. cit.*, 361.

(3) Des exemples ont été recueillis dans Nasse, *Land Community of Middle Ages*, 51, 53. Une disposition de ce genre a, dans quelques endroits, survécu jusqu'à ces derniers temps ; ainsi, dans les questions posées à un tenancier d'une propriété par copie, dans le Cambridgeshire, devant le Comité choisi (*Select Committee*) de la Chambre des Communes à propos de l'Affranchissement : « 921. Le lord du manoir a-t-il des terres entremêlées avec les vôtres dans ce champ commun ? — Une grande étendue, seulement parce que sa terre est en parcelles très grandes. Il a jusqu'à 25 acres d'un seul tenant ; sur un autre point il a 19 acres, et 38 acres sur un autre.

« 922. Quelques-unes de ses parcelles sont-elles limitées par des billons ? — Oui. » *Reports from Committees*, 1851, XIII, 142.

raient pu, à la suite d'un semblable procédé, lui intenter une action pour avoir diminué leur pâture sur les friches, les jachères et les chaumes. Fitzherbert dans son *Book of Surveying* [Recensement, Cadastre], écrit en 1523, dit expressément que si les terres de domaine « sont disposées par grandes bandes ou *furlongs* dans les champs communs, il dépend du seigneur de les clore (1) » ; et cela peut être interprété comme impliquant — de l'avis de l'écrivain qui était juge des Plaids communs, — que le lord n'était pas libre de les clore lorsqu'elles étaient disposées par bandes d'une acre. Mais, même en supposant que ce fût là la théorie juridique de l'époque, il n'était probablement pas très difficile pour les lords d'arracher un consentement à leurs tenanciers. Pour connaître l'importance de cette considération, il faudrait connaître l'étendue de la partie du domaine qui se trouve dans les champs communs. L'impression produite par ce que nous en savons maintenant est que, durant les deux ou trois siècles précédents, les domaines avaient en général été enlevés à l'agriculture commune de la communauté du village (2).

(1) Ed. Pynson, folio II. On s'est demandé, mais sans preuve suffisante, si l'auteur de *Surveying* (arpentement) et *Husbandry* (Labourage) était le juge du même nom. Voyez la discussion dans l'édition qu'a donnée Skeat de *Husbandry* pour la Société de dialecte anglais (1882).

(2) Fitzherbert, commentant la clause « *Inquirendum est de panagio et herbagio villæ* », dans les *Extenta Manerii*, écrit en 1523 « que cela doit s'entendre des pâturages communs qui appartiennent à la ville et sur lesquels le pâtre garde le bétail des tenanciers. Il se peut que les tenanciers n'aient pas besoin d'avoir différents pâturages, et que leurs pâturages communs soient suffisants pour nourrir tout leur bétail, comprenant à la fois les chevaux, juments, bêtes et brebis, ainsi, d'ailleurs, que cela existait autrefois, lorsque toutes les terres, prairies et pâtures, étaient ouvertes et non closes. Et alors leurs possessions étaient bien plus avantageuses qu'elles ne sont aujourd'hui, car *la plupart des lords avaient clos les terres et les prairies de leurs domaines*, et les cultivaient séparément, de sorte que leurs tenanciers n'y avaient rien de commun avec eux ». *Surveying*, éd. Pynson, folio VIII.

Voyons, en deuxième lieu, ce qui concerne les terres en franche tenure. Là aussi, il y avait probablement peu de difficulté à clore, quoique, dans ce cas, ce serait le tenancier et non le lord qui en aurait eu l'occasion. De quelque façon que la chose se soit passée pour les domaines, il est certain que les terres labourables des francs tenanciers étaient souvent entremêlées aux terres en vilenage (1). Le système qui consistait à réunir des bandes de terre d'une acre ou d'une demi-acre pour en faire des possessions plus grandes, avait déjà commencé ; et là où un homme possédait trois ou quatre acres ou davantage dans un champ, il devait être souvent de son intérêt de les clore (2). De cette façon, ou par toute autre

(1) Ce fut là un état de choses qui dura jusqu'en 1851 dans beaucoup de manoirs du Comté de Norfolk (*Report of Enfranchisement Committee*, 102, quest. 588 et 596, quest. 1281, 1282) et Cumberland (*Ibid.*, 23, quest. 1559) ; et dans le manoir de Hitchen, dans Herts, jusqu'en 1816 (Seebohm, *English Village Community*, 12). Dans la « Parva Curia » du manoir de Wimbledon, un jury composé de sept personnes fut désigné dans la sixième année du règne d'Edouard IV, sous peine d'une amende de 6 shillings 8 pence, « ad ostendendum metas et bundas omnium terrarum quolibet furlongo de Wynbildon, separatim jacentium ; et ad separandum terram liberam a terra custumaria ibidem, citra proximam curiam ». *Extracts from the Court Rolls of Wimbledon* (1866), 18.

(2) Un exemple de cette manière de procéder et de ses conséquences nous est fourni par les *Court Rolls of Wimbledon*, 30, où il est dit : « Robertus (Twigge) inclusit cum spinis vivis et fossatis magnis III acres terrae, jacentes in le Nethershot de Baston in Putneth, et in suum separale tenet, ubi tenentes ibidem a tempore contra contraria memoria hominum non existet habuerunt et habere debent communiam ibidem, pro omnibus averiis suis, a festo sancti Michaelis archangeli usque festum purificationis beatae Mariae tunc sequentem, per quod communiam illam ibidem habere non potuerunt, ad prejudicium et damnum magnum » (13 Edouard IV).

mesure semblable de la part du lord, la culture des champs ouverts ou communs se trouvait entravée et les droits de communauté sur les friches ou les chaumes devaient s'en trouver diminués.

Il est difficile de parler avec quelque précision des *prairies communes :* elles durent suivre le sort des tenanciers coutumiers dont nous parlerons plus loin. Pour ce qui est des *pâturages communs et des terres vagues*, — les « communaux », dans le sens ordinaire d'un mot qui commençait à être employé généralement, nous avons de nombreux documents. Il est clair que la clôture, au profit du lord, de certaines parties du pâturage commun, ou, ce qui revient au même, sa *monopolisation*, en totalité ou en partie, pour les troupeaux du lord, fut d'un usage général et fut aussi l'une des principales causes,

Cependant il n'apparaît pas clairement que Twigge fût un franc tenancier, bien qu'une personne de ce nom soit portée sur la liste des « francs jurés », pages 44 et 69 ; on ne sait pas non plus si la clôture resta. On peut peut-être induire d'un pamphlet de Francis Trigge, *The Humble Petition*, etc., 1604 (dont il est donné des extraits dans les *Ballads from MSS.* de Furnival. 34), que l'agrégation et la clôture des terres arables communes appartenant aux lords et aux francs tenanciers étaient particulièrement caractéristiques au commencement du XVII[e] siècle : « Il y a une grosse épine qui a poussé en divers endroits de ce royaume — je veux dire la clôture des *champs* et des communaux ; tandis que les lords des manoirs et les *francs tenanciers* veulent que toutes leurs terres qui ont été jusqu'ici ouvertes et communes, (de sorte que les pauvres pouvaient y pénétrer comme eux), soient maintenant réunies en groupes séparés ». Dans les derniers siècles il fut quelquefois établi que c'était le droit non seulement de chaque « propriétaire », mais aussi de chaque « occupant » de terres situées dans les champs communs d'un territoire de ville (township), de « clore et de mettre en défens » sa terre, en abandonnant tous les droits de communauté sur les autres terres qu'il peut avoir joui, « en proportion de la terre qu'il a close ». Ceci fut déclaré, en 1819, être le cas à Hitchen ; Seebohm, *Village Community*, 451.

sinon la principale, du mécontentement populaire (1).

L'opinion que nous nous ferons de cette partie de l'évolution des droits de propriété dépendra de celle que nous nous ferons au sujet de l'origine des droits de communauté. Si, avec Sir Henry Maine (2), nous regardons ce dernier droit comme une survivance d'une période où une libre communauté s'étendait à toutes les terres d'une colonie, nous devons aussi considérer la théorie juridique, en vertu de laquelle les communaux étaient la propriété du lord, propriété soumise seulement à certains droits d'usage et, plus tard, la disparition de ces droits d'usage eux-mêmes, comme autant de phases successives dans la substitution de la propriété privée à la propriété commune. Si, d'un autre côté, avec M. Fustel de Coulanges (3), nous regardons le lord du manoir

(1) Parmi les points d'enquête désignés aux commissaires en 1548, se trouve le suivant : « Vous rechercherez... si quelque personne a donné quelque terre à ferme, ou par copie de rôle de Cour, en se réservant les pâturages de cette terre ; ou si quelque personne a pris à ses tenanciers leurs communaux, à la suite de quoi ils ne puissent plus nourrir leur bétail, comme ils faisaient auparavant ». Strype, *op. cit.*, 360. Voyez aussi Lever, *Sermon in the Shroudes* (Arber), 39 : « Le plus grand mal qu'ait souffert le peuple de ce royaume lui vient de la clôture des communaux ». Les rebelles de Norfolk allèrent jusqu'à demander que les lords des manoirs fussent privés entièrement de l'usage des communaux : « Nous demandons que tous les francs tenanciers et tous les tenanciers par copie puissent tirer profit de tous les communaux et se les partagent, et que les lords n'aient pas de communaux et n'en tirent pas de profits » ; et encore : « Nous prions votre grâce de prendre tous nos droits sous votre protection afin que nous ne soyons plus inquiétés dans la jouissance des communaux ». Russell, *Ket's Rebellion* (1859), 50, 51. Ceci peut être interprété comme étant dû à une réaction excessive contre les empiètements des lords, ou comme une tentative égoïste en vue de se débarrasser d'un contrôle sur l'action des tenanciers eux-mêmes.

(2) *Village Community*, 135.

(3) *Origin of Property in Land*, (*Origine de la Propriété foncière* traduction anglaise) (1891), 49 et ss.

comme le propriétaire primitif qui, à une époque reculée, concéda des tènements aux prédécesseurs des tenanciers coutumiers actuels, l'ensemble de l'évolution nous apparaîtra sous un jour entièrement différent. Le droit de communauté semblera alors être ce qu'il fut légalement vers la fin du Moyen Age, c'est-à-dire une coutume que les lords avaient laissée s'établir, — non pas, sans doute, pour des motifs de philanthropie, mais parce qu'elle s'adaptait à certaines méthodes de culture ; une coutume qui tendait à se transformer en droit, et qui l'avait même fait jusqu'à un certain point, au moment où la situation économique changea et poussa les lords à revenir sur leurs anciens droits.

Cependant, il n'est pas utile que nous nous prononcions entre ces deux opinions avant de reconnaître qu'une théorie légale à l'époque des premiers Tudors facilita grandement la clôture des communaux. Le fondement du droit qui régissait cette matière était le statut de Merton de 1235, qui avait édicté que les lords pourraient « faire leur profit » de leurs « terres vagues, bois et pâtures » en dépit des réclamations des « francs tenanciers et des tenanciers en chevalerie » auxquels ils avaient « inféodé de petits tènements dans leurs manoirs », aussi longtemps que les « fieffataires » auraient des pâtures d'une étendue en rapport avec leurs tènements (1). Ce statut, évidemment, ne concerne que des tenanciers libres et, par suite, il ne nous fournit pas une base solide pour ce qui regarde les droits des vilains ou des tenanciers coutumiers, bien qu'il semble avoir été généralement interprété, dans les derniers siècles, comme assurant un pâturage suffisant même aux tenanciers coutumiers (2). Mais, même alors, il y aurait de grandes

(1) 20 Henri III, c. 4 ; *Stat.*, I, 2.

(2) Par exemple, il est difficile de supposer que Mathilde de Multon, et tous les « vingt autres » qui supprimèrent une clôture sur un manoir et qui, lorsque l'affaire fut jugée (dix-hui-

difficultés provenant de ce que, même en 1523, Fitzherbert appelle « l'incertitude de ce qui constitue une communauté suffisante (1) ». Fitzherbert ne peut que suggérer comme règle qu'un tenancier doit avoir en été de quoi nourrir autant de bétail qu'il peut en nourrir en hiver avec son foin ou sa paille. Mais il ne donne cette opinion que comme une opinion personnelle : « Il me semble que, raisonnablement, il devrait en être ainsi ». Dans quelques cas, cependant, la charge de la preuve incombait au tenancier ; il devait prouver qu'il ne trouvait plus une pâture suffisante. Et il est évident que cela signifie que dans beaucoup de cas, où les terres vagues étaient d'une grande étendue, le lord devait avoir tout pouvoir. C'est pourquoi, à l'époque de Fitzherbert, on nous dit que « les lords ont clos une grande partie de leurs terres vagues et chassé les tenanciers de leurs communaux et, aussi, ils ont donné licence à divers tenanciers de prendre de nouvelles parcelles dans les clôtures hors des communaux, en payant à leurs lords une rente plus élevée qu'auparavant pour l'augmentation des terres communes (2) ».

tième année du règne d'Edouard I), furent condamnés pour la raison que « habent sufficientem communam extra predictum clausum », fussent des francs tenanciers.

(1) *Surveying*, chap. 6.

(2) *Ibid.*, chap. 8. Il convient de faire remarquer aussi que Fitzherbert appelle spécialement notre attention sur le fait « que les cochons et les oies n'ont de communaux que par tolérance, et ne sont pas mentionnés en termes exprès dans leur charte » (chap. 6). Un lord qui agissait en raison de ses droits et clôturait un communal pour les oies, devait grandement porter atteinte au bien-être et même aux revenus des tenanciers et des cottagers les plus pauvres, — lesquels formaient précisément la classe qui venait de se trouver sans travail à la suite de la conversion du domaine en pâturages. Un exemple où cela se passait effectivement de la sorte, se rencontre dans les Rapports des Jurés aux commissaires, lorsqu'ils visitèrent Cambridge en 1549 : « Nous constatons que le Collège de la Reine (*Queens College*),

Section L. — Disparition des tenanciers coutumiers.

Nous arrivons maintenant à ce qui est peut-être la partie la plus intéressante du sujet : les tènements coutumiers. Il a été déjà expliqué (§ I) que la tenure en vilenage ou coutumière ne se composait pas de bandes contiguës d'une étendue considérable, comme ce que nous appelons *maintenant* « les champs », groupées autour des habitations ; elles étaient composées d'un certain nombre de parcelles (*strips*) d'une acre ou d'une demi-acre, éparpillées sur deux ou trois grandes surfaces d'environ quelques centaines d'acres chacune, et que l'on appelait « champs ». Anciennement, aucun vilain n'avait plus de vingt à cinquante (ordinairement trente) de ces acres ; et nul ne possédait deux parcelles contiguës ; et, bien que depuis il se soit produit une certaine consolidation, les tenures coutumières étaient encore, en général, de peu d'étendue, et elles se composaient de parcelles éparses. Mais si l'élevage des troupeaux devait remplacer le labourage, dans beaucoup de manoirs il devenait absolument nécessaire de clore et de protéger, au moins en partie, de grandes étendues de « champs » et de faire des pâturages sur les acres ouvertes (*open*) de blé, d'avoine ou de jachères. Et c'est là, en effet, ce qui se produisit sur une vaste échelle. Mais, ici, il est nécessaire d'établir une distinction. Pendant la période qui s'étend de l'avènement d'Elisabeth jusqu'à la fin du XVIe siècle, — lorsque la révolution agraire s'arrêta pendant un certain temps pour recommencer cent cinquante

s'est emparé d'une parcelle dans le terrain communal, communément appelé *Goslinge grene* (Pré des oies), sans compensation ». Cooper, *Annals of Cambridge*.

ans plus tard — les clôtures paraissent avoir été établies du consentement de tous les intéressés. Le résultat, en ce qui regarde la grande masse des tenanciers coutumiers, fut que maintenant ils obtinrent, au lieu d'une trentaine de parcelles éparpillées qu'ils avaient été obligés de cultiver d'une façon particulière, quatre ou cinq champs de six ou sept acres chacun, qu'ils pouvaient cultiver comme bon leur semblait. La classe la plus atteinte fut celle des cottagers, dont les chances de travail étaient grandement diminuées par la conversion de la terre labourable en pâturages et qui perdirent le droit, qu'ils avaient ordinairement acquis par la coutume, d'avoir une modeste part dans l'usage des pâtures communes. Mais, dans la première partie de ce même mouvement, durant la période qui s'étend approximativement de 1450 à 1550, le mot clôture fut, en grande partie, synonyme de dépossession des tenanciers coutumiers par les lords de manoir. Cela se produisit, soit sous forme d'une violente expulsion du tenancier établi, soit sous forme de refus, après la mort d'un tenancier, d'admettre son fils à sa place, alors que pourtant, dans les premiers siècles, ce fils aurait été considéré comme un successeur naturel. Les preuves abondent à ce sujet : il y a, par exemple, un passage bien connu dans *Utopia*, de More : « Qu'un avide et insatiable glouton... entoure d'une haie ou d'une palissade quelques milliers d'acres de terre, les laboureurs sont chassés hors de leurs possessions ; ou bien ils en sont expulsés par fraude ou par oppression violente, ou encore ils sont tellement accablés d'injustices qu'ils sont obligés de tout vendre (1) ».

Mais ici deux questions se posent : quelle était, à cette

(1) Traduction de Ralph Robinson, dans la réimpression de Arber, 41. Le texte latin de More s'exprime ainsi : « ejiciuntur *coloni* quidam suis ». Quant à la nature de l'usurpation, voyez Bacon, *History of Henry VII* (éd. Bohn), 359, et *Select Works* de Crowley (Société des anciens textes anglais), 122.

époque, la théorie juridique de la situation de la plupart des tenanciers coutumiers? On croit généralement que, quelle qu'eût été l'insécurité générale de la situation du vilain, son successeur était parvenu, par rapport à sa tenure, à une sécurité garantie par la loi; de sorte que lorsqu'un lord expulsait un tenancier coutumier, il savait qu'il violait la loi, et il comptait sur l'ignorance de l'homme, sur la pauvreté ou sur la crainte, pour échapper aux conséquences de cette violation. On admet parfois que la loi n'était pas des plus claires, mais que, l'eût-elle été, les seigneurs n'en auraient pas tenu plus de compte, parce qu'ils ne la connaissaient pas. Ces deux hypothèses nous paraissent contestables, surtout la première. Il est évident que la dépossession des tenanciers était regardée par les tenanciers eux-mêmes et par beaucoup d'observateurs comme une violation du droit coutumier; il est certain, aussi, que beaucoup de tenanciers furent évincés par la violence, les clauses de leur tenure étant telles, qu'ils se seraient maintenus s'il leur avait été possible d'en appeler à la loi. Mais il y a une grande raison de croire, comme nous le montrerons bientôt, que, en ce qui concernait la grande masse des tenanciers, ils n'avaient, au commencement de la période, joui d'*aucune sécurité légale*; que les lords le savaient et agissaient en conséquence, et que le gouvernement le savait aussi et en subissait l'effet. Il suit de cela que le droit, tel qu'il apparaît à la fin de cette époque, dans Coke, doit être regardé en lui-même comme étant le produit des *Sturm und Drang* d'une précédente période d'un siècle et demi.

Il fut un temps (il est difficile de le mettre en doute), où la grande masse des vilains, dans tous les comtés du centre et du sud (1), possédaient leurs terres sous les

(1) Nous ne signalons que ces Comtés pour éviter la nécessité de considérer pour le moment les tenures particulières de quelques contrées orientales et occidentales de l'Angleterre.

mêmes conditions, quelles qu'elles fussent. Mais avant le développement des Cours Royales et d'un corps de juristes de profession, on arriva à faire des distinctions entre les tenures de tels ou tels vilains dans tel ou tel district. Toutes leurs tenures étaient encore « à la volonté du lord », « AD VOLUNTATEM DOMINI », expression qui doit certainement avoir été prise à la lettre autrefois (1). Mais quelques-unes étaient maintenant dites en termes exprès « à vie », « *ad vitam* », tandis que d'autres tenanciers coutumiers, encore plus heureux, détenaient « pour eux et pour leurs héritiers (2) ». L'usage même du terme « à vie » implique qu'il était entendu que lorsque la vie finissait, le lord pouvait disposer de la terre comme il l'entendait. Il peut avoir été d'usage d'y placer le fils ou quelqu'autre héritier du précédent tenancier; mais ce n'était pas là pour le lord une obligation légale; et, dès que la question fut soulevée, en 1607, les juges décidèrent qu'une coutume en vertu de laquelle le lord serait forcé d'admettre l'héritier, était dépourvue de valeur légale (3). D'un autre côté, lorsqu'une

(1) On ne voit aucune raison qui puisse empêcher d'adopter l'opinion de Coke, lorsqu'il dit à ce sujet : « Par leur naissance, ces tenanciers aussi bien que les tenanciers coutumiers sur les frontières de l'Ecosse, lesquels portent aussi le nom de tenanciers, sont des tenanciers à volonté (*at will*) : et quoiqu'ils n'enfreignent pas la coutume, cependant le Lord pourrait, de sa libre volonté, les expulser ». *Complete Copyholder*, section 32 (éd. 1668, page 67).

(2) Ceci se rencontre dès 1328, par exemple dans une remise faite à cette date « ad opus Martini et Aliciæ uxoris ejus et heredum suorum, tenendum in vilenagio, ad voluntatem domini », dans *Cressingham Court Rolls*, imprimé par H. W. Chandler (1885), 18.

(3) Affaire de Lord Gray devant la Chambre Etoilée, la quatrième année de Jacques Ier : « Ils claime un custome que puis le mort le tenant pur vie d'un copyhold, le Seignior est compellable de faire un auter estate pur vie al eigne fits or fille sil n'ad fits, et sic in perpetuum..... Pur le custome les 2 justices

concession avait été faite à un homme et à ses héritiers, si le lord refusait la saisine à l'héritier, il était difficile qu'il ne s'aperçut pas qu'il agissait d'une façon illégale.

Un grand nombre de tenanciers coutumiers, cependant, étaient encore admis à l'occupation de la terre sans aucune spécification au sujet de la durée de leur tenure. Si, dans de semblables circonstances, le lord se décidait à reprendre la terre, il semble qu'il avait de son côté la loi de 1450. Les deux cas de dépossession d'un tenancier et de refus d'admettre le fils d'un tenancier précédent à succéder à son père sont des choses entièrement distinctes, et elles méritent d'être examinées séparément. Mais la violation du sentiment général devait être la même dans l'un et l'autre cas; le pouvoir du lord, dans l'un et l'autre cas, était, probablement aussi, presque le même; et notre exposé les comprend tous les deux, de sorte que, pour le moment, on peut les considérer ensemble.

Pour notre premier exemple, nous sommes obligés de revenir un peu en arrière; mais cet exemple mérite que nous lui consacrions toute notre attention. C'est un tableau de l'action politique d'un certain Abbé d'Abingdon, à la fin du XIe siècle. Le chroniqueur nous dit : « que, sur le domaine du monastère, la loi était qu'un tenancier pouvait obtenir le consentement du prévôt (*reeve*) au moyen d'un présent pour chasser un autre tenancier de sa maison; et que, lorsqu'il mourait un tenancier ayant possédé une terre fertile, un homme pouvait, grâce à un présent, être admis à le remplacer, sans être obligé de donner aucune compensation à la femme ou aux enfants du tenancier défunt (1) ». Lorsque l'abbé manquait d'argent pour ses constructions, il convenait avec certains tenanciers de faire cesser ces injustices moyennant le paiement d'une certaine somme. Il ne semble pas qu'un état de choses comme celui dont ce chroniqueur nous fait le tableau n'ait existé que dans les manoirs d'un monastère particulier; et, si nous supposons qu'il a existé sur d'autres points de la contrée, on peut supposer aussi qu'il mit longtemps à disparaître.

Lorsque nous remontons jusqu'à la période dont il est question dans le livre du chroniqueur, nous voyons Glanvil, à la fin du siècle suivant, nous décrire le vilain comme un homme absolument privé de tout droit de propriété. Même si nous supposons que sa doctrine du vilenage s'est inspirée du droit romain, et n'a, en aucune façon, été dictée par les circonstances de son époque, elle n'en a pas moins dû exercer une certaine influence sur l'esprit des jurisconsultes, lorsque la question de la tenure en vilenage est venue devant les tribunaux (1).

Popham et Cook semblont ceo destre encount' le Ley ». *Cases Collect.*, etc., par Sir Francis Moore, 2e éd. 1675, page 788, play 1088.

(1) Le texte est obscur mais telle paraît être sa signification. « Pro lege per abbatiae loca rusticis reputabatur, ut quislibet eorum, cui vel invidia vel cupiditas alterius adipisci rem inerat, praepositi impleta manu mercaturae beneficio, posset alium de sua mansione expellere. Item et aliud plebeiorum incommodum. Cum aliquis filios et uxorem habens, et agrorum fortunatus frugiferorum, domino suo jura inoffense persolveret, et is debito fine quiesceret, nulla filiis vel uxori ejus gratia rependebatur, sed illis ejectis, in defuncti lucrationibus extraneus data pecunia inducebatur ». *Chron. de Abingdon* (Rolls' Series), II, 25. Je suis redevable de cette citation à un article du Rév. E. A. Fuller, dans *Proc. Bristol and Glouc. Arch. Soc.*, 1877-8. Il n'est probablement pas nécessaire pour le but que nous nous proposons, de se rapporter à de plus anciens témoignages; mais on peut faire observer que, dans les *Rectitudines Singularum Personarum*, il est établi que, lorsque le *gebur* meurt, son lord peut prendre possession de tout ce qu'il laisse. La traduction latine, qui est probablement du XIIe siècle, et qui identifie le *gebur* avec le *villanus*, s'exprime ainsi : « Si mortem obeat, rehabeat dominus suus omnia ». Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, 375.

(1) Il semblerait, si l'on en juge par le *Persones Tale* de Chaucer, que la théorie légale, qui considérait le vilain comme ne

Nous en trouvons un exemple en 1280. Cette année-là, l'abbé de Burton, fatigué de quelques procès que ses vilains de Mickleover avaient osé lui intenter devant les Cours royales, en vint à les évincer et à saisir leur bétail. Le shériff envoya un bref pour faire restituer le bétail, mais il ne fut pas obéi, et lorsque quelques tenanciers intentèrent une action pour vol, l'abbé répondit impudemment qu'étant des vilains, ils n'avaient rien à eux que leur ventre ; ils ne purent obtenir réparation. Selon toute apparence, le shériff ne demanda jamais la restitution de leurs tènements et bien qu'ils fussent à la fin réintégrés en payant de lourdes amendes et en se reconnaissant eux-mêmes pour « serfs à la volonté de leur lord », ce ne fut que de la libre volonté de l'abbé — et, en réalité, parce qu'il désirait que ses terres fussent cultivées et qu'il ne voyait pas d'autre moyen d'y arriver (1).

Environ dix ans après ces événements, le manuel connu sous le nom de Britton fut compilé et il devint bientôt la principale autorité légale (2). Dans cet ouvrage, on fait une distinction entre les vilains des anciens domaines de la couronne et les vilains des terres des

pouvant avoir aucun droit de propriété, était tombée dans l'oubli, même vers la fin du XIVe siècle. Ainsi, le curé dit (*De Avaritia*) que « quelques intendants de lords » justifient les amendes déraisonnables en disant « que le vilain n'a rien qui ne soit à son lord » ; et il essaie plus loin de combattre le raisonnement d'après lequel « la loi dit que les biens temporels des vilains sont les biens de leurs lords ».

(1) Un extrait du document est donné dans *Staffordshire Collections*, V, 82. Nous devons avouer que, dans une section du premier volume (§ 5), nous avons donné ce fait comme indiquant la sécurité de la tenure coutumière ; mais la leçon qu'il convient d'en tirer paraît être celle donnée au texte.

(2) C'est de propos délibéré que j'omets de me référer à Bracton. Tant que nous n'aurons pas une édition critique et qu'il est impossible de distinguer le texte de ce qui est venu s'y superposer, on peut se couvrir de son autorité pour soutenir n'importe quelle opinion au sujet de la tenure en vilenage.

lords. Les premiers, nous dit-on, « sont privilégiés en ce sens qu'ils ne sont jamais expulsés de leurs terres tant qu'ils s'acquittent des services qui s'y rattachent ». Tandis que le dernier vilenage est un tènement *à la volonté du lord,* moyennant certains services ; et, pour montrer que les mots « à la volonté du lord » ne sont pas vides de sens, l'auteur revient aux vilains des domaines royaux et il ajoute : « Et, même dans les manoirs des anciens domaines, il y a de véritables vilains qui le sont à la fois par le sang et par leur tenure, et qui peuvent être expulsés de leurs tènements et privés de leurs meubles (*chattels*) à la volonté du lord (1) ».

Au siècle suivant, la situation change à la suite de la peste. Au lieu de chasser leurs tenanciers, les lords ne parvenaient que difficilement à les retenir, même en allégeant leurs services. Il est facile de comprendre que pendant cette période, la coutume du droit à la tenure acquit force de loi ; et nous pourrions dire que lorsque la question fut de nouveau soulevée, sous les rois de York et de Lancastre, l'attitude des jurisconsultes fut

(1) Ed. Nichols, 1865, II, 13. Coke, dans son *Commentary on Littleton*, 61*a*, fait du passage cité ici et concernant les vilains sur l'ancien domaine, un usage très injustifiable. Se rapportant à ce que Littleton dit des tenanciers coutumiers *en général*, il ajoute : « Britton, parlant de cette classe de tenanciers, s'exprime ainsi » : lorsque il est évident que Britton considère ceux dont il parle comme occupant une situation exceptionnelle. Assez bizarrement, dans son *Complete Copyholder*, 67, Coke cite justement Britton comme confirmant son opinion de la tenure à volonté. Quant à la différence indiquée par Britton, entre les vilains privilégiés du domaine royal et tous les autres vilains, la clé s'en rencontre peut-être dans la différence analogue existant entre les *coloni* et les *servi* dans les derniers temps de l'empire romain ; voyez Fustel de Coulanges, *L'Alleu et le Domaine rural*, 55, 71. Aux exemples et aux autorités cités dans le texte, il convient maintenant d'ajouter ceux indiqués dans Vinogradoff, *Villainage in England* (45, 46, 165, 206), ouvrage qui a paru depuis que ceci a été écrit.

différente. C'est pourquoi nous voyons Littleton, qui écrit en 1475, s'exprimer comme il suit : « quoique les tenanciers laissent des héritiers d'après la coutume du manoir, ils n'ont pourtant qu'une possession à la volonté du lord, d'après le droit commun. Car il est dit que si le lord les expulse, ils n'ont d'autre remède que de supplier le lord par pétition... *Mais le lord ne peut pas enfreindre la coutume qui est raisonnable en cette matière* ». C'est dans cet état peu satisfaisant que la loi fut laissée dans un manuel de grande réputation, livre qui fut de bonne heure imprimé et qui eut plusieurs éditions; la loi déclarait vaguement que le lord ne devait pas rompre avec une coutume qui est « raisonnable » sans dire ce que signifie ce mot « raisonnable » ou comment on pouvait faire respecter cette restriction.

Dans le texte de Littleton, tel qu'il est commenté par Coke, se trouve, il est vrai, l'addition suivante qui est devenue un *locus classicus :* « Mais le juge président Brian dit que son opinion a toujours été et sera toujours que si un tel tenancier, s'acquittant bien de ses services, est expulsé par le lord, il aura une action de *transgression* (*trespass*) contre lui, H. 21 Edouard IV. Et telle était aussi l'opinion de Dauby, juge président, dans 7 Edouard IV. Il dit, en effet, que le tenancier en vertu de la coutume hérite de la terre en vertu de cette même coutume, comme le tenancier par copie hérite de la sienne en vertu de la loi commune ». Mais il est significatif que ce passage ne se trouve ni dans une édition de Littleton imprimée vers l'époque de sa mort, ni dans les questions de Pynson en 1516 et 1525. On le rencontre pour la première fois dans l'édition de Redmayne, en 1530 (1). Ce qui semblerait indiquer que ce point de droit n'était pas encore parfaitement fixé en 1530. Il

(1) La signification de ce fait a été reconnue, depuis qu'elle a été indiquée, par le professeur Maitland, dans sa note, *A New Point in Villein Tenure*, dans *English Law Quarterly*, 1891.

nous est très bien permis de supposer que l'éditeur de cette année partageait l'indignation générale qu'excitaient de pareilles évictions, et qu'il exhuma une ou deux opinions vieilles d'un demi-siècle, pour les insérer dans un livre qui était devenu un recueil autorisé. Il ne résulte pas de la place qu'elles occupent, que, pendant ce demi-siècle, ces opinions aient eu force de loi. La forme même de l'opinion de Brian — qui, comme nous le dirons, paraît dater de 1482 et qui se rapporte à ce qu'on pourrait regarder comme une manifestation excessive de pouvoir arbitraire, l'expulsion d'un tenancier en possession, — indique une opinion personnelle et en opposition avec la croyance générale : « son opinion a toujours été *et toujours sera*...... (1) »

Il est possible de jeter un peu de lumière sur ces opinions des juges Yorkistes par une considération sur la situation du gouvernement Yorkiste. Le gouvernement des Lancastre avait été appuyé par la noblesse terrienne ; les Yorkistes étaient au contraire le parti des villes et des classes inférieures. Lorsque nous voyons que l'éviction exactement semblable des paysans, en Allemagne, au XVI[e] siècle, ne fut pas entièrement perpétrée parce que les princes, pour sauvegarder leurs propres intérêts, intervinrent pour l'empêcher (2), il ne paraît pas étrange d'attribuer au gouvernement Yorkiste et aux juges qui peuvent être considérés comme en faisant partie, un désir de modifier le droit d'une manière propre à accroître leur propre popularité et à affaiblir leurs ennemis, la *squirarchie* (classe des squires). Quant à voir jusqu'à quel point ils y parvinrent, c'est là une question entièrement différente.

Que les jugements Yorkistes aient peu contribué à

(1) Dans l'original français, il y a : « Mes Brian chiefe justice dit, que son opinion ad touts foits este, et enquez serra, si tiel tenant per le custome », etc. *Co. Littleton*, 60*b*.

(2) Roscher, *Geschichte der National-Œkonomik*, 122, 123.

arrêter le courant, cela ressort clairement de ce qui se passa sous les derniers règnes. Parmi les documents les plus détaillés que nous possédons, il y a un rapport fait en 1517 par les commissions d'enquête désignées pour cette année (1). Un grand nombre de mentions sont ainsi conçues : « que A. B. chevalier (ou gentleman ou clerc) a clos et mis en pâturage tant d'acres dans la ville (ou territoire de ville) de C., lesquelles étaient en terre labourable à l'époque de la commission ». On ne nous dit rien de ce qui concerne la tenure de la terre en question. Mais on peut remarquer que les superficies sont généralement de trente acres ou de fractions ou multiples de trente ; de sorte que probablement elles représentaient des *virgates* ou des portions de *virgates* — qui étaient des tenures *coutumières* ordinaires (2). D'autres séries de mentions sont ainsi libellées : « A. B. a dans la ville (territoire de ville) de C. un tènement de tant d'acres (par exemple 20, 25, 37, 40) de terre, lesquelles étaient en terre labourable depuis le temps de la commission ; maintenant ce tènement a disparu et la terre est convertie en pâture ». Dans un ou deux cas, nous avons des exemples d'évictions encore plus intéressantes. Ainsi : « dans la ville de Choysell, les maisons avant l'époque de John Willyers sont en ruine et les habitants sont partis ; là, appartiennent aux dites maisons 300 acres de terre dont 30 (maintenant?) de terre labourable et le reste en pâturages. Et les maisons de Burton Lazars, dans la même ville, sont en ruine et les habitants sont partis ; et aux mêmes maisons appar-

(1) Brit. Mus. *Lansdowne MSS.*, I, 153. Un extrait très court et très imparfait en est donné à la fin du second volume de Schanz, *Englische Handelspolitik*, (il a été depuis lors imprimé par la « *Société historique royale* », par les soins de M. Leadam).

(2) Ainsi, parmi les quelques premiers cas, sont 60 acres, 30, 60, 22 (= 3/4 de virgate ?) ; et, plus tard, dans cinq testaments consécutifs nous avons, 120, 60, 60, 60, 45.

tiennent 300 acres de terre dont 40 (encore?) en terre labourable, le reste en pâture ; et à la suite de cela, l'Eglise est tombée en ruine (1). »

Des exemples de ce genre nous indiquent que le langage des statuts au sujet de « la ruine » et de « la destruction de *villes* », dans lesquelles autrefois deux ou trois cents personnes avaient été employées et dans lesquelles on ne trouverait maintenant que deux ou trois pâtres (2), ne constitue pas une exagération, mais plutôt une sobre description de ce qui se passait en réalité. Et cependant, les actes ne disent jamais que ces évictions aient été faites en violation des droits des tenanciers. Ils disent que les « maisons d'agriculture » devaient être maintenues parce qu'il est à désirer que les hommes trouvent du travail ; mais ils n'offrent aux tenanciers coutumiers aucun moyen de faire respecter leurs droits légitimes s'ils en ont. L'explication naturelle semble être qu'ils n'en ont aucun.

L'idée que nous nous sommes faite de l'histoire du Moyen Age dans les dernières années, a été influencée par une théorie qui, comme nous le voyons maintenant, est encore dénuée de preuves, c'est-à-dire la théorie d'après laquelle les pouvoirs des lords de manoirs sont autant d'usurpations qui n'ont acquis d'autorité légale que pendant les cinq ou six derniers siècles. Une proposition qui paraît beaucoup plus soutenable, c'est que, durant l'époque historique et jusqu'à une époque relati-

(1) Il peut être utile de donner le texte de ce second paragraphe ; « Item, Mansiones de Burton Lazars in villa predicta devastantur, et inhabitantes ibidem recesserunt ; et spectant ad eadem mansiones CCC acrae terrae, quarum X arantur, residuae vero in pastura ; et per decasum predictum ecclesia ibidem decidit ». Nous ne sommes pas surpris de voir que d'après l'*Imperial Gazetteer*, Chosely n'a maintenant qu'une maison et qu'une population de sept habitants.

(2) Voyez, en particulier, le statut 4 Henri VII, c. 19, et 7 Henri VIII, c. 1. *Statutes of the Realm*, II, 542 ; III, 176.

vement moderne, les cultivateurs du sol furent toujours dans un état de dépendance et tinrent leur possession de la volonté arbitraire des lords. Pendant des siècles, les lords ne connurent pas d'autre moyen de faire cultiver leurs terres et ils n'avaient nullement envie de se défaire d'un tenancier ; s'ils le firent, ce fut là un acte tout à fait exceptionnel. Mais avec cette tendance à la limitation et à la détermination, tendance qui fut si caractéristique pour la période féodale, la coutume tendait à devenir loi (1) ; et elle semble avoir été sur le point de le devenir, lorsqu'un changement qui se produisit dans la situation économique, — l'avantage toujours croissant que le pâturage avait sur le labourage, — poussa les lords à revenir à leurs vieux droits. Alors il y eut lutte entre une *théorie légale devenant surannée*, et *une coutume en train de devenir loi* et soutenue par l'opinion publique et par la politique du gouvernement.

Des tendances à peu près analogues agissaient aussi dans d'autres pays, spécialement en Allemagne. Mais, dans ce dernier pays, le XVIe siècle fut aussi témoin d'une extension considérable de l'influence du droit romain, et le droit romain avec sa conception rigoureusement précise de la propriété, vint en aide aux seigneurs (2), et dans beaucoup de districts cela fut suffisant pour faire pencher la balance. Ainsi, d'après le Code bavarois de 1518, le paysan n'avait pas de droit héréditaire à l'égard de sa tenure et il n'avait même pas

(1) Cf. ce que Richard Jones dit du Nord-Est de l'Europe : « Le propriétaire ne se dépouillait jamais de propos délibéré du droit de rentrer quand bon lui semblerait dans les possessions occupées par ses serfs ; bien que l'usage et la prescription finirent, dans le cours des âges, par créer du côté des serfs un droit héréditaire pour se maintenir en possession ». *Distribution of Wealth*, 46.

(2) Voyez, par exemple, Bornhak, *Der Untergang des Bauernstandes in Neuvorpommern*, in *Preussische Jahrbücher*, LXIII, 199, travail basé sur l'ouvrage de Fuchs sur le même sujet (1888).

de droit durant sa vie, à moins qu'il n'eût des titres (1). Dans le Mecklembourg, un décret de 1606 déclarait que les paysans n'étaient pas des *emphyteutæ* mais des *coloni*, que leurs seigneurs pouvaient expulser de la terre qui leur avait été assignée et qu'ils ne pouvaient prétendre à aucun droit d'héritage, même si leurs aïeux avaient détenu cette terre de temps immémorial (2). Dans le Holstein, aussi, un grand nombre de paysans furent expulsés de leurs tenures et ceux qui restèrent devinrent tenanciers « à volonté » (*at will*) (3). En Angleterre, au contraire, la coutume, l'opinion publique et la politique royale n'avaient pas à lutter contre une telle influence ; et le résultat de la contestation fut la loi telle que nous la trouvons au XVIIe siècle. Beaucoup de phrases de Coke nous révèlent le peu d'ancienneté et l'ardeur de la lutte (4).

(1) Roscher, *op. cit.*, 82.

(2) Cité dans Bilguer, *Ländliche Besitzverhältnisse in Mecklenburg-Schwerin*, 73 ; d'après Boll, *Mecklenburgische Geschichte*, 354.

(3) Hanssen, *Agrarhistorische Abhandlungen*, I, 431, 432.

(4) Par exemple : « Mais MAINTENANT *magistra rerum experientia* a éclairci cela » (*Co. Litt.* 60*b*) ; et des phrases comme celle-ci : « Note que Littleton reconnaît », etc. (*ibid.*, 62*a*, 62*b*).

Dans une longue critique, dans *Trans. of the Royal Histor. Soc.* 1892, de la théorie de ce paragraphe telle qu'elle apparut dans les *Annals*, M. Leadam soutient que les « tenanciers par copie » dans le sens strict du terme, étaient rarement évincés. Son raisonnement nous semble peu concluant, et nous trouvons une plainte dans la Proclamation de 1548 (imprimée dans l'édition de Hales, par Lamond, *Discourse* 149), au sujet de ce que « des familles entières et des *tenanciers par copie* quittent leurs maisons qui tombent en ruine et demeurent abandonnées » ; mais comme notre but se trouve également atteint en n'employant que le terme plus général de « tenancier coutumier », nous avons omis tout ce qui se rapportait aux tenanciers par copie, dans la présence publication. Une grande partie de la discussion exposée ici est rendue inutile par la claire description de la situation égale des vilains, description qui est donnée dans *Villeinage in*

Il y a une autre remarque que l'on peut encore faire. La Commission d'enquête établie par Somerset a été trop longtemps considérée comme se maintenant entièrement d'elle-même et la conduite de Somerset en cette matière n'a, par conséquent, pas été mise dans son véritable jour. Nous avons vu qu'il y a quelque raison de croire que les Yorkistes étaient poussés par leur politique à gagner l'amitié des paysans. Maintenant le gouvernement des Tudors ne faisait, à plusieurs égards, que continuer la tradition des Yorkistes. Ainsi le plus énergique et le plus décisif de tous les statuts ordonnant la conservation des foyers agricoles, fut celui de 1489. Et même, si nous pouvons douter que le gouvernement de Henri VII ait pris la chose au sérieux, on ne saurait élever le même doute au sujet du gouvernement de Henri VIII. Non seulement il y eut un acte de 1515 qui renouvela les dispositions de celui de 1485, mais des Commissions furent aussi nommées en 1517 pour faire une enquête dans les divers Comtés (1). On peut re-

Englands du Professeur Vinogradoff (1892), 44, 47 qui se sert aussi d'une distinction faite par M. Leadam entre le *villanus* et le *nativus*. M. Leadam est d'avis que la sécurité de la tenure était en pratique assurée par la Cour coutumière (*Trans.* 235), bien que cela, pour un motif ou pour un autre, ait été totalement ignoré d'un juriste aussi distingué que Coke (243, note 3). Mais cette opinion optimiste au sujet de la Cour seigneuriale semble difficile à concilier avec des faits tels que : 1° les remontrances de Wycleff et de Langland, *supra*, § 48 (cf. Leadam, 260, note 6) ; ou 2° le recours des vilains à la Cour Royale quand il leur est impossible d'obtenir justice (Vinogradoff, 45, 46 et notes) ; ou encore 3° l'histoire de Castle Combe (en dépit des explications de M. Leadam, 252, note 2). Quant à la *pratique* de la succession héréditaire constituant une règle, il n'y a aucune controverse ; et le passage cité de Hanssen, d'après lequel dans le Nord de l'Allemagne « nach dem Tod eines Hufners wurde der Regel nach mit einem seiner Söhne von neuem kontrahirt, was *faktisch* einem Erbrecht sich *näherte* (248, note 3), est en faveur de la thèse soutenue dans le texte.

(1) Brewer, *Calendar of State Papers*, II, 1054, n° 3297.

marquer que cela se passait quelques mois seulement après la publication de *Utopia ;* More et son entourage étaient en grande faveur à la Cour et More lui-même était un des commissaires (1). Les rapports qui furent faits et qui existent encore ont déjà été mentionnés. Il semble résulter clairement d'un décret de Chancellerie du cardinal Wolsey, daté de juillet 1518 — d'après lequel il était enjoint à tous ceux qui avaient « prétexté la grâce du roi, ou qui s'étaient confiés à sa clémence au sujet des clôtures » de supprimer dans un délai de quarante jours les clôtures qui avaient été établies depuis le statut de la première année de Henri VII (2) ; — que cette action du gouvernement avait jeté la terreur de tous côtés dans le camp des propriétaires terriens. A partir de ce moment, l'idée d'une commission royale ne sortit plus de l'esprit des écrivains politiques ; ce procédé fut recommandé dans un mémoire anonyme (3) adressé au vice-gérant Cromwell ; et dans un poème dédié à Somerset, sans doute avant que sa commission fût effectivement désignée, il fut même proposé de donner aux commissaires le pouvoir de fixer des rentes légales (4). Les mesures de Somerset étaient simplement imprudendes en ce sens, qu'il ne tenait pas un compte suffisant des forces qu'il avait contre lui, et qu'ainsi il hâta sa propre chute. Ces mesures furent une louable tentative pour ramener à exécution la politique du gouvernement et nous ne devons pas nous hâter de conclure qu'elles restèrent entièrement sans résultat (5).

(1) *Proceedings R. Hist. Soc.*, 1893, page 287.

(2) *Ibid.*, *Appendix*, 1546, n° 53.

(3) Pauli, *Drei volkswirthschaftliche Denkschriften*, 55.

(4) *The pleasant Poesie of Princely Practice*, par sir William Forrest, prêtre, dans *England* de Starkey (Société des anciens textes anglais), 115. Forrest, cependant, dans ce passage parle peut-être de « fermes » dans le sens primitif du mot.

(5) Froude, lorsqu'il présente l'action de Somerset, comme due à un « enthousiasme » sentimental et spéculatif, enthousiasme

Section LI. — Fines et Baux.

Il y a deux autres choses que nous devons examiner comme contribuant à expliquer, jusqu'à un certain point, la disparition des tenanciers coutumiers. La première de ces choses, c'est l'histoire des *fines* (droits) à payer pour être admis. Le *fine* — droit que le nouveau tenancier payait au lord — indique, absolument comme le *relief* dans le cas de tenure en chevalerie, qu'à l'origine la tenure n'était pas héréditaire. Cependant, s'il y avait quelque incertitude au sujet de la transmissibilité par héritage de la tenure coutumière, il y avait encore plus d'incertitude sur le montant des droits qu'un seigneur pouvait exiger à titre de *fine*. L'opinion générale était que ces droits devaient être raisonnables; mais encore, en la sixième année du règne d'Elisabeth, il fut jugé par le Banc du Roi qu'après la demande d'un *fine* par un lord et le refus du tenancier, la terre pouvait être confisquée, bien que le fine fût déraisonnable. Il est vrai qu'une session ou deux après, la Cour des Plaids Communs manifesta une opinion diamétralement opposée et, dans la quarante-troisième année du règne d'Elisabeth, le Banc du Roi se rallia à cette opinion, quoique, comme le dit lord Loughborough en passant en revue l'histoire de ces faits, « la manière dont le *report* est établi et l'hésitation des juges à soutenir cette

qui rêvait d'« extirper l'avarice, l'égoïsme et la cruauté du cœur de l'humanité, et de ramener l'âge d'or » (*Hist.*, édition populaire, IV, 366, 368), semble avoir été influencé sans raison par l'opinion de Paget et de quelques autres membres du Conseil, et n'avoir pas remarqué les efforts qui avaient été faits précédemment dans cette même direction.

proposition, disposerait à conclure qu'elle n'était pas très ancienne. » Ce ne fut, en quelque sorte, qu'au siècle suivant que le revenu de deux années fut considéré comme un maximum raisonnable (1). Il est surabondamment prouvé que les lords usèrent librement de leur pouvoir et qu'en demandant des droits exagérés il purent se remettre en possession de plus d'une tenure, même lorsqu'elles avaient été concédées aux hommes « et à leurs héritiers » (2).

L'autre point est que la disparition des petites tenures coutumières fut encore facilitée par le remplacement, à la fois volontaire et obligatoire, de la tenure par copie par les baux à ferme (3). La question tout entière du

(1) Voyez le sommaire donné par Loughborough des cas cités tout au long dans Scriven, *On Copyholds* (éd. 1816), 221-225. La situation, telle qu'elle exista jusqu'en 1607, est éclaircie par *The Surveyor's Dialogue*, par J. N. (John Norden), publié cette année-là.

« *Le fermier*... Vous ne m'avez pas satisfait au sujet des droits (*fines*) du tenancier coutumier par héritage..... »

« L'inspecteur *(Surveyor)*.. .. Cette sorte de tenancier a rarement un compétiteur pour concurrencer son offre, parce que le tenancier laisse communément quelqu'un soit par droit d'héritage, soit par cession pour lui succéder, et d'après la coutume du manoir il sera accepté comme tenancier pourvu qu'il s'entende avec le lord, *si la coutume du manoir n'a pas de fine déterminée à l'avance, comme d'ailleurs cela arrive quelquefois* ». Il continue en disant que l'augmentation s'est produite à la suite de l'élévation des prix du produit de la ferme ; 11, 12.

(2) Voyez parmi d'autres écrivains contemporains, Crowley, dans *The Way to Wealth : Works*, 144 : « Vous... imposez des *fines* plus élevés qu'ils n'ont jamais été, vous les privez de leurs *droits* (et *dans un sens* de leur héritage) qu'ils tenaient de la coutume », etc. Cf. le même écrivain dans *Information*, etc., *ibid.*, 165, 166.

(3) Ce fut là, d'après Bornhak qui suit Fuchs, le résultat de la substitution des paiements en services à Neuvorpommern au XVIIIe siècle. « Allmählich macht sich seitens der Herrschaften die Anschauung geltend dass das Besitzrecht an den Höfen selbst

rapport existant entre les baux soit à vie, soit pour un certain nombre d'années et les *tenures par copie* demande quelques investigations.

Les baux pour *trois vies*, renouvelables moyennant le paiement d'un fine, ou avec pouvoir de substituer de nouveaux fermiers (1), baux qui étaient si communs, spécialement dans les Comtés de l'Ouest, jusqu'à ces derniers temps, peuvent fort bien être des restes des changements qui s'opérèrent durant cette période. Mais dans bien des cas, un bail ne fut qu'un acheminement à la tenure « à volonté ». Ainsi, Fitzherbert dans le dernier chapitre de son livre *On Surveying* (Recensement) conseille au lord de consentir de bonnes conditions à ceux de ses tenanciers qui voudraient effectuer des clôtures. « Que chaque lord par la *copie* de son registre de Cour ou par contrat concède un bail à chaque tenancier de manière à ce qu'il puisse en jouir pour sa femme et pour ses enfants, pourvu que ce bail ne soit fait que pour trois vies de personnes vivantes et nommées. » Les lords ne peuvent faire moins « que de se souvenir des profits qu'ils peuvent avoir à la fin de leurs termes, ils ne savent quand. Mais enfin ce jour viendra et, quoique les lords ne jouissent pas de leur profit tout de suite, ce profit viendra enfin (2) ». Mais il ne devrait pas venir assez vite pour un grand nombre de lords des terres des monastères, et les tenanciers se plaignent de ce qu'ils cherchent par des menaces à se faire remettre leurs titres en échange de baux de vingt-et-un ans (3).

durch die Pachtverträge eine Novation erfahren habe, dass die Bauern welche bisher einem lebenslänglichen oder gar noch eine erblichen Besitz an ihren Gütern gehabt hatten, ihre bauerlichen Stellen nur noch auf Zeitpacht besässen. »

(1) Voyez Marshall, *Rural Economy of Gloucestershire*, II, 9.

(2) Edition de 1523, folio LVI.

(3) *Supplication of the Poor Commons*, dans Four, *Supplications*, 80. L'introduction des baux à ferme semble avoir été

... « Ils nous font croire que tous nos premiers écrits sont nuls et de nul effet et que, si nous ne voulons pas accepter de nouveaux baux, nous devons quitter la terre » et encore : « nous faisant croire que nos titres sont nuls... ils nous forcent à renoncer à nos anciens écrits, en vertu desquels nous devons posséder pendant l'espace de deux ou trois vies, et à accepter des *contrats dentelés* (*indenture*) faits pour 21 ans ». Et la position légale des fermiers était si incertaine que, jusqu'en 1529, des personnes qui avaient consenti des baux pour leurs terres, soit sans écrit, soit par *contrat dentelé* [en double original], avaient pu obtenir des jugements en vertu desquels ils pouvaient « ne tenir aucun compte du terme », et « expulser » les fermiers contrairement à des conventions expresses. Ce ne fut qu'en cette année 1527, qu'un statut fut promulgué, donnant aux

quelquefois consentie par les tenanciers sous le coup de la pression ; voyez par exemple le tableau très intéressant par les jurés du manoir d'Hewlington, au commencement du XVIIe siècle, du changement survenu dans les deux seigneuries royales de Bromfield et de Yale dans les Galles du Nord. Les tenanciers demandèrent que leurs terres fussent « transmissibles (*descendable*) à eux et à leurs héritiers, tant par copie (titre) de Registre de Cour, que par la coutume du pays ». Mais en 1562 « leurs possessions dans les dites terres furent mises en question ». On découvrit que les rentes payées étaient de 105 livres au-dessous de celles des anciens temps « à cause de la grande mortalité et des maladies... pendant le règne d'Edouard III et de la révolte de Owen Glindor, choses par lesquelles la contrée fut dépeuplée... au point que les seigneurs du sol furent contraints par leurs intendants et officiers de concéder les dites terres pour une rente moindre... à ceux qui étaient en état de pouvoir les prendre ». Des commissaires furent désignés pour faire une enquête et « faire revivre les rentes tombées » ; et les tenanciers abandonnèrent leurs « copies (titres) et possessions coutumières », consentant à accepter à leur place des baux pour quarante années, au taux ancien, avec un *fine* de deux années de rente pour se faire consentir le bail. Palmer, *Ancient Tenures in the Marches* (Wrexham, 1885), 130.

fermiers une sécurité légale que, semble-t-il, ils n'avaient jamais eue auparavant (1).

Section LII. — Superficie des clôtures.

De toutes les formes de clôture, ce fut la clôture des champs communs qui affecta le plus profondément l'économie de village au Moyen Age. Les tenures éparses avec parcelles entremêlées, réparties sur des champs soumis à un roulement commun de récoltes, tendirent, plus que tout autre caractère de l'agriculture du Moyen Age, à maintenir de vieilles méthodes du culture, de vieilles manières de voir et de vieilles relations de classe (2). Si nous considérons une histoire économique comme ayant pour objet, non seulement la production de la richesse, mais encore l'évolution de l'organisation sociale, nous devons reconnaître que la disparition des champs communs est un des plus grands problèmes qu'elle a à examiner.

La transition vers l'état de choses moderne occupa près de quatre siècles ; mais elle ne s'effectua pas avec une égale rapidité pendant ce long espace de temps, et jamais, non plus, elle n'affecta uniformément toutes les contrées de l'Angleterre. Il y eut deux périodes de rapide changement, — changement si précipité qu'on peut très bien l'appeler une révolution, — savoir de 1470 (3) à 1530 et ensuite de 1760 à 1830. Après 1530,

(1) 21 Henri VIII, c. 15 ; *Stat.*, III, 297.

(2) Cf. Seebohm sur *French Peasant Proprietorship*, dans le *Economic Journal*, I, 71.

(3) Le plus ancien témoignage que nous ayons de la clôture occasionnelle de plus d'un acre nous est fourni par les statuts 4 Henri VII, c. c. 16, 19 (1488-9). Dans le premier il est dit que dans l'Ile de Wight « beaucoup de villes » (évidemment dans le sens de centres ruraux de population, « et villages ont été délaissés et les champs ont été endigués et convertis en pâturages... dernièrement » ; et dans le dernier qui est applicable à tout le Royaume, on ordonna la reconstruction des maisons tombées « dans le cours des trois années passées ». La lettre de Quinton, imprimée dans Denton, *Fifteenth Century* (xve siècle), 318, lettre qui ne saurait avoir été écrite avant 1486, donne les changements survenus dans ce village comme « datant de ces quatre (IIII) années ». Mais le mouvement avait probablement commencé quelques années avant l'époque où il attira l'attention du Parlement ; et un pamphlétaire anonyme du marché de l'Etape (que l'on suppose être Clément Armstrong), écrivant probablement en 1519, parle de la destruction de « quatre ou cinq cents villages dans le centre du corps du Royaume » comme étant arrivée « dans l'espace d'une soixantaine d'années » (Pauli, *Drei Denkschriften*, 26). Mais il résulte clairement du contexte que c'est là un langage vague, et l'auteur dit probablement « soixante ans » simplement parce que l'accession d'Edouard IV lui fournit un point de repère satisfaisant pour son calcul. J'ai, par suite, pris la date de 1470 comme indiquant, avec une exactitude suffisante, le commencement du mouvement sur une échelle un peu vaste.

le mouvement commença à se ralentir (1), quoique les clôtures fussent encore fréquentes pendant le xvie siècle. Généralement parlant, nous pouvons dire que les champs communs sont restés intacts pendant un siècle et demi,

(1) On verra plus loin que la plupart des districts qui étaient déjà clos lorsque survint la seconde poussée de changement, avaient été clos avant 1550 — et dans la plupart des cas trente ans auparavant. Les troubles populaires durant le règne de Charles Ier paraissent avoir été causés par les clôtures des friches, communaux, bois et *marches* et non par la clôture des champs communs. Voyez *Hist. MSS. Commission*, IV, 52 (friches, 1640) ; 69 (lande, 1641) ; 53 (marche, 1641) ; V, 37, 93 (marches, 1642-3) ; 91 (bois, 1643). Le tumulte de Leicestershire en 1607 fut, cependant, dû probablement, dans une large mesure, aux clôtures de terres labourables ; car ces clôtures, comme on le verra plus loin, se continuèrent plus longtemps là qu'ailleurs. Il est digne de remarque que dans *Bibliotheca Britannica* de Watts il n'y a aucun article sous le mot « clôtures » entre les années 1656 et 1766.

jusqu'à ce que, vers l'époque de l'avènement de Georges III, une nouvelle poussée d'innovation commença (1) à se faire sentir. Il convient d'ajouter que l'objet immédiat des dernières clôtures était certainement différent de celui des premières. Le but du XVIIIe siècle fut d'introduire un meilleur système de culture ; celui du XVIe, de substituer à la terre labourable, les pâturages qui, eux, donnaient de plus grands bénéfices. On peut dire avec quelque exactitude que, lorsque le mouvement commença, sous les rois de la branche de Hanovre, il restait encore un tiers de l'œuvre à accomplir (2).

Il sera intéressant et probablement utile, à cause du jour qu'elle jettera sur d'autres points de l'histoire sociale anglaise, de déterminer d'une manière plus exacte l'aire sur laquelle le changement s'opéra et, pour chaque district, l'étendue que le changement affecta durant le XVe siècle et le XVIe siècle. La période peut être donnée comme s'étendant de 1470 à 1600 (3), en faisant

(1) Il est à peine nécessaire d'indiquer des autorités pour ce qui apparaît en jetant simplement les yeux sur les *Agricultural Surveys* (Recensements agricoles) auxquels nous nous référerons plus tard. Voyez, par exemple, *Rutlandshire* : « Lorsque le premier grand mouvement vers les clôtures se produisit, ce qui arriva vers l'année 1760 ». (Marshall, *Abstract for Midland Dep.*, 242).

(2) Selon les chiffres habituellement cités donnés par Porter, *Progress of the Nation* (édition 1847, 146), il existait 3 867 actes de clôture passés entre 1760 et 1844, et on fait remarquer qu'il est presque égal à la moitié du nombre des paroisses — 8 500 (Scruton, *Commons*, 113). Mais : 1° quelques paroisses eurent deux actes et même davantage ; 2° beaucoup d'actes, particulièrement les derniers, ne concernaient que les clôtures des communaux et des terrains vagues ; et 3° des actes furent aussi passés pour hâter le changement dans beaucoup de paroisses où la consolidation des tenures avait déjà pris une extension considérable.

(3) Voyez les raisons données par Cunningham, *Industry and*

remarquer que, durant les soixante premières années (1470-1530), la transformation fut beaucoup plus violente et plus rapide que pendant les années qui suivirent ; et, aussi, que la marche de l'innovation ne cessa pas entièrement après la Restauration. Il doit être fait observer que nous ne considérons ici que les clôtures des champs ouverts.

Les conclusions auxquelles nous conduisent les documents peuvent être résumées comme il suit :

1° Les Comtés suivants étaient *entièrement ou presque entièrement clos* : Suffolk (1), Essex (à l'exception de la partie méridionale attenante au Middlesex) (2),

Commerce, II, 52, 53, pour montrer que le mal produit par les clôtures « cessa d'avoir une importance pratique » vers cette époque.

(1) Tusser (édition de la Dialect Society), 141.

> Tous ceux-ci pratiquent les clôtures...
> (Si vous en doutez) considérez
> Suffolk et Essex.

Pour les comtés de Suffolk et de Norfolk, voyez aussi 25 Henri VIII, c. 13 ; *Stat.*, III, 453. M. Prothero remarque (*Pioneers and Progress of English Farming*, 30) que « les « barrières de Suffolk » devenues proverbiales semblent indiquer la première disparition des champs de paroisse ».

(2) Tusser, comme à la note précédente. *Briefe Conceipt*, 40 : « Nous voyons que les Comtés qui ont le plus de clôtures sont de beaucoup les plus riches, comme Essex, Kent, Northampton, etc. » (Miss Lamond a montré que le mot qui était primitivement dans le dialogue était Devonshire et non Northamptonshire). Fitzherbert, *Surveying* (1539), réimprimé dans *Ancient Tracts on Husbandry*, 98, dit : « Il peut arriver que les gens disent que si tout est clos, il y aura beaucoup d'affreuses solitudes, comme dans Essex ». L'auteur de *Vindication of the Considerations*, etc. (1656), dans la Bodléienne (Gough, *Leicest.*, 7), cite l'auteur de l'*Anatomy of Melancholy* comme disant : « Les plus riches contrées sont encore closes comme Essex, Kent, chez nous, etc. ; l'Espagne, l'Italie ». *Survey of Essex*, par Young (1807), I, 164 : « Essex a été depuis des siècles

Kent (1), les deux tiers de Hertfordshire (c'est-à-dire à l'exception de la partie septentrionale) (2), un tiers, ou même davantage de Warwickshire sur sa partie occidentale (3); deux tiers de Worcestershire (c'est-à-dire à

une contrée close, de sorte qu'il n'y avait pas ici place pour les grands efforts parlementaires qui furent faits dans d'autres Comtés ». Mais il apparaissait dans son premier rapport (1795) que dans la partie sud du Comté, « la terre labourable dans à peu près quarante paroisses du Comté était en très grande partie en champs ouverts ». La moyenne, dit-il, était de 1 200 acres par paroisse, ce qui faisait un total de 48 000 acres pour les quarante paroisses. On verra plus loin que dans le Middlesex les champs restèrent, en général, ouverts, de sorte que les conditions du sud d'Essex et du Middlesex peuvent être considérées comme analogues.

(1) *Briefe Conceipt* et Burton, comme dans la note précédente.

(2) Survey, 1795 (dans Marshall, *Review of Southern Dep.*, 8) : « La terre est généralement close... Les champs communs les plus vastes sont du côté de Cambridgeshire ». *Second Survey*, par Young (1813), 48 : « L'usage de clore s'est propagé dans Hertfordshire autant qu'on pourrait s'y attendre *dans une contrée si généralement close autrefois*. Il reste cependant beaucoup à faire dans la partie nord du Comté ». Leland note : « De Luton à Saint-Albans 8 milles sur un sol clos et boisé ».

(3) Il y a ici un tel accord entre les autorités de toutes les périodes qu'il est évident que presque tout le changement dans Warwickshire avait été accompli au moment où Leland visita le pays et qu'à partir de ce moment rien ne fut changé jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Leland, *Itinerary*, IV, 67 : « J'appris à Warwick que la plus grande partie du Comté de Warwick, située à droite de la rivière Avon, fait partie de l'Arden (car c'est ainsi que l'on appelait autrefois cette partie du Comté) et le sol de l'Arden est en grande partie clos, abondant en pâturages, mais non en blé. L'autre partie du Warwickshire, située sur la rive gauche de l'Avon, très au sud, est généralement pauvre en bois mais abondante en blé ». Cf. avec ces données le *Survey* de 1794 (dans Marshall, *Midland*, 284) : « Il y a environ quarante ans les régions du sud et de l'est de ce Comté se composaient surtout de champs ouverts ». Pour l'angle nord du Comté, cf. Marshall, *Rural Econ. Midland Counties*, I, 4, 8.

l'exclusion du coin sud-est) (1) et Durham, après la Restauration (2).

2° Les Comtés suivants étaient en grande partie clos : Devonshire (3), Somerset (4), Shropshire (5), la moitié sud de Leicestershire (6), le côté est de

(1) *Second Survey* (1813) par Pitt, 52, 53 : « La plus grande partie de ce Comté est close anciennement... La partie formée du vallon de Evesham et quelques autres champs communs sont en clôtures modernes ». Cf. *First Survey* (1794), par Pomeroy (dans Marshall, *Western Dep.*, 357) : « Les plus étendus (champs ouverts) sont dans le voisinage de Bredon, Ripple et à l'est de Worcester ». Voyez aussi Marshall, *Rural Econ. of Gloucestershire*, I, 16, pour la partie sud du Comté. Leland trouva beaucoup de clôtures dans le centre et dans le nord-ouest (IV, 104-112).

(2) *First Survey*, 1794 (dans Marshall, *Northern Dep.*, 141) : « Dans ce Comté les terres ou champs communs des territoires urbains (*townships*) furent pour la plus grande partie clos après la Restauration ». *Second Survey* (1810), 86 : « Les premiers renseignements que je trouve au sujet des clôtures sont celui concernant Byhope en 1658, et celui des champs communs de Stockton en 1659, comprenant 1765 acres.

(3) *Common Weal*, éd. Lamond, page 49, et voyez note page 166.

(4) Somerset est donné comme clos, et comme un Comté typique en ce qui concerne les clôtures par comparaison avec Northamptonshire, dans la *Consideration* de 1607, imprimée dans Cunningham, II, 702.

(5) *Survey* de 1794 (dans Marshall, *Western Dep.*, 173) : « Ce Comté ne renferme pas beaucoup de terres en champs communs, la plupart de ces terres ayant été anciennement closes, et avant que des Actes du Parlement eussent été promulgués dans ce but ».

(6) Qu'un nombre considérable de clôtures aient existé dans le sud et dans l'ouest du Leicestershire avant le milieu du XVIIe siècle, c'est ce qui ressort clairement des listes données par Lee, dans *Regulated Enclosures*, 5, 8. D'un autre côté, Leicester, pour l'auteur de *Briefe Conceipt*, donna l'exemple des maux occasionnés par les champs ouverts ; et le *Survey* de 1809 (Marshall, *Midland Dep.*, 201) dit que « une grande partie du Comté

Norfolk (1), et probablement l'Ile de Wight (2).

3° Les suivants étaient parsemés de clôtures spora-

avait été close pendant les temps modernes,et dans les trente ou quarante dernières années ».

(1) Les rapports de l'enquête de 1517 montrent que les clôtures existaient déjà sporadiquement sur tout le Comté de Norfolk, mais le plus souvent elles ne comprenaient qu'un petit nombre d'acres — 16, 18, 22, 30, 60 (c'est-à-dire une demi-*virgate*, trois quarts de *virgate*, une *virgate*, deux *virgates*), bien qu'il y ait trois ou quatre exemples de clôtures de 300 acres et même un de 600. Les mesures sévères du gouvernement évitèrent probablement des clôtures introduites par la violence. Car on ne parle pas de la clôture de la terre labourable dans les *Grievances of the Norfolk Rebels* (voyez Russel, *Ket's Rebellion*) ; et Tusser emprunte au Comté de Norfolk ses exemples des maux occasionnés par les champs ouverts, après en avoir vu les effets à West Dereham et à Norwich (pp. 24, 25 et page 142). D'après le Survey de 1796 (dans Marshall, *Eastern Dep.*, 301) un quart des terres labourables étaient, même à cette époque, en champs communs; et Marshall (*Rural Econ. Norfolk*, 8) nous dit que « du côté du nord des champs communaux assez étendus restaient encore ouverts ». L'est du Comté de Norfolk était cependant généralement clos, et Marshall déclare que, « dans l'ensemble, cette partie du Comté peut être regardée comme ayant été close depuis une époque très reculée » (*Ibid.*, 4). L'explication la plus plausible est que cela est arrivé graduellement et par places, à mesure que chaque propriétaire ou tenancier par copie acquérait certains droits sur des parcelles adjacentes. Ainsi le *Survey* de 1796 (*op. cit.*), remarque : « L'industrie naturelle du peuple est telle que partout où une personne peut rassembler quatre ou cinq acres, elle plante une haie d'aubépine tout autour et élève des chênes placés à la distance d'une verge les uns des autres, ce qui est considéré comme une politesse à l'égard du voisin... C'est de cette façon que paraissent avoir été clos la plupart des champs de l'est du Comté de Norfolk ». Pour les autres parcelles de terres labourables ou autres, voyez Marshall, *Norfolk*, 8.

(2) Il semble qu'on ne puisse faire aucune appréciation exacte sur l'Ile de Wight. On jugea nécessaire de recourir à un acte en 1488-9, pour empêcher la dépopulation, et l'acte constate que « beaucoup de villes et villages ont été abandonnés » (*Stat.*, II,

diques : la plus grande partie de Norfolk (à l'exception du côté est) (1), et, probablement, la portion sud de Bedfortshire (confrontant aux portions encloses de Hertfordshire) (2), et la partie nord de Wiltshire (3).

4° Les suivants ne furent que peu ou pas modifiés : la plupart des autres Comtés et portions de Comtés ; certainement, aussi, Yorkshire (4), Lincolnshire (5), Nottinghamshire (6), Derbyshire (7), Northamptonshire (8),

540). D'un autre côté en 1808 (*Survey*, 423) il existait encore quelques champs communs.

(1) Voyez *supra*, page 342, note 1.

(2) En 1794, sur 84 000 acres de terre arable, 24 000 étaien encore en champs ouverts ; mais sur quatre-vingt-un cas de clôture donnés dans le *Survey* de 1813 (218), dix sont indiqués comme « anciens » et quelquefois « très anciens » ; et Leland trouva un « sol boisé et clos » sur une étendue de dix milles de Luton à Saint-Albans, V, 124.

(3) Voyez Aubrey, cité dans Scrutton, 79.

(4) *Yorkshire.* Pour le *East Riding*, voyez les *Enclosure Acts ;* le *Survey* de 1812, 89 ; Young, *Northern Tour*, I, 146-178 ; II, 3-14, 33 34 ; III, 417. Pour le *North Riding*, les *Enclosure Acts* ; le *Survey* de 1800, 353 ; et pour le vallon de Pickering, Marshall, *Rural Econ. of Yorkshire*, I, 50. Pour le *West Riding*, voyez *Survey* de 1799 (dans Marshall, *North Dep.*, 343). La remarque de M. Scrutton, d'après lequel dans les districts du nord et de l'est il restait peu de champs communs (114), quoique probablement vraie en 1800, ne devait guère l'être pour 1760.

(5) *Lincolnshire : Enclosure Acts : Survey* de 1794 (dans Marshall, *Eastern Dep.*, 16) ; *Survey* de 1799, par Arthur Young, 17, 18, 79, 80 (Ile de Axholme), et aussi 83, 84 ; Young, *Northern Tour*, I, 77-94.

(6) *Nottinghamshire :* une grande partie du Comté était occupée par la forêt de Shervood. Pour ce qui est du reste, voyez *Enclosure Acts*, et le *Survey* de 1798.

(7) *Derbyshire : Survey* de 1794, 33 ; *Survey* de Farley, de 1813, II, 71-78.

(8) *Considerations* de 1607, dans Cunningham, II, 702.

Huntingdonshire (1), Cambridgeshire (2); la plus grande partie de Bedfordshire (3), Buckinghamshire (4), Middlesex (5), Oxfordshire, Berkshire (6), la partie sud de

(1) *Huntingdonshire.* D'après le *Survey* (Cadastre) de 1793 (dans *Midland Dep.*, de Marshall, 417), parmi les cent-six villes et hameaux, quarante-et-un seulement étaient clos en totalité. Le *Survey* (Cadastre) de 1813, 87, donne une liste des paroisses, de laquelle il parait résulter que presque toutes les localités qui étaient closes avaient subi cette transformation dans le cours des cinquante dernières années. Ce cadastre mentionne, cependant, (90) que « Gidding Parva a été clos pendand 306 ans par des haies vives, avec quelques rangées d'arbustes, en champs de cinq à trente-six acres », et à Keystone « il y a deux fermes à champs ouverts ; le reste de la paroisse est clos depuis trois cents ans ».

(2) *Cambridgeshire.* Le *Survey* de 1794 (dans *Midland Dep.*, de Marshall, 612) constate que 132 000 acres sur 147 000 étaient encore en champs ouverts.

(3) Voyez *supra*, page 343, note 2.

(4) *Buckinghamshire : Survey* de 1794 (dans *Midland Dep.*, de Marshall, 497) : « Il y a dans le Comté environ 91 906 acres de champs communs, sans compter les terrains vagues ». John Worlidge, dans son *Systema Agriculturæ* (2e éd. 1675, 11), dit à son lecteur de « comparer les Comtés et localités d'Angleterre qui sont clos sur la plus grande partie de leur étendue avec les Comtés et localités qui ne le sont pas ». Par cette phrase nous pouvons entendre, je pense, la partie sud de Buckinghamhire et d'Oxfordshire.

(5) *Middlesex : Survey* de 1794 (dans *South Dep.*, 102, de Marshall) : « Les champs communs du Comté de Middlesex, qui sont en ce moment en bonne voie de culture, forment une portion considérable au point de vue du nombre d'acres, lorsqu'on les compare aux clôtures cultivées dans le Comté ». Durant les cinq ans, 1802-1807, 11 520 acres en champs communs furent closes ; et il restait encore 10 ou 12 000 acres non closes (*Survey* de Tuke, 2e édition, 121, 132).

(6) *Berkshire : Survey* de 1794 (dans *South Dep.*, 48, de Marshall) : « Une moitié au moins de la terre labourable de Berkshire est encore en champs communs ».

Wiltshire (1), Gloucertershire (2) et Herefordshire (3). Le cas de Oxfordshire est intéressant puisqu'il nous met en garde contre les informations peu exactes des écrivains du XVIe siècle. Un pamphlet qui date probablement de 1550 ou environ, et qui est fréquemment cité par les écrivains modernes, se plaint, en particulier, des clôtures des trois Comtés d'Oxford, Buckingham et Northampton. L'auteur suppute que, dans Oxfordshire seul, quarante charrues ont été rendues inutiles depuis l'avènement de Henri VII et qu'ainsi deux cent soixante personnes demeurent sans travail. Dans un autre passage, il calcule que quatre-vingts charrues restent inutilisées dans chacun de ces Comtés (4). Nous avons vu que pour Northamptonshire, la plainte était assez justifiée ; mais il est certain que dans Oxfordshire il n'y a pas beaucoup de clôtures. En 1809, presque la moitié des paroisses étaient encore non closes ; bien que, comme nous le dit Arthur Young, il eût été fait, relativement à son étendue, plus de clôtures dans ce Comté depuis la première fois qu'il y voyagea, quarante ans auparavant, que dans n'importe quel autre Comté de l'Angleterre (5).

5° Au sujet des Comtés suivants nous n'avons que des renseignements insuffisants : Surrey, Sussex, Hampshire, Dorset, Stafford, Cheshire, Lancashire, West-

(1) *Wiltshire : Survey* de 1794 (*op. cit.*, 191) : « A cette époque plus de la moitié des paroisses dans ce district sont en partie ou en totalité en état de champs ouverts ».

(2) *Gloucestershire : Survey* de 1794 (dans *Western Dep.*, 397) : « Le système des champs communs et des prairies communes ne prévaut dans l'agriculture d'aucun Comté plus que dans celle de Gloucestershire ». Cf. *Rural Econ. of Gloucestershire,* I, 16 ; II, 69.

(3) *Herefordshire : Survey* de 1794 (*op, cit.* 266).

(4) *Certain Causes*, dans *Four Supplications* (Société des anciens textes anglais), 98, 99.

(5) Cf. Young, *Southerm Counties*, 145, 146.

moreland et Cumberland. Quant au pays de Galles et à la Cornouaille, il serait probablement téméraire de se prononcer d'une façon décisive, car, quoique la terre labourable qui s'y trouvait fût incontestablement cultivée d'après le système des champs ouverts, il est certain que dans le pays de Galles (1), et cela est probable aussi pour l'ouest de la péninsule (2), le système agraire était très différent de celui qui prévalait alors en Angleterre.

(1) Voyez Palmer, *Ancient Tenures in the Marshes of Northern Wales*, 25, 26 ; et Hanssen, *Agrarhistorische Abhandlungen*, 217.
(2) Voyez Prothero, *English Farming*, 2, 3.

Note. — Un résumé des conclusions les plus récentes concernant l'influence du Droit romain sur la situation des paysans en Allemagne, se trouve maintenant dans A. Buchenberger, *Agrarwesen und Agrarpolitik* (1892), 93-97 (un des volumes du *Lehr- und Handbuch der politischen Œkonomie* de Wagner).

CHAPITRE V

L'ASSISTANCE DES PAUVRES

Sources et Bibliographie. — Le caractère de l'assistance des pauvres au Moyen Age a été mis en lumière par la *Geschichte der kirchlichen Armenpflege*, du théologien et économiste catholique, Georges Ratzinger (2e éd., 1884. Fribourg-en-Brisgau), ouvrage qui fut provoqué par la trop absolue condamnation de l'église du Moyen Age de la part de A. Emminghaus, dans l'introduction à sa collection de monographies publiées sous le titre de : *Das Armenwesen und die Armengesetzgebung in Europäischen Staaten* (1870). Ratzinger a, en réalité, débarrassé le champ de la discussion de beaucoup de points longuement contestés, quoiqu'il ait hésité à faire l'application de ses conclusions à l'Angleterre. Il a été induit en erreur par la *History of the Protestant Reformation*, de Cobbet, ouvrage qui, en dépit de ses exagérations, constitue une bonne exposition d'une opinion digne d'être examinée. Franz Ehrle a complété l'ouvrage de Ratzinger par son exposé de la discussion soulevée, au XVIe siècle, par les théologiens catholiques au sujet de la théorie de l'aumône, dans son ouvrage intitulé *Beiträge zur Geschichte*, etc., *der Armenpflege* (Fribourg-en-Brisgau, 1881) ; et il a remis au jour pour les économistes modernes le traité de Vivès et les réformes d'Ypres. Un tableau du mouvement en faveur de la réforme de l'assistance des pauvres du côté des protestants se trouve dans Schmoller, *Zur Geschichte der nationalökonomischen Ansichten in Deutschland während der Reformationsperiode* (1861), et dans Wiskemann, *Darstellung der in Deutschland zur Zeit der Reformation herrschenden nationalökonomischen Ansichten* (1861). Un très remarquable, quoique très bref, examen de l'ensemble de l'histoire de l'assistance, examen beaucoup plus complet et plus sa-

vant qu'aucun autre travail analogue, a récemment été écrit par Gerhard Uhlhorn sous le titre, *Armenwesen : Geschichte*, dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften* (vol. I, 1890, Iéna) : à cet ouvrage est jointe une très utile bibliographie des ouvrages français et allemands. Il y a un article de Reitzenstein sur l'histoire de l'assistance des pauvres en France, dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung*, de Schmoller, V, article qui fait ressortir d'importants points de comparaison avec ce qui existait en Angleterre. Le grand ouvrage d'Eden, *The State of the Poor* (1797), est surtout utile pour une période plus récente, mais pour les premiers siècles il ne contient guère plus qu'un *précis* de législation ; cette partie n'est même pas toujours exacte, et il est souvent nécessaire de se reporter au texte des Statuts. Sur la dime, il est bon de consulter Edwin Hatch, *Growth of Church Institutions* (1887) ; pour la dîme en Angleterre on consultera *Saxons in England*, de Kemble, livre II, chapitre 10, 11 (nouvelle édition, 1876) ; pour la charité chrétienne de la première époque, Uhlhorn, *Christian Charity in the Ancient Church* (trad. anglaise, 1883). Beaucoup d'ouvrages mentionnés dans le chap. II du présent livre contiennent des informations sur l'assistance des pauvres par les membres des gildes et fraternités religieuses. Quant aux hôpitaux, et spécialement aux léproseries, on trouvera quelques indications dans Creighton, *History of Epidemics in Britain* (1891). Il y a un bon article sur les *Church Ales* (cabarets ecclésiastiques), par Peacock, dans le *Archæological Journal*, XL (1883). Pour ce qui concerne la charité individuelle et même pour beaucoup de côtés de la charité au Moyen Age, on trouvera de nombreux matériaux dans les abondantes collections de testaments. Parmi ces collections, celles qui ont le plus souvent été mises à contribution par nous dans le présent chapitre sont : *Bury Wills and Inventories*, éd. Tymms, Camden Society (1850) ; *Fifty Englisch Wills*, éd. Furnivall, pour la « Société des anciens textes anglais » (1882) ; et le *Calendar of Wills, Court of Husting, London*, deuxième partie, 1358-1688, édit. Sharpe, pour la municipalité de Londres (1890). Pour ce qui a trait au vagabondage, consultez C. J. Ribton-Turner, *History of Vagrants* (1887) ; c'est un livre très utile à connaître ; on peut compléter les notions qu'il donne en lisant l'écrit de Harman, *Caveat for Common Cursetors* (1567-1573), publié par la Nouvelle Société de Shakespeare, avec quelques autres pamphlets contemporains, sous le titre de *Rogues and Vagabonds of Shakespeare's Youth* (1880, et pour la Société des anciens textes anglais en 1869). Mais un grand nombre de renseignements sur le même sujet

ont été puisés à diverses autres sources. On trouvera quelque chose dans un article de Nitti, *Poor Relief in Italy*, dans la *Econom. Review* (janv. 1892). Les *Premières expériences sur des inemployés (Early Experiments with the Unemployed)* ont été racontées par A. R. Brewster, dans *Quarterly Journal of Economics*, IX, 1888.

Section LIII. — L'assistance des pauvres par le clergé de Paroisse.

L'histoire du soulagement de la misère au Moyen Age et de l'origine de la législation d'Elisabeth au sujet des pauvres est étroitement liée à plus d'une question brûlante de notre époque. Un groupe d'écrivains a coutume d'expliquer la nécessité qu'on ressentait au XVIe siècle d'une organisation de l'assistance, par les changements religieux de cette période ; un autre groupe le fait par les changements économiques. Pour les premiers la législation des pauvres en Angleterre est la condamnation permanente de la Réforme (1) ; pour les derniers, elle est un des signes de la situation misérable du peuple, situation qu'ils attribuent aux méthodes modernes de production (2). Les écrivains de toutes les écoles, à peu près sans exception, ont parlé de ce fait comme s'il était unique dans l'histoire de l'Europe. Nous verrons, dans le cours de ce chapitre, jusqu'à quel point ces manières de voir sont justifiées.

Avant d'exprimer une opinion quelconque sur le caractère de la pauvreté au Moyen Age et sur l'efficacité des moyens dont on se servait pour y remédier, il con-

(1) « Nous avons ici la grande, prépondérante, écrasante, horrible, éternelle conséquence de la « Réforme » ; c'est-à-dire le paupérisme établi par la loi ». Cobbett, *Prot. Reform.*, I, § 322. Cobbett a été suivi par Ratzinger et Döllinger.

(2) Voyez Hyndman, *Historical Basis of Socialism*, ch. 2.

viendra de passer en revue les diverses institutions qui s'y rapportent. Un certain nombre de conclusions découleront d'elles-mêmes de cet examen.

Dans l'Eglise chrétienne des premiers siècles, le principal but, et pendant longtemps le seul but, des collectes faites parmi les fidèles par les fonctionnaires de l'Eglise était le soulagement des membres pauvres ; et la théorie ecclésiastique durant tout le Moyen Age regardait cette obligation comme la première de celles qui incombaient aux administrateurs des biens de l'Eglise (1). Au VIe siècle, grâce surtout à l'influence et à l'exemple de Grégoire le Grand, l'usage s'introduisit de faire quatre parts des revenus de l'Eglise, l'une pour l'évêque, une autre pour le reste du clergé, une troisième pour l'entretien de l'Eglise, et la dernière pour les pauvres (2). Lorsqu'au VIIIe siècle, le paiement de la dîme devint à peu près généralement obligatoire, on appliqua à la dîme la même division quadripartite, et, comme elle était la plus générale, la plus grande et la plus régulière des sources de revenus, la charge de pourvoir au soulagement des pauvres fut bientôt regardée comme spécialement attachée à cette branche de revenus de l'Eglise. Les canons qui exigent le paiement de la dîme et la législation séculière qui les fait exécuter, déclarent invariablement que l'assistance des pauvres est une des principales raisons de cette exigence, et un grand nombre de Pères de l'Eglise se placèrent sur ce terrain pour justifier cette obligation. L'un d'eux, par exemple, écrit qu'un « homme qui ne paie pas la dîme devra répondre devant le Tribunal de l'Eternel Juge de la mort de tous les pauvres qui seront morts de faim dans la localité où il

(1) Sur ce sujet en général, voyez Uhlhorn, *Christian Charity in the Early Church*.
(2) *Ibid.*, 277 ; cf. Bingham, *Antiquities of the Christian Church*, livre V, chap. 6, § 3.

aura vécu, puisqu'il a retenu pour son propre usage les biens que Dieu a destinés aux pauvres (1) ».

On dit qu'en Angleterre une division tripartite de la dîme faisait partie des instructions que le pape Grégoire donna à saint Augustin (2), et ce fut, au moins, ce qui fut prescrit par les conciles ecclésiastiques (3) qui eurent lieu dans la suite et leur décision fut confirmée par une loi d'Ethelred au commencement du XIe siècle (4). La loi d'Ethelred ne faisait que répéter ce qu'avaient dit les canons : « Le roi et son Witan ont décrété et dit, comme il est de droit, qu'un tiers de la dîme qui revient à l'Eglise sera employée à la réparation de l'église, une seconde portion aux serviteurs de Dieu et une troisième enfin aux pauvres de Dieu et aux hommes nécessiteux de ce royaume ».

L'administration de tous les revenus de l'Eglise avait été tout d'abord entre les mains des évêques, mais quelque temps après des revenus déterminés furent attribués aux diverses paroisses (5) ; ces revenus furent tout naturellement les dîmes des paroisses elles-mêmes, le droit que l'évêque avait sur une portion disparut bientôt (6). C'est pourquoi dans la réorganisation du système ecclésiastique, réorganisation qui fut opérée sur le continent par Charlemagne, le devoir d'assister les pauvres était formellement imposé aux prêtres de paroisse ; il leur était enjoint d'y consacrer une portion de la part, — d'après quelques capitulaires, un quart ; d'après d'autres, un tiers, — à laquelle ils avaient droit en même temps qu'une tentative était faite pour faire

(1) Sur la dîme, voyez Hatch, *Growth of Church Institutions*, 102 et ss.
(2) Kemble, *Saxons in England*, II, 479, note.
(3) *Ibid.*, 504, 505.
(4) *Ibid.*, 503.
(5) Bingham, livre IX, 8, § 6 ; Hatch, *op. cit.* 51 et ss.
(6) Hatch, 54-56.

de l'œuvre de la charité une charge paroissiale (1).

Les législateurs anglais suivirent l'exemple du continent. Une ordonnance attribuée à Egbert, archevêque d'York au VIIIe siècle, s'exprime ainsi : « Les prêtres doivent recevoir la dîme du peuple, établir une liste des noms de ceux qui la paient et, conformément à l'autorité des canons, ils doivent la partager en présence d'hommes ayant la crainte de Dieu. Ils doivent prendre la première part pour l'embellissement de l'Eglise ; mais, quant à la seconde, ils doivent, en toute humilité, gracieusement la distribuer de leurs propres mains pour l'usage des pauvres et des étrangers ; les prêtres peuvent cependant réserver pour eux-mêmes la troisième part (2) ». Cette règle est littéralement empruntée à un capitulaire de Charlemagne de l'année 801 (3). Cela fut répété dans la suite en Angleterre, à peu près dans les mêmes termes, par les canons d'Ælfric en 960.

Sur le continent, le système paroissial, si même il a jamais été véritablement organisé, disparut bientôt ; et l'assistance des pauvres, lorsqu'elle fut tentée, devint l'œuvre des monastères, des hôpitaux, des gildes et de la charité privée, un ensemble bigarré d'agences de bienfaisance sans aucune sorte de coopération mutuelle et sans aucun contrôle efficace au sujet de ceux qui recevaient la charité. Les vieilles règles relatives à l'emploi de la dîme étaient déjà, dès le XIIe siècle, dans beaucoup de localités, — comme nous l'appelons d'un contemporain, — non seulement peu observées, mais même à peu près oubliées (4).

L'assistance des pauvres suivit, à ce qu'il semble, en Angleterre, une marche exactement parallèle (5). Les

(1) Ratzinger, 201.
(2) Kemble, II, 504.
(3) Ratzinger, 266.
(4) Kemble, II, 479, note.
(5) Il ne saurait guère y avoir de doute sur ce point en

plus riches bénéfices ou leurs dîmes tombèrent généralement entre les mains de non résidents — de dignitaires de l'Eglise, de corps monastiques, ou de corps constitués, ou d'étrangers, qui auraient à peine été capables, même s'ils y avaient été disposés, d'apporter dans la distribution des aumônes cette diligence personnelle que comportait le système paroissial. Les dispositions des statuts et des canons, d'après lesquelles il y avait toujours une portion de la dîme spécialement employée au soulagement des pauvres (1), bien qu'elles témoignent de la survivance dans l'esprit des législateurs de l'idée de responsabilité paroissiale et qu'elles apparaissent comme un souvenir du but primitif de la dîme, indiquent plutôt la disparition d'une pratique que sa continuation. Ce n'est là qu'une preuve négative, mais elle est pleinement concluante. Il est hors de doute que çà et là les dignitaires de l'Eglise et les communautés dépensaient des sommes considérables pour les pauvres des paroisses d'où ils tiraient la dîme ; mais quand il en était ainsi, cela était regardé comme émanant de leur propre charité plutôt que comme une matière d'obligation imposée par l'opinion publique ou par la discipline ecclésiastique. En

dépit des assertions gratuites de Ratzinger (422) en sens contraire.

(1) « Dans chaque licence qui sera donnée désormais en Chancellerie au sujet de n'importe quelle église paroissiale, il sera expressément réservé... que le Diocésain... disposera... qu'une somme suffisante provenant des fruits et profits desdites églises sera payée et distribuée chaque année aux pauvres paroissiens desdites églises pour les aider à vivre et à subsister », 15, Richard II, c. 6 ; *Stat.*, II, 80. Ce statut fut confirmé par le statut 4, Henri IV, C 12, (*Stat.*, II, 137), avec cette disposition additionnelle, qu'un prêtre serait institué vicaire perpétuel dans toutes ces églises « pour y célébrer le service divin et pour instruire le peuple, ainsi que pour y exercer l'hospitalité ». Une ordonnance visant au même but que ce statut avait été promulguée par l'Archevêque Stratford en 1342 ; Stubbs, *Const. Hist.*, II, 647.

outre, quelque mauvaise opinion que nous puissions avoir des changements ecclésiastiques du XVIe siècle, il nous est difficile de supposer que, s'il avait été d'usage général d'employer au soulagement de la misère une portion considérable de la dîme, il aurait pu être permis de passer outre lorsque les dîmes sécularisées eurent passé entre des mains séculières.

Il n'est pas probable que le clergé paroissial ordinaire distribuât en aumônes une part quelconque de ses revenus. « Le pauvre curé d'une ville » (c'est-à-dire d'une circonscription urbaine), de Chaucer, est dépeint d'une façon fort claire comme étant une exception, dans les vers suivants :

Il lui répugnait de maudire au sujet de ses dîmes ;
Il aimait mieux céder à ses pauvres paroissiens
Ce qui lui revenait de leurs offrandes
Et vivre de ses propres ressources :
Car il savait se contenter de peu (1).

Il est vrai que l'auteur de *Piers Plowman* nous dépeint le clergé comme étant si pauvre depuis la Peste Noire qu'il ne lui était guère possible de donner.

Les curés et les prêtres de paroisse se plaignent à leurs évêques
De la pauvreté de leur paroisse à la suite de la peste ;
Et ils demandent la permission de demeurer à Londres
Afin d'y gagner de l'argent dans leurs fonctions, car l'argent est
[doux (2).

Cette opinion est confirmée par la circonstance que l'assistance paroissiale, telle que nous la trouvons au Moyen Age, n'était pas, en général, alimentée par la dîme, mais par d'autres sources. En bien des endroits,

(1) *Canterbury Tales*, Prologue, II, 488-492. Cf. l'attaque dirigée contre les prêtres de paroisse dans le traité de Wicleff, *The Offices of Curates*, dans les *English Works of Wyclif* (Société des anciens textes anglais).

(2) *Passus* I, 80-83.

nous pouvons retrouver la trace du développement graduel au XVe siècle d'un petit capital, désigné sous le nom de *fonds* ou *réserve* de l'Eglise, — c'était là un fonds administré par les marguilliers, qui le prêtaient, moyennant des garanties, à des personnes solvables, à un taux élevé et dont le produit allait, en partie, aux réparations de l'Eglise et, en partie, aux pauvres de la paroisse (1). Ce fonds consistait quelquefois en bétail, forme sous laquelle son emploi ne donnait plus lieu à des contestations, comme pouvaient le faire les prêts que l'on consentait, vu les préjugés populaires à l'égard de l'usure. « Il y avait, dit un des réformateurs anglais, dans quelques villes (c'est-à-dire hameaux ou villages) six, huit et quelquefois une douzaine de vaches, constituant le fonds des pauvres et elles servaient à fournir aux pauvres gens du lait à bon marché avec lequel ils se nourrissaient ; et alors, quand on avait sorti le capital, tout ce qui restait (c'est-à-dire le bénéfice sur le lait, les jeunes veaux et le vieux bétail engraissé) était employé en secours pour les pauvres (2). » Quand il n'y avait pas un capital permanent, ces deux mêmes buts, savoir, l'entretien de l'Eglise et le soulagement des pauvres, étaient souvent atteints au moyen des Cabarets d'Eglise, à la Pentecôte (3), — réunions joyeuses qui se tenaient le plus sou-

(1) Voyez le *Inventory of Church Goods, S. Benedict's, Norwich*, (sixième année du règne d'Edouard VI), publié par le Rév. J. Dombrain dans *East Anglian*, IV (1871), 37.

(2) Lever, *Sermon before the King*, 1550, dans la réimpression de Arber, 82.

(3) Brand, *Popular Antiquities*, I, 231, emprunte à Aubrey une citation des *Miscellanies* pour le Wiltshire (1714) : « Il n'y avait pas de portions pour les pauvres du temps de mon grand-père ; mais à Saint-Michel de Kingston (paroisse assez importante), le cabaret ecclésiastique de la Pentecôte subvenait à tout cela. Dans chaque paroisse il y a (ou il y avait) une Taverne d'église (*Church House*) à laquelle appartenaient des broches, des plats, etc., et des ustensiles pour la préparation des aliments ».

vent dans la Maison de l'Eglise ou Taverne de l'Eglise (1), et où la bière qui avait été faite avec du froment donné, était payée par les buveurs ; de sorte que, comme le dit un puritain satirique, « le plus ivrogne était considéré comme le plus dévot (2) ». Les « assemblées » (*Gatherings*), avec le « Hobbyhorse » [cheval de bois, sorte de jeu] aux fêtes de la Noël, au commencement de la nouvelle année, avaient le même caractère (3). Tous ces expédients pour se pro-

Sur les *Church-ales* (cabarets ecclésiastiques), voyez Peacock, dans *Archæol. Journal*, XL ; Weaver, *Wells Wills*, 203 ; et *Bodleian MSS*, *Wood*, 4°, *D*. 3.

(1) A Northleach, dans le Gloucestershire, la « Taverne d'Eglise » (*Churche Taverne*) était louée sous la condition que la « même Rome ou Taverne serait tenue en bon état de réparation et qu'il serait permis à la ville d'en avoir l'usage pendant *un mois*, à la Pentecôte. » Royce, *The Northleach Court Book*, dans *Trans. Glou. and Bristol Archæol. Society*, VII (1882-3). M. Royce ajoute (110) que « un capital en provenant fut en 1603 prêté à des commerçants de tout âge ». L'intérêt, en 1608, était employé à fournir le pain nécessaire à quatre indigents âgés et impotents, qui étaient dans l'église « au moment des prières chaque dimanche ». Pour d'autres détails sur les *Church Houses*, voyez Cullom, *Hawstead* (1784), 73 ; Fox, *Gilds of Sodbury*, dans *Trans. Glou. Arch. Society*, XIII (1888-9), 1re partie ; le même vol. de *Trans.* XIII, 2e partie, 364 ; les *Ludlow Churchwardens'Accounts* (Camden Society), 29 ; et Weaver, *Wells Wills*, 52. Des tavernes municipales existent encore en Allemagne, par exemple à Kleinschmalkalden dans la Thuringe.

(2) Philip Stubbs, dans *Anatomy of Abuses*.

(3) W. H. Stevenson, dans son article sur *Churchwardens'Accounts of Holme Pierrepont* (dans *Old Nottinghamshire*, éd. J. P. Briscoe, 2e série, 1884), cite « un impôt que les paroissiens étaient contents de payer annuellement pour le maintien des fonds de l'Eglise, en 1552, parce que d'autres réunions avec des jeux et des cierges étaient établies ». Les « cierges » se rapportent sans doute aux « dévotions » séparées ou fraternités dans l'église de paroisse. Plot, dans *Hist. of Staffordshire*, nous dit que à Abbot's ou Pagt's Bromley il y avait un « jeu de chevaux de bois » (*hobby-horse*) auquel « appartenait un pot qui était gardé par les prévôts de la ville à tour de rôle, lesquels y faisaient mettre des gâteaux et de la bière ; tous ceux qui tenaient à encourager le but de cette institution donnaient quelques pence par tête pour eux et leur famille... Cet argent, une fois qu'on avait payé les gâteaux et la bière, était employé aux réparations de l'église et au soulagement des pauvres ».

curer de l'argent dans l'intérêt de la paroisse étaient une création spontanée du xve siècle dans le peuple lui-même, et ils montraient que la législation des Tudors, qui rétablit dans sa forme primitive la comptabilité paroissiale, reposait, dans une grande partie du pays, sur une base de coutumes et de sentiments qui avaient mis longtemps à parvenir à leur entier développement. Nous y reviendrons quand nous traiterons des gildes de village.

Section LIV. — Assistance par les Monastères.

L'œuvre que le clergé paroissial ne pouvait ou ne voulait pas accomplir, avait, jusqu'à un certain point, été accomplie dans quelques districts par les monastères dans les premiers siècles de leur existence. Le soulagement de la misère avait été une des œuvres charitables par lesquelles les fondateurs des ordres monastiques, — comme saint François dans les derniers temps (1), — s'étaient plus particulièrement sentis attirés et par lesquelles ils avaient le plus rapidement gagné la sympathie et le respect du peuple. La charité apparaissait comme une obligation dans les règlements de chacun des ordres monastiques ; dans le plus ancien et le plus grand, celui des Bénédictins, il était établi qu'un dixième du revenu de la Communauté devait toujours être dépensé pour les pauvres (2). Dans chaque

(1) M. Oliphant, *S. Francis*, 140-143.

(2) Ratzinger, 308.

monastère, il y avait un membre spécialement désigné que l'on appelait *portarius* (1) ou *eleemosynarius* (2) (aumônier), chargé de distribuer chaque jour les aumônes en nature ou en argent à ceux qui venaient demander assistance; et, aux plus beaux jours de l'histoire monastique, l'aumônier avait coutume de visiter, dans leurs propres demeures, les malheureux qui demeuraient hors du couvent dans la campagne (3). La conclusion de tout cela, c'est que la suppression des monastères laissa dans la misère ceux qui, jusqu'alors, avaient vécu de leurs aumônes; quelques écrivains sont même allés jusqu'à attribuer à cette seule cause la misère qui nécessita la législation des pauvres (4). Il y a cependant de bonnes raisons pour croire que, pendant au moins une couple de siècles avant la réforme, les monastères anglais avaient, en réalité, peu fait pour le soulagement de la pauvreté honnête (5); que leurs aumônes avaient eu plutôt pour effet d'entretenir toute une classe de mendiants professionnels et que, selon le mot

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*, 428. Voyez *Historical MSS. Commission*, I, 88a, pour les terres affectées à l'aumônier.

(3) *Ibid.*, 309. Ainsi Lanfranc, dit dans ses ordonnances, citées par Ducange (*sub verbo* ELEEMOSYNARIUS) : « Eleemosynarius aut per se perquirat aut per veraces et fideles homines cum multa sollicitudine perquiri faciat ubi ægri et debiles jaceant, qui non habeant unde se sustinere valeant, et ingressus domum blande consoletur ægrum, et offerat ei quod melius habet, et sibi intelliget esse necessarium ».

(4) Cobbett, *Hist. Reform.*, I, § 120 et dans bien d'autres passages.

(5) Hallam remarque que « c'est une étrange erreur de croire que les monastères anglais avant la dissolution des communautés religieuses nourrissaient la partie indigente de la nation et apportaient ces soulagements que se propose la législation qui concerne les pauvres », et il fait observer que par exemple, le compte des dépenses à l'Abbaye de Bolton « montre le peu d'importance des aumônes faites par cet opulent monastère ». *Middle Ages* (édition de 1878), III, 302, note.

énergique de Fuller, « les abbayes ne secouraient que les pauvres qu'elles faisaient (1) ». La raison de cette grande divergence d'opinions en ce qui concerne le caractère des établissements monastiques anglais au XVIe siècle, doit probablement être cherchée dans ce fait qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, l'attention des historiens s'est trop étroitement limitée aux données anglaises. Lorsqu'on pense que les grands ordres ne se circonscrivaient pas dans une seule contrée, que le système monastique offrait les mêmes caractères généraux sur toute l'Europe Occidentale et qu'il fonctionnait au milieu d'une société ayant partout une structure générale uniforme, on sent combien il est peu probable que les abbayes, en Angleterre, aient été dans une condition essentiellement différente de celle des abbayes qui se trouvaient dans les autres pays. Maintenant, l'assistance des pauvres du monde catholique au Moyen Age a été étudiée récemment par l'historien et économiste catholique Ratzinger. Ratzinger, ayant surtout en vue l'Allemagne et la comparant, à la fois, à ces pays qui devinrent protestants dans la suite et à ceux qui demeurèrent catholiques, arrive à cette conclusion, que l'action des monastères est restée entièrement inefficace en ce qui concerne la diminution du paupérisme; et que c'est à cet échec et à la décadence des hôpitaux et autres fondations charitables que fut due la nécessité de confier l'assistance des pauvres aux autorités de la ville et, plus tard, aux autorités de l'Etat. D'après lui, le Droit des Pauvres que les pays catholiques et les pays protestants mirent en vigueur de la même façon au XVIe siècle, fut le résultat, non de l'abolition des fondations pieuses du Moyen Age, mais plutôt de leur non efficacité. Au XVe siècle et trop souvent au

(1) Fuller, cité par Ribton-Turner, *Vagabonds*, 85. Cette opinion est confirmée par l'appréciation d'Eden, *State of the Poor*, I, 94.

XIVe, nous dit-il, les moines favorisaient la paresse et la débauche, tandis que la véritable charité se refroidissait (1) : les minutieuses investigations en vue du soulagement de la misère parmi les classes laborieuses furent abandonnées et il ne resta rien qu'une charité sans discernement qui se pratiquait à la porte des couvents. Et Ratzinger montre que, même avec les meilleures intentions, la distribution des aumônes dans un certain nombre de centres éparpillés inégalement sur tout le pays et en dehors de tout système d'action uniforme, ne pouvait être qu'insuffisante et nuisible. « Les monastères, les hôpitaux, etc., étaient entièrement dépourvus de ce qui est requis en première ligne pour arriver à une assistance régulière — l'unité, la concentration, l'organisation. Chaque hôpital, chaque couvent, faisait l'aumône non seulement aux pauvres du district, mais aussi à tous les étrangers qui se présentaient, sans avoir aucun droit de contrôle sur eux » ; et il ajoute, comme étant la conséquence naturelle de cet état de choses, que « la mendicité professionnelle, même avec les lois les plus sévères, ne pouvait être réprimée (2) ». Cet argument, tiré de l'histoire du Moyen Age dans les autres contrées européennes, est confirmé par le témoignage de ces pays dans lesquels les conditions du Moyen Age se sont conservées jusqu'à nos jours. Ainsi, en Italie, avant la récente réforme, des foules d'oisifs, dit-on, s'assemblaient aux portes des maisons religieuses, « mendiants de profession et souvent enfants de mendiants qui aimaient mieux vivre de charité que de travailler (3) ».

Il n'y a aucune raison pour supposer qu'une pareille dégénérescence de la charité monastique n'avait pas encore fait son apparition en Angleterre. Le contraire

(1) *Armenpflege*, 311.
(2) *Ibid.*, 397.
(3) Nitti, dans *Economic Review*, II (1892), 6.

semble être clairement indiqué par ce que nous en savons, quelque peu important que cela soit ; et ces indications résultant de différentes circonstances produisent partout la même impression. Ainsi dans les injonctions adressées aux monastères par les commissaires du roi en 1535, en même temps que l'on insiste pour que dans chaque maison religieuse il y ait un aumônier chargé de recueillir les reliefs des repas et de les distribuer aux pauvres qui le méritent, on a soin d'ajouter que, « en aucune façon, les aumônes ne doivent être distribuées aux mendiants valides, robustes et oisifs, ni aux vagabonds *tels que ceux qui ont coutume de se rendre dans ces endroits* (1) ». Mais ces injonctions émanent de personnes prévenues contre les monastères et qui avaient intérêt à en faire, contre ces communautés, une arme aussi puissante que possible. Aussi, tenons-nous en à un éloge du vieux système monastique, éloge qui, selon toute apparence, a été écrit par un écrivain anonyme vers l'année 1591, et auquel un historien moderne de la suppression des monastères a attribué une grande importance : « Un grand nombre d'entre eux (les moines), lorsque leurs revenus étaient suffisants, fondaient des hôpitaux et logements dans leurs propres monastères ; ils y soignaient un certain nombre de personnes incapables de travailler et ils leur fournissaient tout ce qui leur était nécessaire ; des personnes étaient spécialement chargées de veiller sur eux, et des aumônes importantes étaient, en outre, distribuées chaque jour à la porte du couvent à *tous ceux* qui se présentaient. Et, même, tout passant pouvait y recevoir l'hospitalité pour une nuit, manger, boire, recevoir quelque argent *sans qu'on eût à lui demander d'où il venait ni où il allait* (2) ». Il n'est pas besoin d'avoir une grande connaissance de la nature humaine et des œuvres charitables en général, pour voir

(1) Cité dans Froude, II, 434.
(2) Gasquet, *Dissolution of the Monasteries* (Trad. anglaise), II, 500.

qu'un semblable manque de discernement devait immanquablement produire les résultats auxquels l'injonction fait allusion.

Mais en formulant cette conclusion, il convient de prendre quelque précaution et de faire quelques restrictions. En premier lieu, il doit rester bien entendu que l'assertion que les aumônes étaient faites sans discernement par ces agences ecclésiastiques et sous des influences ecclésiastiques, n'implique nullement que l'Eglise enseignât la doctrine de la charité sans discernement. Les écrivains modernes qui ont traité de l'organisation de l'assistance des pauvres, égarés par une réaction excessive contre le système du catholicisme romain moderne, sont allés quelquefois jusqu'à soutenir que l'Eglise elle-même a favorisé la charité aveugle ; qu'en attirant l'attention, non sur le bien que l'on peut faire aux pauvres et à la Société, mais sur le profit qu'en retire individuellement l'âme de celui qui fait l'aumône, elle a fait naître l'idée que la charité était généralement méritoire, quelle que fût la situation de celui qui la reçoit. Il n'est pas difficile de citer une longue suite de passages, extraits des Pères et des Canons des Conciles, qui déclarent de la façon la plus explicite qu'il est du devoir de celui qui veut faire l'aumône, de s'assurer de sa nécessité (1). Saint Basile, dès le IVe siècle, prit le soin d'expliquer que, dans les œuvres de charité, il faut une grande expérience pour distinguer le mendiant parasite du vrai pauvre : « Celui qui donne à celui qui est réellement dans le besoin donne à Dieu et son acte sera récompensé ; celui, au contraire, qui, sans faire aucune distinction, donne à quiconque se présente à lui, ne fait pas, en réalité, l'aumône à la suite de la compassion que lui inspire le besoin, mais il la jette comme on jette une

(1) Ehrle, *Beiträge zur Geschichte*, etc., *der Armenpflege*, parvient. de cette façon, à répondre d'une manière satisfaisante aux exagérations de Emminghaus.

croûte à un chien importun ». Et un des plus célèbres théologiens de Paris au Moyen Age enseigne que donner à quelqu'un qui n'est pas dans le besoin, non seulement ne constitue pas un mérite, mais, au contraire, constitue un démérite (1). De plus, on peut prétendre à juste titre que la doctrine des bonnes œuvres ne saurait être rendue responsable d'une aumône qui a pour résultat de produire des pauvres ; car, pour qu'une œuvre soit bonne, elle doit être conforme aux règles de la sagesse chrétienne (2). On doit reconnaître qu'en ce qui concerne la *théorie* de l'aumône, l'Eglise du Moyen Age était exempte de la faute qu'on lui a imputée ; mais on peut, néanmoins, remarquer qu'en enseignant le mérite spirituel de l'aumône sans enseigner en même temps quelles limitations elle comporte et sans donner l'exemple d'une administration prévoyante, on était certain de provoquer la charité sans discernement. Et il résulte clairement des écrits de la fin du Moyen Age que, si la prudence dans les dons de la charité était parfaitement enseignée, on n'insistait sur rien aussi fréquemment et avec tant de force que sur la pure obligation de l'aumône. Nous reviendrons sur ce sujet dans une autre section (3).

(1) Ehrle, 19, 22, note.
(2) *Ibid.*, 35.
(3) Cf. Uhlhorn : « Zwar hat auch die mittelalterliche Kirche gelehrt, dass ohne Not aus Arbeitscheu betteln Sünde sei, aber sie hat doch daneben den Bettel mit einen Heiligenschein umgeben ; sie hat zwar einerseits dadurch, dass sie das Almosengeben als ein verdienstliches Werk empfahl, eine reiche Mildthätigkeit hervorgerufen, aber sie hat in Zusammenhang damit die richtige Vertheilung der Almosen ausser Acht verlassen. Der Hauptzweck blieb doch sich die Gnade Gottes zu erwerben, nicht die Armut zu bekämpfen und zu lindern. Von diesen sittlichen Anschauungen aus konnte es nur zu einem zufälligen Wohlthun, nicht zu einen geregelten Armenpflege kommen », dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, 1, 828.

Nous venons de dire que c'était une erreur de supposer que l'abolition des monastères a créé le paupérisme anglais; mais il est nécessaire, même au risque de fatiguer le lecteur, de montrer quel est le véritable sens dans lequel cette proposition est soutenue. L'abolition rendit plus apparent et aussi, en réalité, accrut le fardeau du paupérisme ; car les mendiants et les quêteurs de pain qui, jusque-là, étaient parvenus à trouver leur subsistance en allant de monastère en monastère, visitant aussi les autres nombreux établissements de bienfaisance que nous décrirons bientôt et qui distribuaient des vivres et de l'argent, se trouvèrent privés de leurs ressources habituelles et devinrent, plus que jamais, bruyants et troublants pour la paix publique : beaucoup, malheureusement, durent aussi mourir de misère. Et, à ce moment, le passage des terres appartenant aux monastères entre les mains de propriétaires privés élargit fortement la misère, augmentée par ces changements agraires qui furent une des grandes causes de la misère au XVIe siècle, et qui font l'objet du chapitre précédent. L'introduction d'un loyer égal au revenu (*rackrent*), la disparition des tenanciers coutumiers, les clôtures, l'extension des troupeaux, — tout cela laissa un grand nombre de familles sans abri et sans emploi. Mais ces changements formaient seulement un parallélisme exact avec ceux qui se produisirent dans les propriétés qui avaient été pendant longtemps entre les mains des particuliers. Ils avaient déjà commencé sur les terres de l'Eglise quelques années avant l'abolition (1) et, selon toute probabilité, ils se seraient produits tôt ou tard, même si les terres de l'Eglise étaient demeurées entre les mains du clergé, quoique probablement la transition se fût alors opérée plus graduellement et plus pacifiquement. Les corporations, soit religieuses, soit laïques, sont toujours lentes à modifier la méthode d'administration de leurs biens ; mais ces méthodes sont habituellement emportées par le flot économique au bout d'un certain temps. On trouve un cas à peu près parallèle dans la lente adoption par les collèges d'Oxford et de Cambridge du système de tenure annuelle au lieu des baux à long terme.

(1) Cf. Gasquet, I, 30, 31.

Mais lorsqu'on dit que l'abolition des monastères a rendu nécessaire le *Droit des Pauvres*, ce que l'on veut dire c'est que les monastères avaient précédemment trouvé une organisation capable de remédier à cette misère que le malheur avait produite dans la population laborieuse. Il n'y a aucun témoignage à l'appui d'une semblable théorie. L'abolition des ordres monastiques, — mesure pour laquelle on ne saurait être trop sévère, — eut au moins pour résultat d'abolir un certain nombre de centres de paupérisme.

Section LV. — Assistance par les Hôpitaux.

Il y avait cependant une autre classe de fondations charitables qui suivit une meilleure voie que les monastères et que l'on pourrait croire exempte des maux qui résulteraient d'une méthode imprévoyante. Ces institutions furent les hôpitaux. Les hôpitaux ont été singulièrement négligés par les historiens modernes qui ont été induits en erreur par la tardive association de ce mot avec les soins donnés aux malades. Mais les hôpitaux du Moyen Age étaient des fondations destinées non seulement à recevoir des malades, mais aussi à fournir un abri aux déshérités et aux vieillards infirmes. Pour nous servir d'un terme moderne, ils étaient, à la fois, des hôpitaux et des hospices. Quelques-uns, à la vérité,

étaient principalement destinés aux soins des malades et plus spécialement des lépreux ou *lazares*, mais le plus grand nombre étaient destinés à renfermer, à la fois, des malades et des indigents; beaucoup aussi, comme les hospices modernes, étaient seulement pour les « mendiants accablés par la vieillesse ». Les règlements de chacune de ces « maisons » établissaient habituellement un maître ou gardien, deux ou trois prêtres pour l'assister dans les offices divins, ainsi qu'un certain nombre de frères, religieux et laïques, et quelquefois aussi des sœurs, pour donner des soins aux malheureux qui y étaient admis (1). Dans beaucoup de cas, les assistés étaient eux-mêmes connus sous la désignation de « frères pauvres » (2).

Les institutions ayant ce caractère, quelle que fût leur importance, depuis la petite hutte sous la surveillance d'un seul prêtre, jusqu'au riche établissement rivalisant de magnificence avec un grand monastère, étaient dispersées par centaines sur toute l'Europe Occidentale. En Angleterre il y avait au moins quatre cent-soixante fondations charitables (3); dans York seul, il y en avait jusqu'à seize à l'époque de la Réforme (4). Il est vrai que

(1) Voyez, par exemple, l'énumération concernant S. Léonard, dans Drake, *York* (éd. in-8°), II, 365; et l'émunération de Stow, pour S. Barthélemy, *Surrey* (éd. Morley), 346.

(2) Comme les Frères Pauvres de la Chartreuse dans la dernière fondation de Thomas Sutton (1611), que le touchant tableau de Thackeray dans *Newcomes* a rendus familiers à tout le monde.

(3) Tanner, *Notitia Monastica*, donne une liste de 509; tandis que le *Monasticon* (éd. 1830) donne 464. Les deux nombres sont rapportés par Creighton, *Hist. of Epidemics*, 86.

(4) Drake, *op. cit.*, II, 163. Il y en avait au moins sept à Londres dès 1371, en plus de diverses « léproseries » ou « lokes ». Sharpe, *Wills*, 139. Une liste incomplète de vingt-huit hôpitaux écossais se trouve dans Keith, *Scottish Bishops*, éd. Russel (1824).

c'était là la forme la plus caractéristique de la charité au Moyen Age; car la charité de cette époque est marquée par une tendance constante à prendre la forme de « fondations », c'est-à-dire d'institutions fondées volontairement ou par nécessité et employant à un usage spécial les revenus tirés de certaines terres ou provenant d'autres sources (1). Parmi ces fondations, les hôpitaux étaient de beaucoup les plus importantes, et ils formaient une sorte de chaine qui reliait les grands monastères à la charité privée. Pendant que quelques-uns d'entre eux, en raison du nombre et de l'appui du clergé qui s'y rattachait, ressemblaient à des chapitres ou à des communautés religieuses, un grand nombre, dont les revenus étaient peu importants et dont les prêtres étaient obligés de prier pour l'âme du fondateur, se distinguaient à peine des chapelles ou *chantreries* (*chantries*).

Et maintenant, quel fut le sort de ces institutions? Ici, de nouveau, nous pouvons résoudre approximativement la question en examinant les conclusions de Ratzinger au sujet de ce qui existait sur le Continent. En Allemagne, nous dit-il, le cours naturel des événements, bien longtemps avant la fin du Moyen Age, fut le suivant : l'hôpital destiné originairement aux pauvres fut, dans la suite, considéré par ses administrateurs comme une source de revenu et, finalement, il fut considéré presque comme un riche bénéfice (2). Cette dégénérescence s'opéra d'autant plus facilement qu'à partir du XIIe siècle, les hôpitaux furent exemptés de tout contrôle de la part de leur évêque diocésain (3). Ces hôpitaux, qui étaient soumis au général de l'Ordre du Saint-Esprit, étaient toujours attribués à des prélats Romains pour être tenus *in commendam* (4). En France les choses étaient peut-

(1) Ce « *Stiftungswesen* » est signalé par Ratzinger, 366.

(2) Ratzinger, 319.

(3) *Ibid.*, et 360.

(4) *Ibid.*, 323.

être pires. « L'histoire des hôpitaux français au XIIIe et au XIVe siècle est l'histoire d'un abus continu. Dans quelques cas, l'abus était dû à l'usurpation des chefs de ces établissements, chefs qui gaspillaient les biens appartenant aux hôpitaux ou qui s'en servaient pour leur usage personnel; qui laissaient les subordonnés sans aucun moyen d'existence et qui refusaient d'admettre les pauvres manquant de pain et les malades. Dans d'autres cas, c'étaient les subordonnés qui dépensaient les revenus dans l'oisiveté et dans la dissipation (1). » Il fut donc heureux pour « l'humanité souffrante » (et il ne pouvait non plus rien arriver de meilleur pour ces institutions), que ces fondations soient tombées, — comme cela arriva au XIVe siècle et au XVe, pour celles qui existaient encore, — entre les mains des bourgeois des diverses villes et sous la direction des magistrats; ce fut là un état de choses qui fut confirmé par une ordonnance de Louis XI, en 1463 (2).

Il y a lieu de croire que la marche des événements en Angleterre ressembla à celle de l'Europe Occidentale, en ce qui concerne l'histoire des hôpitaux aussi bien qu'en ce qui concerne celle des monastères. Tout d'abord, ils remplirent très bien leur rôle. L'ascendant qu'ils acquirent ainsi sur la sympathie populaire, leur amena une série de dons, chacun de peu d'importance sans doute, mais dont la somme contribua à rendre puissamment riches certaines fondations, en particulier dans les grandes cités. Pendant longtemps, presque chaque citoyen aisé de Londres mentionna les hôpitaux dans son testament; et, au XIVe siècle, les legs faits à chacun des sept hôpitaux les plus importants de Londres, ou même à un plus grand nombre, constituèrent une « clause de style » dans tous les testaments, côte à côte avec les legs « à la vieille

(1) *Ibid.*, 360.
(2) *Ibid.*, 362. Ratzinger est d'avis (429) qu'il n'en fut pas ainsi en Angleterre, mais cela est très peu probable.

et nouvelle œuvre de l'Eglise de Saint-Paul, aux cinq ordres de frères, aux prisonniers de Newgate et au Marshalsea [prison et tribunal du maréchal du roi], ainsi qu'à chaque anachorète à Londres et dans les faubourgs (1) ». Mais avec la richesse arriva la décadence; et, après 1400, le courant des bienfaits commença sensiblement à se dessécher. L'état de choses existant en 1414 est ainsi décrit par un statut de cette année : « Un grand nombre d'hôpitaux, fondés tant par les nobles rois de ce royaume et les lords et *ladies* (dames), à la fois spirituels et temporels, que par d'autres de diverses conditions, en l'honneur de Dieu et de sa glorieuse mère, en vue d'acquérir aide et mérites aux âmes de leurs fondateurs, et auxquels ces mêmes fondateurs ont donné largement de leurs biens meubles pour les faire construire et largement aussi de leurs terres et domaines afin d'assister les vieillards et les femmes, les lépreux de tout sexe, privés de leur sens et intelligence, les femmes pauvres, chargées d'enfants et autres personnes nécessiteuses, pour les y secourir, nourrir et rendre à la santé, (un grand nombre de ces hôpitaux) sont maintenant en grande partie déchus et les biens et profits qui leur ont été donnés par diverses personnes tant spirituelles que temporelles, ont été détournés et employés à d'autres usages, à cause de quoi des hommes et des femmes sont morts dans une grande misère, faute de secours, de nourriture et d'assistance. » En conséquence, il fut ordonné que les *ordinaires* devraient s'enquérir des usages de la fondation et de son administration, afin d'apporter à tout cela des réformes et des améliora–

(1) Sharpe, *Calendar of Wills*, 2e partie, 245. Dans le même registre il y a de nombreux exemples de legs faits à des hôpitaux; parmi les exemples les plus intéressants, citons ceux des pages 139, 219, 235, 361. Hors de Londres, voyez, par exemple, le cas de 1406 dans Furnival, *Fifty English Wills*, 12.

tions (1). Mais cette ordonnance parvint à peine à enrayer le mal. Nons trouvons encore, en effet, pendant plus d'un siècle, de nombreux cas où les revenus des hôpitaux furent accaparés, dépensés et aliénés par leurs administrateurs. Même quand il n'y avait pas de scandale notoire, et qu'un certain nombre de pauvres et de malades y étaient encore secourus et soignés, il y avait souvent disproportion entre le revenu du directeur, — et, bien qu'à un moindre degré, — des autres prêtres de la fondation, d'une part, et, d'autre part, les sommes dépensées dans un but réellement charitable (2). Le pamphlet bien connu intitulé : « *Supplication pour les mendiants* » (*A supplication for the Beggars*), écrit vers 1529, bien qu'étant une œuvre bouffonne, n'était probablement pas tout à fait injuste : « Comment, y est-il dit en parlant au nom des mendiants, comment nous portez-vous secours à nous, vos pauvres malades, vos boiteux, vos estropiés et vos paralytiques? En créant beaucoup d'hôpitaux où seront soignés les pauvres gens? Non, certes; ce serait pire que tout, car toujours la graisse de la fondation s'attache à la barbe des prêtres (3). »

C'était là une manière agressive et tout à fait inutile d'exposer la chose; mais l'état des choses peut être très bien mis en pleine lumière par un exemple moderne. Les lecteurs du roman de Trollope, *The Warden* (Le Supérieur), se rappellent que jusqu'à certaines réformes récentes, il existait encore, dans l'ancienne institution connue sous le nom d'Hôpital d'Hiram, douze mendiants

(1) 2, Henri V. *Stat.*, I, c, 1 ; *Stat.*, II, 175. Cf. les actes écossais auxquels se réfère John Mackintosh, *History of Civilization in Scotland*, I, 491.

(2) Ainsi la Direction de la *Maison de Dieu* à Southampton (fondée à l'époque de Richard I) était devenue une sinécure importante dès le règne de Edouard III. *Historical MSS. Commission*, VI, 552.

(3) *Four Supplications* (Société des anciens textes anglais, 1871), 13.

(*bedesmen*) qui recevaient, d'après le testament du fondateur, un shilling quatre pence. Ils se souviennent aussi que le revenu de cet établissement avait tellement augmenté que le Supérieur (*the Warden*) recevait le joli traitement de 800 livres sterling. Avec le temps, il s'était introduit ainsi une pratique qui n'était guère conforme à la volonté du fondateur. La charité ainsi comprise ne contribuait que fort peu au soulagement des pauvres et, cependant, il était possible à un homme d'honneur et de probité de jouir des commodités de la maison du Supérieur sans aucun remords. Il en était, sans doute, de même pour la plupart des administrateurs des hôpitaux pendant le XVIe siècle. « Les hôpitaux, dit Fuller, sont généralement des rachitiques, dont les têtes, c'est-à-dire les directeurs, deviennent extraordinairement riches, tandis que le reste du corps se dessèche et dépérit. » Mais, de même que la suppression soudaine de l'Hôpital d'Hiram, sans affecter d'une façon sensible la somme de misère de cette partie de l'Angleterre, a, cependant, nécessairement rejeté dans le monde le petit groupe de mendiants que l'Hôpital abritait, de même la confiscation et la suppression d'un certain nombre d'hôpitaux à l'époque de la Réforme augmentèrent certainement le nombre de ceux qui étaient dépourvus de moyens d'existence. « Quoique », ainsi que le dit un autre pamphlet contemporain, les « mendiants vigoureux » (c'est-à-dire le clergé) « attirassent à eux tous les secours des gens charitables, néanmoins, les pauvres impotents parvenaient encore à recueillir quelques miettes (1) ». On éprouve la même impression en lisant les épigrammes du poète satirique Crowley :

(1) Dans sa réponse aux *Subtilités Cavils* pour les hospices, *Worthies*, I, 47.

Un marchand qui pendant longtemps
Avait voyagé en des pays lointains,
Revint dans sa patrie située en Europe;
Et, à son retour,
Suivant son chemin qui passait autrefois
Devant un hôpital
Non loin de sa maison,
Il chercha cet hôpital,
Mais il ne le vit pas;
Car une maison seigneuriale était bâtie
A l'endroit même où était l'hôpital autrefois (1).
Grand Dieu! (dit le marchand)
Mon pays est-il donc devenu bien riche
Que, même les maisons des pauvres
Sont si somptueusement construites?
Alors il vit par hasard à côté du chemin
Un pauvre homme qui lui demanda l'aumône.
Quoi! (dit le marchand)
Que signifie cela?
Vous allez mendier sur la route
Et vous avez une maison digne d'un roi? »
Hélas, Sir, répondit le pauvre homme,
Nous sommes tous sortis,
Et nous couchons et nous mourons dans les coins,
Çà et là tout autour (2).

On doit cependant remarquer que, autant que cela paraît résulter de ce que nous savons, la plupart des hôpitaux qui accomplissaient la bonne œuvre de soigner les malades et de secourir la misère, furent épargnés lors de la dissolution (3) des communautés religieuses et confiés, — suivant en cela des précédents français, — aux

(1) *A supplication of the Poor Commons* (1546), dans *Four Supplications*, 78.

(2) *The Select Works of Robert Crowley* (Société des anciens textes anglais, 1872), 11, 12. Les *Epigrams* furent écrits en 1550.

(3) Cf. le cas de l'hôpital à Greatham, comté de Durham, dans Surtees, *Hist. of Durham*, III, 134. Pour les hôpitaux supprimés et les hôpitaux qui survécurent à Exeter, voyez Freeman, *Exeter*, 173-177.

autorités municipales. C'est là un point sur lequel nous reviendrons plus loin.

Tandis qu'un grand nombre d'hôpitaux ne faisaient, en réalité, que peu de bien, en ce qui concerne ce que nous pourrions appeler, en employant un terme moderne, « l'assistance intérieure », leur administration était le siège de beaucoup d'autres maux très graves, en dehors d'une injuste appropriation des revenus. Ils avaient coutume d'envoyer des « délégués » (*proctors*), ou « frères » dans le pays pour y mendier des secours, et ces agents étaient trop souvent de « robustes paresseux » qui s'engraissaient en pressurant le pays et qui scandalisaient les honnêtes gens par leur conduite (1). Ils étaient si nombreux, et leurs lettres de commission si aisément falsifiées, qu'il s'éleva tout un essaim de frauduleux imitateurs (2). Alors encore, les hôpitaux les plus importants offraient le logement et la nourriture à tous les nécessiteux apparents qui prenaient la peine de demander, et, quoiqu'on eût essayé de reconnaître ceux qui « vivaient dans la truandise », il n'était pas possible de faire une enquête soigneuse sur leur condition. Les vagabonds qui vivaient de mendicité allaient « d'hôpital en hôpital, rôdant et braconnant pour obtenir des morceaux de pain et de viande (3) ». Près des portes de Saint-Barthélemy et autres grandes communautés se rassemblaient des essaims de misérables sans chemise, oisifs, décrépits, estropiés et manchots, couverts de haillons et d'ordures, comme ceux que l'on voit encore à la porte des cathédrales sur le continent. Ainsi, à cette époque, tandis que, d'un côté, les hôpitaux faisaient peu de bien, d'un autre côté, ils faisaient beaucoup de mal,

(1) Harman, dans *Rogues and Vagabonds*, 4.

(2) Pour un exemple remontant à 1412, voyez Riley, *Memorials*, I, 586.

(3) Ribton-Turner, 81.

et ils rendaient nécessaire la mise en pratique d'un système plus sage.

Section LVI. — Assistance par les métiers et fraternités.

L'assistance que les métiers et les fraternités assuraient à leurs propres membres était étroitement liée avec celle des hôpitaux. Cette étroite relation — c'est-à-dire le fait que les œuvres philanthropiques des diverses associations religieuses et industrielles avaient à peu près le même caractère que celles des autres institutions qui existaient autour d'elles, — avait été cachée par l'habitude qui avait prévalu de parler des gildes du Moyen Age comme si elles eussent été en dehors de la vie ordinaire de l'époque. Un grand nombre de gildes religieuses — le plus grand nombre, probablement, dans les villages et dans les petites villes de province, — ne faisaient pas profession de soulager la misère physique (1). Cependant, dans les villes, la majorité des gildes religieuses avaient coutume d'accorder occasionnellement des secours à ceux de leurs membres qui étaient dans l'indigence. Dans quelques autres exemples isolés, elles permettaient à leurs membres d'emprunter, à la caisse commune, une somme suffisante pour leur permettre de se rétablir dans leur profession (2). Dans beaucoup de gildes, il était attribué aux membres indigents une pension hebdomadaire suffisante pour les faire vivre. Mais dans la plupart des cas le secours accordé était très minime : un penny donné par chaque membre à chaque « *morning-speech* », c'est-à-dire trois ou quatre

(1) Cf. Ratzinger (357) sur les fraternités modernes dans les pays catholiques.
(2) Par exemple, *English Gilds*, 160.

fois par an, ce qui, dans une année, pouvait faire une somme de dix ou douze shillings ; ou bien, dans d'autres cas, trois ou quatre pence par semaine (1). Ces paiements n'étaient pas considérés comme quelque chose que les participants pussent réclamer en retour de leurs propres souscriptions, comme le « secours de maladie » dans nos modernes sociétés de secours mutuels. Leurs cotisations avaient été organisées tout d'abord dans d'autres buts : dans les fraternités, elles étaient destinées à payer le luminaire de l'autel, les services funèbres ou les honoraires des prêtres (2) ; dans les associations de métiers, elles étaient destinées à payer les droits dûs au roi ou à subvenir aux frais des spectacles. Il était fréquemment pourvu à l'assistance des membres pauvres au moyen d'une contribution spéciale imposée sur les membres pour chaque cas particulier de nécessité, et cette contribution allait d'un *farthing*, ou demi-penny par semaine, dans les gildes les plus riches, à un penny par an dans les plus pauvres (3). Habituellement, l'assistance était regardée comme une aumône (4), et elle était donnée moins pour soulager la misère — quoique ce motif ne pût guère faire entièrement défaut, — que pour assurer des récompenses spirituelles aux donateurs.

Dans les associations de métiers qui n'étaient pas issues des fraternités religieuses, il paraît douteux qu'il y ait eu dans les premiers temps l'assistance des membres pauvres. Une telle assistance fut même, dans une certaine mesure, fournie dans la suite par les legs faits dans ce but spécial (5). Mais il y avait rarement des

(1) *English Gilds*, nos 14, 21, 22, 24, 25, 27, 29.
(2) Par exemple, *ibid*. Nos 16, 17, 18, 19, 26, 29.
(3) *Ibid.*, nos 5, 7, 13, 16.
(4) « *Almesse* » *ibid*. Nos 9, 11. Cf. « aumônes aux pauvres à cause des âmes des morts », *ibid*, XXIX.
(5) Par exemple, Sharpe, *Wills*, 2e partie, 432, 476 ; Clode, *Early History of Merchant Taylors*, 120, 121.

fondations permanentes : en général, le legs était d'une somme déterminée, qui devait être distribuée à la mort du testateur. Et, même, ces legs étaient quelquefois attribués aux *chefs de ménage* (*householders*) de la corporation, à l'exclusion des journaliers (1), ou même au petit corps intérieur, encore moins nombreux, connu sous le nom de « *livrée* » (2).

L'insuffisance de portions aussi maigres et de legs si aléatoires ne pouvait manquer d'apparaître avec le développement de la population industrielle et commerçante. C'est pourquoi les diverses associations commencèrent à organiser des logements pour les membres indigents, et, ayant commencé par louer une couple d'habitations, ils arrivèrent, grâce à des donations faites dans ce même but, à construire des établissements charitables aménagés pour recevoir une douzaine de membres ou un plus grand nombre. Ces établissements étaient quelquefois connus sous le nom d'hôpitaux : ils étaient placés sous la direction d'un maître ; ils étaient aussi pourvus de prêtres et, même, ils différaient très peu dans leur administration des autres hôpitaux, si ce n'est qu'ils étaient probablement administrés avec plus d'économie. Dans l'hôpital de Saint-Thomas, à York, qui se rattachait à l'importante confrérie du *Corpus Christi*, on y « entretenait annuellement dix pauvres gens ayant chacun pour vivre 3 livres, 6 shillings, 8 pence par an et, en outre, il y avait huit lits pour les étrangers pauvres (3) ». Parfois une grande corporation de métier achetait les terres et les bâtiments de quelque hôpital peu important et insuffisamment pourvu, et elle

(1) *Ibid.*, 478.

(2) *Ibid.*, 398 : « pour assister les pauvres gens honnêtes du métier, plus particulièrement ceux faisant partie de la livrée de la dite communauté » — dans un legs de 1493 à l' « Art » des orfèvres de Londres, *ibid.*, 617.

(3) Drake, *York*, II, 181.

s'en servait pour y placer ses membres devenus invalides. York en fournit aussi un exemple dans le métier des marchands et dans son hôpital (1).

Après avoir probablement commencé par les gildes religieuses (2), la pratique d'entretenir des établissements de bienfaisance s'étendit aux corporations. Durant le xve siècle, toutes les plus importantes Compagnies de Londres construisirent de ces établissements (3). Il semble que tout d'abord les pensionnaires n'y recevaient que le logement ; mais des legs qui furent faits dans la suite, permirent de leur donner chaque semaine une petite allocation. Ici encore, nous apercevons la tendance de la philanthropie du Moyen Age vers la création de fondations dotées. Les hôpitaux ont été la forme caractéristique de l'assistance des pauvres au xive siècle ; au xve siècle, ils ne survivent que grâce aux libéralités du passé, et le courant de la bienfaisance se porte du côté des fondations de maisons de charité, ou hospices, soit sans aucune relation avec d'autres corps organisés, telles que celles fondées par Wittington, soit, plus communément, comme nous l'avons vu, placées sous le contrôle

(1) *Ibid.*, 314.

(2) Voyez, par exemple, *English Gilds*, 249 ; et les comptes, donnés par Stow dans son *Survey* (éd. Strype, livre II, 7) pour la gilde de sainte Barbe dans l'Eglise Sainte-Catherine, près de la Tour. M. Thomas North, dans sa *Chronicle of the Church of S. Martin in Leicester* (1866). donne aussi quelques uns des livres de comptes de la gilde du *Corpus Christi*, et il en ressort clairement que pendant plusieurs années aucune aumône ne fut distribuée (par exemple en 1525-6) (215), sans doute parce que les membres étaient si prospères qu'ils n'avaient aucun besoin d'assistance.

(3) Voyez dans Sharpe, les legs faits dans ce but, *Wills*, 2e partie, 479 (1434 à la gilde du *Corpus Christi* dans la corporation des peaussiers), 481 (1432, aux tailleurs), 499 (1442, aux épiciers), 534 (1457, aux saleurs), 654 (1553, aux tonneliers), 663 (1557, aux quincaillers) ; et voyez aussi Stone (éd. Marley), 259, 289, 281 (pour les épiciers).

d'une riche gilde religieuse ou de quelque puissante Compagnie. Et ce qui était arrivé aux hôpitaux arriva aussi aux maisons de charité. Il y eut beaucoup de chicane et de violence dans la suppression des confréries religieuses et, sans doute, beaucoup de maisons de charité peu importantes attachées aux gildes religieuses furent absorbées par l'avidité des courtisans. Mais on a quelque motif de supposer que presque tous les établissements de charité de quelque importance — presque tous ceux dont la suppression pouvait véritablement avoir grossi le flot du paupérisme — ne furent sauvés de la destruction, lorsqu'ils ne périrent pas, que grâce à une lutte opiniâtre (1). A York, par exemple, il fut ordonné dans la troisième année d'Edouard VI, que le « lord Maire serait présentement désigné chaque année comme maître de l'hôpital » de la gilde du *Corpus Christi* et que « les pauvres gens et les infirmes seraient logés, recueillis et traités dans l'hôpital comme par le passé (2) ». L'hôpital de la Compagnie des marchands fut, de la même façon « dissous (3 Edouard VI) et le traitement du prêtre, ainsi que les terres concédées pour le maintien des obits, pour les cierges et pour les lampes, furent donnés au roi par Acte du Parlement » ; « mais, ajoutait l'historien de York qui écrivait au siècle dernier, l'hôpital et la chapelle sont encore entretenus par la Compagnie des marchands aventuriers de cette cité et dix pauvres veuves y sont secourues (3) ». En cette matière, comme en beaucoup d'autres, il y avait beaucoup moins de solutions de continuité à l'époque de la Réforme qu'on ne croit ordinairement. La fondation des maisons de charité continua à être la forme de charité

(1) Outre les cas de Lynn et de Coventry, dont il a été parlé au chap. 3, *supra*, remarquez celui de Ludlow dans Walford, *Gilds*, 132.

(2) Drake, *York*, II, 182.

(3) *Ibid.*, 315.

la plus communément adoptée pendant une couple de siècles, et ces établissements étaient si nombreux que Fuller, publiant ses *Worthies* en 1662, crut qu'il valait la peine de dresser un état en forme des arguments pour et contre leur maintien. Nous avons peine à supposer qu'on aurait continué d'en rencontrer encore pendant tout le xvie siècle, si une confiscation en masse avait eu lieu sous le règne d'Edouard VI.

Quelques gildes, dans les villages et dans les villes de province, avaient possédé des dotations en terre ; et (qu'on l'explique comme on pourra) une partie considérable de ces terres fut laissée après la Réforme entre les mains des autorités de ces diverses villes et villages. Elles formaient la plus grande portion des « *townlands* » (terres urbaines) de la dernière période, et leurs revenus continuèrent à être perçus dans un but charitable par des dépositaires ou fidéicommissaires (1). La Maison d'Eglise (Church House) ou hall de la gilde devint quelquefois l'atelier paroissial (2). De plus, pour tout ce qui concerne les dons hebdomadaires ou périodiques des plus petites confréries, le fait qu'ils étaient, en général, fournis par contribution dans chaque cas particulier, et non par des fondations, indique que la saisie des fondations, dans les endroits où elle fut pratiquée, n'affecta pas les gildes de la façon qu'on croit ordinairement, c'est-à-dire qu'elle ne dépouilla pas les sociétés mutuelles du Moyen Age des fonds au moyen desquels elles soulageaient la misère, pour la bonne raison qu'en général ces « fonds » n'existaient pas ; tout au plus elle conduisit à la dissolution des fraternités et, par suite, à la discontinuation de cette forme particulière d'aumône. Ainsi, encore, nous arrivons à cette conclusion que le

(1) Par exemple, à Chipping Sodbury, *Trans. Bristol and Glouc. Archæol. Soc.*, XIII (1458-9), 8.

(2) Taylor, *Index Monasticus* (pour le diocèse de Norwich), XVII, note *d*.

Droit des pauvres fut appelé non pas à remédier aux maux produits par l'abolition — si même il y eut abolition, — des institutions charitables du Moyen Age, mais pour lutter contre des maux qui avaient fait leur apparition *en dépit* de ces institutions. Cela apparaîtra d'une manière bien plus claire lorsque nous examinerons la législation sur cette matière et son développement parallèle dans le reste de l'Europe occidentale.

Section LVII. — Assistance par la charité privée.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à parler de cette assistance directe des pauvres par la charité privée, sans passer par l'intermédiaire de corps constitués. Il y avait, en effet, une grande somme de bienfaisance de l'espèce la plus apparente, — plus certainement que de nos jours, à cause de l'emphase avec laquelle l'Eglise accomplissait ses œuvres charitables, et à cause de l'absence de toute considération, ce qui est rare même aujourd'hui, pour les conséquences de la charité pratiquée sans discernement. Avec les grands prélats et les nobles, cette bienfaisance prit des proportions énormes et rivalisa avec celle des grands monastères et des hôpitaux. Il arrivait souvent qu'ils distribuaient en un jour la nourriture à des vingtaines et même des centaines de personnes, et ces aumônes étaient doublées et triplées aux jours de grandes fêtes ; plusieurs d'entre eux avaient « leur jour » deux ou trois fois par semaine, jour où des aumônes étaient distribuées à leur porte à tous ceux qui venaient en demander. Stowe nous dit que « Edouard, dernier comte de Derby, donnait à manger aux personnes âgées, au nombre de soixante et quelques, deux fois par jour, et, en outre, trois fois par semaine à quiconque venait implorer sa charité » ; le même Stowe nous dit aussi que West, évêque de Ely « donnait chaque jour à sa porte, outre le pain et la boisson, de la viande chaude à deux cents personnes » ; et il ajoute : « J'ai moi-même vu souvent, dans ce temps où la charité s'en va, à la porte de Lord Cromwell, à Londres, plus de deux cents personnes y recevant deux fois par jour du pain, de la viande et de la boisson en quantité suffisante ; car il suivait cette ancienne et charitable coutume comme l'avaient suivie avant lui tous ses prédécesseurs, prélats, nobles, ou gens d'honneur et de dignité (1) ». Une bienfaisance de cette sorte doit avoir eu toutes les mauvaises conséquences qui découlaient de la charité des monastères.

Les Anglais des classes moyennes, cependant, alors comme aujourd'hui, réservaient pour leur mort leurs œuvres charitables les plus considérables. Les legs en vue de diverses œuvres charitables donnent une physionomie commune à tous les testaments du Moyen Age, quoique les testateurs parcimonieux essayassent parfois de ne pas contrarier l'avarice de leur famille et de sauvegarder en même temps leurs intérêts spirituels en laissant leurs legs de charité pour un avenir si éloigné qu'ils risquaient fort de ne jamais être exécutés. La charité la plus efficace fut probablement celle qui prit la forme de legs laissés par les riches propriétaires à leurs tenanciers les plus pauvres. Ces legs devaient aider le tenancier par copie ou le tenancier coutumier à parer aux éventualités des mauvaises années et lui permettre de ne pas grossir les rangs de ces laboureurs sans terre ou de ces hordes beaucoup plus dangereuses encore des vagabonds oisifs. On trouve de semblables legs jusqu'à l'époque de la Réforme ; mais ils étaient surtout fréquents dans les pre-

(1) *Survey*, éd. Morley, 114, 115. Cf. l'exemple de Winchelsey, cité par Ratzinger, 423.

mières années du xve siècle. On rencontre un cas où un testateur, en même temps qu'il léguait, exprimait le désir que, s'il lui était arrivé de faire tort à quelqu'un de ses tenanciers ou s'il s'était « mépris » sur leurs droits, ils fussent dédommagés par ses exécuteurs testamentaires (1). Un pareil langage jette un jour considérable sur les relations entre les classes agricoles et leurs lords.

Parfois le legs était destiné à l'éducation des enfants pauvres ou au mariage des enfants sans fortune (2) ; et c'était aussi là une forme de charité qui ne pouvait faire que peu de mal. D'autres fois, les citoyens riches laissaient de l'argent qui devait être distribué aux pauvres des paroisses qu'ils avaient quittées pour venir à Londres (3) ; et, comme la situation de ces « paroissiens » devait habituellement être connue du curé qui distribuait le secours, il était au moins possible d'éviter ainsi de susciter des pauvres. La même chose est vraie, dans une mesure moindre, quand le legs était destiné aux pauvres de quelque paroisse particulière de la cité (4). Et si la distribntion n'offrait aucune de ces ga-

(1) Testament de 1417, dans *Fifty English Wills*, 27. Pour d'autres legs à des tenanciers, voyez, *ibid.*, 6 (1395) 69 (1 426 ; 20 schillings « pauperibus meis tenentibus », et 40 shillings « tenentibus meis in Comitatu Suffolkiae ») ; 94 (vieilles robes) ; Sharpe, *Wills*, 2e partie, 393 (1411) ; *Wills in Doctors' Commons* (Camden Society), 28, legs de 100 livres aux tenanciers pauvres en 1544 par Charles Brandon, duc de Suffolk. Dans le testament de Sir Roge Solwayn de York, en 1430, nous trouvons ce qui suit : — « Si quelque tenancier est pauvre au point de ne pouvoir payer sa ferme, qu'on ne lui demande que ce qu'il pourra payer et qu'il lui soit fait grâce du reste ». — *Fifty English Wills*, 52.

(2) Sharpe, *Wills*, 2e partie, 132, 161, 172, 187, 265 ; *Fifty English Wills*, 14 (1408 : « ma volonté est que les jeunes filles de nom honnête et de bonne renommée reçoivent 10 marks de mon bien à l'époque de leur mariage »).

(3) Sharpe, *op. cit.*, 104, 107, 283, 392, 398, 509.

(4) *Ibid.*, 372, 373, 421, 422. Un legs aux femmes pauvres et aux veuves habitant une certaine rue, Lime Street, en 1376, est cité *ibid.*, 189.

ranties, il convenait que les dons prissent la forme de dons de vêtements ou de bois de chauffage ; les deux formes furent adoptées souvent, la dernière surtout, vers la fin de la période (1). Comme il était impossible que les dangers de la charité mal éclairée pussent être entièrement évités, même par le distributeur le plus habile, un grand nombre de testateurs essayaient d'y parer en limitant leurs aumônes aux infirmes (2).

Mais ce n'était pas là les formes préférées des libéralités. Il était beaucoup plus fréquent que le testateur laissât une somme d'argent pour être distribuée aux pauvres de toute condition ; et il était d'usage de demander que ces aumônes fussent distribuées le jour des funérailles — « à l'obit », ou bien à un service commémoratif de la fin du mois ou de l'année, — « au souvenir du mois » ou « au souvenir de l'année », suivant le cas (3). Mille pains d'un demi-penny ; un penny chacun à cent hommes ; trois pence chacun à trois cents ; de la viande et de la boisson en quantité suffisante ; ce sont là des exemples que nous prenons au hasard (4). Souvent les testateurs dépassent ces limites et offrent des aumônes à tous ceux qui se sont donné la peine de venir

(1) Des legs de *vêtements* se trouvent aussi, *ibid.*, 105, 114, 120, 142, 147, 150, 153, 157, 170, 178, 216, 285, 302, 343, 383, 402, 479 ; et dans *Fifty English Wills*, 3, 49 (legs, en 1422, de 20 livres pour vêtir 200 personnes pauvres). Un legs dans Sharpe, 333, est fait en vus de *souliers* à donner aux pauvres ; et un autre dans *Fifty Wills*, 47, en vue de fournir des lits (« à cinq personnes pauvres n'ayant pas de lit pour se coucher ») à chacune d'elle une couverture, un *wytele* (est-ce un blanket ?), et 12 pence d'argent pour prier pour l'âme du testateur. Des legs de *combustibles* (habituellement du charbon de terre, mais parfois aussi du bois ou du charbon de bois) se rencontrent aussi dans Sharpe, 417, 513, 543, 570, 575, 586, 623, 632, 644, 647, 651.

(2) *Bury Wills*, 17, 74 ; Sharpe, 265, 294, 296, 298, 319, 324, 348.

(3) Sharpe, 1, 101, 163, 221, 315, 602 ; *Fifty Wills*, 14.

(4) *Fifty Wills*, 113, 11, 27.

pour eux (1). A Bury, en 1463, un testateur crut utile de mentionner qu'il ne voulait pas « d'aumônes communes » ; ce qu'il voulait, c'était que chaque pauvre, homme ou femme, eut un penny et chaque deux enfants un penny ; mais, seulement, à condition qu'ils seraient présents au service solennel « pour y prier pour lui et à discrétion de ses exécuteurs testamentaires (2) ».

Nous ne pouvons pas examiner un certain nombre de testaments de l'époque médiévale sans faire observer que le motif dominant de ces legs de charité était de s'assurer une récompense dans la vie future. L'aumône elle-même devait s'ajouter, d'après ce que l'on croyait, à l'ensemble des bonnes œuvres du testateur ; et il profitait aussi des prières de ceux qui étaient secourus ; souvent, même, c'était là une chose qui était formellement stipulée. Il est certain qu'une semblable aumône était entièrement livrée au hasard et réellement démoralisatrice. Quoi qu'en pensassent les théologiens de profession, dans l'opinion du peuple, tout don fait à une personne qui paraissait pauvre était une aumône profitable à l'âme. Nous pouvons conjecturer ce que devait être la pensée d'un homme du peuple, lorsque, en 1550, nous voyons un prêtre comme Crowley, homme qui ne manquait pas d'un certain don d'observation, après nous avoir décrit les artifices des mendiants qui simulaient diverses maladies dire à ses lecteurs :

Cependant continuez à donner à tous,
Sans faire aucune distinction ;
Car bien que les mendiants soient pervers
Vous recevrez votre récompense (3).

(1) Ainsi, Sir Richard Weston en 1541 : « Je lègue pour le jour de mon enterrement à chaque pauvre homme ou femme qui sera présent 4 pence, et à chaque enfant pauvre 2 pence ». Harrison, *Annals of an old Manor House*, 204.
(2) *Bury Wills*, 240, note.
(3) *Select Works*, 16.

Les conséquences qui résultaient de tout cela nous sont dépeintes dans un récit qui, s'il a été inventé, a au moins eu l'intention de nous représenter une chose possible. A l'enterrement « d'un homme de grande dignité, dans le comté de Kent, il y eut un tel nombre de mendiants, en outre des pauvres gens du voisinage, qu'ils ne pouvaient trouver place autour de la maison. Alors on leur prépara une vaste grange et on fit bouillir pour eux un bœuf gras dans de la bouillie de froment ; on y joignit du pain et de la boisson en abondance..... et chaque personne avait deux pence, car telle était la portion. Lorsque la nuit approcha, les pauvres du voisinage regagnèrent leurs demeures ; les autres, hardis mendiants de grande route, passèrent toute la nuit dans la grange ; on parle de trois cents personnes, hommes ou femmes, qui y furent rencontrées ». Ainsi « les funérailles se transformèrent en orgie, le deuil en réjouissances et les pleurs en débauche (1) ». Ce serait une erreur de croire, bien qu'un savant historien comme Döllinger l'ait cru (2), que ce fut la Réforme qui créa en Angleterre une classe de mendiants.

Des conditions qui sont à bien des égards exactement parallèles à celles de l'Europe occidentale au Moyen Age, se retrouvent aujourd'hui en Turquie. Il y a des fondations pieuses ou *marets* qui paraissent correspondre à peu près aux hôpitaux et aux chapelles du Moyen Age et, comme ceux-ci, « ils ne font qu'encourager la mendicité et ils ne servent qu'à accroître le nombre des mendiants ». La charité forme un des cinq piliers du Mahométisme. Parmi les musulmans le mot charité est synonyme d'aumône..... « Il est probable que chaque Turc croirait commettre un péché s'il empêchait un homme, une femme ou un enfant de mendier ». C'est ce

(1) Harmann, dans *Rogues and Vagabonds*, 22.
(2) « Schuf dort die Reformation zuerst eine hilflose Bettlerbewölkerung » ; Döllinger, cité par Ratzinger, 451.

qui fait que « l'aumône est la plupart du temps faite sans aucun discernement », et qu'il y a « un grand nombre de mendiants professionnels ». Néanmoins, il est vrai de la Turquie, comme il était vrai de l'Angleterre au milieu du XVIe siècle, qu'en dépit de toute la charité si négligemment éparpillée, « il existe une somme considérable de pauvreté non assistée (1) ».

Section LVIII. — Législation concernant le vagabondage.

Les conclusions auxquelles nous sommes arrivés par l'examen des diverses institutions qui avaient pour but le soulagement de la misère, nous aident à comprendre parfaitement la législation de cette période ; et cette législation nous explique encore mieux le caractère de la pauvreté au Moyen Age. Le Droit des Pauvres le plus récent est issu de la longue série des Statuts des Travailleurs, série qui commença en 1350. Les lois sur les pauvres parlaient le langage des statuts sur le travail et elles étaient appliquées par les mêmes magistrats, les juges de paix. Et cependant elles différaient des statuts par l'introduction de principes si complètement nouveaux qu'elles peuvent être regardées comme ayant, en réalité, commencé dans l'acte de 1536, et ces nouveaux principes étaient eux-mêmes provoqués par la survenance de conditions nouvelles.

Pour le but que nous nous proposons actuellement, la signification des Statuts des Travailleurs peut être ainsi indiquée : ces statuts cherchaient à assurer l'abondance des ouvriers agricoles partout où il en était besoin,

(1) Ribton-Turner, 571, 572.

et cela pour les salaires que l'on avait coutume de donner avant la Peste Noire. C'est pourquoi l'ordonnance de 1349 — considérée dans la suite comme étant le premier « Statut des Travailleurs » — avait proclamé que toutes les personnes capables de travailler et qui n'avaient pas d'autres moyens d'existence, devaient travailler, pour le salaire usité précédemment, pour tous ceux qui les voudraient employer ; ils ne devaient pas aller chercher du travail au loin, mais ils devaient se contenter de travailler dans leur propre « ville », c'est-à-dire *territoire de ville* (*township*) (1). Cela conduisit à déclarer, dans le but d'éviter le vagabondage, que les personnes qui faisaient l'aumône aux mendiants valides (c'est-à-dire aux mendiants pouvant travailler) devaient être punies de l'emprisonnement. Il est peut-être utile de citer la clause dans son entier : « Parce que beaucoup de mendiants valides (*validi mendicantes*), tant qu'ils peuvent vivre de mendicité, refusent de travailler, s'adonnant au vice et à l'oisiveté et quelquefois au vol et autres abominations, personne ne devra, sous prétexte de compassion ou d'aumône, leur donner quoi que ce soit... afin que de cette façon ils soient obligés de travailler pour subvenir aux nécessités de la vie (2) ». Le statut de 1360 édicta que les travailleurs et les artisans qui quitteraient leurs travaux pour aller

(1) Imprimé dans *Stat.*, I, 307. On verra en comparant ce statut avec ce qui semble avoir été en réalité le premier statut, que la proclamation est conçue en termes très généraux. L'acte mentionne les diverses classes de travailleurs qui y sont visées, et il détermine le montant des gages qui doivent être payés, *ibid.*, 311.

(2) « Quia multi validi mendicantes, quandiu possent ex mendicatis eleemosynis vivere, laborare renuunt, vacendo occiis... nullus sub pœna imprisonamenti talibus qui commode laborare potuerunt, sub colore pietatis vel elimosinæ quicquam dare seu eos en sua desidia confovere presumat, ut sic compellantur pro vitæ necessariis laborare. »

dans une autre ville (c'est-à-dire commune) ou dans un autre Comté, c'est-à-dire qui s'enfuiraient de chez leur patron — pourraient être réclamés et, à la discrétion de la justice, marqués d'un fer rouge sur le front (1). En 1376, le peuple demanda par une pétition que tous les mendiants vagabonds fussent emprisonnés jusqu'à ce qu'ils promettraient de retourner à l'ouvrage et qu'il fût interdit de faire l'aumône aux personnes capables de travailler (2). En 1388, il fut ordonné que « aucun serviteur ou travailleur, à l'expiration de son terme, ne sortira de la centenie (*hundred*) où il demeure pour aller servir ou demeurer ailleurs, à moins qu'il n'apporte une lettre patente contenant la cause de son départ et la durée de son absence dans le cas où il devra y revenir (3) ». Il est évident que cette lettre patente n'est délivrée que si le travailleur peut prouver qu'il a contracté un engagement déterminé dans une autre localité : « Il doit être rappelé qu'un serviteur ou travailleur peut librement quitter son service à l'expiration de son terme, et aller servir dans une autre localité, pourvu qu'il sache d'une manière certaine chez qui il doit aller, et alors il doit obtenir une telle lettre (4) ». Il est évident que la plupart du temps, le travailleur devait être

(1) 34 Edouard III, c. 10; *Stat.*, I, 367. Eden commet de si nombreuses méprises dans ses assertions qu'on ne peut guère supposer qu'il ait consulté ce statut. Il est particulièrement important de faire remarquer que la marque au fer rouge était abandonnée à la discrétion des juges. « Soit celle penance de larson mis en respit tanq. al Seint Michael proschein avenir, et adonques ne soit mie execute sil ne soit per avis des justices ».

(2) *Rot. Parl*, II, 340.

(3) 12 Richard II, c. 3 ; *Stat.*, II, 56.

(4) « Fait a remembrer que servant on laborer puisse franchement departier hors de son service al fyn de son terme, et servir aillours, issint qil sort un certain ove qi, et eit autiel lettre come desus ».

dans l'impossibilité de trouver un semblable engagement au delà de quelques milles de son village natal. Le but de cette législation apparaît encore plus clairement dans l'article qui disposait que les artisans exerçant un métier dont « il n'est guère besoin au temps de la moisson », — tels peut-être que les charpentiers et les tisserands de village, — « doivent être forcés à travailler à la moisson, pour couper, rassembler et battre le blé », et que les enfants qui avaient travaillé à l'agriculture jusqu'à l'âge de douze ans ne devaient ensuite entrer dans aucune autre profession (1). Il y eut une tentative analogue pour prévenir le vagabondage : les mendiants capables de travailler doivent être traités comme des travailleurs errants et condamnés au pilori. Mais dans cet acte de 1388 nous trouvons l'indication d'un autre élément du problème. Que devenaient les « mendiants impotents », réellement incapables de travailler ? Les législateurs reviennent à l'idée d'une responsabilité locale : les mendiants impotents devaient rester où ils étaient au moment de la promulgation de l'acte et si les habitants de ces localités ne pouvaient pas ou ne voulaient pas les secourir, ils devaient être conduits dans une autre ville de la centenie, ou dans la localité où ils étaient nés, et ils devaient y demeurer pendant tout le reste de leur vie (2). La mesure était vaguement indiquée et il ne fut rien organisé pour la faire exécuter; mais on peut la considérer à juste titre comme exprimant l'espoir nourri par les législateurs que la charité du clergé de paroisse, des monastères, des hôpitaux et des particuliers viendrait en aide dans le voisinage aux malheureux qui étaient réellement dans l'impossibilité de travailler. Son but n'était pas de créer une nouvelle mesure pour ces sortes de personnes, mais d'éviter d'encourager le vagabondage en donnant

(1) cc. 3, 5.

(2) c. 7.

des aumônes aux pauvres qui, pour simuler l'incapacité de travail, profitaient de ce qu'ils étaient hors du pays où on les connaissait.

Le droit qui s'était ainsi formé dans les années qui suivirent la Peste Noire ne subit aucune modification pendant un siècle et demi. Les statuts additionnels qui s'y ajoutèrent de temps à autre n'étaient que de faibles tentatives pour arriver au même résultat, — c'est-à-dire pour obliger au travail des hommes qui pouvaient travailler et cela dans leur propre voisinage et pour obliger les mendiants incapables de travailler à rester chez eux (1). Le dernier effort législatif de cette nature ne date que de 1530 (2), alors que, comme nous le verrons plus loin, les conditions étaient entièrement changées, et qu'il était devenu urgent de compléter l'ancien droit par des dispositions nouvelles.

Les ordonnances civiques de la période ont la même signification. A Londres une proclamation de 1359, après avoir déclaré que « beaucoup d'hommes et de femmes de divers Comtés, dont le travail pouvait être d'un certain secours au peuple », s'étaient rendus à Londres pour y vivre de mendicité, leur enjoint de quitter la ville sans délai, sous peine d'être condamnés au pilori (3) ; et en 1375, il fut proclamé que « nul homme pouvant gagner sa vie par son travail, ne devait simuler le pauvre vivant de mendicité », c'est-à-dire l'impotent (4).

L'idée sur laquelle reposait toute cette législation était qu'il y avait un travail suffisant, rémunéré par des salaires d'usage ou « raisonnables », dans chaque ville ou village ou dans la contrée environnante, pour que

(1) 6 Henri VI, c. 3 (1427), 11 Henri VII, c. 22 (1495) ; *Stat.*, II, 233, 585.

(2) 22 Henri VIII, c. 12 ; *Stat.*, III, 328.

(3) Riley, *Memorials*, 304.

(4) *Ibid.*, 390.

chaque homme sans infirmités pût y trouver, s'il le voulait, du travail. Tout porte à croire que cette idée correspondait aux circonstances du temps, au moins jusqu'au milieu du xve siècle. La physionomie générale du statut nous indique qu'il se rapporte originairement à la vie rurale : le développement du commerce et de l'industrie dans les villes fut si rapide pendant cette période que l'on craignait que ce progrès ne drainât une grande partie du travail agricole. Et dans les districts ruraux, quoique l'existence des petits tenanciers coutumiers ou des cottagers fût une existence assez dure et assez misérable, elle était néanmoins à l'abri de quelques-uns des dangers qui menaçaient bien des ouvriers venus des champs. Les mauvaises récoltes pouvaient rendre, sans doute, difficile le paiement de la rente au lord, et il pouvait être difficile aussi de se procurer l'argent nécessaire quand on avait à acquitter quelque lourde amende ; le travailleur ne trouvait pas régulièrement du travail, car la demande de services variait avec les saisons ; la peste visitait le pays de temps à autre et une disette générale réduisit les classes les plus pauvres à la famine. Mais l'impossibilité de trouver du travail ne durait pas longtemps. Chacun pouvait, dans le cours d'une année, gagner de quoi vivre pendant un an. Le problème des *sans travail*, tel qu'il se pose aujourd'hui, n'avait pas encore fait son apparition.

L'interprétation des mesures concernant le vagabondage dans les proclamations et les statuts à partir de 1349 offre quelque difficulté. D'un côté, nous trouvons le gouvernement et la législation manifester hautement leur indignation : les travailleurs, nous disent-ils, aiment mieux mendier que de travailler pour vivre ; l'indolence et l'oisiveté augmentent parmi eux (1).

(1) La proclamation de 1349 commençait ainsi : « Quia magna pars populi et maxime operariorum et servientium jam in ista

Il faut remarquer, cependant, que ce à quoi le gouvernement visait, et visait ouvertement, c'était non seulement de pousser au travail, mais encore d'obtenir que ce travail fût à bas prix. Un travailleur qui demandait un salaire très élevé était plus mal vu que celui qui refusait entièrement de travailler et qui cherchait à vivre d'aumônes (1); nous ne pouvons pas nous empêcher de rappeler que les parlements qui édictèrent ces mesures et qui, aussi, dans les dernières années, forcèrent Henri II à rapporter ses chartes d'affranchissement, étaient des parlements de seigneurs terriens. Il est possible, cependant, que les statuts des travailleurs doivent être interprétés de très différentes manières. Ils peuvent être considérés comme faisant partie d'une noble organisation du travail qui fait honte à notre moderne chaos de la concurrence (2) ; ou bien encore, comme une tentative hypocritement voulue dans l'intérêt des employeurs et destinée à empêcher les travailleurs de tirer avantage des forces naturelles de l'offre et de la demande (3). Le « mendiant valide » était, à un premier point de vue, un coquin oisif qui méritait d'être forcé à travailler; à un autre point de vue, un rustre courageux et indépendant qui était simplement à la recherche du meilleur placement pour son travail.

pestilentia est defuncta nonnulli videntes necessitatem dominorum et paucitatem servientium servire nolunt nisi salaria recipiant excessiva, et alii mendicare malentes in ocio quam per laborem querere victum suum, nos, » etc. (*Stat.*, I, 307).

(1) Ceci ressort clairement des statuts. Le chroniqueur contemporain, Knighton (2599 et ss.), est tout à fait clair. « Les travailleurs, nous dit-il, étaient si montés et si obstinés qu'ils ne voulurent pas écouter le commandement du Roi ; mais si quelqu'un désirait les avoir, il était obligé de leur donner ce qu'ils demandaient, et il se voyait dans la dure alternative de perdre ses fruits et récoltes ou d'accéder aux convoitises des ouvriers. »

(2) Froude, *Hist. of England*, I, 13.

(3) Rogers, *Hist. of Agriculture*, I, 299, et *passim*.

Aucune de ces théories ne paraît, non plus, s'adapter à la réalité des faits. La vérité semble se trouver entre les deux et, même, être plutôt du côté du gouvernement; c'est là, au moins, la conclusion à laquelle paraît conduire la littérature de l'époque (1). William Langland, l'auteur de *Piers Plowman*, était certainement un homme dont les sympathies étaient pour le travail honnête, et il se détourne souvent de sa route pour reprocher leurs exactions aux seigneurs des manoirs (2). Mais par lui nous apprenons aussi qu'une certaine oisiveté inconsciente était le vice le plus répandu de son temps parmi les classes inférieures. Un de ses épisodes les plus connus est celui dans lequel les pèlerins qui l'ont aidé à labourer sa demi-acre refusent de continuer leur travail :

Au plus beau matin Perkin laissa là la charrue,
Afin d'observer lui-même celui qui travaillait le mieux,
Pour le louer ensuite au temps de la moisson.

Les hommes sont assis, ils boivent et chantent, ne montrant aucune disposition pour retourner à l'ouvrage. Perkin, en colère, leur dit que, s'ils ne veulent pas travailler, « le grain qui pousse ne les réjouira pas dans le besoin », et qu'ils mourront de misère (3).

La ligne de démarcation qui sépare le vice de la vertu n'était pas aussi nette qu'elle est aujourd'hui. Le travail, quoiqu'il fût en abondance à certaines saisons, était, après tout, irrégulier et c'était là de quoi décourager la grande industrie. La ligne qui séparait le travailleur entreprenant, voyageant en quête de salaires élevés, du vagabond oisif, était très facile à franchir et les circons-

(1) Voyez *Gower*, cité par Stubbs, *Const. Hist.* (Edition de Bibliothèque), II, 494.

(2) Par exemple, *Passus* IX, 37, 42 (Texte A.).

(3) *Passus* VII, 95 et ss. (Texte A.).

tances de l'époque augmentaient énormément la tentation. Avec les aumônes faites à tort et à travers à la porte des monastères et des demeures des grands lords et l'absence de discernement que les idées religieuses encourageaient, il n'était pas très difficile de vivre sans travailler. On ne peut s'empêcher de penser que la Peste Noire fit plus de mal à la moralité des peuples que de bien à leur avenir matériel. Elle les obligea à changer leur manière de vivre et les usages de leur village ; elle leur donna l'idée que l'on pouvait obtenir des salaires plus élevés, si l'on refusait de travailler au taux accepté jusque-là ; et quelques semaines d'oisiveté pendant lesquelles ils avaient toujours devant les yeux leur force en présence des autorités constituées, suffisaient pour changer des gens honnêtes en des vagabonds.

Section LIX. — Mouvement vers la réforme en Europe.

Lorsque nous jetons un regard sur l'ensemble de l'assistance des pauvres telle qu'elle était organisée au Moyen Age, nous trouvons — comme cela a été suffisamment montré dans les sections précédentes, — que cette assistance était marquée par les traits caractéristiques suivants : aucune tentative ne fut faite par l'Etat lui-même ou par les autorités séculières pour soulager la misère. L'œuvre fut entièrement abandonnée à l'Eglise, à l'influence des motifs religieux sur l'esprit des individus. Si quelquefois on avait essayé d'organiser la bienfaisance sous une forme systématique, en faisant du prêtre de paroisse un « officier de l'assistance » pour toute sa paroisse, et en faisant des dîmes le fonds destiné à subvenir à l'œuvre de la bienfaisance, cette tentative échoua complètement. Presque toute assistance

prenait la forme de l'aumône : aumône des magnats laïques et ecclésiastiques, des monastères, des hôpitaux, des gildes, des particuliers ; et aumône qui, dans la plupart des cas, était faite, en pratique, sans considération d'aucune sorte, de quelque façon d'ailleurs qu'on la comprît en théorie. Aucune autorité, soit séculière, soit ecclésiastique n'essaya de se faire une idée de la situation et de coordonner ces divers organes. La distribution inconsidérée des aumônes ne peut avoir manqué d'exercer une influence funeste et d'avoir suscité le paupérisme dans bien des localités, en facilitant la vie oisive à ceux qui ne voulaient pas travailler. Mais on a fait remarquer avec raison que si, au Moyen Age, l'assistance des pauvres fit trop sur certains points, sur d'autres elle fit trop peu (1). La charité volontaire a toujours le défaut d'être surtout plus abondante dans les pays qui en ont un moins grand besoin et beaucoup moins abondante dans les pays où elle est le plus nécessaire. Les villes ont plus que leur part, les circonscriptions fertiles et prospères ont des fondations richement dotées, tandis que les régions stériles et malsaines en sont entièrement dépourvues. Ainsi, en Italie, où les conditions du Moyen Age se sont conservées plus longtemps que dans aucune autre contrée, grâce à l'influence de l'Eglise, des districts contenant à peine un quart de la population recevaient jusqu'à nos jours les trois quarts des revenus des fondations charitables ; tandis que (pour en donner une autre preuve) les provinces riches ont le plus grand nombre d'hôpitaux (dans le sens moderne de ce mot), les provinces désolées par la *malaria* et la *pellagre* n'en ont presque pas (2). Il est hors de doute qu'il en était de même en Angleterre (3). Des mendiants sans vergogne

(1) Uhlhorn, dans *Handwörterbuch*, I, 827*b*.
(2) Nitti, dans *Econ. Review*, II, 20.
(3) Il a depuis été montré par M. Pearson (*National Life and Character*, 205), que dans l'est du Hampshire, dans un district

qui erraient de place en place à la recherche des aumônes avaient une vie assez douce; les pauvres travailleurs honnêtes, qui étaient frappés par le malheur et qui ne pouvaient pas ou n'osaient pas quitter leur maison, ne recevaient aucun secours autour d'eux.

La misère véritable parmi les pauvres nécessiteux pouvait donc très bien subsister côte à côte avec un essaim toujours croissant de vagabonds. Cependant toute la législation du Moyen Age cherchait à remédier au second mal sans se préoccuper du premier. Il y avait une loi sur les vagabonds et non une loi sur les pauvres. Et il y avait une faiblesse essentielle, même dans les plus sévères dispositions des lois sur les vagabonds. Elles interdisaient de donner aux mendiants valides, mais jamais aux pauvres impotents (1). Avec les idées généralement reçues sur le caractère méritoire des aumônes, il aurait paru impie de défendre aux chrétiens de mériter la récompense promise à la charité. Mais tant que l'aumône aux impotents fut regardée comme une vertu, il est certain que beaucoup obtinrent des secours sans être impotents. On ne pouvait guère s'attendre à ce que le particulier ayant des dispositions charitables se livrât à des investigations sur les infirmités des quémandeurs qu'il rencontrait à chaque pas.

Le progrès vers des idées plus saines était très lent, et il apparaît tout d'abord dans l'ouest de l'Europe d'une façon bien sensible vers la fin du xve siècle. Il est clair que le besoin le plus pressant, c'était de mettre fin au vieux et démoralisant système de charité sans discernement. On ne pouvait y parvenir qu'en confiant l'assistance des pauvres aux autorités publiques qui seules

qui mesurait 50 milles sur 20, il n'existait pas une seule fondation par laquelle les pauvres pussent être secourus, tandis que de riches Comtés, comme Norfolk et Lincolnshire, étaient parsemés de riches maisons à peu de distance les unes des autres.

(1) Cf. Ratzinger, 394.

étaient capables de s'enquérir de chaque cas particulier, et qu'en enfermant la charité privée, au moins pour un temps, dans des limites étroites. Les deux principes qui devaient être reconnus étaient : le devoir de l'Etat de prendre à sa charge ou de surveiller l'assistance des pauvres, et la nécessité d'une sévère prohibition de la mendicité (par des mendiants, soit infirmes, soit valides) s'adressant aux particuliers.

La première manifestation de ces principes est venue du côté des théologiens nominalistes dans les derniers temps de la Scolastique. Les nominalistes étaient portés à exalter les fonctions de l'Etat au détriment de celles de l'Eglise, et la longue suppression de leur enseignement à l'Université de Paris les disposa probablement, lorsqu'ils arrivèrent à la prédominance académique, à remettre en question un grand nombre de principes acceptés durant les siècles précédents (1). Parmi ces nominalistes de Paris, le plus distingué, au commencement du xvie siècle, était l'Ecossais John Major. Dans d'autres directions, Major se montra ouvert aux enseignements de la vie pratique ; ainsi il était presque le seul parmi les théologiens distingués à accepter l'audacieuse tentative de Eck pour justifier le droit à « des intérêts », dans le sens actuel du mot (2). Et dans son *Commentaire sur les Sentences de Pierre Lombard*, publié, selon toute apparence, avant 1516 (3), Major s'est exprimé ainsi : « Si le Prince ou la Communauté décrétaient qu'il ne doit plus y avoir de mendiants dans le pays et s'ils pre-

(1) Sur le nominalisme à Paris, voyez Ueberweg, *Hist. of Philosophy* (traduction anglaise), §. 105 ; et sur Major, voyez sa *Vie (Life)* par Mackay en tête de sa *Great Britain* (Scottish. Hist. Soc., 1892).

(2) Voyez ce qui est dit de Eck dans le chapitre suivant, et cf. l'article qui le concerne dans Palgrave, *Dictionary of Political Economy*.

(3) Il semble que ce soit là la date suggérée par Funk, *Geschichte des kirchlichen Zinsverbotes*, 58, note ; et Ehrle, 39, note 1.

naient à leur charge l'assistance des infirmes, leur action serait de tous points juste et digne d'éloges (1) ». Nous pouvons connaître l'impression que fit cette opinion en voyant l'usage qu'en firent les magistrats d'Ypres dans l'appel à la Sorbonne auquel nous allons nous référer. « Que la liberté de la mendicité puisse être restreinte par les lois d'une communauté, cela ressort clairement, disent-ils, de ce qu'enseigne ce parfait théologien et ce maître incontestablement très savant, John Major (2) ».

Le principe qui doit soutenir toute l'œuvre de la réforme ne saurait guère être indiqué plus nettement que par ce représentant de l'une des dernières phases de la Scolastique. Mais dans l'espace de dix ou douze ans, le sujet que Major n'avait traité qu'incidemment, attira tout à coup l'attention spéciale des théologiens, des publicistes et des hommes d'Etat de tous les pays d'Europe. Il est facile de voir jusqu'à quel point il en fut ainsi avec les chefs du Protestantisme. Leur opposition à la doctrine des œuvres méritoires, les conduisit naturellement à examiner la question de l'aumône et leur hostilité à l'égard du système ecclésiastique existant les rendait plus clairvoyants pour les abus auxquels ce système avait conduit. D'un autre côté, les nouveaux savants humanistes, même lorsqu'ils continuaient d'adhérer au système de la vieille Eglise, étaient vraisemblablement en train d'adopter une opinion beaucoup plus indépendante sur le problème de l'assistance des pauvres que les théologiens de la génération précédente ; et,

(1) « Si princeps vel communitas statuat ne sit mendicus in sua patria, et provideatur impotentibus, probe agit et quod quidem licet ».

(2) « Publicæ mendicationis licentiam posse civium legibus cohiberi, ad liquidum ostendit ille absolutus Theologus, sine ulla controversia doctissimus Magister, Ioannes Major, qui in capite de eleemosynâ ait », etc., dans *Forma Subventionis Pauperum*, Antverpiæ, 1531, folio 13 ; dans Ehrle, 39, note 1.

comme nous le verrons, un mouvement vers la réforme vint de ce qu'on pourrait appeler le parti catholique libéral, exactement au même moment où se produisait le mouvement qui venait du parti protestant. Et ce développement parmi les théologiens semble avoir été suscité par une troisième force, la disposition de la part des magistrats des grandes villes à faire rentrer la matière dans la sphère des obligations municipales. Quelques détails sous chacun de ces chefs suffiront pour le but que nous nous proposons et qui est de faire ressortir la condition générale de la pensée européenne à l'époque où le droit anglais des pauvres commença à se former.

Dans son manifeste *A la noblesse chrétienne de la nation allemande*, publié en 1520, Luther déclarait que l'un des plus grands besoins du temps, c'était l'abolition totale de la mendicité. « Il y aurait une réglementation facile à introduire, si nous avons assez de courage et de bonne volonté pour arriver à ce que chaque ville subvienne aux besoins de ses pauvres ; — chaque ville pourrait les faire vivre ;... elle pourrait découvrir ceux qui seraient véritablement pauvres. Il faut qu'il y ait un administrateur ou gardien qui recherchera tous les pauvres et qui informera le conseil ou le curé du besoin de chacun (1) ».

Ainsi, encore, dans la *Réglementation d'une caisse commune*, qui fut rédigée par Luther en 1523 et qui devint la base d'une vaste réforme dans l'Allemagne protestante, les idées fondamentales étaient les mêmes : « La mendicité doit être rigoureusement interdite ; tous ceux qui ne sont ni vieux, ni infirmes doivent travailler ; il est interdit aux mendiants qui n'appartiennent pas à la paroisse d'y séjourner. Les pauvres chefs de famille qui ont travaillé honorablement dans leur métier

(1) Cité dans H. Wiskemann, *Darstellung der in Deutschland zur Zeit der Reformation herrschenden nationalokonomischen Ansichten*, 57.

ou dans l'agriculture, doivent, lorsqu'ils n'ont aucune autre ressource, être autorisés à emprunter sans intérêts à la caisse commune ; et ce secours doit être donné entièrement, s'ils sont dans l'impossibilité de le rembourser. Le revenu de la caisse doit être composé au moyen des revenus des propriétés ecclésiastiques, des contributions volontaires, et, s'il est nécessaire, au moyen d'un impôt levé sur les citoyens et d'une capitation sur les serviteurs et les journaliers. L'administration de cette caisse doit appartenir à des citoyens élus (1) ». Quant à savoir jusqu'à quel point cet idéal fut réalisé et quelles furent les causes de son échec partiel, ce sont là autant de questions auxquelles nous ne nous attarderons pas en ce moment (2).

Dans les mesures réformatrices introduites par le Conseil de ville, en 1525, à Zurich, d'après l'avis de Zwingle, nous retrouvons, à la fois, l'influence du nouveau mouvement ecclésiastique et de la tendance des gouvernements civils à étendre leurs attributions. Toute espèce de mendicité était sévèrement interdite. Les mendiants étrangers pouvaient traverser la ville, mais ils ne devaient mendier nulle part. On pouvait leur donner une écuelle de soupe et un morceau de pain, après quoi ils devaient s'en aller. Seuls, les malades et les invalides pouvaient recevoir un secours permanent, soit dans des institutions spéciales, soit en aliments qui leur étaient apportés chez eux ; et leur situation devait être l'objet d'un examen minutieux de la part du pasteur ou d'un laïque pieux (3).

Revenons maintenant à un homme d'un caractère très différent, à Vivès, dont le traité sur l'assistance des pauvres (*De Subventione Pauperum*) fut écrit en 1525

(1) Schmoller, *Zur Geschichte der nationalökonomischen Ansichten in Deutschland wahrend der Reformationsperiode*, 71.
(2) Mais voyez Uhlhorn, dans le *Handwörterbuch*.
(3) Wiskemann, 73, 74.

et publié en 1526 (1). C'est là un ouvrage particulièrement intéressant pour la question qui nous occupe, et cela pour plusieurs raisons. Il constitue un traité distinct et substantiel s'occupant uniquement de cette matière — ce qui indique l'intérêt de plus en plus grand qu'elle offrait. Il fut bientôt traduit en espagnol, en italien et en français (2) — ce qui nous est une autre preuve du désir ressenti universellement d'avoir une direction quelconque, aussi bien qu'une preuve de la popularité du livre. Il était dédié à la magistrature de Bruges, qui avait demandé l'avis de Vivès ; il fut donc écrit dans un but pratique. Enfin, le traité fut composé pendant que Vivès, espagnol de naissance, résidait à la Cour de Henri VIII (1524-1527). Il n'est pas douteux que la matière ne fît l'objet de plus d'une discussion entre Vivès, les théologiens anglais et les fonctionnaires parmi lesquels il vivait. Ce traité mérite donc qu'on en examine le contenu avec quelque attention. Il est divisé en deux livres, traitant respectivement de la charité publique et de la charité privée. Le premier ne touche qu'à de pures généralités ; et ce n'est que le second qui a quelque importance. Il commence en disant aux autorités publiques qu'il est de leur devoir, dans l'intérêt de la communauté, de veiller à ce que les indigents soient secourus comme il convient. Il montre, en prenant, sans doute, Aristote pour guide, que l'extrême inégalité des richesses est de nature à pousser à la révolte ; et il ajoute — idée que suggère d'ailleurs toute grande cité moderne, — que les bouges sont des centres d'infection et des sources permanentes de contamination morale. Il continue alors en esquissant un nouveau droit des pauvres, prenant pour

(1) L'influence de Vivès a été admirablement étudiée, et pour la première fois par Ehrle, qui ignore, cependant, le mouvement contemporain de l'opinion parmi les théologiens protestants et parmi les magistrats civiques.
(2) Selon Ehrle, 29.

base une division des personnes pauvres en trois classes : 1° celles qui ont trouvé un abri dans les hôpitaux et dans les asiles de charité ; 2° les mendiants qui n'ont pas de résidence, et 3° les pauvres honnêtes et honteux qui habitent dans leur propre maison. On peut faire remarquer en passant, que cette classification des indigents est, au fond, la même que celle qui, dans la suite, servit de base aux mesures de Ridley et de son comité de Londres sous Edouard VI (1). Vivès poursuit en insistant sur la nécessité d'un recensement exact des indigents. Dans ce but, les magistrats devaient visiter toutes les institutions charitables et faire un rapport exact sur leur situation financière, ainsi qu'une liste des pensionnaires, mentionnant pour chacun d'eux les motifs de leur admission. Deux « sénateurs » devaient aussi être désignés dans chaque paroisse pour visiter les « chefs de famille » pauvres et pour s'enquérir de leurs moyens d'existence ; on devait aussi dresser une liste de tous les mendiants sans résidence, et ils devaient être examinés par des médecins afin que l'on sût au juste quels étaient ceux qui étaient incapables de travailler. Le traitement de ces diverses classes devait être régi par deux grands principes : tous ceux qui étaient propres au travail devaient être contraints de travailler, et pour eux, la mendicité devait être rigoureusement interdite. Quant à ceux qui étaient incapables de travailler, ils devaient trouver asile dans les hôpitaux et dans les maisons de charité (hospices). Mais avant de pouvoir faire cela, il était indispensable que les hôpitaux et les maisons charitables fussent réformés. Toutes les personnes valides devaient en être expulsées, à moins que, par malheur, elles n'eussent des droits en vertu de quelque relation avec le fondateur ; auquel cas on devait leur trouver du travail dans l'établissement. Dans les

(1) Voyez *infra*, pages 424, 425.

hôpitaux, tous les malades devaient recevoir les secours médicaux ; les déments devaient être placés dans des bâtiments séparés, et il devait être confié quelque travail facile aux aveugles. Quant à l'éducation des enfants pauvres, Vivès y attache une très grande importance et il la préconise comme étant un moyen d'assurer leur amélioration morale ; il engage les villes à se montrer généreuses dans l'emploi des moyens qu'il indique pour arriver à ce but. Quant aux mendiants adultes qui étaient assez forts pour travailler, il ne permettait de rester qu'à ceux qui appartenaient à la ville, les autres devaient être renvoyés chez eux après qu'on leur avait remis l'argent nécessaire pour faire leur voyage ; pour ceux qui restaient, on devait de quelque façon leur procurer du travail. Quelques-uns pouvaient être occupés à des travaux publics, les artisans ruinés pouvaient trouver place comme journaliers, ou bien encore, on pouvait les aider à s'établir. Pour les jeunes gens, il ne devait certainement pas être difficile de trouver un travail rémunérateur, car les tisserands de soie demandaient à grands cris une augmentation dans le nombre de la main-d'œuvre. S'il ne pouvait y être pourvu d'aucune autre façon, il valait mieux les placer dans un hospice pendant un certain temps que de leur permettre de mendier dans les rues. Les pauvres chefs de famille, cependant, qui étaient disposés à travailler et qui en avaient le désir, mais pour lesquels on ne pouvait obtenir un travail suffisant, pourraient recevoir quelque assistance pécuniaire chez eux. Nous ne pouvons guère être surpris que Vivès ne fût pas suffisamment en avance sur son temps pour prévoir tous les dangers de « l'assistance extérieure ».

Mais de pareilles mesures entraînaient une dépense considérable. Vivès répond à cette objection en affirmant que dans beaucoup de villes les hôpitaux étaient si riches, que leurs revenus y suffisaient amplement à condition qu'ils fussent bien administrés. Les plus riches

fondations doivent aider les moins riches, et elles doivent employer une part de leurs revenus à soulager chez eux les pauvres nécessiteux. Vivès, même, proposait de partager avec d'autres localités moins favorisées l'excédent de revenus qu'avaient dans une ville certaines fondations. Si leurs biens ne suffisaient pas, on leur viendrait en aide au moyen de legs, de collectes dans les églises, et de l'argent provenant des économies que les villes feraient dans leurs fêtes.

Voilà pour la nouvelle discussion des principes qui gouvernent le problème de l'assistance des pauvres. Mais on a déjà fait observer que beaucoup de grandes villes en Europe étaient à ce même moment en train d'introduire, d'une façon tout à fait indépendante, des réformes pratiques. Prodiguant l'aumône par leurs riches fondations, elles attiraient les indigents dignes de secours ou non, sur une étendue de plusieurs milles à la ronde. De plus, il s'était développé dans les villes un sens de la vie de corps qui les prédisposait à accepter le devoir de la lutte contre le paupérisme, et elles avaient une organisation financière et administrative qui, quoique grossière et imparfaite, était encore supérieure à celle des plus grands États et qui leur servit d'exemple. Augsbourg commença en 1522, en interdisant la mendicité dans les rues et en désignant six gardiens des pauvres (*Armenpfleger*) pour surveiller la distribution des secours (1). Nuremberg suivit cet exemple quelques mois plus tard : Strasbourg et Breslau en 1523, Ratisbonne et Magdebourg en 1524 (2).

(1) Shmoller, *Ansichten*, 72.
(2) Uhlhorn, dans *Handwörterbuch*, I, 829, colonne I.

Section LX. — La Méthode d'Ypres.

Mais de toutes ces réformes civiques la plus intéressante et la plus importante fut celle qui eut lieu à Ypres en 1524 ou 1525 (1). Elle suivait de très près le plan esquissé par Vivès, quoiqu'il soit impossible de dire si elle avait été suggérée par lui ou par l'exemple des villes allemandes, ou bien encore, si elle avait eu une origine entièrement libre de toute influence. La mendicité était absolument interdite ; on cherchait à procurer de l'ouvrage à tous ceux qui étaient capables de travailler ; l'administration tout entière était centralisée et placée entre les mains de quatre surintendants, assistés dans chaque paroisse par quatre personnes spécialement chargées des aumônes ; un recensement des indigents fut fait en même temps qu'on réformait les hôpitaux ; les ressources financières étaient obtenues par les moyens que Vivès avait suggérés ; et, comme il était nécessaire de s'appuyer, dans une large mesure, sur la caisse des aumônes, on demanda au clergé d'exhorter ses ouailles à faire des libéralités.

L'importance particulière de l'ordonnance d'Ypres est tout entière dans le fait que cette ordonnance a conduit à une discussion de principe de la part du plus haut tribunal théologique soumis à la Cour de Rome, — sous le pouvoir de laquelle se trouvait encore l'Angleterre. Ce tribunal, en effet, était la Sorbonne, la Faculté de théologie de l'Université de Paris. Les circonstances qui conduisirent à cette discussion sont hautement significatives. La réforme d'Ypres avait probablement été introduite

(1) Ehrle, 33 et ss.

avec l'assentiment du clergé de la cité. Mais sur ces entrefaites, de grands changements ecclésiastiques s'étaient produits en Allemagne et le clergé d'Ypres se méfia de tout ce qui, à proximité de chez lui, semblait prendre la même direction. En conséquence, en 1530, les supérieurs des quatre ordres mendiants à Ypres — supérieurs dont la propre pratique semblait mise en question par son implication dans l'interdiction de la mendicité — en même temps que d'autres membres du clergé, protestèrent contre ces réformes, sous prétexte qu'elles sentaient le Luthérianisme et qu'elles étaient tyranniques pour les pauvres véritablement nécessiteux. Les magistrats répondirent que les pauvres honnêtes étaient maintenant mieux traités qu'ils n'avaient jamais été auparavant et qu'ils abhorraient les mesures coupables de Luther contre les frères. Mais, cependant, comme leur manière d'agir était ainsi mise en cause, ils résolurent d'en appeler à la Sorbonne et ils envoyèrent à Paris une copie de leurs nouveaux règlements. La réponse de la Sorbonne, datée du 16 janvier 1531, jeta le poids de sa grande autorité du côté de la réforme. Elle jugea « que la méthode d'assistance introduite par la magistrature d'Ypres, était une œuvre qui, quoique d'exécution difficile, était utile, pieuse et salutaire et qu'elle n'était nullement en contradiction avec la doctrine de l'Evangile ou avec l'exemple des Apôtres ou des Pères ». Mais elle établit différentes conditions. La mendicité ne devait être interdite que lorsque les ressources publiques étaient suffisantes pour subvenir aux besoins de tous les indigents et qu'aucun d'eux n'était exposé à mourir de faim. De plus, quoique la mendicité fût frappée d'une peine, celui qui faisait l'aumône ne devait pas être puni. Les riches ne devaient pas croire qu'en contribuant aux ressources publiques de la bienfaisance, ils se libéraient eux-mêmes de l'obligation de faire la charité. Et, quant à la réforme des hôpitaux, etc., « les magistrats séculiers

doivent en prendre soin, de peur que, sous prétexte de pitié ou de soulagement des malheureux, ils ne se risquent à empiéter sur les revenus des biens des Eglises ou du Clergé. Ce serait là agir non en pieux catholiques, mais en hérétiques impies, — tels que les Vaudois, les Wicleffites, les Luthériens ». Les Docteurs de Sorbonne continuaient en faisant une réserve au sujet de laquelle nous ne pouvons nous ranger entièrement de leur côté, c'est-à-dire que les villes ne doivent pas, par pur égoïsme, exclure de leur charité les habitants des districts environnants, lorsque ceux-ci ne peuvent se suffire seuls, ou que la ville et la campagne sont dans une étroite dépendance l'une de l'autre.

Il aurait été plus sage pour la Sorbonne de ne pas encourager la continuation de la charité privée par son expresse recommandation, et de ne pas fournir ainsi un point d'appui à ceux qui résistaient à la réforme des anciennes fondations. Mais pourtant la décision eut toute la portée que l'on pouvait en attendre, et un grand nombre de personnes, outre les théologiens catholiques, se montrèrent disposés à la suivre.

Les autorités d'Ypres commencèrent à être assiégés de demandes pour des copies de ces réglementations. L'empereur Charles-Quint lui-même en fit demander un exemplaire en 1531, afin de pouvoir introduire ces règlements dans d'autres villes, s'ils lui paraissaient devoir y faire du bien (1). Le mois suivant il promulgua une loi des pauvres pour l'ensemble de l'Empire, contenue dans l'Ordonnance connue sous le nom de « Pragmatique ». Ce décret pouvait n'être qu'une suggestion ou qu'un encouragement pour les autorités locales, car Charles ne pouvait certainement veiller à ce qu'il fût exécuté. Sur un point, il s'écartait d'une manière dangereuse du modèle d'Ypres, en ce qu'il permettait aux

(1) *Ibid.*, 40.

autorités locales de choisir un certain nombre d'impotents et de leur donner un signe particulier qui équivalait à une autorisation de mendier. On ne reconnut pas de longtemps l'utilité de la clause dans laquelle l'impôt obligatoire, en vue de l'assistance, était donné comme préférable à une permission de mendier dans les rues ; et cette clause fut probablement jugée nécessaire pour subvenir aux besoins des districts où les fondations charitables étaient insuffisantes.

Les magistrats d'Ypres recevaient tant de demandes de renseignements qu'ils jugèrent à propos de charger le Prévôt de Saint-Martin, église cathédrale du diocèse, de faire un résumé de la réforme et de la décision de Paris. Ce résumé fut publié vers 1531, à Ypres, sous le titre de « *Méthode d'assistance pratiquée à Ypres, et très avantageuse pour la Chrétienté* (1) ».

Ce serait trop nous éloigner de notre sujet que de retracer le cours que suivit ensuite la législation continentale. Celle de la France qui se développa en même temps que celle de l'Angleterre et qui lui ressemble dans tous ses traits importants, quoique ses résultats aient été très différents, nous occupera plus tard. Il n'est pas nécessaire, non plus, que nous fassions l'histoire détaillée de l'ardente controverse, qui dura plusieurs années parmi les théologiens catholiques, au sujet de l'interdiction de la mendicité (2). Tous ces détails de discussion et d'action en dehors de l'Angleterre ont été donnés dans le but de montrer que la législation anglaise qui a commencé en 1536 et qui conduit au « droit des Pauvres d'Elisabeth », fut la phase anglaise d'un mouvement général de réforme en Europe. Ce mouvement ne fut le résultat de rien de particulier à l'Angleterre, soit dans

(1) *Forma Subventionis pauperum quæ apud Hyperas Flandrorum urbem viget, universæ Republicæ Christianæ longe utilissima.* Antverpiæ apud Martinum Cæsarem, anno 1531.

(2) Ehrle, 41 et ss.

son développement économique jusqu'au milieu du XVIe siècle, soit dans son histoire ecclésiastique. Nous n'avons pas, non plus, à supposer que la législation anglaise était une pure imitation de ce qui était fait ailleurs ; les mêmes causes agissaient partout, conduisant aux mêmes principaux résultats. Mais il est clair que l'Angleterre, au lieu de précéder d'autres pays, demeurait, au contraire, plutôt en arrière, et que son action fut probablement stimulée par les exemples du continent. Les hommes d'Etat de l'Angleterre, à chaque pas qu'ils faisaient en cette matière, se mouvaient dans une atmosphère de discussion européenne, dont ils devaient avoir connaissance. L'époque où la législation anglaise sur les pauvres commença à s'écarter de celle du reste de l'Europe fut plutôt le XVIIe siècle que le XVIe. En Allemagne, la décadence de la nouvelle organisation fut probablement due à la guerre de Trente ans (1) ; en France, au nombre et à la richesse des institutions charitables, soit qu'elles existassent depuis les siècles précédents, soit qu'elles fussent fondées pendant le XVIIe siècle (2). Mais, ni à son origine, ni pendant sa première période, le Droit des pauvres en Angleterre ne fut particulier à cette contrée.

Section LXI. — Vagabondage et misère en Angleterre.

Cependant ce ne fut pas seulement le mouvement des idées à l'étranger qui conduisit à la réforme des méthodes d'assistance en Angleterre ; la tentative vigoureuse que l'on fit pour rompre avec cet état de choses, fut le résul-

(1) D'après Ratzinger.

(2) Ratzinger ; et Reitzenstein, dans Schmoller, *Jahrbuch*, V, 564, 566.

tat des circonstances. Car dans la première moitié du siècle la misère s'accrut dans des proportions très marquées, ainsi, d'ailleurs, que les deux choses qui l'accompagnent toujours quand l'assistance n'est pas organisée sur une base quelconque, c'est-à-dire le vagabondage et le vol. Il y avait eu pendant des siècles des mendiants professionnels et des vagabonds adonnés au vol, et leur nombre s'était accru avec la charité imprévoyante. Leurs rangs s'étaient probablement grossis, surtout pendant les luttes sociales du XIVe siècle. Le « manque d'autorité » et les guerres privées du siècle suivant durent encore aggraver le mal ; lorsque « des comtés entiers étaient infectés par des bandits » (1), l'industrie honnête ne se sentait guère encouragée. Mais, pendant le XVIe siècle, les mendiants devinrent une réelle terreur pour les gens paisibles. Le peuple de Southampton imagina de se servir des barbiers pour épouvanter les mendiants qui envahissaient la ville ; et en 1527 on donna quatre pence à quatre barbiers « pour raser les cheveux des vagabonds » (2). Dans une petite ville comme Nottingham, nous voyons le jury, à chaque session et pendant plusieurs années, mettre en accusation chaque officier municipal, depuis les *constables* jusqu'aux juges, « pour tolérer les mendiants valides (3) ». En 1543, ils disent : « Nous vous accusons, Juges, parce que vous ne surveillez pas, chacun dans vos quartiers, ces mendiants qui tout récemment ont de nouveau envahi la ville (4) ». En 1556, c'est une invasion, non seulement de « vagabonds », mais aussi de personnes indigentes : « Nous désirons que vous, *Master* maire et vos frères, vous nous délivriez de ces pauvres qui viennent chaque jour

(1) Cf. Stubbs, *Const. Hist.*, III, 291.
(2) Davies, *Southampton*, 294.
(3) Cela commença en 1529 : *Records of Nottingham*, III, 364 et ss.
(4) *Ibid.*, 399.

dans la ville et qui y habitent et y séjournent pour le grand désagrément de la ville ; car la ville est dans l'impossibilité de les assister (1) ». Dans les districts ruraux, les invasions de mendiants ressemblaient à ces invasions de *tramps* (vagabonds) qui ont lieu de nos jours dans certaines parties de l'Amérique. « S'ils demandent l'aumône, dit un contemporain, chez un *yeoman* ou chez un fermier, ils y vont au nombre de trois ou quatre, et ils obtiennent plutôt par la crainte qu'ils inspirent que par la libre volonté des gens (2) ». Une vieille chanson de nourrice nous a conservé l'expression du sentiment qu'ils inspiraient :

Ecoute ! Ecoute ! les chiens aboient ; les mendiants viennent à [la ville.

Et ensuite :

Les uns leur donnent du pain blanc, les autres du pain noir :
D'autres, un bon coup de cravache pour les chasser de la ville.

Il nous est facile d'indiquer quelques-unes des causes auxquelles étaient dûs le vagabondage et la misère. Les principales étaient les changements agraires. Pour aussi incertaine que soit leur nature, il ne saurait y avoir de doute au sujet de leur résultat ; ils privèrent un grand nombre de ceux qui appartenaient aux classes laborieuses, — les petits tenanciers coutumiers et les cottagers (3), — de leurs moyens d'existence dans le pays qu'ils habitaient, et ils les obligèrent à se répandre dans la campagne. Les conséquences inévitables nous sont

(1) *Ibid.*, IV, 110.
(2) Harman, dans *Rogues and Vagabonds*, 33.
(3) La classe des cottagers, descendue des *cotarii* et des *bordarii* des premiers siècles, a certainement donné naissance, pour une large part, à la classe des travailleurs agricoles. En Angleterre, on a, jusqu'ici, prêté trop peu d'attention à leur histoire. L'histoire de cette même classe, en Allemagne, est maintenant fouillée par un certain nombre de savants, dont un des plus connus est le professeur Hasbach.

très bien décrites par des observateurs contemporains parfaitement compétents. More, qui écrivait en 1516, nous décrit ainsi le résultat des évictions qui eurent lieu à ce moment : « D'une façon ou d'une autre, de gré ou de force, il faut qu'ils s'en aillent, pauvres âmes désolées, hommes, femmes, maris, épouses, enfants orphelins, veuves, malheureuses mères avec leurs enfants à la mamelle, et toute leur famille, petite par ses ressources et grande par son nombre, car le labourage demande beaucoup de mains. Ils s'en vont, dis-je, péniblement, hors de leurs maisons connues et familières dans lesquelles il n'y a plus place pour eux. Tout leur mobilier, quoique de très peu de valeur, aurait pu être mis en vente plus tard dans de meilleures conditions, mais, étant ainsi chassés soudainement, ils se voient forcés de le donner presque pour rien. Et lorsqu'ils en auront dissipé le prix en errant au loin, que pourront-ils faire, sinon voler et alors, justement, *pardy* (pardieu) ! être pendus ? mendier ? Mais alors aussi ils seront jetés en prison comme vagabonds, parce qu'ils n'ont pas de domicile et qu'ils ne travaillent pas, eux que personne ne consent à faire travailler ; jamais, cependant, ils ne se sont proposés si volontiers ! Mais un pâtre, ou vacher suffit pour mener paître le bétail sur un terrain dont la culture exigeait autrefois une main-d'œuvre considérable (1) ». L'acte de 1533-34, qui limite le nombre de brebis qu'un homme pouvait avoir, nous fait un tableau semblable. A cause, nous dit-il, de la réunion de plusieurs fermes en une seule, et de la conversion de la terre arable en pâturages, « un nombre extraordinaire de gens de ce royaume sont à un tel point découragés par la misère et par la pauvreté, qu'ils se livrent journellement au pillage, au vol et autres méfaits, ou bien ils

(1) *Utopia*, traduction de Robinson, 41, 42 (Réimpression d'Arber).

meurent pitoyablement de faim et de froid (1) ». Harrison, quarante ans plus tard, répète les mêmes lamentations, quoiqu'il semble qu'en cela Harrison se soit plutôt inspiré de quelque ancien commentaire que des conditions de cette époque ; il débute, en effet, en disant : « J'ai trouvé, il n'y a pas longtemps, une note... qui est encore exacte aujourd'hui ». « Les mendiants oisifs sont devenus tels, soit par suite de leur mauvaise disposition, soit par la faute des autres hommes. Par la faute des autres hommes (par exemple), lorsqu'un homme rapace (c'est-à-dire un de ceux qui font chaque jour assez de mendiants pour remplir le pays, en recherchant leur plus grand avantage dans leurs communaux, possessions et tenures), se met en quête d'un motif pour expulser la plus grande partie de ses tenanciers, et les réduit à leurs seules ressources. Et à la suite de cela, quoique ceux qui sont honnêtes et bien intentionnés puissent être rangés en toute justice parmi la seconde classe [les pauvres par occasion], cependant il en est beaucoup qui n'ayant rien pour subsister, deviennent des mendiants paresseux ou, même, se mettent à voler jusqu'à ce que la potence les saisit. » Et le vieux curé se demande alors : « Qui sera responsable du sang de ces hommes ? (2) ».

A côté de cette révolution agraire, les autres causes de la misère méritent à peine de fixer notre attention. Mais on peut faire observer que les difficultés du temps étaient encore accrues par l'expansion de la principale manufacture de l'Angleterre, c'est-à-dire, de l'industrie du drap. On a déjà montré que « le système de la gilde », ne produisant que pour un marché restreint et entièrement local, avait été remplacé, dans l'industrie drapière, par le « système domestique » qui, lui, produisait pour toute l'Europe occidentale. Au lieu de maîtres artisans indépendants qui achètent leurs propres matériaux et les

(1) 25 Henri VIII, c. 13 ; *St.*, III, 451.
(2) Edition Camelot, 124, 125.

transforment pour satisfaire à la demande relativement stable du pays environnant, nous trouvons les « drapiers », c'est-à-dire des commerçants disposant d'un certain capital et procurant du travail aux maîtres artisans et à leurs serviteurs, puis donnant leurs marchandises aux Marchands Aventuriers pour être vendues dans les Pays-Bas et ailleurs. Mais avec chaque nouveau progrès dans l'extension du marché, arrive aussi un plus grand danger de surabondance et de cessation du travail, par suite des fluctuations plus grandes de la demande, — soit que ces fluctuations proviennent de causes économiques, soit qu'elles proviennent de causes politiques. C'est ce qui arriva en 1528. Wolsey, dans un but politique, interdit tout commerce avec les Pays-Bas. Aussitôt s'élevèrent les protestations des marchands qui se plaignaient de ne pas trouver de « débouché » pour leurs marchandises. En même temps, il ne fut plus possible aux drapiers d'employer les artisans et un grand nombre de personnes se trouvèrent sans travail. Wolsey céda devant les récriminations du peuple et, par crainte d'une révolte, il rapporta la prohibition, mais non sans qu'elle eût été cause de grandes souffrances. Le manque temporaire de travail était, à la vérité, beaucoup moins désastreux qu'il ne serait de nos jours, car un grand nombre d'artisans possédaient quelques lopins de terre et, ainsi, ils n'étaient pas dénués de toute ressource (1); mais, néanmoins, les maux nouveaux qui s'attachaient à la nouvelle organisation de l'industrie ne peuvent pas être entièrement passés sous silence.

Parmi les autres causes de la misère, il faut aussi compter toute une série de mauvaises récoltes amenant à

(1) Il faut rappeler que, même en 1776, Adam Smith faisait remarquer au sujet des artisans anglais que « la plus grande partie de ces ouvriers sont occasionnellement employés aux travaux des champs ». *Wealth of Nations*, livre IV, chap. 2 (éd. Rogers, II, 43).

leur suite la disette, pendant les années 1527-1536. Durant le siècle précédent, le prix ordinaire du quarteron de blé avait été de 4 à 5 shillings. Pendant quelques années seulement il s'était élevé à 8 shillings (1409, 1428, 1437, 1438, 1482); pendant deux années à 10 shillings (1438, 1482) (1). Après la famine de 1348 (2), il y avait eu plus de cinquante années d'abondance et de bon marché. Les récoltes des cinquante années suivantes furent d'importance très variable; les prix s'élevèrent au-dessus de 8 shillings en 1501, 1502, 1512; mais la plupart des autres années furent des années d'abondance. Mais en 1527, le prix du blé aussi bien que celui du seigle — qui était probablement la nourriture ordinaire du peuple dans une grande partie de l'Angleterre (3), — soudainement firent plus que doubler. Le prix du blé s'éleva de 6 shillings 2 pence à 12 shillings 11 pence, et celui du seigle, aussi, de 6 shillings à 12 shillings.

L'année suivante le prix du blé resta à 8 shillings et au-dessus; il baissa quelque peu en 1533 et en 1534, mais en 1535 et en 1536 il fut supérieur à 10 shillings. Durant deux années pendant lesquelles le blé fut un peu meilleur marché, le seigle fut extraordinairement cher, atteignant le prix de 16 shillings le quarteron. Il faut remarquer que les premières années de cette période de disette furent précisément celles pendant lesquelles la politique de Wolsey mit les tisserands sans travail, et qu'ainsi il fut impossible de remédier à la disette par l'importation, puisque les mauvaises récoltes étaient générales dans toute l'Europe (4).

(1) *Hist. of Agriculture*, IV, 270.

(2) *Ibid.*, 233. 234.

(3) Quant à l'usage de l'orge, voyez, Eden, I, 117 note; et pour l'usage du seigle, Harrison (édition Camelot), 96, 98, et Denton, *Fifteenth Century*, 317.

(4) Sur « la terrible disette de dix ans » à l'étranger, voyez Schmoller, *Ansichten*, 74-77.

Nous devons ajouter encore un autre détail à ce tableau. Les écrivains contemporains sont unanimes à nous dire que les classes de vagabonds et de criminels se recrutaient parmi les nombreuses suites « de serviteurs paresseux et oisifs » que les riches gentilshommes « traînaient à leurs talons ». «Jamais, dit More, ils n'apprenaient aucun état qui pût leur permettre de gagner leur vie. Ces hommes aussitôt que leur maître est mort ou qu'eux-mêmes sont malades, sont chassés sans délai..... Bien souvent l'héritier du mort n'est pas capable de mener si grand train et de garder un aussi nombreux personnel que son père. Alors ceux qui sont ainsi chassés du service sont exposés à mourir de faim à moins qu'ils ne deviennent voleurs (1). » L'action énergique de Henri VII et de la Chambre Etoilée, en faisant exécuter la loi sur la « livrée », doit avoir fait renvoyer du service un grand nombre d'hommes qui vécurent de mendicité ou de rapines (2).

Si nous tenons un compte suffisant de chacune de ces considérations, nous pourrons nous faire une idée du nouvel état de choses existant lorsque le nouveau droit des pauvres commença à se dessiner. Il fut un temps où les anciens maux de la mendicité et du vagabondage, tels que le Moyen Age les avait produits, vinrent s'ajouter dans le pays à toutes les misères de la population honnête et laborieuse. Ce fut cette union de la pauvreté méritée et de celle qui ne l'était pas qui préoccupa les hommes du temps. Starkey dans son *Dialogue*, écrit probablement en 1536, fait discuter ses personnages sur la question de savoir s'il y avait alors plus de misère qu'autrefois ou s'il y en avait moins ; et s'il y en avait moins, quelle en était la raison. L'un d'eux soutient que le nombre des mendiants est dù entièrement à l'oisiveté ; l'autre, qu'il est dû à la pauvreté. A la fin, ils finissent

(1) *Utopia*, 38.
(2) 3 Henri VII, c. 1 ; *Stat.*, II, 509.

par convenir que la pauvreté doit y être pour quelque chose, car ils trouvent peu probable que tous ceux qui paraissent être dans la misère soient des simulateurs ; il leur semble qu'en réalité, il y a plus de misère qu'autrefois (1). L'éloquent et sensible Lever, prêchant devant le roi en 1547, nous donne la véritable note lorsqu'il dit : « O Seigneur miséricordieux ! que de pauvres, infirmes, estropiés, aveugles, boiteux, malades, confondus parmi des vagabonds et parmi des fourbes, gisent et rampent dans les immondices de la rue (2) ».

Section LXII. — Développement du droit moderne des Pauvres

L'acte de 1536 (3) commence par indiquer les obstacles qui s'étaient opposés à la mise en vigueur des premiers statuts. Ces statuts avaient, à plusieurs reprises, ordonné que les mendiants fussent forcés à travailler ; mais, cependant, il n'avait rien été édicté au sujet « du moyen dont on devrait se servir pour les forcer à travailler et pour leur procurer du travail ». L'acte de 1530 avait autorisé les magistrats à accorder des permissions de mendicité aux personnes incapables de travailler ; mais la subsistance qu'ils pouvaient ainsi se procurer était souvent insuffisante ; et l'expérience montra bientôt l'inutilité de toute espèce de mendicité publique. Les échos de la controverse qui s'éleva sur ce point parmi les écrivains et les théologiens du continent, doivent naturellement être arrivés jusqu'en Angleterre. Le nou-

(1) *England in the Reign of Henry VIII*, Starkey, *Dialogue*, 2e partie, éd. Cooper (Société des anciens textes anglais), 89, 90.
(2) Lever, *Sermons*, 77, 78.
(3) 27 Henri VIII, c. 25 ; *Stat.*, III, 558.

vel acte essaie de parer à chacune de ces difficultés exactement de la même façon que la législation du continent. Son but, comme cela y est exprimé en plusieurs endroits, était d'arriver à ce que personne « ne mendiât publiquement ». A cette fin, les autorités locales doivent, en toute charité, recevoir « et secourir, rechercher et garder » tous les *impotents* pauvres appartenant à leur district. Il devait être pourvu aux moyens nécessaires pour arriver à ce résultat par des collectes d'aumônes faites dans les églises, tous les dimanches, jours de fête ou de solennité et ces aumônes devaient être rassemblées dans des « caisses communes » à ce destinées (1) ; le clergé était tenu « dans ses sermons, dans ses réunions de piété, comme dans les confessions, et lorsqu'il assiste à la confection des testaments d'exhorter ses ouailles à la charité ». Mais il était impossible de mettre fin à la mendicité, si l'on continuait à faire inconsidérément des distributions d'aumônes à la porte des grandes maisons ou des établissements charitables ou, encore, en vertu des dispositions testamentaires. En conséquence, l'acte interdit absolument « les aumônes communes et publiques, sur ces motifs que la réunion en grand nombre de ceux qui recevaient ces aumônes était propre à propager des maladies contagieuses et que très souvent des personnes ont recours à ces dons sans en avoir besoin ». « Nul ne pourra faire des aumônes communes ou ne pourra donner de l'argent pour les aumônes qu'en le versant dans les caisses communes et dans les collectes communes. » Lorsque des individus, des corps constitués ou non, sont légalement tenus de faire des distributions périodiques, ils doivent en verser le montant aux caisses communes ; et il en résulte que les monastères doivent faire leurs versements aux caisses parois-

(1) On trouvera une mention de la caisse de paroisse de les *Ludlow Churchwardens Accounts* (Camden Society), 34.

siales. Dans chaque paroisse il doit être tenu un livre sur lequel sont inscrites les sommes reçues et les personnes entre lesquelles ces sommes doivent être distribuées. L'excédent, dans les paroisses riches, doit être réparti entre les paroisses pauvres de la même cité, ville ou centenie. Si la paroisse dispose d'un revenu suffisant et que, malgré cela, ses pauvres ne soient pas convenablement assistés, elle est frappée d'une amende de 20 shillings par mois.

En ce qui concerne les autres catégories de mendiants, c'est-à-dire les mendiants valides, l'acte était moins explicite. Des statuts précédents avaient disposé que tous ceux d'entre eux qui seraient pris en flagrant délit de mendicité seraient fouettés et renvoyés dans leurs propres paroisses. Sur leur route, ils recevaient quelques secours en vertu d'une disposition qui voulait que, lorsqu'ils avaient été ainsi fouettés et renvoyés dans leurs comtés, ils reçussent, sur la production d'un certificat constatant la peine qui leur avait été infligée, la nourriture et le logement à chaque étape de dix milles (1). S'ils s'attardaient, et si de nouveau ils « se remettaient à vagabonder », on leur coupait la partie supérieure du cartilage de l'oreille droite ; enfin s'ils récidivaient encore, ils devaient être condamnés à mort comme félons. Mais une fois rentrés chez eux, il n'y avait plus aucune disposition particulière qui les concernât. Il n'y avait rien, si ce n'est la vague disposition en vertu de laquelle les aumônes recueillies dans la caisse paroissiale devaient servir « à procurer du travail aux pauvres valides ». La possibilité de créer des « *travaux d'assistance* » pour les gens sans travail avait, à la vérité, été discutée. Le gouvernement avait présenté devant les Communes un projet d'après lequel « les mendiants valides » seraient

(1) Un exemple d'un semblable certificat se trouve dans Eden, I, 129, certificat strictement conforme aux prescriptions d'un acte de 1531, 22 Henri VIII, c. 12, § 9; *Stat.*, III, 331.

occupés pour le compte du roi, quelques-uns à Douvres, d'autres aux endroits où l'eau avait envahi le pays ». Mais pour des raisons qui nous sont inconnues, ce projet ne passa jamais à l'état de statut (1).

En passant en revue l'acte de 1536, nous ne pouvons pas nous empêcher de signaler qu'il dérive de certains principes qui, jusqu'ici, avaient été représentés dans la législation. Les précédents statuts avaient simplement tenté de ne permettre la mendicité qu'à ceux qui étaient incapables de travailler ; ce dernier acte, au contraire, posait en principe que nul ne devait mendier (2). C'était par d'autres moyens que l'on devait venir en aide aux impotents. L'obligation de secourir les indigents incombait maintenant aux paroisses, et cette chose ainsi entendue, avait pour corollaire naturel l'établissement d'un impôt obligatoire, lorsque les contributions volontaires ne suffisaient pas. On s'apercevait, en outre, confusément qu'il n'était pas toujours possible aux hommes valides de trouver du travail ; et c'était alors

(1) Schanz, *Handelspolitik*, I, 478, note.

(2) C'était certainement le but général de l'acte. Mais il faut faire remarquer qu'une réserve fut faite dans le dernier article (§ 28), réserve qui ne pouvait que contribuer à anéantir les bons effets de la prohibition. En dépit de la disposition qui défendait à toute sorte de personnes, « corps politiques et autres », de donner des aumônes autrement que par l'intermédiaire de la caisse commune, il était dit que « l'acte ne devait pas être préjudiciable… aux abbés… ou personnes du clergé qui sont, d'une manière quelconque, tenues de faire des aumônes annuelles, hebdomadaires ou quotidiennes ». Cela, sans doute, demeurait sans effet à la suite de la dissolution des monastères. Mais il était aussi ajouté que l'acte ne devait pas s'appliquer à toute personne « qui voyageant, allant ou passant sur le chemin, donnera, d'après sa conscience et ses sentiments charitables, de l'argent ou autre chose aux infirmes aveugles ou malades, ou aux gens impotents. » Cette disposition peut être comparée avec les anciennes concessions faites en faveur du sentiment de charité dans la législation continentale.

aux autorités de la paroisse qu'incombait aussi le devoir de leur en procurer. Ce sont les principes qui gouvernaient, en Angleterre, le développement du droit des pauvres ; de sorte que c'est cet acte, plutôt que la législation d'Elisabeth, qui doit être regardé comme le fondement de ce dernier système.

La marche de la législation subséquente peut être retracée plus brièvement, et il conviendra, en le faisant, d'examiner séparément les dispositions qui concernent les impotents et les hommes valides. En 1547, il fut ordonné que les autorités locales devaient organiser des tenures, des cottages et autres maisons » appropriées au logement des impotents (1).

Mais il était très difficile d'obtenir pour cette entreprise des ressources suffisantes; aussi jugea-t-on nécessaire, en 1555, de décréter « que si quelque personne pouvant contribuer à cette œuvre charitable refuse obstinément et par méchanceté de donner pour venir en aide aux pauvres, le curé, le vicaire ou les marguilliers de la paroisse doivent l'y exhorter doucement; et si elle refuse de se laisser persuader… l'évêque doit lui envoyer quelqu'un pour tâcher de la persuader par des raisons de charité… et après cela, à sa discrétion, prendre des mesures pour faire cesser cette résistance (2) ». En 1563, il fut ajouté que si l'évêque ne réussissait pas, « la personne obstinée » devait être contrainte de comparaître devant le juge de paix, dans les districts ruraux, et devant le maire, dans les villes, magistrats qui seraient investis de l'autorité nécessaire « pour imposer une taxe sur ces personnes obstinées… à leur discrétion, laquelle taxe serait acquittée chaque semaine pour assister les pauvres de la paroisse (3) ». Finalement en 1572 les magistrats furent autorisés à établir un impôt direct et à désigner des sur-

(1) 1 Edouard VI, c. 3, § 9 ; *Stat.*, IV, 7.

(2) 2 et 3 Philippe et Marie, c. 5, § 5 ; *ibid.*, 280.

(3) 5 Elisabeth, c. 3, §§ 7, 8 ; *Stat.*, 412.

veillants des pauvres pour prendre charge de tout, de sorte que la responsabilité pourrait ne plus incomber au curé, aux marguilliers et aux collecteurs désignés par eux (1).

L'hésitation et le retard qui se produisirent avant qu'on eût recours à cette taxation sont dignes de remarque : il se passa longtemps avant que l'aumône volontaire donnée par un individu à un autre fût remplacée par une contribution fournie par chaque citoyen pour l'accomplissement d'une obligation commune. Il est très significatif, au point de vue de l'idée exagérée que l'on se fait généralement du caractère exceptionnel de la législation anglaise, que le système d'impôt obligatoire pour l'assistance des pauvres ait été introduit à Paris vingt-huit ans plus tôt et quatre ans plus tôt dans toute la France (2). La contribution obligatoire dut, sans doute, exciter la même indignation que la contribution scolaire à notre époque. Nous voyons par exemple un des riches bourgeois d'Ipswich se plaindre de ce que « le *scot* et *lot* (pour les pauvres) qui lui était imposé était établi contre toute raison, sans son consentement et aussi contre toute charité et honnêteté (3) ». Mais il ne faudrait pas croire que l'impôt soit devenu une pratique générale. Partout où les contributions volontaires suffisaient et toutes les fois qu'elles suffisaient, on employait le vieux système. Ainsi à Southampton, les contributions volontaires furent suffisantes jusque vers le milieu du siècle suivant, sinon pendant plus longtemps; les marguilliers de chaque paroisse rendaient compte au maire et versaient entre ses mains les sommes recueillies. Elles étaient alors versées à la caisse de chaque paroisse dans la *Maison des Comptes* (*Audit House*), et les sommes afférentes à cha-

(1) 14 Elisabeth, c. 5, § 16 ; *ibid.*, 593.
(2) Reitzenstein, dans Schmoller, *Jahrbuch*, V, 562.
(3) Wodderspoon, *Ipswich*, 292.

que paroisse étaient employées au profit de ses pauvres. En 1648, le maire ne fut pas satisfait de la somme recueillie dans une paroisse riche et il enjoignit aux collecteurs de se placer à la porte de l'église « tant les jeudis et aux autres solennités de l'Église que les dimanches pour y recueillir les aumônes de l'assemblée (1) ».

La transition vers le nouvel état de choses s'opéra beaucoup plus lentement qu'on ne le croirait à lire les principales dispositions de plusieurs statuts. Car, en premier lieu, l'acte de 1555 revint à l'ancien système d'autorisation pour les mendiants véritablement nécessiteux et il donnait pouvoir aux juges, sur la production d'un certificat des autorités locales constatant « qu'une paroisse avait à sa charge plus de pauvres impotents qu'elle n'en pouvait secourir », d'accorder à tous ceux qui en seraient jugés dignes l'autorisation de mendier dans un certain rayon (2). Un grand nombre de villes cherchèrent à utiliser ces mendiants autorisés en les employant à rechercher les vagabonds. Oxford avait ses quatre « hommes de la Trinité » « remplissant les fonctions de bedeaux des mendiants », « qui montaient la garde chaque vendredi pour recueillir les bonnes œuvres des maisons », et qui, les autres jours « parcouraient les rues pour voir quels nouveaux mendiants ou vagabonds étaient entrés dans la ville et pour en informer les *constables* (3) ». Quelques années avant que les principes plus rigides de 1536 fussent établis, la ville de Southampton avait fait l'acquisition de soixante-quatre livrées pour ses mendiants ; vers 1540, il est question d'un « contrôleur » ou « maître des men-

(1) Davies, *Southampton*, 296. L'attention des personnes charitables était quelquefois attirée du haut de la chaire sur quelques cas particuliers de misère. *Historical MSS. Commission*, V, 566*b*.
(2) 2 et 3 Philippe et Marie, c. 5, § 7 ; *Stat.*, IV, 281. Une copie de cette autorisation est donnée dans Ribton-Turner, 108 n.
(3) *Records of Oxford*, 303 (1563), 430 (1582).

diants », avec des insignes d'argent doré au lieu d'insignes d'étain, et un petit traitement annuel (1). Mais cette politique fut probablement abandonnée dans les principales villes avant la fin du règne d'Elisabeth. Ainsi en 1583, nous trouvons à York une ordonnance municipale d'après laquelle « il ne doit plus désormais être choisi de chefs de mendiants », et les « quatre chefs de mendiants qui existent présentement ne recevront, à partir de la Noël, ni salaire, ni vêtements ; ils n'auront que leur portion hebdomadaire de l'argent recueilli pour l'assistance des pauvres (2).

En second lieu, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre d'hôpitaux et d'hospices continuaient encore à remplir leurs anciennes fonctions, quoique depuis longtemps ils ne distribuassent plus de secours aux pauvres du dehors. A Londres, par exemple, les grands hôpitaux étaient tous utilisés. Dès 1547, Henri VIII concéda au maire et aux citoyens de Londres les hôpitaux de Saint-Barthélemy et de Bethléem avec une portion de leur dotation, se laissant en cela, comme il semble, inspirer par Ridley. Ridley, qui fut le promoteur, à Londres, de la réforme de l'assistance des pauvres, continua à insister sur la nécessité de dispositions plus étendues en ce qui concerne les indigents. Selon Holinshed, il gagna complètement les bonnes grâces du jeune roi Edouard, qui soumit la matière au lord maire, sir Richard Dobbs. A la suite de cela, Dobbs et Ridley organisèrent un comité composé des vingt-quatre principaux citoyens, qui discutèrent la question et s'entendirent pour faire ce que l'on appellerait aujourd'hui un rapport sur le paupérisme en général, rapport dans lequel ils désignaient les diverses classes qui méritaient qu'on s'occupât d'elles et dans lequel aussi ils indiquaient les mesures qui devaient être prises dans chaque cas particulier. Le

(1) Davies, *Southampton*, 295.
(2) Drake, *York*, II, 102.

roi de son côté ne tarda pas à agir. En 1551, il accorda à la ville l'Hôpital de Saint-Thomas avec une partie de ses dotations, et il y ajouta, en 1553, la demeure royale de Bridewell. Déjà, probablement en 1552, « les habitants » avaient tous été « convoqués dans leurs églises paroissiales respectives, où sir Richard Dobbs, alors maire, les aldermen et autres notables citoyens, leur firent voir les grands et nombreux avantages qu'il y avait pour eux et pour leur ville à débarrasser les rues, cours et places de certaines catégories de mendiants qu'ils désignaient, en les admettant et en les assistant dans les hôpitaux... En conséquence, chaque homme fut invité à faire connaître librement ce qu'il donnerait pour la réparation et l'ameublement de ces hôpitaux, et aussi ce qu'il donnerait chaque semaine pour subvenir à leur entretien pendant un an ou deux au plus jusqu'à ce qu'ils eussent des revenus suffisants. Pour abréger, chacun promit selon ses moyens. Des listes de secours furent dressées dans chaque paroisse et furent remises aux commissaires du roi (1) ». Les efforts publics doivent être rappelés lorsqu'on signale la dureté avec laquelle les vagabonds incorrigibles étaient traités. Holinshed décrit ainsi la distribution de l'œuvre entre les diverses institutions : « Pour les faibles d'esprit et les orphelins... ils organisèrent la maison qui fut plus tard l'établissement des Frères Gris, à Londres, et qui est maintenant appelée l'Hôpital du Christ, où les enfants pauvres sont instruits dans la connaissance de Dieu et où ils apprennent une profession qui leur permettra de vivre sans mendier. Pour la seconde catégorie (les pauvres invalides) il y a l'Hôpital de Saint-Thomas, dans Southwark, et celui de Saint-Barthélemy, dans West Smithfield, où se trouvent continuellement deux cents personnes malades

(1) Harrison (édition Camelo.), 122 ; Stow, *Survey* (éd. Morley), 347 ; Lever, *Sermons*, 78 ; Sharpe, *Wills*, 2e partie, XXIV. On peut suivre maintenant cette histoire plus en détail dans Sharpe, *London and the Kingdom*, I, 404, 409, 449-452.

qui y sont non seulement logées et soignées, mais encore nourries et entretenues. Pour la troisième catégorie (les pauvres volontaires), ils fondèrent Bridewell, où les vagabonds et les femmes de mauvaises mœurs sont punis et astreints au travail... Ils pensèrent aussi que les personnes honnêtes tombées dans la misère, devraient être secourues chez elles et dans la paroisse où elles habitaient au moyen d'un secours hebdomadaire (1) ». La manière dont ces méthodes furent appliquées ressortira plus clairement de l'examen des ordonnances civiques. Ainsi en 1569, nous trouvons le passage suivant : « Contre les gens nuisibles et les mendiants, de tout âge et de tout sexe, et les autres vagabonds endurcis, il fut ordonné de s'emparer d'eux et d'en disposer dans un des quatre hôpitaux de Londres à l'aide des seize bedeaux appartenant à ces mêmes hôpitaux... Cet ordre fut donné à une réunion des gouverneurs de tous les hôpitaux (2) ».

Des tentatives semblables furent faites dans quelques autres villes pour utiliser, sinon les anciennes donations, du moins les bâtiments des vieilles institutions charitables. Ainsi la ville d'Ipswich acheta aux particuliers les vieux édifices des Frères Noirs qu'elle leur avait cédés autrefois et elle y établit ses œuvres de charité, sous le nom d'Hôpital du Christ. Là « les pauvres (enfants?) et les orphelins recevaient l'instruction, ceux qui étaient malades y étaient soignés et les vagabonds paresseux ainsi que les mendiants valides y étaient astreints au travail dans le but de les améliorer (3) ». Quant aux hôpitaux et maisons charitables qui se trouvaient hors de Londres, jusqu'à ce qu'on ait examiné de plus près leur histoire, il est impossible de dire jusqu'à quel point ils contribuèrent au soulagement des pauvres. Nous savons, cependant,

(1) Cité dans Harrison, 123.
(2) Ribton-Turner, 104 ; cf. 115, 120, 121, 122.
(3) 14 Elisabeth ; dans Woddespoon, 291.

que beaucoup continuèrent d'exister (1) et pendant longtemps ils furent regardés comme faisant partie intégrante du système. En 1593, il semble qu'une enquête ait été faite par des jurés dans chaque centenie sur la condition « des hôpitaux, hospices et autres établissements destinés au soulagement des pauvres (2) ». En 1601, les magistrats furent appelés à lever dans chaque paroisse une contribution ayant, entre autres buts, celui d'alléger le fardeau des hôpitaux et hospices qui se trouvaient dans le comté (3) ». Comme le savent tous ceux qui ont exploré tous les coins et recoins des vieilles cités anglaises, la fondation de maisons charitables fut la forme que prit de préférence la charité à l'époque d'Elisabeth ; depuis les modestes maisons bâties par quelque humble citoyen jusqu'à « l'Hôpital ou Hôtel-Dieu » fondé par quelque grand personnage, comme le comte de Leicester (4).

Voilà pour les dispositions qui concernent les impotents. Les autres devoirs publics, c'est-à-dire le travail et, s'il était possible, l'amélioration de ceux qui ne voulaient pas travailler, furent accomplis d'une manière moins parfaite (5). Il est vrai que l'acte de 1547, — fruit d'une véritable terreur, — en vertu duquel tout homme ou femme capable de travailler et refusant de le faire, devait être marqué au fer rouge et adjugé comme esclave au dénonciateur, et même condamné à mort en

(1) Par exemple, les maisons de charité (*almshouse*) des drapiers et des merciers à Shrewsbury (Hibbert, *Gilds*, 73) ; et l'hôpital de Saint-Barthélemy à Hythe (*Historical MSS. Commission*, 519b).
(2) *Historical MSS. Commission*, IV, 188a.
(3) 43 Elisabeth, c. 2, § 12 ; *Stat.*, IV, 964.
(4) 13 Elisabeth, c. 17 ; *ibid.*, 552.
(5) Sur le manque « de quelque système propre à procurer du travail », ce qui, comme le dit très bien Cunningham, a été « le point faible de toute la législation des pauvres en Angleterre, voyez son ouvrage intitulé *Industry and Commerce* (II, 60, 61), qui a paru depuis que le présent chapitre a été écrit.

cas de double récidive (1), fut rapporté l'année suivante (2). Mais on fit bien peu d'efforts pour procurer du travail aux personnes valides, même dans le cas où ces personnes consentaient à travailler. Le grand acte de 1572 disposa seulement que le surplus de la contribution fournie par l'assistance des impotents devait être employée « à faire travailler les mauvais sujets et les vagabonds (3) ». En 1576, il fut cependant fait un grand pas, lorsque les juges de chaque Comté et les principaux fonctionnaires dans chaque cité et ville constituée « eurent pouvoir d'acquérir ou de louer des édifices pour les convertir en maisons de correction et de faire provision d'une quantité suffisante de laine, chanvre, lin, fer ou autre matière afin, dit l'acte, que la jeunesse puisse être accoutumée au travail et ainsi n'être pas élevée de manière à grossir les rangs des vagabonds, et, aussi, afin que ceux qui ont jusqu'ici vécu dans l'oisiveté et ont été des gens sans aveu, ne puissent plus dire qu'ils ne trouvent ni à servir ni à travailler (4) ». Il est très probable que les autorités locales avaient toujours fait une distinction entre le vagabond notoire et le pauvre chef de famille que les malheurs avaient conduit à la misère et qui, en général, était assisté à domicile. Dans cet acte spécial, il y a une disposition qui concerne cette dernière catégorie. « Afin que ces autres pauvres et personnes nécessiteuses ayant bonne volonté de travailler puissent trouver du travail, les surveillants des provisions de matières premières (celles dont il a été parlé ci-dessus) sont autorisés à leur en fournir pour être travaillées par eux et à rémunérer ce travail. » Cet article fut renouvelé dans des actes qui résumaient les

(1) § 1 ; *ibid.*, 4.
(2) 3 et 4 Edouard VI, c. 16 ; *ibid.*, 115.
(3) Eden, I, 127.
(4) *Ibid.*, 128.

précédents en 1597 et 1601 (1). Mais dans un grand nombre de paroisses, spécialement dans le centre, on adopta le plan — qui fut conservé jusqu'à la fin du siècle dernier — arrêté dans l'acte de 1547 : les pauvres sans travail, connus sous le nom de « *roundmen* » (hommes de ronde), allaient de maison en maison et chaque chef de famille jouissant d'une certaine aisance était tenu de les employer pendant au moins un jour pour un salaire déterminé (2).

Cette manière, aussi peu satisfaisante que telle ou telle autre, de procurer du travail aux pauvres honnêtes, fut pratiquée dans beaucoup de paroisses durant les deux siècles suivants. Mais on peut conjecturer avec quelque probabilité que l'attention relativement petite que l'on prêtait aux besoins des personnes dans cette situation s'explique par leur nombre peu considérable. Avec le développement énorme des industries domestiques dans les circonscriptions rurales, il devait être, après un certain temps, assez facile, pour la plupart de ceux qui avaient bonne volonté, de trouver du travail. Le principal devoir des magistrats, pendant le XVII[e] siècle, consistait à s'occuper des vagabonds incorrigibles, et avec eux il ne pouvait être question que de lois pénales. Même à présent, lorsque cette catégorie de mendiants a beaucoup diminué en nombre, la seule méthode à employer avec eux, celle que pourraient conseiller les observateurs modernes les mieux informés, ce serait « de les harceler impitoyablement pour les faire renoncer à leur genre de vie » ; non pas, à la vérité, en les marquant au fer rouge, ou en les envoyant au gibet, mais au moyen d'une surveillance de police et par des réformes sanitaires (3). Les maisons de correction, éta-

(1) *Ibid.*, 130.
(2) *Ibid.*, I, 103, note.
(3) Booth, *Labour and Life of the People* (1889), I, 169, 594, 595.

blies dans plusieurs Comtés, en vertu de l'acte de 1576, furent d'une efficacité considérable (1). Il est vrai qu'elles furent supprimées « dans la plus grande partie de l'Angleterre » avant 1596 (2). Mais, sans doute, alors elles avaient jusqu'à un certain point accompli leur œuvre ; car, en dépit des nombreuses plaintes au sujet du nombre des vagabonds à la fin du xvie siècle, il y a beaucoup de choses qui nous portent à croire que l'essaim de mendiants qui, cinquante ans auparavant, remplissaient les rues et menaçaient la sécurité individuelle, avait presque disparu.

(1) Pour la Maison de correction à Exeter, voyez Freeman, *Exeter*, 177. Edimbourg fonda une maison de correction en 1632, désignant pour l'administrer un « étranger expert en cette matière », de Wakefield. Maitland, 341. Pour la Maison établie à Dublin, voyez *Records of Dublin*, 38. — Les documents ont été depuis rassemblés par M. Brewster, dans *Quarterly Journal of Economics*, IX, 88.

(2) Ribton-Turner, 116-118, 125.

CHAPITRE VI

LA DOCTRINE CANONIQUE

Sources et bibliographie. — Dans la notice bibliographique du chapitre 3, livre I, nous avons donné un exposé du *Droit Canon.* La littérature canonique a été jusqu'ici si complètement ignorée en Angleterre que, pour cette étude, le savant se voit forcé d'avoir recours à des traités allemands. Malheureusement, les divisions religieuses de l'Allemagne ont influencé toutes les discussions sur les conditions du Moyen Age ; et, en ce qui concerne la doctrine canonique, ou sa grande théorie de l'usure, il n'y a pas un seul traité que l'on puisse regarder comme impartial. Chez les trois savants, Endemann, Funk et Neumann, qui ont traité cette matière avec succès, on relève aussi de graves défauts. Endemann (*Studien*, etc., vol. I, 1874 ; vol. II, 1883. V. *Sources*, l. I, chap. 3) témoigne d'une connaissance très étendue de l'ensemble de la littérature canonique, mais il fait preuve d'une antipathie marquée à l'égard de l'Eglise du Moyen Age et, de plus, il donne une interprétation erronée de l'esprit de la doctrine canonique. Max Neumann (*Geschichte des Wuchers in Deutschland* (1865) essaie d'établir l'histoire de la prohibition de l'usure exclusivement au moyen des lois séculières et des ordonnances civiles. Il est aussi peu impartial que Endemann, avec ce défaut en plus, que son dédain pour les écrits canoniques l'a induit en erreur en lui faisant croire à un développement spécialement allemand. Cependant sur certains points, tel, par exemple, que l'acquisition des rentes, ses ouvrages jettent une vive lumière et complètent utilement la discusssion de la théorie donnée par les deux autres écrivains. *Zins und Wucher*, de F. X. Funk (1868), est une œuvre extrêmement

vigoureuse et, en somme, un heureux travail d'apologétique ; mais les connaissances de l'auteur se bornaient sans doute aux théologiens moraux des deux derniers siècles et il paraît faire remonter à l'époque du Moyen Age des doctrines qui ont été exposées pour la première fois par les canonistes du xviie siècle. Plus tard, dans *Geschichte des kirchlichen Zinsverbotes* (1876), il a remédié à ce défaut dans une large mesure ; et il a prêté une attention particulière aux théories des Scolastiques, — ce que Endemann avait quelque peu négligé de faire. Sur l'histoire externe du Droit Canon au xve siècle et au xvie, spécialement en Allemagne, le traité à consulter est l'ouvrage savant et, en cette matière, décisif de Roderick Stintzing, *Geschichte der populären Literatur des römisch-kanonischen Rechts in Deutschland* (1867), dans lequel on trouve aussi quelques remarques importantes sur l'état intellectuel et social de cette période.

Pour une esquisse rapide de l'ensemble de la doctrine canonique le lecteur peut se rapporter, outre celle donnée par Roscher dans sa *Geschichte*, à celle donnée par Bruder, sous le titre *Zur ökonomischen Characteristik des römischen Rechts*, dans la *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, vol. XXXIII, fascicule 4 (Tubingue, 1877) ; et à la description en rose qu'en fait Janssen dans sa *Geschichte des deutschen Volkes*, vol. I, pp. 432 et ss. (15e édition, 1890). Les écrits de Contzen, auxquels on se rapporte souvent, en cette matière, sont sans valeur pour le travailleur sérieux ; ils ne témoignent que de peu de recherches personnelles et ils sont, en général, remplis en grande partie par les citations des remarques générales que d'autres ont faites. Quelques indications bibliographiques plus étendues sont données dans le court article de L. Cossa, *Di alcuni Studj recenti sulle teorie economiche nel Medio-evo*, dans les comptes rendus du R. Institut Lombard, série II, vol. IX (1876).

En ce qui regarde l'attitude des réformateurs allemands à l'égard des questions économiques, il existe deux ouvrages que l'on consultera très utilement : Gustav Schmoller, *Zur Geschichte der nationalökonomischen Ansichten in Deutschland während der Reformationsperiode*, dans la *Zeitschrift* de Tubingue, vol. XVI, fasc. III et IV et édition séparée (1861) ; et H. Wiskemann, *Darstellung der in Deutschland zur Zeit der Reformation herrschenden nationalökonomischen Ansichten* (1861). La matière dans ce dernier ouvrage est disposée par rang d'auteurs, tandis que dans le premier elle est disposée par ordre de matières ; et pour cette raison le premier est aussi le plus facile à consulter. On verra dans le présent chapitre que le rapport entre les idées économiques

des réformateurs et celles des premiers théologiens du Moyen Age est beaucoup plus étroit que cela n'apparaît dans ces traités.

Les Histoires modernes du Droit commercial complètent d'une manière très utile les ouvrages ci-dessus mentionnés ; et ces sortes d'ouvrages sont d'autant plus utiles qu'ils étudient la matière à un point de vue très différent. Le premier volume du *Handbuch des Handelsrechts* de L. Goldschmidt, contenant la *Universal-Geschichte* (nouvelle édition 1891), est riche en informations. Sur l'histoire primitive du droit d'association, les essais de W. Silberschmidt, *Die Commenda in ihrer frühesten Entwickelung* (1884), de Max Weber, *Zur Geschichte der Handelsgesellschaften im Mittelalter* (1889), et de F. G. A. Schmidt, *Handelsgesellschaften in den deutschen Stadtrechtsquellen* (1883, dans les *Untersuchungen*, de Gierke, XV) sont importants, et l'ouvrage de Weber porte d'une façon directe sur les rapports qui rattachent l'usure au commerce.

Une large esquisse de l'histoire de l'usure en Angleterre peut être faite à l'aide de Langland, de Wicleff, des ordonnances de Londres dans le *Liber Albus* (que l'on peut consulter facilement dans la traduction de H. T. Riley, 1861), et du *Statute Book* (livre des statuts). L'état de l'opinion pendant la période de la Réforme peut être surtout bien étudié dans les *Decades* de Bullinger, édition de la Parker Society, et dans les traités spéciaux de Jewel (*Works*, édition de la Parker Society, 1847, 1850), ainsi que dans le *Discourse upon Usury* (1572) de Thomas Wilson, deux auteurs qui ont exercé une grande influence sur les écrivains postérieurs. Une discussion très détaillée et très curieuse de l'ensemble de la matière à la fin du xvie siècle est celle qui se trouve dans *Arraignment and Conviction of Usury* (1595).

La théorie de Lassalle au sujet du capital comme « catégorie historique » se trouve dans son *Herr Bastiat Schulze von Delitzsch, oder Capital und Arbeit*, ouvrage qui a été traduit en français par Malon (1880).

L'application de la même idée à des conceptions juridiques se trouve dans son *System der erworbenen Rechte* (1861 ; nouvelle édition, 1880). L'état actuel du droit sur l'usure en Allemagne et les circonstances qui y ont conduit, sont indiqués dans un article de Eheberg, dans les *Jahrbücher für Gesetzgebung*, édition de Holzendorf et Brentano (1880) et, sous une forme très succincte, dans l'article de Wagner sur le *Credit* dans le *Handbuch der politischen Œconomie*, de Schönberg.

Section LXIII. — Doctrine économique du Droit Canon.

Les dernières années du xve siècle furent marquées par l'apparition, pour la première fois en littérature, d'une doctrine économique à la fois complète et systématique, — d'un corps de doctrine ayant ses différentes parties reliées entre elles et embrassant toute la vie économique de cette époque. Cette doctrine fut celle du Droit Canon. Ce n'est pas qu'elle fût exposée seulement par les canonistes, car elle était aussi soutenue et développée par des juristes et des théologiens restés en dehors du cercle de cette profession spéciale ; mais elle trouva particulièrement place dans la jurisprudence canonique et elle y reçut son élaboration caractéristique. Elle diffère de la doctrine économique moderne en ce qu'elle était un « art » plutôt qu'une « science », — pour nous servir d'une distinction généralement reçue par les écrivains anglais (1). Elle formait plutôt un corps de règles ou prescriptions relatives à la conduite qu'un ensemble de conclusions relatives au fait existant. Il est vrai que, pris dans ce sens, tout art repose sur la science ; mais la science sur laquelle reposait la doctrine canonique était la théologie. La théologie, ou plutôt cette branche de la théologie que nous pouvons appeler l'éthique chrétienne, enseigne les principes du juste et de l'injuste dans la sphère économique ; et ce fut l'œuvre des canonistes d'appliquer ces principes à des transactions spéciales et de se prononcer au sujet de leur *permissibilité*. Mais, sans vouloir ici amoindrir en aucune façon l'évidente distinction entre les actions qui se rapportent en fait aux biens matériels, et les actions qui ont pour but de satisfaire à une règle morale particulière, on peut cependant dire que le contraste n'est pas aussi grand qu'il pourrait sembler à première vue. Car, d'un côté, les considérations strictement économiques — considérations relatives aux effets des actions particulières sur la condition économique des individus — pouvaient n'être pas, et, en réalité, n'étaient pas totalement absentes des discussions des théologiens du Moyen Age eux-mêmes. Certainement, elles jouèrent consciemment un certain rôle et, comme nous le verrons plus tard, inconsciemment un grand rôle dans les critériums de la moralité. D'un autre côté, il faut remarquer que la conception de l'économie politique comme étant d'abord une « science » ne date que d'Adam Smith (1), et que même les économistes anglais de ces derniers temps ont jugé impossible de se restreindre à la pure exposition « scientifique « (2). En outre, les économistes anglais eux-mêmes reconnaissent la nécessité de tenir compte de certaines conceptions populaires telles que celle du « juste salaire », que la dernière génération des économistes regardait avec dédain ; et ces conceptions, dans

(1) J. S. Mill, *Unsettled Questions of Political Economy* (3e édition, 1877), 123 et ss.; Cairnes, *Logical Method of Political Economy*, 16.

(1) Sidgwick, *Principles of Political Economy* (1883), 14-18.

(2) Ainsi l'ouvrage que nous venons de citer a une section importante et séparée, consacrée à l' « Art de l'économie politique ». Le professeur Sidgwick remarque (401) : « Les principes de l'économie politique sont encore très communément considérés, même en Angleterre, et en dépit de toutes les protestations, — comme des règlements de conduite publique ou privée. Cela étant, il me semble qu'il est facile d'éviter une confusion, non en renfermant la théorie de l'économie politique dans la science économique *stricto sensu*,... mais en établissant et en maintenant une distinction aussi claire que possible entre le point de vue de la science et le point de vue de l'art ».

beaucoup de cas, sont essentiellement les mêmes que celles qui influencèrent les théologiens du Moyen Age (1). S'il existe un lien de sympathie assez faible entre le canoniste du Moyen Age et l'économiste anglais, le lien est beaucoup plus fort avec un groupe influent de récents économistes allemands. Car ceux-ci sont, au moins, prêts à admettre que l'économie politique devrait « considérer les intérêts matériels comme étant subordonnés aux fins plus élevées du développement humain (2) » ; et, quoique la définition moderne de ces fins « plus élevées » puisse différer de celle reçue au Moyen Age, en reconnaissant la nécessité d'une règle morale ces économistes occupent au fond la même place que leurs devanciers théologiens.

Que la théorie canonique contraste avec la doctrine économique moderne ou qu'elle lui ressemble, elle est une partie trop importante de l'histoire de la pensée humaine pour qu'on puisse la passer sous silence. De même que nous ne pouvons pas comprendre l'œuvre d'Adam Smith sans prêter quelque attention aux physiocrates, ni comprendre les physiocrates sans connaître les mercantilistes, de même les commencements de la théorie mercantile sont difficilement intelligibles si l'on ne connaît pas la doctrine canonique, à l'égard de laquelle cette théorie se tient, en partie, dans un rapport de continuation et, en partie, dans un rapport de protestation. L'histoire de la théorie économique est trop souvent regardée comme un musée de bric-à-brac intellectuel, dans lequel chaque opinion est étiquetée soit comme une étonnante anticipation sur la théorie correcte moderne, soit comme un exemple de la folie extraordinaire des anciens âges. Une analogie plus exacte, quoique, naturellement, elle soit encore incom-

(1) Par exemple, le professeur Marshall dans sa préface à *Industrial Peace*, de Price, X.

(2) Brentano, dans le *Handbuch* de Schönberg, 905.

plète — car une analogie ne saurait être complète, — ce serait celle d'un courant dont l'importance et la direction auraient bien pu changer, à la vérité, mais qui aurait conservé à travers ces changements une continuité de mouvement. Il est à peine besoin d'ajouter que ce n'est qu'à l'aide de la pensée économique d'une période que nous pouvons nous représenter sa vie économique ; et cependant on étudia l'histoire du commerce quelque temps avant qu'on eût songé qu'il n'était qu' « inutile et fastitieux » — pour employer la phrase de J. B. Say (1) — de recueillir les opinions tombées en désuétude.

La doctrine canonique du xve siècle n'était que le développement des principes auxquels l'Eglise avait déjà donné sa sanction dans les premiers siècles. C'était la continuation de ces mêmes principes agissant dans un milieu modifié. Mais on peut plus exactement dire qu'elle contient un *système* d'idées économiques, parce qu'elle n'était plus une collection d'opinions sans relation entre elles, mais un tout parfaitement lié. La tendance vers la formation d'un domaine d'étude séparé est indiquée par la place toujours croissante que l'on consacrait à la discussion des questions économiques dans les traités de théologie, et plus particulièrement encore dans les manuels de casuistique à l'usage des confesseurs (2), et dans les manuels de droit canon à

(1) Cité dans *Geschichte der Nationalökonomik* de Roscher, Avant-propos, V.

(2) Des détails sur les *Manualia Confessorum* sont donnés dans Stintzing, *Geschichte der populären Literatur des römisck-kanonischen Rechts in Deutschland*, chap. 10. Stintzing fait très bien observer que « gegenüber dem starren Formalismus der alten Pönitenzialbücher war die Ausbildung der Kasuistik ein entschiedener wissenschaftlicher Fortschritt » (491). Il fait aussi remarquer que « die fortschreitende Ausdehnung theologischer Disziplinen auf das Gebiet der Jurisprudenz in einer Zeit welche diese beiden Wissenschaften einander so nahe gestellt hatte,

l'usage des ecclésiastiques (1). Cela ressort encore plus clairement de la publication d'une foule de traités, tant des canonistes que des casuistes, sur des sujets spéciaux, tels que les contrats, l'échange et l'argent (2), pour ne pas mentionner les traités sur l'usure. La genèse de ces traités, en même temps que le vaste intérêt public qui se trouve en cause dans cette section de la théologie nous sont indiqués par le fait qu'un grand nombre d'entre eux, comme celui de Biel, « le dernier des Scolastiques », *On the Power and Use of Money* (*Pouvoir et usage de l'argent*), parurent d'abord comme parties de systèmes de dogmatique et furent ensuite réimprimés sous une forme séparée (3).

Le progrès particulièrement rapide de la doctrine canonique dans la dernière partie du XIVe siècle, fut dû à plusieurs causes, en dehors de l'expansion du commerce et de l'apparition de nouvelles méthodes de travail. Il importe de rappeler que ce ne fut qu'au Concile de Vienne, en 1311, que l'Eglise d'Occident se décida absolument à refuser de reconnaître la législation civile sur l'usure — et la prohibition de l'usure fut le point central de la doctrine canonique (4). Cette déclaration trouva rapidement un écho dans les synodes provinciaux de divers états (5) ; c'est dans ces décrets que les canonistes et les théologiens trouvèrent, tout d'abord, une base à la fois solide et satisfaisante pour une plus complète construction de leur théorie. Et ce ne fut aussi que

dass die bedeutenderen Juristen oft zugleich halbe Theologen, und die Theologen meistens halbe Juristen waren, kann uns an sich nicht befremden, wenn... die praktische Veranlassung dazu dargeboten war » (*ibid.*). Voyez aussi Neumann, *Geschichte des Wuchers*, 46.

(1) Stintzing, *ibid.* Voyez aussi Endemann, *Studien*, I, 31.

(2) Sur les « monographistes », voyez Endemann, *ibid.*, 3 et ss. Cf. Roscher, *Geschichte*, 18.

(3) Roscher, 24, note.

(4) *Supra*, § 17.

(5) Funk, *Geschichte des kirchlichen Zinsverbotes*, 27, 28.

vers le milieu du XIVe siècle que cette prohibition de l'usure fut insérée dans la loi civile, — détermination qui, dans une large mesure, conduisit à la fusion du droit avec la théologie et qui contribua à donner à la doctrine économique du Moyen Age son aspect particulier (1). A partir de ce moment les juristes du droit civil, dans leurs traités, reconnurent tous la prohibition de l'usure comme ayant force de loi et quelquefois même ils furent sur ce point plus théologiens que les théologiens eux-mêmes (2), tandis que, d'un autre côté, les canonistes adoptèrent de plus en plus les méthodes de leurs rivaux civilistes, de sorte qu'il est quelquefois difficile de les en distinguer (3). En outre, les théologiens dans le sens strict du mot, dont les traités étaient composés originairement pour servir de guides aux confesseurs, en même temps qu'ils donnaient pour base à leurs arguments les principales conclusions des canonistes, tout en citant même les civilistes (4), venaient ainsi en aide aux juristes par leur définition de la légalité au moyen d'une subtile analyse de ce qui est moralement justifiable. Cette curieuse fusion de deux études en apparence aussi éloignées l'une de l'autre que le droit et la théologie doit en grande partie être expliquée par ce fait que beaucoup de juristes étaient dans les

(1) Endemann, *Studien*, I, 27 ; Stintzing, cité dans note 2, p. 437, *supra*. Endemann fait une pure pétition de principe lorsqu'il dit « que pour la théologie et la philosophie les exigences de la vie pratique (*Wirklichkeit*) ne comptaient pour rien en comparaison du dogme », 29.

(2) Ainsi le traité de Guy Pape, membre du Sénat de Grenoble, sur les *Contrats*, écrit en 1462, est d'un caractère plus théologique qu'un grand nombre de traités publiés par les théologiens, bien que l'auteur ne fût ni un théologien, ni un canoniste. Endemann, I, 34.

(3) *Ibid.*, 30, 31.

(4) Par exemple, même un clerc aussi fervent que Capistrano, *ibid.*, 35.

ordres et que l'étude du droit civil et celle du droit canon étaient fréquemment mêlées (1). Enfin en considérant les raisons du développement analogue de la philosophie scolastique, de la casuistique et du droit canon, nous ne devons pas omettre l'accroissement du nombre des universités (2) et les occasions de s'arrêter aux détails jusqu'à la prolixité que fournissaient les lectures académiques.

Il a même été assez souvent insinué que toutes les argumentations soigneusement élaborées des canonistes et des théologiens n'étaient qu'une « toile d'araignée du cerveau » sans aucune relation vitale avec la vie réelle. Certains écrivains allemands ont soutenu, par exemple, qu'à côté de la doctrine canonique concernant le commerce, il existait dans l'Europe du Moyen Age un droit commercial indépendant reconnu par les tribunaux séculiers, et entièrement opposé aux doctrines particulières des canonistes. Il est vrai que certaines parties de la jurisprudence commerciale, telles que le droit sur les sociétés, avaient, dans une large mesure, leur origine dans les conditions sociales de l'époque et que probablement elles eussent fait leur apparition même en l'absence du droit canon et de la théologie (3). Mais bien qu'il y eût des branches du droit commercial indépendantes dans leurs parties principales de la doctrine canonique, il n'y en avait aucune qui lui fût opposée. Sur les points fondamentaux de l'usure et du juste prix, le droit

(1) Ainsi dans les universités anglaises « il arrivait souvent que les grades (en droit canon et en droit civil) étaient pris en même temps ». « Cambridge... conserva toujours l'ombre du double grade, car les *Leges* ou LL., dans lesquelles elle admet ses docteurs sont peut-être une survivance de l' « *Utrumque Jus* » du vieux système universitaire » : Stubbs, *Lectures*, 310, 312, 330. Les études requises pour les civilistes et les canonistes sont indiquées dans Mullinger, *History of the University of Cambridge*, 26.

(2) Hallam, *Middle Ages* (édition de 1878), III, 424.

(3) Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, 291, note 182 ; 408, note 69 et ailleurs.

commercial de la dernière partie du Moyen Age adopta complètement la doctrine des canonistes (1). Les dispositions qui concernent l'usure et le prix équitable, dispositions qui reviennent fréquemment dans les ordonnances des villes au Moyen Age (2), nous montrent d'une manière suffisamment claire combien entièrement ces principes étaient admis par la pratique des tribunaux qui avaient le plus à juger des litiges commerciaux, et il en était ainsi aussi bien en Angleterre (3) que dans le reste de l'Europe occidentale.

La question des liens qui rattachent le droit canon à la jurisprudence commerciale a, à la vérité, été considérée jusqu'ici uniquement par rapport au continent. En Angleterre, l'histoire du droit au Moyen Age a été jusqu'ici à peine étudiée ; et le dogme de la non réception du droit civil en Angleterre a fait regarder le développement juridique de ce pays comme complètement exceptionnel. Mais certainement il n'y a rien dans la littérature non-judiciaire du Moyen Age anglais qui puisse nous faire croire que les opinions des classes dirigeantes en Angleterre sur les matières économiques différaient sensiblement de celles de ces mêmes classes en d'autres pays. Si le droit civil était en théorie non reconnu par les tribunaux séculiers, et le droit canon reconnu seulement en partie par les tribunaux ecclésiastiques (4), « les

(1) Endemann, *Studien*, II, 402-407.

(2) Neumann, 74 et ss.

(3) Le *Liber Albus* de Londres, traduction Riley, 319 ; Heath, *Grocers*, 304, note. Nous signalerons plus loin l'idée inexacte de Cliffe Leslie au sujet de l'usage de Londres dans son *History and Future of Interest and Profit* (*Fortnightly Review*, nov. 1881).

(4) Stubbs a soutenu que le Droit canon (aussi bien que le Droit civil) « ne fut jamais reçu comme ayant autorité en Angleterre, qu'il ne fut qu'une pure matière d'enseignement, et ne fut considéré que comme confirmant scientifiquement une doctrine empirique ; ou, en d'autres termes, qu'il ne fut admis que sur les points où il est d'accord avec le droit du pays ». *Provin-*

grandes compilations » des civilistes et des canonistes étaient, comme on l'a très bien remarqué, « le seul enseignement juridique que l'on pouvait obtenir dans les écoles où les Anglais allaient apprendre le droit » ; et quoique les juges de loi commune (*common law*) pùssent n'être ni canonistes ni civilistes, « les hommes d'Etat, dans bien des cas, l'étaient (1) ». La circonstance que, en Angleterre comme ailleurs, le droit canon ou le droit civil, ou tous les deux ensemble avaient habituellement fait partie des études des fonctionnaires administratifs, — et, à cause de leur analogie en matière économique, la connaissance d'un seul serait un fait suffisant pour justifier notre argument, — doit nécessairement avoir affecté la législation et aussi la pratique des tribunaux. Que l'on prenne, par exemple, la prescription contenue dans le statut (ou Ordonnance) des travailleurs en 1349, d'après lequel en déterminant le « prix raisonnable » des comestibles on doit tenir compte : 1° des prix pratiqués sur les marchés voisins et 2° des frais de transport (2) ; ou encore, la prescription contenue dans le statut de Kilkenny, d'après laquelle les prix des vivres doivent être fixés par les magistrats de la ville qui, dans cette fixation, devront tenir compte : 1° du prix de revient des marchandises et 2° des frais de transport (3). Il est difficile de supposer qu'en établissant des règles comme celles-ci, on n'avait tenu absolument aucun

ciale de Lyndwood, recueillie pendant le règne de Henri V, apparait à Stubbs comme contenant les « canons » qui ont été définitivement adoptés », et comme étant « le droit canon ayant autorité dans le Royaume » ; *Essays*, 307, 309. Mais cette théorie est difficile à concilier avec l'absence presque complète d'une question comme celle de l'*usure* dans la *Provinciale*. Les canons provinciaux n'étaient-ils pas plutôt regardés comme un supplément à la législation générale de l'Eglise ?

(1) Stubbs, *Lectures*, 305.

(2) *Statutes of the Realm*, I, 308.

(3) Cité dans Gross, *Gild Merchant*, I, 136, note 2.

compte des prescriptions exactement semblables de la doctrine canonique (1). Si même il était vrai que la législation économique, même dans la seconde moitié du XIVe siècle, fùt, comme on l'a soutenu (2), purement empirique et guidée par la seule règle du fait, il faudrait encore reconnaître que la doctrine économique qui était gouvernée par les mêmes idées, était, au moins, aussi près de la vie réelle du temps que la législation. Et cette analogie indiquerait que l'enseignement canonique que recevaient la plupart des fonctionnaires, au Moyen Age, était de nature à les influencer de la même façon que la bureaucratie allemande moderne a été influencée par l'enseignement économique qui fait partie de ses études professionnelles.

D'ailleurs, quel qu'ait pu être l'effet, directement ou indirectement, de la doctrine canonique sur la législation, il est certain que, d'un autre côté, en tant qu'elle entrait dans l'enseignement moral de l'Eglise par la chaire ou par le confessionnal, son influence était générale et persistante, même lorsqu'elle ne triomphait pas complètement. On a déjà appelé l'attention sur la popularité de l'*Ayenbite of Inwyt* (*Aiguillon de Conscience*), comme manuel des confesseurs, et sur le caractère de son enseignement sur l'avarice (3) ; le fait que ce livre fut traduit du français, montre d'une manière évidente que pour son traducteur il n'y avait pas de différence substantielle entre les conditions anglaises et les conditions françaises. Les *Instructions for Parish Priests* (*Instructions pour les Prêtres de Paroisse*), l'œuvre de John Myrc, vers le milieu du XVe siècle, sont aussi une tentative en vue de graver dans l'esprit du peuple les grands principes de la

(1) Endemann, II, 43-47 ; cf. Bruder dans *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, XXXIII, 689.

(2) Cunningham, *English Industry and Commerce* (nouvelle édition), I, 249, 250.

(3) *Supra*, § 17.

doctrine de l'Eglise au sujet des biens terrestres (1). Même beaucoup plus tard, lorsque le vieil ordre de choses disparut, et lorsque le grave théologien protestant et versificateur, Crowley, rappelle au marchand que

> La fin pour laquelle les hommes sont créés,
> *Comme les hommes de science le reconnaissent,*
> C'est le maintien de l'Etat ;

que

> Tes richesses t'ont été données
> Afin que tu puisses aller acheter
> Dans des contrées lointaines des choses qui sont
> Utiles à ta propre nation.

et qu'il conseille au marchand de :

> Se contenter de gagner sa vie (2),

il ne fait que mettre en vers ce que saint Thomas d'Aquin et tous les scolastiques du Moyen Age avaient constamment proclamé.

(1) Les *Instructions*, qui ont été éditées par E. Peacock pour la Société des anciens textes anglais (1867), étaient une traduction de l'ouvrage latin *Pars oculi :* voyez en particulier 12, 22, 39. Le terme anglais qui servait à désigner l'usure était *okere* ; et dans ces *Instructions* il est dit :

> Usure et *okere* c'est tout un,
> Apprends-leur à les éviter ;
> C'est un péché des plus graves
> Devant notre doux Seigneur Jésus.

(2) *The Merchant's Lesson*, dans la *Voice of the Last Trumpet*, 1550 ; *Select Works*, 86.

Section LXIV. — Ses idées principales.

La doctrine canonique au sujet des biens matériels et de l'activité économique fut dominée par quelques idées principales qui se rattachaient étroitement les unes aux autres et qui formaient la base de tout le système. Ces idées, nous pouvons maintenant les passer en revue telles que nous les trouvons au XIVe et au XVe siècle. Pour la commodité de l'exposition, il sera nécessaire de les ranger dans un certain ordre, et d'appeler l'attention sur les opinions qui, consciemment ou inconsciemment, servaient à les relier étroitement entre elles. Seulement, il faut que le lecteur se garde bien de croire que quelque écrivain du Moyen Age ait jamais isolé ces idées du corps de sa doctrine pour les grouper ensemble, comme pourrait le faire aujourd'hui l'auteur moderne d'un manuel ; ou que ces mêmes idées étaient toujours présentées dans cet ordre particulier et reliées entre elles dans une argumentation nettement formulée. Cependant, chacun des principes qui seront présentés est un principe que les écrivains du Moyen Age ont eux-mêmes proclamé d'une manière distincte. Nous devons aussi nous garder d'interpréter les écrivains du XVe siècle par ceux du XVIe, et de chercher des discussions abstraites modernes sous des expressions qui étaient en réalité simples et passablement naïves.

Les économistes anglais modernes ont ordinairement admis que tout homme est guidé par l'intérêt personnel et que chacun est mu par le désir des richesses. Ils disent que la constatation de ce fait n'implique nullement de leur part l'approbation morale de ces mobiles ; qu'ils prennent simplement la nature humaine telle qu'elle est

et ils ajoutent que ce qu'ils admettent se rapproche assez de la vérité pour pouvoir servir de base au raisonnement. Quelle que soit leur opinion comme hommes, leur attitude comme économistes n'est qu'une attitude d'observation. Cependant, il est incontestable que le grand public instruit, qui n'a pas une connaissance exacte et spéciale du sujet, a quelquefois eu l'impression que les économistes et l'économie politique non seulement admettaient, mais encore poussaient à la recherche de l'intérêt personnel matériel (1). Cela est, à la vérité, inexact jusqu'à l'absurdité pour les principaux économistes d'aujourd'hui; et cela nous conduirait trop loin d'essayer de déterminer jusqu'à quel point cela est vrai des premiers économistes de ce siècle; jusqu'à quel point l'impression a été due à la stupidité du public; et jusqu'à quel point aussi cela a été le résultat inévitable de la considération d'un seul motif de la part des premiers économistes. Mais certainement une telle impression a été produite; et encore aujourd'hui elle prévaut généralement (2).

D'un autre côté les écrivains du Moyen Age, dont nous nous occupons maintenant, condamnèrent absolument la poursuite de la richesse comme fin en soi (3).

(1) Voyez, par exemple, la citation de M. Chamberlain, dans Keynes, *Scope and Method*, 125.

(2) Le professeur Foxwell fait remarquer à propos de l'économie anglaise d'il y a vingt-cinq ou trente ans : « Elle était évidemment immorale (l'immoralité est un grave défaut qui provoque une réaction) en tant qu'elle prétendait que l'action économique dépendait d'un système juridique purement mécanique, de nature positive, tout à fait indépendant d'une loi morale supérieure »; et encore : « Avec l'ancienne école, les plus grands désordres étaient présentés tranquillement comme étant le résultat de « l'offre et de la demande », et comme y trouvant leur explication définitive » dans le (Harvard) *Quarterly Journal of Economics*, II, 85, 102.

(3) Roscher, *Geschichte*, 6.

L'*avarice* était un des sept péchés capitaux; et par avarice on entendait beaucoup plus que ce plaisir mesquin que l'avare trouve dans l'acquisition, ce qui est tout ce que nous entendons maintenant par ce mot. Il est très significatif qu'un dictionnaire moderne de synonymes définit « avare » par « *âpre au gain, pour le plaisir de l'accumuler* (1) ». Pour le théologien du Moyen Age une « *âpreté au gain* » au-delà de ce qui était nécessaire pour qu'un homme pût conserver son rang dans le monde était en soi de l'avarice et par conséquent un péché. On peut objecter que la doctrine économique du Moyen Age était en réalité une branche de la théologie, et que l'économie politique moderne, étant une science d'observation, laisse à la théologie ou à la morale le soin de prononcer des jugements moraux (2). Mais le devoir ainsi renvoyé n'a évidemment pas été accepté. Aucun effort suivi et d'aussi grande portée n'est fait actuellement soit par la théologie, soit par la morale, pour graver dans l'esprit public des principes immédiatement applicables à la vie pratique (3). Il est possible que la forme aujourd'hui

(4) Soule, *Dictionary of English Synonyms*, Boston, 1881.

(2) Le Professeur Cunningham est presque le seul parmi les professionnels de l'Economie politique qui ait attiré l'attention sur ce que l'on pourrait appeler la « *Casuistique Economique* ». Voyez en particulier son *Use and Abuse of Money* (1891).

(3) Depuis que ceci a été écrit, cette caractéristique de la théologie moderne a été déplorée dans un vigoureux article de M. Gore sur *The Social Doctrine of the Sermon on the Mount*, dans la *Economic Review*, II, 145. Un ou deux passages peuvent être cités : « L'Eglise en général, et chaque Eglise nationale ou locale en particulier. est destinée à être une Société liant et déliant au nom du Christ; c'est-à-dire — en tout ce qui regarde la morale — adaptant l'enseignement du Christ aux circonstances des temps et des lieux; déclarant ceci licite et cela illicite; et appliquant ces principes abstraits aux individus au moyen d'une discipline morale » (146). « Nous avons besoin d'une soigneuse organisation de l'opinion morale — c'est-à-dire

moins brutale de l'injuste ait rendu ce devoir moins pressant; peut-être même ne fut-il jamais à propos de remplir ce devoir. Mais il suffit de jeter un regard sur les écrits du Moyen Age pour se rendre compte de l'effort qui fut fait dans ce sens à cette époque. Car la discussion du caractère moral des diverses formes de l'activité économique ne resta pas confinée dans de volumineux traités de théologie uniquement destinés aux spécialistes, on la trouve, comme nous l'avons vu déjà, dans les manuels destinés au confessionnal et à la chaire, écrits pour les simples prêtres de paroisse, aussi bien que dans les traités destinés au public. Ainsi bien que Wicleff dans son traité sur les *Sept Péchés Capitaux*, dans son chapitre de l'*Avarice*, adresse surtout ses reproches au clergé, « la première partie de l'Eglise », il ne cache pas que ce même péché souille aussi les deux autres parties : « les hommes de la noblesse, depuis le roi jusques aux squires » aussi bien que « les roturiers ». « Les richesses de ce monde que Dieu a concédées aux lords devraient leur suffire, s'ils avaient un peu de sagesse ». Parmi les roturiers « les marchands et les hommes qui voudraient être riches » sont particulière-

d'une nouvelle casuistique chrétienne. La nouvelle casuistique sera la formule détaillée du devoir moral chrétien, indiquant non ce qu'un chrétien doit faire pour rester en communion avec l'Eglise, mais comment un chrétien doit agir... Je crois qu'il serait possible de former de petits groupes de délégués dans chaque district où des occupations spéciales dominent, ou dans le rayon occupé par ces professions, pour établir une énumération de ce qui est répréhensible dans la vie pratique, et des principes conformément auxquels les chrétiens doivent agir. Pendant qu'un corps central formulerait, avec compétence, les maximes générales de la vie chrétienne. Je ne vois pas pourquoi dix ans ne suffiraient pas à nous donner une nouvelle casuistique chrétienne... Après avoir été atteint par des moyens privés cela pourrait être soumis à une sanction plus officielle » (158). (L'article de M. Gore a été publié de nouveau pour l'Union sociale chrétienne, Percival et C°, Londres).

ment à blâmer. « Dieu qui connaît toute chose, jugera les hommes d'après leurs desseins (1). » Le *Parson's Tale*, ou *Sermon du Curé*, dans les *Canterbury Tales*, est encore un exemple plus convaincant; car bien que ce soit probablement une traduction libre de quelque traité d'un théologien de profession, il nous offre cette sorte d'exhortation qu'un paisible homme du monde comme Chaucer estimait être digne de son « bon curé » dans « sa doctrine discrète et bénigne ». Le curé définit l'avarice, d'après saint Augustin, comme le désir des choses terrestres; et il la traite, d'après les canons, de pure idolâtrie. Il ne se borne pas aux vagues généralités, mais il donne uu exemple instructif qui n'est autre que cette mise à exécution des droits légaux des seigneurs terriens, violence qui prépara la voie au système moderne de concurrence des rentes (*competitive rents*). « C'est à cause de ce maudit péché d'avarice... qu'il y a de ces dures seigneuries qui accablent les hommes d'impôts (*tallage*), droits et services (*cariages*) au-delà de toute raison; et qui font payer à leurs esclaves des amendes qui sont plutôt des extorsions que des amendes (2). »

Mais si la poursuite de la richesse pour la richesse était coupable, comment peut-on justifier les activités ordinaires de la vie? La réponse à cette question était donnée par une autre idée dominante des penseurs du Moyen Age,— l'idée de *status* ou de classe. Les hommes, disaient-ils, ont été placés par Dieu à un certain rang et par ordre, chacun ayant sa tâche à fournir, et chacun avec sa manière de vivre appropriée. Le seul gain qui

(1) *Select English Works of Wyclif*, éd. Arnold (1871), III, 153, 154; cf. *English Works* (Société des anciens textes anglais), 24, 25.

(2) Le *Parson's Tale : De Avaritia*. Voyez aussi Ruskin, *Stones of Venice*, II, 344, au sujet des sculptures représentant l'avarice sur les chapiteaux du Palais Ducal à Venise.

fût justifié c'était le gain que recherchait un homme dans le but de se maintenir à son rang. Ainsi le curé de Chaucer nous dit que « Dieu a ordonné que quelques personnes seraient plus haut placées par les richesses et par le rang, et quelques autres, plus bas, et que chacun devrait rester dans sa situation et à son rang ». Sans cela « le pouvoir de la sainte Eglise n'existerait pas, le bien public en souffrirait, et il n'y aurait sur la terre ni paix ni repos (1) ». Wicleff revient à plusieurs reprises sur cette idée dans ses sermons et dans ses traités ; suivant en cette chose comme en beaucoup d'autres la doctrine des grands Scolastiques : « Un homme doit savoir à quelle place il a été mis par Dieu et il doit, d'après le devoir de son état, servir Dieu en toute sécurité comme les divers membres servent le corps chacun à sa manière (2) ». Il désigne dans un passage les « trois parties de l'Eglise » comme étant « les prêtres, les gentilshommes et les travailleurs (3) », dans un autre comme étant « les clercs, les lords et les roturiers (4) ».

Il n'est pas utile d'insister sur cette doctrine des distinctions préétablies des classes, parce qu'elle subsiste encore dans plusieurs de ses parties. Il était d'usage au Moyen Age comme aujourd'hui d'enseigner l'obéissance de la part des inférieurs (5). Mais on doit faire remarquer que les distinctions des classes étaient alors, en réalité, beaucoup plus rigides et plus nettement marquées qu'elles ne sont maintenant ; et aussi que la doctrine était appliquée avec autant d'empressement lorsqu'il s'agissait de protéger les faibles que lorsqu'il s'agissait de les tenir à « leur place ». Crowley, écrivant vers le

(1) *De Avaritia.*
(2) *Select English Works*, III, 143, chap. 17 ; *English Works* (Société des anciens textes anglais), 276.
(3) *Select English Works*, chap. 18.
(4) *English Works*, 276.
(5) Wicleff, *Select English Works*, 147 ; *English Works*, 226.

milieu du XVIe siècle, a mis cela sous une forme populaire, lorsqu'il s'adresse au « gentleman » et qu'il lui dit :

> Toi qui es né pour la terre et pour la rente
> Et qu'on nomme un gentleman
> ..... De même que tu dépens de ton roi,
> Ainsi ton tenancier dépend de toi,
> Et il a droit *à l'existence*
> *Tout aussi bien que toi, à son rang* (1).

Avec les canonistes, cette idée des devoirs de classe et d'un certain type d'aisance pour chaque classe est devenue, implicitement ou explicitement, une règle décisive dans toute question de distribution ou d'échange. Ainsi Langenstein — qui, après avoir été vice-Chancelier de l'Université de Paris, fut appelé à enseigner à la nouvelle Université de Vienne, en 1384 — enseigne que tout homme peut déterminer de lui-même le juste prix des marchandises qu'il peut avoir à vendre, en comptant simplement ce dont il a besoin pour se maintenir au rang qui lui est assigné (2). Et il dit aux lords terriens que leur droit d'exiger les rentes repose sur l'accomplissement des devoirs de leur classe et sur l'obligation de protéger et de gouverner droitement ceux qui sont placés sous leur autorité (3).

Il est évident que la simple division des laïques en « lords et roturiers », « gentlemen et travailleurs », ne peut avoir été exacte qu'à une première période purement agricole de la société féodale.

La position des premiers artisans ressemblait probablement assez à celle des vilains, pour qu'il y eût peu d'inconvénient à les ranger dans la même classe. Mais lorsqu'un groupe de marchands eut fait son apparition,

(1) *Select Works*, 92.
(2) Roscher, *Geschichte*, 20.
(3) *Ibid.*, cf. sur Hoyta, 21.

il ne fut plus aussi facile de classer des hommes dont le but le plus évident était le gain. Nous avons vu qu'il y avait parmi les Pères de l'Eglise une disposition à condamner le commerce (1). Mais, quoiqu'on puisse trouver trace de cette manière de penser dans l'ancien droit canon, elle n'exerça aucune influence pratique sur la doctrine de la fin du Moyen Age (2). Canonistes et théologiens acceptèrent sans hésiter la justification du commerce telle qu'elle était formulée par saint Thomas d'Aquin : « Le commerce est licite lorsque le marchand cherche un gain modéré pour subvenir aux besoins de sa famille, ou pour l'assistance des indigents ; et aussi lorsque le commerce est exercé dans l'intérêt du public, afin que le pays soit fourni de tout ce qui est nécessaire à la vie ; il est licite aussi lorsque le gain est considéré non comme le but, mais comme le salaire du travail (3). » Ordinairement les moralistes justifiaient le commerce comme le faisait le *Curé* de Chaucer, d'après saint Thomas, en s'appuyant sur la satisfaction des besoins du pays : « Il est honnête et licite que l'abondance d'un pays remédie à la disette d'un autre (4). » Quant à la *mesure* du gain, ils la déterminaient, comme avait fait saint Thomas, en prenant pour règle les besoins afférents à chaque classe. C'était là une règle dont l'application à la vie réelle était alors plus facile qu'aujourd'hui. La forte direction de la vie politique vers la formation des « conditions » ou « états », les obstacles qui s'opposaient à la concurrence, les usages des Compagnies commerciales, la législation somptuaire et un certain nombre d'autres forces, tout tendait à donner aux hommes des rangs sociaux parfaitement distincts. Mais il est évident que cette règle laissait une

(1) *Supra*, § 15.
(2) Roscher, *Geschichte*, 7, (s'appuyant sur Endemann), émet ici une opinion exagérée.
(3) *Supra*, § 16, et Vol. I, p. 182, note 2.
(4) *Parson's Tale : De Avaritia.*

marge si large qu'elle était, en pratique, moins applicable à un marchand (1) qu'à un *squire* ayant ses revenus ordinaires provenant de ses tenanciers, ou même qu'à un *yardling* vivant parmi ses compagnons. Ce fut même le commerce étranger qui, plus que toute autre force, renversa l'ordre social du Moyen Age.

On peut mentionner, en passant, comme un exemple de la persistance de certains arguments, et même de phrases particulières, que le langage de saint Thomas, que nous venons de citer, se trouve reproduit mot pour mot, en 1615, dans un ouvrage dont l'importance a été ridiculement exagérée, mais qui offre néanmoins de l'intérêt comme étant le premier portant le titre d' « Economie Politique », nous voulons parler du traité d'Antoine de Montchrétien (2).

D'un autre côté, la fameuse théorie d'Adam Smith nous montre combien les maîtres modernes de l'Economie politique sont loin de la disposition morale de l'homme d'Eglise du Moyen Age ; d'après cette théorie, il est bon que le marchand recherche son gain sans se préoccuper du bien public, puisqu'une « main invisible » gouverne son égoïsme pour l'avantage commun. « Je n'ai jamais vu que ceux qui affectaient de faire le commerce en vue de l'intérêt public fissent beaucoup de bien. C'est même une affectation qui n'est pas très commune chez les marchands et il faut bien peu insister pour les en détourner (3). »

(1) Wiskemann, 53-4, cite un important passage de Luther dans lequel il traite longuement cette question à un point de vue entièrement canonique.
(2) Voyez Montchrétien, *Traicté*, édition Funk-Brentano (1889), 140. J'ai montré dans la *English historical Review*, VI, 879, que l'on trouverait difficilement dans le traité un argument ou une proposition qui ne soit emprunté à des écrivains antérieurs.
(3) *Wealth of Nations*, livre IV, chap. 2 ; édition Rogers, II, 28.

L'opinion qui regardait la portion obtenue par les individus dans la *distribution* de la richesse, comme un remboursement pour l'accomplissement du devoir que leur rang leur imposait, est étroitement liée à une autre opinion sur la *production* de la richesse. Il a été d'usage jusqu'à ces derniers temps, avec tout le groupe des économistes modernes, de parler de trois « facteurs » « instruments », « agents », ou « choses nécessaires » dans la production, savoir : la terre, le travail et le capital, et d'attribuer à chacun d'eux à peu près la même importance (1). Les penseurs du Moyen Age n'en connaissaient que deux : la terre et le travail. La terre était la source première de toute la richesse (2) ; mais il fallait le travail humain pour lui faire donner tout ce qu'elle pouvait donner. C'est pourquoi le travail étant le seul élément de production qui dépendît de la volonté de l'homme, devint le centre de leur doctrine (3). Toute richesse était due à l'action du travail sur des matériaux fournis par la nature ; et l'acquisition de la richesse par les individus ne pouvait être justifiée qu'en prouvant qu'elle était le résultat du travail. « Dieu et le travailleur, comme disait un théologien très en vogue, sont les véritables seigneurs de tout ce qui sert à l'usage de l'homme. Tous les autres sont ou des *distributeurs* ou des mendiants » ; et il continue en expliquant que le clergé et la noblesse sont les *débiteurs* des cultivateurs et des ouvriers, et ne méritent de plus grands honneurs et une plus grande récompense qu'autant qu'ils remplissent exactement leurs devoirs comme « classe dirigeante », — ce qui implique un plus grand effort et un plus grand péril (1). La doctrine avait ainsi une étroite ressemblance avec celle des socialistes modernes ; le travail est regardé à la fois comme la seule cause (humaine) de la richesse et aussi comme le seul droit à la possession de la richesse. Elle ne différait de la doctrine socialiste moderne qu'en ce qu'elle affirmait que les diverses sortes de services attribués à la société devaient être rémunérés à des taux différents. Cependant, elle aurait probablement frappé d'une condamnation analogue l'acquisition de la richesse au moyen de la pure spéculation ou de la manipulation du marché.

(1) Fawcett pose même en principe que « le capital est aussi indispensable à la production que le travail ou les agents naturels ». *Manual*, livre I, chap. 2. M. Gide remarque sur un ton sarcastique que « cette division tripartite a l'avantage d'être simple et commode, mais elle a le tort de ne pas dire ce qu'il faut et de dire ce qu'il ne faut pas ». Ch. Gide, *Principes d'Economie politique* (3e éd. 1891), page 101.

(2) Cf. Endemann, *Grundsätze*, 142.

(3) *Ibid.*, 167. Cf. Bruder dans la *Zeitschrift* de Tubingue, 688, 689 ; la doctrine de Langenstein, dans Roscher, 18 ; et celle des Réformateurs, dans Wiskemann, 141.

L'influence de cette conception du travail apparait dans toutes les parties de la doctrine canonique. Ainsi, les profits du commerce, dans la mesure où ils étaient justifiés, étaient regardés comme des quasi-salaires (*quasi stipendium*) (2) — comme une rémunération pour le travail de transport (3).

Les bénéfices du changeur, en tant qu'ils étaient justifiés, étaient regardés comme la rémunération du soin de transporter l'argent d'une place à une autre (4) ; et la même idée était appliquée à l'analyse de tout phénomène économique. Nous pouvons, pour le moment, ne pas rechercher s'il est vrai que les canonistes ne comprirent pas la nature du capital ; et nous pouvons ne pas re-

(1) Janssen, *Geschichte des deutschen Volkes*, I, 435, note. Pour une opinion de Rolewinck, *ibid.*, 97.

(2) « Negotiatio licita redditur... cum aliquis... lucrum expetit non quasi finem sed quasi stipendium laboris » ; saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologica*, *Secunda Secundæ*, questio LXXVII, art. 4.

(3) Cf. Endemann, *Grundsätze*, 167, note 691.

(4) Endemann, *Studien*, II, 212.

chercher non plus, s'il est vrai que cela est dû aux conditions de l'époque. Certainement, ils ne groupaient pas certaines formes de richesse employées dans un but particulier sous une conception ou sous une désignation générale.

On peut même attribuer l'absence d'une idée consciente du capital, telle que nous l'avons aujourd'hui, à l'absence d'une idée encore plus fondamentale dans l'économique moderne — l'idée de la « valeur d'échange » (ou de « la valeur » elle-même, dans le sens limité donné à ce mot par les écrivains anglais) (1). Les penseurs du Moyen Age ne passèrent que graduellement de la conception d'un certain nombre de choses particulières possédant une *valeur d'usage pour certaines personnes déterminées* à la conception du pouvoir général d'acquisition ou d'échange (2).

Leur pensée était dominée par ce que Lassalle a appelé la « *Besonderheit* » ou « *Particularité* » du Moyen Age (3), époque où l'autorité seigneuriale était composée d'une

(1) Ainsi le professeur Marshall dans *Principles of Economics*, I, 8, parlant probablement d'après sa manière de voir, dit : « Le mot « Valeur » en lui-même signifie toujours valeur d'échange. »

(2) Roscher, *Geschichte*, 7 ; cf. Endemann, *Grundsätze*, 110, 111.

(3) Lassalle, *Système des droits acquis* (traduction française), I, 260. La même idée est exposée sous une forme plus succincte dans son *Capital et Travail* (traduction française), 210 : « J'ai déjà expliqué ailleurs que c'est la *particularité* qui caractérise le Moyen Age sous le rapport historico-philosophique. Ce n'est plus l'homme dans son ensemble, mais sa *volonté* et les *actes particuliers* de sa volonté qui sont considérés comme propriété privée. Dans le domaine économique cela donne le système des services particuliers, un système de rapports de droit d'un individu particulier, qui se résolvent en toutes sortes d'*actes particuliers* et de *produits particuliers* (valeurs d'usage, à distinguer de la valeur d'échange générale...). Tel est le système des services et des prestations qui détermine principalement l'économie et la production du Moyen Age. »

multitude de droits déterminés et définis, où le commerce et l'industrie étaient exercés par des corps spéciaux, dans des places spéciales, avec des privilèges spéciaux, où l'ensemble de la vie était composé de services mesurés et de devoirs réglementés. La place des conceptions générales était alors occupée par des groupes de détails spécifiés. De plus, la conception de la valeur d'échange est, après tout, une conception historique et secondaire ; elle ne constitue pas une « antithèse logique » avec la valeur d'usage, ni une subdivision de la conception de la « valeur » égale en certitude à « la valeur en usage » (1).

La conception de la valeur d'échange ne pouvait apparaître que lorsque les denrées et les services commencèrent à être de plus en plus échangés les uns pour les autres, au lieu d'être faits pour le propre usage du producteur ; lorsqu'ils commencèrent à être de plus en plus évalués d'après une même mesure de valeur, et qu'ainsi il fut facile de les comparer ; c'est-à-dire lorsque l' « économie monétaire » supplanta l' « économie naturelle » (2).

(1) Ceci a été admirablement indiqué par Rodbertus : « Der Tauschwerth ist nur der historische Um-und Anhang des socialen Gebrauchswerths aus einer bestimmten Geschichtsperiode. Indem man dem Gebrauchswerth einen Tauschwerth als logischen Gegensatz gegenüberstellt, stellt man zu einem logischen Begriff einen historischen Begriff in logischen Gegensatz, was logisch nicht angeht » ; cité par Wagner. Cette proposition est entièrement acceptée par Wagner qui, en conséquence, a complètement modifié sa théorie de la Valeur dans la seconde édition (1879) de son *Lehrbuch*, I, § 55, et note 4. Wagner ajoute (§ 40) quelques remarques particulièrement applicables à la présente discussion : « Je mehr die Eigengewinnung der Güter vorherrscht, daher regelmässig in primitiveren Verhältnissen des Volkslebens, bei sog. Naturalwirthschaft, desto mehr überwiegt die Gebrauchswerthschätzung, die Verkehrswerthschatzung, die individuelle, die sociale Gebrauchswerthschätzung, und die Schätzung nach dem concreten Gebrauchswerth diejenige nach dem abstracten ».

(2) *Supra*, § 6.

Le développement de cette idée doit avoir suivi et ne peut pas avoir précédé le développement du fait. Il faut reconnaître que la pensée des canonistes, dans cette circonstance, suivit de très loin la marche des événements.

Mais il est facile de voir combien l'absence de l'idée de valeur d'échange doit avoir affecté leur théorie. L'argent ne pouvait être considéré par eux que comme une chose particulière, c'est-à-dire comme des pièces de monnaie : l'idée que lorsqu'il était donné pour une commodité, sa « valeur » ou son pouvoir d'acquisition n'avait fait que passer sur ces commodités ou avait été remplacé par elles, ne pouvait jamais leur venir (1). Ainsi l'argent doit être pour eux une chose « *consomptible* » (2). A leurs yeux, on ne pouvait donc pas en louer l'« usage », comme on aurait fait pour des choses fongibles, par exemple pour un champ, et par conséquent ils ne pouvaient pas considérer une rétribution donnée pour cela comme une chose pouvant être justifiée (3).

Section LXV. — La doctrine de l'Intérêt.

La prohibition de l'usure était évidemment le centre de la doctrine canonique. Cette prohibition, telle qu'elle était réellement formulée par quelques-uns des Pères (4) dans quelques passages de leurs ouvrages, défendait toute sorte de placement de capital dans le but d'en retirer du profit, excepté lorsqu'il s'agissait du propre né-

(1) Roscher, *Geschichte*, 7.
(2) *Supra*, § 17.
(3) Cf. Endemann, *Grundsätze*, 111.
(4) Funk, *Geschichte*, 6.

goce du propriétaire de l'argent. Mais certainement il y eut un grand développement du capital et spécialement de son emploi vers la fin du Moyen Age, et ce placement se réalisait par des procédés qui n'étaient pas en conflit avec la doctrine de l'usure, et qui, les uns après les autres, reçurent l'approbation de l'Eglise, soit par une déclaration officielle, soit par un acquiescement à l'opinion d'écrivains faisant autorité. Il est intéressant d'étudier ce progrès avec quelques détails, et cela pour plusieurs raisons. Cela est nécessaire si l'on veut être juste à la fois à l'égard de la doctrine canonique et de l'Eglise du Moyen Age. Les critiques modernes se sont laissé influencer (1) à tort, quoique inconsciemment, par un préjugé religieux et par l'optimisme du *laissez faire*. De la façon dont ils exposent la matière, il ressortirait que l'Eglise du Moyen Age et les penseurs de cette même époque se seraient à la fois rendus coupables de stupidité et auraient prêté leur appui à une règle qui était à jamais en conflit avec les nécessités de la vie réelle, et qu'ils se seraient aussi rendus coupables de duplicité en acceptant (et même souvent en imaginant) ce que tout homme de bon sens devait regarder comme de purs subterfuges (2). Or, il se peut qu'une étude plus approfondi modifie ce verdict ou tout au moins suspende ce jugement. Et il est aussi nécessaire d'examiner la justification historique des diverses formes de placement, pour avoir une perception droite du vrai caractère de l'opinion économique qui prit naissance après le Moyen Age. On se figure quelquefois vaguement que la découverte du nouveau monde et les autres grands événements qui marquent la fin du Moyen Age, créèrent une poussée de pensée économique nouvelle et originale, qui balaya

(1) Ainsi Endemann ne peut pas oublier le « *Kampf der Gegenwart* » contre le « *Klerikalismus* », *Studien*, II, 419.
(2) Cette accusation est fréquemment portée par Endemann, par exemple, *Studien*, I, 39, 110, 115; II, 360.

à la fois toutes les traditions du passé. Mais plus on examine ce mouvement d'idées et plus il apparaît lent, et plus aussi deviennent apparents et bien reliés les chaînons qui rattachent les unes aux autres les idées de chacune de ces périodes. Un des traits caractéristiques principaux de la doctrine mercantile, c'est-à-dire l'importance exagérée attribuée à l'argent était même, à plusieurs égards, exactement le contraire de l'ancienne doctrine canonique. Mais l'opinion mercantiliste en ce qui concerne l'argent n'apparut pas tout d'un coup ; nous pouvons retrouver les préludes de son avènement dans la lente modification de la doctrine canonique elle-même. La même chose est vraie de ces autres conceptions telles que le capital, la valeur et la concurrence. La dialectique économique des derniers temps a été l'accoucheuse des doctrines économiques modernes.

La marche des événements fut si uniforme sur toute l'Europe occidentale, que cela nous justifie d'avoir montré quel a été pour toute l'Europe en général le résultat des recherches récentes, avant de discuter les points qui sont particuliers au développement anglais. D'ailleurs, même à défaut de cette raison, il serait nécessaire de le faire, précisément parce que le droit commercial anglais et la doctrine scolastique anglaise des derniers temps n'ont point encore été soumis à un examen critique.

Il y a deux méthodes plus habituellement employées que les autres pour s'assurer un certain revenu par le placement du capital, et leur prédominance a laissé sa trace dans le langage. Ces méthodes sont la méthode de l'*intérêt* et la méthode de la *rente*, ou obligation de rente (*rent-charge*). L'Angleterre, la France et l'Italie doivent à la première le terme moderne qui exprime le paiement d'une certaine somme pour l'usage de l'argent ; l'Allemagne doit à la dernière le mot qui

exprime la même chose, *Zins* (c'est-à-dire *Census*, c'est-à-dire Rente) ; et ces différences dans le langage sembleraient indiquer que la première était plus communément employée dans quelques pays et la dernière dans les autres. Et d'abord parlons de l'intérêt, dont nous avons déjà dit quelques mots dans une précédente section (1).

Ce serait probablement une erreur de supposer (2) que le paiement de l'*intérêt*, dans le sens strict et primitif du mot, — c'est-à-dire d'une compensation non pour le prêt de l'argent, mais pour la perte subie par le prêteur à la suite du prêt, — fut inventé comme un moyen d'échapper à la prohibition de l'usure. Il lui a été facile de naître des conditions générales de l'époque, sous l'influence de la doctrine de l'Eglise. De tout temps il y a eu des gens qui n'ont pas payé leurs dettes ; et une longue expérience a, à la fin, enseigné qu'il n'y a d'autre remède que la peine qui est appliquée au débiteur par le public, c'est-à-dire la suppression du crédit. Mais il a fallu bien des siècles pour en arriver là, comme cela apparaît suffisamment par le maintien de l'emprisonnement pour dettes presque jusqu'à notre époque. Les hommes de la première partie du Moyen Age adoptèrent des moyens encore plus violents pour forcer le débiteur infidèle à remplir ses obligations. Ainsi, selon les anciens codes des barbares, le débiteur insolvable devenait l'esclave du créancier (3) ; et comme il était rare qu'on fixât une limite à cette servitude, il était facile au créancier d'obtenir une quantité de travail dont la valeur était bien supérieure au montant de la dette (4). Dans les derniers siècles, il était de droit

(1) *Supra*, § 22.
(2) Comme cela pourrait être suggéré par ce qui est dit § 22, page 253 de la trad. française.
(3) Neumann, *Geschichte des Wuchers*, 132 et ss.
(4) *Ibid.*, 139.

commun que le débiteur se mît de lui-même sous la garde du créancier ou lui donnât en garde un certain nombre de ses serviteurs, que le créancier gardait jusqu'au paiement de la dette (1). Jusqu'au XVI[e] siècle, il arrivait quelquefois que les princes en empruntant promettaient de se soumettre à ces moyens de coercition et comme les représentants du débiteur vivaient somptueusement dans l'hôtel où ils logeaient et que le débiteur devait payer à la fin le montant de ces dépenses, il arrivait que le capital se trouvait ainsi considérablement augmenté (2). La substitution d'une somme fixe comme pénalité dans le cas d'inexécution d'une obligation constituait une amélioration de ces rigides pratiques ; spécialement lorsque les tribunaux commencèrent à permettre la saisie des biens du débiteur, ou lorsque le créancier recevait un gage dont la valeur excédait le montant de la dette, ou bien lorsqu'il recevait des sûretés suffisantes. En conséquence, il devint d'un usage général de rattacher au contrat principal une convention relative à la pénalité qui serait encourue en cas d'inexécution, — la *pœna conventionalis ;* et cette pénalité consistait ordinairement en l'addition d'une somme égale au montant de la dette (3). On en vint à désigner cette pénalité, d'après une phrase du Code de Justinien, par le mot intérêt (*interest*), c'est-à-dire *ce qui est entre*, ou la différence entre la situation présente du créancier et ce qu'elle aurait été si l'obligation avait été exécutée (4). Comme il était évident que le tort causé au créancier croissait dans la plupart des cas avec la longueur du délai apporté dans le paiement, il

(1) *Ibid.*, 126.
(2) *Ibid.*, 128.
(3) Goldschmidt, *Handbuch des Handelsrechts*, I, 1[re] partie, 310, § 5.
(4) Voyez une explication plus étendue, *supra*, § 22. (Trad. fr. Vol. I).

arriva naturellement qu'on substitua à une somme fixe un tant pour cent qui devait être payé périodiquement ; et de cela on peut trouver des exemples à la fois en Angleterre et en Allemagne, dans la première moitié du XIII[e] siècle (1).

La division de l'intérêt dans les deux cas de *damnum emergens* et de *lucrum cessans* se retrouve en remontant jusqu'au grand civiliste Accurse (2), dont la période d'enseignement s'étend de 1220 à 1260 (3). C'est autour de ces deux termes que roula dans la suite toute la discussion théologique et canonique. Quant à la légitimité d'une compensation pour le *damnum emergens*, pour la perte ou le dommage qui résulte pour le créancier de l'inexécution de l'obligation, — cela n'a jamais fait l'objet d'un doute parmi les théologiens. Elle fut reconnue par Alexandre de Hales (mort en 1245), le premier des scolastiques qui, dans sa doctrine de l'usure, abandonna les arguments bibliques, et chercha à fortifier la position de l'Eglise par des arguments philosophiques et juridiques (4) ; elle fut admise aussi, comme nous l'avons déjà fait remarquer (5), par saint Thomas d'Aquin (mort en 1274), que les scolastiques et les canonistes suivirent sans hésitation. Si le créancier éprouvait une perte, il était bien juste que l'emprunteur le dédommageât. La seule condition essentielle était qu'un préjudice réel eût été occasionné, et c'était précisément à ce point de vue qu'il se présentait des difficultés. Il est facile d'imaginer des cas dans lesquels il peut y avoir perte ; même, depuis l'époque de saint Bernard de Sienne (mort en 1444), il

(1) 1214 (Cologne) Neumann, 155 ; 1235, 10 pour cent chaque deux mois, Matthieu Paris, *Chronica Majora*, III, 329.
(2) Endemann, II, 245.
(3) Savigny, *History of Roman Law*, chap. 42.
(4) Funk, *Geschichte*, 34, 41.
(5) *Supra*, § 22. (Trad. fr. Vol. I).

était d'usage de citer les cas donnés par lui à titre d'exemples, et dans lesquels une caution ou le prêteur lui-même avait été obligé d'emprunter de l'argent et de payer l'intérêt à cause de l'inexactitude du débiteur (1). Mais, naturellement, mieux les autorités de l'Eglise et de l'Etat réussiraient à supprimer l'usure, moins ce cas deviendrait possible en général, et même, s'il était possible, la théorie canonique demandait que dans chaque cas on fît la preuve de la nécessité alléguée et de sa relation avec l'inexactitude du débiteur (2). Il arrivait souvent qu'on ne pouvait fournir de preuve suffisante, et c'était là ce qui donnait de l'importance à la discussion qui portait sur l'autre branche du sujet, c'est-à-dire sur le *lucrum cessans*. Les juristes civils, dès le milieu du XIVe siècle, avaient montré que les deux conceptions de « préjudice réel encouru » et de « perte d'un gain certain » étaient étroitement reliées entre elles. Ils avaient préféré parler d'un intérêt « prochain » et d'un intérêt « éloigné » (3) ; et leur enseignement ne pouvait qu'influencer les théologiens. Saint Thomas avait, il est vrai, désapprouvé toute convention en vue de compenser le gain manqué ; et pendant quelque temps son autorité entraîna de son côté la plupart des théologiens. Mais il avait donné une raison de sa décision, et on pouvait raisonnablement soutenir que lorsque cette raison faisait défaut, la conclusion demeurait sans force. Sa raison était que le prêteur « ne pouvait vendre (c'est-à-dire être récompensé pour la perte de) ce qu'il n'avait pas encore et que, *pour une raison ou pour une autre, il pouvait ne jamais avoir* (4) ». La

(1) Endemann, II, 272, 275.
(2) *Ibid.*, II, 275.
(3) *Ibid.*, II, 269.
(4) *Secunda Secundæ*, qu. 78, 2. 1 : « Recompensationem vero damni, quod consideratur in hoc quod de pecunia non lucratur, non potest in pactum deducere, quia non debet vendere id quod nondum habet, et *potest impediri multipliciter ab habendo* » ; cité

même pensée se retrouve précisément dans Luther, dont la révolte contre la scolastique des derniers temps n'est sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, qu'un retour à la scolastique des premiers temps : « Si j'ai 100 florins d'or, et que j'essaie d'en retirer du profit dans une spéculation, je cours cent risques de ne rien gagner ; et même je peux perdre le quadruple ; je peux être empêché par maladie ; je peux ne pas pouvoir prendre possession de mes marchandises », etc. (1). La base de cet argument était que même si la somme prêtée était rendue, il était peu probable que le prêteur pût trouver quelque profit dans son emploi ; un argument qui, vraisemblablement, était plus juste à l'époque de saint Thomas qu'à celle de Luther. Lorsque, dans le cours du XIVe siècle et du XVe, les occasions de faire des placements avantageux et sûrs augmentèrent, les grands théologiens et les canonistes, se conformant à la pensée véritable de Thomas d'Aquin, en vinrent à regarder comme moralement justifiable le contrat qui avait en vue le dédommagement pour le *lucrum cessans*. Même quelques-uns des contemporains de saint Thomas, parmi les canonistes, avaient été de cette opinion (2) ; de sorte que, durant le siècle suivant, c'est-à-dire durant le XIVe siècle, cette même opinion ne pouvait guère être considérée comme proscrite par l'Eglise ; et au XVe siècle elle fut certainement acceptée par les meilleurs théologiens.

dans Funk, *Zins und Wucher*, 78, note 2. Il est nécessaire de modifier l'exposé de la section 22, page 254 (vol. I. Trad. fr.), dans le sens indiqué par le texte.
(1) Cité dans Schmoller, *Ansichten*, 106.
(2) Par exemple, Henri de Seguse, cardinal d'Ostie (à cause de cela nommé *Hostiensis*), et le Pape Innocent IV ; Funk, *Geschichte*, 41, cite Nicholaus de Tudeschis (appelé Panormitanus), qui mourut en 1443 ; Bernard de Sienne, mort en 1444 ; Angelus, mort en 1495 ; Almainus, mort en 1515 ; et Thomas de Vio (Cardinal Gaëtan).

La perte subie par le créancier, à la suite de l'inexécution de l'obligation de payement contractée par son débiteur, inexécution qui le mettait dans l'impossibilité d'en retirer du profit par un nouveau placement, devint bientôt une considération tellement plus usuelle et plus importante dans les affaires que toute autre considération de dommage, que le mot *intérêt* en vint à être associé d'une manière spéciale avec le *lucrum cessans;* et il devint d'usage, au moins en Allemagne, de distinguer « *interest et damna* », « *Interesse und Schaden* » (1).

Mais la reconnaissance par la théorie canonique de la légitimité du payement ne dispensait nullement le créancier de prouver que le défaut de payement de la somme lui avait fait perdre une occasion de bénéfice ; bien que, cependant, on reconnût que la preuve pouvait ne consister qu'en une simple probabilité (2). Naturellement, cela ne constituait pas un obstacle bien formidable pour les prêteurs d'argent dans les centres commerciaux ; mais cela donnait à un débiteur de mauvaise foi la possibilité d'embarrasser son créancier, et, par suite, les canonistes en vinrent à concéder généralement — suivant en cela l'enseignement de l'éminent juriste Paul de Castro (mort en 1441), dont l'autorité avait surtout du poids dans les Cours ecclésiastiques, à Rome, — que lorsqu'il s'agissait d'un marchand ou négociant, en un mot d'un homme adonné au commerce, on pouvait être dispensé de preuve (3). Quant à savoir si le contrat devait ou non mentionner un taux d' « intérêt » déterminé, c'était une question de détail et d'opportunité qui n'impliquait aucun principe ; et quoique quelques écrivains regardassent avec une certaine suspicion un taux fixé d'avance, il ne semble pas que cette fixation ait rencontré une sérieuse opposition.

(1) Neumann, 158, 170.
(2) Endemann, II, 282.
(3) *Ibid.*, II, 283.

Le résultat final de ce mouvement de l'opinion fut celui-ci, à savoir : que tout marchand ou même toute personne habitant un centre commercial dans lequel se rencontraient de fréquentes occasions de placement (en dehors du prêt lui-même), pouvait en parfaite conscience, et sans craindre d'être inquiétée, convenir qu'elle recevrait un intérêt périodique de celui à qui elle prêtait de l'argent, *pourvu seulement* que le prêt fût gratuit à l'origine et pour une période qui pouvait être très courte ; afin que, théoriquement, le paiement de l'intérêt ne fût pas fait en vue de l'usage, mais comme compensation pour le retard apporté dans le remboursement de la somme.

Pouvait-on se dispenser d'établir cette période, dont le maintien finit bientôt par n'être qu'une pure formalité ? L' « intérêt » ne pouvait-il être stipulé comme devant courir dès le moment du prêt? Cela pourrait paraître justifié par la signification essentielle de la théorie elle-même ; car un prêteur pouvait — et partout où il y avait des occasions de placement cela devait arriver, — subir un préjudice en prêtant de l'argent à une autre personne et cela, dès le moment du prêt. La question en ce qui concerne la manière de voir des canonistes n'est pas encore complètement élucidée. Quelques écrivains modernes de l'histoire de la doctrine de l'usure considèrent le *titulus moræ*, la réclamation basée sur un retard dans le paiement, comme étant purement et simplement un exemple particulier ou une espèce du *titulus damni emergentis* (1). Il a été, en outre, soutenu par Neumann, qui a examiné avec une attention spéciale les précédents que l'on peut découvrir dans l'histoire allemande, que les contrats portant paiement d'un intérêt

(1) Ainsi Funk, *Geschichte*, 41, dit : « Zum Theil nur eine bestimmte Art des *titulus damni emergentis* is der *titulus moræ* » ; et cf. *Zins und Wucher*, 79.

dès le premier jour de l'emprunt se rencontraient déjà en 1353, et que bientôt ils devinrent communs (1), et il soutient que de pareils contrats étaient autorisés par les canonistes (2). Mais on peut faire remarquer que presque tous les exemples cités par lui sont postérieurs à la première moitié du XIIIe siècle, qu'à cette époque la doctrine canonique avait déjà subi d'importantes modifications ; et il paraît probable que la plupart des anciens contrats ne concernaient que le dédommagement à la suite du délai dans le paiement. Dans les cas très exceptionnels où il n'en était pas ainsi, il est au moins douteux que la convention ne constituât pas une *violation* du droit sur l'usure. Car, en réalité, la doctrine canonique était probablement celle que nous exposons ici. Les grands canonistes de la fin du XVIe siècle et du commencement du XVIIe, spécialement Navarrus (mort en 1586), et Scaccia, dont le livre parut en 1618, disent, il est vrai, qu'on peut se dispenser de fixer un délai (3), et ils cherchent à soutenir leur proposition au moyen de références à des expressions isolées des anciens scolastiques, mais en réalité c'était là une proposition tout à fait nouvelle. La doctrine reçue à la fin du Moyen Age, telle qu'elle est formulée, par exemple, par Paul de Castro, fait du délai la base indispensable de l'intérêt (4).

Si on le considère à notre point de vue, cet attachement obstiné à une condition inutile peut nous paraître une chose puérile, sinon dangereuse en tant qu'elle « entretient des habitudes de non sincérité (5) ». Mais nous devons nous souvenir que la théorie de la com-

(1) *Geschichte des Wuchers*, 172.
(2) Voyez en particulier son *Inhaltsverzeichniss*, XIV.
(3) Endemann, II, 264-266. Scaccia dit : « Tantum operatur consensus partium quantum mora, » et : « Mora pacto æquiparatur ».
(4) *Ibid.*, II, 253.
(5) Marshall, *Principles*, I, 629, note.

pensation pour le retard est issue originairement d'une loyale tentative faite pour forcer le débiteur à un prompt remboursement. Toute doctrine importante, par suite de la constitution même de la société et de la nature de l'esprit humain, acquiert un certain poids qui prolonge son influence, même lorsqu'elle a cessé entièrement de s'adapter aux circonstances ; et quoiqu'il n'y eût pas de raison pour empêcher un professeur réformateur de cette époque de critiquer cette théorie, il n'y a pas non plus de raison pour que nous, à qui elle ne fait plus aucun tort, nous nous irritions contre elle. Et il y a encore deux autres considérations à peser. L'une est que, en tant que la condition constituait un obstacle à l'égard de ceux qui voulaient emprunter, cela ne constituait réellement un obstacle que pour ceux qui n'empruntaient pas pour leur négoce (ou qui empruntaient, comme on dit communément, dans un but *improductif*). Ceux qui désiraient emprunter un capital pour en faire un emploi commercial, au XVe siècle, promettaient un intérêt au prêteur dès l'emprunt, si le prêteur était prêt à accepter sa part des risques, risques pour lesquels il pouvait s'indemniser en fixant un taux plus élevé. Cela fut possible au moyen de la théorie canonique de la société, que nous expliquerons plus loin. Et la seconde considération est que, en maintenant cette condition, les canonistes, au moins, conservaient intacte leur doctrine sur l'usure. Quant à savoir si la chose valait la peine qu'on agît de cette manière, c'est là une question sur laquelle nous reviendrons.

Cependant, on peut très bien demander pourquoi, si la doctrine canonique a entièrement reconnu la doctrine de l' « intérêt », les prêteurs d'argent qui faisaient appel à cette théorie, ont été considérés comme éludant purement et simplement la prohibition de l'usure. Deux raisons s'imposent d'elles-mêmes. Dans les premiers temps les mots « *damna et interesse* » étaient probable-

ment dans bien des cas employés lorsque le prêteur savait qu'il ne subirait aucun préjudice direct ou indirect par le non remboursement de l'argent à l'époque convenue (étant d'ailleurs garanti contre la perte du capital par des gages et des sûretés), ou encore lorsque le préjudice devait être de beaucoup inférieur à l'intérêt stipulé. Le commerce était si peu développé et si incertain qu'il n'était pas toujours facile de trouver un placement bon et prompt (si ce n'est par l'usure). Et le moraliste — comme nous l'apprend Mathieu Paris à propos des Caurciens (1) — pouvait affirmer facilement que le créancier montrait sa mauvaise foi par le soin qu'il prenait à faire promettre au débiteur de ne jamais porter l'affaire devant un tribunal. Car l'essence de la doctrine canonique était que le *damnum* et le *lucrum* devaient être rendus véritablement probables par les circonstances. Dans les derniers siècles, le sentiment de suspicion doit probablement être expliqué par la facilité avec laquelle cette doctrine pouvait servir, chez des gens peu scrupuleux, à couvrir les dures et iniques conditions qui pouvaient être imposées à celui que des revers de fortune temporaires forçaient à emprunter, c'est-à-dire à couvrir l'usure, dans le sens moderne de ce mot. Et si l'on considère l'expérience récente de l'Allemagne et de l'Autriche au sujet des maux que l'usure avait produits chez les paysans, la faiblesse véritable de la doctrine canonique en ce qui concerne l'intérêt pourrait être cherchée dans son impuissance à prévenir les abus plutôt que dans tout autre défaut.

(1) Cité *supra*, § 22 (Trad. fr. vol. I).

Section LXVI. — La doctrine de la rente.

L'autre méthode, déjà mentionnée, pour retirer du profit par le placement du capital — l'acquisition de rentes — semble n'avoir pas été pratiquée d'une manière aussi générale en Angleterre qu'en Allemagne, quoiqu'on en trouve des traces évidentes dans les villes anglaises (1). Mais elle apporta des éléments importants au développement général de la doctrine canonique, et ainsi elle affecta même ces pays dans lesquels elle ne prévalait pas.

La pratique d'acquérir des rentes semble avoir surgi spontanément des conditions de cette époque, pour répondre à certaines nécessités qui se faisaient sentir. On reconnaît généralement aujourd'hui que cette pratique fut loin d'être un pur stratagème pour éluder le droit sur l'usure (2). Les propriétaires de terres qui produisaient une rente déterminée à une certaine époque, un *census* ou *firma* d'un tenancier, en arrivaient très naturellement à considérer cette chose comme un droit qui, comme tout autre droit, était susceptible d'être vendu. La seule difficulté était la difficulté légale découlant du droit sur la tenure qui rendait difficile pour un tenancier de payer la rente à une tierce personne, tandis que le lord retenait encore par devers lui la propriété de la terre.

(1) Voyez ce qui se rapporte aux « terres urbaines » grevées de rentes au XVIe siècle, dans *Statutes of Realm*, III, 505, 506, 531, 768, 769 et *alias*, et la définition d'une rente à payer (*rent-charge*), dans Littleton, *Tenures*, § 218. Voyez aussi *infra*, page 476, note 3.

(2) Neumann, 223 et note 2, 229. Endemann lui-même, III, 105, le reconnaît.

Il était facile d'obvier à cette difficulté, — et selon Neumann on y obvia en ayant recours à l'expédient suivant : le propriétaire vendait sa propriété, et avec elle le droit de recevoir la rente, à la tierce personne pour une certaine somme ; et alors il la recevait de nouveau grevée de la charge de payer à l'avenir cette rente particulière (1). Ce qui en réalité était vendu, c'était une rente qui existait déjà et qui reposait sur quelques acres du domaine du lord. De là à la vente d'une rente qui n'avait pas existé auparavant mais qui était créée par le contrat, la transition était facile ; et cette pratique se généralisa rapidement. Dans ce cas, la charge n'était pas la condition sous laquelle on détenait une certaine superficie de terre, mais une charge qui grevait les produits du domaine (2). L'avantage de cet expédient c'est qu'il permettait aux propriétaires terriens d'emprunter pour un motif quelconque, et, notamment, pour l'amélioration de leurs propriétés ; tandis que, d'un autre côté, il offrait un vaste champ de placement pour les individus et les corporations, tels que les établissements monastiques, qui désiraient se procurer un revenu stable sans avoir l'embarras d'administrer une propriété (3). Et même, dans les premiers siècles, avant que l'aliénation des tenures serviles devînt commune, — et en Allemagne elle ne devint jamais aussi commune qu'en Angleterre, — il devait souvent être possible d'acheter une rente, alors qu'il n'était pas possible d'acheter la terre elle-même.

La création des rentes prévalut si bien que la charge devint quelquefois excessive. Elle tendait alors à décourager l'agriculture ; et, à cause de l'incertitude sur la priorité des droits dans le concours de plusieurs propriétaires de rentes sur un domaine (1), cette pratique doit avoir été plus d'une fois une source de procès. C'est pourquoi il y eut diverses tentatives de la part de la législation et des ordonnances civiques pour mettre un terme à la création de nouvelles charges (2). Mais ces restrictions furent facilement éludées : une politique beaucoup plus propre à obtenir le résultat cherché, ce fut celle qui facilita le rachat de la charge ; et nous voyons qu'une pareille tentative fut faite dès le XIIIe siècle (3). Dans quelques localités, par exemple, à Lübeck, en 1240, il fut établi que toutes les rentes seraient rachetables pour la somme moyennant laquelle elles avaient été acquises ; dans d'autres localités, un taux fut fixé auquel toutes les rentes pourraient être rachetées, — taux qui variait entre un revenu de vingt années dans une ville prospère comme Bâle en 1441 (4) ; un revenu de douze années dans presque toute l'étendue de la Prusse purement agricole, en 1438, et de dix années dans ce même pays quelques années plus tôt (5). Mais, avec des fluctuations temporaires, le prix du rachat fut bientôt, en général, égal au prix d'achat de la même rente, et la législation qui vient d'être citée fixa, en réalité, le taux de la rémunération à laquelle on pouvait s'attendre, par suite du placement d'un capital, à 5 0/0, 8 1/2 0/0 et 10 0/0 respectivement.

Mais, longtemps avant le XVe siècle, de semblables dispositions avaient probablement cessé d'être nécessaires, excepté pour les anciennes rentes, puisque nous apprenons, par une déclaration de Martin V en 1420, que pendant cent ans et, même, « depuis une époque dont on n'a plus souvenir », il avait été de règle en Alle-

(1) *Op. cit.* 215, 216, mais sans fournir de preuves.
(2) *Ibid.*, 223.
(3) Cf. *ibid.*, 227.

(1) *Ibid.*, 231.
(2) *Ibid.*, 230-233.
(3) *Ibid.*, 234.
(4) *Ibid.*, 240.
(5) *Ibid.*, 236 et note 2.

magne d'autoriser le vendeur d'une rente, dans l'acte même de la vente, à la racheter à un taux déterminé (1). Dans de telles circonstances, un taux courant de remboursement pour les placements en rentes s'établit rapidement dans chaque ville ou district; et c'est ce taux qui fut pris comme base du calcul lorsque la législation, comme dans les cas mentionnés plus haut pour Bâle et pour la Prusse, crut devoir s'en occuper. Dans la table préparée par Neumann (2), pour la période qui s'étend de 1215 à 1620, on verra que le taux fut sensiblement plus bas dans les grandes cités que dans les principautés, et dans le sud-ouest que dans le nord et dans l'est de l'Allemagne; que, en somme, il tendait à baisser; que dans les villes et dans le sud-ouest il tomba de bonne heure à 5 0/0 et qu'à partir de ce moment il resta à peu près stable à ce point. Il paraît probable que ce fut grâce à la pratique de la rente que l'idée du *tant pour cent* fut introduite dans la pratique de l' « intérêt (3) ».

Maintenant quelle fut l'attitude de l'Eglise et de la doctrine canonique en présence de ce mouvement? Neumann est allé jusqu'à supposer que l'acquisition de rentes constitua une exception à la prohibition de l'usure, exception autorisée en Allemagne par la loi séculière et qui témoigne de l'absence originaire d'une semblable prohibition dans les coutumes nationales aussi longtemps qu'elles ne furent pas altérées par des éléments étrangers (4). Mais cette assertion ne repose sur aucune preuve. Au contraire, les acquisitions de rentes, quoique plus communes en Allemagne que partout ailleurs, ne furent pas particulières à l'Allemagne. Ce fut, en outre, une méthode de placement expressément autorisée par la doctrine canonique sous certaines conditions, et la discus-

(1) *Ibid.*, 239.
(2) *Ibid.*, 266 et ss.
(3) *Ibid.*, 174.
(4) *Ibid.*, 179, 180.

sion purement théorique qui s'y rapporte a absolument le même caractère chez les écrivains non allemands que chez les écrivains allemands (1).

A l'époque où cette pratique s'introduisit, elle paraît n'avoir fait aucune difficulté pour les théologiens et pour les canonistes. La discussion quant aux différences au point de vue de la théorie canonique entre ce qui est appelé un *census reservativus*, c'est-à-dire une rente établie lorsque la terre était transmise à un tenancier ou autre acquéreur, et un *census constitutivus*, c'est-à-dire une rente créée sur une propriété restée en la possession de la personne qui s'engageait à payer la rente, semble appartenir à la fin du xvie siècle, alors que les rentes en étaient arrivées à ne différer que très peu de l'intérêt dans le sens moderne de ce mot, et que toute cette matière était soumise à une minutieuse analyse que l'on ne connaissait pas auparavant (2). Un des premiers écrivains qui traita ce sujet avec quelques développements fut Langenstein, vers la fin du xive siècle. Il ne paraît pas lui être venu à l'esprit que l'acquisition de rentes pût être considérée comme nécessairement usuraire et, par suite, comme une chose illicite pour tous. Cette acquisition était justifiable, d'après lui, lorsque son but était d'assurer des ressources pour leur vieillesse à des personnes engagées dans le service de l'Eglise ou de l'Etat (3). Elle ne devenait illicite que lorsqu'elle permettait aux nobles de vivre dans une luxueuse oisiveté, ou aux plébéiens de déserter le travail honnête; car alors elle violait le divin commandement : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front ». Il pensait que cela mettait les domaines en danger d'être grevés de charges ex-

(1) Cf. Endemann, II, 104.
(2) Endemann, II, 123 et ss. fait un exposé inexact de cette discussion.
(3) Ainsi Luther l'autorisa; « bei alten Leuten, armen Witwen oder Waisen ». Wiskemann, 55.

cessives et, en conséquence, il demandait aux princes de prendre, à ce sujet, des mesures restrictives (1). Nous avons vu que les divers gouvernements marchaient dans cette voie, tant par les dispositions déjà mentionnées, que par les règlements que nous rencontrons fréquemment et en vertu desquels aucune nouvelle rente ne doit être constituée tant que les anciennes n'auront pas été rachetées (2). L'attitude de Langenstein est évidemment celle d'un moraliste et d'un homme d'Etat : le système des rentes pouvait facilement devenir une occasion de péché pour l'individu et un mal économique pour la communauté, mais il n'était pas illicite en soi, comme l'aurait été l'usure.

En 1425, on en appela à une décision du Saint-Siège. Une large portion des revenus des corps ecclésiastiques consistaient en rentes (3); et un certain nombre de personnes dans le diocèse de Breslau, — qui, à cette, époque était une dépendance du royaume de Bohême et qui, par suite, devait être affecté par le mouvement anti-clérical des Hussites, — refusèrent de payer au clergé les rentes dont leurs terres étaient grevées, sous prétexte que ces rentes étaient entachées d'usure. La question ayant ainsi été soulevée, l'évêque en appela à Martin V pour avoir son opinion. Sa décision fut que les constitutions de rente

(1) Un résumé de la thèse de Langenstein est donné dans Roscher, *Geschichte*, 22. Endemann, II, 190, nous dit que Langenstein (ou Henricus de Hassia) était regardé comme faisant autorité en matière de contrats, et que son opinion au sujet du contrat de rente attira particulièrement l'attention de la plupart des écrivains qui suivirent.

(2) Par exemple, à Dantzig; Neumann, 236.

(3) Ainsi vers 1379, un certain évêque anglais étant dans l'intention de doter un collège à Oxford, il lui fut recommandé de le faire sous forme de rente plutôt que sous celle de collation d'un bénéfice : « *Datum est intelligi... quod possetis pro mille marcis emere annuos sive papali licentia irrequisita.* » *Collectanea* (Oxford, Hist. soc.), III, 13.

n'étaient pas illicites en tant qu'elles remplissaient certaines conditions, spécialement celles-ci — qu'elles fussent rattachées à des *bona stabilia* (terres ou propriétés déterminées), qu'elles fussent rachetables par la personne grevée, et qu'elles ne représentassent pas plus de 7 ou 10 0/0 du prix d'acquisition (1). Une réponse à peu près semblable fut donnée par Calixte III, en 1455, à l'évêque de Merseburg, qui se trouvait lui-même dans une semblable perplexité; et ces deux décisions, étant insérées dans la collection connue sous le nom d'Extravagantes, devinrent la base du Droit Canon qui suivit (2).

Les conditions sous lesquelles la doctrine canonique de la fin du xve siècle permit les acquisitions de rentes étaient assez libérales. La personne grevée devait toujours avoir le droit de rachat; d'un autre côté, celui qui les recevait ne pouvait redemander le remboursement du prix d'achat contre la volonté du débiteur. La charge devait être rattachée à une propriété déterminée et stable et qui, par nature, fût une source permanente de revenu (*res frugifera*). Ayant commencé par la terre, la base fut graduellement étendue jusqu'à comprendre des maisons, des magasins, dont on pouvait tirer un certain revenu en les louant; elle s'étendit aussi à tous les droits susceptibles de produire un certain revenu, comme, par exemple, les droits de péage (3). Par conséquent, la théo-

(1) Endemann, II, 112. Lorsque nous considérons quel était le taux courant, tel qu'il est donné dans la table de Neumann, nous nous apercevons que la dernière condition de Martin V laissait une latitude considérable.

(2) Endemann, II, 112, 113, 126.

(3) *Ibid.*, 129, 131. Les statuts anglais du xvie siècle qui autorisaient les municipalités à prendre possession des terres sur lesquelles on avait laissé des maisons tomber en ruine, disposaient expressément que les mêmes « emplacements » seraient « entièrement déchargés de toutes rentes aussi bien à l'égard des seigneurs de fiefs que de tous autres ». *Stat. of Realm*, III, 505, 506, 531, 768, 769, etc. Il semble ressortir de cela que la

rie canonique ne s'opposa pas à ce qu'un propriétaire terrien ou un artisan ayant boutique ou atelier et les droits commerciaux qui s'y rattachent ordinairement, engageât sa terre ou son commerce au moyen de la vente d'une rente rachetable et se procurât ainsi un certain capital. Les seules objections que le placeur d'argent pouvait faire contre ce procédé, c'est que les tribunaux ne sanctionneraient qu'un taux moyen et que jamais il ne pourrait demander le remboursement de son capital. Mais comme dans la grande majorité des cas — c'est-à-dire lorsque le crédit du propriétaire ou de l'artisan était bon, — le taux moyen était vraisemblablement celui que le placeur voulait adopter, et comme il pouvait facilement rentrer dans son capital en vendant ses droits à quelque autre personne, les restrictions de la doctrine canonique ne pouvaient atteindre que ceux qui désiraient prêter à des personnes dont le crédit était mauvais. C'était ordinairement des prêts en vue des dépenses de consommation ; et c'est pourquoi une pareille restriction offrait de nombreux avantages.

pratique de créer des rentes sur des maisons urbaines ou des terres urbaines était commune dans les villes anglaises. D'après Weber, *Zur Geschichte der Handelsgesellschaften*, 111, ce fut dans les villes que cette pratique prit naissance : « Es ist nun bekannt wie man seiner Zeit... den Rentenkauf als ein verschleiertes zinsbares Darlehen mit hypothekarischer Sicherheit hat historish erklären wollen, und dass diese Auffassung inzwischen als aufgegeben angesehen werden kann. Die Untersuchungen von Arnold und andere haben ergeben, dass der Rentenkauf sich allmählich aus den Leiheverhältnisse an Grundeigenthum in den Städten entwickelt hat. »

Section LXVII. — La doctrine de la Société

Nous ne sommes cependant pas encore arrivés à la fin de notre énumération des méthodes au moyen desquelles on pouvait, au Moyen Age, tirer profit du placement d'un capital sans enfreindre les prescriptions du droit canon. Il nous reste à en exposer une qui était d'une importance spéciale, précisément dans ce champ d'activité économique où le besoin de facilités pour l'utilisation du capital était le plus vivement senti, c'est-à-dire dans le commerce étranger ; et cette méthode fut celle de l'association ou *societas*.

Comme l'usage de créer des rentes, la pratique et la théorie du Moyen Age en ce qui concerne la société ont été expliquées comme étant originairement dues à un effort fait pour échapper à la prohibition de l'usure. Mais des recherches récentes ont prouvé que c'était là une grosse exagération. La pratique et la doctrine juridique se développèrent indépendamment des nécessités et des circonstances de la première partie du Moyen Age, et elles avaient atteint une forme complète avant qu'il fût fait aucun sérieux effort pour introduire la prohibition de l'usure dans la vie ordinaire des affaires. L'effort fait en vue d'assurer cette prohibition empêcha, comme nous le verrons, certains développements de la pratique de la société, qui autrement auraient pu se produire ; mais il ne créa pas la pratique, et ne contribua pas d'une façon positive à sa modification. Nous n'avons donc pas à décrire une série d'adroits expédients introduits ou tolérés par les canonistes dans le but de répondre aux nécessités du commerce ; nous devons plutôt observer de quelle façon la doctrine canonique, à mesure qu'elle se

formait elle-même, traita une pratique qui était déjà établie (1).

Il ne sera pas déplacé de dire ici un ou deux mots de l'histoire primitive de l'association. Le droit moderne et, à sa suite, la pratique moderne ont été affectés de diverses façons par le droit romain sur la *societas ;* mais, en somme, l'institution de la société avait eu une origine entièrement indépendante et différente, sans aucune continuité directe avec la pratique romaine (2). Son origine avait été triple, d'après les trois variétés distinctes de cette relation juridique, quoique dans les derniers siècles ces variétés aient été influencées l'une par l'autre. La plus ancienne forme de société au Moyen Age fut la *commenda*, qui, à l'origine, était une association en vue d'un voyage ou d'une entreprise, et qui, tout en affectant toutes les formes ultérieures de l'association, a laissé une trace spéciale dans la *société en commandite*, qui est d'un usage si répandu sur le continent. Le système moderne d'association comportant la responsabilité illimitée eut un développement beaucoup plus tardif. Il a son origine dans la vie commune des membres de la même famille; et il semble avoir été en usage dans l'industrie avant d'être appliqué aux affaires commerciales. Enfin, la société anonyme est encore d'une apparition plus récente, et elle a son origine dans l'histoire des dettes publiques (3). C'est la *commenda* qui doit surtout attirer ici notre attention.

Dès la fin du x[e] siècle, sinon plus tôt (4), nous voyons que dans les villes commerciales de l'Italie il était d'usage que les marchands qui désiraient se livrer au commerce étranger, mais qui ne se souciaient pas d'ac-

(1) Cf. Weber, *Handelsgesellschaften*, 111-114.
(2) *Ibid.*, 3 et ss., 12.
(3) La triple origine de la pratique moderne est clairement établie par Goldschmidt, *op. cit.* 254.
(4) *Ibid.*, 258.

compagner eux-mêmes leurs marchandises au delà des mers, confiassent ces mêmes marchandises à des agents ou à des représentants. Le marchand demeurant chez lui était connu sous le nom de *commendator*, de *socius stans ;* l'associé qui voyageait était connu sous le nom de *tractator*, *portator*, *commendatarius ;* et la convention elle-même était désignée sous le nom de *commenda*. Une convention de ce genre pouvait être exécutée de différentes façons. Le propriétaire du navire pouvait être son capitaine, et agir lui-même en qualité de *tractator ;* ou le capitaine pouvait être distinct du propriétaire du navire, et cependant contracter un semblable engagement avec le propriétaire des marchandises ; ou enfin, encore, un grand commerçant pouvait envoyer un de ses serviteurs habituels.

Mais la nécessité d'employer, dans cette opération, des hommes ayant une connaissance spéciale du marché étranger, et la préférence qui, naturellement, s'attachait à ceux qui avaient déjà mené à bonne fin des entreprises analogues, conduisit à la formation d'un corps spécial de *tractatores*, — distincts à la fois des propriétaires ou des capitaines de vaisseaux et de ceux que le commerçant occupait chez lui, — qui avaient fait de l'exécution de ces entreprises leur profession spéciale (1).

Le *commendatarius* pouvait recevoir une rémunération fixe ; mais comme cela ne l'intéressait pas à l'entreprise d'une façon aussi complète que l'attribution d'une certaine part dans les bénéfices, cela devint une pratique générale de lui promettre un quart du profit. Ce fut là une forme de la *commenda* qui prévalut dans le commerce gênois au xii[e] siècle, et elle fut le résultat de la concurrence sans cesse croissante sur le marché étranger. Tant que l'on fut certain de vendre à un bon prix, un simple rapport de salaire entre les deux parties pouvait

(1) Weber, 18 ; Goldschmidt, 260.

suffire ; mais il ne suffisait plus lorsque le représentant devait, pour mener l'entreprise à bonne fin, agir avec prudence et habileté. Le *tractator* (il convient de se le rappeler) ne contribuait en rien au capital engagé dans l'entreprise, et il était pourvu à ses dépenses ordinaires par le marchand sédentaire.

Il était d'usage de signer un connaissement, et celui-ci était rédigé dans des termes à peu près identiques dans presque tous les ports de la Méditerranée visités par les marchands italiens : « Moi A. B. ai reçu » ou « reconnais avoir reçu de C. D. », telle somme d'agent (parfois on ajoutait « en drap » ou autre marchandise semblable) « *in commendationem* » ou « *in commenda* » (plus rarement « *in societatem* ») ; « avec lesquelles choses j'irai » ou « lesquelles je me suis engagé à transporter » à Messine, ou Alexandrie ou ailleurs, « pour en trafiquer » (« *laboratum* »), ou « pour les vendre et en tirer profit » (« *ad lucrandum et ad negotiandum* ») ; « et je dois recevoir un quart des bénéfices (1) ».

De là à un arrangement se rapprochant beaucoup plus de la forme d'association moderne, la transition était facile (2). Un heureux *tractator* était bientôt à même de faire des placements pour son compte et, en fait, nous

(1) Weber, 19. Les exemples suivants sont typiques : « Ego bonus vasallus maraccius accepi in commendacionem a te wilielmo filardo libras 30 in pannis, has portare debeo apud messaniam laboratum et ex inde quo voluero, quartam proficui habere debeo et expensas debeo facere per libram » ; et encore : « Ego Paschalis Tresmezaillas confiteor et recognosco tibi Johanno de Mandolio me habuisse et recepisse a te in comanda 40 libr. regalium coronatorum, implicatas in 1 caricha piperis, etc... cum qua comanda predicta ibo... ad lucrandum et negotiandum in viagium Capte... ad tuum resegum et ad quartam partem lucri » (Marseille, 1240) ; exemples cités tous les deux dans Goldschmidt, 262, note 93.

(2) Weber, 22.

trouvons bientôt des exemples de *tractatores* qui fournissent leur part de capitaux.

Dans ces cas le partage des bénéfices était soumis à la même règle que dans le cas de *commenda*. Ainsi dans le cas typique où le *tractator* fournissait un tiers du capital, il devait avoir un quart des bénéfices comme *tractator* et un tiers du reste comme capitaliste, c'est-à-dire un autre quart ; de sorte que le partage devait se faire par moitié (1). Une convention de cette nature était plus communément connue sous le nom de *societas*, ou (à Venise) *collegantia*, tandis que la première forme conservait ordinairement le nom de *commenda* ; quoique dans les premiers siècles ces divers mots soient fréquemment employés les uns pour les autres (2).

Mais avec l'introduction de ce nouvel élément, — c'est-à-dire l'apport d'un certain capital par le *tractator* lui-même, — les traits économiques caractéristiques de la convention commencèrent à subir un changement substantiel. Maintenant les deux parties participaient à la fois aux risques et aux bénéfices en proportion de leurs contributions individuelles en travail et en capital. Il y avait maintenant un capital commercial commun appartenant aux deux associés, et ils recevaient leurs parts dans le profit commun ; chacun d'eux ne réalisait pas séparément un certain bénéfice sur son fonds de marchandises séparé. Alors, aussi, comme le *tractator* pouvait se mettre de la même façon en relation avec divers *socii stantes*, et que souvent il s'y mettait, il arriva qu'il devint de plus en plus le directeur réel de l'entreprise.

Ce fut lui, et non l'*associé sédentaire* qui fut l'*entrepreneur* (« *undertaker* ») selon le mot d'Adam Smith. Dans la *societas maris*, telle qu'elle se développa, ce ne fut plus le capitaliste à demeure qui prit à son service l'expérience et le travail du *tractator*, mais le marchand

(1) Goldschmidt, 263.

(2) *Ibid.*, 260.

voyageur qui prit, pour s'en servir, le capital des *socii stantes* (1). Adaptée, comme nous l'avons indiqué, originairement au commerce maritime, la *commenda* fut graduellement utilisée pour le commerce intérieur et finalement pour l'industrie locale (2).

La *commenda* n'est pas la parente directe de la société commerciale anglaise moderne, qui paraît, comme la « *offene Gesellschaft* » d'Allemagne, être sortie de la coutume suivie par les divers membres de la même famille, lesquels continuaient à vivre ensemble et à exercer leur profession dans le même atelier. L'association domestique originaire semble indiquée par le mot même de « compagnie » (*cum-panis*) et les formules de société ont longtemps conservé des mots comme ceux-ci « des hommes qui mangent le même pain », « des hommes qui mangent le même pain et boivent le même vin (3) ». La pratique qui avait probablement pris naissance entre les frères, s'étendit facilement aux compagnons de la même profession qui n'étaient pas unis entre eux par les liens du sang; et des métiers manuels, elle peut avoir été introduite dans le commerce. Dans cette vie en commun des membres de la Compagnie, dans cette habitude de vivre et de travailler ensemble, se trouve la caractéristique qui distingue cette association de la société moderne ordinaire, c'est-à-dire la responsabilité illimitée de tous ses membres (4). Et cette forme de société a, en Angleterre, chassé l'autre plus ancienne qui était issue de la *commenda*, dans laquelle la responsabilité des associés contributeurs qui n'avaient aucune part à l'administra-

(1) C'est exactement ce que dit Weber, 22, 25.
(2) Goldschmidt, 267 et note 114.
(3) L'histoire primitive de cette forme de société est étudiée dans Schmidt, *Handelsgesellschaften*. Voyez aussi Weber, 44 et ss. ; Goldschmidt, 272 et note 131 ; Parsons, *Principles of Partnership* (Boston, 1889), § 2.
(4) Weber, 58.

tion, fut limitée aux capitaux qu'ils avaient diversement placés dans l'entreprise. Il est vrai que, dans le droit commun commercial de l'Europe du Moyen Age, « la preuve de la *responsabilité générale* comme associé était sa participation comme propriétaire dans l'*administration* de l'affaire (1) ». On a ingénieusement supposé que la différence entre le droit commun récent de l'Angleterre et le droit commercial était due à « l'intervention d'une notion féodale dans les rapports commerciaux de la société. » Comme « la terre était, en réalité », selon le droit féodal, « quoique non par le nom, une personne légale, et l'homme un pur incident » ; ainsi la contribution d'un associé était personnifiée et entraînait à sa suite l'individu ; elle lui imposait des obligations même lorsqu'il ne participait pas lui-même à la gestion de l'affaire (2). Quelle que soit l'explication qu'on en puisse donner, l'ancienne pratique disparut du droit anglais, et maintenant qu'elle a été réintroduite par un statut comme société à « responsabilité limitée » ou « association spéciale », — le « type normal » ou original, comme s'en plaint un juriste moderne, « n'est pas reconnu par la jurisprudence mais il est pris pour un hybride entre le prêt et l'association (3) ».

La difficulté qu'éprouve la jurisprudence à reconnaître cette forme réintroduite comme une véritable société, est exactement parallèle à la difficulté qu'éprouve le lecteur moderne à la reconnaître lorsqu'il la rencontre dans les documents du Moyen Age. Il voit qu'en dépit des idées qui prévalaient au sujet de l'usure, des personnes « confiaient » de l'argent « à un marchand qui en pouvait tirer profit (*lucrum*) », — un profit dont il était convenu qu'ils recevraient une part. Cette opération lui apparait comme étant évidemment un prêt et rien de

(1) Parsons, § 3.
(2) Parsons, *ibid.*
(3) *Ibid.*, et cf. § 26.

plus ; et la référence des canonistes à la théorie de l'association, *societas*, comme en étant la justification lui apparaît comme une évidente hypocrisie. En réalité, c'était là une forme d'association qui, depuis lors, est morte en Angleterre, et qui différait à plusieurs points de vue importants d'un simple prêt de deniers.

Quelle que soit l'époque à laquelle cette forme d'association a été abandonnée en Angleterre, il est certain qu'elle était tout à fait commune au Moyen Age, — au moins jusqu'aux premières années du xve siècle. Dans le Nord de l'Europe la règle, pour le partage du bénéfice entre les deux parties, fut que chacune aurait droit à une moitié. Le contrat, ou *memorandum* de la convention, exposait habituellement que A. B. avait confié tant à C. D., avec laquelle somme C. D. devait faire le commerce, et remettre à A. B. la moitié du bénéfice avec le capital ; ou, en termes plus généraux, que A. B. avait confié tant à C. D. pour partager également les bénéfices et les risques (*ad dimidiam acquisitionem et fortunam*) (1). Il est possible que les distances plus grandes habituellement parcourues dans le commerce du Nord de l'Europe, le temps plus long pendant lequel l'associé voyageur devait s'absenter, et les conjonctures dans lesquelles il devait se trouver, faisaient que sa part de bénéfice était plus grande qu'elle ne l'était en Italie ; et ce peut avoir été l'influence des marchands de la Hanse qui conduisit à l'adoption de la même règle en Angleterre. Ainsi, nous voyons qu'un riche citoyen de Londres, qui, par testament, laissa cent livres sterling à un tout jeune homme mineur, les lui laissa sous cette condition que « ladite somme serait, jusqu'à sa majorité, confiée à un marchand pour faire le trafic avec cela... ledit marchand devant prendre la moitié des bénéfices pour sa peine (2). » Cela nous rappelle que dans les statuts des

(1) Schmidt, 90, 91.

(2) Extrait dans Sharpe, *Wills*, 2e partie, 393. On y ajoutait comme réserve que le commerce devait s'exercer à l'intérieur du royaume d'Angleterre et non au delà des mers.

villes italiennes, un placement dans une *societas maris* (ou la création d'une *commenda*, comme le cas pouvait se trouver) était regardé comme une manière particulièrement avantageuse d'employer l'argent des pupilles, aussi bien d'ailleurs que toute autre somme dont on avait l'usage pour un temps (1). Et cela nous donne l'explication de certains faits qui se sont produits en Angleterre et qui ont été tout à fait mal interprétés par quelques écrivains modernes. Nous trouvons, au xive siècle, plusieurs cas dans lesquels des *auditeurs*, désignés par le lord maire de Londres, approuvaient les comptes des tuteurs qui établissaient que pendant un certain nombre d'années ils avaient employé dans leur commerce le capital de leurs pupilles, et qu'ils en avaient retiré un bénéfice à raison de 4 shillings par livre et par an, « conformément à la coutume de la cité », et que maintenant ils prélèvent « la moitié de ce bénéfice, c'est-à-dire 2 shillings par livre et par an, pour la peine prise par eux dans cette affaire (2) ». Pour le lecteur moderne, cela apparaît comme un cas de prêt à intérêt. Mais durant la même période, le maire promulguait de temps en temps des ordonnances contre l'usure. L'interprétation de ces faits, telle qu'elle nous est donnée par Cliffe Leslie (3), est que « deux pratiques opposées par rapport au paiement des intérêts » dans le sens moderne de ce mot coexistaient au xive siècle ; l'une provenant de l'enfance sociale, l'autre développée avec le progrès des relations entre le monde des marchands — parmi lesquels le clergé n'était pas en grande estime, — par l'expérience des besoins du commerce. Les ordonnances

(1) Weber, 25.

(2) *Memorials of London*, éd. Riley, 378 (1374), 446 (1380).

(3) *Fortnightly Review*, nov. 1881 ; réimprimé dans *Essays*, 2e édition.

civiques contre l'usure étaient, dit-on, de pures concessions à une conscience surannée, ou consenties pour pacifier le clergé ; « elles furent rarement mises à exécution et elles paraissent avoir été principalement dirigées contre les étrangers ». Cette théorie de la duplicité des autorités civiques serait assez difficile à accepter, même en l'absence d'une réfutation positive. Mais il y en a une ; car d'un côté les efforts des autorités urbaines pour supprimer ce qu'elles considéraient comme de l' « usure », avaient une telle persistance, qu'il est difficile de n'en pas tenir compte ; et, en effet, nous voyons les Communes pétitionner, en 1376, afin que des pouvoirs analogues à ceux dont jouissait Londres, fussent aussi donnés aux citoyens de tous les autres bourgs et cités (1) ; et d'un autre côté, cette méthode particulière de placement était regardée par le droit commercial de l'Europe non comme un prêt, mais comme une forme d'association ; elle fut clairement autorisée et même recommandée, pendant tout le Moyen Age, par les plus hautes autorités ecclésiastiques.

En effet, dès 1206, Innocent III, dans une lettre à l'archevêque de Gênes sur la question du douaire (un sujet qui devint de la compétence des tribunaux ecclésiastiques), avait expressément disposé que dans certains cas un douaire « devait être commis à quelque marchand » afin qu'on pût en tirer du revenu « par un honnête gain (2) ».

Cette pratique apparaissait comme étant une chose si naturelle, que les premiers scolastiques se bornent à la mentionner (3). Saint Thomas d'Aquin, cependant, fai-

(1) *Rot. Parl.*, II, 350. Cf. l'ensemble de la théorie de Cunningham dans *English Industry and Commerce*, I, 325, et ss. (réimpression de son article sur *City Opinion of Banking* dans le *Journal of the Institute of Bankers*, 1887).

(2) *Corpus Juris Canonici*, X, livre IV, titre 20, chap. 7. L'interprétation traditionnelle que l'on a donnée de ce passage à la section 17, doit être modifiée dans le sens indiqué ici.

(3) Ce fait, ajouté à la dernière doctrine de la *societas*, paraît

sait remarquer que le gain est autorisé dans la société parce que le placeur reste le propriétaire de son capital — une phrase qui, pour lui, équivaut à l'autre assertion, dont il continue à se faire un argument, que le placeur partage les *risques* (1). A partir de ce moment, c'est là le seul principe que l'on rencontre chez tous les canonistes (2). Ce n'est que lorsque le placeur a sa part dans les risques que le contrat est une vraie *societas*, et ce n'est qu'alors vraiment qu'il est justifiable. La doctrine canonique n'avait, naturellement, aucune objection à faire contre l'association commerciale ordinaire, dans laquelle chaque associé participait à l'administration ; car ici le bénéfice pouvait être regardé comme le résultat du travail de chaque associé, travail s'exerçant sur un capital pour le rendre productif (3). Mais il était également indifférent par rapport à la société si

concluant en ce qui regarde l'importance que l'on doit attribuer au X, livre V, titre 19, chap. 19, — décrétale de Grégoire IX. Ce passage est ainsi conçu : « Naviganti vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eo quod suscepit in se periculum recepturus aliquid ultra sortem usurarius est censendus. » Les raisons données par Neumann (18) nous inclinent fortement à croire qu'il ne faut pas lire *non est censendus* (quoiqu'en dise Goldschmidt, 346, n. 52). Mais cette décrétale ne fut jamais considérée, si ce n'est tout à fait dans les derniers temps, comme une prohibition des combinaisons indiquées dans le texte. Et même, de telles combinaisons furent souvent faites sous le patronage de l'Eglise. Ainsi en 1311 cinq personnes souscrivirent pour former une association au profit du luminaire de Sainte-Marie à Nottingham et ils en confièrent l'administration à trois d'entre eux. « Convenit inter eas quod C. D. E. habeberent predictum argentum in merchandisis suis, ad commune proficuum predicti luminaris, et quod predicti A. B. audirent in quolibet anno compotum de dicto argento *cum lucro.* » *Records of Nottingham*, I, 73.

(1) *Secunda Secundæ*, question 78, art. 2. Voyez aussi Endemann, I, 346, 363, 367.

(2) Endemann, I, 346, 347, 364.

(3) *Ibid.*, I, 344 et *frequenter*.

l'association était contractée pour une longue ou pour une courte période, si l'un des associés apportait seul le capital et l'autre le travail. Tant que l'associé qui n'apportait que son capital avait sa part de risques, la doctrine canonique le considérait comme ayant un droit moral à une part dans les bénéfices ; en même temps ce même fait apportait avec lui sa conclusion juridique, car il conservait la propriété de l'argent placé, de sorte que l'opération apparaissait comme étant parfaitement distincte d'un *mutuum* ou d'un prêt, qui a toujours été considéré comme constituant un transfert de propriété (1).

Quant à savoir comment les partages entre les diverses parties dans une association pouvaient être justement déterminés, il y avait une divergence d'opinion considérable entre les canonistes ; on trouvait excessivement difficile d'appliquer à des circonstances concrètes un principe abstrait, comme celui qui voulait que le capital et le travail fussent également rémunérés (2). En conséquence, les canonistes étaient disposés à acquiescer à une grande liberté dans ce contrat. Ils n'étaient pas disposés à porter un jugement défavorable sur les conventions que les parties avaient soin de faire, tant que la part de chacun d'eux continuait à dépendre de gains incertains. Mais, jusqu'au commencement du xvie siècle, l'enseignement constant des canonistes fut que le fait de *stipuler une rétribution fixe, ou un dividende sur le capital placé, quelle que fût l'issue de l'entreprise*, rendait le contrat usuraire (3). Une convention de cette nature qui avait été récemment adoptée à Pise sous le terme de *dare ad proficuum maris*, disparut lorsque l'Eglise commença à tenter sérieusement de mettre à exécution

(1) *Supra*, § 17.
(2) Endemann, I, 382, 383.
(3) *Ibid.*, I, 384, 385.

la prohibition de l'usure (1). Même la promesse, de la part de l'associé travaillant, de restituer le capital placé intact en toutes circonstances, faisait — de l'avis de presque tous les canonistes et tous les civilistes, — encourir au contrat la même condamnation (2).

L'assertion d'Endemann, d'après laquelle la *commenda* fut englobée dans la théorie de la société quoiqu'elle constituât essentiellement un prêt (3), perd toute sa force apparente si nous considérons que la *commenda* existait depuis longtemps et sous le nom de *societas*, avant qu'aucun effort sérieux eût été fait pour la prohibition de l'usure, et qu'en fait la *commenda* est une des sources historiques du droit et de la pratique de la société. Ainsi tombe l'autre assertion d'après laquelle toute la théorie du *risque*, comme élément nécessaire dans la société, avait été simplement imaginée afin d'empêcher certains placements d'être désignés sous le nom de *mutuum* ou prêt. Car la participation aux risques a toujours été, et reste encore, un élément constitutif nécessaire dans la définition légale de la société (4) ; et elle était attachée à ces formes de société au Moyen Age que Endemann regarde comme étant essentiellement des prêts, simplement parce qu'elles étaient, au point de vue historique, des formes véritables de société.

Mais il y a encore une objection plus capitale à faire à l'ensemble de l'opinion de Endemann. Il admet que l'emploi naturel du capital à placer, tel qu'il existait alors, fut le « prêt à intérêt » dans le sens moderne de ce mot. Mais même aujourd'hui le montant du capital effectivement placé de cette façon (si l'on excepte les dettes publiques) est relativement faible. Et au Moyen

(1) Weber, 109.
(2) Endemann, I, 368, 369.
(3) *Ibid.*, I, 362 ; cf. 343.
(4) Telle qu'elle est donnée par exemple dans le manuel bien connu de Smith, *Mercantile Law*.

Age, pour ce capital qui ne pouvait pas être employé dans le commerce ou dans l'industrie par son propre propriétaire, la méthode de placement en vertu de laquelle la perte et le gain étaient également répartis était une méthode parfaitement acceptable et très naturelle. Pour le marchand à la recherche d'un capital, elle présentait l'avantage que si l'entreprise ne réussissait pas il ne serait pas, en outre de cette perte, écrasé par l'obligation de rembourser le capital; pour le capitaliste qui cherchait un placement, elle avait l'attrait d'un profit, quelque peu incertain, mais grand si on le compare aux profits certains (1). Elle s'adressait, en fait, à des gens semblables à ceux qui, aujourd'hui, préfèrent les placements dans l'Amérique du Sud aux consolidés anglais.

Section LXVIII. — Prêts à la Grosse.

La nature essentielle de semblables associations à forme de prêt, est rendue encore plus claire par un examen du *prêt à la grosse* (*bottomry*) (en allemand, *bodmerei*), qui rivalisait avec la *commenda* par sa popularité comme forme de placement de capitaux, dans les ports européens.

Le « prêt à la grosse » (ou *bodmerei*) est essentiellement une hypothèque d'un navire (2), littéralement de la quille ou du fond (*bottom*) d'un navire, la partie étant employée pour le tout; et un « prêt à la grosse » est un prêt contracté par le propriétaire (ou, sous certaines conditions, par le capitaine) d'un navire, sur la sécurité du navire lui-même, ou des marchandises qui se trouvent à

(1) Ces raisons sont, en général, celles de Weber, 111-114.

(2) Voyez l'article sous ce mot, dans le *Commercial Dictionary* de Mac Culloch.

bord, et qui doit être remboursé avec un certain bénéfice stipulé d'avance, si le navire arrive à bon port, pour un voyage déterminé désigné dans l'engagement ou mémoire. Si le navire se perd, l'obligation cesse à la fois quant au capital et quant à l'intérêt. Dans les derniers siècles, le prêt à la grosse a été le moyen ordinaire employé par les capitaines de vaisseaux poussés dans des ports éloignés par les tempêtes ou les autres hasards, pour obtenir les fonds nécessaires pour les remettre en état de continuer leur route, de payer leurs hommes; d'ailleurs les facilités toujours croissantes des communications, qui donnent au capitaine la possibilité de communiquer avec les propriétaires depuis n'importe quel port et de recevoir des fonds par le télégraphe, sont en train d'amener la disparition de cette pratique. Mais vers la fin du Moyen Age les propriétaires de navires y avaient communément recours comme à un moyen de se procurer le capital nécessaire pour une entreprise ou dans quelque autre but.

Cette pratique fit son apparition en Italie dès le commencement du XIIIe siècle; durant le cours de ce siècle elle y devint commune, ainsi que dans les ports du Sud de la France; et au XIVe siècle elle fait son apparition en Allemagne (1). Il est probable que cette même pratique prit naissance en Angleterre à peu près vers la même époque. Il est facile d'expliquer sa rapide extension: elle assurait au propriétaire d'un navire tous les avantages de l'assurance sous une forme qui s'adaptait d'une manière toute particulière aux conditions de l'époque. Il recevait une somme, que nous pouvons comparer à l'indemnité d'assurance, au moment même de la passation du contrat, de sorte qu'il n'avait pas à courir le risque de l'insolvabilité de l'assureur; un risque qui, vu

(1) Telle paraît être la conclusion de l'exposé un peu confus de Goldschmidt, 349.

la rareté du capital disponible à cette époque, aurait été bien plus à craindre qu'il ne l'est de nos jours.

De plus, la prime ou intérêt ne devait être payée que si le navire arrivait à bon port. Le prêteur, d'un autre côté, trouvait là une forme de placement bien propre à le tenter (1). Cependant, un fait dont l'observation est à la foi importante et intéressante, c'est que les canonistes du Moyen Age et les théologiens ne crurent pas nécessaire de prêter quelque attention au caractère moral que pouvaient avoir de semblables transactions. Il semble qu'on les ait regardées comme des choses entièrement et tout naturellement justifiables; et elles ne préoccupèrent les théoriciens de la doctrine canonique que dans la seconde moitié du xvi[e] siècle (2). Il semble même que ce n'est que sur un point que la doctrine que l'Eglise professait sur l'usure affecta le prêt à la grosse aventure. Vers la fin de l'empire romain, lorsque le prêt à intérêt était reconnu par la loi, un taux spécialement élevé avait été autorisé, dans le cas de prêt aux propriétaires de navires, sous le nom de *fœnus nauticum.* Cette pratique semble avoir survécu dans quelques-uns des centres commerciaux de l'Italie jusqu'au xii[e] siècle, époque à laquelle elle fut remplacée par le *prêt à la grosse.* Et cette transition d'une pratique à une autre peut, avec une grande probabilité, être attribuée à la mise en vigueur de l'interdiction de l'usure. Mais s'il en est ainsi, ce ne fut pas un pur changement de forme, ayant pour but d'échapper aux rigueurs de la juridiction ecclésiastique. Le *fœnus nauticum* avait deux graves défauts. En premier lieu, on n'exigeait pas que la personne qui contractait le prêt eût « un intérêt pécuniaire assurable » dans un navire particulier. Par conséquent, il pouvait arriver, et dans l'ancienne Rome il arrivait effectivement, « qu'il se transformait en pari pour des personnes qui n'avaient aucun intérêt sur le navire et qui spéculaient sur sa perte ou sa conservation (1) » ; pour cette raison, la défaveur avec laquelle l'Eglise regardait cette opération était aussi justifiée que la défaveur de l'Etat moderne à l'égard des autres formes de jeu. Et alors, en second lieu, quoique le taux fût très élevé à cause des risques d'insolvabilité, l'emprunteur demeurait responsable du payement du capital et des intérêts dans chaque cas (2). Si l'Eglise pouvait arriver à faire remplacer ce prêt par un autre arrangement, — qui, à la vérité, pouvait élever le taux de l'intérêt, mais qui était exempt de cet autre et plus grave désavantage, — sa tentative était entièrement justifiée.

(1) Ceci est indiqué par M. Hendriks, V° *Bottomry*, dans le *Dictionary of Political Economy* de Palgrave.

(2) Ceci paraît ressortir d'une manière évidente de ce que dit Endemam, II, 322-328.

Section LXIX. — Le placement de fonds au xv[e] siècle.

Au milieu du xv[e] siècle, un homme qui avait de l'argent, avait un large choix quant à la manière dont il pouvait, avec l'approbation des écrivains canonistes, faire le placement de l'argent qu'il ne voulait pas employer lui-même.

(1) Hendriks, *loc. cit.*

(2) Ceci paraît être la conclusion à tirer de Goldschmidt, 348, 349. On ne voit pas clairement comment le défaut indiqué par M. Hendriks pouvait coexister avec cette règle ; mais ce sujet fait l'objet d'une controverse qu'il nous est impossible d'examiner ici. (Voyez Goldschmidt, 347, note 53). Par suite, ce qui est dit dans le texte peut être maintenu. N'importe lequel des deux défauts indiqués aurait suffi pour justifier le peu de faveur dont le *fœnus nauticum* jouissait auprès de l'Eglise.

Maintenant que n'importe qui avec un certain capital disponible pouvait fort bien espérer de réaliser du bénéfice dans le commerce, s'il voulait bien prendre la peine d'en opérer le placement lui-même, un homme pouvait très bien, pensait-on, convenir qu'il recevrait un intérêt (ou compensation pour la perte) d'une personne à qui il prêtait son argent, pourvu seulement qu'il lui en permît tout d'abord gratuitement l'usage gratuit pour une période très courte. Mais, en Angleterre au moins, cette méthode de placement semble n'avoir pas été très commune jusqu'à la fin du XVIe siècle, alors que l'introduction graduelle du mot *intérêt* dans l'usage commun semblerait indiquer qu'on y avait souvent recours. Cependant la légalité du principe de la *pœna conventionalis*, sur lequel reposait largement la doctrine de l'intérêt, avait été reconnue licite par un statut de 1485, qui avait exempté des pénalités frappant l'usure ceux qui avait stipulé « des pénalités légales pour le non-remboursement de l'argent prêté (1) ».

Celui qui avait de l'argent aurait probablement pu facilement acquérir une rente sur la terre ou la maison de quelque *Esquire* ou de quelque marchand. Le désavantage possible de cette forme de placement, c'était que la somme principale ne pouvait pas être réclamée à celui qui constituait la rente ; mais si le crédit du constituant demeurait solide, la rente pouvait être vendue sans une grande difficulté ; et il était évidemment désirable que le placeur ne grevât pas de semblables rentes des personnes dont le crédit pouvait ne pas demeurer solide longtemps.

Mais de tous les modes de placement qui s'offraient à tout homme ayant de l'argent, dans un centre commercial comme Londres, le plus tentant et le plus usuel était celui de la société sous ses diverses formes. L'élément

(1) 11 Henri VII c. 8; *Statut* II, 574.

essentiel, dans la société, consistait en ce que le placeur partageait les risques de l'entreprise ou du négoce ; et les canonistes étaient prêts à renverser la définition et à dire : « Partout où il y a risque, il y a société ». Par conséquent, la définition populaire de l'usure parmi les hommes d'affaires en vint à être celle-ci : « un bénéfice sans risques ». Ainsi dans le *Treatise concerning the Staple* (*Traité sur l'Etape*), attribué à Clément Armstrong et écrit probablement vers 1519, il est question de certains marchands qui déclarent non usuraire une de leurs pratiques courantes. Ils disent : « Ce n'est pas de l'usure ; puisque leur argent est exposé à des risques (1) ». Et plus d'un siècle auparavant, en 1390, la même définition fut donnée par le maire et les aldermen de Londres. Une ordonnance civique précédente (en 1363) contre l'usure ou « *chevisance* illégale » avait été obscure, disait-il, puisqu'on n'y disait pas en quoi consiste l'usure ou « *illégale chevisance* ». Par suite, après « bon avis et sage délibération sur ce point », ils définissent cette infraction comme il suit : « Si quelque personne prête, ou met entre les mains de quelqu'un, de l'argent ou de l'or pour en retirer un bénéfice, ou moyennant le paiement *d'une somme déterminée, sans risque* (2). »

Ceux qui désiraient tirer profit du prêt d'argent sans courir aucun risque, font rarement un contrat direct et sincère à cet effet sous forme de prêt. Ceci, au moins, fut le cas pour l'Angleterre après l'expulsion des juifs. Les prêteurs s'assuraient contre la perte de leur capital en exigeant qu'il leur fût fourni un gage ou nantissement suffisant, ou, lorsqu'il ne s'agissait pas d'une somme insignifiante, une ou même deux cautions (3). C'était d'un

(1) *Drei volkswirthschaftliche Denkschriften*, éd. Pauli, 34.
(2) *Liber Albus*, trad. Riley, 344.
(3) Ainsi dans l'affaire de Ralph Cornwall qui fut portée devant le maire et les aldermen de Londres, affaire dans

usage si général que le terme usuel anglais qui signifie *contracter un emprunt* (*to borrow*), dérive de *gage* ou *garantie* (*borh*, *borrow*), parce que le gage accompa-

laquelle il s'agissait d'un emprunt de douze livres, l'usurier exigeait « une obligation pour une somme double, dans laquelle obligation ledit Ralph, emprunteur, et « John Tetterbury », caution, « étaient tenus conjointement et séparément du paiement de la somme entière » ; et, alors, tout déduit, Cornwall reçut seulement dix livres. *Liber Albus*, Trad. Riley, 340. Mosse, dans son *Arrangement of Usury*, nous montre en quoi consistait l'absence du hasard ou risque dans les opérations usuraires (1595), 55-57 : « Je n'ignore pas ce que pourra répondre l'*usurier* pour sa défense. Parce que Monsieur (*Sir*), dira-t-il, en quelque endroit, de quelque façon et à quelque personne que je prête, il est évident que je *cours le risque* de perde mon bien. Car, quoique j'exige que l'emprunteur me remette des engagements, des titres, des gages, des sûretés de toutes sortes, il est clair que lui et ses garanties peuvent disparaître, que les biens affectés à l'obligation peuvent, à raison de quelque offense, être confisqués et saisis entre les mains du roi, que le débiteur et ses cautions peuvent quitter le pays, ou s'enfermer chez eux sans qu'on puisse les prendre ; de plus, les titres peuvent être volés, perdus, brûlés, sortir de mes mains d'une façon ou d'une autre ; en un mot, il peut se rencontrer une foule de circonstances qui seront cause que je perdrai mon propre bien. Il est donc évident que je *cours des risques*. Je réponds à ce raisonnement de deux façons. D'abord, je dis qu'à ce point de vue, tout homme court le risque de perdre son bien, même s'il le garde dans ses coffres ; car ceux-ci peuvent être brûlés, volés ou emportés... Je cite un exemple pour rendre la chose plus claire : nous avons en Angleterre deux sortes de marchands : les *marchands aventuriers* et les *marchands en détail*. Le *détaillant* ne peut que courir de grands risques de perte, car il fait crédit et quelquefois pour des sommes importantes, pour un long délai, sur la seule parole des emprunteurs ou sur une mention portée sur ses livres (garantie qu'aucun *usurier* n'acceptera), et cependant personne n'appelle le *marchand en détail* un *marchand aventurier ;* il ne fait pas partie de la compagnie de ces derniers et n'est pas admis à leur hall. Combien moins encore on peut dire de l'usurier qu'il hasarde ses biens, puisqu'il ne prête jamais sur parole, qu'il ne prête que pour un temps très court et sur

gnait toujours l'emprunt (1). Alors on en vint à déguiser le bénéfice par un stratagème plus ou moins transparent. Un des expédients les plus communément employés fut celui de « vente et revente ». Le prêteur simulait une vente de marchandises à crédit à l'emprunteur à un prix exorbitant et ensuite, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, il les lui rachetait pour une somme moindre ; la différence entre le prix effectivement payé pour cette réacquisition imaginaire et le prix qui devait être payé par le pseudo-acheteur originaire, représentait le bénéfice de la transaction (2). On imagina aussi de forcer

des garanties largement suffisantes. Deuxièmement, aux assertions de l'usurier au sujet des risques que courent ses biens, je réponds : Il y a deux sortes de risques : premièrement, *Quoad eventum*, secondement, *Quoad media*. Un homme peut courir des risques *en ce qui concerne la fin* (issue) et *en ce qui concerne les moyens*. En ce qui concerne la *fin*, il faut avouer que l'usurier court des risques, car il n'est pas possible qu'il en soit autrement. Il n'est, en effet, au pouvoir d'aucun homme de savoir comment se terminera ce qu'il commence. Mais, pour ce qui est des *moyens*, l'*usurier* agit avec tant de sécurité qu'il ne peut pas être considéré comme *courant des risques*. Par exemple, il est dit dans les *Actes des Apôtres* que *Hérode*, après s'être saisi de Pierre, le fit jeter en prison, garder par des soldats et charger de trois chaînes de fer ; il est dit aussi qu'il mit des gardes devant la porte de la prison et devant la cellule de Pierre afin qu'il ne pût pas s'enfuir. Pierre fut délivré par la providence de Dieu ; mais quelqu'un peut-il dire que Hérode en employant ces moyens courait le risque de laisser échapper Pierre ? De même lorsque l'usurier a lié l'emprunteur *avec des titres, des gages, etc., comme on ferait avec des chaînes* (comme dit Plutarque) ; qu'il l'a lié aussi solidement qu'il a pu, prenant toutes les précautions auxquelles il a pensé et que la loi lui a permis de prendre, il peut arriver que d'une manière ou d'une autre, Dieu, par sa secrète providence, rende vaines ses précautions ; mais pourra-t-on dire que l'usurier hasarde son capital ou a l'intention de courir un risque ? Assurément, non ».

(1) Voyez Murray, *New English Dictionary*, V° *Borrow*.

(2) De pareilles pratiques paraissent n'avoir pas été très rares

l'emprunteur à signer une quittance pour une somme plus élevée que la somme effectivement reçue (1). Un autre moyen d'éluder la loi était offert par le commerce du change, qui se développa en Angleterre vers la fin du XIVe siècle. La mise en circulation de lettres de change basées sur de véritables ventes de marchandises fut reconnue une légitime source de bénéfice par les casuistes (2).

Mais il fut facile, sous forme de billet, de faire ce qui est en réalité un prêt à intérêt. Le « faux et abominable contrat de l'argent », que « pour tromper plus subtilement le peuple ils appellent échange ou *chevisance* », fut attaqué par une ordonnance du maire et des aldermen de Londres en 1364 (3). Et l'année suivante le gouvernement royal fut mû par les représentations « des magnats et des communes » du royaume au point d'adresser une lettre spéciale sur cette matière, sous le sceau privé, au maire et aux shérifs de Londres. Ils furent invités à convoquer devant eux tous les marchands leur paraissant suspects de ce crime et à leur « enjoindre... de ne faire aucun échange avec d'autres personnes que des marchands connus et honnêtes, ni au nom d'aucune autre personne que d'un marchand également connue et honorable et cela au moyen de marchandises permises et quant aux choses négociables exportées de notre royaume ou y importées (1) ». Des lettres de change fictives qui ne représentent pas effectivement des marchandises, furent connues plus tard sous le nom de *cambia sicca* (2), et elles paraissent avoir ressemblé, à cet égard au moins, à ce qui est aujourd'hui connue sous le nom de « billets de complaisance » ou « cerfs-volants (3) ». Le mot *chevisance* qui est employé au XVIe siècle pour désigner tout stratagème au moyen duquel la loi était éludée, s'appliquait probablement à de semblables billets (4).

en Angleterre. Ainsi dans l'ordonnance de Londres de 1390 il est dit que :

« Si quelqu'un citoyen (*denizen*) ou étranger, ayant vendu des marchandises, les garde en sa possession et les rachète sur le champ à un prix plus bas que celui offert par le premier acheteur, il sera puni.

« Et si des associés de commerce, à la suite d'une convention faite entre eux, vendent des marchandises de telle sorte que l'un d'eux les vende et que l'autre les rachète de celui à qui elles ont été vendues pour un prix moindre que le premier, ils seront punis de la même peine ». *Liber Albus*, traduction Riley, 345.

En Allemagne cette combinaison était connue sous le nom de *Kauf auf Wiederkauf*. Pour d'autres petits subterfuges, voyez Mosse, 52, 63.

(1) Voyez *supra*, p. 497, note 3.

(2) Endemann, I, 156 et ss.

(3) *Liber Albus*, traduction Riley, 319.

(1) *Ibid.*, 322.

(2) Endemann, I, 298.

(3) Voyez Rae, *Country Banker*, 79. Danson, *Wealth of Households*, § 628.

(4) Voyez Murray, *New English Dictionary*, sous ce mot.

Section LXX. — Recherches sur le capital.

Nous sommes peut-être maintenant en mesure d'examiner dans son ensemble la doctrine canonique sur l'usure et de considérer ses relations avec le développement économique du Moyen Age. L'opinion généralement reçue par les écrivains protestants est que, durant la fin du Moyen Age, — quel qu'il ait été dans les premiers siècles (5), — l'effort que l'on fit pour ramener à exécution la prohibition de l'usure fut une tentative désespérée pour lutter contre des forces économiques toujours croissantes. Chez quelques-uns cette méprise sert à faire accuser l'Eglise et les ecclésiastiques, et, s'il est reconnu que la politique suivie peut originairement

(5) Endemann, I, 13.

avoir été due à une véritable sympathie pour les opprimés, il est certain que sa continuation pendant des siècles fut due à un amour du pouvoir ou au moins à la pure stupidité. Il a même été répondu que la défaveur qu'encourait l'usure avait pour elle l'opinion publique et spécialement l'opinion publique des classes commerçantes elles-mêmes (1) ; mais la réponse à ceci a été ou bien que le peuple subissait l'influence de ses maîtres religieux, ou, encore, que le sentiment populaire n'était que le résultat de l'ignorance et du manque de jugement.

Cette gigantesque erreur du Moyen Age est plus exactement définie comme le maintien de « la doctrine de l'improductivité du capital », ou de « l'axiome de l'infertilité du capital (2) ». Assertions et phrases que l'on rencontre continuellement dans le plus complet et le plus savant des traités modernes sur la doctrine canonique, dans celui d'Endemann, traité qui a beaucoup contribué à confirmer le préjugé que les hommes de notre temps doivent partager à l'égard d'une règle qui est maintenant devenue inintelligible. Neumann, aussi, un écrivain qui a découvert beaucoup de faits de nature à jeter quelque lumière sur la prohibition de l'usure en Allemagne, tout en se séparant de Endemann sur quelques points, se rallie à sa principale opinion. Selon la doctrine de l'Eglise, dit Neumann, il était illicite « de payer pour l'usage d'un capital appartenant à un autre (3) ».

D'autres écrivains qui ne formulent pas l'accusation dans les mêmes termes, arrivent néanmoins à une appréciation qui l'implique. Par exemple, on a dit que « lorsque le commerce et l'industrie se développèrent, les nécessités croissantes du crédit doivent avoir rendu

(1) Cunningham, I, 325 et ss.
(2) Endemann, I, 42, 343, 364 et passim.
(3) *Geschichte des Wuchers*, 25.

les effets de la prohibition de plus en plus vexatoires (1) », ce qui signifie que l'industrie et le commerce se trouvèrent entravés par les restrictions apportées à l'emploi du capital, ou plutôt que l'argent qui, sans cela, serait devenu un capital, ne put le devenir. Ou bien, encore, on a fait observer que le « monde européen avec son ordre établi et son commerce croissant s'irritait de ce désintéressement imposé (2) ». Ici, encore, ce qui résulte de tout cela c'est que le monde s'irritait, non parce qu'il ne pouvait acquérir de la richesse pour sa consommation personnelle, mais parce qu'il ne pouvait pas l'employer facilement dans le commerce. Conformément à cette manière de voir, toutes les méthodes justifiées par les canonistes ayant pour but d'assurer un placement profitable de l'argent, sont décrites comme des « évasions » que « l'Eglise était forcée de tolérer (3) ». Endemann n'est jamais plus heureux que lorsqu'il montre les canonistes exerçant leur talent à défendre des pratiques qui s'étaient développées en dépit de leur doctrine, et essayant d'échapper aux conséquences évidentes de leurs propres principes. Dans chaque branche d'affaires c'était « la même vieille comédie (4) ».

Contre l'ensemble de cette théorie, un argument a été mis en avant par le distingué théologien catholique Funk, qui mérite plus d'attention qu'on ne lui en a prêté jusqu'ici (5). Il accorde, naturellement, que l'enseignement canonique niait la productivité ou la fertilité de l'argent, c'est-à-dire de l'argent monnayé ; il est évident que les pièces de monnaie ne sont pas pro-

(1) Böhm-Bawerk, *Capital and Interest*, traduction anglaise, 20.
(2) Bonar, dans *Dictionary of Political Economy*, de Palgrave, V° *Canon Law*.
(3) *Ibid.*
(4) Endemann, I, 364 ; II, 107.
(5) C'est ce qui revient sans cesse dans son *Zins und Wucher*.

ductives dans le même sens qu'un champ ou un troupeau de bétail. Mais il prétend que cela n'est pas la même chose que nier la productivité du capital. La productivité du capital, ils ne la niaient pas : ils la reconnaissaient expréssement sous toutes ses formes, et ils admettaient ses résultats. Il trouve pour cette assertion une base scientifique dans la doctrine que Lassalle a popularisée dans cette phrase : « Le capital est une catégorie historique (1) ».

Avant de rechercher jusqu'à quel point cette doctrine éclaire d'un jour plus favorable la prohibition de l'usure, il sera nécessaire de s'arrêter un moment et de prêter quelque attention préliminaire à l'histoire littéraire du mot « capital ». Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons éviter les ambiguités et les idées erronées qui s'attachent inévitablement à une semblable discussion, si l'on commence par accepter une certaine conception du capital comme évidente par elle-même.

L'histoire ancienne du mot « capital » est très obscure, spécialement en anglais où son usage se complique de celui de l'adjectif dans l'expression « fonds capital » (*capital stock*) ; de sorte que certains écrivains modernes ont un peu trop hâtivement supposé que ce mot provenait simplement de l'usage elliptique de l'adjectif à la place de l'expression entière (2). Ceci, cependant, paraît difficile à concilier, en tant qu'explication complète, avec l'usage qu'on faisait de ce mot sur le continent au XVIIe siècle et au XVIIIe dans des contrées où l'adjectif n'était pas d'un usage général (3). Le mot

(1) Funk, *Zins*, 39.

(2) Murray dans *New English Dictionary*, et Cannan dans le *Dictionary of Political Economy* de Palgrave, V° *Capital*.

(3) Les romains avaient coutume de nommer *caput* le principal d'une dette. Knies, *Geld und Credit*, I, 25, montre que c'était là une expression figurée pour désigner la « tête » ou la « chose principale » et pour la distinguer ainsi de ce qui était subor-

ne fut même d'un usage fréquent chez les écrivains qui ont traité du commerce ou de l'industrie, que lorsqu'il fut adopté par les écrivains économiques du XVIIIe siècle, connus sous le nom de Physiocrates, et qu'il fut utilisé pour la défense de leur théorie. Lorsqu'il a été employé par les mercantilistes, il semble que cela ait été généralement dans le sens d'une somme d'argent prêtée, ou que le propriétaire garde à sa disposition dans le but de la prêter (1). Ce dernier sens a probablement été pris de l'usage populaire. Ainsi le *Dictionnaire de l'Académie Française* donne comme première significa-

donné ou accessoire, c'est-à-dire l'intérêt. Cette désignation, cependant, ne passa jamais dans le droit romain, car dans le droit romain il n'existait aucune étroite relation entre ces deux choses et deux contrats étaient nécessaires pour assurer le paiement d'un intérêt à la suite d'un prêt ; un contrat par lequel on stipulait le retour de la somme due et un autre, tout à fait indépendant du premier, par lequel on stipulait le paiement d'un intérêt. C'est pourquoi le droit romain conserva le terme *debitum* ou *sors* pour désigner la somme prêtée et c'est de là que le terme *sors* a passé dans le droit canon. *Quid supra sortem*, étaient les mots dont se servait le droit canon pour désigner une demande usuraire. Au Moyen Age ce mot fut remplacé par celui de *capitale*. Celui-ci peut être dérivé de l'adjectif *capitalis* = *primus*, *præcipuus* ; quoique, si l'on s'en rapporte à Ducange, cet adjectif ne fut guère employé qu'en Angleterre. Mais ce même terme, dans un sens inextricablement associé au premier, sert à désigner un troupeau de bétail (quoiqu'en dise Knies, 26). Ainsi Mistral, *Dict. Provençal*, donne au mot *capital* une demi-douzaine de significations, telles que : « bestiaux d'une métairie », et aussi : « principal d'une dette » ; et au mot *capitalisto*, il donne le sens de « propriétaire de bestiaux ». Le mot *capital* apparaît en France comme substantif dès 1611, au moins. Cotgrave définit ce mot comme « un fonds, le principal ou l'avoir principal d'un homme », un siècle avant que l'expression « *capital stock* » apparaisse en Angleterre ; il n'est donc pas impossile que ce terme dérive directement du mot *capitale* employé au Moyen Age pour désigner le principal d'une dette.

(1) Knies, 27 ; cf. l'emploi qu'en fait Becher, dans Roscher, *Geschichte*, 285.

tion du mot « capital » : « *le principal d'une dette, d'une rente* » ; et Grimm, en allemand, définit le capitaliste : « un homme qui prête de l'argent avec intérêts ». Et sir James Stuart, aussi, en 1767, ne se sert du mot « capital » que lorsqu'il parle du principal d'une dette et par opposition à l'intérêt (1).

Nous pouvons supposer que le développement de ces formes de placement assuré, comme la dette nationale, et l'occasion qu'elles fournissaient à tous les possesseurs d'argent (ou de formes de richesse facilement transformables en argent) de comparer en eux-mêmes le bénéfice relatif qu'ils pouvaient retirer d'un prêt à un gouvernement ou d'un placement dans un commerce, soit que ce commerce fût exercé par eux-mêmes ou par d'autres, devait faire ressortir le rapport, déjà évident, entre les diverses manières de réaliser un bénéfice au moyen de la possession d'une richesse disponible. Par suite, le mot *capital* dut être employé comme nous l'employons aujourd'hui quand nous parlons du capital d'un commerçant ou d'un manufacturier. Ainsi Malachie Postlethwayt, l'auteur de l'ouvrage très répandu intitulé : *Dictionary of Trade and Commerce,* dans un autre ouvrage, dès 1757, se sert des mots « fonds commercial » (*trading-stock*) et « *capital* » comme synonymes (2). Mais il est digne de remarque que le mot est encore compris comme désignant la richesse *placée de façon à produire un certain bénéfice*, et ce bénéfice est considéré comme étant, par rapport au capital, dans la même relation que l'intérêt par rapport au principal. La richesse ainsi placée était naturellement considérée primitivement sous forme d'argent. Tout cela ressort clairement de la définition du capital dans le grand « *Dictionnaire allemand* » d'Adelung en 1774 : « Une somme d'argent en tant qu'elle est destinée (*bestimmt*) à produire un bénéfice (*Gewinn*) par opposition à ce bénéfice ou à l'intérêt (1) ».

(1) *Inquiry*, livre II, 1re partie, chap. 2 ; édition originale, II, 109.

(2) *Britain's Commercial Interest explained*, I, 34.

Ainsi le langage des écrivains économiques avait suivi le langage de la vie de chaque jour. Mais avec l'apparition de la théorie des physiocrates, leur phraséologie commença à s'écarter de l'usage courant. Turgot, écrivant en 1766, cherchait à corriger l'importance exagérée que l'on attachait à l'argent, et par conséquent enseignait que soit que le « capital » consistât en argent monnayé qui pouvait être échangé pour des articles de valeur, soit qu'il consistât en articles de valeur pouvant être échangés pour de l'argent monnayé, c'était « absolument indifférent ». Quiconque épargne des articles de valeur (*des valeurs*) forme un capital : « ces valeurs accumulées sont ce que l'on appelle capital (2) ». Comme Knies l'a fait remarquer avec raison, Turgot aurait dû dire « ce qui devrait être » ou « ce qui pourrait être » et non « ce que l'on appelle ». Car en renversant la proposition : « le capital est composé de valeurs accumulées » et en disant « les valeurs accumulées » (c'est-à-dire toutes les valeurs accumulées) sont un capital », on élargissait la signification de ce mot au point qu'il ne correspondait plus aux idées que l'on s'en faisait habituellement, et même, de la façon dont il a été généralement employé par les économistes, il n'y a pas toujours correspondu depuis. Car il est évident que

(1) « Capital : Eine summe Geldes so weit sie dazu bestimmt ist Gewinn zu bringen, im Gegensatze dieses Gewinnes oder der Interessen ; der Hauptstamm, das Hauptgeld, das Hauptgut, der Hauptstuhl, welche Benennungen ehedem üblich waren, und es zum Theile noch sind. Daher heisst eine jede Summe Geldes, die man auf Zinsen ausleihet ein Capital. *Ich will ihnen ein Capital aussetzen, wovon sie mit Ehren leben können* ». Adelung, *Wörterbuch*.

(2) Cité dans Knies, *Geld*, 28.

autre chose est de dire au monde commercial que ce qu'ils appellent capital n'est pas seulement, ou même principalement, de l'argent, mais que cela se compose d'un certain nombre de produits ayant une certaine valeur, et autre chose de lui dire que tous les produits évaluables accumulés dans le passé doivent être appelés capital.

Adam Smith, quoiqu'il fût influencé par les Physiocrates, montra son bon sens accoutumé en conservant, en général, un langage strictement commercial. « Fonds » (*stock*) est encore chez lui le mot en usage pour désigner le capital d'un commerçant (1). Il commence, il est vrai, par copier, comme il semble à première vue, les Physiocrates dans leurs larges définitions. Le fonds (*stock*) dans son sens le plus général, nous dit-il, est une accumulation ou une provision de marchandises. Mais alors il continue en divisant le *fonds* d'un individu en deux parts, — l'une destinée à la consommation immédiate, et l'autre qui est « la part sur laquelle il compte pour lui rapporter un certain revenu ». Cette dernière part « est appelée capital » (2) ; et en parlant ainsi, Adam Smith était plus correct que Turgot, car il est hors de doute que la richesse de laquelle un homme s'attend à tirer un certain revenu, et celle-là seule, était et est *appelée* capital. Malheureusement, il parle bientôt après du « fonds général de la société ». La portion de ce fonds qui n'est pas nécessaire pour l'immédiate consommation de la société, il l'appelle *son* capital, et alors énumérant les « articles » qui le composent, il parle d'abord de « toutes les machines et instruments utiles au commerce, qui facilitent et abrègent le travail » (3). Ainsi la bêche d'un terrassier fait partie du capital de la société, quoique il soit en

(1) Par exemple, dans le titre du livre II.
(2) Livre II, chap. 1 ; édition Rogers, I, 275.
(3) *Ibid.*, 279.

général difficile de dire qu'un terrassier possède un capital. Mais c'est seulement lorsque Adam Smith bâtit consciemment une théorie sur le capital ou le fonds, qu'il donne ces larges définitions. Lorsqu'il traite d'autres sujets, son langage est le langage ordinaire de son époque. Ainsi, par exemple, il parle d'un « état de choses primitif, qui précède à la fois l'appropriation de la terre et l'*accumulation du fonds* » et par conséquent *à fortiori* du capital (1).

Mais dans l'importance que les Physiocrates et Adam Smith ont attribuée à « l'accumulation », et dans la propre description du capital social d'Adam Smith, se rencontrent les germes d'une conception qui devait obscurcir pour les économistes les marques distinctives du capital tel qu'il est connu par le monde commercial. « Le capital », dit Ricardo, « est cette partie de la richesse d'un pays qui est employée en vue de la production, et qui consiste en aliments, *vêtements*, *outils*, matière première, machines, etc., nécessaires pour effectuer le travail (2) ». Et, par conséquent, il n'hésite pas à corriger Adam Smith. « Quant à ce qui regarde l'accumulation du capital : *Même dans cet état primitif* auquel se rapporte Adam Smith, *un certain capital*, quoique, sans doute, constitué et accumulé par le chasseur lui-même, devait être nécessaire pour tuer le gibier. Sans *arme* de quelque espèce, il était impossible de détruire le daim ou le castor (3) ». De là à cette notion du capital comme éternelle nécessité économique, il n'y avait qu'un pas, et cette notion devint un lieu commun pour les Ricardiens qui vinrent ensuite. On peut concevoir un temps où les hommes n'avaient ni armes, ni outils ; mais ils doivent toujours avoir eu de quoi vivre pour travailler — et comme ces aliments doivent avoir été « précédem-

(1) *Ibid.*, livre I, chap. 8 ; I, 67.
(2) *Principles*, chap. 5 ; première édition, 93.
(3) *Ibid.*, chap. 1, page 17.

ment accumulés », ils constituaient un capital ; de sorte que « le capital est une chose aussi indispensable à la production, que le travail ou les facteurs naturels appropriés (1) ».

C'est à ce point de vue que le criticisme de Lassalle a quelque valeur. Sans doute, il n'était pas complètement original, mais emprunté à Rodbertus (2) ; mais il était présenté par Lassalle sous une forme à la fois plus saisissante et plus philosophique.

Lassalle ne s'était peut-être pas entièrement débarrassé de la théorie économique, mais il fit voir très clairement que ce que l'on entend généralement quand on se sert du mot « capital » implique l'existence de certaines conditions que les économistes négligent habituellement. Selon les économistes modernes, qui suivent en cela Ricardo, l'arc et les flèches du sauvage constituent un capital (3). Mais si le sauvage est malade et dans l'impossibilité de s'en servir, il lui est impossible d'en trouver un autre qui lui paie pour leur usage un certain intérêt en quartiers de daim ou en castors. Il le pourrait, cependant, si les sauvages étaient des hommes civilisés et s'ils avaient les notions modernes de propriété et d'intérêt ; mais ils n'ont pas ces notions. Il pourrait, peut-être, vendre l'arc et les flèches, mais il est peu probable qu'il puisse en employer le prix comme une source permanente de revenus. Car lorsque nous examinons plus attentivement la définition qu'Adam Smith donne d'un capital individuel, qui est le « capital » de la vie réelle, nous voyons que la phrase : « fonds qui est destiné à produire un revenu », implique plus de choses qu'il n'apparait à première vue. Elle implique ce que Lassalle appelle une certaine « autonomie » du

(1) Fawcett, *Manual*, livre I, chap. 2.

(2) Pour les rapports entre les doctrines de Rodbertus, Marx et Lassalle sur ce point, voyez Knies, *Geld*, 70 et ss.

(3) *Capital et Travail*, traduction française, 200, 201.

capital (1) ; ou, pour employer un langage plus précis, elle signifie que selon les conditions de la société le fait de disposer d'un certain capital donne à un homme le pouvoir d'obtenir un revenu sans aucun travail personnel, sauf la peine « de trouver un placement convenable ». Elle implique, en un mot, des occasions de placement.

C'est seulement dans ce sens, et non dans le sens de Ricardo et de ses disciples, que le capital est une catégorie historique. Il n'est pas un fait éternel ou un élément de la production : il dépend de certaines conditions historiques données ; il est venu tard et ce n'est que graduellement qu'il a pris de grandes proportions. Et s'il est vrai que Lassalle associait à cet argument parfaitement solide certaine doctrine touchant l'injustice des moyens par lesquels le capital assure son revenu, et qu'il suggéra que ce qui avait pris naissance avec le temps pourrait aussi s'en aller avec le temps, il est toutefois peu sage de négliger l'appui d'une si grande et si lumineuse conception. Cette conception est une de celles qui mettent la science économique en contact étroit avec tous les grands champs de la pensée, spécialement avec la philosophie du droit (2). Car ce qui est vrai du « capital » (non comme les économistes l'ont compris, mais tel que le monde comprend le terme), est également vrai des grandes conceptions juridiques de « propriété », « succession » et autres. Ce ne sont pas des abstractions logiques, mais les diverses expressions de la pensée au sujet des divers usages de la vie sociale. Il n'y a pas de droit abstrait de propriété, mais il y a eu à diverses époques divers droits de propriété ; et, semblablement, il n'y a pas sur les choses une empreinte éternelle qui

(1) *Ibid.*, 202.

(2) Ce point est traité à fond dans Lassalle, *System der erworbenen Rechts*.

en fait un capital, mais il y a différents moyens attachés à la possession de la richesse pour l'acquisition d'une plus grande richesse.

Section LXXI. — Relations entre la théorie canonique et la vie réelle.

Après la conclusion à laquelle nous sommes arrivés en ce qui concerne le caractère du « capital », nous pouvons peut-être exposer la thèse en faveur de la doctrine canonique sur l'usure dans la forme suivante. Dans les derniers temps de l'empire romain, le pouvoir du créancier sur le débiteur était si souvent poussé jusqu'à un abus si cruel (1), que les Pères, mûs par un sentiment naturel de réaction, engagèrent les fidèles à s'abstenir d'un trafic si dangereux, et lorsqu'ils prêtaient par compassion, de prêter sans rien demander en retour, sauf le remboursement du capital lui-même (2). Mais en tant qu'il était besoin d'emprunter du capital pour les besoins du commerce, il aurait été peu sage d'insister afin que tous les hommes suivissent leur avis. Par suite, aucune tentative ne fut faite à l'égard de qui que ce soit pour faire exécuter la règle au moyen de pénalités ecclésiastiques, si ce n'est à l'égard du clergé ; ce fut là un conseil de perfection et il serait resté simplement un conseil de perfection, si les conditions économiques n'avaient pas changé. Cela semble être indiqué par le fait que, dans l'empire d'Orient, aucune restriction permanente ne fut imposée par Justinien au prêt d'argent, en dehors des limites du taux, et que l'Eglise orientale acquiesça à l'autorisation donnée par la loi séculière (1). Mais, en Occident, les invasions des barbares causèrent pendant un temps une presque complète suspension du commercé ; et quoique dans quelques centres de l'Italie et des Gaules, il n'y ait pas eu une complète solution de continuité dans la vie commerciale, il y eut une période de quelques siècles durant laquelle le commerce joua un rôle très insignifiant dans l'activité sociale. L'agriculture était l'occupation dominante, — et l'agriculture répondait à la demande de chaque groupe de producteurs et non à celle du marché. Quand de l'argent était emprunté, c'était la plupart du temps, non pour ce que l'on appelle des dépenses productives, mais pour des dépenses de consommation ; non pour agrandir le champ de la culture, ou pour faire un placement dans le commerce ou l'industrie, mais pour subvenir à quelque besoin subit dû aux fréquentes famines, ou à des taxations excessives, ou enfin à la prodigalité. L'argent qui était prêté était un argent pour lequel il aurait été excessivement difficile de trouver un autre placement. L'argent devait être prêté ou rester sans emploi. De plus, il y avait si peu de capital prêtable que ceux qui le possédaient pouvaient presque demander l'intérêt que bon leur semblait ; ils étaient si peu nombreux que chacun d'eux avait en réalité un monopole dans son propre district ; et lorsqu'il se trouvait plusieurs prêteurs dans une localité, ils étaient ordinairement unis par un lien de race qui constituait une « conjuration » suffisante contre les gentils ou les indigènes. Le résultat d'un tel pouvoir, entre les mains d'hommes sans scrupule, était que les débiteurs tendaient à tomber entièrement sous leur domination. Ceci était également vrai pour le chevalier qui engageait son manoir pour aller à la croisade, pour le monastère qui contractait un emprunt pour bâtir une nouvelle cha-

(1) Voyez les exemples de Uhlhorn, *Christiam Charity in the Ancient Church.*
(2) Funk, *Geschichte*, 2 et ss.

(1) *Ibid.*, 14-17.

pelle et qui ensuite, à cause des mauvaises années, ne pouvait payer les intérêts et, — à l'autre extrémité de l'échelle sociale, — pour le paysan et pour l'artisan qui empruntaient pour traverser une période de disette. Les lecteurs modernes ne sont peut-être pas très portés à s'apitoyer sur le chevalier partant pour la croisade ou sur le couvent ambitieux ; mais la question du « crédit agricole » est une question que, de nos jours, les gouvernements mêmes sont obligés d'étudier. Cette question n'a pas une aussi grande importance en Angleterre à cause de la disparition de la classe des petits paysans et de l'ancienne expulsion des juifs par Edouard I[er]. Mais dans l'Inde, l'usurier de village est constamment une source de troubles pour l'administration (1). Sur toute l'Europe centrale et du sud-ouest, il est une malédiction pour chaque district qu'il vient habiter (2) ; en Autriche et en Russie son énergie malfaisante est une des principales causes du mouvement antisémite. Une autorité financière moderne, qui n'a aucune sympathie pour les idées du Moyen Age ou pour leurs historiens, a néanmoins déclaré que dans ce qu'elle appelle « une communauté agricole semi-barbare » « le prêteur d'argent fait plus de mal que de bien (3). » C'était précisément là l'opinion de l'Eglise ; et par suite elle s'efforça de supprimer entièrement le prêt rémunéré. Le fait même qu'au Moyen Age, nous rencontrons difficilement des exemples d'oppression à l'égard des pauvres par les usuriers, comme ceux qui étaient assez fréquents dans l'Europe

(1) Voyez Hunter, *Annals of Rural Bengal*.

(2) Voyez Eheberg, *Uber den gegenwärtigen Stand der Wucherfrage*, dans les *Jahrbücher* de Holtzendorf et Brentano, 1880. On trouve de nombreux matériaux dans les enquêtes sur les diverses provinces d'Allemagne, enquêtes qui ont été réunies sous le titre de *Der Wucher auf dem Lande*, et publiées par les soins du *Verein für Socialpolitik* (1887).

(3) Harvey, dans le *Journal of the Institute of Bankers*, VIII, 79.

moderne durant la courte période où il n'y avait aucune restriction au sujet de la spéculation des usuriers, semble prouver qu'en somme l'action combinée de l'Eglise et de l'Etat, soutenue par la sympathie populaire, fut couronnée de succès. Le simple fait que des statuts furent promulgués de temps en temps contre l'usure, avec le même préambule pessimiste, ne prouve pas plus que le droit était généralement enfreint, que la fréquence des nouvelles lois pénales dans les temps modernes ne prouve que tous les hommes sont des voleurs ou des assassins.

Tant que les conditions restèrent telles qu'elles ont été décrites, la doctrine canonique ne fut que la doctrine « légale » et on peut ajouter, « l'expression morale des conditions économiques ». « Elle implique, comme le disait il y a longtemps l'historien économique allemand Arnold, que l'argent n'avait pas encore le caractère de capital (1). »

Mais avec le développement du commerce, et les occasions plus nombreuses de placement, l'argent commença à avoir « le caractère de capital » ; il commença à représenter une force dont l'emploi pouvait faire espérer à son propriétaire d'en obtenir un revenu, autrement que par des prêts de consommation. Le commerce trouva cette voie d'abord de lui-même et bientôt après par la pratique de la société ; ensuite par l'acquisition de rentes ;

(1) « Es wird nun auch gestattet sein, die Zinsverbote des kanonischen Rechts anders aufzufassen als es gewöhnlich geschieht. Denn lange Zeit hat man sie für unbegreiflich gehalten oder Nichts als eine lähmende Fessel des Verkehrs darin gefunden. Sehen wir der Sache auf den Grund so erscheinen sie nur als der rechtliche Ausdruck wirthschaftliche Zustände. Sie sprechen das aus was sich von selbst verstand, dass das Geld noch nicht die Eigenschaft von Capital habe, und darum keinen Zins bringen könne. » Arnold, *Zur Geschichte des Eigenthums*, 92, cité par Funk, *Zins*, 55, note. Il y a cependant des différences considérables entre les divers pays.

et enfin au moyen de prêts portant intérêt après une certaine période d'usage gratuit. Cette dernière méthode fut prohibée par l'Eglise tant qu'elle ne servit qu'à déguiser des prêts de consommation fournis par des prêteurs qui n'avaient pas l'occasion de faire ailleurs un placement aussi profitable ; ensuite, lorsqu'on put alléguer que ce n'était là qu'une alternative pour un autre placement productif, la prohibition fut levée. Il n'y a aucune raison de supposer que le capital fut avide de placement par les moyens ordinaires du prêt et qu'il n'ait adopté ces méthodes que comme des subterfuges indiqués par les canonistes. Même aujourd'hui, des capitaux considérables pour les besoins commerciaux ne sont pas recueillis au moyen du prêt dans la plupart des pays (1). Ces méthodes étaient ce que le commerce avait trouvé spontanément de lui-même ; les canonistes se contentèrent de les examiner et de les justifier.

En ce qui regarde le milieu du xve siècle, — quant aux conditions existant un siècle plus tard, nous les discuterons dans une section suivante, — nous pouvons fort bien dire que ces méthodes suffisaient aux besoins commerciaux, et que ceux qui étaient engagés dans le commerce ne mettaient pas une grande insistance à ce que la prohibition de l'usure fût levée. Il est certainement inexact, donc, de parler de cette prohibition comme entravant le placement des capitaux. Tant que la richesse fut destinée à servir comme capital, elle trouva à s'employer, — les moyens qui servirent à cet emploi s'adaptaient parfaitement à cette époque et les canonistes n'avaient rien à dire contre cela (2).

(1) Cf. Weber, 141 et ss. Ainsi les « obligations » (*bonds*) jouent en Amérique, dans les affaires financières des chemins de fer, un rôle inconnu en Angleterre.

(2) Les arguments récents en faveur de la prohibition de l'usure sont, jusqu'à un certain point, pressentis par Sir James Stewart, *Inquiry into the Principles of Political Economy*, II, 113. Voyez aussi l'ensemble de sa théorie, 109 et ss.

Mais pourquoi, dira-t-on, maintenir la vieille prohibition ? Il est évident que comme les diverses méthodes justifiables pour le placement du capital ne furent pas inventées par les canonistes, mais simplement soumises à la pierre de touche de leur doctrine, et exemptées de péché, la question pouvait difficilement, en 1450, s'être présentée sous cette forme.

Mais on peut très bien justifier l'attitude de l'Eglise. La plus grande partie de la population de l'Europe occidentale continua à être engagée dans les vieilles occupations agricoles ; une déclaration disant que la rémunération du prêt d'argent était légitime, l'aurait livrée à la merci du spoliateur. L'Eglise, ayant souci des masses du peuple, et prenant la défense du faible et de l'ignorant, pouvait trouver bon de maintenir une prohibition qui n'imposait aucune contrainte aux travailleurs des villes, travailleurs qui étaient à même de se protéger seuls. La prohibition originaire avait voulu en réalité empêcher l'oppression du faible par celui qui était économiquement le plus fort. La suppression graduelle de la prohibition pour les diverses méthodes de placement qui ne comportaient aucune oppression, au lieu d'obscurcir le principe originaire l'a au contraire fait ressortir plus clairement. Ainsi que l'a dit le grand juriste, Ihering : « L'exception est souvent pour un principe un moyen de se rajeunir (1) ». Lorsque, sous la direction de

(1) « Es ist der Fall möglich, dass eine Bestimmung sich fälschlich als Ausnahme gibt, die es in der That nicht ist, sich vielmehr durch eine richtigere Fassung des Princips beseitigen lässt. Ja es ist sogar nicht unmöglich, dass ein Rechtssatz *historisch*, das heisst dem *bisherigen* Recht gegenüber eine *wirkliche* Ausnahme begründet, während doch im Grunde mit dieser Ausnahme nun das bisherige Princip modificiert worden ist, so dass es also nur einer andern Fassung desselben bedarf, um den Gegensatz der Regel und Ausnahme darin aufgehen zu

Bentham et des économistes Benthamites, les gouvernements modernes ont, dernièrement, cru pouvoir supprimer toutes les restrictions dans l'usage de l'argent, l'expérience a montré très rapidement que ce qui était sans danger pour l'homme de négoce était dangereux pour le paysan, et devenait la source de maux sociaux continuels.

Et lorsque la doctrine canonique est accusée d'entêtement, cela signifie seulement qu'elle n'était pas arrivée encore à ce principe défini et clair qui sert à distinguer entre l'usage légitime et l'usage illégitime du pouvoir de l'argent, principe que cherchent encore les juristes et les économistes modernes.

Section LXXII. — Le Triple Contrat.

Dans les sections précédentes, nous avons suivi jusqu'au milieu du xve siècle l'histoire de l'opinion canonique au sujet des diverses formes du contrat concernant le placement du capital. Il nous reste maintenant à esquisser son développement ultérieur, afin de comprendre la position de la pensée européenne à l'époque où une première atteinte sensible fut portée aux principes anciens par la législation anglaise. Il conviendra de suivre d'abord le cours de la discussion dans les pays catholiques et ensuite chez les théologiens protestants.

A la fin du xve siècle et au commencement du xvie, il devenait presque certain que les théologiens iraient jusqu'à une justification directe de l'intérêt dans les prêts qui avaient un but commercial. Nous avons vu que,

lassen. Die Ausnahme ist haufig nur die Form in der das Princip selbst sich verjüngt. » Ihering, *Geist des römischen Rechts*, II, 338 ; cité par Funk, *Zins*, 102 note.

d'après l'opinion canonique sur la société, il était parfaitement licite pour une personne qui pouvait fournir du capital à une entreprise commerciale et qui ne voulait en aucune façon s'occuper de l'administration de cette entreprise, de placer son capital entre les mains d'une autre personne, en stipulant une part dans les bénéfices. Le bénéfice était souvent fixé à un taux déterminé, à un taux fixé d'avance ; et il demeurait tacitement entendu, et souvent même expressément établi, que le principal serait remboursé à la fin de l'entreprise ou de quelque période spécifiée.

Mais il était de l'essence même de la société que l'intérêt ne devait être payé que s'il avait été gagné, et que le principal lui-même ne devait être remboursé que si l'entreprise avait réussi. La doctrine canonique aurait condamné celui qui aurait exigé d'un marchand ayant échoué dans son entreprise, qu'il payât l'intérêt ou même qu'il remboursât le principal.

Mais, à la fin, il devait être devenu évident pour tous ceux qui avaient une certaine connaissance des affaires, qu'un placeur devait toucher, en cas de succès de l'entreprise, une somme d'autant plus importante que les risques avaient été plus grands. Le marchand, dont la position était telle que le placeur ne courait à peu près aucun risque, pouvait trouver de l'argent à de meilleures conditions ; et ces conditions devaient naturellement être encore meilleures s'il pouvait fournir quelques garanties pour le remboursement du capital. L'ancienne forme de société fut utile aussi longtemps que le commerce fut tout à fait incertain dans ses chances ; maintenant qu'il était en train de devenir plus stable, il devenait nécessaire de trouver un système s'adaptant mieux à cet état de choses modifié.

Ce furent des considérations et des forces de cette nature qui conduisirent, dans la seconde moitié du xve siècle, au *contractus trinus*, ou triple contrat. Un contrat ordi-

naire de société, avec un partage des risques et des profits, était justifiable, de même qu'un contrat d'assurance. A. pouvait entrer en association avec B. ; il pouvait s'assurer avec C. contre la perte de son capital ; et il pouvait s'assurer lui-même avec D. contre les fluctuations dans le taux du profit. Si tout ceci était moralement justifiable, pourquoi A. ne ferait-il pas les trois contrats avec le même B. ? ou, pour poser la question d'une autre façon, pourquoi A. ne placerait-il pas une certaine somme dans les mains de B., après avoir convenu qu'il ne recevrait qu'un intérêt très faible en considération de la promesse faite par B. *(a)* de rembourser le capital et *(b)* de payer un certain intérêt dans tous les cas, que le bénéfice fût important, petit ou même nul. Il est peut-être peu exact de dire, comme l'ont fait quelques écrivains, que le *contractus trinus* ne fut tout d'abord qu'un subterfuge pour échapper à la prohibition canonique de l'usure ; nous pouvons facilement voir combien il put être facilement suggéré par les pratiques dominantes de la société et de l'assurance ; mais, néanmoins, sous les formes de la société, le contrat n'était, ni plus ni moins, qu'un prêt à intérêt ; l'élément essentiel dans la société, c'est-à-dire la participation aux risques, avait été éliminé par le contrat.

Cependant, il ne manquait pas de théologiens qui prenaient fait et cause pour une semblable convention. Le premier par son importance fut probablement Angelus de Clavasio (1), qui publia, en 1476 (2), une *Summa de casibus conscientiæ* à l'usage des confesseurs, ouvrage qui devint excessivement populaire, et qui fut connu sous le nom de *Summa angelica*.

Durant le xve siècle, il fut imprimé vingt éditions de cet ouvrage, sinon plus, à Venise, Nuremberg et Strasbourg ; il y eut plusieurs autres éditions au xvie siècle (3) ;

(1) Funk, *Geschichte*, 58.
(2) C'est la date donnée dans le *Manuel* de Brunet.
(3) 1486 Chivasso en Piémont, 1487 Venise, 1488 Nuremberg, 1489 Venise, 1491 Strasbourg, 1495 Venise, 1498 Nuremberg, 1499 Venise, 1513 Strasbourg, 1515 Strasbourg.

de sorte que son enseignement s'étendit sans doute dans un cercle très vaste. En Allemagne, il fut propagé par le professeur le plus influent de la nouvelle université de Tubingue, Gabriel Biel, qui inséra *mot pour mot* le paragraphe d'Angelus, sur ce sujet, dans son *Commentaire sur les Sentences* (1), qui eut aussi plusieurs éditions — dont l'une, sans avoir été modifiée, en 1574. Biel, lui-même, mourut en 1495 ; mais la tradition de son enseignement était, sans doute, encore forte à Tubingue lorsque le jeune Eck, qui devait dans la suite obtenir une certaine notoriété comme antagoniste de Luther, y arriva en qualité d'étudiant. Il n'est donc pas nécessaire de lui attribuer quelque originalité particulière, lorsque quelques années plus tard il se présenta comme le champion du triple contrat. Les disputes académiques étaient à la mode, à cette époque, et Eck qui était devenu professeur de théologie à Ingolstadt, en 1510, et qui brûlait du désir de se distinguer, devait sans doute chercher autour de lui quelque sujet d'intérêt général pouvant lui fournir l'occasion de montrer son talent de dialecticien. La question de l'usure était toujours actuelle ; et un théologien habile qui était prêt à prendre la défense d'un certain relâchement dans la vieille prohibition, était certain de la popularité auprès des hommes d'affaires et des financiers de l'époque. De plus, une manière de voir plus large en ce qui concernait la société, quoiqu'elle ne se recommandât pas de la doctrine théologique et canonique, avait, comme nous l'avons vu, été admise par les théologiens de grande réputation, Angelus et Biel ; de sorte que Eck, en se rangeant du côté de la nouvelle opinion, ne courait aucun risque sérieux. C'est pourquoi, en 1514, il fit son

(1) IV, dist. 15, qu. 11, dub. 10 ; d'après Funk, *Geschichte*, 58, note 3.

cours sur ce sujet, à Ingolstadt (1); et, en automne, il s'engagea dans une dispute, à Augsbourg, avec un certain nombre de théologiens carmélites, parmi lesquels il était d'usage de soutenir que d'un marchand, (c'est-à-dire d'un homme qui empruntait pour les besoins de son commerce, et non dans un simple but de consommation), on pouvait en toute justice exiger un intérêt de cinq pour cent (2). La dispute excita vivement l'opinion publique. Partout les plus rigides canonistes prirent les armes; l'évêque de Eichstädt, diocésain de Eck, interdit dans son diocèse toute discussion sur ce point; et l'archevêque de Mayence consulta la faculté de son université, qui répondit que, quoique les savants pussent légalement discuter les points non encore décidés par l'Eglise, il était nécessaire de s'abstenir de défendre des propositions qui avaient une apparence d'inconvenance (3).

Non rebuté par ce refus, Eck se détermina à en appeler à la plus haute autorité en matière de droit canon, à l'Université de Bologne; et, en 1515, il s'y rendit, aux frais, nous dit-on d'une manière très significative, du grand financier allemand Fuggers (4). Il nous dit, dans un amusant compte-rendu de sa visite, que comme les jurisconsultes étaient toujours d'une autre opinion que les théologiens sur la question de l'usure, il prit soin d'informer la faculté de droit de sa prochaine visite et de faire appel à leur sympathie (5). Quant à la dispute

(1) Wiedemann, *Eck* (1865), 33.

(2) *Ibid.*, 34 et note 3.

(3) *Ibid.*, note 5.

(4) Un récit très intéressant de son voyage — ne contenant malheureusement que très peu de renseignements sur la discussion elle-même, — fut donné par Eck dans son *Epistola ad Chunradum Abbatem*, imprimé avec d'autres articles dans *Orationes tres... non inelegantes* (1515) (dans la Bodléienne, in-4°, R. 56, Art.). Une sorte de traduction en est donnée dans Wiedemann, 55 et ss.

(5) « Et quoniam jureconsulti perpetua lite cum theologis decertant, uter rectius de usura judicet, neutrum offendere consilium fuit, sed et ad venerandum jureconsultorum collegium scripsi, eas plurimum rogans quo meam hanc disputationem equo ferrent animo. »

elle-même, il nous dit seulement qu'elle dura cinq heures; que son contradicteur était le doyen de la faculté de théologie, qui était aussi prieur des Dominicains (un ordre qui se distinguait lui-même par ses diverses opinions sur le droit de l'usure); et qu'il était soutenu, entre autres, par un célèbre juriste. On n'arriva probablement pas à une décision officielle; cependant le supérieur des Franciscains (un ordre toujours prêt à se mettre contre les Dominicains), deux des professeurs de théologie, et le premier professeur de droit canon, Joannes Crotus, allèrent jusqu'à mettre leurs noms au bas de la thèse de Eck, en signe de leur approbation (1).

Eck semble avoir été content de son succès, et son attention ne tarda pas à se porter sur la controverse luthérienne encore plus vive. Mais la discussion de Bologne attira sans doute fortement l'attention; ainsi que cela ressort de l'allusion satirique que les *Epistolæ obscurorum virorum* contiennent au sujet de « la protection que l'usure trouve maintenant auprès de la théologie (2) ». Et la proposition de Eck fut alors adoptée par un des premiers théologiens de Paris, John Major, et insérée dans la nouvelle édition de son commentaire sur les *Sentences*, édition qui parut cette même année.

(1) « Hieronymus Gaddio Minoritanæ familiæ regens... Joannes quoque Angelus Brixiensis Carmelita doctor theologiæ... Hi duo schemate nostro diligentissime examinato, una cum Joanne Fossano Theologiæ magistro et Joanne Croto de Monteferrato juris pontifici ordinario, et mirificæ memoriæ et eruditionis viro ipsum approbarunt, ac in hujus fidem syngraphis suis se subscripserunt ».

(2) «..... de usura quam admittit theologia, sicut Bononiæ disputatum, et per magistros nostros probatum. » Cité dans Schmoller, *Ansichten*, 127.

Il est nécessaire de faire ici une halte pour faire observer de quelle façon la question est présentée par Major; et cela pour deux raisons. En premier lieu, il y a peu de doute au sujet de la proposition soutenue par Eck, à Bologne, et l'assertion de Major sur ce point est tirée du récit fait par Crotus, qui avait été lui-même présent. Et une seconde raison est que Major peut très bien, dans un sens, être considéré comme un théologien anglais. Major était né en 1469, à North Berwich; il étudia pendant quelque temps à Cambridge; il devint, dès les premières années du xvie siècle, un des plus fameux professeurs de théologie; il visita souvent l'Ecosse, — une fois en 1515, date de la publication de l'édition de ses commentaires que nous avons signalée plus haut; il passa sept ans en Ecosse (1518-1525), enseignant à Glasgow et à Saint-André; finalement il revint dans son pays natal en (1531); et là, il devint proviseur du collège Saint-Salvator en 1535, fonction qu'il conserva jusqu'à sa mort, en 1549 ou 1550. Lorsque nous voyons ensuite que Major fut invité par Wolsey à devenir professeur de son nouvel établissement à Oxford, nous pouvons comprendre quel poids l'opinion d'un tel homme devait avoir (1).

La matière est ainsi exposée par Major : « Ce très savant théologien, John Eck, pro-chancelier de l'université d'Ingolstadt, souleva une fois, devant notre Faculté, une question portant sur un point de contrat, afin d'obtenir son approbation ou sa désapprobation. Mais tant que les docteurs de notre Faculté, à la suite de divers empêchements, ne se trouvèrent pas réunis pour examiner

(1) Une excellente biographie de Major, par H. T. W. Mackay, précède la traduction de son *History of Greater Britain*, publiée par la Société écossaise d'Histoire, 1892. Pour une autre appréciation de sa valeur comme théologien, voyez l'article de T. G. Law, dans *The Scottish Review*, avril 1892.

cette question, la faculté n'arriva à aucune décision. C'est pourquoi avec l'aimable permission (du lecteur), je donnerai ma propre opinion sur cette matière; exposant, en premier lieu, la chose comme il suit... La question est encore plus clairement posée par John Crotus de Montferrat, le professeur de droit pontifical à Bologne; et comme John Eck soutint publiquement une thèsesur ce sujet à Bologne en présence de Crotus, il est probable que Crotus et Eck tombèrent d'accord dans le sens qu'ils indiquent : Titius ayant une certaine somme d'argent à sa disposition, mais n'entendant rien aux affaires, ne se risque pas à s'aventurer dans le commerce de peur que son patrimoine ne souffre de son manque d'expérience. De plus, il est incapable de trouver sur le marché des rentes foncières qui lui conviennent. Par suite, cet homme prudent, désireux de conserver sa fortune intacte, confie ladite somme à un certain Gaïus, un honnête et probe marchand, qui est habitué à retirer un bénéfice énorme de son commerce, et il lui demande de faire valoir cette somme. Gaïus, cependant, pour diverses raisons, ne se soucie pas de recevoir Titius comme véritable associé (*littéralement* de le faire participer tant au profit qu'à la perte); et il convient avec lui que son capital sera sauf, et que lui (Titius) prendra pour sa part dans le profit — dont le montant est incertain — cinq pour cent. Il est convenu encore que chacune des parties contractantes sera libre de dissoudre la société lorsqu'il lui plaira, en informant l'autre trois mois à l'avance. La dispute alors se réduit à ceci : Est-ce là un contrat loyal et licite, au point que Titius ne soit pas obligé de restituer les cinq pour cent? »

« Sur cette question, dit Major, je veux émettre deux conclusions. La première est que le contrat n'est pas usuraire mais permis. Car il équivaut à la combinaison de trois contrats, chacun licite en lui-même, et qui ne s'excluent pas l'un l'autre; de ces contrats, le premier

est une société simple, le second est un contrat d'assurance, et le troisième est la vente d'un bénéfice incertain pour une somme certaine ».

Sa seconde conclusion qui découle de la première, et qui peut être donnée sans ses arguments additionnels est que le contrat demeure un véritable contrat de société (1).

(1) « Germanus quidam doctor Theologus eruditissimus (appelé dans la *quæstio* précédente « doctissimus Joannes Eckius gymnasii Ingolstadiensis procancellarius optime meritus »)... quamdam quæstionem super quodam contractu ad facultatem nostram transmisit ut ipsum vel reprobaret vel approbaret. Sed quia ob varia impedimenta nostræ facultatis doctores super hoc non fuerunt congregati, nihil est ab eadem sacra facultate definitum. Dicam cum benigna permissione seu supportatione opinionem meam in hac parte : prius tamen casum proponendo, qui est iste..... Vel casus sic clarius proponitur ut ipsum proponit Joannes Crotus de monte ferrato, juris pontifici lector ordinarius Bononiæ. Nam Bononiæ presente prefato Croto Joannes Eckius hanc quæstionem in publico disputavit consessu ; quare veresimile est eos in casus positione convenire. Sic apud Joannem Crotum figurant casus ; ut scripto in hanc urbem misit Joannes Eckius. Titius habens certam summam pecuniæ negotiationis expers : in illa se exercere non audet ; ne ex imperitia suum patrimonium diminuatur : nec reperit annuos census prediales sibi idaneos qui sunt vendibiles. Ideo providus et circumspectus circa substantiæ suæ conservationem dictam quantitatem committit Gaio honesto et probo mercatori sua in industria plurimum solito lucrari : quem rogat ut ex eo negotietur. Gaius autem ex certis causis suum animum moventibus nolens eum acceptare ad lucrum et ad damnum, paciscatur cum Titio ut capitali salvo accipiat pro portione lucri sui cujus quantitas incerta est florenos quinque pro singulis centuum. Fit etiam conventio ut utrique contrahentium liberum sit hunc societatis contractum dissolvere cum placuerit : dummodo unus ab altero certior super hoc fiat in quarta anni. Super hoc casu contentio est : an iste contractus sit equus et licitus : ita ut Titius ad restitutionem illorum quinque non teneatur in foro animæ.

« Super hac quæstione duas ponam conclusiones. Prior est : Contractus iste non est usurarius sed licitus... Iste contractus equivalet copulativæ ex tribus contractibus licitis sibi mutuo non

Quelques points de cette exposition méritent de fixer notre attention. Major, suivant en cela Eck, prend le soin de supposer 1° que le placeur est simplement poussé par le désir de conserver ce qu'il a déjà et non par un coupable amour de lucre ; 2° que celui qui reçoit l'argent est désigné comme un marchand, et comme se procurant un bénéfice par des opérations licites (et par conséquent qu'il n'est pas engagé lui-même dans des spéculations usuraires) ; 3° que ce marchand est connu comme réalisant un certain bénéfice et non comme un homme que la nécessité oblige à recourir à des emprunts.

Remarquons, en outre, que le troisième contrat est appelé « une vente d'un bénéfice incertain pour un bénéfice certain » — tout juste comme un homme pourrait convenir à l'avance de vendre son coup de filet, quel qu'il soit, pour une somme déterminée. La transaction, cependant, est substantiellement la même qu'une assurance, et c'est sous ce jour que d'autres écrivains ont mieux aimé la considérer. Ayant de son côté des autorités comme Angelus, Biel et Major, et, avec cela, l'appui des canonistes et d'un grand nombre de théologiens de Bologne, l'opinion qui admettait le *triple contrat* aurait certainement été acceptée généralement parmi les canonistes catholiques même au xvie siècle, si on n'avait pas été dans un moment de réaction catholique. La réaction catholique était à plusieurs égards un retour à la règle morale plus sévère des anciens âges, et la tendance des réformateurs catholiques — comme des réformateurs protestants lorsqu'ils commencèrent leur œuvre, — fut d'appliquer les règles rigides d'une époque antérieure à un état de chose

adversis conflatæ : ego iste contractus est licitus... quia equivalet tribus contractibus quorum unus est societas ; secundus est contractus assecurationis ; et tertius est venditio lucri incerti pro lucro certo : quorum quilibet est licitus.

« Secunda conclusio. Prædictus contractus est vera societas et licita. » In *IV Sententiarum*, Distinctio XV, Quæstio 49.

auquel elles n'étaient plus applicables. Un synode provincial à Milan — où la contre-réforme gagna tout d'abord un ferme point d'appui, — ordonna, dès 1565, qu'aucun contrat ne serait fait sous les formes d'un contrat de société dans lequel serait stipulé le remboursement du capital (1) ; et finalement, en 1586, la bulle *Detestabilis* de Sixte-Quint, condamna toutes sortes de promesses faites par l'un des associés en vue du remboursement intégral du capital. Durant la dernière partie du XVIe siècle, donc, le *contractus trinus* fut considéré comme illicite par la plupart des théologiens catholiques. Mais quoique la réaction ait pu causer un changement momentané dans l'opinion théologique, elle ne put que retarder pendant un certain temps le mouvement général. Cette forme particulière de contrat était déjà devenue générale dans la pratique commerciale ; elle avait été exposée et justifiée même dans la seconde moitié du siècle par, au moins, un grand canoniste, Navarrus (2) ; et la bulle *Detestabilis* pouvait facilement être neutralisée. On prétendit que tout ce que la bulle avait prohibé était une simple promesse de rembourser le capital, et non un contrat défini d'assurance (3) ; et aussi que, lorsqu'il est question de l'emprunteur comme d'un homme pauvre et nécessiteux, cela ne saurait comprendre le cas où il était un riche marchand (4). Et, par suite, le triple contrat trouva une faveur croissante chez les moralistes — spécialement chez les moralistes de l'ordre des Jésuites qui cherchaient à empêcher les règles morales de l'Eglise d'entrer en lutte violente avec les nécessités de la vie de tous les jours ; il fut défendu par les Facultés de l'Université ; et, dès le commencement du XVIIe siècle, il fut admis par un si grand nombre de penseurs ecclésiastiques

(1) Funk, *Geschichte*, 59.
(2) Sur Navarrus, voyez Funk. *Geschichte*, 58 et Endeman.
(3) Funk, *Geschichte*, 59, et note 7 ; Endemann, I, 384-387.
(4) Funk, *Zins und Wucher*, 85 et note.

que le placeur qui voyait une occasion de réaliser un certain bénéfice dans des opérations commerciales ne pût plus en être détourné par des scrupules religieux.

La seule précaution à observer fut de désigner le contrat comme un contrat de société et non comme un contrat de prêt (1). On doit cependant faire remarquer que même la théorie du triple contrat ne concernait pas le cas où le prêt était fait à des pauvres et non dans un but commercial. Si l'Eglise avait fait le pas qui, aujourd'hui, nous apparaît comme une conséquence si évidente de son action, et avait cessé de s'opposer aux prêts considérés comme prêts, il lui aurait semblé qu'elle abandonnait la seule base sur laquelle elle pouvait condamner l'injuste exploitation des nécessiteux.

Section LXXIII. — Montes Pietatis.

L'empressement avec lequel beaucoup de théologiens du XVIe siècle permirent le paiement d'un intérêt peu élevé s'explique, sans doute, en partie par l'histoire des *Montes pietatis*, institutions qui, quoiqu'elles n'aient probablement jamais fait leur apparition en Angleterre, doivent avoir eu une influence indirecte sur l'opinion anglaise par l'influence qu'elles eurent sur les écrivains étrangers.

Le *Mons pietatis* dérive lui-même d'une ancienne pratique qui avait fait l'objet d'une vive discussion parmi les canonistes et les théologiens ; cette pratique c'est le système de dette publique auquel avaient recours un grand nombre d'Etats italiens (2).

(1) Funk, *Geschichte*, 60.
(2) Funk, *Geschichte*, 48-51 qui expose le mieux ce point ; ce qu'il dit peut être complété par l'exposition quelque peu fatigante de Endemann, I, 431, et ss.

Les grandes républiques, Venise, Florence et Gênes, s'étaient vues forcées de recourir à l'emprunt auprès de leurs citoyens, et de prévenir le mauvais effet produit en payant un léger intérêt annuel. La pratique s'étendit à d'autres Etats ; et la transition fut facile du prêt obligatoire au prêt volontaire. Le terme *Mons*, pour désigner une somme ou monceau d'argent, était le terme florentin particulier qui fut généralement adopté ailleurs au XVI[e] siècle.

Quant au droit de payer ou de recevoir des intérêts pour de tels prêts, il y eut une vive controverse au XIV[e] siècle et au XV[e]. Cela devint une pomme de discorde entre les différents ordres religieux : les Dominicains et les Franciscains, jetant le poids de leur influence du côté du gouvernement, et défendant le système tout entier, les Augustiniens l'attaquant. Mais sa justification n'était pas difficile, même au point de vue canonique, étant donnée la situation dans laquelle se trouvaient les villes italiennes. Même en négligeant cette considération que les prêts étaient primitivement obligatoires, c'est-à-dire, n'étaient pas faits en vue du gain, et que saint Thomas n'avait pas vu de faute chez le débiteur reconnaissant qui, de sa libre volonté, faisait une libéralité à son bienfaiteur, la théorie de l'intérêt pouvait très bien être invoquée pour sa défense. Le commerçant ordinaire de Florence qui était forcé de livrer une certaine portion de son capital à l'Etat, perdait en réalité ce que, sans cela, il aurait gagné par son placement; de sorte que les magistrats pouvaient très bien voir dans le payement de l'intérêt comme une compensation pour le *damnum et interesse*. Comme nous pouvons le prévoir, ce furent les théologiens florentins qui se mirent à l'œuvre avec le plus de zèle pour faire triompher cet argument.

Laurentins de Rudolfis, le premier des canonistes qui ait écrit un traité sur l'usure (1404) (1), reconnaissait à

(1) Voyez sur Laurentius, Endemann, I, 32.

l'Etat le droit de contracter un emprunt et de payer un intérêt pour cet emprunt, et il justifiait même la vente du papier du gouvernement par les obligataires, — un droit qui fut fréquemment mis en cause par les plus sévères théologiens. Mais comme les autorités ne s'entendaient pas sur ce dernier point, il conseillait aux bons chrétiens de ne se livrer que le moins possible à de pareilles opérations.

Saint Antonin, Archevêque de Florence (mort en 1459), suivit Laurentins. Il conseilla au clergé de ne pas traiter comme usuriers les gens qui continuaient à acheter les obligations du gouvernement, et à ne pas s'opposer à ce qu'ils reçussent l'absolution ; il avertit les prédicateurs d'avoir soin de ne pas imposer un fardeau inutile à la conscience et de ne pas encourager la cupidité. Son attitude était même exactement celle que professe à présent l'Eglise romaine au sujet des prêts ordinaires ; elle ne pensait pas qu'il fût sage de les traiter comme étant nécessairement illicites en eux-mêmes, quoiqu'ils pussent l'être parfois en raison de circonstances particulières. Saint Antonin alléguait encore — et, en cela, il n'était que l'écho de l'enseignement de l'Eglise des premiers temps — que le fait d'acheter des obligations du gouvernement *dans le but* de faire un bénéfice était illicite, mais qu'il n'en était plus ainsi lorsque ces obligations étaient achetées, comme on achèterait une rente, simplement comme moyen d'obtenir un revenu assuré et digne de son rang (1). Un écrivain de 1460 nous assure que la légalité du système de la dette publique était déjà reconnu à Paris par la grande majorité des théologiens.

Ce sont évidemment les *montes* de l'Etat qui suggérèrent aux Franciscains l'établissement des *montes pie-*

(1) Sur le décret de la *Pœnitentiaria* de 1831, voyez Funk, *Geschichte*, 69, 70 ; *Zins und Wucher*, 136 et ss.

tatis, ou fonds destinés à être prêtés aux pauvres et garantis par des gages ou nantissements. Le premier de ces établissements fut établi à Orvieto en 1463, le second, muni d'une sanction papale spéciale, à Pérouse en 1467; et beaucoup d'autres furent établis avant la fin du siècle (1). Tout d'abord, étant presque exclusivement l'œuvre des Franciscains, la plupart d'entre eux conservèrent un caractère ecclésiastique et furent administrés par le clergé. Leur but était exclusivement philanthropique ; ils étaient même les premiers essais faits en vue de lutter contre les mêmes difficultés que celles contre lesquelles sont appelées à lutter les banques coopératives d'Allemagne et d'Italie (2). Le fait seul que, même dans les temps modernes, les opérations ordinaires du marché de l'argent ne répondent nullement aux besoins de crédit ressentis par les artisans et les fermiers agricoles, montre combien les institutions

(1) Funk, *Geschichte*, 51-53 ; Endemann, I, 460 et ss.

(2) Voyez Wolff sur le *Co-operative Credit-Banking in Germany*, dans la *Economic Review*, II, 460. M. Wolff dit : « Les banques de prêts (*Loan-banks*) sont en train de bannir des villages, par grandes troupes, les usuriers vaincus et rendus impuissants. » Le petit usurier, comme nous l'avons fait observer déjà, ne s'enrichit guère dans les circonscriptions rurales de l'Angleterre, mais il est loin d'être inconnu dans les grandes cités. Mazzini nous décrit ainsi l'expérience qu'il en fit à Londres en 1837 : « Je me traînais de l'une à l'autre de ces sociétés de crédit qui prennent à un pauvre homme la dernière goutte de son sang et qui, souvent, lui volent ce qui lui restait d'honneur et de dignité, en exigeant de lui quarante ou cinquante pour cent pour un prêt de quelques livres sterlings, qu'il est forcé de rembourser par paiements hebdomadaires, à des heures déterminées, dans des bureaux tenus dans des brasseries ou des cabarets au milieu d'une foule d'ivrognes et de gens sans mœurs ». Aujourd'hui à Londres, il y a peu d'ateliers importants qui n'aient leur usurier, ou « *Shylock* » comme on l'appelle. Le taux ordinaire de l'intérêt est un penny par semaine pour chaque shilling prêté.

comme les *montes pietatis* ont dû être salutaires lorsqu'elles commencèrent leur œuvre.

Mais, même avec le patronage du pape et les promesses des avantages spirituels et temporels que devaient en retirer ceux qui souscrivaient à cette œuvre si charitable, les administrateurs des *montes* jugèrent nécessaire d'imposer une petite charge à l'emprunteur dans le but de couvrir les frais ; et alors commencèrent les attaques. Elles furent conduites par l'ordre rival des Dominicains ; et elles trouvèrent leur expression la plus complète dans un traité du docteur dominicain Thomas de Vio, plus connu sous son dernier titre de Cardinal Gaëtan. Son argumentation nous montre qu'il y avait autre chose que de la jalousie dans la critique que subissait le mouvement Franciscain de « Réforme Sociale ». Il convient de se souvenir que le paiement d'une certaine rétribution pour l'usage de l'argent n'avait été justifié que dans les hypothèses suivantes : soit que 1° l'emprunteur fût en possession d'une propriété produisant un revenu et qui pouvait donner naissance à une rente annuelle, soit 2° qu'il employât l'argent dans quelque opération lucrative (comme c'était le cas dans la théorie de la société), ou, au moins 3° qu'il eût prêté gratuitement pour un certain temps très court (comme dans la stricte théorie de l'intérêt) ; et dans tous les cas on supposait que l'emprunteur était dans une situation assez prospère. Mais ici on demandait une rémunération pour un prêt, 1° dès le commencement de la période, 2° à un homme pauvre qui l'obtenait pour subvenir à ses besoins immédiats, et qui ne pouvait l'employer dans le commerce. C'était cette charge imposée aux pauvres et aux nécessiteux que Thomas de Vio trouvait si difficile à concilier avec l'ancienne doctrine sur l'usure. Mais les Franciscains pouvaient très bien répondre que, — quoique un prêt non rémunéré fût ce qu'il y avait de meilleur, — lors-

qu'un tel prêt n'était pas possible, un prêt moyennant un faible intérêt fait au moyen d'un fonds de charité valait mieux que le recours à des usuriers professionnels. Et c'est ainsi que se prononça le Concile de Latran de 1515, sous Léon X. Les *montes,* décida-t-on, pouvaient licitement demander un intérêt modéré, s'il ne leur était pas possible de prêter autrement et si le but de cette exigence était non de réaliser un bénéfice mais de se couvrir de leurs dépenses. Le Concile y ajouta une définition de l'usure résumant la plupart des modifications que la doctrine avait graduellement reçues : « L'usure consiste à rechercher un gain dans l'usage d'une chose qui n'est pas productive en elle-même (comme l'est un troupeau ou un champ) sans *travail,* sans *dépense* ou sans *risque,* de la part du prêteur ».

L'importance de ce changement apporté dans la doctrine canonique par l'acceptation du principe des *montes pietatis* est des plus évidentes. Les hommes d'Eglise étaient de plus en plus réconciliés avec l'idée d'une rémunération pour l'usage de l'argent, même de la part des pauvres qui ne pouvaient pas emprunter en vue d'un placement commercial. La distinction morale tendit de plus en plus à devenir une distinction entre une demande excessive et une demande modérée, plutôt qu'entre le prêt gratuit et le prêt non gratuit. La doctrine de l'usure, qui tout d'abord avait pris une forme rigide, nécessaire peut-être au Moyen Age, commençait maintenant à se modeler sur une conception plus large de l'usage oppressif du pouvoir de l'argent ; et ce fut là tout ce que l'Eglise voulait dire en réalité en s'accrochant au mot « usure ».

Section LXXIV. — Nouvelle Doctrine Catholique.

L'histoire de la pensée économique dans le présent chapitre est nécessairement limitée à la période qui précède le milieu du XVIᵉ siècle ; mais il convient cependant, pour être complet, de jeter un regard sur les modifications que reçut la doctrine dans le cours des cinquante années suivantes.

Et d'abord, examinons la théorie des rentes (*census*). Nous avons vu qu'au XVᵉ siècle ce principe avait été solidement établi d'après lequel la rente devait être basée sur une propriété déterminée produisant un certain revenu ; elle doit être un *census realis*. Mais dès 1452, une bulle de Nicolas V avait dispensé les royaumes d'Aragon et de Sicile de la rigueur de cette condition. On représenta au pape que les populations de ces contrées souffraient tellement des prêts usuraires que ce serait un moindre mal de leur permettre de faire des contrats de rente basés sur leur propriété mobilière, ou même sur leur crédit général (1), en un mot, de leur permettre ce qui est connu sous le nom de *census personalis*. Mais ce que l'on jugeait désirable en Aragon et en Sicile, on le jugeait aussi désirable ailleurs, et par suite nous trouvons qu'un nombre de distingués théologiens de la première partie du XVIᵉ siècle, y compris Major et Summenhart de Tubingue (2), commencèrent à prendre la défense de cette pratique (3). Mais, ici encore, la contre-réforme apporta des opinions plus sévères ; et la bulle *Cum onus* de Pie V, en 1568, déclara une fois de plus, de la ma-

(1) Endemann, II, 113.
(2) Pour Summenhart, voyez Roscher, *Geschichte*, 22.
(3) Funk, *Geschichte*, 56.

nière la plus claire, qu'une base productive de fruits était absolument nécessaire. Cependant, comme nous l'avons déjà vu dans le cas du triple contrat, la réaction vint trop tard. Les théologiens moraux de l'ordre de Jésus, et principalement parmi eux Molina en Espagne (né en 1535, mort en 1600), Lessius dans les Pays-Bas (né en 1554 mort en 1623), et Azorius en Allemagne (né en 1533, mort en 1603) cherchent à atténuer la portée, de cette Bulle (1). Ils soutinrent que, dans les contrées où elle n'avait pas été réellement publiée, elle était sans force, et, par suite, ils prétendirent qu'elle n'avait aucune validité en France, dans les Pays-Bas et en Allemagne; dans les Deux-Siciles son effet fut suspendu par une bulle de Grégoire XIII confirmant celle de Nicolas V (2). Cependant le pape et les théologiens de l'ordre des jésuites auraient pu s'épargner la peine qu'ils avaient prise; car la facilité de plus en plus grande d'obtenir du capital à d'autres conditions, — et à des conditions plus avantageuses que celles du *census*, — amena graduellement la disparition de cette pratique, et la discussion s'éteignit lentement (3). Le moyen le plus facile de se procurer un certain capital fut l'emprunt à *intérêt* (dans le sens technique du mot), lorsqu'une fois la doctrine de l'intérêt eut reçu cette modification à laquelle il a été fait allusion, qui dispensait de prouver le *retard* ou *mora*. Cette modification semble avoir été proposée pour la première fois, avec un certain succès du côté des catholiques, par Navarrus (4); quoique, comme nous le verrons plus tard, elle fut présentée à peu près vers la même époque du côté protestant par Mélancthon. Navarrus, après une brillante carrière comme professeur de droit canon dans les

(1) Sur ces trois auteurs, voyez Endemann, I, 48-50.
(2) *Ibid.*, II, 117.
(3) *Ibid.*, II, 119.
(4) *Ibid.* II, 266.

Universités de Toulouse, Salamanque et Coïmbre, vint à Rome, où il résida pendant vingt-six ans, jusqu'à sa mort en 1586 (1). Son Manuel à l'usage des confesseurs jouissait d'une grande autorité; les cours ecclésiastiques commencèrent à hésiter dans leurs décisions; la Rota génoise, même, décida, dans un cas qui souleva une grande controverse, « que le consentement des parties avait le même effet que le retard (2) »; et la nouvelle proposition fut définitivement formulée et justifiée dans le grand Traité de Sigismond Scaccia sur le droit commercial (1618). Le traité de Scaccia reçut l'imprimatur papal et il resta longtemps la plus haute autorité sur la matière (3).

Cette concession faite, il est évident qu'il n'y avait plus aucune différence pratique entre le payement pour l'*usage* de la monnaie (*usura*) et l'intérêt; et on pourrait alléguer, comme cela se présente, qu'on pouvait très bien abandonner complètement la doctrine de l'usure. Ceci était substantiellement la proposition de Molinœus (Dumoulin) (4); et il paraît difficile de justifier d'une manière suffisante l'accusation d'hérésie à laquelle son traité donna lieu (1546). Mais le mot *prêt*, *mutuum*, avait été défini comme un transport de propriété (5), et tant que cette conception juridique subsista, il fut inutile de demander que les canonistes reconnussent la justice de la rémunération pour le « prêt » *eo nomine*. Ce fut en vain que Molinœus essaya de montrer, par un retour à l'ancien droit romain, qu'une telle conception du *mutuum* n'était pas satisfaisante. Le terme *intérêt* peut nous sembler être devenu synonyme d'*usure*; et le

(1) *Ibid.*, I, 47.
(2) « Tantum operatur consensus partium quantum mora ». *ibid.*, II, 265.
(3) *Ibid.*, I, 54; II, 264.
(4) Cf. ce que disent de lui Endemann et Böhm Bawerk.
(5) Funk, *Zins*, 170 et ss.

soin avec lequel la plus grande partie de la législation séculière du XVII[e] siècle, spécialement en Allemagne (1), conserva la distinction, et tout en permettant l'*intérêt* et la *rente*, continua à condamner l'usure, peut nous sembler pure hypocrisie. Mais on doit faire observer que la distinction approximative entre l'intérêt, en tant que rémunération modérée, et l'usure en tant que rémunération excessive, était une distinction réellement basée sur la théorie de l'intérêt elle-même et cela explique la préférence que l'on avait pour elle. Car, en théorie, l'intérêt était encore une compensation pour la perte qu'éprouvait le prêteur faute de pouvoir placer lui-même son capital, c'est-à-dire qu'il ne se mesurait pas à l'avidité du prêteur, spéculant sur les besoins de l'emprunteur, mais d'après le taux courant des profits.

Le point auquel la doctrine canonique était arrivée vers la fin du siècle nous est présenté de la manière la plus intéressante, — dans un exemple concret ; et cet exemple est très instructif, puisqu'il fournit un parallèle exact à la controverse sur le même sujet qui existait en Angleterre sous le règne d'Edouard VI. En 1553, Albert V de Bavière, dans le Code Bavarois modifié, publié cette même année, permit le *census annuus pro pecuniis mutuatis*, c'est-à-dire une rente annuelle (ou revenu) pour l'argent prêté, tant que ce revenu n'était pas excessif (2). La brèche faite ainsi à la vieille tradition résultait de l'emploi du mot *mutuatis*, ou « prêtés » ; un *census personalis*, comme nous l'avons déjà vu, était en train de devenir licite. L'exemple d'Albert fut bientôt suivi dans plusieurs des Etats protestants, tels que la Saxe (1572), le Mecklembourg (1572) et le Brandebourg (1573). Mais son successeur Guillaume V

(1) Endemann, II, 315 et ss.

(2) Pour un récit de cet épisode, voyez Endemann, II, 153 et ss., et cf. Funk, *Geschichte*, 62.

— dont la sympathie pour la contre-Réforme est indiquée par le titre « le Pieux », — sentait sa conscience mal à l'aise, et après avoir cherché en vain une opinion unanime et sans ambiguité des théologiens de Rome et de Ingolstadt, il finit par porter la question devant Grégoire XIII. « Le contrat communément en usage en Allemagne était-il licite ? question qui était exposée comme il suit : Titius, ayant une certaine somme d'argent, la transmet à Sempronius, — homme ayant la situation sociale qu'il vous plaira, — (ceci pour éviter la restriction qui pourrait avoir été faite si on avait employé le terme de marchand) dans un but non déterminé, mais pour être employée comme le débiteur l'entendrait (ceci encore pour poser la question d'une manière aussi large que possible, et pour éviter les restrictions que l'on pourrait faire au sujet d'un emprunt ayant un but commercial), aux conditions suivantes : que Titius aurait le droit, en vertu du contrat et d'un engagement pris légalement exprimé sous une forme ou sous une autre, (ce n'est pas nécessairement sous la forme du *census personalis*, ou de la *société*, ou de l'*interesse*), de recevoir chaque année, tant que ladite somme sera laissée entre les mains de Sempronius, cinq pour cent, et à la fin tout le montant du capital (c'est-à-dire sans risque) (1) ». La réponse de Grégoire, donnée d'après le rapport d'une commission de théologiens, fut que le contrat dans la forme sous laquelle il était présenté était usuraire, puisqu'il ne pouvait être considéré autrement que comme un prêt. Mais on ne doit pas regarder cette

(1) « Titius pecuniam habens eamdem Sempronio cujusvis conditionis homini ad nullum certum usum, sed pro arbitrio debitoris distrahendum ea lege tradit, ut Titius ex pacto et civili obligatione, quæ aliquando in iisdem litteris, interdum in aliis adjicitur, jus habeat, quamdiu eadem pecunia apud Sempronium relinquitur, accipiendi quotannis ab eodem Sempronio quinque florenos pro singulis centenariis et postea totam quoque summam capitalem ». Endemann, II, 154.

réponse comme condamnant toutes les conventions par lesquelles on promettait de payer cinq pour cent ; ces conventions étaient permises si elles prenaient la forme soit d'un contrat de société avec sécurité du capital et bénéfice déterminé (le triple contrat), soit la forme d'une acquisition de rente, ou d'un contrat en vue d'un intérêt légitime. Par suite, en 1588, le duc rétablit l'ancienne prohibition des *prêts*, mais, en même temps, il fit rédiger et publier un certain nombre de formules de contrats licites. Un tel procédé risque de paraître absurde à des lecteurs modernes ; cependant il y avait, après tout, une distinction pratique entre autoriser *toutes sortes de prêts en toutes circonstances* et autoriser *un certain nombre de façons de placer l'argent*, chacune d'elles restant soumise aux conditions que l'Eglise pouvait encore s'efforcer de maintenir (1).

Section LXXV — Opinion Protestante et Réformée.

Cependant la pensée anglaise, au XVIe siècle, devait vraisemblablement être moins affectée par la récente doctrine canonique que par l'opinion protestante et réformée ; et c'est sur cela que nous devons maintenant

(1) Le *titulus legis civilis*, c'est-à-dire justification basée sur ce que la loi séculière autorisait le paiement d'une certaine somme pour l'usage de l'argent, et dont parle Funk, *Geschichte*, semble, n'avoir été généralement admis que dans une époque postérieure. Ce que dit Josias Child dans son *Discourse of Trade* (écrit vers 1667) p. 66, de ce qui existait en Italie est très significatif. — « J'apprends que le droit pontifical n'autorise pas la rétribution pour l'usage de l'argent ; l'intérêt qu'on y reçoit maintenant et qui est généralement de 4 pour cent est admis à la suite d'une dispense du Pape Paul V (1605-1621) ; cependant, *personne ne peut se faire payer des intérêts pour des prêts d'argent si la personne qui doit les payer peut prouver qu'elle n'a pas gagné la valeur de l'intérêt demandé* ».

revenir. Le mouvement réformateur ne prit pas tout d'abord la direction que nous pourrions peut-être prévoir *a priori ;* il ne s'attaqua pas à la doctrine de l'usure précisément parce qu'elle faisait partie de l'enseignement canonique et scolastique, quelque grande que fût la répugnance que Luther et beaucoup d'autres parmi les premiers réformateurs ressentaient au sujet de l'instruction systématique des écoles théologiques.

La haine de l'usure était si enracinée dans le peuple qu'un fils de paysan comme Luther pouvait difficilement en être exempt ; et l'enthousiasme pour la réforme morale, qui fut une des principales causes du nouveau mouvement religieux, retourna naturellement aux règles anciennes et plus sévères. C'est pourquoi, nous voyons tout d'abord Luther prendre une attitude beaucoup plus *intransigeante* que les théologiens catholiques eux-mêmes ; et il n'est pas improbable que la sévérité de ses opinions ait contribué à détourner les théologiens catholiques des propositions auxquelles ils tendaient déjà. Il est difficile de définir son attitude avec une très grande précision ; il n'y a aucune raison de supposer qu'il a eu une exacte connaissance de la littérature de cette matière ; et il est évident que dans l'esprit populaire, auquel Luther était très sympathique, les diverses idées sur l'intérêt et sur la rente (ou annuité) n'étaient pas aussi distinctes les unes des autres que dans les livres.

L'opinion de Luther pourrait peut-être se formuler ainsi : il abhorrait et attaquait avec véhémence toutes les formes de l'usure dans lesquelles un payement était demandé à une personne pauvre pour l'usage de l'argent. Mais de la part de personnes capables de payer, la rémunération était permise dans les deux cas de *rente* (*census*, *Zins*) et d'*intérêt*, ces deux mots étant pris dans leurs sens étroit et étymologique. Le *census*, ou rente, n'était justifiable que lorsqu'il reposait sur une parcelle de terre déterminée, lorsque le taux en était bas, et lorsque

le placeur participait aux risques auxquels la terre était exposée, tels que les risques dus aux intempéries des saisons (1). Il était entièrement opposé à la pratique par laquelle les villes contractaient des emprunts en donnant en garantie leurs terrains communaux sans rattacher l'obligation à des superficies déterminées ; et, comme nous pouvons le prévoir, il condamnait l'imposition d'une charge sur quelque chose d'aussi intangible que le talent d'un artisan, — ce qui constituait le *census personalis* (2).

Il permettait encore l'intérêt seulement comme compensation pour la perte (ou gain manqué) que l'on éprouvait à la suite du non-remboursement au temps fixé ; mais, même dans ce cas, il devait y avoir un véritable *damnum emergens* ou *lucrum cessans* à compenser, et l'intérêt devait être modéré (3). Dans ses premiers écrits, Luther allait même jusqu'à déclarer que la théorie de l'intérêt était un pur prétexte ; personne ne pouvait si certainement compter faire un profit de son argent qu'il pût légitimement stipuler de recevoir une compensation pour l'usage auquel il renonçait (4).

Ce fut Mélancthon qui, le premier, du côté des protestants, exposa ce que seraient les conséquences de l'acceptation du principe de l'intérêt sous les nouvelles conditions rendues possibles par le commerce moderne. Il fut prompt à défendre l'ancienne doctrine elle-même et il fit appel à tous les arguments déjà usés sur les choses *fongibles* et les choses *consomptibles*, la rétention de la propriété, etc. (5). Mais, alors, il reconnut la validité de l'intérêt avec beaucoup moins de réserves que Luther.

(1) Schmoller, *Ansichten*, 107, 109, (sermon de 1519), 113 (pamphlet de 1540).
(2) *Ibid.*, 108.
(3) *Ibid.*, 110, 111.
(4) *Ibid.*, 105, 106.
(5) *Ibid.*, 118 : pour une explication du mot *fongible*, voyez *supra* § 17.

Quant à la compensation pour le *damnum emergens*, il n'avait aucun doute, et il suivit les canonistes du siècle précédent en acceptant sans scrupule la prétention du *lucrum cessans* lorsqu'elle venait de placeurs qui étaient dans une situation à pouvoir réaliser un certain bénéfice dans le commerce (1). Avec le nombre toujours croissant des occasions pour les entreprises commerciales avantageuses, tous ceux qui étaient en mesure de prêter de l'argent se rangèrent dans cette catégorie. Mais Mélancthon alla plus loin que les premiers canonistes, et, comme son contemporain Navarrus, il admit bientôt que l'intérêt serait légitimement demandé, même lorsqu'il n'y aurait aucun retard dans le remboursement, c'est-à-dire qu'il pourrait être stipulé du jour même où le prêt aurait été fait (2).

Les seules réserves qu'il fit étaient que l'intérêt devait être modéré, selon l'estimation qu'en feraient des hommes honnêtes, ou « le juge », — opinion qui contribua, sans doute, à faire fixer un taux légal d'intérêt par l'autorité publique — et qu'aucune rémunération ne serait payée lorsque le prêteur n'aurait pas été capable d'en retirer lui-même un aussi grand profit.

La dernière atteinte à la doctrine médiévale de la part de ceux qui ne faisaient pas partie de la communion romaine, vient de Calvin qui, dans une lettre célèbre, écrite à Œcolampadius (publiée pour la première fois en 1575) (3), suivit le juriste français Dumoulin (ou Molinœus) en niant qu'une rémunération pour l'usage de l'argent fût illicite en soi. Il montra combien il était absurde de considérer l'argent comme une chose stérile,

(1) Schmoller, *Ansichten*, 119.
(2) *Ibid.*, 120.
(3) La lettre elle-même, dont je ne connais pas la date exacte, est donnée *in extenso* dans *Joannis Calvini Epistolæ et Responsa* (éd. Bèze, Genève, 1575), page 355. Cf. ce qu'en dit Böhm-Bawerk, *Capital and Interest*, trad. Smart, 28.

alorsqu'il était possible d'acheter avec ce même argent une propriété dont on pouvait tirer un certain revenu. Le jugement de Calvin eut certainement une grande influence en affaiblissant l'ancienne répugnance à l'égard du prêt à intérêt; spécialement lorsque la grande nation commerçante du siècle suivant, la Hollande, devint calviniste. En outre, il est évident qu'une justification de l'usure elle-même faisait beaucoup plus d'impression que l'admission d'un certain nombre d'exceptions. L'enseignement de Calvin était donc, à proprement parler, un tournant de l'histoire de la pensée européenne. Mais on a rarement fait observer que l'attitude de Calvin, à l'égard de chaque transaction particulière, a été précisément la même que celle, soit de Mélancthon, soit de la généralité des théologiens catholiques contemporains. Cela ressort d'une manière évidente des paroles mêmes de Calvin : « quoique je ne frappe pas l'usure (rémunération pour l'usage de l'argent) d'une entière condamnation, je ne peux pas l'approuver sans réserve, et de même je ne peux pas approuver que quelqu'un se fasse un métier de prêter de l'argent. L'intérêt peut être légitimement pris pour l'usage de l'argent, sous les conditions suivantes seulement et non autrement. » Parmi ces conditions sont les suivantes : « Qu'on ne demande pas l'intérêt aux personnes dans le besoin ; car il n'est pas juste de forcer un homme dans la misère à payer des intérêts ; et celui qui reçoit un prêt à intérêt devrait au moins faire produire autant pour lui-même par son travail qu'il donne à celui qui prête. »

Calvin comprit très bien le danger qu'il y avait à paraître donner une approbation générale au fait de recevoir de l'argent pour l'usage de l'argent. Il commence sa lettre en remarquant qu'il avait appris de l'exemple des autres combien il est dangereux de se prononcer. « Car si nous condamnons entièrement l'usure, nous imposerons aux consciences des restrictions plus sévères que ne l'a désiré le Seigneur lui-même ; tandis que si nous faisons la moindre concession, beaucoup s'en feront un prétexte, et se lanceront dans une licence sans borne, que l'on ne peut ensuite arrêter par aucune modération ou exception. » Il n'est pas certain même que cette lettre fût destinée à la publicité. Calvin dit à Œcolampadius qu'il n'hésiterait pas à lui découvrir sa pensée tout entière, mais Œcolampadius demande un avis au nom d'un ami et Calvin hésite. Il se contente seulement de donner une réponse à condition que Œcolampadius tiendra compte du caractère de son ami en la lui communiquant.

Ce que craignait Calvin arriva. Après plusieurs siècles la grande autorité de Calvin fut invoquée à l'appui de la proposition qui voulait que la rémunération touchée pour le prêt d'une somme d'argent ne fût jamais illicite ; et quelques-unes de ses sentences furent séparées de leur contexte et citées sans tenir aucun compte des conditions qui les modifiaient. Ce que l'on qualifie d'approbation de l'usure lorsqu'un commerçant l'exigeait d'un autre commerçant, fut transformé en une approbation générale et absolue de tout contrat concernant le prêt d'argent ; et les théologiens réformés et protestants étaient tout juste aussi éloignés que les théologiens catholiques d'un critérium satisfaisant au sujet d'un juste usage du pouvoir de l'argent.

Section LXXVI. — Opinion en Angleterre.

Le mouvement d'opinion qui se produisit dans le reste de l'Europe occidentale au XVe siècle et au XVIe s'étendit certainement à l'Angleterre. Jusqu'à ce que le droit commercial anglais du Moyen Age aura été étudié avec plus d'attention qu'il ne l'a été jusqu'ici, il sera

impossible de déterminer la relation exacte entre les Cours confessionnelles des ecclésiastiques et la pratique des affaires. Il est à souhaiter, cependant, que l'on montre la force du sentiment qui s'élevait contre l'usure véritable, — un sentiment qui n'était pas tout à fait inconciliable avec la permission d'un certain nombre de contrats qui pour nous se distinguent difficilement du prêt à intérêt, mais qui, pour les hommes de cette époque, apparaissaient sous un jour tout différent. La première preuve peut être tirée de *Piers Plowman* (dont le premier texte peut être rapporté à l'année 1362 et qui fut remanié et augmenté en 1377 et 1393). Comme il était d'usage dans les traités du Moyen Age sur la théologie morale, l'auteur traite de ces sujets sous la rubrique *Avarice*, un des sept péchés capitaux. Chacun des sept péchés vient nous faire sa confession. Celle de l'avarice nous donne une intéressante peinture des conditions de cette époque. Comme apprentie elle apprit à mentir et à peser frauduleusement les marchandises, et elle continua son éducation dans le mal aux grandes foires de Winchester et de Wey, où elle fut envoyée avec les marchandises de son maître. Parmi les drapiers elle apprit à tromper en mesurant le drap, et la manière de le tendre pour augmenter sa dimension. Elle apprit, enfin, des Lombards et des Juifs le métier d'usurier. Elle saisissait les gages partout où elle pouvait, parce que les gages valaient mieux que l'argent prêté ; et lorsque les débiteurs étaient en retard pour leurs paiements, cela lui permettait de saisir plus d'un manoir.

J'ai plus de manoirs par mes arrérages que par *miseretur et commodat*,

disait-elle, faisant allusion au verset du psaume qui concerne l'homme qui prête et qui est miséricordieux. « Quand on m'emprunte on achète le temps », faisant encore allusion à un vieil argument d'après lequel l'usure

était une rémunération pour le temps — qui, cependant, est un don de Dieu. *Repentir* vient alors lui dire qu'elle ne peut jamais être pardonnée si elle ne consent à restituer :

Le pape et tous ses pénitenciers ne sauraient
T'absoudre de tes péchés, *sine restitutione*
Nunquam dimittetur peccatum nisi restituatur ablatum (1)

Vers le milieu du siècle suivant, vers 1450, un certain John Myrc, chanoine dans un monastère de l'ouest de l'Angleterre, écrivit une sorte de Manuel pour le clergé de paroisse. On y invite le prêtre de paroisse à dire à ses paroissiens non seulement que l'usure est un péché « quand on prête 12 pence pour en avoir 13 », mais encore qu'il est tout aussi illicite de vendre à un homme un article au-dessus de sa valeur. On cite une forme d'excommunication et elle enveloppe tous les « usuriers qui, pour cause de lucre (c'est-à-dire en vue de gagner) prêtent leur cheptel (c'est-à-dire leur capital sous quelque forme que ce soit, et probablement ici, dans ce premier exemple sous forme de bétail), jusqu'à un certain temps et pour un prix plus élevé qu'il n'aurait pu être vendu au moment du prêt (2) ». Myrc rassemble aussi une série de questions qui doivent être posées en confession ; et sous la rubrique *avarice*, nous trouvons l'enseignement suivant :

Quelqu'un a-t-il emprunté sur gage
Au moment où il était dans le besoin
Et au moment où il a voulu payer,
As-tu retenu son gage ?
Lors même qu'il n'a pas payé à jour dit
Tu ne dois pas lui refuser son gage.
As-tu cherché à avoir des terres
Pour en retirer un plus grand bénéfice ? (3)

(1) Texte A, Passus V, II, 107 et ss. La citation est de Saint-Augustin.
(2) Myrc, *Instructions* (Société des Anciens Textes anglais), 22.
(3) *Ibid.*, 39.

Ces sentiments n'étaient pas seulement ceux du clergé, que l'on pourrait se figurer comme ayant proposé un exemple de moralité irréalisable, ou encore d'un satirique populaire comme l'auteur de *Piers Plowman*. Jusque bien avant dans le xve siècle le sentiment contre l'usure fut partagé par la grande masse du public des affaires ; ce qui prouve bien que la prohibition de l'usure n'apparaissait pas comme une entrave apportée au commerce. Nous pouvons peut-être signaler un contraste entre cette période (vers 1400) et environ un siècle et demi plus tard (vers 1550). En 1550, bien que nous voyons le clergé toujours aussi empressé et aussi énergique dans sa dénonciation de l'usure, il est clair que cette dénonciation n'a plus la sympathie du monde commercial. Evidemment celui-ci cherche certainement à s'opposer à un certain courant en se portant vers une autre direction. Mais avant de venir à ce point, voyons quelle fut l'action du monde des affaires, dans la première période, représenté par le maire et les aldermen de Londres.

En 1363, Edouard III adressa un bref aux autorités de Londres, les félicitant des efforts qu'ils faisaient, « pour mettre fin à l'horrible vice et canaillerie de l'usure », et les autorisant à faire entre eux « une ordonnance raisonnable » pour la réprimer, et à établir un tribunal spécial, composé du maire, de deux aldermen et de deux roturiers, pour examiner les cas qui seraient portés devant eux. En conséquence le maire et les aldermen publièrent une ordonnance excessivement sévère, menaçant d'emprisonner les usuriers jusqu'à ce qu'ils auraient restitué à la partie lésée, et les frappant d'une amende égale, au profit de l'échiquier. De plus, « toute personne qui aura été convaincue trois fois d'une semblable malhonnêteté devra renoncer pour toujours à ladite cité sous peine d'emprisonnement perpétuel (1) ». Le glaive de la loi était encore mieux aiguisé contre les *courtiers* (*brokers*), classe d'agents d'affaires servant d'intermédiaires, qui avait déjà fait son apparition et qui était particulièrement impopulaire comme favorisant les conventions usuraires. « Puisque de telles conventions sont rarement établies sans l'intervention de faux courtiers, qui dans leur propre intérêt cherchent toujours à tromper les deux parties, lesdits magistrats ont aussi ordonné que tous ceux qui désormais seront coupables d'intervenir comme courtiers dans de telles canailleries, seront, la première fois, condamnés à un an de prison, et, s'ils s'en rendent coupables une seconde fois, ils devront renoncer à la cité pour toujours. »

Non contents de cela, environ dix-sept années plus tard, en 1391, le maire et les aldermen promulguèrent une autre ordonnance sur le motif que la première était « trop obscure » et parce qu'elle « ne comprenait pas ou ne déclarait pas en quoi consistait l'usure (2) ». En conséquence ils déclarent « que si quelque personne prête ou met dans les mains d'une autre personne de l'or ou de l'argent, pour en retirer un bénéfice, ou pour en retirer la promesse d'une chose certaine sans encourir de risque, une telle personne subira le châtiment des usuriers, porté dans ladite ordonnance ». Ils continuaient en ordonnant qu'aucun courtier ne pourrait s'établir avant d'avoir prêté serment devant le maire et d'avoir fourni une garantie de 100 livres sterling, promettant de « ne s'entremettre dans aucune convention d'usure ». Les registres de la cité contiennent une formule du serment que les courtiers devaient prêter, formule qui fut transcrite jusqu'au règne de Henry V (3).

Ce qui prouve suffisamment que ces ordonnances

(1) *Liber Albus*, trad. Riley, 318 et ss.
(2) *Ibid.*, 344.
(3) *Ibid.*, 273.

n'étaient pas lettre morte c'est le cas de Ralph Cornwell, en 1377 (1). Un débiteur refusait de payer une somme de 2 livres qu'il s'était engagé de payer pour un emprunt de 10 livres pour un délai de trois mois ; la Cour de Londres, non seulement le libéra de son obligation, mais elle fit mettre le prêteur en prison, jusqu'à ce qu'il eût payé à la cité deux fois la somme qu'il avait demandée.

Durant toute la fin du Moyen Age, l'usure fut considérée non seulement comme une infraction religieuse mais encore comme une infraction civile. La dernière des anciennes prohibitions législatives est contenue dans un statut de 1487 (2). Mais on doit se souvenir que, de même que le gouvernement de Edouard IV avait eu une grande popularité auprès des marchands de Londres, le gouvernement de Henry VII fut tout d'abord soutenu par la *gentry* de campagne, et que très probablement ce statut ne répondait plus aux sentiments du monde commercial.

Bientôt après, l'influence de la récente doctrine canonique commença à se faire sentir. Dès 1495 un statut, tout en prohibant l'usure, exempta d'une manière expresse « les légitimes *pénalités pour non remboursement* de l'argent prêté » et il admit qu'un prêt garanti par une terre, dont le prêteur recevrait le produit annuel, serait justifiable *si le prêteur courait le risque* de perdre le capital (3) ».

Le pas décisif, cependant, qui consistait à rompre définitivement avec la vieille tradition ne fut fait qu'en 1545, à la fin du règne de Henry VIII, lorsque, sous le couvert, comme il semble, de la théorie de l'intérêt, un payement de 10 0/0 par an fut permis par la loi (4).

(1) On trouvera ce fait tout au long dans la nouvelle édition de Cunningham, *English Industry and Commerce*, I, 325.
(2) 3 Henri VII, c. 5 ; *Stat.*, II, 514.
(3) 11 Henri VII, c. 8 ; *Stat.*, II, 574.
(4) 37 Henri VIII, c. 9 ; *Stat.*, III, 996.

Mais un grand nombre de réformateurs anglais partageaient le sentiment de Luther ; et aussitôt qu'Edouard VI monta sur le trône, ils s'élevèrent en violentes remontrances. Lorsqu'on se représente les maux les plus criants de cette époque, spécialement le pillage des pauvres par les riches, pillage qui avait lieu sous le couvert de changements religieux, il est difficile de ne pas sympathiser avec la petite troupe de prêcheurs enthousiastes et d'honnêtes fonctionnaires qui essayèrent de plaider la cause des pauvres. Un des plus capables et des plus intrépides d'entre eux adressa au Parlement, en 1551, une « Information et pétition contre les oppresseurs des pauvres roturiers de ce royaume », dans laquelle il s'exprimait comme il suit :

« Maintenant je veux parler de cette grande et intolérable usure qui de nos jours règne si librement sur tout ce royaume, et principalement dans la ville de Londres, et que l'on considère comme un gain licite. Cependant, c'est presque une hérésie que de la réprouver car on dit qu'elle est autorisée par le Parlement. Eh bien, la plus grande partie (j'en suis sûr) de cette pieuse assemblée et parlement ne sait pas que la cause de l'acte qu'ils promulguèrent au sujet de l'usure était l'insatiable désir des usuriers, qui ne se déclaraient satisfaits de l'usure qu'à condition qu'elle fût déraisonnable. Cependant, pour réprimer cette convoitise, il fut convenu et décrété par autorité du Parlement, que nul ne pourrait prendre par an plus de 10 livres sur 100 livres.

« Hélas ! a-t-il pu se trouver une assemblée assez abandonnée de l'Esprit-Saint de la Divinité pour reconnaître comme licite ce que défend la parole de Dieu ! N'ayez pas honte (honorables conseillers) de remettre cet acte en question de nouveau. »

Et, ensuite, au sujet du commandement biblique : « Je n'ignore pas les gloses que l'on a faites sur ce passage, et comment des hommes misérables n'y veulent

pas voir un précepte, mais un simple conseil de notre Sauveur, et par conséquent un enseignement qui n'en fait pas une nécessité aux chrétiens, mais qui leur laisse une entière liberté de le faire ou de ne pas le faire : O Dieu miséricordieux ! quelle est cette religion que les hommes professent. Ne doutez nullement (très dignes conseillers) que s'il se trouve jamais quelqu'un qui veuille enseigner qu'il y a dans la doctrine de Jésus-Christ un iota que l'on peut négliger et que l'on peut ne pas observer de tout son pouvoir, celui-là n'est qu'un suppôt du diable et un véritable Ante-Christ (1). »

La réaction entraîna avec elle la législation, et le statut de Henry VIII fut rapporté en 1552, sous le règne d'Edouard VI (2). On interpréta favorablement cette action et on soutint que l'acte précédent n'avait pas été considéré comme une permission de pratiquer l'usure. « L'acte ne visait pas à un maintien et à une autorisation de l'usure, comme diverses personnes aveuglées par un égoïsme désordonné l'ont cru a tort... et néanmoins ledit acte avait pour but d'éviter un mal plus grand qui était commun auparavant... Mais puisque l'usure est sévèrement prohibée par la parole de Dieu... pour y remédier, l'acte de Henry VIII est rapporté ».

Vingt ans ne s'étaient pas encore écoulés (1571) que le Parlement revenait à la politique d'autorisation de l'acte de 1546, et de nouveau il établit une distinction entre les contrats dans lesquels on stipulait plus de 10 0/0 et ceux dans lesquels on stipulait une somme moindre (3). La raison de cela en fut très bien donnée :

(1) *Select Works of Crowley*, 172.
(2) 5 et 6 Edouard VI, c. 20; *Stat.*, IV, 155.
(3) 1571, 13 Elisabeth, c. 8 ; *Stat.*, IV, 542. La deuxième disposition annuelle les contrats dans lesquels on stipule de 10 pour cent et la quatrième punit le prêteur qui reçoit davantage, de la perte de tout les intérêts. Cette quatrième disposition est cependant rendue inintelligible dans la *Record* édition par

L'acte d'Edouard VI n'avait « pas fait autant de bien qu'on avait espéré tout d'abord » puisqu'il put être éludé « au moyen de vente de marchandises, et de ruses inspirées par l'intérêt ».

La situation intellectuelle de l'Angleterre dans la seconde moitié du XVIe siècle est, à beaucoup d'égards, si différente de celle de la fin du Moyen Age, qu'il devient excessivement difficile de présenter le développement de l'opinion d'une manière aussi précise que lorsqu'il s'agit d'une période plus ancienne. Car, en premier lieu, l'enseignement des théologiens ne réglait plus la conduite des laïques ; les hommes de loi et les marchands n'hésitaient plus à réclamer hardiment une rémunération pour les prêts d'argent. Et, alors, parmi les hommes d'Eglise eux-mêmes, l'éloignement d'un centre vivant d'autorité, celui de la papauté, le prestige amoindri à la fois du droit canon et des cours ecclésiastiques, les divergences marquées dans les sympathies des diverses écoles dans l'Eglise, rendues possibles par la politique de compression adoptée par le gouvernement d'Elisabeth, toutes ces causes tendaient à empêcher la formation d'une tradition forte et stable. Par suite, nous trouvons le clergé partagé en diverses opinions et, en général, vu de mauvais œil par le monde des affaires. Un tableau des opinions des théologiens du règne d'Elisabeth offre par conséquent moins d'intérêt que la doctrine canonique, puisqu'il ne représente plus, comme elle le faisait, le principal courant de la pensée économique. Mais, sans essayer de déterminer l'importance qu'il convient d'attribuer à chacun d'eux, ou sans essayer de construire un système au moyen de leurs propositions, il peut être intéressant de jeter un regard sur quelques-uns des principaux écrivains anglais.

l'insertion d'un inutile *ne* (*not*), comme on peut le voir en la comparant avec le statut de 1623-4, 21 Jacques I, c. 17, dans *Stat.* IV, 1223.

On y aperçoit, semble-t-il, non seulement l'influence de la discussion qui avait eu lieu partout en Enrope, mais aussi quelques traits particuliers à l'Angleterre. « *The Discourse upon Usurie, by waie of Dialogue and Oracions* (*Discours sur l'Usure sous forme de dialogue et de quest ions*), de Thomas Wilson, docteur en droit Civil, un des maîtres de l'honorable Cour des Requêtes de sa Majesté » fut écrit, comme le démontre son contenu un peu avant l'acte de 1571 (1). Il fut imprimé en 1572 et de nouveau en 1582 et 1584. Il défend la doctrine la plus rigide : et il finit par la conversion des civilistes, juristes et commerçants qui sont introduits dans le Dialogue pour défendre les pratiques contemporaines (2). La seule concession que fait Wilson c'est de permettre des « dommages et intérêts » lorsque l'emprunteur ne rembourse pas le prêt au jour fixé (3). Il refuse d'établir une distinction entre le prêt fait aux personnes aisées et le prêt fait aux nécessiteux ; il rejette absolument l'argument qui commençait à être employé couramment et d'après lequel « l'usure n'est dommageable qu'à la condition d'être excessive (4) », et que « où la charité n'est pas enfreinte, et où les deux parties font un bénéfice au lieu de faire une perte, et où les hommes font aux autres ce qu'ils voudraient qu'on leur fît à eux-mêmes, il ne saurait être question d'usure (5) ». Il est remarquable que le civiliste, bien qu'il soit converti dans la suite, au début de son argumentation en appelle à « Carolus Molinœus,... remarquable jurisconsulte », comme étant en faveur de la limitation statutaire et de la permission de charges ne dépassant pas un certain taux (6) ; et qu'il rappelle à son

(1) Voyez une appréciation de Thomas Wilson, dans Allibone.
(2) Ed. 1584, *folios*, 194, 195, 199 b.
(3) *Folio* 60 b. 72 b.
(4) *Folio* 59 b.
(5) *Folio* 173.
(6) *Folio* 160.

adversaire que les théologiens calvinistes, « les meilleurs de l'époque, comme Bucer, Brentius, Calvin et Bèze » « ne sont pas opposés à une usure modérée, mais qu'ils croient plutôt utile de la permettre (1) ».

L'évêque Jewel, dans son *Exposition upon the Epistle to the Thessalonians* (*Exposition de l'Epître aux Thessaloniens*), écrite quelque temps avant 1571, mais publiée seulement en 1583 (2), adopte une proposition analogue « *Quid*, si un homme riche prête de l'argent à un autre ? *Quid*, si un marchand emprunte à usure à un autre marchand, et que tous les deux s'en trouvent bien, et en retirent du bénéfice ? Ici, il n'y a rien d'excessif ! *Quid* si un chef de pirate prête à usure à un autre chef de pirate » ? Il continue en prétendant qu'un marchand qui fait le commerce avec un capital emprunté doit maintenir ses prix plus élevés afin de payer ses intérêts. « Qui paie les dix livres alors ? Le pauvre peuple qui achète le blé ; il les sent dans chaque morceau de pain qu'il mange (3) ». Il donne l'interprétation la plus restreinte à la doctrine de l'intérêt, le réduisant à un peu plus qu'une espérance et à une honnête demande d'une compensation pour la perte subie (4). Mais, d'une manière assez curieuse, il n'hésite pas à employer le terme « placement à usure » comme une justifiable société de l'espèce décrite dans une section antérieure (§ 64), où le placeur partage les risques. Cependant il voudrait limiter un semblable placement au cas où les placeurs seraient eux-mêmes incapables de faire le commerce, comme sont « les orphelins, les fous et les commerçants malades (5) ». L'impulsion vers une doctrine plus libérale fut donnée par la publication en anglais, en 1577, des

(1) *Folio* 169.
(2) Publiée par la Parker Society dans le vol. II des *Œuvres* (*Works*) de Jewel, 851 et ss.
(3) *Ibid.*, 856, 857.
(4) *Ibid.*, 858.
(5) *Ibid.*

Decades de Bullinger, et par l'ordre de la Province de Canterbury, en 1586, d'après lequel tous les jeunes prêtres devaient en avoir un exemplaire et en extraire un sermon chaque semaine (1). Bullinger déclarait, en effet, que les conventions par lesquelles on reçoit un paiement pour l'usage de l'argent, n'étaient pas « illicites en elles-mêmes, ni même condamnées par les Saintes-Ecritures ». « L'usure est condamnée dans l'Ecriture, *en tant qu'elle s'unit à l'iniquité* et qu'elle tend à la destruction de notre frère et prochain (2). » Et encore : « L'usure est défendue par la parole de Dieu, en tant qu'elle est dommageable au prochain (3). »

L'opinion du clergé le plus savant, à la fin du siècle, est probablement représentée par Miles Mosse, dont les Sermons prêchés à Saint-Edmundsbury, sous le titre de *Arraignments et Conviction of Usury (Mise en Accusation et Condamnation de l'usure)*, furent publiés en 1595. L'occasion de ces sermons fut l'accroissement de cette sorte de petite et moyenne usure qui, pour aussi inévitable qu'elle ait été, était certainement un mal dans la vie de l'époque. Contre l'usure de cette sorte, il ne pouvait trouver de mots assez énergiques. Mais Mosse a été influencé par la doctrine de Calvin et par son école, — qu'il cite souvent dans un langage respectueux — et il eut une connaissance plus étendue de la théologie du Moyen Age que la plupart de ses contemporains. Par suite, il mit tous ses soins à expliquer et à justifier les placements ayant le caractère d'une association, dans lesquels le prêteur partageait véritablement les risques (4). Lorsque ceci fut admis d'une manière certaine, il n'y eut

(1) *Advertisement* du premier volume des *Decades*, éd. Parke Society, p. VIII.
(2) La *Troisième Decade* (*Third Decade*) (vol. II, de la Parker édition), 41.
(3) *Ibid.*, 42.
(4) *Arraignment*, 29.

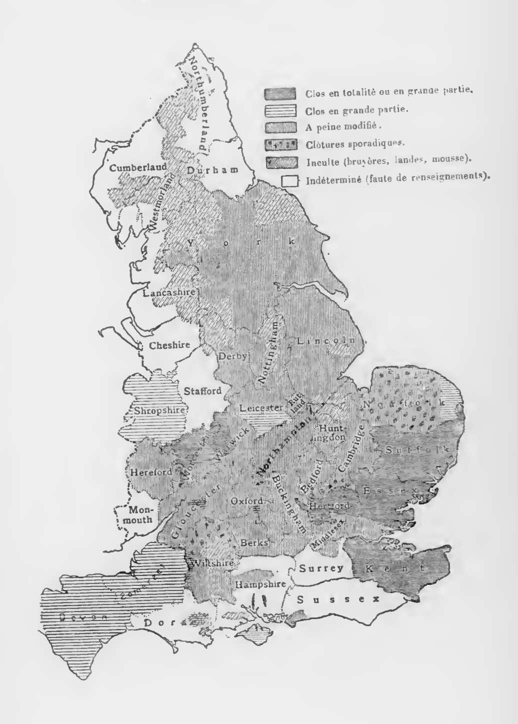
plus qu'un pas à faire, très court et très naturel, pour accepter le principe d'une rémunération fixe pour l'usage de l'argent, — une diminution du taux étant considérée comme une participation aux risques. Les écrivains anglais semblent être arrivés à ce résultat un peu plus tard qu'on n'y est arrivé dans les autres pays, et la raison en est, sans doute, dans la révolution religieuse qui les a séparés du développement canonique qui suivit.

Note. — Une bonne introduction à la discussion de la doctrine de l'usure et à la législation qui s'y rapporte se trouve dans l'essai du Dr Hermann Blodig, Junior, intitulé : *Der Wucher und seine Gesetzgebung* (Vienne, 1892), ouvrage qui nous donne en même temps d'abondantes indications bibliographiques. Pour une discussion plus complète de la théorie du Capital, comme « catégorie historique, » on peut lire l'ouvrage du Professeur Cunningham, *Use and Abuse of Money*, chap. II 1891. (L'auteur du présent livre n'a connu ces deux ouvrages que lorsque ce chapitre était déjà sous presse).

Les Clôtures

AU QUINZIÈME SIÈCLE ET AU SEIZIÈME

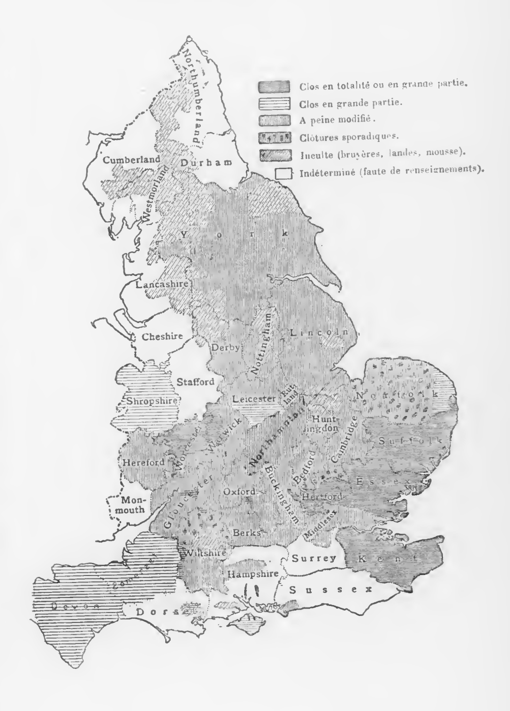
Leur Étendue probable



Les Clôtures

AU QUINZIÈME SIÈCLE ET AU SEIZIÈME

Leur Étendue probable



INDEX

A

D

E

F

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE II

La fin du Moyen Age

CHAPITRE PREMIER

LA SUPRÉMATIE DES VILLES

CHAPITRE II

LES CORPS DE MÉTIERS

CHAPITRE III

L'INDUSTRIE DE LA LAINE

CHAPITRE IV.

LA RÉVOLUTION AGRAIRE

CHAPITRE V.

L'ASSISTANCE DES PAUVRES

CHAPITRE VI

LA DOCTRINE CANONIQUE

FIN DE LA TABLE

IMPRIMERIE BUSSIÈRE. — SAINT-AMAND (CHER).

END OF
TITLE

END OF
REEL

PLEASE
REWIND